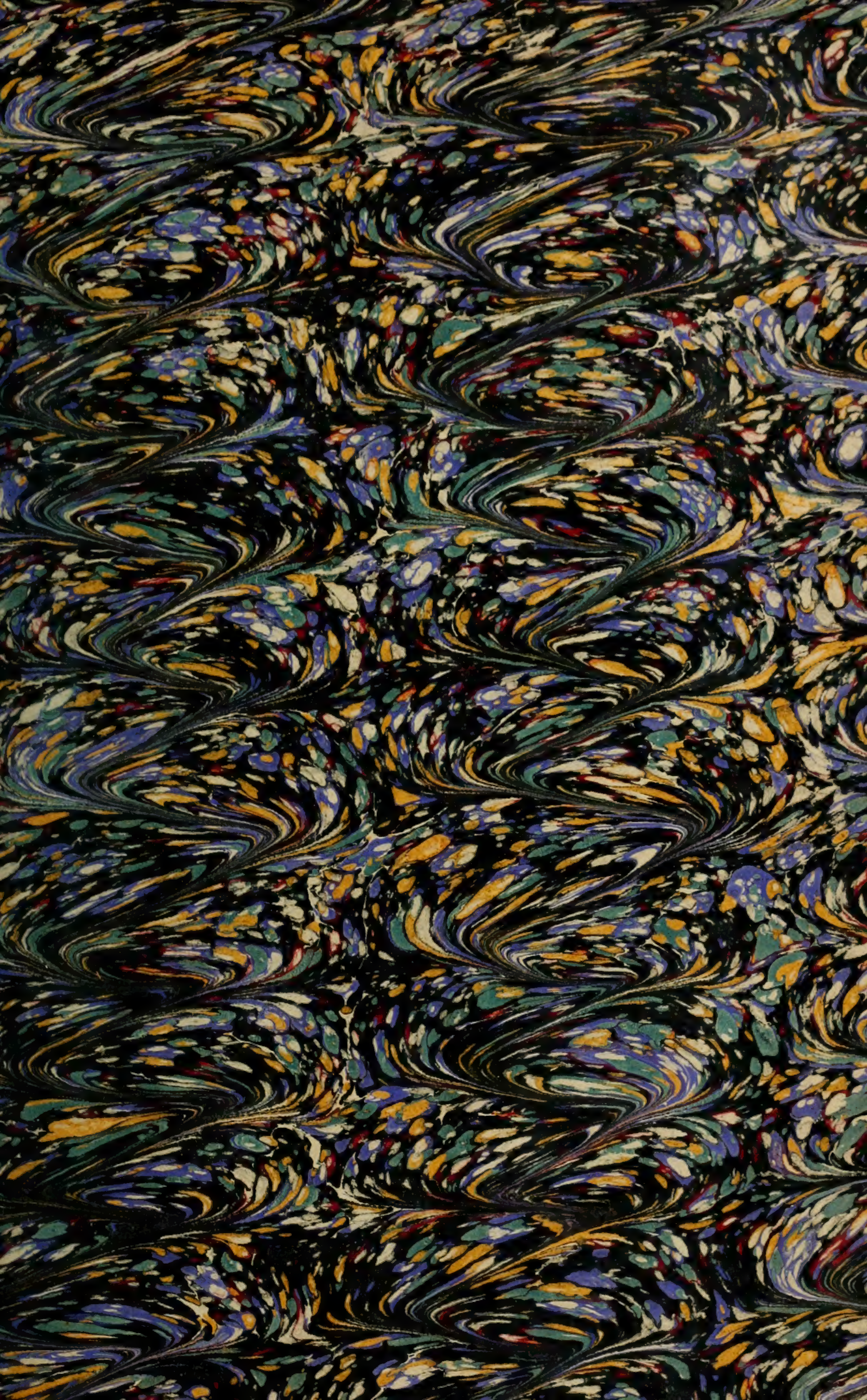






GRAND DICTIONNAIRE

INTERNATIONAL

DE LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE



GRAND DICTIONNAIRE INTERNATIONAL

DE LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

AU POINT DE VUE

DU NOM COMMERCIAL

DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

ET DE LA CONCURRENCE DÉLOYALE

CONTENANT :

LES LOIS, LA JURISPRUDENCE ET LES CONVENTIONS DE RÉCIPROCITÉ DE TOUS LES PAYS
COMMENTÉES ET COMPARÉES
A L'USAGE DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, DES JURISCONSULTES
ET DU COMMERCE

PAR

Le Cte DE MAILLARD DE MARAFY

Président des Comités consultatifs de législation de l'UNION DES FABRICANTS
pour la Protection internationale de la Propriété industrielle et artistique et la Répression de la contrefaçon
(Société déclarée d'Utilité Publique)
Vice-président et Rapporteur de la Section des Marques de fabrique et de commerce
au Congrès international de la Propriété Industrielle de 1878.

Ouvrage honoré des Souscriptions
du Ministère des Affaires Etrangères, du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,
du Ministère de la Justice et des Cultes, etc., etc.

TOME DEUXIÈME

BADE — CHIFFRES

PARIS

CHEVALIER-MARESCQ ET Cie, EDITEURS

20, RUE SOUFFLOT, 20

1890

GRAND DICTIONNAIRE

INTERNATIONAL

DE LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

BADE (Grand Duché de).

La législation sur les marques de fabrique et le nom commercial est aujourd'hui la même dans le Grand-Duché de Bade que dans les autres pays de l'Empire. Il n'est pas inutile, toutefois, de constater qu'il existait, auparavant, des dispositions punissant la contrefaçon des marques et timbres des fabricants, de la même peine que la contrefaçon des œuvres d'art et d'esprit; mais, par suite de l'impunité dont jouissait ce genre de fraude dans les États voisins, la contagion d'habitudes délictueuses généralement répandues avait fini par faire tomber la loi en désuétude.

Aujourd'hui, le Grand-Duché de Bade présente encore une particularité dont les Français doivent tenir grand compte : les jugements rendus dans le Grand-Duché sont exécutoires en France, et réciproquement. Une convention signée entre Bade et la France, en 1846, fixe les conditions dans lesquelles les sentences judiciaires pourront être exécutées.

Aux termes de l'art. 1 de cette convention, les jugements rendus par les tribunaux compétents de l'un des deux États sont exécutoires dans l'autre, lorsqu'ils ont acquis l'autorité de la chose jugée.

Aux termes de l'art. 3, la partie en faveur de laquelle le jugement aura été rendu dans l'un des deux États, et qui voudra s'en servir dans l'autre, devra produire à cet effet : 1° une expédition dûment légalisée du jugement; 2° la preuve de la signification faite régulièrement ; et 3° un certificat constatant qu'il n'existe contre le jugement ni opposition ni appel.

Ces trois productions sont tout à la fois nécessaires et suffisan-

[illegible] pour obtenir l'exécution de la décision, à moins qu'elle ne renferme quelque disposition contraire à l'ordre public. Il est également constant, en doctrine et en jurisprudence, que le tribunal auquel l'exequatur est demandé, doit vérifier et apprécier tous ces points, mais sans examiner le fond du procès.

BAIL.

Les questions litigieuses qui peuvent dériver d'un bail, au point de vue de cet ouvrage, sont basées sur la concurrence déloyale, la concurrence illicite, ou simplement le dommage causé. On les trouvera groupées sous l'article Locataire et Propriétaire.

BANALITÉ (V. Domaine public).

BANDE.

Au nombre des signes distinctifs que la jurisprudence a consacrés, en France notamment, comme pouvant constituer une marque de fabrique, on cite la *Bande*. Il va de soi que la façon dont cette bande peut être placée est loin d'être sans influence sur sa valeur juridique comme signe distinctif. Pour en donner une idée exacte, nous citerons plusieurs décisions de justice qui éclairent parfaitement le sujet.

Le Tribunal civil de la Seine a rendu un jugement confirmé par la Cour de Paris, qui acquiert, à ce titre, une autorité particulière. Voici dans quelles circonstances :

La maison Veuve Cusimberche et fils vend une bougie sous la dénomination de « Bougie de Clichy », qui porte à son extrémité inférieure une bande de papier blanc et or. A l'origine, cette bande n'avait pour objet que de consolider une étiquette portant la mention « Bougie de Clichy » ; mais, plus tard, la maison Cusimberche ayant supprimé l'étiquette, continua à apposer la bande, s'étant aperçue que le public s'attachait à ce signe, devenu distinctif dans les habitudes de sa clientèle. Il faut croire que cette observation était fondée, car la bande blanc et or ne tarda par à être contrefaite

par une maison rivale. Saisie ayant été opérée, le Tribunal civil de la Seine rendit, le 27 août 1880, le jugement suivant :

« Attendu que la demanderesse a fait saisir chez Debard, épicier, par procès-verbal en date du 11 février 1879, un certain nombre de paquets de bougies portant, à leur partie inférieure, une bande de papier doré, qu'elle prétend être sa marque de fabrique ;

« Attendu qu'il est reconnu par toutes les parties, que ces bougies ont été vendues à Debard, par la veuve Delapchier ;

« Attendu que la veuve Delapchier soutient que la bande de papier dont s'agit ne saurait constituer une marque de fabrique, et subsidiairement qu'elle a été de tout temps, et, tout au moins antérieurement au dépôt invoqué par la demanderesse, usitée dans cette industrie, non pour servir de marque de fabrique, mais seulement pour désigner les diverses qualités de ce produit ;

« Attendu que la preuve testimoniale que la défenderesse avait été autorisée à faire sur ce point subsidiaire, par jugement interlocutoire à la date du 2 juillet dernier, a été reçue par le Tribunal, en son audience du 13 de ce mois; qu'en l'état, le Tribunal a les éléments nécessaires pour statuer sur la contestation qui lui est soumise ;

« Sur le moyen tiré de ce que la marque de fabrique produite par la demanderesse doit être déclarée nulle et de nul effet, comme ne contenant pas les caractères exigés par la loi pour constituer une marque de fabrique :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1 de la loi du 23 juin 1857, sont considérés comme marques de fabrique ou de commerce, « tous signes servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce » ;

« Attendu que cette définition, qui n'a rien de limitatif, peut s'appliquer aux bandes de papier doré qui font l'objet du litige, à la condition que ces bandes pourront désigner les produits sur lesquels elles seront appliquées et les distinguer ainsi, aux yeux de l'acheteur, des autres produits similaires ;

« Attendu qu'il résulte des documents soumis au Tribunal, et des dépositions des témoins entendus sous la foi du serment, que ces bandes de papier sont suffisantes pour produire cette distinction, et que les acheteurs les demandent généralement aux marchands pour désigner

en espèces particulières de bougies ; qu'ainsi elles ont pu légalement constituer une marque de fabrique ;

« Attendu qu'un premier dépôt a été fait par la demanderesse ou son auteur, à la date du 20 juillet 1859, la marque déposée consistant en une bande, avec deux filets d'or s'enroulant autour du cône de la bougie, au-dessus d'une étiquette circulaire placée au talon, de sorte que la marque se composait de deux éléments :

« 1° L'étiquette placée au talon ;

« 2° La bande de papier doré placée au-dessus.

« En 1874, deux mois avant l'expiration des quinze années du dépôt de cette marque, la veuve Cusimberche a, de nouveau, déposé la bande de papier doré comme marque de fabrique, en supprimant l'étiquette placée au talon ; enfin ce dépôt a été renouvelé par elle en 1878 ;

« Attendu que ce dernier dépôt peut être querellé, en ce sens qu'il renferme une déclaration beaucoup trop générale ; ainsi, il y est dit « que ladite marque, dite talon de bougie, se compose d'une bande susceptible de recevoir tout dessin qu'il leur plaira d'y faire figurer de quelque façon et quelque couleur que ce soit », ce qui est évidemment excessif, et contraire aux principes du droit en cette matière, mais qu'il se conforme à la loi quand il ajoute « étant spécialement indiqué que, pour la qualité double-extra, à double pression, dite « de Clichy », la bande de couleur blanc et or est seule employée », et ce qui n'est que la reproduction du dépôt fait en 1874 ;

« Attendu qu'il résulte de ces différents dépôts que, depuis l'année 1859, la maison Cusimberche s'est assuré la propriété de la marque de fabrique consistant en une bande de papier doré placée à la partie inférieure de la bougie ; qu'il est à remarquer, ainsi que cela est résulté des dispositions de l'enquête, que l'usage qui consiste à imprimer le nom du fabricant ou de l'usine sur la bougie elle-même, ne s'est établi que beaucoup plus tard, de sorte qu'à l'origine, cette marque de fabrique servait bien à distinguer le produit, et l'on ne peut dire qu'elle est tombée dans le domaine public, par cela seul qu'on n'a pas ajouté un autre signe distinctif ; que les défendeurs l'ont ainsi compris, puisqu'ils ont demandé à prouver que, avant l'année 1859, on se servait, dans l'industrie et le commerce de la bougie, de ces bandes de papier

comme ornement, et non comme marque de fabrique, ce qui rendait, en 1859 et plus tard, toute appropriation impossible;

« Mais attendu que les défendeurs n'ont point fait la preuve du fait qu'ils avaient articulé;

« Qu'il résulte, au contraire, de la déposition des témoins entendus, que ce signe distinctif de la bougie n'a été connu dans le commerce, que depuis l'époque où la maison Cusimberche l'a déposé comme constituant une marque de fabrique;

« Par ces motifs :

« Valide la saisie pratiquée chez Debard, le 11 février 1879; ordonne la confiscation des objets saisis; condamne la veuve Delapchier et fils à payer la somme de 500 francs, à titre de dommages-intérêts; ordonne l'insertion du jugement dans deux journaux au choix de la demanderesse; condamne les défendeurs aux dépens. »

La veuve Delapchier et fils et M. Debard ayant interjeté appel de cette décision, l'arrêt suivant est intervenu :

« La Cour,

« En ce qui touche l'imitation par les appelants de la marque de fabrique de la veuve Cusimberche et fils, adoptant les motifs des premiers juges;

« Considérant, en outre, que l'imitation à laquelle se sont livrés la veuve Delapchier et son fils est de nature à établir une confusion entre les produits de leur fabrication et ceux de l'usine de Clichy;

« En ce qui touche le chiffre des dommages-intérêts, adoptant les motifs des premiers juges;

« En ce qui touche l'insertion dans deux journaux :

« Considérant que cette disposition du jugement dépasse la mesure de la faute commise par les appelants, et que le préjudice constaté à leur charge sera suffisamment réparé par l'allocation, au profit des intimés, des dommages-intérêts, et par la condamnation aux dépens;

« Par ces motifs :

« Confirme; dit toutefois qu'il n'y a lieu à l'insertion demandée; condamne les appelants aux dépens. » (Cour d'Appel de Paris, 15 juin 1882.)

Une autre décision de justice a été rendue au sujet de la bande placée, cette fois en diagonale, sur le produit :

M. Sicre, propriétaire d'un produit bien connu, le « Thé Chambard », ayant poursuivi un concurrent pour imitation illicite de la forme hexagonale de la boîte contenant le produit, il fut rendu un jugement décidant que la forme en cause était dans le domaine public de l'industrie à laquelle appartient le « Thé Chambard ». M. Sicre eut alors l'idée de différencier sa boîte, en y imprimant diagonalement les mots « Bande de garantie », entre deux traits formant en effet la bande. Cette disposition ayant été reproduite par un contrefacteur auquel la reproduction de la boîte ne suffisait plus pour amener une confusion, une poursuite fut intentée, bientôt suivie d'un jugement de condamnation dans les termes suivants :

« Attendu que Sicre, pharmacien à Paris, a, conformément aux dispositions de la loi du 23 juin 1857, déposé, les 26 août 1883 et 20 juillet 1887, en renouvellement de dépôts antérieurs, le facsimile d'une étiquette destinée à recouvrir, comme marque de fabrique, les boîtes de thé purgatif sortant de son officine sous le nom de « Thé Chambard » ;

« Attendu que cette étiquette porte comme éléments essentiels de cette marque, la dénomination de « Thé Chambard », l'image d'un Centaure, et, en travers, une bande moirée de bleu, de 25 millimètres de largeur, avec les mots imprimés en majuscules bleues « Bande de garantie » ; que le demandeur a fait opérer, le 13 juin 1888, au domicile de Hugon, pharmacien à Saint-Quentin, et le 15 du même mois, au domicile de Courtin, pharmacien et commissionnaire à Lille, la saisie de boîtes de thé purgatif de même forme revêtues d'une étiquette portant la dénomination de « Thé Jean-Bart », et recouvertes d'une bande à lignes bleues avec ces mots imprimés en majuscules bleues « Bande de garantie » ;

« Attendu que Sicre a, dès lors, fait assigner Hugon, Courtin et Flach, pour imitation frauduleuse de sa marque, mise en vente de la marque imitée, et concurrence déloyale ;

« Attendu que les défendeurs lui opposent deux fins de nonrecevoir tirées, l'une de ce qu'il n'apporte aucune justification de sa propriété du produit pharmaceutique dénommé « Thé Chambard » ; l'autre de ce que ce produit constituerait un remède secret dont la vente délictueuse ne saurait être protégée par la justice ;

« Attendu, tout d'abord, que les dépôts réguliers effectués par Sicre, créent, au profit de ce dernier, une présomption de propriété qui ne peut être détruite que par la preuve contraire, preuve que les défendeurs n'offrent point de faire ;

« Attendu, d'autre part, que la propriété d'une marque de fabrique est absolue et indépendante de l'usage auquel elle est appliquée ; qu'il importe peu, dès lors, que l'objet qui en est revêtu soit ou non un remède secret ;

« Attendu, au surplus, que si le Thé Chambard a pu constituer un remède secret en 1867, sa composition a été depuis révélée, et le caractère licite de sa vente consacrée, par différentes décisions judiciaires (Sedan, 12 avril 1885 ; Compiègne, 1er décembre 1885) ;

« Attendu, au fond, que Flach ne prétend pas qu'il ait, antérieurement au premier dépôt ci-dessus visé, fait usage de la marque de fabrique arguée contre lui d'imitation frauduleuse ; qu'il se borne à nier l'imitation ;

« Attendu que l'imitation frauduleuse d'une marque de fabrique consiste dans l'emploi de tout signe de nature à opérer une confusion et à tromper l'acheteur ;

« Attendu que, dans l'espèce, la dénomination de « Thé Jean-Bart » apposée sur les boîtes de même forme, de même dimension et de même couleur suffit à elle seule à créer par sa similitude phonétique avec celle de Chambard, et indépendamment de toutes autres différences, la confusion la plus facile et la plus évidente entre les deux produits ; que les mots « Bande de garantie » imprimés diagonalement en lettres majuscules bleues, bien que de dimension moindre, et apposées sur un fond de couleur différente, sont de nature à faciliter encore cette confusion ;

« Attendu que Hugon interpellé, lors de la saisie opérée dans sa pharmacie, répondit qu'il avait, comme tous les pharmaciens, grand intérêt à vendre ce produit, à cause de la similitude du nom qui facilite la vente, et aussi parce que la remise faite par le commissionnaire est beaucoup plus forte ; que Courtin interrogé déclara à son tour que le « Thé Jean-Bart » lui a été conseillé comme un produit avantageux à vendre, et dont le nom rappelait le Thé Chambard ; que les aveux émanant de deux des défendeurs constituent la démonstration la plus éclatante de la confusion déniée,

en même temps qu'ils sont exclusifs de la bonne foi de ceux-ci qui reconnaissent eux-mêmes l'intérêt qu'ils ont à faciliter cette [illegible] le [illegible] qu'ils en retirent : qu'il suit de là que Flach a fait de la marque du demandeur une imitation frauduleuse ; que les trois défendeurs ont sciemment mis en vente son produit pharmaceutique revêtu d'une marque imitée, et ont, par cela même, fait au demandeur une concurrence déloyale qui lui a causé un préjudice dont réparation lui est due ;

« Attendu que cette concurrence est surabondamment établie encore à la charge de Hugon par le procès-verbal de Velaine, huissier, qui constate que, le 13 juin 1888, ce dernier, sur la demande qui lui était faite de deux boîtes de Thé Chambard, livra sans hésitation deux boîtes de la marque imitée ;

« Attendu que les documents du dossier ne permettent pas d'apprécier le préjudice causé à plus de 600 francs ; mais qu'il convient, pour faire réparation complète, d'ordonner la publication du présent jugement dans trois journaux dont le choix restera au demandeur ;

« Attendu que les motifs qui précèdent justifient le rejet des demandes reconventionnelles des défendeurs.

Par ces motifs :

Le Tribunal dit que Flach a fait de la marque de fabrique du demandeur une imitation frauduleuse dans les termes de l'art. 8 de la loi du 23 juin 1857 ; que Courtin et Hugon et Flach ont sciemment vendu et mis en vente un produit revêtu d'une marque frauduleusement imitée, et ont, en fabriquant et vendant ledit produit, fait à Sicre une concurrence déloyale.

En conséquence, fait défense à Flach, Courtin et Hugon de, à l'avenir, fabriquer et mettre en vente un thé purgatif revêtu d'une étiquette portant la dénomination de « Thé Jean-Bart » avec une bande bleue de garantie ; valide les saisies des 13 et 15 juin 1888 ; ordonne la destruction des marques frauduleusement imitées ;

Et, pour le préjudice causé, condamne solidairement les sieurs Flach, Courtin et Hugon à payer au demandeur la somme de 600 francs qui seront définitivement supportés, savoir : trois cents francs par Flach, deux cents francs par Courtin, et cent francs par Hugon ;

Ordonne, en outre, à titre de supplément de dommages-intérêts, l'insertion du présent jugement dans trois journaux au choix du demandeur ; dit que le coût de chaque insertion ne dépassera pas 150 francs ; déboute les défendeurs de leurs demandes reconventionnelles, les condamne solidairement aux dépens. (Trib. civ. de Saint-Quentin, 28 juin 1889. — Sicre c. Flach, Courtin et Hugon).

BANLIEUE.

Le nom de lieu de provenance, ou tout au moins de fabrication, est protégé par un certain nombre de législations ; mais quelle est la portée de cette expression ? Doit-on entendre par « lieu », une localité, une ville, une région ? Disons immédiatement que la jurisprudence tient pour l'affirmative, et qu'en thèse générale, le mot « lieu » est considéré comme ayant une acception très étendue. Le lecteur désireux d'approfondir la question en trouvera tous les développements aux articles : LIEU DE FABRICATION, PROVENANCE, ORIGINE DU PRODUIT.

BANQUE (Billets de). *Voy.* VALEURS FIDUCIAIRES.

BARBARESQUES (États).

Les États dits Barbaresques sont régis, à l'égard des autres peuples, par l'ensemble des traités séculaires connus sous le nom de *Capitulations.* Ces traités, bien que présentés généralement sous forme de concession gracieuse faite par le Commandeur des Croyants aux infidèles, sont, en réalité, des contrats synallagmatiques, merveilleusement conçus par des hommes d'État connaissant à fond les rapports pouvant se produire entre le monde musulman et les pays de chrétienté.

La question des marques de fabrique et du nom commercial, bien que n'y figurant pas explicitement, bien entendu, n'y trouve pas moins sa solution en vertu des principes relatifs au dommage causé à autrui. C'est ainsi que des procès en contrefaçon ont pu être intentés et menés à bien, en Egypte, par exemple.

La Turquie seule, possède une loi sur les marques de fabrique (Voy. Turquie).

Le seul point important à considérer dans les États Barbaresques, c'est la question de juridiction. Comme principe, la règle est : actor sequitur forum rei. Ce qu'il faut traduire ainsi : l'action doit être portée devant le consulat du défendeur, lorsque le défendeur est un ressortissant étranger appartenant à un pays de chrétienté. Elle doit être portée devant le Tribunal local, lorsque le défendeur est un sujet local.

A vrai dire, les pays musulmans jouissant d'une autonomie plus ou moins complète ont élevé la prétention de bénéficier aussi des Capitulations, à l'égard de la Turquie. Cette question n'a jamais été bien uniformément résolue, et a dépendu souvent de considérations tout à fait étrangères au point de droit. On trouvera à l'article Capitulations les détails se rattachant au sujet. (*Voy.* aussi Tunisie).

BAVIÈRE.

Lorsque la loi d'Empire pour la protection des marques de fabrique a été votée par le Reichstag, le 30 novembre 1874, l'art. 336 du Code Pénal bavarois a été aboli, ainsi que l'ordonnance de mise à exécution. Cet article frappait la contrefaçon de peines sévères, mais on peut dire qu'il n'était jamais appliqué. Cependant l'existence, même platonique, d'une législation sur la matière avait maintenu dans le Royaume une moralité relative qui s'est manifestée lorsque la loi d'Empire a été mise à exécution. La Chambre Industrielle de la Haute-Bavière s'est signalée notamment par la correction de son attitude. Des récriminations s'étant produites dans la presse contre la loi d'Empire, comme « revenant vraiment trop cher à l'industrie allemande », la Chambre Industrielle de la Haute-Bavière repoussa ces insinuations en des termes énergiques qu'on trouvera à l'art. Allemagne, n° 183.

BEISSEL.

Une des maisons les plus honorables et des plus anciennes [illegible] l'intérieur du Rhin a eu, à Paris, en 1877, un procès retentis-

sant contre un contrefacteur allemand, réfugié à Paris, dans l'espoir, sans doute, d'exercer plus sûrement sa coupable industrie loin de sa victime. Cet incident banal en lui-même, et qui n'était guère digne d'attirer l'attention, prit bientôt une importance imprévue par suite des questions internationales qu'il souleva, et de l'interprétation erronée du traité franco-allemand à laquelle il donna lieu.

La malveillance s'étant emparée, depuis lors, de cette affaire, et le journal *La France* ayant demandé très courtoisement, d'ailleurs, des éclaircissements, nous avons adressé à la Rédaction la lettre suivante, qui fait connaître exactement l'état actuel des choses et a clos le débat :

« Paris, le 22 septembre 1888.

Monsieur le Rédacteur,

« Le cours de vos études sur les questions franco-allemandes vous ayant amené à prendre connaissance d'un procès intenté, il y a onze ans, à Paris, par une maison d'Aix-la-Chapelle, vous voulez bien, après avoir cité un passage de mon *Dictionnaire de la Propriété Industrielle* qui y fait allusion, me demander de plus amples éclaicissements. Je m'empresse de vous les donner.

« En 1877, une maison d'Aix-la-Chapelle, Veuve d'Etienne Beissel et fils, actionna en usurpation de sa raison sociale et en concurrence déloyale, non pas une maison française, comme le dit la brochure, qui a surpris votre bonne foi, mais un Allemand, le sieur Selkinghaus. Je dois ajouter que, non seulement la maison Beissel n'était pas sociétaire de l'*Union des Fabricants*, contrairement à l'affirmation de la susdite brochure, où l'on chercherait vainement un mot de vérité, mais encore que l'existence de cette maison ne fut connue de l'Association française que par le jugement du Tribunal de Commerce, mettant Selkinghaus hors de cause.

« Ce jugement déclarait, en réalité, licite le fait par ce dernier de mettre sur les aiguilles de sa fabrication, l'indication mensongère : « Aiguilles fabriquées par Veuve d'Etienne Beissel et fils ». Et cela par ce seul motif que cette fraude s'était généralement commise bien avant la conclusion du traité franco-allemand. Le Tribunal estimait que le domaine public n'avait pu être dessaisi de cette conquête par

un simple traité de protection réciproque des marques de fabrique. Le jugement fut confirmé en appel.

« *L'Union des Fabricants* s'émut des dangers qu'allait faire courir à notre industrie une pareille jurisprudence, si elle prévalait devant la Cour suprême, grâce à des arguties de droit, ou faute d'une étude suffisante du sujet, dont la portée pourrait peut-être échapper. Il était évident, en effet, qu'elle serait opposée infailliblement, à l'étranger, aux fabricants français, toutes les grandes marques de notre industrie ayant été généralement contrefaites au dehors, antérieurement aux traités actuellement en vigueur. Je fus donc chargé par le Conseil d'administration d'attirer l'attention du Ministère de la Justice sur cette grave situation, et j'eus l'honneur d'en entretenir M. Goblet, alors Sous-secrétaire d'État à ce Département. M. Goblet voulut bien m'assurer que le Procureur général à la Cour de Cassation serait chargé de faire connaître respectueusement à la Chambre des Requêtes que le gouvernement français et le gouvernement allemand étaient absolument d'accord sur le sens que les hautes parties contractantes avaient entendu attribuer à l'art. 28 du traité de 1862 remis en vigueur après la guerre, et que cette interprétation était conforme aux principes de la plus large équité. Cette déclaration du Parquet, tout en laissant à la Cour son entière liberté et sa complète indépendance, avait évidemment l'avantage de fournir un sérieux élément d'appréciation à une Chambre qui, en somme, est simplement chargée par la loi de décider si une question vaut ou ne vaut pas la peine d'être examinée. Toujours est-il que le gouvernement français, non seulement était dans son droit, mais encore dans son devoir absolu, en agissant ainsi ; car c'est précisément l'accomplissement de ce devoir qui l'a heureusement et dignement dégagé envers tous les intérêts en cause.

« Supposer que le gouvernement de la République aurait pu céder à une pression extérieure, alors que l'intérêt évident des fabricants français l'obligeait impérieusement à agir comme il l'a fait, ne saurait se présenter un seul instant à l'esprit de personne, alors même que le caractère des personnalités au pouvoir ne suffirait pas pour écarter une aussi abominable suggestion. En ce qui concerne M. Goblet notamment, qui suivit cette affaire avec la plus vive attention, il est un point sur lequel adversaires et amis de l'honorable Ministre des Affaires étrangères sont heureusement bien d'accord,

c'est qu'il a, au plus haut degré, le sentiment de l'honneur national et de la dignité du drapeau. Je n'insisterai donc pas davantage.

« L'arrêt de la Chambre des Requêtes ne pouvait trancher la question. L'*Union des Fabricants* sollicita du Ministère des Affaires étrangères une étude des moyens de nature à parer aux difficultés de l'avenir. Celui qui s'offrait naturellement, c'était l'introduction dans l'Union diplomatique de la Propriété Industrielle, dont la conclusion était imminente, d'une clause sur le nom commercial sauvant la situation. C'est ce qui fut fait. Je me rendis alors à Berlin, et je fournis à M. de Saint-Vallier, notre ambassadeur, toutes les explications techniques et tous les documents pouvant lui permettre de démontrer au gouvernement allemand que la guerre de représailles, préconisée par certains journaux, auxquels on attribuait des attaches officieuses, n'avait plus aucune raison d'être, la France ayant fait admettre par dix-sept nations que le nom commercial serait protégé dorénavant, abstraction faite de la marque dans laquelle il pourrait se trouver inclus. Après un échange de vues verbal entre l'ambassade et la chancellerie, l'incident fut clos, et la sécurité fut rendue à notre industrie d'exportation.

« Tel est, monsieur, l'historique très abrégé, malgré sa longueur, de cette négociation qui, ainsi que vous le voyez, s'est toujours inspirée du plus pur patriotisme, et n'a pas été sans faire honneur à ceux qui y ont pris part.

« Veuillez agréer, etc.

« Comte de Maillard de Marafy. »

BELGIQUE

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

A. — Loi du 1[er] avril 1879

concernant les Marques de fabrique et de commerce.

Art. I. — Est considéré comme marque de fabrique ou de commerce tout signe servant à distinguer les produits d'une industrie ou les objets d'un commerce.

Peut servir de marque, dans la forme distinctive qui lui est donnée par l'intéressé, le nom d'une personne, ainsi que la raison sociale d'une maison de commerce ou d'industrie.

Art. II. — Nul ne peut prétendre à l'usage exclusif d'une marque, s'il n'en a déposé le modèle en triple, avec le cliché de sa marque, au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé son établissement.

Art. III. — Celui qui le premier a fait usage d'une marque peut seul en opérer le dépôt.

Art. IV. — L'acte de dépôt est inscrit sur un registre spécial et signé tant par le déposant ou son fondé de pouvoirs que par le greffier ; la procuration reste annexée à l'acte. Celui-ci énonce le jour et l'heure du dépôt. Il indique le genre d'industrie ou de commerce pour lequel le déposant a l'intention de se servir de la marque.

Une expédition de l'acte de dépôt est remise au déposant.

Une autre expédition est transmise, dans la huitaine, avec l'un des modèles déposés et le cliché de la marque, à l'administration centrale, par les soins de laquelle l'annonce du dépôt, la description et le dessin de la marque seront publiés dans un recueil spécial six mois au plus après la réception de l'envoi.

Art. V. — Il est payé, pour chaque marque déposée, une taxe de dix francs.

Le dépôt n'est reçu que sur la production d'une quittance constatant le payement de la taxe.

Art. VI. — Les étrangers qui exploitent, en Belgique, des établissements d'industrie ou de commerce, jouissent, pour les produits de ces établissements, du bénéfice de la présente loi, en remplissant les formalités qu'elle prescrit.

Il en est de même des étrangers ou des Belges qui exploitent hors de Belgique leur industrie ou leur commerce, si, dans les pays où leurs établissements sont situés, des conventions internationales ont stipulé la réciprocité pour les marques belges.

Dans ce dernier cas, le dépôt des marques se fait au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles.

Art. VII. — Une marque ne peut être transmise qu'avec l'établissement dont elle sert à distinguer les objets de fabrication ou de commerce.

Toute transmission de marque par acte entre vifs sera enregistrée au droit fixe de dix francs.

La transmission n'a d'effet, à l'égard des tiers, qu'après le dépôt d'un extrait de l'acte qui la constate dans les formes prescrites pour le dépôt de la marque.

Art. VIII. — Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six francs à deux mille francs ou de l'une de ces peines seulement :

A. Ceux qui ont contrefait une marque et ceux qui ont frauduleusement fait usage d'une marque contrefaite ;

B. Ceux qui frauduleusement ont apposé ou fait apparaître par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur les produits de leur industrie ou les objets de leur commerce, une marque appartenant à autrui ;

6. Ceux qui ont sciemment vendu, mis en vente ou en circulation des produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée.

Art. IX. — Sont punis comme auteurs des délits prévus à l'article précédent :

Ceux qui les auront exécutés ou qui auront coopéré directement à leur exécution ;

Ceux qui, par un fait quelconque, auront prêté, pour l'exécution, une aide telle que, sans leur assistance, le délit n'eût pu être commis ;

Ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront directement provoqué à ce délit.

Art. X. — Peut être condamné à un emprisonnement d'une année et à une amende de quatre mille francs, ou à l'une de ces peines seulement, celui qui aura commis l'un des délits prévus par l'article 8, dans les cinq années qui suivront une précédente condamnation prononcée par application du même article.

Art. XI. — S'il existe des circonstances atténuantes, les peines d'emprisonnement et d'amende prononcées en vertu de l'article 8 peuvent respectivement être réduites au-dessous de huit jours et au-dessous de vingt-six francs, sans qu'elles puissent être inférieures aux peines de simple police.

Art. XII. — Peuvent être confisqués, en tout ou en partie, les produits portant une marque contrefaite ou frauduleusement apposée, ainsi que les instruments ou les ustensiles ayant spécialement servi à commettre le délit si le condamné en est propriétaire.

Les objets confisqués peuvent être adjugés au plaignant qui se sera constitué partie civile, à compte ou à concurrence de ses dommages-intérêts.

Le tribunal peut ordonner, dans tous les cas, la destruction des marques contrefaites.

Art. XIII. — Le tribunal peut ordonner que le jugement soit affiché dans les lieux qu'il désignera, et inséré en entier ou en extrait dans les journaux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné.

Art. XIV. — L'action publique ne peut être poursuivie que sur la plainte de la partie lésée.

Art. XV. — Les dispositions de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence en matière contentieuse sont applicables à l'action civile relative à l'usage des marques, lorsque cette action est poursuivie séparément de l'action publique.

Art. XVI. — Le dépôt d'une marque fait en contravention aux dispositions de la présente loi sera déclaré nul à la demande de tout intéressé.

Le jugement qui prononce la nullité sera mentionné en marge de l'acte de dépôt, après qu'il aura acquis force de chose jugée.

Art. XVII. — Sont abrogées les dispositions actuellement en vigueur sur les marques de fabrique et notamment l'arrêté du 23 nivôse an IX, la loi du 22 germinal an XI, les décrets du 20 février et du 5 septembre 1810, l'arrêté royal du 25 décembre 1818, l'arrêté du 1er juin 1820, ainsi que les dispositions de l'article 50 de la loi du 7 février 1859 et des articles 184, 213 et 214 du Code pénal, en tant qu'elles s'appliquent auxdites marques.

Il n'est rien innové en ce qui concerne les marques spéciales imposées pour la garantie publique et notamment pour l'exécution des lois de douanes et les armes à feu.

Art. XVIII. — Tout dépôt de marque fait en exécution des lois existantes cessera d'avoir effet le 1er janvier 1881, s'il n'a été renouvelé avant cette date, conformément à l'article 2.

Le nouveau dépôt sera exempt des droits de timbre et d'enregistrement, ainsi que de la taxe imposée par l'article 5.

Art. XIX. — Le Gouvernement peut conclure des conventions internationales ou signer des articles additionnels aux conventions existantes, assurant aux étrangers et aux Belges qui exploitent hors de Belgique leur industrie ou leur commerce, l'usage exclusif de leurs marques en Belgique, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par la présente loi, et sous la condition de réciprocité pour les marques belges.

Il peut aussi, sous les conditions qu'il déterminera, autoriser le dépôt des marques et le payement de la taxe dans les consulats belges établis à l'étranger.

Art. XX. — Un arrêté royal déterminera l'époque de la mise à exécution de la présente loi, les formalités à remplir pour le dépôt

et la publicité des marques, ainsi que les mesures nécessaires pour l'exécution de la loi.

B. — Règlement d'exécution

Art. 1. — La loi du 1er avril 1879, concernant les marques de fabrique et de commerce, sera exécutoire à partir du 1er octobre prochain.

Art. 2. — Tout fabricant, commerçant ou agriculteur qui voudra jouir des droits résultant de la loi du 1er avril 1879, devra opérer le dépôt de sa marque au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé son établissement, ou, à défaut de tribunal de commerce, au greffe du tribunal civil.

Art. 3. — Ce dépôt devra être effectué par la partie intéressée ou par son fondé de pouvoir spécial.

La procuration pourra être sous seing privé, mais elle devra être enregistrée et laissée au greffier.

Art. 4. — Le dépôt de la marque ne sera reçu que sur la production d'une quittance constatant le payement de la taxe de 10 francs, effectué entre les mains du receveur compétent. Cette quittance restera déposée au greffe.

Art. 5. — Le déposant devra fournir :

1° Un modèle en triple exemplaire de la marque adoptée.

Ce modèle, dressé sur papier libre, devra être tracé dans un cadre qui ne pourra dépasser 8 centimètres de haut sur 10 centimètres de large ;

2° Un cliché de la marque. Les dimensions de ce cliché, qui sera en métal, ne pourront excéder celles du cadre susmentionné.

Art. 6. — Le greffier dressera le procès-verbal de dépôt, dans l'ordre des présentations, sur des formules qui seront fournies par le département de l'intérieur.

L'ensemble de ces formules sera relié, à la fin de chaque année, par les soins du greffier et formera le registre des actes de dépôt.

Le greffier indiquera dans ce procès-verbal, après y avoir collé l'un des modèles de la marque :

1° Le jour et l'heure du dépôt ;

2° Le nom de l'intéressé et celui de son fondé de pouvoir, si le dépôt se fait par mandataire ;

3° La profession de l'intéressé, son domicile et le genre d'industrie pour lequel il a l'intention de se servir de la marque.

L'acte de dépôt contiendra, en outre, une description sommaire de la marque ; il mentionnera si la marque est en creux ou en relief sur les produits, et si elle a dû être réduite pour ne pas excéder les dimensions prescrites ; il énoncera enfin la date et le numéro de la quittance de la taxe, ainsi que l'indication du bureau où le payement a été effectué. Chaque procès-verbal portera un numéro d'ordre, et sera signé tant par le déposant que par le greffier.

Art. 7. — Une expédition du procès-verbal sera délivrée au déposant ; une autre sera transmise avec le cliché de la marque, au plus tard dans la huitaine, par les soins du greffier, au Ministre de l'Intérieur.

Sur chacune de ces expéditions, le greffier collera l'un des modèles de la marque déposée.

Art. 8. — Le greffier du tribunal de commerce de Bruxelles, seul compétent pour recevoir, dans le cas prévu par l'article 6 de la loi du 1er avril 1879, le dépôt des marques des étrangers et des Belges dont les établissements sont situés hors de Belgique, mentionnera, sur le procès-verbal de dépôt, le pays où est situé l'établissement industriel ou commercial de l'intéressé, ainsi que la convention diplomatique par laquelle la réciprocité a été établie.

Art. 9. — Dans le cas prévu par l'article 7, § 3, de la loi du 1er avril 1879, le dépôt entre les mains du greffier d'un seul extrait de l'acte constatant la cession sera suffisant. Cet extrait sera copié par le greffier sur les expéditions qui doivent être remises à la partie intéressée et à l'administration centrale.

Il sera fait mention par le greffier de la transmission de la marque, en marge de l'acte de dépôt.

Art. 10. — Le jugement prononçant la nullité d'un acte de dépôt sera également mentionné par le greffier en marge de l'acte de dépôt, après qu'il aura acquis force de chose jugée.

Avis de ce jugement sera transmis par le greffier au Ministre de l'Intérieur.

Art. 11. — Au commencement de chaque année, les greffiers dresseront, sur papier libre, et d'après le modèle donné par le

Ministre de l'Intérieur, une table ou répertoire des marques dont ils auront reçu le dépôt pendant le cours de l'année précédente.

Art. 12. — L'annonce du dépôt, le dessin et la description de la marque seront publiés, à la diligence de l'administration, dans un recueil spécial, six mois, au plus, après la réception des pièces au Département de l'Intérieur.

Le Ministre de l'Intérieur réglera toutes les dispositions à prendre pour la publication et la mise en vente de ce recueil.

Art. 13. — Les registres déposés dans les greffes, ainsi que les modèles réunis au Musée de l'Industrie, seront communiqués sans frais au public.

Art. 14. — Les intéressés dont la marque aura été déposée en exécution des lois antérieures pourront obtenir que leur marque soit placée sous le régime de la loi du 1er avril 1879, en renouvelant leur dépôt, conformément à l'article 2 de cette loi, avant le 1er janvier 1881.

Art. 15. — Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 7 juillet 1879.

LÉOPOLD.

C. — Circulaire à MM. les Gouverneurs.

Bruxelles, le 8 juillet 1879.

Monsieur le Gouverneur,

La loi du 1er avril 1879, concernant les marques de fabrique et de commerce, est exécutoire à partir du 1er octobre prochain, en vertu de l'arrêté royal du 7 juillet.

Avant d'entrer dans l'examen des dispositions principales de la législation nouvelle, je ne crois pas inutile de rappeler l'idée fondamentale sur laquelle elle repose.

La loi du 1er avril 1879 a en vue de protéger non seulement les intérêts du producteur ou du négociant qui s'est approprié l'usage exclusif d'une marque de fabrique ou de commerce, mais aussi les intérêts du consommateur, qui doit pouvoir s'assurer de l'origine des produits qu'on lui livre.

Partant de cette idée, la loi reconnaît à chacun le droit de pren-

dre dans le domaine commun un signe destiné à faire reconnaître les produits de sa fabrication ou les objets de son commerce ; mais elle subordonne la transformation de ce droit en propriété exclusive à une condition que réclame l'intérêt général : il faut que l'industriel ou le commerçant ait rendu publique, par la formalité du dépôt, la marque dont il prétend avoir seul l'usage. Tel est le caractère général de la loi. Il en résulte que le dépôt régulièrement fait n'est pas simplement déclaratif, mais bien attributif de la propriété de la marque.

L'article 1er, comblant une lacune qui existait dans la législation antérieure, définit la marque : « tout signe servant à distinguer les produits d'une industrie ou les objets d'un commerce ».

Par conséquent, peuvent être employés comme marques, les noms sous une forme distinctive, les dénominations, emblêmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, reliefs, lettres, chiffres, enveloppes, etc.

Si le législateur n'a pas introduit cette énumération dans la loi, c'est qu'il a cru que ces sortes d'énonciations, forcément exemplatives, offrent plus d'inconvénients que d'avantages.

Les termes « produits d'une industrie » et « objets d'un commerce », dont se sert la loi nouvelle, doivent manifestement être pris dans leur acception la plus large.

On pourra donc appliquer des marques à des produits de l'agriculture (grains, fruits, bestiaux, etc.) ou à des produits minéraux livrés au commerce (eaux minérales, etc.)

Pour jouir du bénéfice de la loi, il faut, aux termes de l'article 2, effectuer le dépôt de la marque au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé l'établissement de l'intéressé ou, à défaut de tribunal de commerce, au greffe du tribunal civil.

Si le déposant ne possède qu'un seul établissement, nulle difficulté. Mais s'il en possède plusieurs, situés dans des ressorts différents, où et comment le dépôt devra-t-il être effectué ? La loi ne tranche pas la question, mais il résulte, tant des discussions que de l'exposé des motifs, que l'intéressé ne sera tenu de faire qu'un seul dépôt, et qu'il pourra choisir à cet effet le greffe du tribunal dans le ressort duquel est situé son principal établissement.

Le dépôt étant attributif du droit à l'usage exclusif de la marque, il est essentiel, Monsieur le Gouverneur, de ne pas perdre de vue les formalités que prescrit la loi à cet égard.

Le dépôt ne sera reçu par le greffier que sur la production des pièces suivantes :

1° Une quittance constatant le versement de la somme de 10 francs, montant de la taxe prescrite par la loi (art. 5) ;

2° Une procuration de la partie intéressée, si le dépôt est fait par mandataire (art. 4). Cette procuration pourra être sous seing privé, mais elle devra être enregistrée et laissée entre les mains du greffier ;

3° Un modèle en triple exemplaire de la marque adoptée (art. 2). Ce modèle, dressé sur papier libre, sera tracé dans un cadre dont les dimensions ne pourront dépasser 8 centimètres de hauteur sur 10 centimètres de largeur ;

4° Un cliché de la marque (art. 2) ; il devra être en métal et propre à être reproduit dans le recueil des marques. Le dépôt de ce cliché, dont les dimensions ne pourront excéder non plus celles qui sont mentionnées ci-dessus, a pour but de faciliter à l'administration centrale la rédaction du recueil dont il est question à l'article 4.

Si ces pièces ne remplissent pas les conditions voulues, le greffier les restituera au déposant, pour les faire rectifier ou remplacer. Si, au contraire, elles sont fournies en règle, le greffier dressera un procès-verbal constatant le dépôt.

Les actes de dépôt seront dressés sur des formules fournies par le Département de l'Intérieur. Ces formules seront timbrées à l'extraordinaire ; elle seront reliées à la fin de chaque année par les soins du greffier, et formeront ainsi le registre des actes de dépôt.

Le procès-verbal énoncera le jour et l'heure du dépôt, le nom de l'intéressé, sa profession, son domicile et le genre d'industrie pour lequel il a l'intention de se servir de la marque. Si le dépôt se fait par mandataire, le procès-verbal portera, de plus, le nom du fondé de pouvoir. L'acte de dépôt contiendra, en outre, une description sommaire de la marque ; il mentionnera si la marque est en creux ou en relief sur les produits, et si elle a dû être réduite ; il énoncera enfin la date et le numéro de la quittance de la taxe, ainsi que le nom du bureau où le paiement a été effectué.

L'un des exemplaires de la marque déposée sera collé sur le procès-verbal dans un cadre tracé à cet effet : ce cadre devra avoir 8 centimètres de hauteur sur 10 centimètres de largeur.

Chaque procès-verbal portera un numéro d'ordre et sera signé tant par le déposant que par le greffier.

L'acte de dépôt étant redigé, le greffier aura à dresser deux expéditions du procès-verbal : l'une sera délivrée au déposant, l'autre sera transmise par la poste, avec le cliché de la marque, au plus tard dans la huitaine, au Ministre de l'Intérieur. Sur chacune de ces expéditions, il collera l'un des exemplaires de la marque déposée (art. 4).

Telles sont, M. le Gouverneur, les formalités à remplir, en vertu de la loi nouvelle, pour le dépôt des marques.

Ainsi qu'il est dit à l'art. 5, ce dépôt est soumis à une taxe de 10 francs.

Il est à observer que cette taxe est due pour chaque marque déposée, et non pour chaque dépôt de marque; par conséquent, s'il est déposé plusieurs marques, il est dû autant de taxes qu'il y a de marques différentes, chaque marque devant faire l'objet d'un dépôt distinct.

Toutefois, il doit être entendu que les marques déposées ensemble, et qui ne diffèrent entre elles que par la dimension ou la couleur, ne constituent qu'un seul dépôt et ne sont, par conséquent, soumises qu'à une seule taxe.

Dans ce cas, les différentes marques déposées doivent être de dimension telle qu'elles puissent être toutes contenues dans le cadre tracé sur l'acte de dépôt.

De ce qu'il faut un dépôt spécial pour chaque marque, il résulte qu'il faut une procuration spéciale pour chaque acte de dépôt, dans le cas où le dépôt se fait par mandataire ; en effet, l'article 4 de la loi exige que la procuration reste annexée à l'acte.

Vous voudrez bien remarquer, M. le Gouverneur, que la loi s'applique indistinctement et sans restriction aux Belges et aux étrangers résidant en Belgique; quant aux Belges et aux étrangers résidant hors de Belgique, ils ne bénéficient des dispositions de la loi que si, dans le pays ou leurs établissements sont situés, des conventions internationales ont stipulé la réciprocité pour les marques belges. Dans ce cas, le soin de recevoir le dépôt est confié exclusivement au greffier du Tribunal de commerce de Bruxelles (art. 6).

Pour empêcher que la cession des marques ne devienne l'occasion de fraudes, l'art. 7 a posé en principe que la marque ne pourrait être transmise qu'avec l'établissement dont elle sert à distinguer les objets de fabrication et de commerce : la sincérité et la loyauté des opérations commerciales seraient ainsi sauvegardées.

Cette transmission est-elle assujettie à un droit fixe? La loi distingue : si la transmission se fait par acte entre vifs, elle est soumise à un droit fixe de 10 francs; si, au contraire, elle se fait en vertu d'une succession *ab intestat*, elle demeure sous l'empire des règles ordinaires du droit fiscal.

Mais qu'elle se fasse par acte entre vifs ou autrement, la transmission n'aura d'effet, à l'égard des tiers, qu'après le dépôt d'un extrait de l'acte qui la constate, dans les formes prescrites pour le dépôt de la marque (art. 7).

Une disposition fort importante de la loi, et sur laquelle je dois attirer toute votre attention, est celle qui s'applique aux marques existantes : le dépôt des marques effectué en exécution des lois antérieures cessera d'avoir effet le 1er janvier 1881, s'il n'a été renouvelé avant cette date (art. 18).

Il importe de bien saisir la portée de cette disposition : ainsi, l'intéressé qui n'aura pas renouvelé le dépôt de sa marque dans le délai fixé, ne sera pas déchu de son droit à tout jamais ; il n'aura, à la vérité, aucune action en justice avant que le dépôt soit renouvelé, mais il conservera toujours la faculté de l'effectuer et, à partir du jour de ce dépôt, il jouira pour l'avenir de la protection légale.

Le public est évidemment intéressé à connaître quelles sont les marques déposées, puisqu'il lui est interdit d'en faire usage sous peine d'encourir les pénalités prononcées par la loi.

A cet effet, un dépôt central des marques de fabrique sera établi à Bruxelles, au Musée de l'Industrie : ce dépôt aura l'avantage de ne pas mettre ceux qui veulent savoir si une marque est déposée dans la nécessité de se rendre dans tous les greffes du royaume.

De plus, afin de satisfaire, autant que possible, aux besoins du public, l'administration fera publier, en exécution de l'art. 4 de la loi, un recueil officiel des marques déposées.

Telles sont, M. le Gouverneur, les règles précises et efficaces par lesquelles la loi nouvelle a remplacé une législation surannée et contradictoire.

Vous voudrez bien prévenir, en temps utile, le Conseils des prud'hommes de votre province que toute intervention de leur part, en matière de marques de fabrique ou de commerce, cessera à partir du 1er octobre prochain.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de faire insérer la présente circulaire au Mémorial administratif, ainsi que le texte de la loi, l'arrêté royal du 7 de ce mois et la circulaire adressée aux Directeurs de l'enregistrement et des domaines.

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JACQUEMYNS.

D. — *A M. le Directeur de l'enregistrement et domaines.*

Bruxelles, le 8 juillet 1879.

Monsieur le directeur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir la loi du 1er avril 1879, sur les marques de fabrique et de commerce, insérée au *Moniteur* du 3 avril, n° 93.

Cette loi nécessite les instructions suivantes :

§ 1er. — Le payement de la taxe de 10 francs fixée par l'art. 5 est fait au bureau de l'enregistrement du domicile de l'intéressé ou du chef-lieu d'arrondissement, au choix dudit intéressé. (Dans les villes où il existe plusieurs bureaux, le payement doit être effectué au bureau des produits divers.)

Dans le cas du 2e alinéa de l'art. 6, le payement a lieu au bureau des produits divers à Bruxelles.

Il est délivré une quittance pour chaque taxe payée par la même personne. La quittance porte un numéro d'ordre séparé du journal de recette.

Le receveur ne décrit pas la marque.

La recette de la taxe est inscrite dans la comptabilité sous la rubrique : *Produits divers et accidentels* avec le libellé suivant : *Taxes pour marques de fabrique et de commerce.*

Une colonne spéciale est affectée à la recette, au journal n° 17.

§ 2. — L'acte de dépôt dont il s'agit à l'art. 4 de la loi énonce la date et le numéro de la quittance de la taxe, et le nom du bureau où le payement a été effectué. Ces mentions sont reproduites dans le libellé d'enregistrement de l'acte.

Le receveur qui enregistre l'acte tient au courant un relevé de ces mentions de payement, formé par bureau où la recette a été faite. Ce relevé ne renferme que deux colonnes, indiquant l'une la date et l'autre le numéro de la recette. En tête est porté le nom du bureau où celle-ci a lieu.

Le relevé est envoyé annuellement au directeur, au plus tard le 10 janvier, après avoir été clôturé à la date du 31 décembre.

Le directeur le joint aux pièces de la vérification du bureau précité.

§ 3. — L'acte de dépôt est soumis aux droits de timbre, d'enregistrement et de greffe. Le droit d'enregistrement s'élève à 4.40; il est dû pour droits de greffe 1,70 à titre de rédaction de la minute, 1,40 par rôle d'expédition. (Il sera dressé un acte de dépôt pour chaque marque.)

Les actes de dépôt et les expéditions seront rédigés sur des formules imprimées que fournira le Département de l'intérieur. Ces formules pourront être timbrées à l'extraordinaire.

Les formules destinées aux minutes devant être réunies en registres, plusieurs formules peuvent être imprimées sur la même feuille.

§ 4. — La minute et les expéditions de l'acte de dépôt, dans le cas de l'art. 18, sont écrites sur papier libre dispensé du visa pour timbre. La minute est enregistrée gratis et, ainsi que les dispositions, elle est passible des droits du greffe mentionnés au § 3.

La procuration pour effectuer le dépôt ne participe pas à l'exemption du timbre et du droit d'enregistrement.

§ 5. — La transmission d'une marque par acte *entre vifs* est tarifée par l'art. 7, 2e alinéa, au droit fixe de 10 francs.

Ce droit doit être augmenté des additionnels selon la loi du budget. (Une colonne spéciale est affectée à ce droit, à la première page des bulletins de statistique, numéros 154 à 157.)

Il est dû un droit distinct pour chacune des marques différentes cédées par un seul acte, que la transmission ait lieu ou non entre les mêmes personnes. Il n'y a qu'une seule marque, lors même qu'il y a plusieurs spécimens qui ne diffèrent que sous le rapport de la couleur ou de la dimension.

L'extrait d'un acte sous seing privé ne comprenant que les dispositions de cet acte qui sont relatives à la cession d'une marque,

peut être admis à la formalité de l'enregistrement s'il est signé au moins d'une des parties contractantes.

L'acte constatant le dépôt prescrit par le 3e alinéa de l'art. 7 est soumis aux droits du timbre, d'enregistrement et de greffe comme il est dit au § 3.

§ 6. — Un arrêté royal pris conformément à l'art. 20 de la loi porte que celle-ci sera mise à exécution le 1er octobre 1879.

Le Ministre,
CHARLES GRAUX.

La loi du 1er avril 1879 a donné lieu à des travaux préparatoires considérables et à des débats parlementaires longs, consciencieux, et approfondis. Nous croyons même pouvoir dire qu'en aucun pays la question n'a été creusée plus à fond, avec le sincère désir d'arriver à la vérité et de satisfaire tous les intérêts légitimes. Malheureusement, la discussion n'a pas toujours conservé un ordre parfaitement logique. Les exigences législatives ont notamment nécessité des interruptions de travail, des reprises, des interversions, au milieu desquelles le législateur s'est parfois un peu égaré. Il faut ajouter que le lecteur le plus attentif a quelque peine aussi à s'orienter dans ce dédale. Il y avait donc un véritable intérêt à grouper avec méthode les éléments épars de cette œuvre assurément très méritoire. C'est ce que nous avons tenté de faire en visant surtout à la clarté.

1. — *Ancienne législation.* — Antérieurement à la loi du 1er avril 1879, la législation belge sur les marques se composait des diverses dispositions qui avaient régi la France jusqu'en 1815 ; de l'arrêté royal du 25 décembre 1818, relatif aux marques à employer par les fabriques de pipes ; de l'arrêté royal du 1er juin 1820, relatif aux fabriques de draps ; de la loi du 7 février 1859 relative à la juridiction des Conseils de prud'hommes ; enfin des art. 184, 213, 214 et 491 du Code pénal belge de 1867.

Cette législation était, à la fois, insuffisante et incohérente, obscure aussi au dernier point. C'est ainsi que la plus grande incertitude existait sur le point de savoir si le dépôt était déclaratif ou attributif ; s'il était indispensable à la poursuite, ou si l'art. 1382 du Code civil le suppléait suffisamment. De plus, l'intervention du Conseil des prud'hommes depuis longtemps abandonnée, en France,

[illegible] et qu'il est à peu près superflu d'énu- [illegible] qu'il produit en Belgique les mêmes effets. En un mot, toutes les critiques que l'on pouvait adresser à l'ancienne législation française étaient justifiées, bien plus encore en Belgique par les complications qui étaient venues l'aggraver.

Au point de vue de la pénalité, le Code pénal belge de 1867 avait, il est vrai, ramené la répression à des limites plus juridiques, mais la confusion la plus grande n'en existait pas moins dans l'administration de la justice en cette matière. Aussi la Belgique était-elle devenue la terre classique de la contrefaçon. Cependant, on peut citer des jugements et arrêts très honorables : on sent que la magistrature faisait de louables efforts pour tirer de cet état de choses tout ce qu'il pouvait produire de salutaire.

La Cour de Bruxelles avait, notamment, fait servir les dispositions du Code, sur la tromperie, à la répression de la fraude en matière de marques de fabrique. Elle avait fait appel également, dans le même but, aux dispositions sur la propriété littéraire. Nous citerons à ces deux points de vue un arrêt qui a eu un juste retentissement (22 décembre 1859) :

« En ce qui concerne l'action publique :

« Attendu qu'il est prouvé que le prévenu a, en 1858, à Bruxelles, vendu sous les noms de « Sirop de digitale, préparé par Labélonye », et de « Pastilles de lactate de fer de Gélis et Conté », des produits pharmaceutiques n'ayant ni la composition ni les qualités des produits véritables connus sous ces noms et ne pouvant les remplacer dans la pratique médicale ;

« Attendu qu'il a ainsi trompé les acheteurs sur la nature des marchandises qu'il leur vendait ;

« Attendu qu'il est également établi qu'aux mêmes lieu et date, le prévenu, en vendant ces produits, y a joint des écrits imprimés servant d'annonces pour la vente et d'explications sur l'emploi des produits vendus, lesquels écrits ainsi débités sont la contrefaçon : 1° d'une notice sur les dragées et pastilles, précédée d'une lettre écrite à MM. Gélis et Conté et d'un bulletin de l'Académie de médecine de Paris, tome IV, n° 10, 29 février 1840, contenant un rapport fait à cette Académie sur l'emploi des dragées et pastilles de lactate de fer ; 2° d'un prospectus sur le mode d'administration du sirop de digitale de Labélonye, pharmacien à Paris ;

« Attendu que cette notice et ce prospectus, imprimés chez Guillois, à Paris, pour compte de la partie civile, ont, par elle, été déposés en France et en Belgique, à l'effet d'en conserver la propriété, en conformité de la convention du 22 août 1852, annexée à la loi du 12 avril 1854 ;

« Attendu que, dans la généralité des termes de l'article 425 du Code pénal, « toute édition d'écrits », et de l'article 1er de la convention du 22 août 1852, « les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, » sont renfermés les écrits en tout genre, qui exigent un travail intellectuel :

« Attendu que la notice et le prospectus précipités, quel qu'en soit le mérite ou l'importance au point de vue littéraire ou scientifique, ont exigé un travail d'esprit dont la partie civile a eu le droit de conserver la propriété ;

« Qu'il suit de ce qui précède qu'en débitant les écrits contrefaits servant de base au second chef de la prévention, le prévenu a contrevenu aux dispositions des articles 425, 426 et 427 du Code pénal et à l'article 8 de la convention du 22 août 1852, annexée à la loi du 12 avril 1854 ;

« Attendu que le prévenu a, en outre, aux mêmes lieu et date, exercé l'une des branches de l'art de guérir (la pharmacie) en vendant des médicaments composés, sans avoir qualité à cet effet ;

« Attendu qu'il existe en faveur du prévenu des circonstances atténuantes ;

« Par ces motifs, et vu les dispositions de la loi, dont lecture a été donnée à l'audience publique par le juge de première instance.

« La Cour met au néant les appels interjetés par le ministère public et par le prévenu, confirme le jugement *a quo*, et condamne le prévenu aux frais d'appel envers l'État, liquidés à la somme de 7 fr. 11 c., recouvrables par corps.

« Fixe à quinze jours la durée de la contrainte par corps pour les frais tant de première instance que d'appel.

« En ce qui concerne l'action civile :

« Attendu qu'en vendant sous les noms de « Sirop de digitale de Labélonye », et de « Pastilles de lactate de fer de Gélis et Conté », des produits pharmaceutiques qui n'étaient qu'une imitation trompeuse des premiers, et qu'en employant, pour mieux les débiter, des éti-

étiquettes et des prospectus contrefaits, le prévenu a causé un préjudice à la partie civile ;

« Que ce préjudice a été sérieux, puisque, d'une part, la partie civile a vendu en moindre quantité ses médicaments en Belgique, et que, d'autre part, les produits vendus sous les mêmes désignations par le prévenu ayant été reconnus comme étant très défectueux, le sirop de digitale de Labélonye et les pastilles de lactate de fer de Gélis et Conté ont subi une dépréciation sensible ;

« Attendu que, d'après les faits et circonstances de la cause, il y a eu lieu de fixer la réparation due à la partie civile à la somme de 2,000 francs, avec l'insertion du présent arrêt dans deux journaux belges, aux frais du prévenu ;

« Par ces motifs :

« La Cour met au néant le jugement *a quo*, en ce qui concerne le montant des dommages-intérêts alloués et la publication ordonnée ; émendant quant à ce, condamne par corps le prévenu à payer à la partie civile la somme de 2,000 fr., à titre de dommages-intérêts ;

« Autorise l'insertion du présent arrêt dans deux journaux belges, à la diligence et au choix de la partie civile et aux frais du prévenu. »

Nous pourrions citer des jugements et arrêts d'une juste sévérité rendus à l'aide de l'ancienne législation. Ces décisions prouvent qu'une loi peut presque toujours donner de bons résultats, quand le juge sait l'appliquer avec sagacité. Citons, par exemple, le jugement suivant, dont le dispositif ne pourrait être meilleur sous l'empire de la législation actuelle (Trib. corr. de Bruxelles, 27 juin 1879. — Torchon c. Derieux et Dargent).

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il est établi que le prévenu a, à Bruxelles ou ailleurs, en Belgique, en 1878 ou 1879, fait usage des sceaux, marques ou timbres contrefaits, en apposant la fausse étiquette de Guyot, au préjudice de Torchon.

« Attendu que le surplus de la prévention n'est pas établi ;

« Vu les art. 184, 214, 40, 42, 43, du Code Pénal, 194 du Code d'Instruction criminelle, dont lecture a été donnée par M. le Président, et conçus comme suit :

« Art. 184. — Sera puni de trois mois à trois ans d'emprisonnement, et pourra être condamné à l'interdiction, conformément à l'art. 33 :

« Celui qui aura contrefait des coupons pour le transport des personnes ou des choses, ou qui aura fait usage du coupon contrefait ;

« Celui qui aura contrefait le sceau, timbre ou marque soit d'une autorité quelconque, soit d'un établissement privé de banque, d'industrie ou de commerce, soit d'un particulier, ou qui aura fait usage des sceaux, timbres ou marques contrefaits.

« La tentative de ces délits sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an.

« Art. 214. — Dans les cas prévus aux quatre chapitres qui précèdent et pour lesquels aucune amende n'est spécialement portée, il sera prononcé une amende de 26 francs à 2,000 francs.

« Art. 40. — A défaut de paiement dans le délai de deux mois, à dater de l'arrêt ou du jugement, s'il est contradictoire, ou de sa signification, s'il est par défaut, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement dont la durée sera fixée par le jugement ou l'arrêt de condamnation, et qui n'excédera pas six mois pour les condamnés à raison de crime, trois mois pour les condamnés à raison de délit, et trois jours pour les condamnés à raison de contravention.

« Les condamnés soumis à l'emprisonnement subsidiaire pourront être retenus dans la maison où ils ont subi la peine principale.

« S'il n'a été prononcé qu'une amende, l'emprisonnement à subir à défaut de paiement, est assimilé à l'emprisonnement correctionnel ou de police, selon le caractère de la condamnation.

« Art. 42. — La confiscation spéciale s'applique : 1° aux choses formant l'objet de l'infraction et à celles qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre, quand la propriété en appartient au condamné ; 2e aux choses qui ont été produites par l'infraction.

« Art. 43. — La confiscation spéciale sera toujours prononcée pour crime ou délit. Elle ne sera prononcée pour contravention que dans les cas déterminés par la loi.

« C. I. C. — Art. 194. — Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu, ou contre les personnes civilement responsables du délit, ou contre la partie civile, les condamnera aux frais, même envers la partie publique.

« Condamne ledit Deneux à quatre mois d'emprisonnement et à cent francs d'amende, le condamne aux frais.

« Prononce la confiscation des objets contrefaits saisis. Dit qu'à défaut de paiement dans le délai légal, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement d'un mois.

« Et, statuant sur les conclusions de la partie civile :

« Attendu que cette partie sera suffisamment indemnisée du préjudice causé par le prévenu, par l'allocation de la somme fixée ci-après ;

« Condamne le prévenu à payer à la partie civile la somme de trois cents francs à titre de dommages-intérêts et les frais. »

Citons encore un arrêt de la Cour de Liège, du 25 avril 1863, que nous mentionnons surtout à raison du motif suivant, relatif aux conditions dans lesquelles étaient faits alors les dépôts :

« Attendu que la propriété exclusive des marques appartenant aux Français est garantie en Belgique par le dépôt de deux exemplaires au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles, sans que la forme de ce dépôt soit déterminée par la loi; d'où il résulte que le dépôt fait par la partie civile sous enveloppe cachetée, avec un inventaire descriptif, a satisfait au vœu de la loi, et ne peut donner lieu à une fin de non-recevoir contre l'action publique ou contre l'action de la partie civile. » (Cour de Liège, 25 avril 1863, — Landon Lemercier c. Thomas.)

Il est bien entendu que l'action de droit commun résultant de l'art. 1382 du Code civil avait tout son empire sous l'ancienne législation, en dehors des prescriptions spéciales édictées à différentes reprises par les législateurs.

2. — Toutefois, malgré le légitime désir des tribunaux, de faire régner la probité commerciale dans les transactions, la contrefaçon avait pris, en fait, des proportions légendaires. C'est dans ces conditions qu'est intervenue la loi du 1er avril 1879, une des meilleures que nous connaissions. Elle a sans doute ses imperfections, dont quelques-unes sont grandes, et ses lacunes, profondément regrettables; mais comme toute loi de transition, elle ne pouvait réaliser la perfection idéale qui était assurément dans les aspirations de ses auteurs.

Nous aurons occasion bien souvent, au cours de cette étude, de

citer le remarquable Rapport de M. Demeur, et les commentaires toujours judicieux par lesquels il l'a défendu à la tribune; mais nous ne croyons pas devoir attendre davantage sans signaler aussi les ouvrages d'un intérêt capital qui ont, dès la première heure, jeté sur la nouvelle loi de si vives lumières. Nous voulons parler du Traité de M. Georges de Rô, et de celui de M. Alexandre Braun. Il serait téméraire de prétendre ajouter quelque chose aux appréciations des savants auteurs que nous venons de citer. Nous ne saurions donc que renvoyer le lecteur à ces sources précieuses du droit actuel en Belgique.

Nous sera-t-il permis d'ajouter que nous ne serons pas toujours du même avis que les éminents commentateurs de la nouvelle loi belge, en désaccord eux-mêmes sur divers points. Ces divergences s'expliquent. Malgré l'étendue des travaux législatifs qui ont abouti à la loi de 1879, il n'y a pas toujours eu concordance parfaite entre le vote et les intentions qui avaient paru prédominer au cours de la discussion, lesquelles étaient cependant, au fond, dans la pensée des votants. Il serait inopportun, croyons-nous, de rechercher la cause de ces anomalies. Il est préférable de prendre les choses pour ce qu'elles sont, et d'en déduire les conséquences pratiques que réclament les intérêts en cause.

3. — *Définition de la marque.* — L'art. 1er de la loi donne, des marques de fabrique et de commerce, la définition suivante :

« Est considéré comme marque de fabrique ou de commerce tout signe servant à distinguer les produits d'une industrie ou les objets d'un commerce.

« Peut servir de marque dans la forme distinctive qui lui est donnée par l'intéressé, le nom d'une personne ainsi que la raison sociale d'une maison de commerce ou d'industrie. »

Voici comment l'Exposé des motifs s'exprime au sujet de cette définition :

« L'article 1er donne, en termes généraux, la définition de la marque de fabrique et de commerce. Il résout ainsi une question fort débattue sous l'empire de l'ancienne législation, celle de savoir si l'on peut considérer comme marque une désignation qui n'est pas adhérente au produit même et peut en être détachée, telle qu'une empreinte ou un signe quelconque placé sur l'enveloppe.

« L'affirmative résulte clairement du projet de loi. Il suffit, pour qu'un signe puisse être réputé marque, qu'il serve à distinguer un produit d'un autre. La loi protège donc les marques apposées à des objets qui ne se prêtent pas directement à cette apposition, tels que les fils, les aiguilles, etc.

« On comprend que la propriété des étiquettes ou des enveloppes particulières que l'industrie ou le commerce appose aux objets de la nature de ceux que nous venons de citer doive être garantie au même titre que la propriété du signe incorporé à l'objet de manière à ne pouvoir en être détaché.

« Il n'est pas inutile de faire remarquer ici que quelque étendue que soit la définition donnée par l'art. 1er, elle ne doit s'appliquer qu'aux désignations servant à distinguer les produits de la fabrication ou les objets du commerce, c'est-à-dire les choses mêmes destinées à être vendues ou achetées.

« L'article 1er ne peut s'appliquer aux modes de désignation qui ne caractérisent pas les marchandises, mais bien les établissements ; ainsi les enseignes placées au dehors, les vignettes apposées aux factures ; en un mot tous les signes caractéristiques de la maison, fussent-ils déposés, s'ils n'accompagnent pas les produits, restent en dehors de la loi, naturellement. Ils ne sont protégés que par les principes du droit commun. »

4. — La largeur de la définition donnée par la loi belge permet de considérer comme marque de fabrique tous les signes distinctifs reconnus comme tels par n'importe quelle législation. Il en résulte que la Belgique a un intérêt considérable à faire partie de l'Union diplomatique de la Propriété Industrielle, car le caractère d'une marque belge devant être apprécié conformément à la loi belge, il n'est guère de pays où cette interprétation ne puisse être invoquée avec avantage.

Bien que la France possède une définition presque identique, certains jurisconsultes estiment que la suppression dans la loi belge des exemples cités par la loi française implique plus d'étendue encore au mot *signe*. Nous ne le pensons pas. Nous croyons, au contraire, que l'énumération purement énonciative contenue dans la loi française est loin d'être inutile, et qu'il y aurait même avantage à l'étendre encore, car elle est, pour le juge, une indication des plus précieuses : l'expérience l'a prouvé.

5. — Tout le monde a été d'accord dans la Chambre des représentants sur le sens aussi large que possible qu'il convient d'attribuer au mot « signe »; mais il n'y a pas eu la même entente quand on en est arrivé aux détails d'application. La discussion s'est, notamment, singulièrement égarée au sujet des marques collectives. M. de Lanstheere demanda qu'une protection formelle fût assurée aux marques collectives destinées à caractériser l'origine du produit, spécialement en matière agricole. Nous reviendrons sur ce sujet quand nous aurons à traiter du lieu de provenance ou de fabrication ; car ce serait introduire une véritable confusion d'idées en la matière, que de confondre la marque de fabrique ou de commerce avec l'indication du lieu d'origine.

6. — Les termes de l'art. 1er ne parurent pas suffisants à quelques membres du Parlement. M. Olin proposa d'ajouter à l'art. 1er, après les mots « les produits d'une industrie », ceux-ci : « les produits d'une exploitation agricole ».

M. Demeur s'exprima ainsi au sujet de cet amendement :

« La section centrale ne s'est pas prononcée d'une manière expresse. Dans mon opinion personnelle, cet amendement ne modifie pas la portée de l'art. 1er. Cet article, en visant les raisons sociales des maisons de commerce et d'industrie, dispose qu'elles peuvent servir de marques dans la forme distinctive qui leur est donnée par les intéressés. Mais je ne connais pas, pour mon compte, d'autres raisons sociales que celles des maisons de commerce et d'industrie. On dit qu'il y a aussi les raisons sociales des sociétés minières. Il n'est pas douteux que la raison sociale d'une société minière pourra servir de marque de fabrique ou de commerce. D'après la loi de 1873, ces sociétés peuvent emprunter les formes des sociétés commerciales.

« Au surplus, le second alinéa de l'article 1er est en quelque sorte surabondant, puisque, aux termes du premier alinéa, la loi considère comme marques « tout signe servant..... », et ces mots comprennent toutes raisons sociales quelconques. »

Le Ministre de l'Intérieur, M. Rolin-Jacquemyns, s'étant rallié à l'amendement Olin, probablement pour en terminer, on pouvait croire la discussion close, mais M. de Lanstheere la rouvrit, en s'opposant, avec une grande vivacité aux expressions les produits d'une

exploitation agricole », et proposa de les remplacer par les mots « d'une culture ». Il fit, en outre, remarquer qu'il était préférable de remplacer le mot « industrie » par les mots « établissement industriel ».

M. Olin déposa alors son amendement sous une forme nouvelle que voici :

« Est considéré comme marque de fabrique ou de commerce « tout signe servant à distinguer les produits d'un établissement « industriel, les produits d'une exploitation agricole ou les objets « d'un commerce ».

Cette nouvelle rédaction fut critiquée pour des raisons diverses, à la fois par le rapporteur, par le Ministre et par M. de Lanstheere. L'amendement était condamné évidemment, et son auteur le retira, en alléguant qu'il lui semblait être devenu inutile, en présence de l'adhésion donnée par tout le monde à la pensée qui l'avait dicté.

Il est permis de considérer ce genre de solution comme très regrettable : les débats législatifs sont assurément une source d'indications précieuses pour le juge, mais il est hors de doute qu'il n'est pas obligé d'en tenir compte, et que le texte seul de la loi positive engage sa liberté d'action. Nous avons, en outre, un motif beaucoup plus grave de regretter ce mode de clore l'incident. En effet, si l'on n'a pu trouver une rédaction satisfaisant tout le monde, c'est parce qu'il y avait désaccord en réalité sur la manière d'envisager la question au fond. En voici la preuve :

Le rapporteur a fait valoir que l'expression « tout signe » donnait entièrement satisfaction aux réclamants. Cela serait exact sans la restriction que l'amendement Olin avait précisément pour but de supprimer. Il faut bien reconnaître qu'en protégeant le nom, la raison sociale ou la raison du commerce sous une forme distinctive exclusivement, la loi ne les protège en aucune façon : elle protège uniquement la forme distinctive adoptée. Il en résulte que la discussion a été close, non par une entente, mais par une équivoque à laquelle tout le monde semble s'être prêté pour en finir, et dans la conviction certaine que plus le débat serrerait de près la difficulté, plus les dissidences deviendraient apparentes.

Mentionnons un autre amendement présenté par M. Dohet. Il avait pour objet de donner une énumération purement énonciative

des signes pouvant constituer une marque; mais l'auteur le retira, sur l'observation du Ministre de l'Intérieur que cette énumération étant nécessairement incomplète, serait, par suite, non seulement inutile, mais peut-être dangereuse, au cas où le juge la considérerait comme limitative. C'est là une opinion toute personnelle que, en tout cas, l'expérience est loin de justifier.

7. — Nous avons dit plus haut que M. de Lanstheere avait réclamé, au sujet de l'art. 1er, l'introduction de termes explicites répondant aux besoins de l'agriculture, exposés par lui dans les termes suivants :

« Voici, dit-il, un cas qui se présente assez fréquemment dans notre pays :

« Il arrive que certaines localités ou certaines régions cultivent certains produits avec un succès particulier. Chaque producteur ne peut guère prendre une marque particulière.

« L'autorité publique intervient alors et accorde, sous certaines garanties, une marque qui lui est propre et qui distingue ce produit d'autres produits similaires récoltés dans d'autres localités.

« Cette marque ne s'accorde pas seulement aux récoltes faites sur le territoire d'une ville, mais aux récoltes de toute la région.

« Les marques qui sont ainsi apposées, sous la sanction de l'autorité publique, avec intervention d'experts, présentent des garanties toutes particulières. Elle méritent assurément la même protection que la marque qu'un simple fabricant trouve à propos d'apposer sur ses produits.

« Je ne pense pas que le gouvernement ou la section centrale puissent avoir l'intention d'exclure de la protection de la loi les marques dont je viens de parler. »

Le rapporteur, M. Demeur, prit alors la parole en ces termes :

« La marque dont il s'agit n'est pas de celles qui rentrent dans la catégorie des marques d'industrie et de commerce. Il s'agit de la marque d'une autorité. Or, à cet égard, nous avons dans le Code pénal une disposition qui donne pleine satisfaction à l'honorable membre.

« L'article 184 de ce Code porte en effet :

« Sera puni de trois mois à trois ans d'emprisonnement, et

« pourra être condamné à l'interdiction conformément à l'art. 33...,
« celui qui aura contrefait le sceau, timbre ou marque, soit d'une
« autorité quelconque, soit d'un établissement privé de banque,
« d'industrie ou de commerce, soit d'un particulier, ou qui aura fait
« usage des sceaux, timbres ou marques contrefaits ».

« Cet article vise donc deux espèces de marques. Le projet ne s'occupe pas des marques d'une autorité quelconque, mais seulement des marques de commerce et de fabrique. »

La question était de première importance, et pouvait donner lieu, à bon droit, à un débat plus approfondi. Elle avait ses racines dans le passé (Voy. Marques Municipales et Régionales), mais elle n'était pas mûre en 1879.

8. — *Dépôt.* — L'article 3 pose les bases du droit d'appropriation : c'est donc la disposition fondamentale de la loi. Il porte que celui qui, le premier, a fait usage d'une marque, peut seul en opérer le dépôt. Le caractère du dépôt est ainsi nettement défini : il est exclusivement déclaratif, et non attributif de propriété.

9. — On pourrait croire, d'après ce qui précède, que le système adopté par la loi belge est identique à celui de la loi française. Ce serait tomber dans une grave erreur. Dans le système français, en effet, la contrefaçon d'une étiquette créée dans l'intention d'en faire une marque de fabrique relève, à défaut de tout dépôt, de l'article 1382 du Code civil. Il en était de même dans le projet du Gouvernement, et cette doctrine fut soutenue très chaudement à la tribune par M. Delcourt et par M. de Lanstheere ; mais M. Demeur, d'accord avec la section centrale, dont il était l'interprète, soutint éloquemment et fit adopter le système opposé, beaucoup plus logique, il faut le reconnaître hautement. Nous reproduisons intégralement l'argumentation très serrée de l'honorable rapporteur :

« C'est celui, qui, le premier, s'est servi d'une marque, qui doit avoir le droit exclusif d'en faire usage. Ce droit appartient au premier occupant, si l'on peut ainsi dire, et nul ne peut raisonnablement se plaindre de ce qu'il en soit ainsi. Nul ne peut se plaindre d'être privé du droit d'user d'une marque dont un autre fait déjà usage, puisque le nombre des signes au moyen desquels un produit peut être distingué d'un autre produit, est

en quelque sorte indéfini : le domaine public est ici inépuisable : il dépend de chacun d'y prendre un signe qui n'est employé nulle part, comme marque de fabrique ou de commerce, et d'en acquérir l'usage exclusif, à titre de marque des produits de sa fabrication ou de son commerce.

« Mais il importe que l'appropriation soit constatée de manière à éviter toute confusion entre ceux qui prétendraient s'en être servis les premiers. La loi qui, dans un intérêt public, reconnaît à chacun ce droit d'appropriation, peut le subordonner aux conditions que l'intérêt commande : elle ne le reconnaît que si le fabricant et le commerçant ont rendu publique la marque dont ils veulent avoir l'usage exclusif.

« A cette fin, elle leur impose l'obligation d'en déposer un modèle dans un lieu accessible à tous, qu'elle désigne.

« Le projet de la loi, dans son article 2, consacre le même principe. Mais d'après cet article, s'il est vrai que celui qui fait usage d'une marque, sans en avoir effectué le dépôt, ne pourra prétendre à son usage exclusif en vertu de la loi, il pourra y prétendre en vertu d'autres lois.

« Le texte porte en effet : « Nul ne peut, en vertu de la présente loi... », et cette interprétation du projet de la loi est confirmée par l'exposé des motifs... Le fabricant qui n'a pas déposé la marque dont il a le premier fait usage, ne serait pas protégé par la loi en discussion ; mais il serait protégé par le droit commun. Il ne pourrait pas, en vertu de cette loi, réclamer des dommages-intérêts aux individus qui se serviraient de la marque qu'il n'a pas déposée ; mais il le pourrait, en vertu de l'article 1382 du Code civil. Il n'aurait pas contre eux d'action en contrefaçon ; mais il aurait une action du chef de concurrence déloyale. »

« Cette manière de voir ne peut pas, selon la section centrale, être accueillie :

« C'est à partir du jour où il a effectué le dépôt d'un spécimen, que le fabricant doit pouvoir prétendre au droit exclusif de faire usage de la marque ; c'est à partir de ce jour, que l'emploi de la marque par un autre fabricant doit être considéré comme une contrefaçon, et donner une ouverture à des dommages-intérêts.

« On se demande en vain quel est le droit commun, en dehors des lois spéciales aux marques de fabrique, qui, selon l'exposé des

autres, donnent aux fabricants le droit exclusif à l'usage d'une marque.

« Ce n'est pas assurément dans l'article 1382 du Code civil que l'on peut puiser le droit d'interdire à autrui l'emploi d'une marque non déposée, et de réclamer des dommages-intérêts du chef de cet emploi. Cet article, en imposant à quiconque cause par sa faute un dommage à autrui, l'obligation de la réparer, suppose qu'un droit a été violé dans le chef de celui qui réclame des dommages-intérêts. Or, tant que le fabricant n'a pas fait connaître, par les voies légales, la marque qu'il emploie, la loi ne lui reconnaît pas le droit à l'usage exclusif de cette marque.

« Le dépôt d'un modèle est et doit être attributif du droit de faire seul usage de la marque, en ce sens que nul ne peut revendiquer ce droit s'il n'a préalablement opéré le dépôt. »

Le Ministre appuya la motion par les considérations qu'on va lire :

« Je comprends parfaitement un système radical en cette matière : celui qui consisterait à laisser les marques de fabrique au droit commun. On peut soutenir que la protection organisée par la loi en faveur de ceux qui emploient une marque de fabrique, qui se l'approprient en quelque sorte par un long usage, n'est pas une protection nécessaire, en dehors de celle que peut lui donner le droit commun, c'est-à-dire l'article 1382 du Code civil.

« Ainsi on pourrait soutenir que la loi sur les marques de fabrique est inutile. Mais du moment où l'on admet que la loi fait bien d'organiser certaines formalités constatant la date certaine du dépôt, ainsi que la nature de la marque déposée, permettant de certifier son identité avec la marque qui pourrait être contrefaite, je ne comprends plus qu'on se place à la fois dans la loi et hors la loi, pour organiser une protection légale, et dire au public : malgré cela, si vous n'usez pas de la loi, si vous n'invoquez pas la protection de la loi, votre droit civil restera entier.

« Il ne faut pas perdre de vue que la loi, lorsqu'elle accorde une protection, ne l'accorde pas sans conditions à ceux auxquels elle la donne. Ce n'est pas un bienfait absolument gratuit qu'elle concède ; elle considère ce qui se passe. Or, dans la pratique, voici ce qui a lieu : la marque peut être de deux natures : ou bien c'est

simplement l'étiquette du nom de la firme commerciale ; c'est un signe appartenant en propre à celui qui en fait usage ; dans ce cas, il y a là une propriété à laquelle on donne un certain emploi. Cet emploi peut être protégé d'une manière spéciale par la loi ; mais la propriété originaire subsiste avec tous les droits qu'elle a à la protection du législateur.

« Ceci, Messieurs, répond déjà en partie à l'argument que l'on tire de la possibilité de l'usurpation déloyale de la marque de fabrique. L'usurpation déloyale ne peut déjà pas se produire, même en dehors du dépôt, lorsqu'elle s'applique à un signe, à des lettres, à des noms qui sont la propriété particulière, originaire, en dehors de tout usage qui en est fait, de celui qui emploie la marque.

« Ainsi, j'adopte comme forme de nom commercial, mes armoiries, si je suis noble. Eh bien, cette marque-là continue à m'appartenir, ou plutôt elle m'appartenait indépendamment de tout usage commercial. Cette marque est protégée par la loi pénale contre toute contrefaçon, en dehors de la loi sur les marques de fabrique.

« Mais il y a un ensemble de signes qui sont dans le domaine commun, des dessins de figures géométriques, des signes quelconques. Il faut peu d'imagination pour les créer.

« Je puis les puiser dans un domaine infini et les appliquer aux produits de mon industrie, aux objets de mon commerce. La loi a choisi entre deux systèmes ; elle peut dire : cela fait partie de votre individualité ; si vous l'employez longtemps, je vous accorderai une action civile contre celui qui fera de l'emploi de cette marque, joint à d'autres circontances, l'objet d'une concurrence déloyale ; mais je ne vous accorde rien de plus, et je n'exige rien de plus.

« Mais elle peut dire aussi : vous avez là le germe d'une propriété, et pour que cette propriété soit complète, il faut qu'elle s'affirme devant le public par l'usage de certaines formalités.

« Cette formalité, qui doit rendre publique l'intention de s'approprier la marque, c'est le dépôt, entouré de toute la publicité que la loi peut lui donner. »

Le système préconisé par la section centrale fut finalement voté. Nous n'hésitons pas à dire que dans l'état actuel de l'industrie, il est le seul qui soit à la fois équitable et vraiment pratique. D'une part, en effet, il y a quelque chose de choquant à laisser à l'inté-

[illegible] liberté complète de notifier ou de ne pas notifier sa prise de possession.

D'autre part, si à une époque où le nombre des marques était relativement très limité, les inconvénients d'un pareil régime pouvaient être minimes, ils constituent aujourd'hui, en France, par exemple, un véritable danger à des points de vue très divers. Nous ne pouvons donc que féliciter la section centrale de sa clairvoyance.

10. — *Formalités du dépôt.* — Les formalités du dépôt réalisent aujourd'hui, en Belgique, un progrès réel. Le dépôt est fait en trois exemplaires, ainsi que nous l'avions demandé au Congrès de la Propriété industrielle de 1878. L'un des exemplaires demeure au greffe, le second est acheminé au dépôt central ; le troisième est remis au déposant et constitue son titre.

Le dépôt s'effectue au greffe du Tribunal de commerce ; l'acte de dépôt est ensuite publié dans un recueil officiel. Nous n'aurions qu'à louer exclusivement cette procédure qui exonère l'État de toute responsabilité, à la condition d'exécuter la loi, et qui laisse au déposant toute facilité de fixer lui-même les droits qu'il revendique, si cette organisation excellente ne perdait une grande partie de sa valeur, par suite du manque absolu de célérité dans la publication du dépôt. Ce n'est qu'à intervalles plus ou moins éloignés que paraît le Bulletin. L'économie savante de la loi et les réflexions si justes du rapporteur, sur la raison d'être de la notification aux tiers, s'évanouissent complètement, comme on le voit, par cette pratique vicieuse. Juridiquement, le dépôt doit être publié immédiatement, sans quoi il perd sa véritable efficacité. Il y a là une amélioration de détail facile à réaliser, d'ailleurs.

11. — Une question relativement importante souleva un léger conflit entre le gouvernement et la section centrale. Il s'agissait de savoir si la marque déposée aurait une portée relative ou une portée absolue, c'est-à-dire si elle serait la propriété du déposant, pour les seuls produits de son industrie, ou pour tous les produits de l'industrie en général. Le rapporteur s'exprima ainsi à cet égard :

« L'article 4 proposé par M. le Ministre de l'Intérieur, résout une autre question dont le projet primitif ne s'occupait pas, et qui a été soulevée dans le rapport de la section centrale : celle de savoir

si le droit à l'usage exclusif d'une marque s'étend à toutes les marchandises quelconques, même à celles pour lesquelles le titulaire de la marque n'aurait pas manifesté l'intention d'en faire usage.

« Le rapport de la section centrale constate que celle-ci avait été divisée sur cette question. Le gouvernement proposa d'exiger de la personne qui dépose une marque, l'indication des marchandises ou des catégories de marchadises auxquelles s'applique la marque.

« Après avoir entendu M. le Ministre de l'Intérieur, la section centrale s'est ralliée, en principe, à cette partie de l'amendement : elle propose, toutefois, de modifier la rédaction comme suit : « Il (l'acte de dépôt) indique le genre d'industrie ou de commerce pour lequel le déposant a l'intention de se servir de la marque ».

« Cette rédaction a paru préférable parce que certains commerces, tels que le commerce de la commission, portent sur des catégories de marchandises dont le nombre est en quelque sorte illimité. »

La rédaction de la section centrale fut adoptée.

12. — *Durée du dépôt.* — Lors de la discussion de l'art. 1er, M. Dohet, frappé de ce que la loi était muette quant à la durée du dépôt, proposa l'amendement suivant : « Le droit acquis à l'usage exclusif de la marque est sans durée limitée » ; mais, il n'insista pas sur la discussion immédiate, par ce motif que son amendement serait mieux à sa place quand serait débattue la disposition introduite par la section centrale sur la transmissibilité des marques. Il fut entendu, en effet, que l'amendement serait réservé ; mais lorsque vint la discussion sur la transmissibilité, personne ne songea à l'amendement relatif à la durée. Il en faut conclure que la durée du dépôt n'étant pas limitée est, de droit, illimitée ; mais il n'en est pas moins évident que le dépôt ne suffit pas, à lui seul, pour conserver à la marque une existence perpétuelle. Il ne peut prévaloir, en effet, contre l'abandon, l'extinction de l'entreprise et l'absence de transfert dans certains cas déterminés.

13. — *Taxes.* — Les taxes ont donné lieu, devant la Chambre des représentants, à un débat sans intérêt. On en trouve le quantum aux articles 5 et 7 de la loi, ainsi qu'à l'article 4 du règlement d'exécution. Enfin l'Instruction ministérielle du 8 juillet 1879 au Directeur de l'enregistrement et des domaines entre dans les plus grands détails à cet égard.

11. — *Transmission*. — La question de la transmission de la marque n'avait fait l'objet d'aucune disposition dans le Projet du Gouvernement. C'est la section centrale qui, à la suite du Congrès de Paris, jugea nécessaire de la réglementer. Nous croyons devoir donner les extraits suivants de la discussion à la Chambre des représentants. Elle a abouti, comme on sait, au vote de l'article 7, auquel le lecteur voudra bien se reporter :

M. de Vigne. — « Je ne vois pas l'utilité de la mesure qu'on veut introduire dans notre législation. Cette mesure constitue une innovation dans l'état de choses actuel.

« Je ne soutiendrai pas que toute innovation, en cette matière comme en toute autre, doive être rejetée *a priori ;* mais il n'en est pas moins vrai que, quand on veut critiquer une institution comme abusive, on doit au moins pouvoir signaler, d'une manière nette et précise, les abus qui auraient été constatés. Or, le système actuel est celui de la transmissibilité des marques de fabrique.

« D'après notre législation, les marques peuvent être transmises par voie de cession, par voie d'hérédité ; non seulement aucune disposition législative ne défend la transmissibilité, mais de nombreux monuments de jurisprudence l'ont consacrée.

« Nous la trouvons également dans presque toutes les législations étrangères, et, si je ne me trompe, il n'y a qu'une loi, la loi allemande, qui consacre un système contraire. Des plaintes ont-elles été jamais formulées contre le système que je préconise ? Des abus ont-ils été révélés ? Je ne sache pas qu'il en existe, et l'on n'en a, jusqu'ici, signalé aucun.

... En matière de législation commerciale, disait avec beaucoup de raison M. le Ministre, nous devons veiller à ce que l'uniformité reste, autant que possible, établie entre les législations des divers pays. Nous devons tendre à l'unité. Eh bien, Messieurs, n'est-ce pas le cas ou jamais d'appliquer cette manière de voir?

« Transmettre les marques, les vendre ou les laisser passer aux héritiers par voie de succession, c'est, dit-on, tromper le public, c'est attacher les marques à des produits qui ne sont pas le fait de ceux qui appliqueront les marques.

« La transmissibilité, on veut la défendre dans l'intérêt du public, dans celui du consommateur. Quelle en serait la conclu-

sion logique ? C'est que vous devriez accorder aux consommateurs, au public, une action en nullité. Or, c'est tout le contraire qui se présente ; cela est si vrai que, dans le projet, vous dites d'une manière expresse que le Ministère public ne peut jamais agir à raison de son office ; qu'il faut une plainte de partie lésée.

« ... Je vais plus loin encore : non seulement la disposition est illusoire, mais elle lèsera également les intérêts les plus respectables. On nous dit que la cession des marques ne peut être autorisée qus lorsqu'elle accompagne la cession de l'établissement lui-même, mais pourquoi ? La vente d'une marque peut être, dans d'autres cas, un fait absolument honnête et louable, ne devant en aucune façon léser le public.

« Un industriel fabrique des produits très en faveur dans le commerce ; ces produits constituent l'objet de son secret de fabrication ; partant, il a le droit de vendre son secret ou sa marque, en autorisant un tiers à user de son procédé.

« L'intérêt public, dans ce cas, au lieu d'être lésé, sera favorisé, car ces deux fabricants, au lieu d'un seul, produiront les mêmes articles avec la même valeur.

« Quel intérêt avez-vous à vous opposer à ce que deux fabricants fassent usage de la même marque ?

« Encore un mot, ... je devrais faire observer que, en tous cas, la rédaction de l'article est défectueuse. On dit qu'une marque ne peut être transmise qu'avec l'établissement dont elle sert à distinguer les produits. Il me semble que si l'on veut adopter ce système, on devrait étendre les cas où la transmissibilité de la marque est permise. Ce n'est pas seulement dans le cas où l'on vendrait son établissement entier qu'on devrait permettre de vendre des marques.

« Depuis les progrès réalisés par la chimie, il y a, en effet, un grand nombre d'industriels qui ne fabriquent pas qu'un produit : ils en fabriquent une douzaine à la fois, et, pour chacun de ces produits, ils ont une marque spéciale.

« Je suppose qu'un industriel cède à quelqu'un le droit de fabriquer un produit déterminé, en même temps que la propriété de sa marque ; il est évident que, dans ce cas, il ne cède pas son établissement. La rédaction actuelle de l'article est-elle conservée ? Il me paraît que, dans le cas donné, la cession de la marque ne sera plus garantie par la loi. »

M. Demeur, rapporteur. — « L'alinéa premier n'interdit pas, en principe, la cession des marques. Il interdit la transmission de la marque isolée de l'établissement dont elle caractérise le produit, c'est-à-dire un acte qui, en lui-même, peut être considéré comme peu moral, et qui aboutit à un résultat diamétralement opposé à celui que le législateur a en vue par la loi protectrice des marques. Vendre sa marque quand on cède aussi l'établissement dont elle est l'accessoire, cela est permis ; mais autoriser un tiers à se servir de sa marque, alors qu'on ne lui cède pas son établissement, ce n'est autre chose qu'autoriser la tromperie.

« Ce qui m'a donné l'idée de présenter l'amendement, c'est un fait arrivé à ma connaissance et connu par un grand nombre de personnes.

« On vend, en Belgique, des vins de Champagne revêtus d'une marque renommée, et qui ne viennent nullement de la maison dont ils portent la marque. Cela se fait avec le concours du propriétaire de la marque qui ajoute à son commerce la spéculation suivante : à des fabricants de champagne absolument étrangers à son commerce, il cède le droit d'apposer sa marque, de telle sorte que les acheteurs de ces bouteilles sont trompés. Ce qui se pratique dans cette industrie se pratique dans le commerce de l'horlogerie. Voilà, Messieurs, des abus qui ont été signalés et que l'amendement a pour but d'empêcher.

« On objecte que cet amendement est une innovation. Evidemment, c'est une innovation dans la loi, en ce sens que la loi n'a jamais disposé sur cette question. Mais ce n'est pas une innovation dans la jurisprudence et dans la doctrine.

« La question a été examinée souvent ; je sais qu'il y a des avis divers ; mais déjà aujourd'hui des jurisconsultes disent que la cession de la marque n'est pas plus possible que la cession du nom du fabricant, parce que la marque tient lieu du nom. Autoriser la cession de la marque d'une manière indéfinie, c'est arriver à un autre résultat fâcheux : si la marque, comme certaines personnes le pensent, fait partie du patrimoine du titulaire, au point qu'il peut en disposer, comme d'un objet quelconque, on pourra aussi la saisir. Les créanciers diront : voilà une marque qui a de la valeur. Notre débiteur a donné, par son habileté dans l'industrie, une valeur à sa marque ; il n'a plus rien, si ce n'est sa marque. Nous allons la saisir et la mettre en vente.

« L'honorable M. de Vigne, qui défend le principe de cessibilité en toute hypothèse, admet-il aussi le principe de la cessibilité de la marque d'une manière absolue? Admettrez-vous que des créanciers pourront dire à un homme : vous avez donné une valeur à une marque, une valeur qui provient de votre honorabilité, de votre habileté, et maintenant que vous êtes pauvre, nous allons saisir votre marque et la vendre. Je demande si cela est possible ?

« On me fait observer, avec beaucoup de raison, que si la législation admettait que la marque pût être l'objet d'un trafic, d'une manière absolue, le crédit qui s'attache aux marques en général serait singulièrement diminué ; car chacun devrait toujours se demander, en voyant une marque, si elle appartient encore à celui qui l'a créée ou à son successeur, ou bien si elle n'a pas été cédée à une personne entièrement étrangère à l'établissement dont les produits ont donné de la valeur à la marque. En sorte que le but que le législateur veut atteindre serait manqué.

« L'honorable M. de Vigne ajoute : la défense contenue dans l'amendement serait illusoire ; vous ne pouvez empêcher un homme de céder sa marque. Mais, Messieurs, ne pouvez-vous pas empêcher un homme de céder son lit ? Quand il fera un marché de ce genre, ce marché sera frappé de nullité ; l'objet de la vente est en dehors du commerce ; dès lors la vente est nulle.

« Certainement, on peut autoriser une personne à se servir d'une marque qu'elle n'a pas créée ; mais celui au profit de qui la cession sera faite n'acquièrera aucun droit privatif, si la cession n'est pas faite dans les conditions exigées par la loi. L'acquéreur de la marque ne pourra pas poursuivre devant les tribunaux les personnes qui, à leur tour, se serviraient de la marque. Il pourra se servir de la marque, mais il ne pourra interdire à d'autres de s'en servir.

« On a dit encore qu'une même personne peut exercer plusieurs industries, avoir plusieurs marques, et qu'on ne peut l'obliger, pour céder une de ces marques, à céder tout son établissement.

« Mais, Messieurs, si une personne possède plusieurs articles de commerce, il ne faut pas, pour qu'elle puisse céder une de ses marques, qu'elle cède tout son établissement. Il suffira qu'elle cède l'article de commerce et la marque qui s'y rattache. A cet égard, nous sommes parfaitement d'accord...

M. Dohet. — « Ce système pourrait, à mon avis, avoir des conséquences rigoureuses, et je désire, à ce sujet, être éclairé par son auteur.

« Un exemple fera saisir ma pensée. Je possède à Namur un établissement industriel avec marque; j'entends continuer à l'exploiter avec la même marque. Pourrai-je en faire donation ou cession à mon fils pour qu'il la mette en usage, dans un autre établissement similaire qu'il vient fonder à Bruxelles? Or, j'ai plusieurs fils. A mon décès, pourront-ils chacun, pour les établissements similaires, employer la même marque, ou cet avantage reviendra-t-il exclusivement à celui qui deviendra propriétaire de ma fabrique de Namur?

M. de Vigne. — « Quelle est la sanction?

M. Demeur. — « La nullité de la vente.

M. de Vigne. — « Et quelle en sera la conséquence?

M. Demeur. — « L'acquéreur n'aura pas de droit exclusif.

M. de Vigne. — « Entre l'acquéreur originaire et l'acquéreur nouveau, la nullité de la vente ne peut avoir aucun effet.

« Il n'y a de sanction possible que lorsque l'acquéreur aurait transmis la marque à des tiers. Or, celui qui achètera une marque s'en fera garantir la propriété par le vendeur originaire, et quand il aura des difficultés avec ses acquéreurs, le vendeur prêtera son nom, et on ne pourra pas lui dire, à lui, que sa marque n'est pas sa propriété. Je persiste donc à croire que la défense que vous voulez inscrire dans la loi n'a de sanction dans aucun cas.

M. Rolin-Jacquemyns, Ministre de l'Intérieur. — L'honorable M. Dohet a supposé la cession d'une marque à plusieurs personnes d'une même famille : à des fils. Eh bien, je le répète, la loi est applicable ici, comme lorsqu'il s'agit de personnes tout à fait étrangères. Sans doute, on pourra dire que c'est le même établissement qui subsiste, quoi qu'il soit géré par plusieurs personnes; on pourra aussi établir des succursales dans d'autres villes, et ce sera encore le même établissement qui continuera dans d'autres villes; mois si vous créez un établissement distinct, la marque ne peut plus être cédée d'une manière distincte de l'établissement.

M. Willequet. — « Je prends acte, Messieurs, qu'aucun des

orateurs qui soutiennent l'article 7 n'est venu répondre à la mise en demeure posée par M. de Vigne, de signaler les inconvénients du système actuel. Rien de plus pratique que de dire que si la loi qui existe n'a pas donné lieu à des inconvénients, elle est bonne. L'innovation n'est justifiée, en aucun point.

M. Olin. — « Ce que nous voulons empêcher est déjà prévu par le Code pénal.

M. de Vigne. — D'après le paragraphe 3 de l'article que je n'entends critiquer en aucune façon, et qui doit être inscrit dans la loi, les cessions des marques sont transcrites. Elles sont donc officiellement portées à la connaissance du public, et personne ne pourra ignorer qu'une cession de marque a été faite. Dès l'instant où le public sera informé de la cession d'une marque, sa défiance sera éveillée ; il se demandera si la marque ne se trouve pas en possession d'un fraudeur ; il recherchera, en un mot, si l'acquéreur a un but honnête, légal, et si la cession a été faite pour tromper le public ou pour servir ses intérêts. »

15. — Il est impossible de ne pas constater qu'au cours de cette discussion, tout le monde semble avoir été à côté de la question. Il est, notamment, inexact de dire que la même marque peut être léguée par le père commun à ses fils, propriétaires, chacun, d'établissements distincts. Une marque est le signe distinctif des produits d'une fabrique ou des objets d'un commerce. Or, si plusieurs fabricants ou commerçants se servent du même signe, il n'est plus distinctif des produits de chaque maison. Ce n'est donc plus une marque.

D'autre part, le propriétaire d'une usine où se fabriquent des produits de toute nature et de toutes qualités, n'est pas tenu de vendre son usine pour pouvoir vendre une marque attachée à l'une des branches de son exploitation, lorsqu'il lui est possible de céder, avec la marque, cette branche d'exploitation. Dans la pratique, la difficulté n'existe pas, et la preuve c'est que, tous les jours, il se fait en France des cessions de marques valables dans les pays où la législation exige la simultanéité de cession de la marque et de l'exploitation. Il y a là une question de bonne foi facile à régler. La rédaction seule de l'article était défectueuse. La Commission sénatoriale chargée de reviser, en 1888, la législation sur le

[illegible] trouvé la vraie formule : le mot « Exploitation » à la place du mot « Établissement ».

Si le lien établi, chez nombre de nations, entre la marque et son exploitation était de nature à imposer au commerce des entraves inutiles et vexatoires, la disposition dont il s'agit n'aurait pas pénétré, comme elle l'a fait, dans presque toutes les législations. Nous sommes loin de lui attribuer une vertu exagérée ; mais la liberté absolue qui règne en France, au sujet de la transmission de la marque, a engendré de tels abus qu'il semble indispensable d'y porter remède. M. de Vigne demandait qu'on lui signalât les inconvénients de l'ancien état de choses avant de proposer ce qu'il croyait une innovation. M. Demeur a en partie satisfait à son désir par une allusion discrète à un fait isolé ; mais il aurait été facile de lui signaler, par exemple, l'industrie se pratiquant très en grand, de gens qui n'exercent aucun commerce appréciable, ou du moins aucun commerce permettant l'usage des marques, et qui cependant déposent, en gros, des quantités de marques suspectes qu'ils revendent en détail après quelques années d'exposition sur les registres publics. Nombre de timides, rassurés par l'impunité dont ces marques ont joui pendant plusieurs années, n'hésitent plus à les acheter. Cela se vend à bas prix, quelques francs parfois ; mais on assure que ce commerce est néanmoins aussi lucratif qu'immoral.

Ces industriels peu scrupuleux vendent surtout de ces marques à des contrefacteurs de l'étranger. Heureusement, la plupart des législations n'admettent pas la cession de la marque indépendamment de son exploitation, de sorte que ces transmissions frauduleuses peuvent être facilement annulées par les parties lésées au courant de leurs droits.

On pourrait citer bien d'autres abus procédant de la même cause, mais celui que nous venons de mettre au grand jour suffira sans doute aux plus difficiles.

16. — *Nom commercial.* — Le nom commercial est protégé en Belgique par l'article 1er de la loi de 1879 sur les marques, et par l'article 191 du Code pénal. Malheureusement, malgré cette double protection, ce genre de propriété, précieuse entre toutes, est beaucoup moins à l'abri des atteintes de la fraude que la marque

de fabrique la plus insignifiante. En effet, d'une part, la loi sur les marques ne punit l'usurpation du nom commercial que s'il est sous une forme distinctive, ce qui revient à peu près à dire que c'est la forme distinctive qui, en ce cas, est seule protégée ; et d'autre part, le Code pénal ne réprime la même usurpation que si le nom commercial est apposé sur le produit, alors que la seule contrefaçon de la marque figurative est un délit, abstraction faite de l'apposition.

On voit que la situation, à cet égard, est en Belgique exactement la même qu'en France. On ne s'explique guère que, lors de la refonte du Code pénal belge en 1867, cette anomalie signalée tant de fois en France par les auteurs n'ait pas attiré l'attention du législateur en Belgique. On doit d'autant plus s'en étonner que les Belges entendent faire au nom commercial une situation privilégiée, et cela à tel point qu'ils protègent le nom de l'étranger même en l'absence de toute réciprocité.

17. — Ce qu'il y a de plus étrange encore, c'est que, depuis la loi de 1879, cette situation s'est notablement aggravée. La Cour de Bruxelles a décidé, en effet, que lorsque le nom commercial a été déposé sous une forme distinctive à titre de marque, il n'a plus droit à la protection inscrite en l'article 191 du Code pénal (4 février 1880). C'est là une doctrine qu'aucune considération ne justifie, et il est vraisemblable qu'on aurait grandement étonné la section centrale, si on lui avait fait entrevoir l'éventualité d'une pareille solution.

18. — Il faut ajouter, enfin, pour bien marquer l'infériorité de la protection donnée au nom commercial, que le nom seul du fabricant est visé par l'art. 191, et que celui du négociant non fabricant est sans défense contre toute usurpation.

19. — Telle est la législation. Elle laisse, comme on le voit, beaucoup à désirer. Toutefois, l'expérience prouve qu'on peut y recourir utilement. En tout cas, la loi n'est pas meilleure en France par exemple, où, cependant, la jurisprudence est parvenue à faire respecter sérieusement le nom commercial. Il en est, du reste, de même en Belgique ; mais ce qu'il importe de signaler à l'honneur de ce pays, c'est que les étrangers trouvent, en outre, dans l'art. 128 de la Constitution belge, une compensation qu'ils ne rencontrent guère

à ce point qu'en Italie : ils sont protégés pour leur nom, abstraction faite de toute question de réciprocité et de dépôt. En voici un exemple très curieux, en ce qu'il démontre qu'en matière civile, le nom commercial de l'étranger inclus dans une marque non déposée en Belgique est protégé, même lorsqu'il n'a pas été apposé sur le produit. Dans l'espèce qu'on va lire, la marque de la maison française Plagniol de James n'avait point été déposée, en effet, en Belgique, et n'était pas encore sortie des magasins de l'imprimeur. Ce dernier n'en a pas moins été tenu pour responsable d'une atteinte à la propriété d'autrui, et d'un dommage causé par application de l'art. 1382. Voici ce jugement remarquable :

« En cause de M. Plagniol de James, industriel et fabricant d'huiles fines, à Marseille, demandeur,

« Contre M. Joseph Gouweloos, imprimeur-lithographe à Cureghem-Anderlecht, défendeur.

« Attendu que tout commerçant, même étranger, a la propriété exclusive de son nom;

« Attendu que l'usurpation d'un nom commercial est un délit contre la foi publique (Article 191 du Code pénal; Cour de cassation, 26 décembre 1876);

« Attendu que lorsque le nom et le fac-simile de la signature d'un fabricant, qui sont sa propriété exclusive, qui ne sont pas susceptibles de tomber dans le domaine public, ont été reproduits dans une marque de fabrique contrefaite, ce fait implique par lui-même l'absence de bonne foi, car l'imitation de ce nom et de cette signature ne peut avoir pour but que de tromper l'acheteur sur la nature et la qualité de la marchandise, et de nuire à celui dont le nom est l'objet d'un droit privatif (Cour de Bruxelles, 6 juin 1884);

« Attendu que l'étiquette, adoptée par le demandeur pour faire connaître les produits qu'il met en vente, se compose d'un texte produit en trois langues, d'une vue des établissements de ce dernier et du fac-simile de sa signature;

« Attendu que le défendeur, lorsque cette étiquette lui était présentée, devait s'enquérir du point de savoir si le sieur Pekmès, qui la lui remettait, avait qualité pour lui en faire la commande;

« Attendu que c'est toujours sciemment qu'une reproduction de l'espèce est faite, parce qu'un négociant, lors même qu'il n'au-

rait pas fait le dépôt de sa marque de fabrique, a droit à la propriété exclusive du nom adopté pour désigner sa maison de commerce ou ses produits ; en cette matière, la priorité de possession est la base de la propriété ;

« Attendu que le défendeur a causé préjudice au demandeur ;

Attendu que le Tribunal estime que le dommage souffert par le demandeur peut être évalué à cinq cents francs ;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, condamne le défendeur à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de cinq cents francs ; autorise le demandeur à publier le présent jugement, motifs et dispositif, dans deux journaux belges, aux frais du défendeur ;

« Dit que le coût de cette publication ne dépassera pas cinq cents francs, récupérables sur la production de la quittance des éditeurs desdits journaux ;

« Condamne le défendeur aux dépens taxés à vingt-huit francs vingt-cinq centimes, non compris le coût ni la signification du présent jugement. (Tribunal de commerce de Bruxelles. — 24 janvier 1887.)

20. — *Responsabilité de l'auteur de la commande, du graveur, de l'imprimeur, du commissionnaire.* — L'espèce que nous allons reproduire présente cette particularité, que le nom usurpé, ayant été apposé sur le produit, l'action a pu être portée devant la juridiction répressive contre tous ceux qui avaient participé à la fraude : l'auteur principal, le graveur, l'imprimeur et le commissionnaire. Le cas est surtout curieux en ce que l'usurpation de nom était commise à l'aide d'un prénom, celui de « Lubin », appartenant d'ailleurs très légitimement au délinquant, mais employé évidemment dans une intention frauduleuse.

« En cause de :

« 1° M. le procureur du Roi ;

« 2° MM. Paul Prot et Cie (maison Lubin), parfumeurs, rue Sainte-Anne, 55, à Paris,

« Contre :

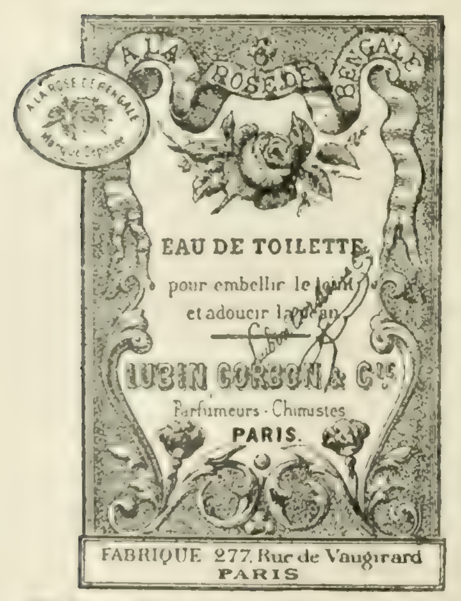
« 1° Paul-Marie-Alfred-Lubin Corbon, parfumeur, détenu ;

Aspect comparatif des pièces de conviction

MARQUE AUTHENTIQUE



IMITATION CONDAMNÉE



(P. Prot et Cie c. Lubin Corbon et cons.
— Cour d'appel de Bruxelles, 30 mai 1887.)

« 2° Paul-Martin Roux, représentant de commerce ;

« 3° Armand-Louis Bieberstein, lithographe à Bruxelles, rue des Comédiens, n° 1 ;

« 4° Louis-Philippe Severeyns, imprimeur, Montagne-aux-Herbes-Potagères, 36 ;

« Attendu qu'il est établi qu'à Bruxelles, ou ailleurs, dans l'arrondissement de Bruxelles en 1886 ou janvier 1887, les deux premiers prévenus ont apposé sur des objets fabriqués étant des bouteilles, contenant de l'eau de toilette parfumée, les noms des fabricants « Lubin » et « Prot » autres que ceux qui étaient les auteurs de ces objets, et la raison commerciale « P. Prot et Cie, successeurs, rue Sainte-Anne, 55, Paris », autre que celle de la fabrication ; les 3e et 4e prévenus ayant, avec connaissance, assisté ou aidé les auteurs du délit dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé le délit ;

« Attendu qu'il y a plainte régulière de la partie civile ;

« Eu égard aux circonstances atténuantes résultant des bons antécédents du 4e prévenu ;

« Le tribunal condamne :

« Corbon et Roux, chacun à un emprisonnement de 6 mois, à une amende de 500 francs et au 1/5 des frais ;

« Bieberstein, à un emprisonnement de 6 mois, à une amende de 500 francs et aux 2/5 des frais ;

« Severeyns, à une amende de 500 francs et au 1/5 des frais ;

« Et statuant sur les conclusions de la partie civile,

« Condamne solidairement les prévenus à payer à la partie civile une somme de 2,000 francs, récupérable par voie de contrainte par corps ;

« Autorise la partie civile à publier le jugement dans six journaux différents aux frais des prévenus ;

« Prononce la confiscation, au profit de la partie civile, des pierres lithographiques et de tous les produits saisis tant à charge des prévenus que des débitants.

« Condamne les prévenus aux dépens. »

NOTA. — Le jugement qui précède a été confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles (30 mai 1887).

21. — *Raison de commerce.* — La notion de la raison d

commerciale, c'est-à-dire de la dénomination de l'établissement commercial, n'a jamais été bien comprise en Belgique, pas plus d'ailleurs qu'en France et dans bien d'autres pays. Cela provient de l'absence de définitions dans la loi positive, et par suite, de réglementations suffisantes.

En fait, on est porté généralement à confondre la raison de commerce et la raison sociale, d'une part, la raison de commerce et l'enseigne, d'autre part, alors que ces diverses propriétés ont des caractères absolument différents. La raison sociale désigne le ou les individus, ou encore l'être moral qui fait le commerce sous les garanties et les allégations mentionnées au Code de commerce de chaque pays.

La raison de commerce désigne l'établissement commercial à la clientèle.

L'enseigne désigne le lieu de vente, la boutique en un mot.

L'article 191 du Code pénal, en mettant la raison de commerce sur le même pied d'égalité que le nom commercial, lequel comprend la raison sociale, à l'exclusion de l'enseigne, a établi nettement l'étendue territoriale de protection assurée par la loi. Cette protection s'étend, en effet, sur tout le territoire, en Belgique comme en France, tandis que la protection assurée à l'enseigne, n'a qu'un rayonnement purement local.

Ce qui maintient la confusion, c'est l'absence de réglementation, en matière de raison de commerce, tout au moins. L'ayant-droit devrait être autorisé, en prenant une raison de commerce pour son établissement, conjointement au nom commercial (nom patronymique ou raison sociale) qui a été adopté, de déclarer, par un acte public quelconque, s'il entend faire de la désignation de son établissement une raison sociale ou une enseigne. S'il en était ainsi, les difficultés sans cesse renaissantes qui s'élèvent en cette matière, et qui contribuent encore à augmenter l'obscurité dans laquelle la jurisprudence s'agite, disparaîtrait complètement par la force des choses.

Malheureusement, l'inertie du législateur laisse au juge aujourd'hui le soin de décider toutes ces questions en fait, c'est-à-dire d'ouvrir la porte aux innombrables contradictions que les auteurs justifient d'ordinaire en les qualifiant de questions d'espèce.

22. — S'il était un cas où toutes les conditions requises, pour constituer une raison de commerce, fussent réunies, on conviendra que c'était bien le suivant. Et cependant la Cour de Liège, tout en permettant aux Magasins du Louvre, de Paris, d'interdire à une maison de Liège d'usurper la dénomination de « Magasins du Louvre », n'a pas osé poser nettement les principes, ce qui aurait assurément facilité beaucoup la rédaction de la sentence. Elle s'est bornée à alléguer les règles générales du droit qui n'avait rien à faire en la cause, puisqu'une législation spéciale a réglementé le fait. Le dispositif satisfait sans doute à la morale ; mais c'est tout ce qu'on saurait dire d'une sentence qui aurait pu avoir une valeur doctrinale de premier ordre. Voici le jugement (15 janvier 1885) :

« Attendu que les demandeurs ont créé et exploitent à Paris, rue de Rivoli, en face du Louvre, un vaste magasin de soieries, étoffes et nouveautés, sous l'enseigne de *Grands Magasins du Louvre*, que le commerce des demandeurs, organisé dans de vastes proportions et avec force réclames et publicité, tant en France qu'à l'étranger, vise une clientèle pour ainsi dire européenne ;

« Attendu que, de leur côté, les défendeurs ont établi à Liège, place Verte, un magasin de même nature que celui des demandeurs et sous la même enseigne *Grands Magasins du Louvre* ; que les demandeurs prétendent que le mot *Louvre* employé dans l'enseigne des défendeurs constitue une usurpation de leur propre enseigne et que leur action tend, en conséquence, à faire supprimer ce vocable de l'enseigne des défendeurs, ainsi que de tous les papiers et documents, tels que factures, têtes de lettres, enveloppes, étiquettes et autres imprimés que les défendeurs emploient dans leur commerce ;

« Attendu que la dénomination *Louvre* constitue à toute évidence, non une appellation particulière créée par les demandeurs, mais une dénomination tirée d'un monument qui n'est pas leur propriété ; qu'à ce point de vue, cette dénomination doit être considérée comme générale et rentrant dans le vocabulaire commun ; que s'il se comprend que les négociants voisins du monument en question soient amenés tout naturellement à en prendre le nom dans leurs enseignes, il ne résulte pas de là, d'une façon absolue, que d'autres négociants commettent un acte illicite en employant le même nom ;

« Attendu, toutefois, que tout en conservant au mot *Louvre* un

[illegible] d'usage et d'emploi général, il va de soi, cependant, que les négociants qui adoptent ce mot comme enseigne de leurs magasins, ne peuvent le faire qu'en prenant toutes les précautions voulues pour ne pas porter atteinte aux droits acquis par des tiers, antérieurement en possession d'enseignes au même nom, et connus comme tels ; qu'en pareil cas, il s'impose tout naturellement de différencier les enseignes de façon que la confusion ne soit pas raisonnablement possible ;

« Attendu qu'en envisageant les choses à ce point de vue, il ne peut être reconnu [illegible] que les défendeurs aient employé purement et simplement l'enseigne des demandeurs dans des termes identiques, sous le nom de *Grands Magasins du Louvre*; qu'en effet, les commerces exercés par les magasins du *Louvre* de Paris, et par les magasins du *Louvre* de Liège, sont absolument similaires, ont pour objet les mêmes articles et s'adressent à la même clientèle, ainsi qu'en témoignent de façon certaine les prospectus, prix-courants et autres imprimés à l'usage de l'une et de l'autre des parties ; que les défendeurs ont même allégué, dans le cours des débats, qu'ils étaient en position de faire, à Paris et dans toute la France, une concurrence victorieuse aux magasins des demandeurs, en vendant leurs produits à meilleur compte que ces derniers ;

« Attendu qu'il importe peu, dès lors, que les magasins des demandeurs soient à Paris, tandis que ceux des défendeurs sont à Liège ; que l'argument tiré des distances peut être une cause d'atténuation du préjudice causé, mais n'empêche pas le fait d'une concurrence illicite, les industries étant les mêmes et s'adressant à la même clientèle ;

« Attendu, au surplus, que l'idée de concurrence illicite qui a amené les défendeurs à choisir pour enseigne le nom de *Magasins du Louvre*, se révèle clairement par le fait que les magasins des défendeurs portaient ci-devant l'enseigne de *Magasins de Saint-Augustin* ; que, si cette appellation ne convenait plus aux défendeurs, ils pouvaient en choisir une autre sans emprunter précisément l'enseigne des demandeurs ;

« Attendu que cette idée de concurrence illicite se révèle davantage et de façon indiscutable par l'imitation presque servile que les défendeurs ont faite de la marque au Lion, employée par les demandeurs, et par l'adoption des procédés commerciaux usités chez les demandeurs ; qu'à cet égard, il suffit de comparer les en-têtes des

factures et enveloppes, les papiers servant à échantillonner, les prospectus, les réclames et les autres imprimés employés par les défendeurs, pour se convaincre que, dans tous ces détails divers, ils ont voulu imiter et ont imité les demandeurs, au point de faire naître chez les acheteurs une confusion préjudiciable aux demandeurs ;

« Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus que la dénomination *Louvre*, telle qu'elle est employée par les défendeurs dans leurs enseignes, factures, prospectus, échantillons, etc., doit être considérée comme portant atteinte aux droits des demandeurs ; qu'il y a donc lieu d'imposer aux défendeurs de différencier leur dénomination et enseigne de telle sorte que la confusion ne soit plus possible ;

« Attendu qu'à cet égard, il faut bien reconnaître que le mot *Louvre* employé comme enseigne par les défendeurs constitue un non-sens, cette dénomination *Louvre* n'ayant aucune raison d'être à Liège, pas plus que n'auraient de sens en cette ville les noms de *Tuileries*, *Palais-Royal*, *Bastille* ou autres dénominations analogues essentiellement parisiennes ; qu'on ne peut donc raisonnablement imposer aux défendeurs de désigner dorénavant leurs magasins sous le non de *Louvre de Liège*, *Louvre de la Place Verte*, ou autres dénominations de cette espèce ; que, dans cet ordre d'idées, la suppression pure et simple du mot *Louvre*, dans l'enseigne des défendeurs, s'impose comme seul moyen de différencier les deux maisons de Paris et de Liège ;

« Attendu que les demandeurs sollicitent, pour tous dommages-intérêts, la publication du présent jugement ; qu'il y a lieu de faire droit sur ce point à leurs conclusions, dans les limites qui seront ci-après déterminées ;

« Par ces motifs :

« Rejetant toutes conclusions contraires, dit et ordonne que les défendeurs seront tenus, dans le mois de la signification du présent jugement, de faire disparaître le mot *Louvre* dans l'enseigne de leurs magasins et dans les factures, têtes de lettres, enveloppes, étiquettes et autres imprimés qu'ils emploient dans leur commerce, et ce, sous peine de tels dommages qu'au cas appartiendra.

« Et pour tous dommages encourus à ce jour, autorise les demandeurs à faire insérer le présent jugement, motifs et dispositif, dans

trois journaux de Liège, dans un des journaux de Bruxelles, et dans un journal de Paris, à leur choix, et aux frais des défendeurs. Dit que ces frais seront récupérables sur simple quittance des éditeurs ;

« Condamne les défendeurs aux dépens. »

(Ce jugement a été confirmé purement et simplement par la Cour de Liège, 17 décembre 1885. — Un pourvoi en cassation formé par MM. Vaxelaire et Labbé contre ces décisions a été abandonné.)

23. — *Origine du produit.* — Cette question ayant été traitée à fond à l'article ACHETEUR (*Droits de l'*) et sous le n° 16, nous y renvoyons le lecteur, en nous bornant à dire que nous croyons avoir démontré le droit, pour l'acheteur lésé par une tromperie sur l'origine du produit, de trouver dans les termes si explicites de l'art. 498 du Code pénal, une base certaine à ses revendications contre l'auteur de cette fraude.

Aussi n'est-ce pas sans une vive surprise, que nous avons lu la réponse de la Belgique à la Circulaire du Bureau international de Berne, dans le numéro du 1er octobre 1889 de l'organe officiel de l'Union Internationale, et que voici :

« La législation intérieure ne réprime l'emploi de fausses indica-
« tions de provenance, ni quand elles sont employées seules, ni
« quand elles sont accompagnées d'un nom commercial fictif ou em-
« prunté dans une intention frauduleuse. »

C'est là une opinion injustifiable, tant que l'art. 498 du Code pénal ne sera pas abrogé. Or il ne l'est pas, et il est douteux qu'il se trouve un représentant pour en proposer l'abrogation. Nous sommes absolument convaincu que si la question était soumise aux tribunaux belges, elle serait résolue conformément à l'opinion que nous avons soutenue.

24. — Cela posé en thèse générale, nous croyons intéressant de publier in-extenso le jugement suivant, rendu dans une espèce qui, bien que relative surtout à la question de dénomination, n'en confine pas moins, dans une certaine limite, à celle de provenance du produit. (Trib. de commerce de Bruxelles — 10 décembre 1883.)

« Attendu que la marque dont le demandeur revendique la propriété a été déposée pour la première fois au greffe du tribunal de Nivelles, le 4 avril 1874, par le sieur Piéret-Goodman ;

« Attendu que les défendeurs ne prouvent pas, et n'offrent pas de prouver, qu'avant Piéret-Goodman, une autre personne ait fait usage de cette marque;

« Qu'il faut donc admettre que Piéret-Goodman en était légitime propriétaire ;

« Attendu que les documents produits, et notamment le livre-journal tenu d'abord par Piéret-Goodman, et puis par le demandeur, établissent à toute évidence que Piéret-Goodman a cédé son établissement commercial au demandeur, dans le courant de janvier 1879, et que la cession comprenait la marque de fabrique;

« Qu'il suit de là que, depuis le 1er février 1879, la marque déposée le 4 avril 1874 par Piéret-Goodman est devenue la propriété du demandeur ;

« Attendu que, depuis la mise à exécution de la loi du 1er avril 1879, le demandeur n'a pas fait le renouvellement prescrit par cette loi ;

« Attendu que ce défaut de renouvellement n'a pas eu pour conséquence de faire perdre au demandeur son droit de propriété, mais uniquement de le priver du droit de poursuivre les atteintes portées par des tiers à son droit ;

« Que le demandeur pouvait s'assurer encore la protection de la loi dans l'avenir, en faisant de nouveau le dépôt de la marque, conformément à la loi du 1er avril 1879 ;

« Attendu que le demandeur a fait ce nouveau dépôt le 6 février 1881 ;

« Que ce nouveau dépôt est régulier en la forme ;

« Attendu que le demandeur est donc recevable à poursuivre les atteintes portées à son droit de propriété postérieurement au 6 février 1881.

« Au fond :

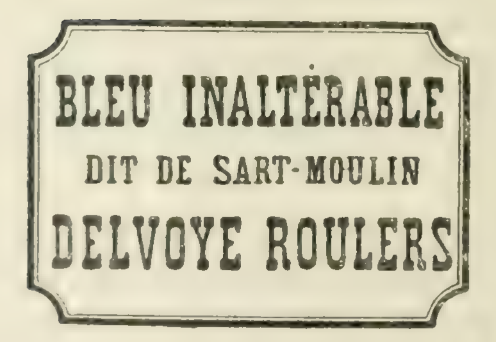
« Attendu que la marque de fabrique dont le demandeur se sert, consiste dans une estampille octogonale contenant trois lignes de caractères imprimés ; que la première porte les mots « Bleu de », la deuxième les mots « Piéret-Goodman », la troisième les mots « Sart-Moulin » ; que les documents versés au procès démontrent que les produits du demandeur sont connus universellement sous le nom de « Bleu de Sart-Moulin » ; qu'il n'existe à Sart-Moulin qu'une seule usine faisant la teinture en bleu, celle

Aspect comparatif des pièces de conviction

MARQUE AUTHENTIQUE

BLEU DE
PIERET-GOODMAN
SART-MOULIN

IMITATION CONDAMNÉE



(Demanet-Piéret c. Vve Delvoye, Van Beselaere et fils. — Cour d'appel de Bruxelles, 20 février 1884.)

du demandeur ; que c'est cette désignation « Bleu de Sart-Moulin » que le demandeur et son auteur ont déposée comme marque de fabrique ; qu'il suffit, pour s'en convaincre, d'examiner la manière dont l'estampille est faite, de prendre connaissance des circulaires adressées par l'auteur du demandeur à ses clients ;

« Attendu, dès lors, que le demandeur a seul le droit de qualifier ses produits de « Bleu de Sart-Moulin » ; que c'est par cette désignation que ses produits sont distingués de ceux de ses concurrents ;

« Attendu qu'en se servant, dans la marque qu'ils emploient, des mots « de Sart-Moulin » pour qualifier leur teinture en bleu, les défendeurs font usage d'une désignation dont la propriété appartient au demandeur ; qu'il importe peu qu'ils fassent précéder les mots « de Sart-Moulin » du mot « dit » ; qu'il est incontestable que l'emploi des mots « de Sart-Moulin » est de nature à amener la confusion entre les produits du défendeur et ceux du demandeur ; que c'est dans le but évident de s'attirer la clientèle du demandeur qu'ils se servent des mots « de Sart-Moulin », puisqu'ils n'ont eux-mêmes à Sart-Moulin ni établissement ni usine ;

« Attendu que l'action du demandeur est donc fondée en principe ;

« Attendu, quant à la réparation à allouer au demandeur, que le tribunal, prenant égard aux circonstances de la cause, estime qu'il y a lieu d'autoriser le demandeur à faire publier le présent jugement dans un journal de Belgique, à son choix, aux frais du défendeur, et de lui allouer une indemnité de 500 francs à titre de dommages-intérêts ;

« Par ces motifs :

« Le tribunal rejette la fin de non-recevoir soulevée par les défendeurs, et statuant au fond,

« Condamne les défendeurs :

« 1° A cesser l'usage de la dénomination « Sart-Moulin » qu'ils donnent à leurs produits teints en bleu ;

« 2° A payer au demandeur la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts;

« Autorise le demandeur à publier le présent jugement, motifs et dispositif, dans un journal de Belgique, à son choix, aux frais

des défendeurs, dit que les frais d'insertion seront récupérables sur la seule production de la quittance constatant qu'ils ont été payés ;

« Condamne les défendeurs aux intérêts judiciaires et aux dépens. »

Arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles
(20 *février 1884*.)

« Attendu que la fin de non-recevoir écartée par le premier juge n'est plus soulevée devant la Cour ;

« Attendu que, par communication verbale faite le vingt-quatre avril mil-huit-cent-quatre-vingt-trois, la partie appelante annonçait à un client de l'intimé, qu'elle était parvenue « à teindre le bleu Sart-Moulin identiquement la même nuance, le même touché et la même solidité de bleu que la maison Piéret-Goodman », ajoutant qu'elle livrerait cette marchandise à un prix de beaucoup inférieur, et remettant audit client un échantillon pour être comparé, disait-elle, « avec le véritable Sart-Moulin » ;

« Qu'il suit du rapprochement de ces termes, que, pour l'appelant, comme du reste pour tous les autres négociants en toile, la dénomination « Sart-Moulin » servait à désigner l'usine productive de la marchandise : la maison Piéret-Goodman, et non pas le genre du produit ;

« Attendu que l'usurpation, dans ces conditions, du nom de Sart-Moulin, petit hameau où l'intimé exerce seul son industrie, et alors que l'appelant n'y possède ni usine ni dépôt, constitue la concurrence déloyale ;

« Que cette usurpation résulte non-seulement de la communication verbale ci-dessus vantée, mais aussi de ce que l'appelant, qui avait été longtemps en relations d'affaires avec l'intimé, et qui connaissait, par suite de ces relations, la façon dont Piéret Goodman faisait connaître l'origine de ses toiles, a appliqué sur ses propres marchandises la mention « dit de Sart-Moulin », mention devant forcément amener les acheteurs qui ne se livrent que rarement à une inspection réfléchie et minutieuse, à confondre les marchandises offertes avec celles de l'intimé.

« Attendu que l'action a été intentée le dix août mil-huit-cent quatre-vingt-trois, et que ce n'est que le vingt-huit du même mois

que l'appelant a opéré le dépôt de sa marque ; d'où il suit que la circulaire qu'il qualifie d'irréprochable, et dans laquelle il fait allusion à ce dépôt effectué, est comme le dépôt lui-même postérieure à la poursuite ;

« Attendu que les parties sont d'accord sur les termes de cette circulaire, reconnaissant qu'elle débute ainsi : « Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que nous sommes parvenus « à donner aux toiles un bleu inaltérable, pouvant tenir lieu de bleu « dit « de Sart-Moulin » » ;

« Attendu que l'on trouve dans ce texte l'aveu formulé par l'appelant lui-même, que les communications verbales faites antérieurement par lui, et les mentions dont il prétend cependant continuer à faire usage, sont préjudiciables à l'intimé ;

« Attendu, en effet, que si la phrase « bleu inaltérable dit de Sart-Moulin » est à elle seule de nature à faire considérer la toile où elle est inscrite comme originaire de Sart-Moulin, la circulaire est beaucoup plus prudente, se bornant à annoncer que l'on peut remplacer le bleu dit de Sart-Moulin par un autre bleu qui vient d'être découvert ;

« Qu'il faut tenir compte de cette circonstance que les circulaires de l'espèce ne s'adressent qu'aux clients directs d'un industriel, et que les indications apposées sur la marchandise et destinées à en faciliter l'écoulement s'adressent surtout aux acheteurs en détail ;

« Attendu que l'appelant se qualifie lui-même, dans ses circulaires primitives, de fabricant de toiles à Roulers ;

« Que ce n'est que dans la circulaire postérieure au procès, qu'il mentionne qu'il est à la tête d'une teinturerie en bleu sise à Bruxelles et non à Roulers, comme il l'indique cependant sur sa marque ;

« Qu'il faut aussi considérer que le mot « Roulers » est placé dans cette marque sur une même ligne d'imprimerie avec le mot « Delvoye », semblant faire suite à celui-ci, de la même manière que le mot « Goodman » suit le mot « Piéret » sur la marque de l'intimé ;

« Attendu que la réparation ordonnée par le premier juge est proportionnée au dommage causé ;

« Que les parties ne critiquent point le jugement à cet égard ;

« Qu'il y a néanmoins lieu d'accueillir la demande de l'intimé, d'être autorisé à publier le présent arrêt à la suite du jugement ;

Adoptant, au surplus, les motifs du premier juge :

La Cour,

Écartant toute conclusion contraire, met l'appel à néant, autorise l'intimé à publier le présent arrêt, motifs et dispositif, à la suite du jugement, et ce, de la manière et dans les conditions indiquées par ladite décision ;

Condamne l'appelant aux dépens d'appel. »

25. — *Marques pharmaceutiques.* — Cette question a présenté, et présente encore, en Belgique, un intérêt tout spécial qu'on chercherait vainement, croyons-nous, dans d'autres législations. Ayant eu occasion de la traiter de très près, non sans succès, nous sommes en mesure de la faire connaître dans ses particularités les plus curieuses. Voici quelles circonstances nous ont amené à approfondir la législation belge sur la matière :

Le 31 mai 1884 fut publié un arrêté royal réglementant l'art de guérir. Consulté par un groupe considérable d'intéressés français, lésés par cette réglementation, il nous fut facile de démontrer que l'expression avait trahi la pensée des rédacteurs de l'arrêté royal, et qu'il n'était conforme, dans son texte, ni à la loi intérieure ni aux traités (août 1885).

Après examen, ces vues furent adoptées par l'administration belge à laquelle elles avaient été soumises respectueusement par voie officieuse. L'arrêté royal fut retiré *proprio motu*, et la réglementation de la matière fut ajournée *sine die.*

Notre consultation est divisée en deux parties. La première est une étude complète de la législation sur la pharmacie. La seconde examine l'arrêté royal, et établit qu'il est en désaccord, à la fois, avec la législation et avec les stipulations de réciprocité sur les marques qui lient la France et la Belgique. Voici ce document :

PREMIÈRE PARTIE

« Le régime légal de la pharmacie a subi, en Belgique, dans une période relativement courte, des changements considérables qui ont donné lieu, de la part des tribunaux et de l'Administration, à des décisions confuses, souvent même contradictoires, dont les conséquences internationales provoquent sérieusement, en ce moment, l'attention des gouvernements étrangers, en raison de la mise

en vigueur imminente d'une réglementation complète sur la matière, soulevant les plus graves objections.

« Il importe donc que l'état réel de la question soit établi en droit avec la plus grande clarté, d'après les documents authentiques, ce qui n'a été fait encore dans aucun travail d'ensemble.

« Tel est le but du présent exposé.

I. — *Position de la question.* — L'état légal résultant de la jurisprudence de la Cour de cassation était ainsi défini en 1880, par M. Braun (*Traité des Marques de fabrique*, p. 226) :

« La jurisprudence a créé une situation véritablement inextri-
« cable. Aux termes de l'art. 4 de l'Instruction du 31 mai 1818, pour les apothicaires dans le royaume des Pays-Bas, les pharmaciens sont tenus de préparer eux-mêmes, ou de faire préparer, sous leur surveillance et responsabilité, les compositions chimiques et pharmaceutiques. Il se garderont surtout, ajoute cet article, de donner une préparation pour une autre, quand même il n'en résulterait aucun inconvénient.... Voici l'alternative où la jurisprudence met les pharmaciens : ou bien ils les fabriquent
« eux-mêmes, et alors ils livrent une préparation pour une autre,
« et tombent sous l'application de l'art. 4 de l'Instruction de 1818;
« ou bien ils s'abstiennent de toute contrefaçon de marque, et ven-
« dent le spécifique tel qu'il est sorti des mains de l'inventeur, et
« alors, n'en ayant pas fait ou surveillé la fabrication, ils tombent
« sous l'application du même article. »

« En fait, le parquet ne poursuivait plus guère les spécialités pharmaceutiques, en présence d'un dilemme qu'il était impuissant à résoudre. Toutefois, et comme pour attester que la loi n'était pas tombée en désuétude, le ministère public, poussé vraisemblablement par les adversaires de la spécialité, intentait, de temps à autre, une action d'une portée à peu près spéculative. On vivait nominalement sous le régime de la prohibition, résultant de la jurisprudence de la Cour de cassation, sans que, dans la pratique, les transactions en fussent sensiblement affectées, lorsque, à la suite d'une poursuite arrivée jusque devant la Cour suprême, au cours de la présente année, et d'un arrêté royal promulgué à l'improviste, la question a complètement changé de face.

« Voici dans quelles circonstances ce grave incident s'est produit :

« Le 17 avril 1885, la Cour de Bruxelles, accentuant la jurisprudence, a rendu un arrêt décidant, en doctrine, que la vente de médicaments rentrant dans la catégorie de ceux qu'on est convenu d'appeler *spécialités*, est absolument prohibée. Les intéressés s'étant pourvus en cassation, l'Administration a cru devoir, sans attendre l'arrêt de la Cour suprême, régler la question par la voie d'arrêté royal, et réglementer nettement la vente des spécialités, désormais reconnues légalement sous certaines conditions. Mais suivant l'interprétation qui peut être donnée à cette réglementation, la vente des spécialités est à peu près libre, ou entourée d'entraves telles que l'existence légale qui leur est concédée pourrait n'être que purement nominale.

« A peine l'arrêté royal dont il s'agit était-il promulgué, que la Cour de cassation rendait un arrêt cassant *sans renvoi* l'arrêt de la Cour royale de Bruxelles, c'est-à-dire consacrant virtuellement la liberté absolue de vendre toutes les spécialités pharmaceutiques, sous les responsabilités de droit commun.

« Les droits et les devoirs des intéressés sont donc devenus plus incertains encore que par le passé ; car la question qui se pose en ce moment est celle de savoir si l'arrêt de cassation rendu au sujet de faits antérieurs à l'arrêté, et qui, dès lors, ne saurait le viser explicitement, l'atteint en réalité dans son principe, comme attentant à une loi de l'État, sous prétexte d'en réglementer l'exécution, ou si, au contraire, comme paraît le supposer l'Administration belge, ledit règlement est resté dans la limite des attributions conférées au pouvoir exécutif.

« Dans ces conditions, le gouvernement français a un intérêt majeur à être renseigné sur ce qui est permis en cette matière, afin de pouvoir renseigner lui-même ses nationaux, et, au besoin, faire valoir leurs droits.

§ II. — *Lois, règlements et jurisprudence sous le régime français, le régime hollandais et l'autonomie belge.* — L'exercice de la pharmacie a été réglé en Belgique, en premier lieu, par la loi française du 21 germinal an XI, à ce point restrictive, comme on le sait, et par suite inexécutable, qu'elle n'existe en France que de nom, étant du reste à la veille d'être remplacée par un régime plus libéral, libellé dans un projet bien connu, récemment élaboré par le gouvernement.

« En 1814, quand les provinces septentrionales de la Belgique actuelle furent réunies à la Hollande, l'un des premiers actes du gouvernement néerlandais fut d'abolir la loi de germinal par arrêté-loi du prince souverain, en date du 29 janvier 1814, qui rendit à la pharmacie la liberté de vendre toute espèce de remèdes.

« L'arrêté-loi est formel :

« Nous, Guillaume, par la grâce de Dieu, etc...

« Considérant que la réglementation relative au contrôle et à « la surveillance, en ce pays, de l'art de guérir, organisée sous le « régime français, est tout à fait défectueuse, et voulant y remé- « dier;

« Avons arrêté et arrêtons :

« Art. 1. — Les lois et réglementations relatives au contrôle et « à la surveillance provenant du régime français sont abolies. »

« Lorsque, en 1815, la Hollande s'accrut encore des provinces méridionales de la Belgique, ces dernières continuèrent à être régies par la loi du 21 germinal an XI, l'arrêté-loi du 29 janvier 1814 ne leur ayant été rendu applicable par aucune disposition légale.

« Cette situation étrange ne pouvait se prolonger. Aussi le gouvernement central présenta-t-il aux États-Généraux un projet de loi, voté le 12 mars 1818, qui faisait disparaître toute inégalité de traitement, et réglementait l'art de guérir d'une façon générale dans tout le royaume.

« L'esprit dans lequel fut conçue cette réglementation est tout entier dans l'exposé des motifs, contenu dans le message royal du du 17 février de la même année, ainsi conçu :

« Nous avons pris, en cette question, l'avis de savants d'une « autorité incontestée en ces matières. Mais ce qui vaut mieux « encore, nous nous appuyons sur l'expérience faite dans les pro- « vinces du Nord, où la plus grande partie des mesures proposées à « vos délibérations ont été pratiquées avec succès depuis nombre « d'années. »

« La vente des spécialités pharmaceutiques, même à l'état de remède secret, est donc formellement consacrée par cette loi. Une circulaire explicative du Ministre de l'Intérieur des Pays-Bas, en date du 23 octobre 1827 (*Belgique jud.*, VI, 782), rappela, en conséquence, que « la loi du 12 mars 1818 n'enlevait pas aux phar-

maciens le droit de vendre des médicaments soit secrets, soit connus ».

« Enfin, la Cour suprême des Pays-Bas donna sa haute sanction à cette interprétation, par arrêt du 30 octobre 1860, ainsi conçu :

« S'il est vrai que l'art. 17 de la loi de 1818 dispose qu'aucun « médicament composé ne peut être vendu que par des personnes « autorisées par les lois, et conformément aux instructions à éma- « ner à ce sujet, cependant l'instruction du 31 mai suivant ne con- « tient d'autre direction que celle relative au débit des poisons et « aux narcotiques. Quant à l'art. 4, s'il permet aux pharmaciens de « préparer, sous leur surveillance et responsabilité, les ordonnances « des médecins et les compositions chimiques et pharmaceutiques, « cette injonction ne va pas jusqu'à leur interdire la vente, en « dehors de toute prescription magistrale, de médicaments compo- « sés qu'ils n'auraient pas préparés eux-mêmes ; bien entendu, sous « leur responsabilité, quant à la qualité demandée pour tous les « objets qui forment leur approvisionnement (*Weekblad van het* « *regt*, n° 2217) ».

« Tel est le régime resté en vigueur en Belgique, lors de la formation de ce royaume en État indépendant.

« Il est complété par une instruction accompagnant la loi de 1818, instruction dont l'art. 4 n'a pas peu contribué à troubler la justice belge, par suite d'une erreur de traduction du hollandais en français, qui n'a été définitivement éclaircie que par M. le premier avocat-général à la Cour de cassation, Mesdach de ter Kiele, dans les très remarquables conclusions qui ont amené l'arrêt conforme de la Cour suprême du 6 juillet dernier. Dans son texte français, cet art. 4 oblige les pharmaciens à préparer eux-mêmes, ou faire préparer, sous leur surveillance, tous les médicaments qui leur sont demandés. Appliquant rigoureusement cette disposition, la Cour de cassation, par un arrêt du 30 décembre 1877, décida que toute préparation ne sortant pas des mains du pharmacien et trouvée dans son officine constituait un corps de délit. C'était la prohibition absolue de la vente des spécialités pharmaceutiques. On va voir que cette doctrine était erronée.

« III. — *État actuel de la question.* — Ce n'est que tout récemment qu'on s'est aperçu d'une omission grave dans la traduc-

tion du texte hollandais de l'Instruction aux Apothicaires, du 31 mai 1818, point de départ des poursuites. On avait oublié de tenir compte des mots *naar den eisch*, qui signifient *conformément à l'exigence, à la réquisition, à la demande*; d'où M. Mesdach de ter Kiele a tiré la conclusion conforme à l'esprit de la loi dont l'Instruction ministérielle doit être uniquement le commentaire : que le pharmacien devra se conformer à la demande qui lui est faite, et préparer le remède s'il y a ordonnance, ou simplement délivrer la préparation demandée par l'acheteur, quelle qu'elle soit, remède secret ou connu, suivant la teneur de la réquisition.

« Cette interprétation, corroborée d'ailleurs par les documents parlementaires, inséparables de la loi du 9 juillet 1858, ayant pour objet l'introduction d'une nouvelle pharmacopée, a été complètement admise par la Cour de cassation dans le dernier arrêt relatif à cette matière (6 juillet 1885). L'arrêt, après avoir constaté que la loi de 1818 avait supprimé dans son texte la prohibition de vendre des remèdes secrets, contenue dans la loi de germinal, décide qu'il est évident, par ses termes mêmes, éclairés d'ailleurs par un exposé des motifs très explicite, que le législateur de 1818 a voulu « consacrer le régime de liberté établi par l'arrêté de 1814 abolitif du « régime français ».

« D'où la Cour conclut que les pharmaciens sont régis exclusivement en Belgique, comme les autres citoyens, par l'article 7 de la loi des 2-17 mars 1791, en vertu duquel « il est libre à toute « personne de faire tel négoce qu'elle trouvera bon, sauf à se con- « former aux règlements de police qui seront ou pourront être « faits ».

« La Cour ajoute (en ce qui concerne la valeur juridique qu'on a donnée à tort à l'article 4 de l'Instruction ministérielle du 31 mai 1818, source de toute cette controverse) ce considérant doctrinal qui atteint dans ses œuvres vives l'arrêté royal du 31 mai dernier « que l'Instruction du 31 mai 1818, prescrite en exécution de la loi, « n'a pu en outrepasser la portée ». Voici, au surplus, le texte complet du très important arrêt de cassation, du 6 juillet : ·

« La Cour,

« Sur le premier moyen du pourvoi tiré de la violation de l'ar- « ticle 4 de l'Instruction pour les Apothicaires, du 31 mai 1818, en

ce que l'arrêt attaqué ne reconnaît pas aux pharmaciens le droit de vendre, sous leur responsabilité, un médicament composé par un autre pharmacien ;

« Attendu que les demandeurs sont condamnés, par l'arrêt attaqué, pour avoir débité des médicaments composés, connus sous les noms de « Vin de Vial » et de « Vin de Defresne », produits pharmaceutiques qu'ils avaient achetés tout préparés ;

« Attendu que l'article 32 de la loi du 21 germinal an XI interdisait, d'une manière absolue, aux pharmaciens la vente de remèdes secrets ;

« Attendu que cette défense a été abolie dans les provinces septentrionales des Pays-Bas, par l'arrêté-loi du prince-souverain du 20 janvier 1814, et que la solution de la question que le pourvoi soulève, dépend du point de savoir si la loi du 12 mars 1818, dont le but a été de soumettre, dans tout le royaume, l'exercice des différentes branches de l'art de guérir à une législation uniforme, est revenue et a ajouté même au système prohibitif inauguré par la loi de l'an XI, en obligeant les pharmaciens à préparer eux-mêmes tous les médicaments composés qu'ils vendaient ou offraient en vente ;

« Attendu que, pour lui attribuer cette rigueur, l'on devrait s'appuyer sur un texte précis ; qu'il est inadmissible que, sans s'en expliquer formellement, elle ait rétabli une législation abrogée dans la moitié du royaume, et que vainement l'on y cherche une disposition dans laquelle se révèle cette volonté ;

« Attendu que l'intention opposée est, au contraire, manifestée dans le Message royal du 17 février 1818, par lequel le projet de la loi du 12 mars a été soumis aux États Généraux ; que ce document, en annonçant que la plupart des mesures proposées répondaient à l'expérience des provinces septentrionales, *où elles avaient produit depuis plusieurs années l'effet désirable*, montre clairement que la volonté du gouvernement, à l'initiative de qui la loi est due, était de consacrer le régime de liberté établi par l'arrêté de 1814, abolitif du régime francais ;

« Attendu que la loi du 12 mars 1818, n'apportant point d'entraves à la mise en vente, par les pharmaciens, de médicaments autres que ceux dont elle s'occupe dans son article 16, c'est-à-dire des substances vénéneuses et soporifiques, l'article 4 de l'Instruc-

« tion pour les Apothicaires, du 31 mai de la même année, présente en exécution de cette loi, et qui, par conséquent, n'a pu en outrepasser la portée, n'a pas la signification que l'arrêt lui donne ;

« Attendu qu'obliger les pharmaciens à préparer eux-mêmes, sans distinction, tous les médicaments qu'ils tenaient ou délivraient, eût été, déjà en 1818, leur imposer un devoir dont l'accomplissement était matériellement impossible, et que, de cette impossibilité comme du message prérappelé, l'on doit induire que si l'instruction dont il s'agit les astreint à préparer eux-mêmes, ou faire préparer sous leur surveillance, les remèdes que l'on réclame de leur propre aptitude, elle ne leur interdit pas de délivrer, sur la demande qui leur est faite et sous leur responsabilité, d'autres médicaments ;

« Attendu que, du reste, toute incertitude à cet égard doit disparaître, en présence de la circulaire du Ministre de l'Intérieur à la commission médicale du Brabant, en date du 23 octobre 1827, laquelle, interprétant la loi de 1818, énonce, en termes formels, que cette loi n'enlève pas aux pharmaciens le droit de vendre des médicaments soit connus, soit secrets (*Belg. jud.*, VI, 782) ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, que l'arrêt attaqué a fait une fausse application de l'article 4 précité, et, par là même, contrevenu à l'article de la loi des 2-17 mars 1791, en vertu duquel il est libre à toute personne de faire tel négoce qu'elle trouvera bon, sauf à se conformer aux règlements de police qui seront ou pourront être faits ;

« Par ces motifs :

« Casse l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Bruxelles le 17 avril 1885 ; ordonne que le présent arrêté sera transcrit sur les registres de ladite Cour, et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé ; dit n'y avoir pas lieu à renvoi. »

« Si l'on songe que l'arrêt en question a été rendu dix-sept jours après promulgation de l'arrêté royal au *Moniteur* belge, on doit en tirer cette conséquence, que ledit arrêté, soumettant la liberté de la mise en vente des spécialités à des conditions restrictives, sera infailliblement cassé par la Cour régulatrice, dès qu'il lui sera déféré, si, par une circulaire interprétative, le gouvernement belge n'explique pas clairement, dans un sens libéral, les passages de cette réglementation qui prêtent à l'équivoque. »

DEUXIÈME PARTIE

Arrêté royal belge du 31 mai 1885 sur l'art de guérir, dans ses rapports avec la législation et les traités, en matière de propriété industrielle.

« L'arrêté royal du 31 mai dernier, réglementant en Belgique l'exercice de l'art de guérir, a eu surtout pour but de mettre fin aux incertitudes nées d'interprétations contradictoires des dispositions sur la matière, léguées par le régime hollandais. Cette réglementation, conçue dans un esprit libéral, paraît donner satisfaction à tous les intérêts, sauf sur deux points, importants à la vérité, où le texte peut prêter à des controverses non moins fâcheuses que celles qu'on a voulu supprimer. Tout porte à croire que le danger réside uniquement dans l'ambiguïté du libellé de deux courts passages, et que des éclaircissements donnés par l'autorité belge en la forme qu'elle jugera opportune, suffiraient pour rendre la sécurité à ceux qu'inquiète, à juste titre, ce que la jurisprudence pourrait faire dire à des textes manquant de précision.

« Les objections portent uniquement sur les articles 8 et 32 de l'arrêté royal.

« L'article 8 est ainsi concu :

« Les spécialités pharmaceutiques, rejetées ou non encore admises par la Commission, ne pourront être vendues ou exposées en vente, que si le pharmacien a remplacé le cachet du fabricant par le sien, et à la condition d'être revêtues de l'étiquette exigée « par l'article 32 du présent arrêté.

« Par l'application de son cachet ou de l'étiquette, le pharmacien « ou le médecin assume la responsabité de la délivrance du remède ».

« L'article 32 porte :

« Les pharmaciens écriront clairement sur l'étiquette des médicaments qu'ils débitent, la manière de les prendre ou de les employer, telle qu'elle aura été recommandée par le médecin. Cette étiquette portera le nom et l'adresse du pharmacien en caractères imprimés ».

« I. — En ce qui concerne l'article 8, on s'est demandé ce que veut dire le mot *remplacer*.

Première interprétation : Ce qu'on appelle le « conditionnement » d'une spécialité, lequel est presque toujours déposé à titre de marque de fabrique, se compose généralement d'un récipient clos par un cachet ou une capsule ; d'une ou plusieurs étiquettes sur ce récipient, et enfin, presque toujours, d'une enveloppe close portant diverses mentions.

« Si le mot « remplacer » veut dire que le pharmacien devra détruire seulement le cachet du fabricant, et le remplacer par le sien, sans toucher au récipient ni aux étiquettes ou enveloppes déposées, l'arrêté vise une situation qui ne saurait se produire sans permettre au pharmacien de violer impunément le § C. de l'article 8 de la loi sur les marques de fabrique du 1er avril 1879, l'article 191 du Code pénal belge, sur le nom commercial, et la convention relative à l'Union de la propriété industrielle. Il pourra, en effet, commettre sans péril une fraude sévèrement punie dans tout autre genre de commerce, c'est-à-dire racheter les flacons vides, munis de leurs étiquettes, les remplir d'un produit ne provenant pas de celui dont la marque ou le nom est sur lesdits flacons, puis cacheter.

« On objectera peut-être qu'un arrêté ne saurait abroger un article de loi. C'est au moins très discutable, même en admettant un instant le point de vue adopté par l'Administration belge, c'est-à-dire que l'arrêté est pris en vertu d'une loi (Loi du 12 mars 1818) autorisant l'exécutif à régler la matière au mieux des intérêts publics. En admettant, au contraire, que l'arrêté outrepasse le sens de la loi de 1818, il ne peut évidemment, et à plus forte raison, modifier d'autres lois, surtout des conventions internationales. En tout cas, on se figure facilement ce qui sortirait d'un débat aussi confus.

« Deuxième interprétation : Le mot « remplacer » peut être compris également en ce sens que la marque ou le nom du fabricant seraient préalablement détruits. Le flacon, par exemple, portant dans le verre le nom du spécialiste serait brisé. On éviterait sans doute ainsi l'hypothèse précédente, mais il n'y aurait plus trace de spécialité, et, dès lors, toute disposition destinée à en régler la mise en vente n'aurait plus de raison d'être ; d'où l'on doit conclure que cette interprétation est totalement inadmissible, puisque l'article en question n'a d'autre objectif que la réglementation de cette mise en vente.

« Troisième interprétation : Quel a été, en réalité, le but de l'auteur de l'arrêté ? Il l'a dit, dans ce même article, très clairement : Engager la responsabilité du pharmacien de détail, et lui imposer l'obligation d'annexer le mode d'emploi.

« Sur le premier point, il veut que le détaillant appose son cachet. C'est un acte de prudence louable, mais qui n'implique aucune destruction. Il suffira que le pharmacien applique, sur une partie quelconque du conditionnement, son cachet, son timbre, ou plus simplement, l'un de ces disques en papier gommé, en usage aujourd'hui dans toutes les officines, lequel porte le nom et l'adresse du pharmacien, et peut constituer une véritable marque de commerce. La justice belge aura ainsi sous la main deux responsabilités, et le malade deux garanties, au lieu d'une. L'arrêté sera donc fortifié notablement dans son esprit et dans son application, par cette interprétation rationnelle.

« En réalité, telle a bien été la pensée directrice du rédacteur de l'arrêté. L'expression seule a répondu imparfaitement à ses intentions évidentes. Il a voulu conserver son individualité propre à la spécialité « non encore admise », pour le jour où elle serait appelée à figurer sur le registre des spécialités jouissant de privilèges plus étendus.

« Il faut ajouter que la destruction d'une marque ayant une existence légale indiscutable, alors que le principe des spécialités « non encore admises » est consacré par l'arrêté lui-même, et que cette destruction est plus qu'inutile, soulèverait des objections de l'ordre le plus grave au point de vue des conventions internationales. Aussi l'article 8, qui n'a point cette visée, ne dit-il rien de semblable. Il se borne à parler du *cachet* du fabricant, et de celui du pharmacien. Son seul défaut est donc bien de manquer de précision. Il suffit, par conséquent, de donner à cet article la clarté nécessaire en disant que la spécialité, non encore admise, ne pourra être mise en vente qu'après apposition du cachet, timbre ou étiquette du pharmacien à côté du cachet, du timbre ou de l'étiquette du fabricant.

« II. — En ce qui concerne l'art. 32, l'obligation pour la spécialité « non encore admise » de porter une étiquette expliquant le mode d'emploi « recommandé par le médecin », demande aussi à être commentée par des éclaircissements formels.

« Quelques personnes ont cru comprendre que la spécialité en cause ne devrait être vendue, comme tout autre médicament, que sur une ordonnance renouvelée à chaque cas ; mais il est impossible d'admettre que l'arrêté eût employé pareil terme. Il n'est pas possible de dire que le médecin libellant une ordonnance « recommande » les médicaments qui y sont portés. Il les *ordonne*, il ne les recommande pas.

Ce qui est conforme à la réalité des choses, c'est qu'une spécialité pharmaceutique est presque toujours accompagnée, soit sur l'étiquette, soit sur le prospectus, de « recommandations » signées par un ou plusieurs médecins ayant expérimenté le remède avec succès ; que ces recommandations contiennent généralement le mode d'emploi ou en sont suivies. L'auteur de l'arrêté a voulu réglementer de façon uniforme cette pratique variable, et exiger un *modus agendi* constant qui, en fait, ne change rien substantiellement à ce qui se passe aujourd'hui. Il importe donc que cette intention se dégage nettement à l'avenir, afin que des incertitudes possibles de la part du Parquet ne causent pas aux intéressés des vexations toujours fâcheuses à divers points de vue.

« Que l'on exige que la spécialité en cause soit recommandée par un médecin diplômé, et que cette recommandation soit annexée sous une forme quelconque, c'est un acte de prévoyance qui s'explique légitimement ; mais il semble que se borner à exiger que cette recommandation puisse figurer indifféremment soit au prospectus, soit sur une étiquette annexe, soit sur l'enveloppe, soit enfin sur la marque, c'est répondre à tous les besoins sans créer au fabricant un impedimentum parfois grave et d'ailleurs inutile. Il se peut, en effet, que le mode d'emploi « recommandé » puisse être modifié, ainsi que les « recommandations », par suite des observations résultant de la pratique médicale. Or, certaines parties du conditionnement se prêtent mal à des modifications. Il y aurait donc avantage, à tous égards, à exiger seulement (ce qui ne saurait qu'être approuvé en principe par tout le monde), que le mode d'emploi recommandé par une autorité médicale légalement constituée, accompagne toujours la spécialité non encore inscrite sur la liste officielle.

« Les deux seuls points incertains que soulève un examen approfondi de l'arrêté étant ainsi élucidés, quel serait le meilleur

moyen d'éviter que les intentions du gouvernement ne risquent parfois d'être méconnues? Il y en a deux, et le gouvernement est évidemment seul juge de savoir lequel des deux il lui convient de choisir : revision de la rédaction, et, par suite, promulgation nouvelle, ou plus simplement, interprétation conforme des articles 8 et 12 dans la Circulaire à adresser prochainement aux Corps appelés à assurer l'exécution de la loi. Les intéressés n'ont évidemment qu'à s'en remettre, à cet égard, à la prudence du gouvernement, sans se permettre d'émettre un avis qu'il ne leur appartient pas de donner.

Comte de Maillard de Marafy.

20. — Dans la pratique, la sanction judiciaire n'a jamais fait défaut à la protection due aux marques pharmaceutiques comme à toutes autres. Citons, à cet égard, un jugement du Tribunal de commerce de Gand, du 17 mars 1887.

« Sur la compétence :

« Attendu que la demande tend à la réparation du préjudice que les défendeurs ont causé au demandeur, en posant envers lui des actes de concurrence déloyale ;

« Attendu que les défendeurs Verschueren et Beeckman soutiennent vainement que le tribunal sera incompétent, parce qu'ils ne sont pas commerçants ;

« Attendu, en effet, que les tribunaux de commerce connaissent des actions dirigées par les tiers contre les facteurs ou commis de marchands, à raison de leur trafic ;

« Attendu que l'action est spécialement dirigée contre Verschueren et Beeckman, à raison des actes de concurrence déloyale qu'ils auraient posés en leur qualité de préposés de la Société coopérative *Vooruit*, et conjointement avec leurs codéfendeurs ;

« Attendu que le tribunal est, dès lors, compétent à leur égard ;

« Au fond :

« En ce qui concerne le sieur Verschueren :

« Attendu que Verschueren n'est qu'un simple employé, n'agissant que d'après les instructions et les ordres de Beeckman ;

« Que l'action dirigée contre lui n'est donc pas fondée ;

« En ce qui concerne le sieur Beeckman et la Société coopérative *Vooruit* :

« Attendu que le demandeur a déposé, conformément à la loi, une étiquette destinée à être apposée sur les flancs de son produit dénommé « Collodion podophile » ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 1er avril 1879 sur les marques de fabrique, tout signe servant à distinguer les produits d'une industrie ou d'un commerce peut être pris comme marque de fabrique ou de commerce, dans la forme distinctive qui lui a été donnée par l'intéressé ;

« Attendu qu'il est du devoir de tout commerçant de respecter la propriété commerciale de ses concurrents ;

« Que c'est y porter atteinte que de vendre des produits sous des apparences extérieures de nature à engendrer la confusion avec des produits similaires présentés au public sous une forme spéciale et privative ;

« Attendu que, de la comparaison des produits mis en vente par les parties, il résulte clairement que les défendeurs ont cherché à créer une confusion entre les flacons qu'ils offrent au public et ceux du demandeur ;

« Qu'en effet, ils ont le même aspect extérieur, et qu'il y a imitation illicite dans les éléments essentiels de la marque dont le demandeur fait usage ; que ces éléments, savoir : le dessin représentant un pied et le nom « Collodion podophile », sont reproduits dans la même grandeur et avec la même disposition dans les deux étiquettes ;

« Attendu que, vainement, les défendeurs se prévalent de certaines différences qui caractériseraient les deux produits ;

« Qu'il ne faut pas que l'imitation de la marque soit servile, mais qu'il suffit que cette imitation puisse tromper l'acheteur, lequel ne se livre pas à une inspection minutieuse de tous les détails de l'étiquette apposée sur le produit, mais se borne à exposer dans son ensemble l'apparence extérieure de la vignette ou de l'étiquette ;

« Attendu que c'est bien à tort que les défendeurs soutiennent que la marque du demandeur ne peut lui conférer un droit privatif, les signes distinctifs de celle-ci étant empruntés soit à des choses, soit à des termes tombés dans le domaine public, et le produit lui-même n'étant pas nouveau ;

« Attendu que, si ce dernier fait, d'ailleurs contesté, était éta-

fût, ce qui n'est pas, il ne saurait conférer aux défendeurs le droit d'usurper la marque du demandeur, et spécialement le nom spécial de « Collodion podophile » sous le vocable duquel le demandeur vend son produit ; qu'un produit, pour être susceptible d'une marque, n'a pas besoin d'être nouveau (*Voy. Braun, Marques de fabrique*, n° 67, p. 229) ;

« Que le système des défendeurs ne serait admissible que s'ils établissaient que le vocable « Collodion podophile », en tant qu'appliqué au remède spécial dont s'agit, est lui-même tombé dans le domaine public ; mais qu'ils se bornent, à cet égard, à de simples allégations, dont aucune preuve n'est rapportée ;

« Attendu qu'il importe même peu que les divers éléments d'une marque soient tombés dans le domaine public, si leur réunion d'ensemble a eu pour résultat de spécifier un produit d'une manière distinctive et caractéristique ;

« Que, dans l'espèce, c'est la juxtaposition du dessin représentant un pied, et du vocable « Collodion podophile », qui donne à la marque du demandeur son caractère distinctif ;

« Attendu qu'en copiant servilement ce dessin et le juxtaposant aux mots « Collodion podophile », les défendeurs ont évidemment voulu imiter la marque et l'étiquette du demandeur, et produire ainsi une confusion dans les deux produits ;

« Attendu que les défendeurs ont encore aggravé leurs torts, en imitant la marque du demandeur dans les annonces qu'ils ont publiées dans divers journaux ;

« Attendu que Beeckman est gérant de la pharmacie exploitée par la Société *Vooruit*, dans laquelle ont été exposés en vente les produits contrefaits ; que c'est sous sa gérance que les faits dommageables visés ci-dessus se sont produits ; que sa responsabilité ne saurait donc être sérieusement contestée ;

« Et attendu que la Société *Vooruit* exploite commercialement la pharmacie dont elle a confié la gérance audit Beeckman ; qu'elle est tenue de répondre des faits dommageables commis par son préposé (art. 1384, C. civ.) dans l'exercice de son commerce ;

« Attendu que, par leurs agissements, les défendeurs ont causé au demandeur un préjudice que le tribunal évalue *ex æquo et bono* à 1,000 francs ;

« Par ces motifs :

« Le tribunal met Verschueren hors de cause, condamne solidairement les défendeurs Beeckman et la Société *Vooruit* à payer au demandeur la somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts ; leur fait défense de se servir, à l'avenir, de la marque contrefaite et du titre « Collodion podophile » ; autorise le demandeur à publier le présent jugement, aux frais des défendeurs, dans divers journaux à son choix, sans que ces frais puissent dépasser 500 francs ;

« Condamne les défendeurs aux dépens ;

« Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel et sans caution. »

27. — Les marques pharmaceutiques ont soulevé bien à tort, à notre sens, une grave difficulté relative à la compétence.

Nous avons dit que la loi de 1879 s'en réfère aux règles du droit commun sur la compétence : de là le débat, en l'espèce, sur le point de savoir si un pharmacien est un commerçant. En France, la question est tellement résolue dans le sens de l'affirmative qu'elle n'est plus discutée, et nous ne pensons pas que la lecture du jugement du Tribunal de commerce d'Anvers, que nous allons reproduire, modifie sensiblement cette appréciation. Le Tribunal y reconnaît que le pharmacien achète pour revendre ; mais il ajoute qu'il ne fait ces choses qu'à son corps défendant, pour ainsi dire, ses aspirations l'éloignant invinciblement des opérations mercantiles. Le Tribunal ajoute, il est vrai, que le pharmacien a assurément l'intention de bénéficier de ses opérations ; mais il assure que cela importe peu.

En lisant ces déductions d'une philosophie un peu imprévue, il est difficile de ne pas songer à ce personnage de Molière qui se défendait d'être un marchand, par ce motif qu'il se contentait de donner du drap à ses amis pour de l'argent. Voici les termes mêmes du jugement (C. de Bruxelles, 11 juillet 1888) :

« Attendu que le défendeur décline la compétence du Tribunal de commerce, parce que, comme pharmacien, il n'est pas commerçant et n'a pas passé acte de commerce ;

Attendu que l'action tend à la réparation du préjudice causé par certains faits qualifiés de concurrence déloyale ; que, dès lors,

l'acte sur lequel l'action est faite devrait être une obligation de commerçant ;

Attendu que si le pharmacien achète habituellement pour revendre, c'est là un moyen indispensable pour l'exercice de sa profession, plutot que le résultat d'une spéculation mercantile ; que l'état de pharmacien n'est pas libre ; qu'on ne peut l'exercer qu'après des examens prescrits par la loi ; que ces examens exigent de longues études ; que les connaissances attestées par le diplôme, et les préparations pharmaceutiques forment incontestablement la chose principale ;

« Attendu que la profession de pharmacien a un caractère qui l'éloigne des professions mercantiles ; qu'il importe peu que le pharmacien achète pour vendre avec intention de bénéficier ; que cela ne suffit pas ; qu'il faut que ces éléments soient principaux et dominants ;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal se déclare incompétent, etc. »

28. — On se prend fort à regretter, en lisant cette sentence, que la section centrale ait repoussé la réglementation de la compétence spéciale à la matière qui figurait dans le projet du gouvernement. La question des marques de fabrique est assez compliquée par elle-même, sans qu'il y ait à compter encore, dans les litiges qu'elle fait naître, sur les difficultés relatives à la compétence que peut soulever l'état d'esprit philosophique du juge consulaire.

29. *Juridictions.* — *A.* — *Juridiction civile.* — Le projet du gouvernement déférait la connaissance des actions civiles organisées par la loi, au Tribunal civil. L'article proposé était ainsi conçu :

« Dans le cas où l'action est poursuivie par la voie correctionnelle, et à l'intervention de la partie lésée, si le prévenu soulève pour sa défense des questions relatives à la propriété de la marque, le tribunal statue sur l'exception.

« Si la partie lésée n'est pas en cause, le tribunal envoie le prévenu à fin civile, et le jugement fixe un délai de deux mois au plus, dans lequel le prévenu devra saisir le juge compétent

et justifier de ses diligences; sinon, il est passé outre au jugement.

« Toutefois, en cas de condamnation, il est sursis, pendant un nouveau délai de deux mois, à l'exécution de la peine; si, dans ce délai, le prévenu justifie de ses diligences, ce sursis est continué jusqu'à la décision du fond.

La section centrale repoussa la juridiction du Tribunal civil, en matière civile, pour s'en référer aux règles générales sur la compétence, ce qui revient à dire que, dans l'immense majorité des cas, l'action civile, en matière de contrefaçon, relève des tribunaux de commerce. Nous ne nions pas ce qu'a de séduisant cette doctrine; mais dès qu'on aborde la pratique, on s'aperçoit facilement des graves inconvénients qu'elle présente. Ne peut-il pas arriver, en effet, que le juge se trouve parfois personnellement dans la situation des défendeurs? C'est ce que l'événement a montré à Bruxelles même, où l'on a vu un juge au Tribunal de commerce, ayant siégé bien souvent dans des procès en contrefaçon, appelé lui-même à se défendre sous inculpation de ce délit, et finalement, être reconnu coupable par la juridiction correctionnelle. Nous croyons que si l'honorable rapporteur de la section centrale avait envisagé cette éventualité, facile à prévoir pourtant, il se serait vraisemblablement rallié au projet du gouvernement.

Nous ne cesserons de demander que de pareilles épreuves soient épargnées à la juridiction consulaire, laquelle a sa mission, mais n'en doit pas sortir (*Voy.* Compétence).

30. — *Action en concurrence déloyale.* — On a vu au n° 9 que la loi du 1er avril 1879 ne donne aucune action au propriétaire d'une marque qui ne l'a pas déposée. Cela ne veut pas dire que les actes de concurrence déloyale commis au préjudice d'un fabricant ou commerçant, par un abus de sa marque autre que ceux qui sont énumérés dans la loi, doivent rester nécessairement impunis. La partie lésée a, en effet, une action en dommage causé, dans un très grand nombre de cas. Nous en trouvons un exemple dans l'espèce suivante soumise au Tribunal de commerce de Bruxelles, et tranchée par lui avec beaucoup de sagacité (16 janvier 1888 — Lainel c. Reich). Le jugement explique suffisamment

les circonstances de la cause. Nous croyons donc inutile de les analyser plus longuement :

« Attendu que tout signe servant à distinguer les produits d'une industrie ou d'un commerce peut être pris comme marque de fabrique, dans la forme distinctive que lui a donnée le déposant;

« Attendu que, considérée ensemble, la marque apposée par le demandeur sur les montres est de nature à les individualiser;

« Attendu que le demandeur est donc en droit de prétendre à l'usage exclusif de cette marque;

« Attendu que le défendeur n'a pas qualité pour contester l'usage que fait le demandeur, dans sa marque, de la lettre R;

« Attendu que le litige doit être maintenu dans les termes de l'exploit d'ajournement;

« Qu'il s'agit d'apprécier, uniquement, si le défendeur Reich a vendu ou exposé en vente des montres contrefaites, ce fait reproché au défendeur constituant la base de son action, qu'elle soit considérée comme action en contrefaçon ou en concurrence déloyale;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que ni Reich, ni Sève-Gérard, n'ont personnellement fabriqué ou fait fabriquer pour leur compte respectif, les montres dont il s'agit au procès;

« Attendu qu'elles sont venues en la possession de Sève-Gérard pour les avoir achetées à Clémence et Cie, qui les a fabriquées, d'ordre et pour compte de Lainel, et à l'aide du poinçon remis par ce dernier;

« Attendu que la marque a été apposée par les sieurs Clémence et Cie, sur des montres appartenant, soit à Lainel, soit à Clémence et Cie;

« Attendu que le demandeur est donc sans action vis-à-vis de Reich;

« Que s'il a été fait usage abusif de sa marque de fabrique, le demandeur doit en demander la réparation à celui qui en est l'auteur, c'est-à-dire à Clémence et Cie;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal joint les causes, déclare Lainel mal fondé en son action, l'en déboute;

« Statuant sur le profit du défaut prononcé à l'audience du 10 janvier contre Clémence et Cie, et contradictoirement entre les

autres parties; dit n'y avoir lieu d'examiner la recevabilité et le fondement des appels en garantie; condamne Lainel à tous les dépens de l'instance. »

Nous citerons un autre exemple de condamnation pour concurrence déloyale, ou tout au moins illicite, en tout cas, pour dommage causé, dont les diverses particularités présentent le plus grand intérêt pour les fabricants. Voici le cas :

Lorsqu'un fabricant ou un commerçant possède une marque de fabrique consistant dans une dénomination de fantaisie réunissant les conditions voulues, et valablement déposée, nul ne peut faire usage de cette dénomination, même oralement, s'il peut en résulter un préjudice pour le possesseur légitime de cette marque. En l'espèce, M. Boissonnet possédant, pour tapiocas, une dénomination consistant dans l'appellation de fantaisie « Perles du Japon », a actionné une maison de vente de Bruxelles qui avait livré son tapioca à un acheteur qui lui avait demandé des « Perles du Japon ». (G. Boissonnet c. Pagnier. — C. de Bruxelles, 21 déc. 1889.)

L'affaire a soulevé des incidents nombreux. Le défendeur a soutenu notamment que c'était là une désignation nécessaire pour les tapiocas perlés venant du Japon ; à quoi il a été répondu par la preuve péremptoire que le Japon ne produit pas de tapioca perlé, et que la matière première avec laquelle on fait le tapioca perlé provient exclusivement des Détroits; mais là n'était pas l'intérêt juridique de la question. Le seul point à signaler est la défense faite par le Tribunal, au défendeur, de livrer désormais ses tapiocas, quand on lui demanderait du tapioca « Perles du Japon ». Ce genre de fraude a fait l'objet, en France, d'une jurisprudence extrêmement considérable qui tend a être adoptée par les tribunaux de commerce à l'étranger. En Belgique, le cas que nous citons est le premier qui ait été déféré à la justice. On voit, par l'issue du procès, que la partie lésée a eu raison d'ouvrir ce débat.

31. — *B.* — *Juridiction pénale.* — La juridiction pénale ne peut être mise en mouvement que sur la plainte de la partie lésée ; mais le retrait de la plainte ne saurait arrêter l'action publique.

Cette voie de droit est de beaucoup la plus favorable à la partie lésée, car elle permet seule les constatations indispensables à la manifestation de la vérité, notamment la saisie, les perquisitions et

le relevé des livres et de la correspondance : toutes choses refusées à la partie lésée en matière civile. Toutefois, l'action pénale implique la mauvaise foi du délinquant. Si cette mauvaise foi n'est pas suffisamment prouvée, il y a acquittement. On ne doit donc recourir à la juridiction pénale, que dans les cas où il y a certitude de pouvoir démontrer, non seulement l'existence de l'un des actes punissables énumérés par la loi, mais encore la mauvaise foi.

32. — *Qui peut intenter l'action?* — La loi est formelle : l'action publique ne peut être poursuivie que sur la plainte de la partie lésée. La question revient à se demander, dès lors, comment il faut entendre les mots « partie lésée ».

Nous avons examiné ce point sous tous ses aspects, en ce qui concerne le Belgique, à l'article ACHETEUR *(Droits de l')*, sous les n°s 10 et 16. Nous n'y reviendrons pas.

33. — *Constatation de la contrefaçon.* — Le projet du gouvernement organisait la saisie comme dans le système français. L'expérience qui en a été faite depuis 1858 permettait, en effet, de s'avancer ainsi dans une voie sûre, ce système n'ayant révélé aucun inconvénient, et réalisant au contraire de grands avantages. La section centrale supprima cette procédure, par ce motif qu'elle était à la fois inutile et vexatoire : inutile, parce que rien ne serait plus simple, disait-on, que de mettre la main sur le délit ; vexatoire sous prétexte qu'elle permettrait au saisissant de s'immiscer dans les affaires du saisi.

Ce n'est pas sans quelque étonnement qu'on voit des hommes aussi sérieux et aussi bien intentionnés se fourvoyer à ce point. Ceux qui sont aux prises journellement avec les réalités de la situation, savent ce qu'il faut penser de ces craintes et de ces assurances, les unes et les autres absolument chimériques. C'est cependant sous l'impression qu'elles firent sur la Chambre, que la constatation de la contrefaçon fut rendue à peu près impossible, dans l'immense majorité des cas, en dehors de la loi pénale. La conséquence de cette erreur a été un état de choses absolument opposé à celui auquel aspirait évidemment avec raison la section centrale. Elle avait, sans nul doute, pour objectif, comme tout législateur, de faciliter l'action civile à la partie lésée, et d'éviter au délinquant, voire même simplement à l'imprudent, les ennuis

d'une saisie par huissier, même sur ordonnance du Président du Tribunal, ordonnance qui diminue, dans une très large mesure, les dangers de l'opération pour le saisi. Or, il est arrivé que la partie lésée n'ayant pas les facilités nécessaires dans la voie civile pour constater la contrefaçon, se voit forcée de recourir à la voie pénale que, le plus souvent, elle aurait cependant préféré éviter. Par suite, au lieu d'une simple saisie que le Président peut limiter à une pure description, le défendeur subit l'humiliation d'une irruption bruyante du Parquet, et de la force publique, sans que, pour cela, il ait droit, en cas d'acquittement, à une demande reconventionnelle, si la partie lésée ne s'est pas portée partie civile. Ce n'est pas là, évidemment, le but que se proposait la section centrale. Sauf la saisie, la constatation en matière civile peut se faire, en Belgique, absolument comme en France, c'est-à-dire au moyen d'achat ou par constat d'huissier (*Voy.* ACHAT DE CONTREFAÇONS, CONSTAT).

34. — *Actes punissables. — Pénalités.* — Les actes illicites tombant sous le coup de la loi sont : la contrefaçon, l'imitation frauduleuse, l'apposition frauduleuse d'une marque réalisant les conditions illicites précitées, la vente, la mise en vente ou en circulation de produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée.

Sont punis comme auteurs de ces délits : ceux qui les auront exécutés ou qui auront coopéré directement à leur exécution ; ceux qui, par un fait quelconque, auront prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le délit n'eût pu être commis ; ceux qui par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoirs, machinations ou artifices coupables, auront directement provoqué au délit.

On voit que les prévisions du législateur semblent, au premier abord, embrasser toutes les éventualités ; néanmoins, le débat a révélé des points de vue sur lesquels il importe d'attirer l'attention. Nous citons la sténographie parlementaire :

M. Dohet. — « Le paragraphe C de l'article me paraît exiger une explication. Ce *littera* comprend-il le délit de vente, mise en vente ou en circulation, faite sciemment, de produits revêtus d'une marque apposée par l'un ou l'autre des deux modes prévus et punis par le *littera* B ?

« Le *littera* B atteint, en effet, non seulement ceux qui frauduleusement ont apposé, sur les produits de leur industrie ou les objets de leur commerce, une marque appartenant à autrui, mais atteint également ceux qui frauduleusement ont fait apparaitre, par addition ou retranchement, ou par une altération quelconque, sur les produits de leur industrie ou les objets de leur commerce, une marque appartenant à autrui.

« Le *littera* C ne fait mention que de la marque contrefaite ou frauduleusement apposée. »

M. Rolin-Jacquemyns, Ministre de l'Intérieur. — « Si j'ai bien saisi la pensée de M. Dohet, l'honorable membre demande si la disposition s'applique à l'imitation comme à la contrefaçon.

« La contrefaçon, dans la pensée du Code pénal, comprend l'imitation.

M. Demeur, rapporteur. — « L'alinéa C n'est peut-être pas suffisamment explicite; il ne rend peut-être pas complètement notre pensée.

« La question est de savoir s'il punit des peines indiquées, celui qui aura sciemment vendu, mis en vente ou en circulation, des produits revêtus d'une marque qu'on aurait fait apparaître par addition, retranchement ou altération quelconque.

« Je prends un exemple. Je suppose un fabricant portant le nom de Willem et un autre s'appelant Willems. Le premier a déposé son nom à titre de marque, et celle-ci a une grande valeur ; celui qui s'appelle Willems inscrit l'*s* de son nom sur ses produits en caractères minuscules. Il peut dire : je n'ai pas pris la marque d'autrui; mais il l'a fait apparaître par un retranchement. Cela est puni par la loi (lit. B).

« Celui qui aura mis en vente des produits ainsi marqués sera-t-il puni? Oui, dans notre opinion à tous. Mais le texte de l'article (lit. B) est-il assez clair? Il ne parle que de celui qui a vendu, etc... des produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée. Il ne vise pas expressément les produits revêtus de la marque d'autrui que l'on a fait apparaître frauduleusement. Comme il s'agit d'une loi pénale, il ne serait pas inutile de compléter l'article en y ajoutant ces mots « ou altérée ».

Ainsi fut fait.

Les pénalités sont l'emprisonnement de huit jours à six mois, l'amende de 26 francs à 2,000 francs (sauf élévation notable en cas de récidive), la confiscation, la destruction, la publication, et l'affichage de la sentence.

Rien à dire sur ces pénalités très modérées mais suffisantes, bien que l'admission éventuelle des circonstances atténuantes puisse les réduire à celles de la simple police. Il n'y a à critiquer sérieusement que la disposition relative à la destruction des marques délictueuses. Le Projet du gouvernement portait, comme dans la loi française, que le juge « ordonne » la destruction des marques contrefaites. La section centrale a fait adopter l'atténuation « peut ordonner ». C'est introduire l'arbitraire là où il est absolument injustifiable ; car, comment le législateur peut-il admettre que des marques contrefaites restent légalement dans la circulation ?

35. — Nous croyons utile, pour donner une idée exacte de l'interprétation à laquelle la jurisprudence s'est arrêtée, en matière d'imitation frauduleuse, de reproduire avec les pièces de conviction, diverses décisions de justice qui fixeront complètement les idées sur l'étiage de la répression depuis la nouvelle loi :

36. — Un jugement du Tribunal de commerce de Liège a condamné en ces termes une imitation frauduleuse de la marque des *Grands Magasins du Louvre*, qui avait pour elle, assurément, d'être très ingénieuse. Le délinquant avait trouvé, en effet, le moyen de reproduire l'aspect d'un lion couché au pied de l'L, initiale du *Louvre*, en mettant un lion combiné avec le Perron liégeois. (15 janv. 1885.)

« Attendu que Chauchard et Cie, exploitant les *Grands Magasins du Louvre*, de Paris, sont propriétaires exclusifs, en vertu de dépôts régulièrement faits en France et en Belgique, d'une marque de fabrique caractérisée par l'emblème d'un lion couché, qu'ils apposent sur les marchandises et échantillons sortant de leur maison ;

« Attendu que l'action des demandeurs Chauchard et Cie tend à faire déclarer que la marque dont les défendeurs font usage dans leur commerce, n'est qu'une contrefaçon de celle des demandeurs ;

« Attendu que la marque de fabrique incriminée a été déposée au greffe du Tribunal de commerce de Liège, le 4 avril 1883 ; qu'elle consiste, comme le porte la description faite par les déposants,

Aspect comparatif des pièces de conviction

MARQUE AUTHENTIQUE



IMITATION CONDAMNÉE



(Chauchard et Cie c. Vaxelaire et Labbé. — Trib. de Comm. de Liège, 15 janvier 1885.)

en un lion couché, vu de face, les pattes de devant appuyées sur le perron liégeois avec les lettres L. G.

« Attendu qu'il suffit de rapprocher la marque de fabrique des défendeurs de celle des demandeurs, pour être absolument convaincu que la première n'est qu'une imitation à peu près servile de la seconde; que, dans l'une et l'autre, le lion, emblème et caractère principal de la marque, est couché dans la même attitude; que dans la marque du *Louvre* de Paris, les pattes de devant du lion reposent sur la barre de la lettre majuscule L, première du mot Louvre tandis que dans la marque de Liège, les défendeurs ont remplacé la lettre majuscule L, par le Perron liégeois; que cette modification constitue à la vérité une différence, mais que celle-ci est insignifiante, au point de vue de l'aspect général de la marque et de la confusion qui peut en résulter;

« Attendu qu'il est constant, d'autre part, et qu'il a été reconnu en cours de plaidoiries, que la marque de fabrique des défendeurs est employée dans un commerce de même nature que celui des demandeurs, ayant pour objet les mêmes articles, et s'adressant à la même clientèle, tant de l'intérieur que de l'étranger ;

« Attendu que, dans ces conditions, la marque de fabrique des défendeurs doit être réputée une usurpation de la marque de la partie demanderesse ;

« Attendu, quant aux dommages-intérêts revenant aux demandeurs, que le préjudice qui leur a été causé sera suffisamment réparé par la publication du présent jugement dans trois journaux de Liège, dans un des journaux de Bruxelles, et dans un de ceux de Paris, au choix des demandeurs et aux frais des défendeurs;

« Par ces motifs :

« Rejetant toutes conclusions contraires, dit pour droit que la marque de fabrique employée par les défendeurs, et déposée par eux au greffe de ce siège, le 4 avril 1883, est une contrefaçon de la marque des demandeurs, régulièrement et antérieurement déposée en France et en Belgique. Déclare, en conséquence, nul le dépôt de marque de fabrique effectué par les défendeurs, le 4 avril 1883; leur interdit de faire, dorénavant, usage de cette marque, sous peine de tels dommages-intérêts qu'au cas appartiendra ;

« Autorise pour tous dommages-intérêts encourus à ce jour, les demandeurs à faire publier le présent jugement, motifs et dispo-

sitif, une seule fois dans trois journaux de Liège, dans un des journaux de Bruxelles, et dans un journal de Paris, au choix des demandeurs et aux frais des défendeurs : dit que ces frais seront récupérables sur simples quittances des éditeurs.

« Condamne les défendeurs aux dépens. »

37. — Les deux décisions de justice qui vont suivre sont relatives à la marque de la Liqueur fabriquée à la Grande-Chartreuse. Elles sont intéressantes à plusieurs titres. Elles abordent en effet des questions connexes d'une très grande importance, telles que celle de la propriété de la marque au profit d'un congréganiste ; celle de l'introduction par le contrefacteur de son propre nom dans la marque imitée, en vue de s'en faire ultérieurement un moyen éventuel de défense ; celle de la prédominance de l'aspect d'ensemble comme critérium d'appréciation ; celle enfin de l'impression reçue par l'acheteur inattentif et illettré.

38. — *Première espèce.* — Le R. P. Grézier contre Melkior (Cour d'appel de Bruxelles, 13 avril 1882).

« Quant à la fin de non-recevoir :

« Attendu qu'elle consiste à soutenir que Grézier, étant religieux d'un ordre ayant fait vœu d'obéissance et de pauvreté, ne peut personnellement être propriétaire de la marque dont il poursuit la contrefaçon ; qu'il n'est, en conséquence, qu'une personne interposée pour les religieux de la Grande-Chartreuse, et que ceux-ci, n'ayant pas la personnification civile, ne peuvent pas plus que lui être sujets de ce droit de propriété ;

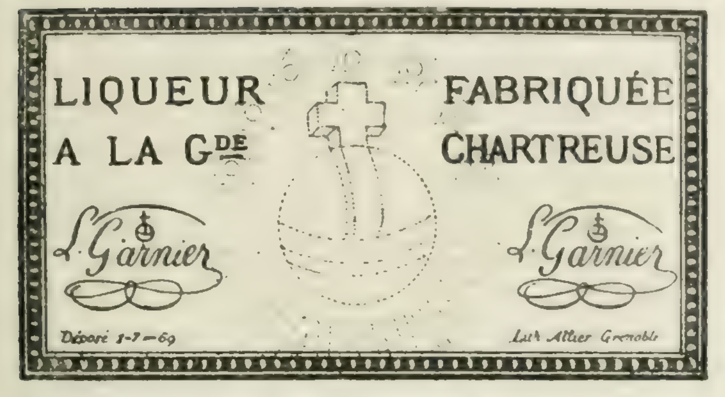
« Attendu que si, en thèse générale, le fait de voir se présenter comme sujet d'un droit de propriété quelconque, une personne que sa situation vis-à-vis d'autres personnes, les vœux qu'elle a prononcés et les engagements qu'elle a pris empêchent moralement de rien posséder en propre, constitue une présomption que cette personne n'agit pas pour elle-même, mais s'est interposée pour un tiers incapable, ce n'est cependant là qu'une présomption *juris tantum* qui doit céder devant la preuve du contraire ;

« Attendu que tel est le cas de l'espèce ; qu'en effet, il résulte de tous les documents de la cause, et qu'il est d'ailleurs de notoriété publique que Grézier, comme avant lui Garnier, est seul légitime

Aspect comparatif des pièces de conviction

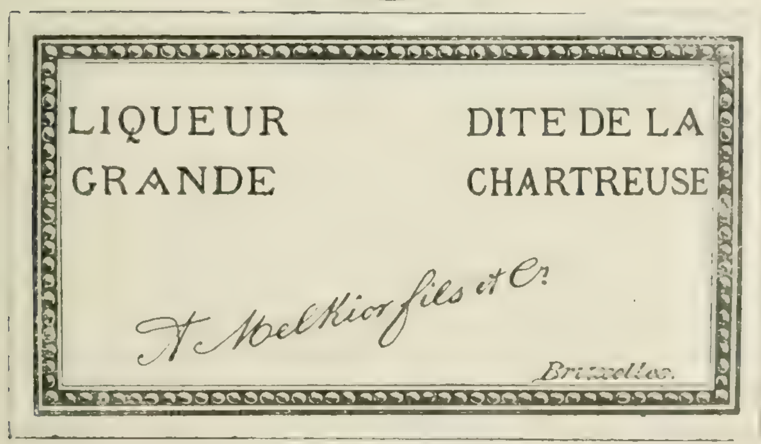
MARQUE AUTHENTIQUE





IMITATION CONDAMNÉE





(R. P. Grézier c. Melkior.
— Cour d'appel de Bruxelles, 13 avril 1882.)

propriétaire de la marque sous laquelle se vend la liqueur fabriquée par les religieux de la Grande-Chartreuse ; que c'est lui qui fait en son nom le commerce de cette liqueur; que c'est à lui que les clients s'adressent et font leurs payements, peu importe que ce soit au comptant ou autrement : que c'est lui qui a fait, en Belgique, les dépôts nécessaires pour se garantir la propriété exclusive de la marque dont il s'agit ;

« Attendu que toute personne vivante, à moins d'être déclarée incapable par la loi, peut être sujet de droits ; qu'aucune incapacité n'est signalée dans le chef de Grézier, et qu'il importe peu, dès lors, quels peuvent être ses rapports avec les autres membres de la communauté de fait existant entre les religieux de la Grande-Chartreuse, ou ses engagements envers eux ; que Grezier justifie de sa qualité de propriétaire exclusif de la marque dont il s'agit, et qu'il est capable de posséder et d'exercer ce droit ; que la fin de non-recevoir manque donc de base ;

« Au fond :

« Attendu que l'intention des appelants d'amener une confusion et des erreurs entre leurs produits et celui de l'intimé est établie ;

« Par ces motifs :

« La Cour met l'appel à néant, confirme, etc... »

39. — *Deuxième espèce* : Le R. P. Grézier c. Caumontat (Cour d'appel de Bruxelles, 7 juillet 1883).

« En cause de M. Grézier, religieux de l'Ordre des Chartreux, domicilié à la Grande-Chartreuse (France), demandeur ;

Contre Prosper Caumontat, distillateur, 7, boulevard du Hainaut, à Bruxelles, défendeur.

Jugement.
(19 avril 1883).

« Attendu qu'il est certain que le demandeur est propriétaire de la marque de fabrique dont il s'agit au procès ; qu'il peut prétendre à son usage exclusif et faire valoir les droits y attachés, parce qu'il s'est conformé à la loi du 1er avril 1879, à l'arrêté royal du 7 juillet suivant, et au traité conclu entre la Belgique et la France pour la protection des marques de fabrique ;

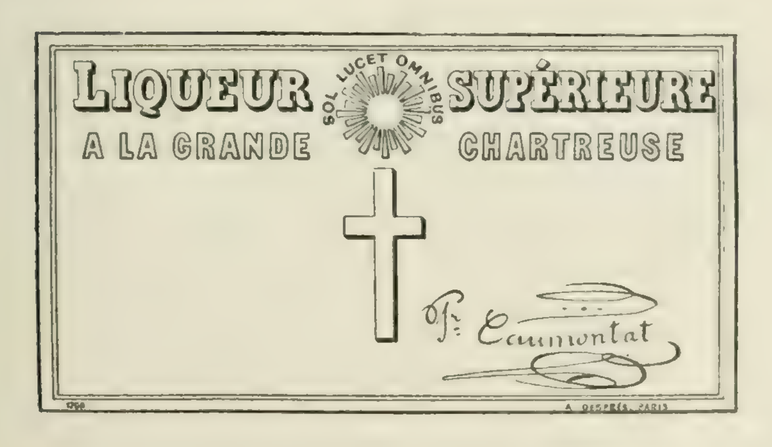
« Attendu que la marque au sujet de laquelle le demandeur

Aspect comparatif des pièces de conviction

MARQUE AUTHENTIQUE



IMITATION CONDAMNÉE



(R. P. Grézier c. Caumontat.
— Cour d'appel de Bruxelles, 7 juillet 1883.)

actionne le défendeur en justice contient deux éléments, une étiquette et une bouteille ;

« Attendu que la bouteille dont fait usage le défendeur est identiquement semblable, comme forme et comme dimensions, à celle dont se sert le demandeur ; qu'elle porte en relief le même dessin et la même inscription dans les mêmes caractères ;

« Attendu que ce seul fait constitue un acte de concurrence déloyale ;

« Attendu que la liqueur enfermée dans la bouteille est indiquée sur l'étiquette comme étant supérieure à celle de la Grande-Chartreuse ;

« Par ces motifs :

« Le tribunal,

« Fait défense, dorénavant, au défendeur de faire emploi de la bouteille qui constitue la marque dont le demandeur a l'usage exclusif ;

« Le condamne à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de 300 francs ;

« Autorise le demandeur à faire insérer le présent jugement dans deux journaux belges, aux frais du défendeur ;

« Condamne le défendeur aux dépens. »

Arrêt.

(7 juillet 1883).

« Sur la fin de non-recevoir :

« Attendu que la législation, tant en France qu'en Belgique, a placé les congrégations religieuses sous l'empire du droit commun, de telle sorte qu'elles ne constituent plus des personnes juridiques, mais de simples agrégations d'individus jouissant *ut singuli* de tous les droits civils ;

« Attendu qu'à ce point de vue les vœux monastiques ne créent aucun lien légal, et laissent à ceux qui les prononcent la plus entière liberté d'acquérir et de posséder en leur nom personnel, sauf le for intérieur, qui n'est pas du domaine de la loi ;

« Attendu que les membres de communautés, usant de leur capacité juridique, faisant valoir les droits qui en résultent, assumant sur eux-mêmes les conséquences et la responsabilité de leurs engagements, sont présumés agir dans leur intérêt propre ;

« Attendu que la thèse contraire conduit à des conséquences injustes et dangereuses ; qu'elle tend à retrancher de la vie civile toute une catégorie de citoyens, livre leurs biens sans défense aux entreprises les plus illégales, et favorise la mauvaise foi de ceux qui se sont obligés envers eux ;

« Attendu que les considérations qui précèdent écartent la fin de non-recevoir opposée à l'action de Grézier ;

« Attendu que ce moyen de défense ne pourrait être accueilli que si Caumontat démontrait que Grézier n'est que le prête-nom de l'ordre des Chartreux, illégalement reconstitué en France comme personne civile ;

« Attendu que pareille preuve n'est pas rapportée, et n'est même pas offerte ;

« Attendu que la qualification prise par Grézier, de procureur du couvent de la Grande-Chartreuse, est le titre qui lui appartient hiérarchiquement dans la vie conventuelle ;

« Qu'elle n'implique donc pas l'idée d'un mandat à l'effet d'exercer les droits et actions du couvent ;

« Attendu qu'il est constant que Grézier est le seul légitime propriétaire des marques de fabrique de la Chartreuse, et qu'il en a fait les dépôts en Belgique, conformément à la loi du 1er avril 1879 et à l'arrêté royal du 7 juillet de la même année ;

« Qu'il est donc recevable à poursuivre la réparation des atteintes portées à sa propriété par des actes de concurrence déloyale ;

« Au fond :

« Attendu que les marques de fabrique déposées au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, au nom de Grézier, se composent de deux éléments, une étiquette et une bouteille ;

« Attendu que les faits de la cause prouvent à suffisance de droit que Caumontat, pour la liqueur de sa fabrication, a fait usage de bouteilles identiques au type déposé par le mandataire de Grézier.

« Attendu que si ses étiquettes diffèrent, à certains égards, de celles de la Chartreuse, elles s'en rapprochent néanmoins par des emblèmes et des analogies évidemment combinés pour faire naître une confusion entre les produits des deux fabrications ;

« Attendu que c'est là une atteinte au droit de propriété de la

marque, et un acte de concurrence déloyale qui a dû porter préjudice à Grenier ;

« Attendu que Grenier conclut à la confirmation du jugement en ce qui touche les dommages-intérêts alloués ;

« Par ces motifs :

« La Cour,

« Rejette la fin de non-recevoir ;

« Et, déboutant l'appelant de sa demande reconventionnelle, met son appel à néant et le condamne aux dépens ;

« Autorise l'intimé à faire reproduire le présent arrêt à la suite du jugement, et ce également aux frais de l'appelant ; dit que les frais d'insertion de l'arrêt seront récupérables comme ceux du jugement, sur la seule quittance constatant qu'ils ont été payés. »

40. — Citons encore l'affaire suivante qui, tranchée, en l'espèce, avec un grand esprit d'équité, n'en a pas moins donné lieu, dans certains pays, à des fins de non-recevoir assurément mal justifiées.

Au cas présent, le créateur de la marque d'origine avait entendu adopter, pour signe distinctif, le signe central « un Soleil ». Il l'avait donc entouré de la mention significative : « Marque de fabrique ». Mais ayant constaté bientôt que la clientèle s'attachait beaucoup aussi à l'aspect d'ensemble de l'étiquette entière, il l'avait déposée intégralement.

Le contrefacteur sachant bien que l'aspect d'ensemble suffisait pour détourner ladite clientèle, n'avait point imité le Soleil. Dès lors, il soutenait qu'il n'avait pas imité le signe distinctif signalé par le déposant lui-même comme étant sa marque. C'est dans ces conditions qu'a été rendu le jugement suivant :

« En cause de MM. A. Gallais et J. Welter, industriels, fabricants de clous d'ameublement à Paris, demandeurs ;

« Contre M. Hippolyte Fonder-Burnet, négociant à Liége, défendeur ;

« Attendu que l'action des demandeurs tend à faire déclarer que le défendeur a mis en vente des clous dorés d'ameublement dans des boites et sous des étiquettes qui constituent une contrefaçon de la marque de fabrique employée par les demandeurs pour caractériser leurs produits ;

« Attendu que le défendeur prétend qu'il n'y a pas contrefaçon de la marque, dans l'espèce, parce que l'objet principal de la marque des demandeurs, un soleil, ne se trouve pas reproduit dans l'étiquette arguée de contrefaçon ;

« Attendu qu'en effet, dans cette dernière étiquette, le soleil se trouve remplacé par une étoile ; mais attendu qu'à part cette différence, il saute aux yeux que l'étiquette apposée sur les clous vendus par le défendeur est la reproduction, dans tous ses détails, de la marque des demandeurs, comme forme, comme disposition des inscriptions, des médailles, des emblèmes et des encadrements; que, de plus, la dénomination « Au Soleil » n'est même remplacée par aucune autre, ce qui indique le soin avec lequel on a omis cette autre dénomination par laquelle les deux produits auraient été différenciés ;

« Attendu, dès lors, que les demandeurs sont en droit de faire cesser la contrefaçon de leur marque;

« Attendu que le défendeur offre subsidiairement de prouver que, depuis plus de dix ans avant le dépôt de la marque des demandeurs, les boites de clous d'ameublement avec l'étiquette à l'étoile semblable à celles que critiquent les demandeurs, se fabriquaient et se vendaient généralement en Allemagne ;

« Attendu que les documents versés au procès démontrent que, longtemps avant le dépôt de leur marque en Belgique le 22 septembre 1885, les demandeurs avaient la propriété de la marque clous dorés dits « Au Soleil », en vertu des dépôts régulièrement faits à Paris, tant par les demandeurs que par leurs prédécesseurs ;

« Attendu qu'en tenant compte de la bonne foi du défendeur qui n'est pas l'auteur de la contrefaçon, et du chiffre peu important auquel s'est élevée la vente des produits sous la marque contrefaite, il y a lieu d'allouer aux demandeurs, pour toute réparation, la publication du présent jugement dans les limites fixées ci-après, outre le payement des dépens ;

« Par ces motifs :

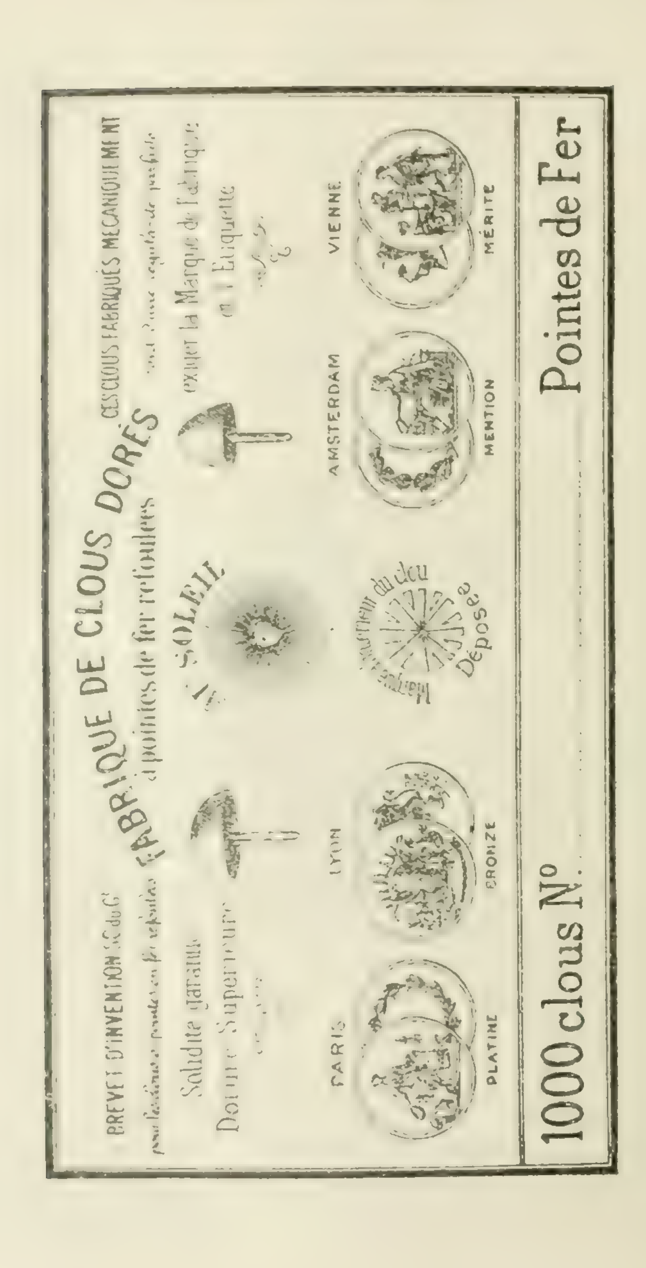
« Le Tribunal fait défense au défendeur de continuer l'usage illicite de la marque dont il s'agit au procès ;

« Autorise les demandeurs à faire publier le présent jugement aux frais du demandeur dans quatre journaux à leur choix.

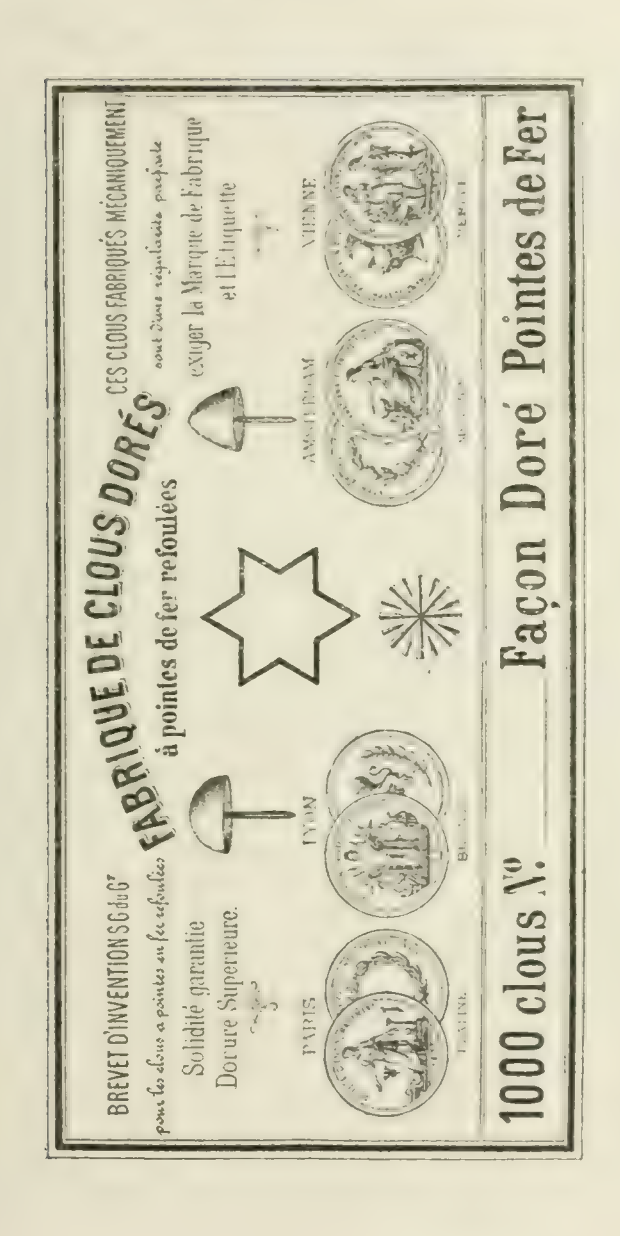
« Condamne le défendeur aux intérêts légaux et aux dépens. »

(Tribunal de commerce de Liège, 20 déc. 1888.)

(MARQUE AUTHENTIQUE)



IMITATION CONDAMNÉE



41. — Outre les particularités déjà traitées quant au critérium de l'imitation frauduleuse, les jugements suivants soulèvent surtout la question de la dénomination de fantaisie. On remarquera également ce qui est dit dans le premier quant à l'exception de tolérance, laquelle, en Belgique pas plus qu'ailleurs, ne saurait constituer un abandon, et dans le troisième, de la concomitance des faits accessoires dont la réunion constitue seule la gravité.

Première espèce. — « En cause de MM. Vinit et Cie (Compagnie Coloniale), fabricants de chocolat, à Paris, demandeurs;

« Contre Léopold Terneu, fabricant de chocolat, Longue-Rue du Vanneau, à Anvers, défendeur;

« Et les demoiselles M. et T. T'Sas, défenderesses en garantie;

« Attendu que les demandeurs principaux établissent suffisamment avoir les premiers fait usage de l'étiquette dont ils revendiquent la propriété; que s'il est exact que la dénomination « du Planteur » appliquée au chocolat a été, depuis de longues années, employée par divers fabricants de chocolat, rien ne démontre que les demandeurs aient entendu renoncer à s'en plaindre, et qu'en tous cas, seul point qui soit relevant au présent débat, rien ne démontre que l'étiquette spéciale dont le caractère sera défini ci-après, fût tombée dans le domaine public, quand les demandeurs en ont effectué le dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles, le 11 juillet 1872, dépôt qui fut dûment renouvelé en exécution de l'art. 18 de la loi du 1er avril 1879, le 28 décembre 1880;

« Attendu qu'il est, en outre, surabondamment établi que lesdits demandeurs vendaient du chocolat sous le nom « du Planteur », depuis de longues années avant le dépôt fait en Belgique de l'étiquette susvisée;

« Attendu que le fondement de l'action des demandenrs principaux résulte de la seule inspection et de la comparaison des étiquettes employées respectivement par les demandeurs et le défendeur, pour envelopper les chocolats de leur fabrication; que non seulement la dénomination de « Chocolat du Planteur » a été imitée, le défendeur employant celle de « Chocolat *dit* du Planteur », mais que les dessins, emblèmes, inscriptions, la disposition des inscriptions, l'encadrement, l'ensemble général de l'étiquette des demandeurs ont été contrefaits par le défendeur;

« Qu'en outre, la couleur du papier (bleu) et la dimension des étiquettes, ainsi que l'indication du poids de la tablette et de son prix sont identiques ; que de pareilles similitudes ne peuvent être dues au hasard ; que l'intention de contrefaire l'étiquette des demandeurs est manifeste ; que si le défendeur a fait apposer son nom sur les étiquettes destinées à ses produits, cette mention pouvait éventuellement le faire considérer par les acheteurs comme dépositaire des produits des demandeurs, mais que cette circonstance ne détruit point l'imitation de la marque des demandeurs ; que cette imitation, destinée à induire l'acheteur en erreur sur la nature exacte du produit offert en vente, constitue un fait dont les demandeurs sont en droit de se plaindre ;

« Attendu que l'action en garantie n'est pas recevable, les défenderesses n'ayant fait qu'imprimer successivement, à la demande de divers fabricants de chocolat, des étiquettes portant la dénomination « du Planteur » mais plus ou moins distinctes, quant à leurs formes, leurs emblèmes, leurs couleurs, leurs dimensions ou leurs inscriptions ; qu'elles ont pu exhiber au défendeur principal des étiquettes portant l'inscription « Chocolat du Planteur » avec certaines vignettes que ledit défendeur a adoptées pour les étiquettes du « Chocolat *dit* du Planteur » qu'il comptait mettre en vente, mais que ces dernières étiquettes avec toutes les mentions spéciales qu'elles contiennent ont été demandées par le défendeur à ses risques et périls, et sont comme telles son œuvre ; que les défenderesses en garantie ne peuvent être inquiétées pour avoir comme typographes confectionné ces étiquettes et enveloppes qui n'auraient pu l'être sans la commande du défendeur et les indications fournies par lui, indications qui, dans leur ensemble, ont amené la contrefaçon dont se plaignent les demandeurs principaux ;

« Attendu que ces derniers sont donc recevables et fondés à conclure qu'il soit fait défense au défendeur principal de se servir à l'avenir de l'étiquette contrefaite dont il est question au procès ; ce sous peine de tous dommages-intérêts.

« Par ces motifs :

« Le Tribunal écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, fait défense au défendeur principal Terneu de se servir, à l'avenir, de l'étiquette contrefaite dont question au procès, ce sous peine de tous dommages-intérêts ; le déboute de son action en ga-

rantie, le condamne aux dépens de l'instance principale et de l'instance en garantie ;

« Autorise les demandeurs principaux Vinit et Cie à publier les motifs et le dispositif du présent jugement sous la rubrique « Réparation judiciaire », dans un journal belge et dans un journal français de leur choix, ce aux frais du défendeur, dans les limites ci-après ; dit pour droit que le montant global maximum dû du chef des deux insertions autorisées, récupérables sur le défendeur, ne pourra dépasser la somme de quatre cents francs, et que ces frais seront recouvrables sur simples quittances émanant des éditeurs des journaux, et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel, mais moyennant caution. »

(Tribunal de commerce d'Anvers, 17 décembre 1886.)

Deuxième espèce. — « En cause de Dumontier contre Gallendyn :

« Attendu que l'auteur des intimés a assigné l'appelant Dumontier, du chef de concurrence déloyale et de contrefaçon des marques « le Poisson d'or, Homard royal » et « le Poisson royal, Saumon à la reine », qu'il a régulièrement déposées pour ses conserves de homard et de saumon ;

« Attendu que Dumontier soutient que Gallendyn n'a pu acquérir le droit exclusif de s'en servir, parce que, d'une part, ces marques n'indiquent pas la provenance *réelle* de la marchandise, et que, d'autre part, elles ne sont ni neuves, ni spéciales à Gallendyn, et se composent, au contraire, de dessins qui appartiennent au domaine public, et de dénominations nécessaires et courantes dans ce commerce ;

« Attendu que la marque de commerce est destinée à faire connaître non pas l'usine qui a fabriqué l'objet, et dont le revendeur peut falsifier les meilleurs produits, mais celui qui, en le débitant, en assume la responsabilité, et dans l'honorabilité et l'expérience duquel l'acheteur trouve sa meilleure garantie ;

« Attendu que tout mot, emblème ou signe quelconque, si usuel qu'il puisse être, est susceptible de devenir marque de commerce, du moment où on lui donne une application nouvelle ou une forme distinctive ; qu'une marque peut emprunter cette forme distinctive à la combinaison et à la disposition spéciale des éléments

qui la constituent, et qu'on la contrefait dès qu'en imitant cette disposition dans son ensemble, on expose le public à confondre la marque fausse avec la véritable ;

« Attendu que la première marque déposée par Gallendyn se distingue par la dénomination « le Poisson d'or », qu'une inscription recommande aux amateurs d'exiger avec la signature Nydnellag, et qui apparait en lettres d'or, au-dessus d'un homard coloré en rouge ;

« Qu'une pareille qualification ne s'impose pas pour désigner le homard de conserves ; qu'étant de pure fantaisie, elle peut constituer par elle-même une marque de commerce, et que Dumontier lui-même la juge si propre à individualiser un produit, que, quoique ne l'ayant jamais déposée, il se déclare, dans son prix-courant de 1887-1888, propriétaire de la marque « le Poisson d'or » pour le saumon ;

« Qu'il est étrange de le voir affirmer aujourd'hui qu'elle était déjà dans le domaine public deux ans auparavant, lors du dépôt effectué par Gallendyn ;

« Que ce fait tel qu'il est articulé manque du reste de précision et que, ce qui lui enlève toute pertinence, c'est que Gallendyn s'est au moins approprié cette dénomination dans la forme matérielle qu'il lui a donnée en l'associant aux mots « Homard royal », dans une étiquette dont elle est l'élément essentiel et dont tous les détails contribuent à lui imprimer un caractère distinctif ;

« Attendu que l'étiquette incriminée porte le titre « le Royal » en lettres rouges, au-dessus d'un homard, et les mots « Poisson d'or » en lettres noires au-dessous ;

« Attendu qu'en combinant ces mots de façon à rappeler la dénomination sous laquelle la marque de Gallendyn est déposée et connue du public, Dumontier a cherché à profiter d'une confusion d'autant plus facile que, par sa configuration générale et ses accessoires, son étiquette présente le même aspect d'ensemble que celle de son concurrent ; qu'en effet, si elle en diffère par ses encadrements qui sont rouges au lieu d'être dorés, elle en a conservé le fond blanc, la division en quatre rectangles, les inscriptions sur les qualités de la marchandises et les dangers de la contrefaçon, et reproduit deux fois, comme la marque déposée, l'image du homard rouge ;

« Attendu que l'imitation de la seconde marque déposée par Gallendyn est encore plus servile ;

« Qu'en effet, l'étiquette incriminée est, comme celle de Gallendyn, sur fond blanc, et divisée en quatre rectangles ayant la même disposition, le même filet d'or pour encadrement, et contenant littéralement les mêmes avis sur le mode de préparation et la nécessité d'exiger la marque et la signature ; que le dessin, les dimensions et la couleur du saumon qui y figure deux fois, sont identiquement les mêmes que dans la marque de Gallendyn, et qu'on y retrouve comme dans celle-ci, les mots « extra » en lettres rouges au milieu du saumon, « astoria » en lettres noires sous cet emblème, et « déposé » dans l'angle droit ;

« Que les seules différences qu'elle présente avec la marque rivale, résident dans la signature « Dumontier » au lieu de « Nydnellag », et la dénomination « le Poisson d'or, Saumon royal » au lieu de « le Poisson royal, Saumon à la reine ».

« Mais que ce titre, par la disposition, la forme et la dimension de ses lettres dorées, complète l'illusion produite par la parfaite similitude des deux étiquettes, et que la dénomination de « Poisson d'or », déjà appliquée par Gallendyn à des produits analogues, est de nature à augmenter plutôt qu'à dissiper la confusion que doit faire naître dans l'esprit du consommateur, l'imitation non déguisée des divers éléments dont l'assemblage donne à la marque de Gallendyn son individualité ;

« Attendu que Dumontier ayant, au cours de l'instance légale dirigée contre lui, déposé la marque, « le Poisson choisi, Homard à la reine », a, à son tour, assigné Gallendyn en contrefaçon de cette marque dont il aurait usurpé l'expression « Homard à la reine » ;

« Attendu que la dénomination essentielle, que, par une inscription de son étiquette, Dumontier invite les amateurs à exiger comme constituant sa marque, est celle de « le Poisson choisi » ;

« Que les mots « Homard à la reine » ne sont donc qu'une qualification accessoire et que, si Gallendyn les lui a empruntés aussi comme qualification accessoire d'un homard qu'il intitule « le Délicieux », ce fait ne suffit pas pour faire considérer cette nouvelle marque de Gallendyn comme la contrefaçon d'une marque dont elle se distingue aisément par ses autres éléments ;

« Attendu que l'étiquette du « Délicieux » est, il est vrai, sur

fond blanc et divisée en quatre parties encadrées de filets or et rouge comme celle du « Poisson choisi », mais ne porte qu'une seule image du homard, reproduit deux fois dans la marque de Dumontier; qu'elle ne rappelle par aucun terme la dénomination de « Poisson choisi », et présente sur les deux faces principales son nom propre, le « Délicieux » au-dessus des mots « Homard à la reine », mais en caractères beaucoup plus grands que ceux-ci, et tout différents de ceux employés par Dumontier; qu'enfin, elle est ornée d'un aigle portant l'écusson des États-Unis ; que les deux marques ne peuvent donc guère être confondues ;

« Attendu que Gallendyn conclut reconventionnellement à ce qu'il soit interdit à Dumontier de se servir désormais de sa marque le « Poisson choisi, Homard à la reine », comme constituant une contrefaçon de la marque le « Poisson d'or, Homard royal » précédemment déposée par Gallendyn ;

« Attendu qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, c'est la dénomination « Poisson d'or » qui doit faire reconnaître la marchandise de Gallendyn; qu'il n'y est fait aucune allusion dans la marque le « Poisson choisi » que Dumontier exploitait bien avant de l'avoir déposée; qu'il y a même, lorsque Gallendyn a, en 1885, déposé « le Poisson d'or » et, à sa demande, apporté des modifications dont ce dernier s'est, à cette époque, contenté ;

« Attendu que Gallendyn soutient encore que Dumontier a tout au moins usurpé les termes « Homard à la reine » de sa marque « le Délicieux, Homard à la reine » ;

« Attendu que Gallendyn, n'ayant pas déposé cette marque, n'est pas recevable à en revendiquer l'usage exclusif; que les mots « Homard à la reine » n'en sont, du reste, qu'un élément accessoire et que, les eût-il employés avant Dumontier, il n'en résulterait pas qu'il en est l'inventeur; qu'au surplus, la dissemblance des deux étiquettes empêche suffisamment qu'on les confonde;

« Que c'est donc à tort que le premier juge a défendu à Dumontier d'employer à l'avenir la marque « le Poisson choisi, Homard à la reine », et que c'est par suite d'une confusion qu'il lui a, en outre, et inutilement, interdit d'user de la marque « le Délicieux », dont il ne s'est jamais servi ;

« Que le premier juge a fait une juste appréciation du dommage ;

« Par ces motifs :

« La Cour,

« Ouï M. l'avocat général Gilmont en son avis conforme,

« Met le jugement dont appel à néant et, statuant par disposition nouvelle sur les appels respectifs des parties, rejetant toutes conclusions contraires,

« Dit, pour droit, que Dumontier a contrefait les marques « le Poisson d'or, Homard royal » et « le Poisson royal, Saumon à la reine » déposées par Gallendyn, par ses marques « le Royal, Poisson d'or » et « le Poisson d'or, Saumon royal » ;

« Défend, en conséquence, à Dumontier de se servir de ces dites marques ;

« Condamne Dumontier à payer à Gallendyn cinq cents francs à titre de dommages-intérêts et les intérêts judiciaires ;

« Autorise Gallendyn à publier le présent arrêt dans deux journaux à son choix aux frais de Dumontier, récupérables sur simples quittances des éditeurs, sans que cependant le coût de ces insertions puisse dépasser trois cents francs en totalité ;

« Ordonne qu'il sera fait une masse des dépens de première instance et d'appel ;

« Condamne Gallendyn à un sixième de ces dépens, et Dumontier aux cinq sixièmes restant. » (Cour d'appel de Bruxelles, 29 décembre 1888.)

Troisième espèce. — « En cause de M. Emile Lemesre, industriel, domicilié à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, demandeur,

« Contre Gustave Santerre, fabricant, domicilié à Waterloo, défendeur.

« Attendu que le demandeur a déposé régulièrement la marque dont il revendique la propriété, et qu'il en a renouvelé le dépôt au vœu de l'article 18 de la loi du 1er avril 1879;

« Attendu qu'il résulte à l'évidence de la comparaison des produits fabriqués respectivement par les parties, que le défendeur, sans reproduire servilement la brique de savon du demandeur, a cependant cherché à donner à la sienne le même aspect extérieur, la même forme, la même couleur et les mêmes dimensions; qu'il a disposé de la même façon l'étiquette, imprimée en deux couleurs identiques à celles du démandeur; qu'il a placé dans un creux de même

forme, un numéro — 415 — qui peut facilement être pris pour celui de son concurrent — 45 — et qu'il a réussi, en somme, à rendre la confusion presque inévitable, lorsque l'on examine isolément les deux briques sans les mettre en présence ;

« Attendu que l'intention de faire au demandeur une concurrence déloyale est rendue plus évidente encore par cette circonstance que le défendeur enferme ses briques de savon dans des boîtes de couleur identique, de même forme et presque de même dimension que celles du demandeur, ornées d'étiquettes placées de même façon, et mettant en évidence le mot « Guimauve » ;

« Attendu qu'en agissant ainsi, le défendeur a causé au demandeur un dommage certain, qu'établissent d'ailleurs les pièces versées au dossier, et qui sera suffisamment réparé par l'allocation d'une somme de trois cents francs et les insertions ci-après :

« Par ces motifs :

« Le Tribunal, jugeant en matière de commerce,

« Dit pour droit que le défendeur Santerre a contrefait les marques et signes distinctifs du savon Mauve, Guimauve, n° 45, que le demandeur Lemesre a seul le droit de fabriquer ;

« En conséquence, fait défense au défendeur de se servir à l'avenir desdits signes et marques ; le condamne à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de 300 francs ; autorise le demandeur à faire insérer le présent jugement aux frais du défendeur dans cinq journaux à son choix, sans que ces frais dépassent quatre cents francs ; condamne le défendeur aux dépens. (Tribunal de Nivelles, 11 juin 1885.)

42. — Dans l'espèce suivante, la question de dénomination est seule en cause. Les deux étiquettes diffèrent absolument entre elles ; c'est uniquement la contrefaçon des mots « Perles du Japon », dénomination de fantaisie, qui constitue le délit. Voici le jugement :

« Au fond,

« Attendu qu'il est établi en fait :

« 1° Que le demandeur originaire est propriétaire d'une marque de fabrique qu'il a régulièrement déposée en France, conformément à la loi française, et en Belgique conformément au traité intervenu en 1861 entre la France et la Belgique ;

Aspect comparatif des pièces de conviction.

MARQUE AUTHENTIQUE



IMITATION CONDAMNÉE



« 2° Que cette marque désigne les produits de la maison du demandeur, sous le nom de « *Perles du Japon* »;

« 3° Que l'opposant a vendu, dans son magasin de détail, des produits similaires à ceux de la maison du demandeur, et portant une étiquette sur laquelle se trouvent reproduits les mots : « *Perles du Japon* » ;

« Attendu, dès lors, que l'opposant a porté atteinte au droit de propriété exclusif que le demandeur originaire a de sa marque de fabrique ;

« Que l'action dirigée contre lui est donc fondée en principe ;

« Attendu, quant aux dommages-intérêts réclamés, qu'eu égard aux circonstances de la cause et à la bonne foi de l'opposant, le tribunal estime que le préjudice subi par le demandeur originaire sera suffisamment réparé par l'allocation d'une somme de cinquante francs à titre de dommages-intérêts, et la publication du présent jugement dans un journal de Belgique, au choix du demandeur et aux frais de l'opposant.

« Par ces motifs :

« Le tribunal reçoit en la forme l'opposition du jugement par défaut, du trente septembre dix-huit cent quatre-vingt.

« Au fond,

« Statuant à nouveau, fait défense à l'opposant de continuer à vendre du tapioca sous la dénomination de « Perles du Japon » ;

« Le condamne à payer au demandeur originaire la somme de cinquante francs à titre de dommages-intérêts ; autorise le demandeur originaire à faire publier le présent jugement dans un journal de Belgique à son choix, aux frais de l'opposant ; dit que les frais de publication seront récupérables sur la seule production de la quittance constatant qu'ils ont été payés ; condamne en outre l'opposant aux intérêts judiciaires et à tous les dépens ; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution. (Tribunal de commerce de Bruxelles, 3 janvier 1881. — Chapu c. Lejeune.)

43. — La Cour de cassation a tranché une question d'un grand intérêt pratique que beaucoup considéraient, bien à tort selon nous, comme douteuse. La voici :

Lorsqu'une contrefaçon est commise hors du territoire belge,

par l'ordre d'un industriel ayant son établissement en Belgique, cet industriel peut-il être recherché en vertu de la loi belge ? La Cour de cassation a adopté l'affirmative, et cela, indépendamment de la question de savoir si la contrefaçon a été importée plus tard en Belgique. L'arrêt a donc une valeur doctrinale des plus sérieuses :

« Sur le troisième et dernier moyen, déduit de l'incompétence des tribunaux belges, de la violation des articles 1 et 2 de la loi du 30 décembre 1836, ainsi que la fausse application des textes visés dans l'arrêt attaqué, enfin, de la violation des articles 5, 6 et 7 du Code d'instruction criminelle, restés en vigueur pour les étrangers habitant la Belgique, — en ce que l'arrêt attaqué réprime, en dehors des cas prévus par la loi, un délit de contrefaçon commis à l'étranger :

« Attendu que le Conseiller d'État Regnault, en présentant la loi du 22 germinal an XI, disait : « Le fabricant qui contrefait une « marque particulière se rend coupable d'un véritable larcin » ; que le Conseiller d'État Faure, en parlant de l'article 425 du Code pénal, disait à son tour : « Le délit de contrefaçon offre un attentat « à la propriété » ; que la même idée se rencontre dans le rapport présenté par Noailles au nom de la Commission législative, le 16 février 1810 ; que ce document s'exprime ainsi sur l'article 142 du Code pénal : « Celui qui contrefait le sceau d'un établissement « particulier ou de commerce, commet un *vol* contre le particulier « dont il usurpe le nom et le signe caractéristique » ;

« Attendu que si la défense de contrefaire des marques de fabrique a pour objet de préserver de tout attentat la propriété industrielle, il résulte de là : 1° que le contrefacteur n'est pas l'agent qui exécute matériellement l'œuvre de la contrefaçon, mais celui qui la fait exécuter dans une pensée de fraude pour trafiquer des objets contrefaits ; 2° que le délit se compose là où se consomme l'attentat, c'est-à-dire là où le contrefacteur se livre au trafic illicite ;

« Attendu que l'arrêt attaqué reconnaît, il est vrai, que le demandeur a fait contrefaire à l'étranger les marchandises dont il s'agit, mais qu'il constate formellement que l'intention frauduleuse s'est manifestée en Belgique, et que c'est aussi en Belgique que le demandeur a réalisé le trafic des marchandises contrefaites ;

« Attendu que, dans cet état des faits, l'arrêt attaqué a juste-

ment imputé au demandeur le délit poursuivi par la partie civile, et que, d'autre part, il n'a contrevenu en rien aux lois qui concernent les délits commis à l'étranger;

« Et attendu que les considérations ci-dessus développées établissent que le demandeur n'est fondé dans aucun de ses moyens;

« Par ces motifs :

« Rejette, etc. »

(Cour de Cassation de Belgique, 20 juin 1865. — Gilbert et Cie c. Benedictus).

44. — La loi de 1879 a aboli explicitement la loi du 22 germinal an XI; mais la jurisprudence a conservé avec raison l'esprit qui l'avait dictée, lequel est en parfaite concordance avec l'esprit même de la nouvelle loi. C'est ainsi que le mot *dit* précédant un nom de fabricant, de dénomination ou de provenance, ne fait nullement disparaître le délit d'usurpation. On en trouve un exemple remarquable dans l'affaire des toiles de Sart-Moulin. (*Voy.* plus haut, n° 24.)

Il est clair que les mêmes raisons conduiraient à la même solution, en ce qui concerne les autres locutions captieuses du même genre, telles que *façon de...*, *imité de....* etc., etc.

45. — *Étrangers.* — La loi belge a adopté à l'égard des étrangers, en matière de marques, le principe de la réciprocité, mais en le limitant à la réciprocité établie par convention internationale. La réciprocité résultant de lois intérieures a été complètement écartée.

Il s'est élevé sur l'art. 6 qui réglemente la réciprocité, un débat présentant des points singulièrement curieux. La plupart des orateurs mus par un sentiment de patriotisme, dévoyé suivant nous, soutenaient que les Belges établis à l'étranger devaient jouir, en Belgique, pour les produits de leur établissement, des mêmes avantages que s'ils habitaient encore la mère-patrie. Pour sanctionner cet avantage, la section centrale supprima les mots « ou des Belges »; mais la Chambre lui donna tort, et adopta la doctrine inverse soutenue par M. Rolin Jacquemyns. Voici les considérations développées à l'appui de son opinion, par le Ministre :

« L'article du Projet, dit-il, distingue d'une manière générale les établissements situés en Belgique, de ceux situés à l'étranger.

D'après le premier alinéa, les établissements situés en Belgique pourront dans tous les cas, qu'ils appartiennent à des Belges ou à des étrangers, profiter du bénéfice de la loi : mais du moment où la loi sort du pays, la situation inverse se produit, et à moins de réciprocité, les établissements situés à l'étranger ne pourront bénéficier du même droit, peu importe à qui ils appartiennent...

« C'est la provenance des produits qui détermine la protection à leur accorder, en dehors du cas de réciprocité..., car la protection accordée aux produits nationaux est justifiée par ce fait que leur production contribue à la richesse et à la prospérité du pays...

« D'ailleurs, nous nous exposerions à des fraudes nombreuses. Des étrangers viendront prendre des marques en Belgique, en se faisant représenter par des Belges, et les dispositions restrictives de la loi, établies en vue d'obtenir la réciprocité, perdront leur effet. »

M. Janson soutint vivement l'amendement de la section centrale. Il fit ressortir l'étrangeté, suivant lui, d'une disposition qui protégerait davantage l'étranger établi en Belgique, concurrent redoutable pour les nationaux, que le Belge frayant à l'étranger une voie favorable à l'expansion de l'industrie belge. Il concluait en disant :

« Il me semble que ce que nous pouvons faire de moins pour les Belges qui ont établi leur commerce ou leur industrie à l'étranger, c'est de protéger leurs produits en Belgique. »

Ces arguments n'étaient pas de nature à détruire ceux de M. Rolin-Jacquemyns. Le rapporteur de la commission le comprit : portant la question à une grande hauteur, il déclara, mais en son nom personnel et sans engager la section centrale, que la meilleure solution, à son avis, serait de traiter les étrangers, pour leurs marques, de la même façon qu'ils étaient traités pour leur nom. Il rappela à ce propos un arrêt célèbre de la Cour de cassation, du 26 décembre 1876.

« La Cour de cassation, dit-il, motivait son arrêt comme suit :

« Considérant que tout commerçant ou tout établissement de
« commerce ou d'industrie a la propriété exclusive de son nom et
« de sa raison sociale ;

« Considérant que la propriété d'un nom commercial constitue
« un droit qui, d'après l'art. 128 de la Constitution, doit être protégé

« dans la personne d'un étranger comme dans celle d'un régni-
« cole ;

« Considérant que cette propriété est protégée par l'art. 171 du Code pénal, et que le texte de cet article ne restreint pas son application au cas où le fabricant ou l'établissement industriel dont le nom ou la raison sociale a été usurpée sont belges. »

Cet arrêt fait assurément le plus grand honneur à la jurisprudence belge ; mais l'honorable M. Demeur ne crut pas devoir insister davantage, bien qu'il eût la logique pour lui. Il se replia un peu en désordre sur l'amendement de la section centrale. Ici, la logique l'abandonnait. Il ne pouvait, en effet, que reprendre avec plus ou moins de bonheur l'argumentation de M. Janson. Il fit valoir, néanmoins, un motif nouveau qui était au moins spécieux, à savoir que dans le cas où le Belge établi à l'étranger aurait une fabrique à l'étranger, et une autre fabrique en Belgique, il n'y aurait aucun moyen de lui dénier la protection pour les produits de l'une au préjudice de ceux de l'autre. La pratique a démontré que le cas se résout, au contraire, avec la plus grande facilité. M. Rolin-Jacquemyns insista pour que l'amendement fût repoussé. Il le fut, en effet, et l'on ne saurait s'en étonner (*Voy*. n° 14).

46. — Les principes sont donc nettement posés en Belgique : la marque de l'étranger n'y est protégée que si le pays de cet étranger a conclu avec la Belgique une convention de réciprocité, et si cet étranger s'est conformé, par ailleurs, aux prescriptions de la loi belge ; mais ces conditions ne sont en aucune façon applicables au nom commercial ; l'art. 128 de la Constitution l'affranchit virtuellement de toute obligation : il est protégé de droit comme celui d'un Belge.

La jurisprudence en a fourni récemment un exemple mémorable, duquel il résulte qu'un nom patronymique constituant la partie la plus importante de la marque d'une Société anglaise doit être protégé en Belgique, lors même que la jurisprudence anglaise a décidé que ce nom est tombé dans le domaine public en Angleterre.

C'est là une doctrine que nous admirons sans réserve. Des esprits superficiels ont cru qu'elle était en contradiction avec ce principe que nul ne saurait avoir à l'étranger des droits qu'il n'a pas dans son pays. C'est là une erreur ; il n'y a aucune contradic-

tion réelle. La doctrine belge est un hommage rendu à la justice et non une faveur concédée, s'agissant d'une propriété liée intimement à la personne, à sa dignité, à son honneur.

En l'espèce, il s'agissait du nom de Liebig, de son titre de noblesse, de son portrait, toutes choses qui, en Angleterre, ont été déclarées appartenir au domaine public, par arrêt de la Cour de Chancellerie, au préjudice des héritiers du baron Liebig, et de la Compagnie à laquelle l'illustre savant avait concédé le droit exclusif de se prévaloir de son nom.

Or, si le nom commercial doit être protégé en dehors de tout dépôt et de toute formalité, comme le reconnait à bon droit la Convention internationale de 1883, cette propriété n'est-elle pas plus respectable encore quand elle se confond avec le nom civil, le titre nobiliaire qui lui imprime une individualité plus marquante encore, l'image enfin de la personne elle-même ? Déclarer que le domaine public a le droit de s'emparer violemment de toutes ces choses malgré les protestations du principal intéressé ou de ses héritiers, c'est consacrer une spoliation juridique de la pire espèce. La Belgique n'a pas voulu s'associer à cette mauvaise action. Bien loin de déserter ainsi les principes, la Cour de Bruxelles a, au contraire, affirmé par là le bon droit dans sa plus haute acception. Voici l'arrêt (6 janvier 1887) :

« Sur la première fin de non-recevoir :

« Attendu qu'il est constant que, par arrêt du 20 novembre 1867, en cause de ladite Société intimée contre Allen et Hamburg, la Cour de Chancellerie d'Angleterre a décidé que la dénomination « Liebig's Extract of Meat », donnée à l'extrait de viande, était devenue une appellation commune dès avant 1864 ;

« Que, plus tard, dans un procès intenté par tous les intimés contre Anderson, la Chambre des Lords, se fondant sur cette jurisprudence, a décidé le 16 juillet 1885, en dernière instance, que le fait de placer le mot « Baron » devant le mot Liebig, et d'appliquer sur les produits un portrait photographié de Liebig, avec le mot « Brand » au-dessus, et les mots « Baron Liebig » au-dessous, ne constitue pas une dénomination différente de celle qui est dans le domaine public en Angleterre ;

. . . .

« Attendu qu'une Société étrangère peut avoir des droits

autres en Belgique que dans le pays où elle a été créée ; que, d'après les lois belges, notamment aux termes des articles 128 de la Constitution et 128 de la loi du 18 mai 1873, ces droits trouvent en Belgique la même protection que ceux des régnicoles, et doivent être appréciés au point de vue de la législation belge, et non de la législation étrangère ;

. . . .

« Sur la seconde fin de non-recevoir :

« Attendu que les appelants opposent à l'action l'article 16 du traité de commerce et de navigation conclu le 23 juillet 1862 entre la Belgique et la Grande-Bretagne, et approuvé par la loi du 31 août 1862 ; que cette fin de non-recevoir se fonde sur ce que la marque de commerce d'Anderson, dont Houtekiet a fait usage en Belgique, est du domaine public en Angleterre, et ne peut, en conséquence, faire l'objet d'un droit privatif en Belgique, où chacun en peut user ;

« Attendu que l'action dont la Cour a à connaître n'est pas une action en contrefaçon de marque de fabrique ou de commerce, mais tend seulement à faire cesser une usurpation de nom commercial, de titre et de portrait, et une concurrence déloyale ;

« Attendu que, aux termes de l'article 8 du traité du 20 mars 1883, approuvé par la loi du 5 juillet 1884, traité auquel la Grande-Bretagne a adhéré, le nom commercial est protégé, sans obligation de dépôt, dans tous les pays de l'Union formée pour la protection de la propriété industrielle ;

. . . .

« Attendu qu'au cours du procès intenté par les intimés à Anderson, celui-ci a voulu faire enregistrer comme marque de commerce particulière le portrait de feu le baron von Liebig, avec le mot « Brand » au-dessus, et les mots « Baron Liebig » au-dessous :

« Attendu que les intimés se sont opposés à cette prétention, le 10 février 1882 ; que cette opposition était pour eux le seul moyen d'empêcher Anderson d'acquérir, au bout de cinq ans, et pour un terme minimum de quatorze ans, le droit indiscutable à la propriété d'une marque de commerce comportant des éléments qu'ils continuent à revendiquer comme leur propriété particulière ;

« Attendu qu'avant toute décision sur cette instance, intervint le 8 novembre 1882, le jugement en premier degré de la Cour de

Chancellerie, qui déclarait que le titre et le portrait de Liebig étaient, comme son nom, du domaine public, et que la prétention des intimés d'interdire à Anderson d'en faire usage, n'était pas fondée ;

« Attendu que, dans ces circonstances, les intimés formulèrent leur opposition à l'enregistrement de la prétendue marque de commerce d'Anderson, en disant « que même s'il est autorisé (ce que la « Compagnie dénie) à se servir du mot « Brand » et de la photogra- « phie ou du portrait du feu baron Liebig, il ne peut en faire une « marque de commerce » ;

« Attendu que, le 17 mars 1884, la Cour de Chancellerie et, le 5 août 1885, la Cour d'appel ont accueilli cette opposition, et décidé que la marque présentée à l'enregistrement par Anderson était descriptive, et non distinctive, et ne comportait point, en conséquence, les éléments exigés par la législation anglaise sur les marques de fabrique ou de commerce ;

« Attendu que, bien loin donc que la prétendue marque de commerce d'Anderson soit tombée dans le domaine public, après avoir constitué une marque distinctive, elle n'a, au contraire, jamais été considérée comme une marque de commerce, puisque les Cours anglaises ont décidé qu'elle ne serait pas enregistrée comme telle, et que, sous ce rapport, le texte invoqué du traité de commerce de 1862 est absolument étranger à la présente action ;

« Au fond :

« Attendu que le nom, le titre de noblesse et le portrait d'une personne constituent sa propriété absolue, exclusive, celle de ses héritiers et de ses ayants-droit ;

« Attendu qu'il est constant que feu le baron Justus von Liebig a permis à la Société intimée, sous certaines conditions, de donner son nom à l'extrait de viande de sa fabrication ; et que, dans leur exploit d'intervention, ses héritiers reconnaissent que la *Liebig's Extract of Meat Company* a seule ce droit ;

« Attendu que, si un procédé de fabrication et la spécification d'un produit sont dans le domaine public, il n'en est pas de même, en principe, du nom patronymique de l'inventeur ; qu'il faut pour cela que, par le fait même de ce dernier, son nom ait été livré à l'exploitation publique ;

« Qu'il en est ainsi, soit par son consentement exprès ou tacite,

soit par la force des choses, lorsqu'il a donné son nom au produit qu'il a inventé ou perfectionné, et l'abandonne au public avec ce produit, et que son nom est devenu comme la désignation nécessaire du produit, et s'est identifié si complètement avec lui qu'il en est resté, sans protestation de sa part, la seule désignation reçue, connue et possible ;

« Attendu qu'il se forme alors, en réalité, un vocable nouveau, qui passe dans la langue usuelle et devient un nom commun et vulgaire ;

« Attendu que la fabrication du jus ou de l'extrait de viande a été découverte par deux savants français, Proust et Parmentier ;

« Qu'après avoir cherché pendant plusieurs années une formule pratique pour la production d'une conserve alimentaire qu'il considérait, à juste titre, comme devant rendre des services considérables à l'humanité, Liebig, de 1847 à 1852, par des articles publiés dans des revues allemandes ou anglaises, par des ouvrages ou de petits traités scientifiques, s'efforça de vulgariser la découverte de Proust et Parmentier, en même temps qu'il exposait les moyens qui, d'après lui, devaient mettre cet extrait à la portée du plus grand nombre ;

« Attendu que, dans ses articles et ses communications au public, Liebig n'a pas songé à se faire passer pour l'inventeur de l'extrait de viande, ni à lui donner son nom, mais a toujours appelé le produit dont il préconisait l'emploi : *Extractum carnis* ;

« Attendu qu'il n'a autorisé que trois fois l'emploi de son nom pour la vente de l'extrait de viande, lorsqu'il était fabriqué sous son contrôle immédiat, ou qu'il avait pu en analyser les échantillons ; que, de 1861 à 1864, il permit à son ami Pettenkofer de livrer au public, sous le nom de « Liebigsche Fleisch-Extract », l'extrait qu'il fabriquait à la pharmacie royale de Munich ;

« Qu'à partir de 1864, le droit de se servir de son nom, pour la vente de leurs produits, fut successivement attribué par Liebig à la Compagnie de Fray-Bentos et à la Société intimée, sa continuatrice, et ce moyennant des conditions et des conventions spéciales, et que ces deux Sociétés manifestèrent publiquement la volonté de conserver l'usage exclusif du nom qu'elles donnaient aux produits de leur fabrication, par le dépôt régulier, et en la forme légale, de leur marque de fabrique ou de commerce ;

. . . .

« Attendu qu'il est de principe que le propriétaire d'un nom ne saurait le perdre par cela seul que le public l'emploie de préférence à la désignation scientifique d'un produit; qu'au surplus, cette dénomination n'était même pas dans le public, puisque l'extrait de viande n'était encore que d'un usage fort restreint et ne devint un objet de consommation qu'en devenant article de commerce en 1865;

. . . .

« Attendu que, pour répondre aux demandes toujours croissantes du public, on vit, d'une part, la Compagnie de Fray-Bentos se transformer en une Société plus puissante, disposant de capitaux plus considérables, et, d'autre part, la fabrication de l'extrait de viande entreprise en divers pays par des industriels qui ne craignirent pas de s'emparer du nom commercial de la Compagnie, et de livrer leurs produits au public sous le nom de « Liebig's » ou « Baron Liebig's Extrat of Meat », ou ses équivalents dans d'autres langues;

« Mais attendu que les protestations de la Société intimée, qui seule avait le droit de se servir du nom de Liebig comme ayant succédé aux droits de la Compagnie de Fray-Bentos, et d'après les conventions nouvelles avec Liebig, et les protestations de Liebig lui-même, se produisirent aussitôt d'une façon continue;

« Qu'en 1881, elle avait intenté, en Angleterre, contre Anderson et deux autres industriels, un long procès qui ne se termina que le 16 juillet 1885;

« Qu'en 1883, enfin, elle assigne en Belgique l'appelant Houtekiet;

« Attendu que ces diverses protestations, judiciaires, ou extrajudiciaires, démontrent suffisamment que ni la Société intimée, ni Liebig, ni les héritiers de celui-ci, n'ont consenti à laisser le domaine public s'emparer d'un nom qu'ils persistent à soutenir être leur propriété exclusive.

. . . .

« Attendu qu'il n'est pas douteux qu'Anderson a intitulé le produit qu'il vend « Baron Liebig's Extract of Meat », et fait figurer sur les pots qui le contiennent la photographie de Liebig, dans un but de concurrence peu loyale; que, sinon, il aurait cédé aux instan-

ces de M. le juge Field, qui, à diverses reprises, au cours des enquêtes tenues devant lui en 1882, a cherché à terminer amiablement le différend, et engagé dans ce but Anderson à ne plus se servir de la photographie du portrait de Liebig, mais seulement de celle d'une statue d'Hercule, dont il usait également parfois ; que, dans sa déposition, Anderson reconnait que la photographie du baron von Liebig est particulièrement attractive, parce qu'elle identifie le produit;

« Qu'elle l'identifie, en effet, avec celui dont les traits sont reproduits en même temps que le nom et le titre, et que la reproduction de choses aussi personnelles doivent évidemment amener dans l'esprit du consommateur une confusion préjudiciable aux intérêts de la Société intimée ;

« Attendu qu'Houtekiet, en débitant en Belgique les produits d'Anderson sous cet aspect extérieur, a posé un fait qui est de nature à porter atteinte aux droits et aux intérêts des intimés : que rien cependant ne démontre qu'il ait agi de mauvaise foi ;

« Attendu que l'article 1382 du Code civil prohibe et réprime tout fait quelconque de l'homme pouvant causer à autrui un dommage, et que par le mot dommage, il faut entendre non seulement l'atteinte portée à la fortune, mais aussi celle portée à l'honneur et à la tranquillité des familles ;

« Par ces motifs :

« La Cour, déboutant les parties de toutes conclusions contraires au présent arrêt, met à néant les appels, tant principal qu'incident, confirme la décision attaquée ;

« En conséquence, dit pour droit que la Société intimée et les héritiers du baron Liebig ont seuls, et à l'exclusion de l'appelant Houtekiet, le droit de faire usage : *a*, du nom ; *b*, du titre nobiliaire ; *c*, du portrait du baron Liebig, pour la vente de l'extrait de viande *(extractum carnis, extract of meat)* ; fait défense à Houtekiet de faire usage du nom de Liebig, de son titre de baron et de son portrait, pour annoncer au public belge la mise en vente, d'une façon quelconque, de l'extrait de viande qu'il fabrique ou débite ; réserve aux intimés le droit de demander des dommages-intérêts pour chacune des infractions à cette demande qu'Houtekiet commettrait ultérieurement ; le condamne à payer aux intimés, à titre de dommages-intérêts, la somme de 1,200 francs, etc. »

47. — Par application de ce qui vient d'être dit plus haut, la règle que nul ne peut avoir à l'étranger plus de droits qu'il n'en a dans son pays, reprend tout son empire, dès qu'il s'agit de marques de fabrique. L'étude des droits de l'étranger fournit, à cet égard, un cas très curieux, résolu cette fois de façon absolument erronée par la Cour de Bruxelles, par suite d'une méconnaissance en fait de la loi étrangère. Citons d'abord l'arrêt, en nous réservant de le faire suivre des rectifications nécessaires :

« Attendu que la Société intimée est aux droits du Dr Knorr, lequel a obtenu en Allemagne, le 22 juillet 1883, un brevet pour la production, au moyen de la chimie, de certaine substance destinée aux usages thérapeutiques, à laquelle il a donné le nom d'antipyrine ;

« Attendu que semblable brevet n'a pas été obtenu en Belgique, mais que la Société intimée a déposé, le 15 janvier 1886, à Bruxelles, une marque de fabrique dont elle entend se réserver l'usage exclusif, marque qu'elle soutient avoir été contrefaite ou du moins usurpée en tout ou en partie par les appelants;

« Attendu que le premier juge a écarté l'action en ce qui concerne la contrefaçon, et a décidé que, de ce chef, il n'existait pas de concurrence déloyale ;

« Que, sur ce point, le jugement est définitif, la Société intimée n'ayant relevé appel incident que relativement au quantum de la somme qui lui a été allouée à titre de dommages-intérêts;

« Que la seule question restant à juger est donc celle de savoir si la Société intimée est seule en droit de se servir, pour sa marque, du mot *antipyrine* et si, en faisant usage de ce mot pour annoncer la vente de leur produit, les appelants ont commis un fait illicite et préjudiciable dont l'intimé est fondé à réclamer la réparation, avec défense d'employer la même marque à l'avenir;

« Attendu qu'il résulte des divers éléments produits dans la cause que la substance thérapeutique obtenue par le Dr Knorr est un corps du genre des oxypyrasols, lequel, au moyen de procédés synthétiques inventés par ledit docteur, est devenu un composé chimique, qui est la dyméthyloxyquinizine, auquel il a donné le nom plus court et plus pratique d'antipyrine ;

« Que l'antipyrine est donc une substance connue en chimie,

mais obtenue par un procédé nouveau, plus facile et beaucoup plus avantageux ;

« Attendu qu'il est généralement admis que tout inventeur est en droit de se réserver l'usage exclusif du nom donné par lui à la chose obtenue par un procédé de son invention et d'en faire sa marque distinctive de fabrique, à la condition toutefois que ce nom soit nouveau, qu'il ne soit pas une désignation générique et nécessaire et qu'il puisse être ainsi considéré comme un nom de fantaisie ;

« Qu'en pareil cas, en effet, la possession du nom est légitime, puisqu'elle représente pour l'inventeur la somme des avantages qu'il peut en retirer, en lui permettant de rentrer dans ses frais de recherches, de publicité et de réclame qu'il a dû avancer pour faire connaître un produit sous ce nom ;

« Attendu que le nom d'*antipyrine* était nouveau, et n'avait pas été antérieurement employé ni dans la science ni dans le langage ordinaire ;

« Que, si on recherche l'étymologie, on voit bien que le docteur Knorr a eu l'intention de lui attribuer un sens qui rappelle une des propriétés thérapeutiques de son produit, mais que ce nom n'est pourtant ni générique, ni nécessaire, puisque, malgré son étymologie, il n'indique ni la nature de la chose, ni son emploi spécial ;

« Que ce nom doit, dès lors, être rangé dans la catégorie des noms de fantaisie, et que nul, si ce n'est l'inventeur ou ses ayants-droit, n'est autorisé à en faire usage pour annoncer au public et offrir en vente le produit dont il s'agit ;

« Attendu que rien ne prouve que le Dr Knorr ou ses cessionnaires auraient renoncé à leur droit ;

« Qu'au cours des années 1884 et 1885 le mot *antipyrine* a été souvent employé dans les dissertations des hommes de la science, mais il n'a pas été établi que, à cette époque et même jusqu'au dépôt de la marque à Bruxelles, l'*antipyrine* aurait été mise en vente sous ce nom par d'autres que la Société intimée ;

« Que celle-ci s'était même empressée de déposer sa marque en Allemagne dès le 17 novembre 1885 ;

« Attendu que la somme de 300 francs allouée par le premier juge à titre de dommages-intérêts est suffisante ;

« Par ces motifs :

« La Cour met à néant l'appel principal et l'appel incident; confirme, en conséquence, le jugement dont appel;

« Autorise, en outre, la partie intimée à publier le dispositif du présent arrêt à la suite du jugement dont appel, dans trois journaux à son choix, et ce aux frais des appelants jusqu'à concurrence de la somme de 100 francs recouvrables sur simple quittance des éditeurs ;

« Déboute les appelants de toute conclusion contraire et les condamne aux dépens de l'instance d'appel. » (Cour d'appel de Bruxelles, 8 décembre 1888.)

48. — La *Propriété Industrielle*, organe du Bureau international de Berne, ayant publié cet arrêt, le fait suivre, à titre d'étude doctrinale, des réflexions suivantes d'un sens juridique extrêmement sûr (1er mai 1889) :

« On admet généralement que, pour que la dénomination d'un produit puisse être utilisée comme marque de fabrique, elle doit être nouvelle et de fantaisie. La Cour d'appel a été d'avis que la dénomination *antipyrine* remplissait ces conditions, et a déclaré qu'elle constituait une marque valable. Les circonstances de la cause sont toutefois d'une nature si particulière, que nous croyons intéressant de les étudier de plus près.

Nous examinerons d'abord la question de nouveauté. D'après le texte de l'arrêt, le Dr Knorr a réussi à produire un composé chimique, le *dyméthyloxyquinizine*, auquel il a donné le nom plus court d'*antipyrine*. Ce dernier nom a été souvent appliqué au produit en question dans des dissertations d'hommes de la science dès l'année 1884, avant d'avoir été employé comme marque ; et ce n'est que le 17 novembre 1885 qu'il a été déposé, en Allemagne, une marque de fabrique sur laquelle se trouvait le mot *antipyrine*.

« Ce dépôt ne saurait avoir une grande importance dans la question dont il s'agit, car la loi allemande ne protège pas les marques composées de mots, et n'accorde aucun droit privatif pour les dénominations de fantaisie. Le mot *antipyrine* est donc dans le domaine public en Allemagne.

« Quant à l'usage fait, dans le langage de la science, du terme *antipyrine*, on peut se demander s'il n'a pas eu pour résultat de faire de ce nom de fantaisie la dénomination vulgaire ou même

nécessaire du produit ; et si, lorsque cette dénomination a été déposée comme marque, la condition de nouveauté ne lui faisait pas défaut.

« Nous arrivons au second point, celui de la nature de la dénomination qui nous intéresse. Comme nous l'avons déjà dit, on ne peut s'approprier comme marque qu'une dénomination de fantaisie : or le caractère de cette dernière est qu'elle n'éveille pas forcément l'idée du produit qu'elle sert à désigner, et surtout qu'elle n'en constitue pas l'appellation la plus simple et la plus commune. Autrement, ce serait la dénomination vulgaire ou nécessaire du produit, et elle ne pourrait faire l'objet d'une appropriation exclusive. M. Gastambide dit à ce sujet :

« Si le nom donné à la marchandise est le nom nécessaire ; « s'il n'est pas possible de désigner cette même marchandise sous « un autre nom sans induire le public en erreur ; en un mot, si le « nom appartient en propre à la marchandise, et n'est pas une dési- « gnation capricieuse adoptée par l'inventeur, alors l'usurpation « n'est pas facilement condamnable. » — Nous avons affaire à une désignation que l'inventeur a créée en accouplant deux mots grecs, et qui, à ce moment-là, n'était pas la dénomination nécessaire du produit. A-t-elle pu le devenir ? M. Braun répond à notre question dans les termes suivants : « Il arrive que des dénominations, qui ont « été arbitraires et de fantaisie à l'époque de leur création, dégé- « nèrent en dénominations, vulgaires ou courantes, qu'elles devien- « nent l'appellation usuelle du produit, et se confondent si bien avec « lui que le public ne distingue plus entre les deux. Dans ces cir- « constances, la dénomination fait corps avec la chose, et l'une ne « va plus sans l'autre. Réserver alors au premier déposant la pro- « priété de la dénomination sous laquelle cette chose est commu- « nément et généralement connue, ce serait, dit un arrêt, lui accor- « der indirectement le droit privatif que la loi lui dénie. »

« La question de savoir si le mot *antipyrine* forme, à l'heure présente, une dénomination nécessaire ou de fantaisie, est, avant tout, une question de fait que nous n'avons aucune compétence pour trancher. Nous tenions seulement à montrer combien elle est difficile à résoudre. »

49. — Nous ne pouvons que nous associer à ces appréciations ;

mais nous demandons à les compléter par les considérations suivantes :

En premier lieu, le fait que le Dr Knorr ou ses ayants-droit ont déposé en Allemagne la dénomination « Antipyrine » ne leur concède aucun droit. La Cour suprême de l'Empire s'exprime ainsi à ce sujet :

« Ainsi qu'il est dit clairement à l'art. 20, §§ 2 et 3 de la loi, la preuve d'un droit privatif dans le pays d'origine, qui doit être fournie au moment de la déclaration, ne constitue qu'une simple formalité. Sous quelle forme doit être fournie cette preuve ? C'est ce que la loi ne dit pas. Cela dépend entièrement de l'appréciation du greffier lui-même. Mais l'importance de cette formalité repose évidemment sur le fait que sa non-observation ne change absolument rien aux droits à la protection de la marque étrangère. Elle ne saurait, en aucun cas, accorder au déposant des droits plus étendus que ceux dont il jouit réellement dans son pays. L'examen le plus scrupuleux de la preuve en question et le dépôt qui en est la conséquence ne servent de rien au déposant, si, plus tard, il est démontré que le greffier du Tribunal de Leipzig a enregistré la marque, alors que celle-ci n'était pas protégée en réalité dans le pays d'origine. » (8 novembre 1884.)

Ainsi, d'après les termes formels adoptés par la Cour régulatrice de l'Empire d'Allemagne, « le dépôt ne saurait, en aucun cas, « assurer au déposant des droits plus étendus que ceux dont il « jouit réellement dans son propre pays ». Naturellement, la réciproque est pareillement vraie.

Or, la dénomination « Antipyrine » ne peut constituer une marque, en Allemagne, pour un Allemand, puisque la loi exclut formellement de tout droit à une protection quelconque, les marques composées exclusivement de lettres ou de mots. Le greffier allemand a reçu à tort le dépôt qui lui était présenté, mais son acceptation ne confère aucun droit au déposant, d'après la jurisprudence invariablement fixée des Cours allemandes.

L'arrêt de la Cour de Bruxelles ne peut donc former jurisprudence, étant basée sur une interprétation, erronée en fait, de la loi du pays d'origine.

50. — Les droits de l'étranger ont donné lieu, en matière de

dépôts, à une décision qui, pour ne pas être imprévue pour les jurisconsultes versés en ces matières, n'en a pas moins un intérêt documentaire utile à signaler. Il s'agissait de décider quelle pouvait être la valeur d'un dépôt fait en Belgique par un étranger résidant au dehors, et dont le pays n'avait pas conclu de convention relative à la réciprocité avec la Belgique. Le Tribunal de commerce de Bruxelles a décidé avec raison que le dépôt étant nul, une convention venant ultérieurement à être conclue, ledit dépôt ne pouvait en être pour cela validé. Voici le jugement dont il s'agit :

Attendu que la Société demanderesse est représentée dans l'instance par des personnes ayant pouvoir et qualité à l'effet de soutenir toutes actions au nom de la Société, soit en demandant, soit en défendant ;

« Attendu que les demandeurs soutiennent que la dénomination d' « Oléonaphte » constitue, à leur profit, une marque de fabrique ; qu'ils peuvent seuls prétendre à l'usage exclusif de cette marque ;

« Attendu que les demandeurs exploitent, hors de Belgique, leur industrie ou leur commerce ; qu'ils ne possèdent en Belgique aucun établissement commercial ou industriel ;

Attendu que les demandeurs ont effectué le dépôt de leur marque de fabrique, le 2 avril 1880, c'est-à-dire antérieurement à la déclaration échangée entre la Belgique et la Russie pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce, laquelle est du 29 janvier 1881 ;

Attendu que c'est le dépôt régulièrement fait qui est attributif de la propriété de la marque ;

« Attendu que la marque déposée avant la déclaration échangée entre la Belgique et la Russie était de nulle valeur, par application de l'article 6 de la loi du 1er avril 1879 ;

« Attendu que les demandeurs devaient effectuer à nouveau le dépôt de leur marque depuis cette date ;

« Attendu que les demandeurs étaient sans droit, avant le 29 janvier 1881, pour poursuivre la contrefaçon ou l'imitation, même partielle, de leur marque ;

« Attendu que ce serait faire produire un effet rétroactif à la convention diplomatique, que de donner une existence légale à un

dépôt qui était considéré comme non admis, avant le 29 janvier 1881 ;

« Attendu que la thèse des demandeurs aurait pour résultat de traiter les étrangers et les Belges résidant hors de Belgique avec plus de faveur que les Belges et étrangers résidant en Belgique ; car l'article 18 de la loi du 1er avril 1879 a imposé aux industriels et commerçants l'obligation de renouveler le dépôt des marques effectué en exécution des lois antérieures, et, ce avant le 1er janvier 1881 ; la loi considérant le dépôt des marques existantes comme cessant d'avoir effet à partir de cette dernière date ;

« Attendu qu'il y a, dans cette intention exprimée par le législateur, un argument d'analogie en faveur de la thèse des défendeurs ;

« Attendu que les demandeurs sont actuellement sans action, et qu'ils ne pourront jouir de la protection légale que pour l'avenir, et lorsqu'ils auront effectué les dépôts de leurs marques ;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal déclare les demandeurs non recevables en leur action, les en déboute, et les condamne aux dépens. » (Ragosine et Cie c. de Poster frères, 19 avril 1883.)

51. — *Traités et Conventions.*— La Belgique faisant partie de l'Union internationale de la Propriété Industrielle, nous n'avons pas à entrer dans le détail des obligations et des droits que crée cette situation à l'égard des autres États concordataires. On en trouvera l'exposé à l'article UNION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

En dehors des liens internationaux résultant de la convention de 1883, la Belgique a signé des conventions de réciprocité avec les pays suivants : Allemagne, 10 septembre 1875 ; Autriche-Hongrie, 12 janvier 1880 ; Brésil, 2 septembre 1876 ; Chili, 5 juin 1875 ; Danemark, 15-17 novembre 1879 ; Espagne, 4 mai 1878 ; États-Unis d'Amérique, 7 avril 1884 ; France 1er mai 1861 ; 7 février 1874 ; 29 septembre 1879 ; 31 octobre 1881 ; Grande-Bretagne, 23 juillet 1862 ; Italie, 11 décembre 1882 ; Luxembourg, 25-26 septembre 1883 ; Pays-Bas, 22 octobre 1880 ; Portugal, 11 octobre 1866, 7 janvier 1880 ; Roumanie, 8 mars — 24 février 1881 ; Russie, 29 janvier 1881 ; Suisse, 11 février 1881 ; Vénézuéla, 25 mai 1882.

BELLE-JARDINIERE.

La raison de commerce « Maison de la Belle-Jardinière » a suscité de nombreuses convoitises contre lesquelles la justice a dû sévir souvent. Malheureusement, les tribunaux n'ont pas toujours su faire la distinction capitale qui existe entre la raison de commerce et l'enseigne. Aussi, l'erreur sur le point de droit a-t-elle influé plus d'une fois sur la solution du point de fait soulevé par le litige. Nous exposerons ces diverses nuances à l'article Raison de commerce, en signalant l'application qui en a été faite à la Belle-Jardinière.

BÉNÉDICTINE.

Les marques de la Bénédictine, créées il y a vingt-cinq ans, ont déjà fourni matière à cent trente procès en contrefaçon, intentés presque exclusivement à l'étranger. Aussi, la jurisprudence qui s'est formée sur les nombreuses questions soulevées par les délinquants dans des milieux si divers, présentent-elles un intérêt puissant au point de vue de la législation comparée. Cette considération nous décide à reproduire intégralement les décisions judiciaires particulièrement remarquables au point de vue de la doctrine. Nous croyons ainsi procurer un sujet d'études attachant aux jurisconsultes qui suivent attentivement l'évolution des esprits vers un minimum d'unification dans les lois régissant la propriété industrielle.

On remarquera facilement que, dans cette élaboration, en grande partie inconsciente, d'une réforme déterminée surtout par la force des choses, des raisons supérieures d'équité amènent généralement le juge à interpréter graduellement la loi dans un sens de plus en plus conforme aux nécessités internationales. La grande extension prise par la marque de la Bénédictine, et l'ardente contrefaçon qui en a été la conséquence, ont donné lieu, comme cela était à prévoir, à un mouvement juridique d'une vaste étendue qui n'a pas été sans exercer une influence considérable sur l'ensemble de la jurisprudence dans les deux mondes. Nous attirons tout

spécialement l'attention du lecteur sur les arrêts rendus en Allemagne, en Autriche, en Norvège, en Espagne, en Italie, et aux États-Unis. Il y recueillera une ample moisson d'observations précieuses à divers titres.

NOMS DES PARTIES

I

Tribunal civil de Stockholm

30 juillet 1867

A. Le Grand aîné c. Ludvig Gummesson.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — Attendu que Ludvig Gummesson, négociant, reconnaît avoir employé pour la vente de son produit, dit Munk-Likör (Liqueur des Moines) des bouteilles exactement semblables à celles de la maison A. Le Grand aîné, de Fécamp, laquelle maison, indubitablement, a le droit exclusif de vendre la Munk-Likör dans l'Empire de France ;

Attendu que l'accusé, d'après la preuve administrée, emploie des étiquettes et des cachets semblables aux marques de fabrique de la plaignante.

2. — Attendu que l'accusé a acheté et employé uniquement les bouteilles rapportées dans notre pays, sur lesquelles se sont trouvés les cachets et les étiquettes de la plaignante ;

Attendu, encore une fois, que l'accusé a employé ladite forme de bouteille pour faciliter la vente de son produit.

3. — Attendu que M. le Dr Hamberg a analysé, le 8 courant, le produit en question, et trouvé qu'il est inférieur à celui de la plaignante, tant comme ingrédient que comme degré.

4. — Par ces motifs :

Le tribunal condamne l'accusé, en vertu des articles 22 et 16 du Code pénal, à une amende de 200 couronnes, aux frais du procès s'élevant à 30 couronnes, et aux frais d'analyse se montant à 30 couronnes.

Les deux parties, soit elles-mêmes, soit par un avocat agissant en leur nom, peuvent interjeter appel du présent jugement dans un délai de quinze jours maximum, soit à midi, mercredi, le 14 août prochain. L'accusé aura à déposer lesdites sommes au tribunal, et doit en reproduire la preuve, sinon deux personnes doivent garantir le payement en question en responsabilité solidaire.

5. — Dans le cas où Gummesson se trouverait gêné, et ne pourrait verser lesdites sommes, cela doit être prouvé par le tribunal ou par le pasteur de sa paroisse. Faute de ce faire, l'accusé perdra tout droit à d'autres recours.

II

Tribunal civil de Bordeaux

26 mai 1873

A. Le Grand aîné c. Louit frères

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — Attendu que l'imitation frauduleuse d'une marque de fabrique consiste, aux termes de la loi, dans l'emploi de tout signe extérieur de nature à opérer une confusion et à tromper l'acheteur;

Que, selon une jurisprudence constante, il n'est pas nécessaire que l'imitation soit servile; qu'il suffit que l'œil puisse être égaré;

2. — Attendu que si l'on rapproche les bouteilles dans lesquelles s'effectue la vente de la liqueur « la Bénédictine », de celles dans

MARQUE AUTHENTIQUE



(A. Le Grand aîné c. Louit frères. —
Tribunal civil de Bordeaux, 26 mai 1873.)

IMITATION CONDAMNÉE



Nota. — Dans la marque du demandeur, la ligature scellant la coiffe, et se prolongeant jusqu'au cachet, est en plomb ; dans celle des défendeurs, la ligature est une ficelle, et le prolongement une tresse de fil de plusieurs couleurs. — Dans la marque du demandeur, le cachet, sur la panse de la bouteille, est en cire rouge ; dans celle des défendeurs, en cire jaune. — Dans la marque du demandeur, la coiffe est en parchemin ; dans celle des demandeurs, elle est en paille de maïs.

lesquelles s'effectue la vente de la liqueur de « Saint-Émilion », l'on constate l'existence d'un ensemble de signes qui, s'ils ne sont pas complètement semblables, ne diffèrent que par de simples nuances;

Attendu que les bouteilles de « la Bénédictine » sont de quatre dimensions diverses, de forme ancienne, hors de l'usage habituel du commerce;

Que les bouteilles de « Saint-Émilion » ont le même nombre de dimensions, et qu'elles ressemblent tellement aux premières que, s'il existe des nuances, elles ne peuvent se remarquer qu'à l'aide d'une observation toute particulière;

Attendu que le système de bouchage et de parement extérieur de la liqueur « Saint-Emilion » est le même que celui de la liqueur « la Bénédictine » : capsule, médaillon, cachets, l'un sur le bouchon, un autre sur le médaillon, lien unissant le cachet du bouchon à celui du médaillon, étiquettes;

Que les dissemblances consistent uniquement en ce que la capsule de la liqueur « Saint-Émilion » est en paille de maïs assujettie avec de la ficelle, lorsque celle de « la Bénédictine » est en parchemin assujettie avec du plomb; que, dans la première, le lien unissant la capsule au cachet du médaillon est plus large que dans la seconde, et de manière différente; que la cire des cachets est jaunâtre au lieu de rouge; que l'étiquette du goulot de la bouteille est apposée de gauche à droite, au lieu de l'être de droite à gauche; que « la Bénédictine » porte deux autres étiquettes, tandis que le « Saint-Émilion » n'en porte qu'une;

Mais que *l'aspect général* se rapproche d'une manière frappante;

3. — Attendu, quant aux inscriptions apposées sur les étiquettes, qu'il est vrai qu'elles sont différentes, mais que les acheteurs peuvent être des personnes illettrées; qu'il faut remarquer ensuite que la vente des liqueurs dont il s'agit se fait en grande partie en pays étrangers;

Attendu, enfin, que les enveloppes des bouteilles sont de nature et de couleur absolument semblables ;

4. — Attendu qu'il n'est pas possible d'admettre que tous ces rapports aient été le produit du hasard; qu'en créant le récipient de la liqueur « Saint-Émilion », l'auteur avait évidemment sous les yeux le récipient de la liqueur « la Bénédictine », et que s'il a été établi

quelques nuances, ce n'a été que dans le but d'échapper à la répression ;

5. — Que les différences existantes peuvent, à la rigueur, prévenir l'acheteur attentif, mais que la plupart se contentent d'un examen superficiel, ne jugent que par l'effet de l'ensemble, et peuvent ainsi confondre les deux produits, ce qui est suffisant pour constituer l'imitation frauduleuse d'une marque de fabrique ;

6. — Attendu que les documents du procès et les explications fournies permettent de faire, en l'état, une juste appréciation du préjudice causé et de la réparation qui est due ;

7. — Par ces motifs :

Le Tribunal, après en avoir délibéré, jugeant en premier ressort, fait défense à Louit frères d'employer, pour la vente de leur liqueur, dite « Saint-Émilion », les récipients, bouchons, étiquettes, cachets et enveloppes, enfin tous les signes et emblèmes par lesquels ils annoncent ladite liqueur au public, comme étant une imitation frauduleuse des marques adoptées par Legrand pour la vente de la liqueur « la Bénédictine » ; ordonne la destruction desdits objets ; condamne Louit frères à payer à Legrand la somme de quinze cents francs, à titre de dommages-intérêts ; autorise Legrand à faire insérer par extraits, motifs et dispositif, le présent jugement dans trois journaux de Bordeaux à son choix, dans trois journaux du département de la Seine-Inférieure, et ce, aux frais de Louit frères ; condamne Louit frères aux dépens.

III

Cour suprême de l'Empire d'Allemagne

18 octobre 1878.

A. Le Grand aîné, c. Hartwig Kantorowicz

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Arrêt de la Cour d'appel de Posen
22 janvier 1878.

1. — Au nom du Roi :

La deuxième Chambre civile de la Cour d'appel de Posen, dans sa séance du 22 janvier 1878, à laquelle ont pris part :

Kersteck, conseiller intime de Justice et de la Cour d'appel, président ; le conseiller intime de Justice et de la Cour d'appel, Gutbier, et les conseillers de la Cour d'appel, Schmieder, Cremer et Aloschner,

A, dans l'appel interjeté par M. A. Legrand aîné, de Fécamp, arrondissement du Havre (France), propriétaire de la maison de commerce A. Legrand aîné, plaignant et appelant, contre la maison de commerce Hartwig Kantorowicz, de Posen, défendeur, reconnu pour justice que le jugement du Tribunal de première instance de Posen, en date du 2 mars 1877, sera infirmé, en ce que le défendeur n'a pas le droit de se servir des trois marques de fabrique de la liqueur Bénédictine mentionnées dans la plainte, et qui ont été enregistrées pour lui, le 1er mai 1875, au Tribunal de Posen, lesquelles marques devront être radiées du registre des marques ; et qu'il est condamné à supporter par moitié les frais des deux instances, avec compensation de ceux hors du Tribunal.

2. — *Motifs.* — Le demandeur fut, en vertu du jugement du Tribunal de Posen, en date du 2 mars 1877, débouté de sa demande, par laquelle il requérait que le défendeur fût condamné à annuler les trois marques de fabrique indiquées dans la plainte, comme ne pouvant établir que lesdites marques avaient été connues comme siennes jusqu'au commencement de 1875. Le demandeur reproduit, dans sa requête à la Cour d'appel, les demandes faites dans la première instance, alléguant, en outre, que les contrefaçons du défendeur, surtout celle de la Bénédictine, ont été supprimées de l'Exposition universelle de Philadelphie, parce que l'intention évidente dudit défendeur était de tromper le public sur l'origine du produit, et de faire croire à ce public qu'il consommait un produit français venant de l'établissement de Fécamp, dont le directeur porte un nom dont les initiales sont A. L., agissements qui ne sont pas le fait d'un honnête commerçant.

Le défendeur soutient le contraire, en s'appuyant sur le juge-

ment du Tribunal de commerce, en date du 22 juin 1876 (Vol. XX, p. 353).

Les deux parties s'en rapportent à leurs déclarations précédentes.

3. — L'appelant dépose un certificat du président du Tribunal de commerce de Fécamp, en date du 1er septembre 1877, un autre de même date, du maire de Fécamp, ainsi qu'un extrait de la séance de la Chambre de commerce de Fécamp, également du 1er septembre, pour prouver le bien-fondé de sa plainte, comme étant l'unique propriétaire des marques de fabrique en question ; il a aussi produit d'autres preuves concernant l'affaire ; la preuve par témoins a été décidée ; en voici le résultat :

4. — Les négociants Pfitzner et Cichowicz ont déclaré, l'un et l'autre, que la liqueur Bénédictine est consommée par les personnes riches, à cause de son prix élevé ; ils ajoutent qu'elle a souvent été contrefaite, tant pour le contenu que pour les étiquettes et marques qui décorent la bouteille, et que les consommateurs qui en achètent ont souvent demandé si c'était bien la véritable Bénédictine, c'est-à-dire le produit français, puisqu'on entend par « Liqueur Bénédictine » celle qui porte, sur les bouteilles, les trois marques en question, et qui est un produit français.

De cette véritable liqueur, un petit verre se vend de 30 jusqu'à 50 pf. ; cependant, certaines personnes, qui allaient dans des cafés en demandant de la « Bénédictine », ont eu un grand verre de cette liqueur, et au prix mentionné ci-dessus, de sorte que les consommateurs ne pouvaient pas supposer qu'ils avaient bu le véritable produit français.

Par la « Liqueur Bénédictine », on entend une boisson qui a un certain goût d'herbe et une couleur jaune ; on demande toujours cette liqueur sous le nom de « Bénédictine », sans en indiquer le lieu de fabrication, parce que le consommateur entend ne boire que le produit français.

Pfitzner déclare que, jusqu'à présent, personne ne lui a demandé la liqueur Bénédictine en indiquant le fabricant. Cichowicz dit qu'en 1874 ou 1876, ayant une fois acheté de la Bénédictine fabriquée par le défendeur, ses clients lui ont demandé en deux ou trois fois de la Bénédictine, en indiquant le nom de Kantorowicz,

cette liqueur coûtant un quart meilleur marché que le produit français, et le goût leur en paraissant meilleur.

5. — Le Conseiller de commerce Julius Wegeler, qui était à l'Exposition de Philadelphie, en qualité de membre du jury allemand pour les vins et les esprits, déclare que son attention fut attirée sur les produits du défendeur par le journal américain *Bonforth Wine and Liqueur Circular*, qui, le 3 juin 1876, indiquait la Chartreuse ainsi que la Bénédictine exposées par le défendeur comme étant des contrefaçons frauduleuses; les étiquettes de ces liqueurs, si bien connues, avaient été, en effet, contrefaites et exposées.

M. Wegeler connaissait bien ces liqueurs, leurs étiquettes et caissages, par une longue expérience avec des négociants anglais achetant ces articles ; les marques et étiquettes employées par le défendeur, ainsi que le caissage, ressemblant aux marques et au caissage de la véritable Bénédictine qui, dans le commerce sérieux, est reconnue comme étant fabriquée par la maison A. Legrand aîné. Or, le défendeur n'a pas seulement contrefait les étiquettes et le caissage, mais encore il convient d'observer que l'étiquette spéciale : « Véritable liqueur Bénédictine, brevetée en France et à l'étranger », a été aussi contrefaite, de sorte qu'il n'y a pas de doute que l'intention était de faire passer son produit pour le produit français. Il en a été de même pour la contrefaçon de la Chartreuse, où il n'y avait que le changement à peine perceptible du nom « L. Garnier » en « L. Granier ».

Pour l'honneur de l'Exposition allemande, M. Wegeler crut de son devoir de porter ce fait à la connaissance du jury allemand, qui décida immédiatement que la contrefaçon serait enlevée de l'Exposition ; que la demande qui avait été faite pour décerner une médaille au défendeur pour un autre article serait retirée. M. Wegeler communiqua cette résolution au jury international de son groupe, qui l'approuva à l'unanimité, le droit de propriété de ces étiquettes et marques étant partout reconnu au plaignant ; en conséquence, les liqueurs en question portant les étiquettes françaises furent retirées de l'Exposition.

6. — Toutes formalités étant remplies, l'évidence était donc à reconnaître. Par le certificat du maire de Fécamp, en date du 10 septembre 1875, dûment légalisé, il a été affirmé que le plai-

gnant, depuis l'année 1864 jusqu'à la date dudit certificat, s'est servi pour marquer son produit, Liqueur Bénédictine (*Liquor Monachorum Benedictinorum Abbatiæ Fiscanensis*), des signes distinctifs suivants :

a. Un sceau sur le bouchon de la bouteille, sur lequel se trouve l'image d'un moine tenant une crosse, avec l'inscription suivante tout autour : *Sig. Prior. S. S. Trinitatis Cong. S. Mauri. S. Benedictus.*

b. Sur la partie bouchée de la bouteille, dans un médaillon fabriqué pour cela, se trouve un sceau contenant trois mitres d'évêque, surmontées d'une crosse, et une mitre d'évêque.

c. Sur la bouteille se trouve une étiquette en papier avec l'inscription :

D. O. M.

†

Le Directeur, A. L.

7. — Le bien-fondé de cette déclaration a, dans cette instance, été confirmé par la Chambre de commerce de Fécamp, dans sa séance du 1er septembre 1877.

La Chambre de commerce constate que le demandeur est l'unique fabricant et le propriétaire de la liqueur connue en France sous le nom de « Liqueur Bénédictine des Moines de l'Abbaye de Fécamp » ; qu'il est propriétaire des marques que porte cette liqueur, lesquelles marques ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de Fécamp, les 4 avril 1864, 6 juillet 1870, 4 juillet 1873 et 6 avril 1875, et que cette liqueur a aussi toujours été fabriquée dans la distillerie du demandeur, à Fécamp.

Le demandeur a, en outre, produit un certificat légalisé par le président du Tribunal de commerce de Fécamp, en date du 1er septembre 1877, dont le contenu constate que lesdits sceaux, ainsi que les quatre étiquettes, ont été employés par lui, pour la première fois, comme marques de fabrique, qu'il les a fait enregistrer à ce titre, au greffe du Tribunal de commerce de Fécamp, le 4 avril 1864, afin de s'en servir pour les bouteilles contenant sa liqueur Bénédictine.

Le demandeur a été aussi toujours notoirement reconnu comme propriétaire légal desdites marques.

Le maire de Fécamp a enfin, le 1er septembre 1877, constaté que le demandeur a, le premier, mis dans le commerce la liqueur Bénédictine, laquelle a toujours été fabriquée dans la distillerie de Fécamp et jamais ailleurs ; qu'elle est partout la propriété spéciale du demandeur, qui s'est toujours réservé ses droits contre les contrefacteurs, en faisant déposer ses marques de fabrique suivant la loi française.

Ces quatre témoignages prouvent que le demandeur a créé les marques en question au commencement de l'année 1864 ; qu'il les a mises en circulation, qu'il s'en est servi jusqu'à ce jour pour son produit, qu'il est propriétaire de la fabrique, et qu'il est le seul qui puisse faire valoir les droits dont un Français, à l'égard de ses marques de fabrique, jouit vis-à-vis d'un Allemand, en vertu de la loi de protection des marques de fabrique.

8. — Suivant la convention de commerce, en date du 2 août 1862, entre l'Allemagne et la France, il est convenu : « A « l'égard des marques de fabrique ou étiquettes des marchandises « ou leur emballage, les citoyens des deux pays contractants jouis- « sent de la même protection que les nationaux. » (*Bull. des Lois*, 1865, p. 348.)

Cette convention a été suspendue en 1870, à cause de la guerre ; il fut cependant déjà convenu, à Francfort-sur-Mein, le 10 mai 1871, que les marques de fabrique de l'Empire d'Allemagne, ainsi que celles de la République française, auraient pour base la réciprocité. (*Bull. des Lois*, 1871, p. 231.) Un peu plus tard, à la convention de paix, à Berlin, en 1871 (*Bull. des Lois*, 1871, p. 366), il est dit dans l'article 11 :

« Il est convenu entre les puissances contractantes que l'ar- « ticle 28, en date du 2 août 1862, concernant la convention entre « l'Allemagne et la France, relativement aux marques de fabrique, « sera remis en vigueur. »

Et enfin, pour enlever tout doute à l'égard de l'article 11 ci-dessus, il a été stipulé, le 8 octobre 1873, ce qui suit :

« Il est convenu que toutes les conventions concernant la pro- « tection des marques de fabrique qui existaient entre un ou plu- « sieurs États d'Allemagne et la France, avant la guerre, sont « remises en vigueur, suivant l'article 11 de ladite convention. » (*Bull. des Lois*, 1873, p. 365.)

Il en résulte donc que le demandeur jouit en Allemagne de la même protection, pour ses marques de fabrique et étiquettes, que les Allemands eux-mêmes.

Cette protection ne s'appliquait, à l'époque où les trois marques en question furent créées et inscrites au Tribunal de Fécamp, le 4 avril 1864, qu'aux marchandises en fer pour les provinces du Rhin et de Westphalie, suivant les lois du 18 août 1847 et du 23 avril 1854 ; mais, quant à la Prusse, le défendeur ayant eu et ayant encore sa maison de commerce à Posen, ni l'article 269 de la loi du 14 avril 1875, ni l'article 287, ni d'autres, ne sont applicables en l'espèce ; le demandeur réclame donc simplement la protection accordée par la loi du 30 novembre 1874 aux marques de fabrique qu'emploient les fabricants pour distinguer leurs marchandises et emballages de ceux des autres fabricants. (*Bull. des Lois*, 1874, p. 143.)

9. — Cette protection n'est pas, suivant l'article 3, *cit. loc.*, accordée aux marques se composant seulement de chiffres, de lettres ou de mots, ou contenant des armes publiques, ou employées librement par certaines classes de fabricants. Les trois marques en question ne sont pas exemptes de ces dispositions ; la troisième marque, c'est-à-dire l'étiquette en papier, contient certainement des mots et des lettres ; mais, suivant l'article 3, toutes les combinaisons de chiffres, de lettres ou de mots, avec des signes figuratifs, peuvent être enregistrées, alors même que le signe figuratif ne formerait pas la partie principale de la marque, mais servirait seulement à la compléter (comme c'est ici le cas pour la croix du milieu). (Endemann. Protection des marques de fabrique, suivant la loi du 30 novembre 1874 — Vol. XXXII, p. 24.) Les deux autres marques représentent, suivant les assertions du défendeur, les armes et les insignes de l'ancienne abbaye des Bénédictins de Fécamp, ainsi que la crosse et les mitres d'évêque le font croire ; cependant le défendeur admet que le couvent est en ruines ; il résulte de plus, de la déclaration du défendeur, qu'en faisant usage de la crosse, ainsi que des trois mitres d'évêque, il s'en est rapporté à une supposition, mais non pas à un fait positif. Il se sert, d'ailleurs, lui-même de toutes les trois marques, et il reconnaît, par ce procédé, qu'il ne les considère pas comme des marques publiques qui peuvent être employées par tout fabricant, puisque, dans ce cas, il ne les aurait pas fait enregistrer.

La combinaison des quatre mitres, ainsi que d'une crosse d'évêque, ne peut pas être considérée comme une marque publique, quand même les mitres et la crosse d'évêque auraient été les insignes notoires d'un évêque.

Enfin, si les anciens abbés du couvent des Bénédictins ont employé le sceau se trouvant sur le bouchon, comme leur droit d'office, et l'abbaye, l'autre sceau, comme ses armes, ces deux sceaux n'ont plus aujourd'hui le même caractère. Par la destruction de l'abbaye de Fécamp, ce qui, suivant un prospectus remis par le défendeur, a eu lieu déjà en 1510, mais ce dont on n'est pas sûr, les sceaux et armes ont aussi naturellement cessé d'exister, et n'ont aujourd'hui qu'une valeur historique, et ils n'ont rien de commun avec les marques publiques. Le défendeur ne saurait justifier l'allégation que ces armes susdites ont mis en circulation la liqueur des moines de Fécamp, puisque ces moines n'existent point.

Il est donc évident qu'il n'y a pas emploi de marques publiques. En conséquence, les trois marques dont il s'agit sont sous la protection de la loi.

10. — Pour jouir de la protection, il faut que les marques soient déposées à l'endroit de la fabrication, car l'article 8 de la loi accorde au propriétaire d'une maison de commerce qui est le premier à faire inscrire une marque de fabrique, l'unique droit de s'en servir pour ses marchandises et emballages ; l'article 20 décide la manière dont les étrangers ont à procéder ; ce règlement ne peut cependant pas être compris ainsi : ce sont seulement les marques de fabrique des fabricants du pays, qui n'y ont point d'établissement, mais aussi celles des fabricants étrangers qui se trouvent dans le même cas ; l'intention n'a pas été de faire une telle différence ; au contraire, elle a été de sauvegarder les intérêts de ceux qui n'ont pas d'établissement dans le pays, soit qu'il s'agisse d'Allemands à l'étranger, ou d'étrangers en Allemagne.

11. — Le demandeur a aussi accompli ces formalités légales, ainsi que cela est établi par les extraits de l'enregistrement de Leipzig, en date du 15 septembre 1875 (Vol. I, p. 6 et 7).

Il est donc évident que le demandeur, comme étranger, vis-à-vis des Allemands, a l'unique propriété des trois marques en question, s'il a été le premier à les faire inscrire et à s'en servir ; mais cela n'est pas cependant le cas, en l'espèce.

12. — Le défendeur a, au contraire, depuis environ 1866, fabriqué une liqueur sous le même nom de *Liquor Monachorum Benedictinorum Abbatiæ Fiscanensis*, et muni la bouteille des trois marques en question, seulement pour la rendre d'une belle apparence, suivant l'assertion dudit défendeur. Le public s'est accoutumé, dit-il, à ces marques, et, pour cette raison, il a été obligé de chercher protection pour ces marques, afin de pouvoir écouler une plus grande quantité de marchandises; en conséquence, ces marques ont été inscrites au Tribunal de Posen, le 1er mai 1875.

Le juge a constaté la conformité des trois marques du demandeur avec les trois du défendeur. Dans la séance du 22 janvier 1878, un nouvel examen des bouteilles a eu lieu, qui a donné le même résultat que celui constaté précédemment par le juge.

Les deux parties se sont servi des trois mêmes marques, jusqu'au moment où la loi du 30 novembre 1874 a été mise en vigueur, le 1er mai 1875.

13. — Le défendeur avait, dès le 1er mai, déposé ses marques de fabrique, et le demandeur ne les a fait inscrire que le 30 août 1875 ; mais ce n'est pas là une circonstance déterminante, puisque, suivant l'article 9, le délai, pour faire l'enregistrement, était prolongé jusqu'au 1er octobre 1875 ; jusqu'à cette époque, la priorité d'enregistrement ne donnait aucun privilège ni aucun avantage.

14. — Le demandeur a maintenant à prouver que les trois marques en question ont été connues, jusqu'au commencement de 1875, comme ses marques de fabrique.

Il a été établi ce fait, quant à la France, par les deux certificats du maire de Fécamp, du président du Tribunal de commerce, pour l'époque du 4 avril 1864 jusqu'à ce jour ; pour l'Angleterre, par le témoignage de M. Wegeler ; pour l'Allemagne, et spécialement pour la place où se trouve la fabrique du défendeur, par les négociants Cichowicz et Pfitzner, qui déclarent du moins qu'on entend ici ordinairement, par la liqueur munie des trois marques en question, le produit français, bien qu'on n'indique aucune place de fabrication. Tout doute disparaît, du reste, en présence du témoignage de M. Wegeler, relativement à l'Exposition de Philadelphie, abstraction faite de ce qu'il a déclaré que, dans le commerce, ces trois marques ont été reconnues jusqu'ici pour les mar-

ques de la marchandise du demandeur, et que, comme telles, il les connaissait aussi ; en outre, il ajoutait que le jury allemand décida, pour sauvegarder l'honneur de l'Exposition allemande, que la *Liquor Monachorum Benedictinorum Abbatiæ Fiscanensis*, munie desdites trois marques, serait enlevée de l'Exposition, comme une contrefaçon ; que cette résolution fut approuvée par le jury international pour les vins et les esprits, où M. Wegeler assistait comme juge pour l'Allemagne, d'où il suit qre les personnes de différentes nations, certainement compétentes, qui y assistaient pour leur pays, ont reconnu que le droit de propriété des étiquettes et des marques en question appartenait bien au demandeur. C'est tout ce que ce dernier a besoin de prouver. La déclaration du jury allemand et celle du jury international de l'exposition des vins et esprits, prouvent suffisamment le droit de propriété des trois marques en question jusqu'au commencement de l'année 1875.

Il est vrai que cela n'a été déclaré que par un témoin, et encore celui-ci n'a pu que citer son expérience à lui, et en partie celle d'autres personnes ; mais cette lacune disparaît vis-à-vis des autres preuves.

Après qu'il a été constaté par des documents, que le demandeur est le seul fabricant, ainsi que Fécamp la seule place de fabrication de *Liquor Monachorum Benedictinorum*, il est hors de doute que la déclaration des témoins Pfitzner et Ciehowicz concerne aussi le produit dudit demandeur.

Il faut donc considérer comme un fait prouvé que ces trois marques, jusqu'au commencement de l'année 1875, ont passé pour celles apposées sur la marchandise du plaignant qui les a fait inscrire au Tribunal de commerce de Leipzig, avant le 1er octobre 1875 ; le défendeur, en les faisant inscrire aussi, ne peut donc pas obtenir la protection pour les mêmes marques.

15. — Les assertions du défendeur sont que ces trois marques ont également passé pour celles de sa marchandise. Les pièces contredisent ces assertions. Ni les personnes qui ont été entendues dans la première intance, ni celles entendues dans la dernière, n'ont constaté que lesdites trois marques ont passé communément, jusqu'au commencement de l'année 1875, comme des marques de la marchandise fabriquée par l'accusé. Il est incontestable que les personnes, à Posen, qui ont acheté une ou plusieurs bouteilles du pro-

duit du défendeur, n'ont pu et voulu acheter simplement qu'un produit fabriqué par le défendeur, à Posen, mais dont le contenu était une imitation du célèbre produit français; elles n'ont donc pas pu considérer les sceaux et marques de la bouteille comme appartenant au produit du défendeur : et même, fût-il établi que le défendeur s'est servi depuis longtemps des trois marques en question, il n'est pas prouvé qu'elles aient passé pour des marques de sa marchandise.

Le défendeur n'a même pas élevé une telle prétention; mais il soutient simplement que le produit, depuis les quinze dernières années, a été mis en circulation, et muni desdites étiquettes et marques, par au moins cent fabricants; qu'il a lui-même, depuis dix ans, apposé les marques en question sur au moins deux cent mille bouteilles, qu'il a vendues en Allemagne et dans d'autres pays du monde.

Il en résulte donc que lui-même, ainsi que les cent autres fabricants de la liqueur Bénédictine, ne se sont point servis des trois marques, dès le commencement, pour désigner leur produit; mais qu'ils ont, au contraire, contrefait ces marques, créées par le demandeur en 1864, pour vendre leurs produits dans le monde entier avec ces marques françaises.

Cette manière d'agir malhonnête n'avait pour but que de leur permettre de vendre leur marchandise sous une marque étrangère; car, bien qu'ils se soient servis, depuis des années, des marques en question, ils n'ont pas ignoré que ces marques étaient déjà enregistrées, qu'ils les avaient simplement contrefaites d'une manière déloyale, ce qui n'est pas le fait d'un honnête commerçant, et qu'ils s'en sont servis au préjudice de celui qui en a été le créateur. Ainsi, en faisant déposer les marques, ces fabricants n'ont point droit à la protection.

Dans la circonstance, bien que le défendeur se soit servi depuis longtemps des marques contrefaites, en les mettant sur sa marchandise, ce qui était suffisant pour les admettre à être inscrites, il n'a pas été prouvé que les marques dont il s'est servi jusqu'au commencement de l'année 1875, aient passé pour ses propres marques de fabrique.

Les premiers juges sont cependant d'avis que c'est au demandeur à prouver que cela n'a pas été le cas, et à fournir ainsi la

preuve contraire; mais cette opinion ne peut pas se soutenir, car l'évidence dépend du fait que les marques, jusqu'au commencement de l'année 1875, ont passé pour les marques de fabrique du demandeur. Quand il a prouvé cela, ce qu'il a fait, il a droit à la protection de la loi (art. 9); après tout cela, il est certain que les trois marques en question, jusqu'au commencement de l'année 1875, ont été de notoriété publique la propriété du demandeur, et que, même à Posen, où se trouve la fabrique du défendeur, on n'entend pas, par la liqueur dite « Bénédictine », munie des trois marques, le produit dudit défendeur.

16. — Le défendeur, en faisant inscrire ces trois marques au Tribunal de Posen, le 1er mai 1875, n'a pas acquis de droit sur elles; mais, au contraire, en vertu de la loi du 30 novembre 1874, §§ 9 à 11, il est obligé de les annuler; pour mieux prouver que la manière d'agir du défendeur n'est pas celle d'un honnête commerçant, il faut remarquer qu'il cherche à confondre les différents points de l'affaire, car, en demandant protection pour un produit allemand, et surtout pour la liqueur Bénédictine, fabriquée par lui, il s'appuie plutôt sur la fabrication que sur les marques en question.

Si son produit est égal au produit français, pourquoi ne pas le mettre en vente avec sa marque de fabrique à lui, ou du moins avec sa marque de fabrique n° 1, sur laquelle se trouvent sa raison de commerce et son nom? Le défendeur a, au contraire, fait tout afin de cacher l'origine du produit; il s'approprie même la marque française, jusqu'au point qu'il met :

Le Directeur — A. L.

c'est-à-dire les initiales du plaignant, Alexandre Legrand.

17. — Dans son dépôt du 1er mai 1875, le défendeur indique, sous n° 1, et également sous n° 3, une marque qui servait comme marque de fabrique de son produit; mais, en outre, il a fait inscrire huit marques différentes, pour la plupart des contrefaçons, provenant de marques de liqueurs étrangères, généralement connues dans le nord de l'Allemagne, parmi lesquelles se trouvent la Chartreuse et la Liqueur de Spa, et plusieurs autres; il est donc dans l'intention de faire mettre son produit en vente sous d'autres marques, lesquelles passent pour des marques de fabrique d'autres fabricants.

18. — Il est certain qu'en vendant au-dessous du prix auquel est vendu le produit d'origine, l'accusé procure une bonne vente à sa liqueur, munie de marques étrangères; mais, par cette concurrence déloyale, il cause un grand préjudice au demandeur. Il peut aussi trouver, à cause de la ressemblance des marques françaises, assez de marchands qui se chargent volontiers de la vente de ce produit contrefait qu'ils revendent pour le produit français, en abusant de la confiance de l'acheteur.

Tout cela prouve donc toujours que les marques du demandeur n'ont jamais été connues comme les marques de fabrique du défendeur, et que celui-ci n'a, à cet égard, aucun droit de réclamer la protection de la loi.

Fait sous sceau et signature.

Arrêt de la Cour suprême de Leipzig
18 octobre 1878.

19. — Au nom de l'Empire allemand :

Dans la cause de la maison de commerce Hartwig Kantorowicz, à Posen, défendeur et appelant,

Contre Alexandre Legrand, négociant à Fécamp, demandeur et intimé.

La première Chambre de la Cour suprême de commerce de l'Empire, à Leipzig, dans son audience du 18 octobre 1878, à laquelle ont pris part :

Le Dr Fleischauer, conseiller à la Cour suprême de commerce de l'Empire, président, et le Dr Voigt, le Dr Vernz, le Dr Puchelt, Wiener, Kruger, le Dr de Meibom et Wittmaak, conseillers,

A jugé qu'il y a lieu de confirmer l'arrêt du 22 janvier 1878, de la Cour d'appel royale de Prusse, de Posen, et de condamner les défendeurs aux frais de la révision;

De par la loi.

20. — *Motifs.* — D'après le § 20 de la loi de l'Empire, du 30 novembre 1874, sur les marques de fabrique, les dispositions de cette loi sont applicables aux marques de fabrique des industriels qui n'ont pas d'établissement commercial en Allemagne, à la condition que les marques de fabrique allemandes jouissent aussi de protection dans le pays où se trouve leur établissement.

Suivant les développements de la Cour d'appel, cette condition

est indubitablement remplie en France. Le demandeur, dont l'établissement principal se trouve à Fécamp, en France, ayant fait inscrire sa marque de fabrique, décrite dans la plainte, dans le registre des marques commerciales, à Leipzig, sur demande formée le 30 août 1875, jouit donc de la protection pour cette marque dans toute l'étendue de l'Empire allemand, selon les dispositions de ladite loi de l'Empire, en tant et aussi longtemps qu'il est protégé en France dans la jouissance de cette marque ; il jouit de cette protection suivant le § 20 n° 3 de la susdite loi; il résulte de la loi française du 23 juin 1857, combinée avec le certificat qu'il a présenté du président du Tribunal de commerce de Fécamp, du 1er septembre 1877, — d'après lequel certificat, les marques en question ont été, à diverses reprises, déposées au greffe dudit Tribunal de commerce, depuis le 4 avril 1864, jusqu'en 1875, — qu'à l'époque où il a porté plainte, il était, et est encore protégé, en France, pour l'usage desdites marques. C'est donc à tort qu'il est contesté, par le défendeur, que le demandeur ait qualité pour former la plainte présentée.

21. — Le demandeur soutient avoir été lésé par le défendeur dans son droit à se servir exclusivement des marques en question pour distinguer la liqueur Bénédictine, en ce que celui-ci se servirait des mêmes marques pour désigner la liqueur Bénédictine fabriquée par ledit défendeur, et qu'il aurait présenté ces mêmes marques le 1er mai 1875, pour les faire inscrire dans le registre des marques de fabrique du Tribunal de cercle à Posen. Il demande d'interdire au défendeur le droit de se servir de ces marques, et de le condamner à les faire radier du registre des marques de fabrique du Tribunal de cercle à Posen.

Le défendeur conteste que les marques employées et présentées par lui soient identiques ; cependant, comme on doit l'admettre avec les premiers juges, en raison des motifs qu'ils ont indiqués, il n'existe aucun doute sur l'identité des deux marques; les légères différences existant entre elles ne pouvant pas mériter l'attention, suivant la loi du 30 novembre 1874, car elles ne peuvent être aperçues qu'à l'aide d'une attention toute spéciale.

22. — Le défendeur conteste, en outre, que le demandeur ait droit à l'usage exclusif des marques en question, et s'appuie, pour cette assertion, sur le § 9 de ladite loi, tandis que d'après le même § 9, ledit défendeur prétend avoir le droit de s'en servir.

Le § 9 dit que, parmi les marques de fabrique qui, lors de l'entrée en vigueur de la loi (le 1er mai 1875, suivant le § 21) étaient protégées d'après les lois locales, ou qui étaient généralement admises dans le commerce, au commencement de l'année 1875, celles-là seulement pourraient donner, au moyen de la déclaration, un droit à leur possesseur protégé par la loi, ou généralement reconnu dans le commerce, qui seraient présentées par leurs propriétaires en temps opportun, c'est-à-dire avant le 1er octobre 1875.

Le demandeur ne peut pas invoquer cette disposition, en tant qu'elle concerne des marques protégées par les lois locales : en effet, cette disposition ne concerne que la protection des marques de fabrique, accordée dans le territoire de l'Empire allemand. Elle ne concerne donc que les marques de fabrique qui, dans une des parties de l'Empire allemand, étaient protégées par les lois locales, existant dans cette partie, avant l'entrée en vigueur de la loi d'Empire. En conséquence, il ne s'agit point de la protection de la loi impériale générale, mais de la protection légale locale, expression qui s'explique par l'opposition, fondée sur la constitution de l'Empire allemand, entre les lois de l'Empire et les lois locales, et ne peut s'appliquer qu'au territoire de l'Allemagne. Les industriels dont les marques de fabrique étaient protégées à l'étranger par la législation en vigueur à l'étranger, ne peuvent invoquer le § 9 qu'autant qu'ils ont joui en Allemagne de la protection locale, cas qui n'existait pas pour le demandeur dans la localité de la maison de commerce défenderesse.

23. — Par contre, le demandeur peut invoquer en sa faveur la disposition de l'article 9, en ce qu'elle concerne les marques de fabrique qui ont été généralement connues dans le commerce comme le signe distinctif de la marchandise d'un certain industriel jusqu'au commencement de l'année 1875. Il faut donc rechercher si les marques en question ont, jusqu'en 1875, généralement été connues dans le commerce comme le signe distinctif des articles du demandeur ou comme celui des articles du défendeur. Le défendeur ne le prétend même pas, et en tout cas, il ne l'a pas prouvé.

24. — On pourrait dire que les marques ont été connues dans le commerce comme le signe distinctif de la marchandise du défendeur, si seulement ces marques avaient été employées par le défendeur comme le signe distinctif de l'article fabriqué par lui, et si elles

avaient été acceptées comme telles par le public. Le défendeur ne soutient ni l'un ni l'autre. Il ne prétend même pas s'être servi des marques pour distinguer la liqueur Bénédictine fabriquée par lui, du produit des autres fabriques : tout au contraire, il prétend avoir employé ces marques, tantôt comme « ornement » de la bouteille, tantôt pour désigner l'espèce de la liqueur, au point de vue de la « qualité », en opposition avec le signe distinctif de l'origine. Le défendeur ne prétend pas davantage que le public ait considéré ces marques comme personnelles au défendeur et comme indiquant sa propriété et la production de la liqueur de sa fabrique, mais seulement que ses clients savaient que la liqueur pourvue de ces marques, qu'ils tiraient de lui, était fabriquée par lui.

Il n'y avait donc pas lieu d'admettre la preuve d'une prétention que le défendeur n'élevait même pas, à savoir, que les marques en question auraient, jusqu'en 1875, été généralement connues dans le commerce comme le signe distinctif de la marchandise du défendeur. Outre cela, cette preuve n'est pas rapportée par les témoins entendus en première instance. Ils déclarent seulement avoir connu et acheté la liqueur Bénédictine pourvue de cette marque, qu'ils avaient prise du défendeur, comme un article de la fabrication du défendeur.

Par contre, ils ne déclarent point qu'ils ont considéré les marques comme signe distinctif de l'article du défendeur, pour le distinguer des produits des autres fabricants.

Les témoins qui achetaient au défendeur la liqueur Bénédictine pouvaient, néanmoins, bien savoir que les signes employés par lui n'étaient pas une marque de fabrique lui appartenant, mais l'imitation d'une marque de fabrique étrangère.

Sur la seule question qui eût été décisive ici, il n'a été désigné ni entendu aucun témoin.

25. — La décision du procès dépend donc uniquement du point de savoir si le demandeur a rapporté la preuve qui lui incombait, de son assertion contestée par le défendeur, à savoir que, jusqu'en 1875, les marques en question ont été généralement connues dans le commerce comme signe distinctif de l'article fabriqué par lui. Dans les conclusions en revision, il est développé l'opinion qu'il n'y a lieu, dans cette cause, qu'à reconnaître quelles sont les marchandises du demandeur qui étaient connues dans le commerce de l'Empire allemand.

Certainement, on doit partir de ce principe qu'en mettant les marques de fabrique reconnues de fait dans le commerce, sur la même ligne que celles protégées par les lois locales, ainsi que le dit le § 9, le législateur a déclaré que la circonstance qu'avant la loi pour la protection des marques de fabrique, la marque en question jouissait, dans l'*étendue du territoire de l'Empire*, de la protection légale, ou était reconnue dans le commerce comme un fait, était décisive. Mais il n'en résulte pas que, pour répondre à la question — une telle reconnaissance a-t-elle eu lieu, — il suffise de ne tenir compte que du commerce allemand. Tout au contraire, il est dans la nature de la chose elle-même, que la réponse à cette question doive considérer l'étendue du débit de la marchandise de l'industriel en question comme un entier dont l'Allemagne n'est qu'une partie. Le Tribunal supérieur de commerce de l'Empire n'a pas hésité à appliquer le § 9 aux marques de fabrique des industriels dont la marchandise n'était pas destinée à la consommation en Allemagne, mais bien à l'exportation pour des pays hors de l'Allemagne. (Arrêts de la Cour supérieure du commerce de l'Empire, Vol. XXII, page 376; — Vol. XXIII, page 136.)

26. — Il y a d'autant moins à hésiter (quand il s'agit d'une marchandise qui se vend en Allemagne et dans d'autres pays) à tenir compte du commerce allemand conjointement avec le commerce étranger, par application du § 9. Or, dans le cas actuel, il est d'abord établi par les certificats de la Chambre de commerce, du président du Tribunal de commerce et du maire de Fécamp, que les marques en question ont été créées par le demandeur, comme marques de fabrique et de commerce; qu'elles ont été déposées en 1864 au Tribunal de commerce; qu'elles ont été employées dans le commerce, et que, depuis lors, il les a toujours appliquées comme signe distinctif de son article, et, qu'au moins en France, elles ont été généralement admises par le public comme indiquant l'article fabriqué par le demandeur.

27. — Ensuite, par la déposition du Conseiller de commerce Wegeler, il est prouvé qu'à l'Exposition universelle de Philadelphie, en 1876, le « droit de propriété de la maison demanderesse à ces « étiquettes » a été universellement reconnu, non seulement par le jury allemand, mais encore par le jury international de ce groupe, et que, par ce motif, il a été prononcé l'exclusion de l'Exposition, des

articles du défendeur munis de ces étiquettes. Il résulte de là que les marques en question étaient considérées comme signes distinctifs de la marchandise du demandeur, tant universellement que notamment par les Allemands.

Par là, la preuve imposée au demandeur se trouve suffisamment rapportée. La preuve contraire ne résulte aucunement des dépositions des témoins Pfitzner et Cichowicz.

Ces derniers déclarent que par la liqueur « Bénédictine », revêtue de ces trois marques, on entend en Allemagne qu'il s'agit d'un article français; mais qu'ils ne savent pas si c'est précisément le demandeur qui en est reconnu pour fabricant, car les clients avaient coutume de demander de la liqueur Bénédictine sans désigner le fabricant.

Si de telles déclarations étaient les seuls moyens de preuve à la disposition du demandeur, elles ne suffiraient certainement pas pour démontrer que ces trois marques étaient considérées comme les marques d'un industriel déterminé, notamment du demandeur; mais ce fait étant constaté par d'autres moyens de preuve, la conviction judiciaire qu'ils ont produite n'est aucunement ébranlée par les déclarations desdits témoins. Il se peut bien que les acheteurs, revendeurs ou consommateurs en Allemagne, se soient moins inquiétés de savoir qui fabriquait la liqueur Bénédictine que de savoir si elle était véritable, c'est-à-dire si elle était un article de fabrication française. Mais cela n'exclut pas le fait que la marque du demandeur, qui indiquait déjà extérieurement que c'était la marque de fabrique d'un fabricant déterminé par ces mots « Le Directeur, A. L. », est connue et a été connue dans le commerce, en Allemagne et partout ailleurs, comme le signe distinctif de la marchandise d'un industriel déterminé, encore que le nom de celui-ci ait pu être ignoré de l'acheteur.

En conséquence, la condamnation du défendeur, suivant les conclusions de la plainte, se trouve justifiée, et le défendeur a à supporter les frais de l'instance en révision, suivant le § 10 du Code général de procédure, Ire partie, titre 23.

IV

Tribunal civil de Nice

24 février 1870

A. Legrand aîné c. 1° Falchetto; 2° Martini, Sola et Cie

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — Attendu que l'imitation frauduleuse des marques de fabrique consiste, aux termes de la loi du 23 juin 1857, dans l'emploi de tout signe extérieur qui est de nature à opérer une confusion et à tromper l'acheteur; que cette loi n'a pas en vue tant le client immédiat du fabricant, qui peut facilement reconnaître l'origine de la marchandise, que les acheteurs de seconde main, et surtout les consommateurs, afin d'éviter aux fabricants d'être lésés, et au public d'être trompé.

2. — Attendu que, malgré les différences de détail, on ne peut méconnaître que, par l'ensemble de son aspect extérieur, la liqueur mise en vente par le sieur Falchetto, rappelle les traits principaux des marques déposées par le sieur Legrand, et est de nature à produire une confusion dans l'esprit d'un consommateur qui n'y apporte pas une attention toute particulière; qu'en effet, l'imitation frauduleuse se reconnaît aux traits caractéristiques du produit imité, et notamment dans le mode de coiffer la bouteille, lequel a un signe distinctif dans la manière particulière de placer le prospectus autour du bouchon ; dans l'imitation de la position inclinée de l'étiquette portant la dénomination de la liqueur, ainsi que de la forme de la bouteille elle-même; qu'enfin, l'emplacement ménagé au cachet, ainsi que la cire employée sont reproduits dans le flacon des sieurs Martini, Sola et Cie;

3. — Qu'il en est de même de la forme et de la couleur des prospectus; que cette pensée d'imitation, d'ailleurs, du produit français, est formellement énoncée dans lesdits prospectus, puisqu'il est dit que son produit est une imitation de la Bénédictine française.

4. — Attendu que, dans ces circonstances, la saisie des produits

MARQUE AUTHENTIQUE



IMITATION CONDAMNÉE



revêtus des marques frauduleusement imitées, est régulière en la forme et juste au fond;

Que, de plus, l'art. 14 de la loi précitée autorise la confiscation des produits revêtus desdites marques frauduleuses, et l'art. 13, la publication du jugement de condamnation, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts ;

5. — Attendu que le nom de « Bénédictine » fait partie de la marque sous laquelle le produit Legrand est connu.

Qu'il suit de là, que le nom ne peut être adopté postérieurement par un autre fabricant, sans porter atteinte au droit dudit sieur Legrand;

6. — En ce qui touche la bonne foi du sieur Falchetto :

Attendu que le fait seul de débiter le produit vrai et le produit contrefait, — ce qui n'est pas contesté, — montre suffisamment qu'il n'a pu lui-même s'y tromper; que ses relations avec la maison Martini, Sola et Cie, sont attestées par les inscriptions de sa devanture, et qu'il ne peut être ainsi admis à exciper de sa bonne foi;

Par ces motifs :

7. — Jugeant en matière ordinaire et en premier ressort, rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par les défendeurs ;

Dit que la dénomination de « Bénédictine », ainsi que les signes figuratifs formant bordure, et le mode distinctif de coiffer la bouteille, et autres marques ci-dessus relevées, sont la propriété exclusive du demandeur qui en a opéré le dépôt régulier ;

En conséquence, fait défense auxdits Martini, Sola et Cie, d'employer à l'avenir, en France, soit sur les bouteilles de liqueurs, soit sur les prospectus, tout ou partie des marques du sieur Legrand, et spécialement le mot « Bénédictine », sous quelque forme et en quelque langue que ce soit ;

Fait défense au sieur Falchetto de mettre en vente les produits Martini, Sola et Cie, portant les marques frauduleusement imitées ;

Convertit la saisie descriptive en saisie réelle, et ordonne la confiscation des produits saisis et leur destruction ;

Et, en déboutant les parties de toutes leurs autres conclusions, condamne les défendeurs solidairement à 100 francs de dommages-intérêts;

Ordonne, dès à présent, l'insertion des motifs et du dispositif du présent jugement dans un journal de Paris et deux journaux de

Nice, au choix des demandeurs, sans que le coût des insertions puisse dépasser la somme de 600 francs ; condamne les défendeurs à tous les dépens.

V

MAGISTRATURE DE VIENNE

7 juillet 1882

Société anonyme de la Distillerie de la Liqueur Bénédictine c. Adolf Hell

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — Par suite de la plainte que la Société anonyme de la Distillerie de la liqueur Bénédictine de l'Abbaye de Fécamp, en France, a fait déposer par son fondé de pouvoir, M. le D[r] Josef chevalier de Winiwarter, de Vienne, contre M. Adolf Hell, Adlergasse, pour infraction à la loi de protection des marques de fabrique, résultant du fait d'avoir vendu de la liqueur en bouteilles munies de marques semblables à celles déposées depuis le 3 mai 1876, sub. fol. 300, sous les numéros 1494, 1495, 1497 et 1498, et depuis le 21 août 1876, sub. fol. 315, 316 sous les numéros 1570 et 1571; à la descente judiciaire qui a eu lieu chez lui, de ce chef, 14 bouteilles ont été saisies, lesquelles portaient des marques tellement ressemblantes aux véritables, suivant l'avis des experts, qu'une erreur de la part de l'acheteur est bien possible.

2. — En conséquence, M. Adolf Hell est reconnu coupable, suivant résolution du 7 juillet courant, de contravention aux §§ 2, 4, 15 et 17 de la Patente royale du 7 décembre 1858 (*Bull. des Lois*, n° 230), et il lui est ordonné expressément de cesser l'usage illégal des marques contrefaites, et de faire détruire celles appliquées sur les bouteilles saisies. A cet égard, le commissariat des halles est tenu de s'assurer de l'exécution de cet ordre, quand le jugement aura acquis force de loi.

M. Hell est, en outre, condamné à payer les honoraires des experts s'élevant à Fl. 15, et cela dans un délai de quatorze jours, s'il veut éviter l'intervention de la justice.

3. — Enfin, l'aveu de M. Hell lui-même, ayant démontré qu'il

MARQUE AUTHENTIQUE



IMITATION CONDAMNÉE



expédiait précisément les bouteilles munies de marques imitées à ses clients comme étant de la contrefaçon à bon marché, il est à présumer qu'il avait suffisamment connaissance des marques véritables, et il en résulte, conséquemment, que le délit a été commis avec connaissance de cause ; c'est pourquoi on lui inflige également une amende de Fl. 30, au profit des pauvres.

Un appel contre ce jugement pourra être interjeté dans un délai de quatorze jours, et il sera donné ultérieurement avis comment on pourra disposer des bouteilles saisies.

VI

Cour de Chancellerie d'Angleterre

5 juin 1882

Société de la Bénédictine c. Edwin Stevenson et Cie

Il est fait assavoir que, par suite d'un ordre émanant de la Haute-Cour de Justice, division de la Chancellerie, donné le 31 mai 1882, par le juge Cave, agissant au nom de M. le juge Chitty, relativement à une affaire entre Alexandre-Prosper-Hubert Le Grand, chevalier de la Légion d'Honneur, représentant de la Société anonyme de la Distillerie de la Liqueur Bénédictine, et Emil Pohl et Cie, comme plaignants, et MM. Edwin Stevenson et Cie, de Biliter Street, dans la ville de Londres, négociants, comme intimés (1882, L. 1471), il est interdit auxdits intimés, à leurs employés ou agents, de vendre de la liqueur non fabriquée par la Société anonyme Bénédictine, en bouteilles semblables à celle marquée, et à laquelle il est référé dans la déposition de Théod. Hinrichs. Tout le monde et toutes les Compagnies sont avertis en même temps de ne pas faire usage de pareilles bouteilles pour la vente de leurs liqueurs ou de n'importe quelles bouteilles pouvant faire croire au public que la liqueur est celle fabriquée et vendue par la Société anonyme de la Distillerie de la Liqueur Bénédictine de l'Abbaye de Fécamp.

IMITATION CONDAMNÉE



(Société de la Bénédictine c. Ed. Stevenson. — Cour de Chancellerie, 5 juin 1882.)

VII

Cour de Chancellerie d'Angleterre

10 janvier 1883

Société de la Bénédictine c. Barnett et Cie

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — A la requête faite ce jour à ce Tribunal par l'avocat de la plaignante, et après avoir entendu l'avocat des accusés, et lecture faite d'une signification émise dans cette action, le 9 janvier 1883, de deux dépositions sous serment de Théodore Hinrichs, l'une du 10 et l'autre du 13 janvier 1883, ainsi que des pièces y mentionnées, et d'une déposition sous serment de Peter John Brans, du 10 janvier 1883, ainsi que de la pièce y mentionnée, plus d'un certificat du Bureau d'enregistrement des marques, constatant le dépôt légal fait par les plaignants, en leur qualité de propriétaires de la marque n° 7004, classe 43, concernant les liqueurs, et les plaignants, ainsi que les défendeurs, ayant consenti à considérer cette requête comme une demande en jugement, la Cour s'accorde à défendre aux accusés, MM. Barnett et Cie et à leurs employés et agents, de ne plus jamais vendre des liqueurs ne provenant pas de la fabrique des plaignants, pour de la Bénédictine véritable fabriquée par la Société des plaignants, ou de présenter de la liqueur non fabriquée par ladite Société, comme ayant été produite chez elle, ou d'usurper en aucune façon les marques de fabrique enregistrées au nom des plaignants, ou même d'en employer des imitations. La Cour ordonne, en outre, que l'enquête suivante soit faite :

2. — Une enquête établissant le préjudice subi par les plaignants, soit par suite de la vente illégale qu'ont opérée les accusés, leurs employés ou agents, de liqueurs imitant celle fabriquée par ladite Société, soit par l'infraction commise aux marques de fabrique légalement déposées au nom de la Société des plaignants.

3. — Il est ordonné, en plus, que les accusés, MM. Barnett et Cie, payent aux plaignants, Alexandre-Prosper-Hubert Legrand;

IMITATION CONDAMNÉE



(Société de la Bénédictine c. Barnett et Cie. — Cour de Chancellerie, 19 janvier 1883.)

Société anonyme Bénédictine, et Emil Pohl et Cie, les frais de cette procédure, y compris ceux de ce jugement, lesquels frais seront taxés par le maître ès-taxes.

VIII

Tribunal civil de la Seine

9 janvier 1883

Société la Bénédictine c. 1° la Société Française Industrielle; 2° Pierre-François Ferrein

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — Attendu qu'en 1864, Alexandre Legrand a désigné sous le nom de « Bénédictine, liqueur de l'abbaye de Fécamp », un produit qu'il a cédé à une Société de distillerie;

Attendu que la marque de fabrique a été déposée en 1875, conformément à la loi du 23 juin 1857;

Attendu que dans le journal *Le Droit*, numéro du 9 novembre 1879, il a été publié un extrait des statuts de la Société Française Industrielle, reçu par Me Michot, notaire à Saint-Cloud, et d'après lequel Ferrein apportait le secret et le droit de fabrication de la liqueur, autrefois connue sous le nom de « Bénédictine de l'abbaye de Saint-Savin »;

Attendu que la même mention a été insérée au journal les *Affiches parisiennes*, numéro du 5 mars 1882, en ce qui concerne la modification des statuts de la Société dite : Société Française Industrielle, Chocolats Pailhasson, usines de Lourdes et de Luchon;

2. — Attendu qu'il n'est nullement établi que l'ancienne abbaye des Bénédictins de Saint-Savin, près Argelès (Hautes-Pyrénées), ait fabriqué une liqueur quelconque;

3. — Attendu qu'en appelant « Bénédictine » le produit qu'ils se proposaient de fabriquer, Ferrein et la Société Française Industrielle ont usurpé la dénomination que Legrand avait choisie avant eux, et qu'ils ont causé à la Société de distillerie un préjudice dont réparation est due;

4. — Sur la demande en garantie de la Société Industrielle contre les époux Pailhasson :

Attendu que la Société ne représente pas la teneur des conventions intervenues entre Ferrein et les époux Pailhasson, lesquelles, d'après le défendeur, ont été résiliées faute d'exécution ; que si Pailhasson, ancien pharmacien à Lourdes, paraît avoir communiqué une formule qu'il tenait de son grand-père, inspecteur des eaux de Cauterets, et propriétaire de l'ancienne abbaye de Saint-Savin, rien ne prouve que les époux Pailhasson aient indiqué cette liqueur comme autrefois connue sous le nom de « Bénédictine » ;

5. — Par ces motifs :

Dit que la dénomination « Bénédictine », appliquée à une liqueur, est la propriété exclusive de la Société de Distillerie de Fécamp ; fait défense à la Société Française Industrielle et à Ferrein, tant en son nom personnel que comme administrateur de ladite Société, d'employer la dénomination « Bénédictine » ;

Ordonne l'insertion des motifs et du dispositif du présent jugement dans le journal *Le Droit* et dans celui des *Affiches parisiennes*, aux frais des défendeurs, qui en seront tenus solidairement ;

Déclare la Société Française Industrielle mal fondée en sa demande en garantie ; l'en déboute ;

Condamne la Société Française Industrielle et Ferrein aux dépens envers la Société de Distillerie de Fécamp ;

Condamne la Société Française Industrielle aux dépens envers les époux Pailhasson.

IX

Tribunal civil de Nice

5 juin 1884

Société anonyme de la Distillerie de la Liqueur Bénédictine c. Elbogen de Vienne (Autriche)

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1° Attendu que l'imitation frauduleuse d'une marque de fabrique consiste, aux termes de la loi, dans l'emploi de tout signe exté-

MARQUE AUTHENTIQUE



IMITATION CONDAMNÉE



teur qui est de nature à opérer une confusion et à tromper l'acheteur; que selon une jurisprudence constante, l'imitation n'a pas besoin d'être complète pour être frauduleuse; qu'il suffit qu'elle soit capable d'induire les acheteurs en erreur;

2° Or, attendu, dans l'espèce, qu'il est constant que les récipients dans lesquels le défendeur débite sa liqueur dite « Nectar », sont de même forme et de même dimension que ceux dans lesquels s'effectue la vente de la liqueur Bénédictine; que le système de bouchage est le même pour l'une et pour l'autre; capsule en parchemin, médaillon uni par un lien; que les étiquettes qui complètent le parement extérieur sont de même forme, et sont apposées aux mêmes endroits du récipient;

3° Que les dissemblances consistent uniquement en ce que, pour la liqueur « Nectar », le lien fixant la capsule et réunissant les deux cachets est moins large que celle de la Bénédictine, et de matière différente; que la Bénédictine porte trois étiquettes, tandis que le « Nectar » n'en porte que deux; que les instructions apposées sur ces étiquettes ne sont pas écrites dans la même langue, et diffèrent dans leur composition; mais que l'aspect général se rapproche d'une manière frappante;

4° Attendu qu'il en est résulté un préjudice pour le demandeur, et que le Tribunal possède des éléments suffisants d'appréciation pour fixer le montant de l'indemnité qui lui est due;

5° Par ces motifs :

Jugeant en matière ordinaire et en premier ressort, donne défaut, faute de conclure, contre Elbogen et contre Mᵉ Antiq, son avoué;

Et au fond, fait défense à Elbogen, de Vienne, d'employer pour la vente de sa liqueur dite « Nectar », les récipients, bouchons, étiquettes, cachets, enveloppes, et enfin tous les signes et emblèmes par lesquels il annonce ladite liqueur au public, comme n'étant qu'une imitation frauduleuse des marques adoptées par Legrand, pour la vente de la liqueur la « Bénédictine ».

Ordonne la confiscation des objets saisis;

Condamne Elbogen à payer à Legrand la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts; autorise Legrand à faire insérer, dans six journaux de son choix, un extrait du présent jugement, et ce, aux frais d'Elbogen; condamne Elbogen aux dépens.

X

Haute cour administrative de l'Empire Austro-Hongrois
5 mars 1885
Société Bénédictine c. Jacob Ebstein

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — Sur le pourvoi formé par Jacob Ebstein, contre la décision du Ministère impérial du Commerce, du 7 mai 1884, relative à une atteinte portée au droit de la Société anonyme de la Distillerie de la Liqueur Bénédictine de l'Abbaye de Fécamp, à la suite de la procédure rurale et publique suivie le 5 mars 1885, et après avoir entendu le rapport du référendaire, ensemble les explications de M. l'avocat à la Cour, Dr Ig. Frankl, à l'appui du pourvoi, les observations de M. le Dr Khittel, pour le Ministère du Commerce, et celle de M. l'avocat à la Cour, Dr Joseph Winiwarter, pour la Société de la Bénédictine, a rendu la décision suivante :

Le pourvoi est rejeté comme mal fondé.

2. — *Motifs.* — La Cour a d'abord repoussé le moyen de forme opposé par le pourvoi, à savoir : Que, dans le cas actuel, l'art. 23 de la loi sur les marques de fabrique, et l'art. 150 du Règlement industriel interdiraient un recours à la juridiction du troisième degré.

En effet, d'après la seconde de ces deux dispositions, ce n'est que « contre une condamnation maintenue ou modifiée par la juridiction du deuxième degré » qu'un recours ultérieur est formé. — Or, dans l'espèce, ni la juridiction administrative du 1er degré, ni celle du 2e degré n'a prononcé de condamnation ; mais l'une et l'autre ont écarté la plainte de la Société anonyme de la Distillerie de la Liqueur Bénédictine, tendant à la condamnation de Jacob Ebstein. Dès lors, les dispositions sus-visées ne s'opposaient pas à un recours ultérieur contre la décision de seconde instance ; mais ce recours, au contraire, d'après les dispositions subséquentes du Règlement industriel, applicable ici, selon l'article 23 de la loi sur les marques, et qui font des trois degrés de juridiction, la règle en

MARQUE AUTHENTIQUE



IMITATION CONDAMNÉE



matière industrielle, était également recevable. Ce n'est qu'en tant que la Société plaignante demandait, devant la juridiction du 3e degré, la condamnation de Jacob Ebstein, que sa demande a paru exclue par une raison d'analogie tirée de l'article 150 susrappelé, et de l'article 3 du Règlement ministériel du 31 janvier 1860; mais à cet égard, il résulte de la procédure que la prétention de la Société a été rejetée comme irrecevable, et que la compétence de la juridiction administrative a été limitée expressément à la situation objective créée par l'infraction au droit de la Société sur ses marques.

3. — Au fond, la Cour estime que le pourvoi n'est pas légalement fondé, et cela pour les motifs ci-après :

4. — Il n'est pas exact de dire, comme le fait le Ministère du Commerce, que la question de savoir si la marque enregistrée de Jacob Ebstein peut, oui ou non, être distinguée sans une attention minutieuse d'avec celles de la Société anonyme sus-nommée, et si, par suite, elle est, oui ou non, de nature à induire l'acheteur en erreur, appartient au point de fait servant de base à la juridiction administrative (Art. 16 de la loi du 22 octobre 1875, *Bull. des Lois*, n. 36, 1876). Le point de fait, en ce sens, paraît plutôt résider uniquement dans les marques respectives elles-mêmes, tandis que la question des similitudes, et subséquemment de la possibilité de confusion, n'est qu'une conséquence de ce point de fait, conséquence qu'il appartient au juge de déduire dans toute contestation sur des marques, et dont la Haute Cour administrative a à rechercher le caractère et la légalité. Mais, tout en attirant à elle l'examen de cette question, la Cour a reconnu, en même temps, que la décision attaquée, en interdisant à Jacob Ebstein l'usage de la marque n° 3207, avait tranché cette question d'une façon parfaitement légale.

5. — La Cour administrative a immédiatement reconnu que cette décision était justifiée par la raison qu'il y a ici, dans l'acte de Jacob Ebstein, non seulement une contrefaçon de marque, mais encore l'appropriation du nom et de la désignation particulière de l'établissement de la Société plaignante, visée par les art. 6 et 17 de la loi sur les marques, et, dès lors, l'infraction à l'art. 17 précité, relevée par la plainte du 28 mars 1883. En effet, la plaignante étant une Société par actions, son nom se confond avec la désignation choisie par elle pour son établissement.

Mais, dans cette désignation, c'est-à-dire dans les mots « Société anonyme de la Distillerie de la Liqueur Bénédictine de l'Abbaye de Fécamp », le mot « Liqueur Bénédictine » apparaît comme le principal, car, dans la langue commerciale, on n'entend par ce mot, que la liqueur Bénédictine de l'Abbaye de Fécamp. Conséquemment il faut reconnaître que le fait de la part de Jacob Ebstein, d'avoir pareillement désigné son produit comme « Liqueur Bénédictine originale », constitue une usurpation du nom et de la dénomination spéciale de la plaignante.

7. — En outre, la décision attaquée est légalement justifiée, attendu que la marque de Jacob Ebstein, n° 3207, ne se distingue pas, avec une attention ordinaire, des marques enregistrées par la Société plaignante, particulièrement de la marque 1570 qui est la reproduction de l'aspect d'ensemble de ces marques, et qu'ainsi, il y a certainement ici contrefaçon de marque, dans le sens des articles 15 et 16 de la loi sur les marques. En effet, dans les deux marques litigieuses, l'élément principal est la croix de la Bénédictine surmontée, dans la marque authentique, des trois initiales D. O. M. ; dans la marque incriminée des initiales B. O. N. Il n'est pas douteux qu'il en résulte une possibilité de confusion, pour les acheteurs d'une attention ordinaire, et cela, non seulement parce qu'il y a identité entre les deux initiales du milieu, mais aussi et surtout parce que la combinaison des initiales avec la croix est, à ce point, l'élément caractéristique des marques de la Bénédictine ; qu'elle frappe avant tout les yeux de l'acheteur, et doit détourner son attention d'un examen minutieux des initiales prises une à une. Il convient d'ajouter, d'une part, que, dans les deux marques, l'acheteur aperçoit la désignation de « Liqueur Bénédictine », ce qui ôte toute importance à la différence résultant de ce que cette désignation est accompagnée dans la marque 3207 du mot « originale », et dans la marque 1570 du mot « véritable », — d'autre part, que ces deux désignations et les autres inscriptions se trouvent aux mêmes places que sur les marques, comme sur les bouteilles qui en sont revêtues.

8. — Dans ces circonstances, il faut reconnaître que l'acheteur d'une attention ordinaire ne sera frappé que des ressemblances des deux marques, et qu'au contraire, une attention plus qu'ordinaire serait nécessaire pour saisir les différences qui consistent principalement dans le texte, alors surtout qu'on tient compte de cette circons-

tance rappelée par l'ordonnance ministérielle du 1er juin 1863, à savoir que l'acheteur en général n'a entre les mains aucun spécimen de la marque désirée, et ne peut faire la comparaison que de mémoire.

9. — Enfin, il va de soi qu'on ne peut tirer argument contre la décision attaquée, du rapport d'experts favorable à l'auteur du pourvoi, et qu'on ne peut, notamment, considérer cette décision comme une Révision qui serait illégale d'après l'article 25 de la loi sur les marques. Ce que cette disposition interdit, en effet, c'est une seconde expertise, mais non l'appréciation, par les juges, de l'opinion des experts. Cette opinion, d'après la loi elle-même, qui donne mission à l'autorité administrative de statuer sur les questions de marques (art. 23), n'a qu'un caractère consultatif et non décisif. — En d'autres termes, elle n'est qu'un des éléments de la décision, et non la décision même, ce qui serait le cas si l'autorité administrative était liée en toutes circonstances par l'avis des experts, et qu'elle n'eût qu'à le constater, à l'énoncer, à l'exécuter.

Tels sont les motifs pour lesquels la Haute Cour administrative a considéré la décision attaquée, comme légalement fondée, et rejeté le pourvoi dirigé contre cette décision par Jacob Ebstein.

XI

Cour d'appel de Douai
8 décembre 1885

Société de la Bénédictine c. Bureau

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Tribunal civil d'Arras
(5 août 1885)

1. — Attendu que la loi du 23 juin 1857 a voulu reconnaître la propriété des marques ou signes quelconques servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce, lorsque ces marques ou signes ont été régulièrement déposés; que, pour garan-

tir l'exercice de cette propriété, elle a interdit aux tiers l'usage de toute marque offrant, avec les marques déposées, des ressemblances de nature à rendre la confusion possible et à tromper l'acheteur sur la provenance des produits similaires ;

Qu'il importe donc de rechercher avant tout, si, par les moyens incriminés, le défendeur a rendu possible cette confusion entre les produits qu'il mettait en vente, et ceux que la marque de la demanderesse avait pour objet de désigner, et s'il a ainsi causé un préjudice à cette dernière ;

2. — Attendu que, par un acte du 2 avril 1869, le sieur Legrand, agissant en qualité de mandataire de la Société demanderesse, a déposé, au greffe du tribunal de Fécamp, un certain nombre de marques de fabrique servant à distinguer la Bénédictine, liqueur des Moines Bénédictins de l'abbaye de Fécamp, parmi lesquelles on distingue des étiquettes portant ces mots « Véritable liqueur Bénédictine », ou même ce seul mot « Bénédictine » ; que le produit désigné par ces marques est une liqueur fabriquée par la déposante ;

Attendu, d'autre part, que, le 28 avril 1885, ladite Société a fait saisir, au domicile du défendeur, des petites boîtes en bois blanc contenant des substances sèches et recouvertes d'une étiquette portant cette inscription : « Plantes de Normandie pour la préparation économique d'une excellente imitation de Bénédictine, récoltées sur les falaises qui avoisinent la mer ; ces herbacées donnent un produit suave, tonique et éminemment digestif » ;

3. — Attendu qu'à la vérité, le mot « Bénédictine » figure sur cette étiquette en gros caractères, et se détache sur l'ensemble, de manière à attirer plus spécialement l'attention ; mais que, néanmoins, il ne viendra jamais à la pensée d'aucun acheteur que ces petites boîtes contiennent la liqueur connue sous le nom de « Bénédictine », et qu'en achetant une de ces boîtes il achète de la liqueur Bénédictine de l'abbaye de Fécamp ; d'où il suit qu'aucun préjudice n'a été causé à la demanderesse, et que sa prétention est sans fondement ;

4. — Sur l'action en dommages-intérêts formée par le défendeur :

Attendu qu'il n'est pas établi que la demanderesse ait agi de mauvaise foi, et dans l'intention de nuire à Bureau, soit lorsqu'elle a sollicité du président de ce siège l'autorisation de procéder à la saisie faite par elle le 20 avril, soit lorsqu'elle a engagé et poursuivi l'ins-

tance; que, sans doute, elle s'est trompée sur l'étendue de son droit, mais que sa prétention pouvait paraître au moins fort discutable, et qu'elle n'a commis aucune faute en la soumettant à la justice; qu'au surplus, et pour le cas même où une certaine légèreté pourrait lui être reprochée, la condamnation aux frais suffirait à réparer le préjudice causé au défendeur;

5. — Par ces motifs :

Déclare la demanderesse non recevable, en tous cas, mal fondée dans ses demandes, fins et conclusions;

L'en déboute, et la condamne en tous les frais et dépens;

A plus prétendre déclare Bureau non recevable et mal fondé.

La Société demanderesse ayant relevé appel, Me Claude Couhin a pris et développé les conclusions suivantes :

6. — Plaise à la Cour :

Attendu que l'auteur de l'appelante, M. Legrand aîné, distillateur à Fécamp, a créé et appliqué à une liqueur de sa fabrication, à l'effet de la distinguer et de l'individualiser dans le commerce, la dénomination de « Bénédictine »;

Que cette dénomination n'a rien de générique; qu'elle est essentiellement fantaisiste;

Qu'elle constitue, dès lors, la propriété exclusive de l'appelante à titre de marque de fabrique;

Qu'ainsi, l'appelante est fondée, même en dehors de tout dépôt, et en vertu de la disposition générale de l'article 1382 du Code civil, à interdire à des tiers l'usage de cette marque, et à obtenir des dommages-intérêts du chef d'un pareil usage;

7. — Attendu, d'ailleurs, que cette dénomination de « Bénédictine » constitue l'élément essentiel et caractéristique d'un certain nombre d'étiquettes et autres marques destinées à être apposées sur les récipients renfermant la liqueur, et régulièrement déposées par l'appelante et par son auteur, au greffe du Tribunal de commerce de leur domicile;

Que, bien plus, elle figure seule, absolument seule, imprimée tout uniment en caractères ordinaires, sans l'adjonction d'aucun ornement, d'aucun accessoire, sur une étiquette destinée à être apposée sur les papiers d'enveloppe des récipients, et qui a

ait aussi l'objet de dépôts réguliers, à la date des 6 juillet 1870 et 2 avril 1879;

Qu'en un mot, la dénomination « Bénédictine » a été régulièrement déposée, tant par l'auteur de l'appelante que par elle-même, isolément et indépendamment de toute forme distinctive;

Qu'ainsi, l'appelante a le droit d'en revendiquer la propriété exclusive, dans les termes de l'article 2 de la loi du 23 juin 1857, sur les marques de fabrique;

8. — Attendu qu'il a été saisi chez Bureau, le 20 avril 1885, à la diligence de l'appelante, des boîtes en bois blanc, contenant des plantes sèches et recouvertes d'une étiquette portant cette inscription : « Plantes de Normandie pour la préparation économique d'une excellente imitation de Bénédictine. Récoltées « sur les falaises qui avoisinent la mer, ces herbacées donnent un « produit suave, tonique, et éminemment digestif. — 1 fr. 50. « Prix de la dose pour deux litres de liqueur. 1 fr. 50. — Mode « d'emploi... Dépôt général, Ch. Bureau fils, chimiste-inventeur, « rue Saint-Aubert, 7, à Arras... »

Attendu que l'appelante a introduit devant le Tribunal civil de première instance d'Arras, une demande en revendication de la propriété de la dénomination de « Bénédictine », tendant à obtenir contre Bureau une défense d'employer à l'avenir ladite dénomination, ensemble des dommages-intérêts pour le préjudice à elle causé par l'usage qu'il en avait déjà fait;

Attendu que le jugement dont est appel, pour repousser cette demande, s'est borné à déclarer « qu'il ne viendrait jamais « à la pensée d'aucun acheteur que ces petites boîtes (les boîtes « saisies) continssent la liqueur connue sous le nom de « Bénédictine », et qu'en achetant une de ces boîtes il achèterait de « la liqueur « Bénédictine » de l'abbaye de Fécamp »;

Qu'il a conclu de là « qu'aucun préjudice n'avait été causé « à la demanderesse et que sa prétention était sans fondement »;

9. — Attendu qu'il importe de rappeler et de préciser tout d'abord le caractère et l'objet de l'action intentée par l'appelante;

Que cette action n'est pas une action en contrefaçon ou en imitation frauduleuse, dans les termes des articles 7 et 8, mais simplement une action en revendication, dans les termes de

l'article 2 de la loi du 23 juin 1857, d'une dénomination qui lui appartient exclusivement à titre de marque de fabrique;

Qu'en d'autres termes, ce que l'appelante reproche à Bureau, ce n'est pas d'avoir cherché à créer une confusion entre les boîtes saisies et les bouteilles renfermant sa liqueur à elle, c'est d'avoir employé, sur les boîtes saisies, sans droit et à son préjudice, la dénomination de « Bénédictine »;

Que l'action de l'appelante ainsi définie a son fondement dans la disposition particulière de l'article 2 de la loi du 23 juin 1857;

Qu'elle rentre exceptionnellement dans la compétence de la juridiction civile aux termes des articles 1 et 16 de la loi du 23 juin 1857;

Qu'il s'agit donc uniquement de savoir si l'emploi par Bureau, de la dénomination de « Bénédictine », est indu, illicite et de nature à nuire à l'appelante;

10. — Attendu qu'il convient de faire observer, à ce point de vue, que Bureau s'est servi de la dénomination de « Bénédictine » pour désigner, non pas les substances sèches renfermées dans les boîtes saisies, mais bien la liqueur à obtenir au moyen de ces substances;

Que c'est donc, en définitive, pour une liqueur semblable à celle de l'appelante, devant constituer, d'après ses assurances formelles, une excellente imitation de celle de l'appelante, qu'il a employé la dénomination de « Bénédictine »;

11. — Attendu que cette dénomination n'est pas, ainsi qu'il a été ci-dessus expliqué, une dénomination générique, s'appliquant à toute une catégorie de produits d'une certaine espèce ou d'une certaine qualité, mais une dénomination de fantaisie, spéciale à la liqueur de l'appelante, et dont celle-ci a la propriété exclusive;

Que, sans doute, Bureau a le droit, comme tout le monde, soit de fabriquer directement une liqueur similaire, soit de vendre des substances destinées à cette fabrication; qu'il a le droit de dire, comme tout le monde, que la liqueur fabriquée avec ses plantes et sur ses indications, est aussi bonne et même meilleure que toutes les liqueurs du même genre; mais qu'il n'a manifestement pas le droit de dire que cette liqueur constitue une imitation plus ou moins réussie de la liqueur de telle ou telle maison

déterminée, notamment de la Bénédictine, liqueur de l'appelante;

Qu'en effet, rien ne l'oblige à se servir, pour l'exercice de son industrie ou de son commerce, de cette dénomination, et qu'il ne le fait, bien évidemment, qu'afin de profiter, dans une mesure plus ou moins large, de la notoriété et de la faveur dont jouit le produit auquel elle s'applique;

Attendu, en un mot, que l'usage, fait par Bureau, de la dénomination de « Bénédictine », doit être assimilé à l'emploi que fait un industriel, du nom d'un de ses concurrents;

Qu'un pareil emploi, même en dehors de toute possibilité de confusion, même quand il a pour but et pour effet d'éviter cette possibilité, n'en constitue pas moins, d'après une jurisprudence constante, sinon un acte de concurrence déloyale, tout au moins un acte indu et dommageable, tombant sous l'application de l'article 1382 du Code civil (Voir, notamment, dans ce sens, deux arrêts de la Cour de Douai, des 21 mars et 20 juillet 1866, affaires Devos contre Devos, et Leblondel contre Faure);

Que la raison de décider est absolument la même quand il s'agit d'une marque de fabrique, c'est-à-dire du signe distinctif des produits d'un industriel;

12. — Qu'une pareille marque, en effet, n'est que l'équivalent du nom, et qu'elle constitue, comme lui, l'exclusive propriété de l'industriel qui l'a le premier appliquée à ses produits;

Qu'il en est tout particulièrement ainsi dans l'espèce soumise à la Cour, la dénomination de « Bénédictine » étant non seulement la marque principale, la marque par excellence, mais aussi l'abrégé du nom même de la Société appelante;

13. — Attendu, d'ailleurs, que Bureau ne s'est pas contenté d'employer purement et simplement la dénomination de « Bénédictine », pour faire valoir le produit dont il se disait l'inventeur, et dont il offrait au public les éléments;

Qu'en effet, cette dénomination, ainsi que les premiers juges eux-mêmes l'ont fait observer, est imprimée en gros caractères sur l'étiquette de ses boîtes, et se détache du reste de l'inscription, de façon à attirer tout spécialement les regards et l'attention des acheteurs;

Que, de plus, ces expressions « Plantes de Normandie, Herbacées récoltées sur les falaises qui avoisinent la mer », ne sont

qu'une reproduction presque textuelle du prospectus de l'appelante;

Qu'en outre, Bureau a eu soin de spécifier que « le prix de la dose pour deux litres de liqueur était seulement de 1 fr. 50 », alors que l'appelante fait payer 11 fr. la même quantité de « Bénédictine »;

Que le simple rapprochement de ces deux chiffres est bien fait pour allécher les acheteurs, par l'appât d'un bon marché excessif;

Qu'il suffit à montrer quel préjudice l'usurpation reprochée à Bureau a pu déjà causer, et est de nature à causer à l'appelante;

14. — Attendu, en résumé, que l'usage fait par Bureau de la dénomination de « Bénédictine », propriété exclusive de l'appelante, constitue, par lui seul et en dehors de toute autre circonstance, un acte illicite et de nature à préjudicier aux intérêts de l'appelante;

Que, de plus, tout a été calculé, dans les étiquettes de Bureau, en vue d'amener les acheteurs à préférer à la « Bénédictine », liqueur de l'appelante, la liqueur équivalente dont il leur offrait les éléments et leur indiquait la préparation;

Qu'ainsi, l'action de l'appelante est surabondamment justifiée;

15. — Attendu que, de tout ce qui précède, il résulte qu'il y a lieu de valider la saisie effectuée chez Bureau, le 20 avril 1885;

Attendu que l'usage fait par Bureau de la dénomination de « Bénédictine » a causé à l'appelante un préjudice dont il lui doit réparation;

16. — Attendu que cet usage a été public;

Que, de plus, le jugement dont est appel, a été reproduit par l'un des organes les plus importants et les plus répandus de la presse judiciaire, la *Gazette des Tribunaux;*

Que c'est le cas, pour la Cour, d'ordonner, à titre de supplément de dommages-intérêts, l'insertion de l'arrêt à intervenir dans un certain nombre de journaux, au choix de l'appelante et aux frais de l'intimé;

17. — Par ces motifs et tous autres à suppléer :

Dire qu'il a été mal jugé, bien appelé, émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire;

Dire que la dénomination de « Bénédictine », appliquée à une liqueur, constitue la propriété exclusive de la Société appelante à titre de marque de fabrique;

Dire que Bureau a intentionnellement fait de cette dénomination un usage indu, et de nature à nuire à la Société appelante ;

En conséquence, valider la saisie du 20 avril 1885 ;

Faire défense à Bureau d'employer à l'avenir, pour les besoins de son commerce, la dénomination de « Bénédictine » ;

Et pour le préjudice causé, condamner Bureau à payer à la Société appelante une somme de 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts ;

Ordonner l'insertion de l'arrêt à intervenir dans cinq journaux au choix de l'appelante et aux frais de l'intimé ;

Et condamner l'intimé en tous les dépens de première instance et d'appel ;

Ordonner la restitution de l'amende ;

Accorder la distraction des dépens à l'avoué soussigné aux offres de droit ;

Sous toutes réserves de fait et de droit.

Arrêt.

8 décembre 1885.

18. — La Cour,

Attendu que la Société anonyme de la Distillerie de la Bénédictine prétend à la possession exclusive de la dénomination de « Bénédictine » ; que, dans le but de conserver la propriété de cette marque, elle a fait deux dépôts réguliers au greffe du Tribunal de commerce de Fécamp, les 6 juillet 1870 et 2 avril 1879 ;

Attendu qu'il a été saisi chez Bureau, le 20 avril 1885, à la diligence de l'administrateur de la Société la Bénédictine, des boîtes en bois blanc contenant des plantes sèches et recouvertes d'une étiquette portant cette inscription : « Plantes de Normandie pour la « préparation économique d'une excellente imitation de Bénédictine, « récoltées sur les falaises qui avoisinent la mer. Ces herbacées « donnent un produit suave, tonique et éminemment digestif. « 1 fr. 50, prix de la dose pour deux litres de liqueur, 1 fr. 50. Mode « d'emploi... Dépôt général, Ch. Bureau fils, chimiste-inventeur, « rue Saint-Aubert, 7, à Arras. »

Attendu que la Société la Bénédictine demande contre Bureau :

1° Une défense d'employer, à l'avenir, la dénomination de « Bénédictine » ;

2° Des dommages-intérêts pour le préjudice à elle causé par l'usage qu'il en a déjà fait;

19. — Attendu qu'il importe de rechercher si le droit de propriété à la dénomination litigieuse appartient à la Société la Bénédictine;

Attendu que cette dénomination essentiellement fantaisiste, depuis longtemps adoptée par la Société poursuivante, ayant fait l'objet d'un double dépôt au greffe du Tribunal de commerce, peut être revendiquée par celle-ci comme une propriété exclusive;

20. — Attendu qu'il n'est pas nécessaire d'établir qu'une confusion entre les boîtes saisies et les bouteilles renfermant la liqueur de la Société la Bénédictine a été possible; que le grief fait à Bureau par la Société consiste à avoir employé sur les boîtes saisies, sans droit et à son préjudice, la dénomination « la Bénédictine »; que le fait reproché à Bureau est incontestable; que par le mot « Bénédictine », Bureau désignait non pas les substances sèches renfermées dans les boîtes saisies, mais bien la liqueur à obtenir au moyen de ces substances; que l'intérêt que Bureau trouvait à employer le mot « Bénédictine » résulte de l'impression de ce mot en gros caractères sur les boîtes, de manière à attirer les regards des acheteurs;

21. — Attendu qu'il y a lieu de valider la saisie effectuée chez Bureau, le 20 avril 1885; mais que la Société poursuivante ne justifie d'aucun préjudice ·

Par ces motifs :

Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé;

Émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire,

Dit que la dénomination « la Bénédictine », appliquée à une liqueur, constitue la propriété exclusive de la Société appelante, à titre de marque de fabrique;

Dit que Bureau a fait de cette dénomination un usage indu;

Valide la saisie du 20 avril 1885;

Fait défense à Bureau d'employer à l'avenir, pour les besoins du commerce, la dénomination « la Bénédictine »;

Dit qu'il n'y a lieu à dommages-intérêts;

Condamne l'intimé en tous les dépens de première instance et d'appel.

XII

COUR SUPÉRIEURE DE CINCINNATI

14 novembre 1887.

Société Bénédictine c. Michalovitch, Fletcher et Cie.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Décision de M. le juge Taft

(Traduction de M. Claude Couhin, docteur en droit, avocat à la Cour de Paris.)

1. — La plaignante déclare être une Société française, fabriquant, depuis des années, une liqueur de qualité supérieure, connue et présentée par elle sous le nom de « Bénédictine », liqueur qu'elle vend par grandes quantités, et non sans profit, en Europe et en Amérique, dans des bouteilles d'une forme particulière, revêtues d'étiquettes et de marques de fabrique décrites dans la plainte, et régulièrement déposées au Bureau des Brevets de Washington.

D'après elle, les défendeurs auraient lancé et vendu une imitation de son produit, dans des bouteilles revêtues d'étiquettes et de marques de fabrique exactement semblables aux siennes, et lui portant, dès lors, préjudice en donnant le change au public.

La plaignante demande une injonction (défense) et des dommages-intérêts.

2. — La réponse des défendeurs invoque deux moyens. — Ils soutiennent d'abord que les marques, étiquettes et annonces revendiquées par la plaignante étaient en usage longtemps avant que la plaignante les adoptât, et qu'elles avaient été enregistrées au Bureau des Brevets, plusieurs années avant que la plaignante elle-même les y eût fait enregistrer.

Ils soutiennent, en second lieu, que les marques contiennent, relativement à l'individualité qui fabrique la liqueur, des déclarations inexactes qui trompent le public, et enlèvent à la plaignante tout droit à la protection de la loi.

Les défendeurs ne nient pas avoir vendu et mis en vente une imitation du produit de la plaignante, dans des bouteilles revêtues de marques, étiquettes et prospectus exactement semblables à ceux qui sont décrits dans la plainte. Ils paraissent le nier, à la vérité, à la fin de la réponse; mais si on lit ce passage avec soin, et qu'on le rapproche du reste de la réponse, on trouve qu'il ne constitue qu'un argument et pas le moins du monde une dénégation.

3. — *Exposé des faits.* — Les dépositions des témoins établissent les faits suivants :

Pendant plusieurs siècles, avant la Révolution française, les moines Bénédictins ont eu un monastère à Fécamp, ville de Normandie, en France. Ils inventèrent une liqueur ou cordial composé de cognac, d'une décoction d'une herbe sauvage, qui croît dans le pays, et d'autres ingrédients, et l'appliquèrent à leur propre usage. Ils en tinrent la recette secrète dans un livre de recettes. En 1792, l'Abbaye de Fécamp fut détruite, et les moines expulsés. A. Legrand aîné, de Fécamp, qui comptait parmi ses aïeux un procureur général de l'Abbaye, devint possesseur, par succession, du livre de recettes.

En 1863, il se mit à fabriquer la liqueur en question dans une propriété qui avait autrefois fait partie des terres de l'Abbaye. La recette des moines fut exactement suivie pour la fabrication de la liqueur. La recette est encore tenue secrète; elle n'est connue que de M. A. Legrand aîné et de ses deux fils, associés à son exploitation.

C'est en 1863 seulement que la liqueur commença à être livrée au commerce, et c'est alors qu'elle reçut pour la première fois le nom de « Bénédictine ».

4. — En 1876, Legrand aîné enregistra ses marques de fabrique pour cette liqueur, au Bureau des Brevets de Washington.

Ces marques étaient les suivantes :

1° Les lettres D. O. M. surmontant une croix; au-dessous : « Le Directeur », au-dessous : A. L. (La traduction rectifie l'erreur évidente et purement matérielle, du reste, de l'original.)

2° Une image en rond de saint Benoît, premier abbé de Fécamp, employée aussi comme cachet, et s'appliquant sur le devant de la bouteille;

3° Une reproduction en cire des armes de l'Abbaye de Fécamp, employée aussi comme cachet et s'appliquant sur le devant de la bouteille;

4° Le mot « Bénédictine » ;

5° Une ligature en plomb faisant le tour du goulot de la bouteille, puis descendant et venant se terminer sous le cachet du devant de la bouteille ;

6° Un fac-simile de la signature de A. Legrand aîné, au-dessous des mots « Véritable liqueur Bénédictine brevetée en France et à l'Étranger ».

5. — On ne sait pas au juste combien de temps M. Legrand a employé ces diverses marques, mais il est probable que cet emploi remonte à l'époque à laquelle il commença à fabriquer, c'est-à-dire à 1863.

En 1876, il créa une Société sous le titre de Société anonyme de la Distillerie de la Liqueur Bénédictine de l'Abbaye de Fécamp, à laquelle il céda tout le matériel employé pour la fabrication de la liqueur, ensemble ses marques de fabrique et la totalité de son actif, et reçut en échange 4,500 actions sur les 5,000 actions de la Société. Il devint seul directeur de la Société.

6. — En 1884, il fit enregistrer, pour le compte de ladite Société, au Bureau des Brevets de Washington, les marques décrites dans la plainte et qui font l'objet de la présente instance.

Ces marques comprennent toutes celles qui ont été ci-dessus décrites comme ayant été enregistrées au nom de A. Legrand aîné, en 1876 ; puis une étiquette portant : *Liquor Monachorum Benedictinorum Abbatiæ Fiscanensis*, puis encore une autre étiquette sur laquelle on lit :

Toutes les bouteilles de véritable liqueur Bénédictine doivent avoir au bas une étiquette portant le fac-simile de la signature de M. A. Legrand aîné, directeur général. La plus large ligature du plomb qui entoure le col doit porter les marques et inscriptions suivantes :

★ VÉRITABLE ✝ BÉNÉDICTINE ★

le bouchon devra être marqué tout autour :

★ VÉRITABLE LIQUEUR BÉNÉDICTINE ★

enfin, le dessous du bouchon portera :

D. O. M.

✝

Pour augmenter la vente de la liqueur, des prospectus, relatant ses propriétés, accompagnent chaque bouteille, et des affiches sont apposées dans tous les débits de spiritueux. Dans ces prospectus et affiches, il est question de la « Véritable liqueur Bénédictine des Moines Bénédictins de l'Abbaye de Fécamp ». Il y est dit que le cordial n'a jamais varié depuis 1510, et qu'on s'en tient strictement à l'ancienne recette.

Vient ensuite l'indication détaillée des ingrédients de la liqueur, et l'énumération de ses diverses propriétés, accompagnée de certificats de médecins français et de gravures représentant la distillerie, le laboratoire, la pièce où a lieu la mise en bouteilles, et enfin deux salles du musée des reliques de l'ancienne Abbaye de Fécamp. Au bas du prospectus on lit : « Magasin général, A. Legrand aîné à Fécamp ». Les nouveaux prospectus portent en tête le nom de la plaignante.

7. — En cet état des faits, l'avocat des défendeurs conclut à l'annulation de l'injonction temporaire et au rejet de la demande, pour les quatre raisons suivantes :

1° Parce que le mot « Bénédictine » serait un terme générique désignant seulement l'espèce de la liqueur vendue, et ne pourrait être employé comme marque de fabrique ;

2° Parce que les étiquettes, prospectus et réclames impliquent et conduisent le public à supposer que les moines Bénédictins fabriquent actuellement la liqueur, et qu'une Cour d'équité ne saurait protéger une pareille fraude commise vis-à-vis des consommateurs ;

3° Parce que, même au cas où A. Legrand aîné aurait eu droit à la protection d'une Cour d'équité, pour ses marques, avant la cession par lui faite desdites marques à la plaignante, l'emploi de ses marques sans aucune mention indiquant la cession ou le changement intervenu, équivaudrait à faire croire que A. Legrand aîné est toujours le fabricant, ce qui enlèverait à la plaignante tout titre à la protection d'une Cour d'équité ;

4° Parce que, même en admettant que la plaignante ait droit, d'ailleurs, à la protection d'une Cour d'équité, elle ne pourrait, comme citoyen de la République française, réclamer cette protection qu'après avoir rempli certaines formalités exigées par les traités, formalités dont l'accomplissement n'a été ni prouvé ni même allégué à la barre.

Examinons ces objections une à une :

8. — 1° Legrand aîné a, le premier, appliqué le nom de

« Bénédictine » à cette liqueur ; ce nom n'avait jamais été appliqué à une liqueur d'aucune sorte auparavant. Il y a eu là un emploi nouveau d'un mot ancien. Il n'y a rien, dans ce mot, qui indique la composition ou la qualité du produit. Il rappelle les inventeurs du produit, et là, sans doute, est son origine, mais cela ne saurait en empêcher l'emploi à titre de marque de fabrique. Lorsque Legrand aîné a adopté ce mot, comme marque de fabrique, pour sa liqueur, c'était bien, légalement, une marque de fabrique. Dès lors qu'il s'est régulièrement approprié ce mot à titre de marque, il ne peut plus en être dépouillé, à moins qu'il ne l'ait lui-même abandonné, et aucun abandon pareil ne résulte des dépositions.

En employant le mot « Bénédictine » comme marque de fabrique, pour un produit qu'il a vendu sur une vaste échelle et dans le monde entier, A. Legrand aîné a fait de la marque le véhicule du produit, mais ce n'est pas une raison pour qu'il n'ait pas encore la propriété de la marque.

9. — La dernière affaire relative à cette question, est celle de la « Celluloïd Manufacturing Company » c. la « Cellonite Manufacturing Company », jugée par Bradley, de la Cour suprême des Etats-Unis, rapportée page 125, volume 36, de l'*Albany Law Journal*. Le procès avait pour objet l'emploi du mot « Celluloïd » à titre de marque de fabrique. M. Bradley dit : « Les auteurs du plaignant, « les Hyatts, ont pris et adopté la dénomination alors qu'elle était « inconnue, pour en faire leur marque de fabrique, et le plaignant « est investi de tous leurs droits. Lorsque le mot a été adopté, il « constituait manifestement une marque de fabrique valable. La « question est de savoir si l'emploi subséquent, par le public, de cette « dénomination comme désignation commune du produit fabriqué, « peut anéantir les droits du plaignant. Il me semble que non.

« En tant qu'appellation commune, le public a le droit d'em- « ployer ce mot de toutes les façons pour désigner le produit, une « seule exceptée : il ne peut l'employer à titre de marque, ou à la « manière d'une marque de fabrique, en l'appliquant ou en l'apposant « sur le produit lui-même. Le plaignant seul peut faire une pareille « apposition, et nulle autre personne ne peut la faire sans porter « atteinte aux droits du plaignant. »

Dans cette espèce, le mot « Celluloïd » avait été inventé ; il n'avait jamais été employé auparavant pour désigner quoi que ce fût.

Le mot « Bénédictine », qui fait l'objet de l'affaire actuelle, était communément employé, mais il n'avait jamais été appliqué à un cordial auparavant.

En raison de cette nouvelle acception, la propriété de la marque est aussi claire que s'il s'agissait d'un mot entièrement nouveau. C'est ce qui paraît résulter nettement de l'affaire « Selchow c. Baker » (93, New-York, 59), citée par M. Bradley.

La dénomination, objet de ce procès, était celle d'« Animaux découpés » (*Sliced animals*), appliquée, à titre de marque, à un jeu de patience formé d'animaux en carton, découpés de telle façon qu'une fois séparés, il devenait très embarrassant de les reconstituer. En décidant que cette dénomination pouvait servir de marque de fabrique, le juge Rapello s'exprime ainsi :

« Notre conclusion est que toutes les fois qu'un fabricant a inventé un nouveau nom consistant soit en un mot nouveau, soit en « un ou plusieurs mots déjà usités, qu'il a appliqués pour la première « fois à sa propre fabrication ou à un produit fabriqué par lui, pour distinguer ce produit des produits fabriqués et vendus par d'autres, « et que le nom ainsi adopté n'est pas l'expression générique ou descriptive du produit, de ses qualités, de ses ingrédients, de ses particularités, mais qu'il est arbitraire ou fantaisiste, et qu'il ne sert pas simplement à indiquer le degré ou la qualité, le fabricant a droit à « la protection de ce nom. Il en serait ainsi, alors même que le nom serait connu partout et aurait été adopté par le public comme dési- « gnation ordinaire du produit. »

De sorte, qu'un mot nouveau et un mot ancien, pris dans un sens nouveau, sont également valables comme marques de fabrique.

Par suite, la première objection élevée par le conseil des défendeurs ne saurait être retenue ;

10. — 2° Quiconque a recours à la protection d'une Cour d'équité doit se présenter les mains nettes. Si quelqu'un s'est frauduleusement approprié une marque de fabrique, l'équité ne l'aidera pas à la conserver. On a prétendu à la barre que les dessins, marques et annonces employés par Legrand aîné avaient pour but et pour effet de faire croire au public que les Moines Bénédictins étaient les fabricants de la liqueur par lui préparée et vendue.

Les mots latins *Liquor Monachorum Benedictinorum Abbatiæ Fiscanensis* qui figurent sur les bouteilles, et les mots français « Véritable

Bénédictine, liqueur des Moines Bénédictins de l'Abbaye de Fécamp qui figurent sur les annonces, sont les deux expressions qui indiqueraient, dit-on, que les moines sont les fabricants actuels de la liqueur. De l'enquête à laquelle il a été procédé sur le sens de l'article « des » il ressort que ce mot, ainsi employé, est un idiotisme désignant la provenance, et équivalant à ces mots : « d'après la méthode des ». Avec cette portée, les expressions susdites ne constituent certainement pas une altération de la vérité. Mais il ne nous semble pas nécessaire de traduire l'article « des » par une paraphrase. « Des » veut dire ici *of the* (de les). La traduction littéraire de la phrase française serait : *The genuine Bénédictine, liqueur of the Bénédictine Monks of the Abbey of Fécamp*. La traduction de la phrase latine serait la même, moins les mots *Genuine Bénédictine* (véritable Bénédictine). L'emploi du pronom possessif ou de la préposition *of* (de) en anglais peut indiquer soit la possession, soit la provenance. *Crockett's leather cloth* (drap-cuir de Crockett) peut vouloir dire, soit « le drap-cuir fabriqué et possédé par Crockett », soit « le drap-cuir fabriqué d'après la méthode ou l'invention de Crockett ». Il s'ensuit que les expressions en question peuvent avoir ici leur signification usuelle, et cela sans présenter aucune altération de la vérité.

La liqueur, en effet, est préparée d'après la méthode inventée par les moines Bénédictins de l'Abbaye de Fécamp; elle est préparée à la même place précisément où ils la préparaient, et dans les mêmes conditions quant au climat, au sol, à l'eau, etc. Il faut en dire autant des annonces. Ces dernières insistent à la fin sur les ingrédients, comme pour attirer l'attention du lecteur, plutôt sur la composition que sur la préparation du produit.

Les reproductions qu'on y trouve de la Distillerie, de la Salle destinée à la mise en bouteilles, du Laboratoire, de la Salle d'emballage, jurent avec l'idée populaire d'un monastère. Il y a là, en particulier, la reproduction d'une pièce de la Distillerie, appelée le Musée, qui renferme des objets intéressants provenant de l'Abbaye de Fécamp, et qui montrent que l'Abbaye, en tant que résidence pour des moines, a cessé d'exister. De plus, sur l'un des côtés de la bouteille, est un avis indiquant que chaque bouteille de véritable Bénédictine doit porter le fac-simile de la signature du Directeur général, et de l'autre côté, se trouve le fac-simile « A. Legrand aîné ». Ses initiales figurent, en outre, sur une étiquette sous les mots « Le Direc-

teur ». Sur d'autres imprimés, il est dit que le magasin général (*the general warehouse*) est celui de A. Legrand aîné, à Fécamp. Le conseil des défendeurs a voulu voir une intention frauduleuse dans le fait que Legrand aîné s'intitulait le « Directeur général », au lieu de s'intituler « propriétaire ». Je ne suis pas de cet avis. Legrand aîné était Directeur en même temps que propriétaire.

Le mot français « Directeur » et le mot anglais *Manager* n'éveillent pas l'idée du chef d'un monastère, mais du chef d'une maison de commerce. Si un moine ou une autre personne désirait présenter sa liqueur comme étant de provenance monastique, il se garderait d'employer comme marque de fabrique le fac-simile « A. Legrand aîné, directeur », qui n'est pas un nom de moine, et n'indique en rien un homme voué au célibat.

Dans ces circonstances, nous croyons que ni les prospectus, ni les marques de fabrique, ne sont de nature à faire croire que la liqueur est préparée par des moines. Il résulte des dépositions que quelques personnes l'ont cru, mais il n'est pas prouvé que cette erreur ait été causée par les inscriptions des étiquettes ou des prospectus. Le fait qu'il est de notoriété que la Chartreuse est fabriquée par des Chartreux pourrait expliquer la pensée qu'une autre liqueur, connue sous le nom de moines d'un autre ordre, serait également fabriquée par des moines. Il n'y a rien aux débats qui soit de nature à rendre Legrand aîné responsable de cette opinion, si tant est qu'elle existe.

Le conseil des défendeurs a cité une décision du Commissaire des Brevets, rapportée dans la *Gazette officielle du Patent-Office*, 40-443, affaire « M. Bloch et C° », décision refusant l'enregistrement des lettres « *K. of. L.* », et des mots *Knights of Labor Distillery* (Distillerie des Chevaliers du Travail) comme marque de fabrique destinée à du whisky, parce que cette marque était frauduleusement employée par le fabricant pour faire croire, ou que le whisky était fabriqué par les Chevaliers du Travail (Knights of Labor), ou qu'il avait été créé par eux, et pour se ménager ainsi la clientèle des partisans de cette corporation, alors que, en réalité, les Chevaliers du Travail étaient absolument étrangers au produit. Cette affaire est tout à fait différente de l'espèce actuelle, car il ne paraît pas que le nom de « Bénédictine » soit de nature à attirer telle ou telle catégorie d'acheteurs, ni que ce

nom ait été adopté à cet effet, et de plus, les Bénédictins ont eu, dans la création de la liqueur, une part bien suffisante pour justifier l'emploi de ce nom, à titre de marque de fabrique;

II. — 3° La troisième objection au droit de la plaignante est fondée sur le même principe légal que la seconde.

On soutient que l'emploi, par la plaignante, de la marque de A. Legrand aîné, sans aucune indication relative au changement de propriété, est de nature à faire croire au public que A. Legrand fabrique toujours la liqueur, et constitue par suite un mensonge. Il est vrai que dans les affaires « Manhattan Medicine Company c. Wood » (108, U. S. 218) et « Siegert c. Abbott » (61, Maryland, 276), il a été établi comme règle générale que, dans tous les cas de cession d'une marque de fabrique, et de continuation d'usage de la marque par le cessionnaire, celui-ci, pour éviter une confusion, doit indiquer qu'il en a la jouissance, comme ayant-droit du propriétaire originaire.

Dans ces deux affaires, les marques et les étiquettes employées par la plaignante indiquaient le produit comme étant fabriqué par une personne déterminée et à un endroit déterminé, indications qui étaient devenues inexactes par suite de la cession consentie au plaignant.

Tel était aussi l'état des faits dans l'affaire « The Leather Cloth Manufacturing Company » contre « The American Cloth Manufacturing Company » (H. H. L. C. 533), invoquée par les défendeurs.

Il y a une autre classe de marques de fabrique qui ne contiennent aucune indication positive quant au fabricant ou au vendeur du produit, mais qui, par leur corrélation avec le produit, tendent à indiquer que le fabricant ou le vendeur est toujours le même. L'usage de pareilles marques par le cessionnaire, sans aucun avertissement, aurait le même caractère mensonger qu'une indication positive. La règle générale trouverait alors son application sans aucun doute. Tel était le cas dans l'affaire « Sherwood c. Andrews » (5, Am. Law-Reg., 528).

Mais il arrive quelquefois que ces sortes de marques indiquent, par leur corrélation avec le produit, non pas le fabricant ou le vendeur, mais simplement le lieu ou le procédé de fabrication ou la qualité du produit.

Il peut en être ainsi, même pour les marques qui renferment le nom du fabricant originaire. En pareil cas, tant que le lieu ou le procédé de fabrication, ou la qualité du produit restent les mêmes, les indications de la marque sont vraies, quel que soit le propriétaire. Alors, la règle posée dans les affaires sus-rappelées n'a plus de raison d'être, et doit, par suite, cesser d'être appliquée.

La distinction que j'essaie de faire se retrouve dans l'opinion de Lord Justice Turner et de Lord Cranworth, dans les affaires « Bury c. Bedford » (4, De Gex & Smith Jones, 369, et H. H. L. C. 533 », et il y est fait allusion par Lord Westbury dans les affaires « Leather Cloth Cy c. American Leather Co » (4, De Jones & Smith, 143), et « Hall c. Barrows » (4, De Gex, Jones & Smith). Ces diverses affaires avaient trait à la cessibilité de marques de fabrique. Il n'y est nullement question de la nécessité, pour le cessionnaire, d'indiquer le changement de proprieté, et on pourrait croire, par conséquent, à première vue, que les opinions émises par ces jurisconsultes n'ont rien de commun avec le point que nous discutons. Mais, à examiner les choses de plus près, on s'aperçoit que ce que ces éminents magistrats anglais veulent dire, en expliquant qu'une marque de fabrique est susceptible de cession, c'est qu'elle est en ce sens cessible, qu'elle peut être employée par le cessionnaire, tout comme elle l'était par le cédant, c'est-à-dire sans aucune indication additionnelle.

Prétendre que le cessionnaire ne peut employer la marque de son cédant, qu'en y joignant une indication relative au changement de propriétaire, c'est prétendre en réalité que cette marque n'est pas cessible ; car, enfin, employée avec une pareille indication additionnelle, elle n'est plus la marque du cédant.

Des opinions sus-visées, il paraît résulter que la question de savoir si une marque cédée doit être accompagnée d'une indication de la cession est subordonnée à la question de savoir quel est le sens des indications de cette marque rapprochée du produit. Dans notre espèce, il s'agit de marques de fabrique variées qui ne contiennent pas d'indication positive quant au fabricant ou au propriétaire actuel, mais qui tendent à présenter au public la liqueur à laquelle elles s'appliquent, comme étant fabriquée dans une distillerie située à Fécamp, en France, avec du cognac, certaines herbes de Normandie et autres ingrédients, d'après une recette invariable

des moines Bénédictins. Il s'ensuit que la plaignante, devenue cessionnaire de la Distillerie et de la recette, en même temps que des marques de fabrique, peut se servir de ces dernières, sans avertir le public, à qui cela est totalement indifférent, du changement survenu dans la propriété desdites marques de fabrique, Distillerie et recette.

Mais si nous faisons erreur, soit en établissant une exception à la règle générale posée par le juge Field dans l'affaire « Manhattan C^e^ c. Wood », soit en appliquant cette exception aux faits de la cause, par la raison que le nom de A. Legrand aîné et les mots « Le Directeur » avec les lettres A. L. au-dessous, doivent être considérés comme une indication positive du fabricant de la liqueur, nous n'en persistons pas moins à soutenir que la troisième objection est sans fondement. En effet, à défaut d'une indication positive, on ne saurait refuser de voir, dans les marques de fabrique en cause, l'indication implicite de la personne qui s'occupe de la fabrication. Cette personne, avant la cession, était Legrand aîné. Or, les dépositions de l'enquête établissent que Legrand aîné s'occupe toujours de la fabrication, comme seul Directeur de la Société plaignante et comme propriétaire de 4,500 actions sur les 5,000 qui composent le capital entier.

L'indication donnée au public, quant à la fabrication du produit, n'a d'importance qu'en ce qu'elle fait connaître au public que l'habileté, les soins, la surveillance du même homme président à sa préparation.

Il importe peu au public que cet homme prépare la liqueur, comme seul propriétaire ou comme associé d'une maison, ou comme directeur d'une Société, dès lors qu'en tout cas c'est bien lui qui la prépare. En conséquence, tant qu'il vit, et que les liens qui l'attachent à la Société ne sont pas rompus, il n'y a de fraude ni dans les indications positives, ni dans les indications implicites de la marque, d'après lesquelles il serait le seul fabricant de la liqueur.

La correction de cette manière de voir ressort pleinement des deux affaires « The Dixon Crucible C° c. Guggenheim », (2 Brewst. 321) et « Meriden Britania C° c. Parker » (39 Conn. 450). Dans la première, la marque de fabrique contenait les mots « Jos. Dixon et C° », c'est-à-dire le nom de la maison qui avait créé la marque. Cette maison devint la Société « Dixon Crucible C° » et la marque de

fabrique fut régulièrement transférée à cette Société. Il fut décidé que l'emploi du nom de « Joseph Dixon et Cie » dans la marque, ne pouvait être considéré comme une indication mensongère de nature à enlever à la Société la protection d'une Cour d'équité.

Dans la seconde affaire, le propriétaire de la fabrique était la « Société Meriden Britannia Co », la plaignante. Elle fabriquait des ustensiles argentés, et employait dans la marque de fabrique gravée sur les produits, les mots « Fabriqués par Rogers frères » (Manufactured by the Rogers Bros.) ». A la tête de cette Société étaient trois frères Rogers qui avaient d'abord fabriqué et employé cette marque pour leur compte, et l'avaient vendue à la Société. Il a été décidé que cette marque ainsi conçue garantissait au public que les produits qui en étaient revêtus étaient dus aux soins habiles des Rogers frères, et que ceux-ci, continuant à donner les mêmes soins à la préparation des produits, l'emploi de la marque par la Société ne constituait pas une indication mensongère.

Les faits de notre espèce rentrent plus manifestement dans l'application de la règle que ceux des affaires précitées.

La troisième objection, élevée contre les droits de la plaignante, doit donc être écartée.

12. — 4° La quatrième et dernière objection des défendeurs consiste à prétendre que la plaignante, qui est de nationalité française, n'a pas rempli les formalités sans lesquelles, d'après le traité avec la France, elle ne saurait réclamer aucun droit sur ses marques de fabrique.

La plaignante a établi l'enregistrement de ses marques de fabrique au Bureau des Brevets de Washington, au moyen du certificat du Commissaire des Brevets. Il résulte de ce document que la plaignante a déposé au Bureau, des fac-simile de ses marques, et qu'elle a rempli les autres formalités requises par l'acte du Congrès de 1881, concernant les marques de fabrique. Par cet acte, il est permis aux négociants de faire enregistrer les marques employées par eux, dans le commerce international, et de s'assurer une protection légale et équitable dans ce pays, si, dans leur pays à eux, les citoyens des Etats-Unis jouissent des mêmes privilèges. Or, la convention passée entre la France et les Etats-Unis, en 1869, accorde, aux citoyens des Etats-Unis en France, les mêmes privilèges que ceux qui

sont accordés par cet acte aux citoyens d'autres pays. La plaignante peut, en conséquence, réclamer le bénéfice de cet acte.

Mais, dit-on, la convention entre la France et ce pays exige que les citoyens français déposent deux exemplaires de leurs marques, tant à Paris qu'à Washington, et le dépôt à Paris n'est pas établi. A ceci on peut répondre, d'abord, que la convention a précédé l'acte du Congrès de 1881, et qu'en ce qui concerne les Cours de justice, la législation subséquente l'emporte sur les dispositions des traités, pour l'application de la loi intérieure (Voir « Cherokee Tobacco » (2 Wallace, 616). — « Taylor et al. c. Morton » (2 Curtis. C. C. 454). — « The Clinton Bridge » (1 Woolworth, 150).

Mais il y a une autre réponse, décisive celle-là, à faire à cette objection : c'est que la clause du traité visée par les défendeurs n'exige pas le dépôt à Paris, par les citoyens français, de deux exemplaires de leurs marques de fabrique ; la disposition est ainsi conçue :

« Si les propriétaires de marques de fabrique, demeurant dans « un des deux pays, désirent garantir leurs droits dans l'autre pays, « ils doivent déposer deux exemplaires de leurs marques au Bureau « des Brevets, à Washington, et au Greffe du Tribunal de la Seine à « Paris. »

13. — Une décision rendue le 6 décembre 1872 par le Commissaire des Brevets Leggett, a interprété cette disposition en ce sens que les citoyens des Etats-Unis doivent déposer deux exemplaires à Paris seulement, pour garantir leurs droits en France, et que les citoyens français doivent déposer leurs marques à Washington seulement, pour garantir leurs droits dans ce pays (Voir Browne, Marques de fabrique, 559, la note au bas de la page).

14. — En 1877, le Ministre français à Washington appela l'attention du Secrétaire d'Etat sur ce fait que le texte français de la convention renfermait dans cette clause, après le verbe, le mot « respectivement », qui ne figurait pas dans le texte anglais promulgué par le président Grant. Le Secrétaire d'Etat répondit que les Etats-Unis interprétaient cette clause comme si le mot omis s'y trouvait (Voir Browne, Marques de fabrique, 559).

Il suit de ce qui précède que, soit qu'on suive la loi de 1881 ou le traité de 1869, la plaignante peut demander à la Cour la même protection, et invoquer les mêmes droits qu'un citoyen des Etats-Unis.

15. — Il sera prononcé une défense perpétuelle, et Rufus B. Smith sera chargé, par délégation spéciale, de recueillir les témoignages, et de faire ensuite son rapport sur le montant des dommages éprouvés par la plaignante, à raison de l'usage que les défendeurs ont fait de ses marques de fabrique.

XIII

Cour de Bordeaux

12 décembre 1887

Distillerie de la Bénédictine c. Rousseau

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Acte dommageable, 1, 4, 7, 6, 10, 14.
Circonstances aggravantes, 13
Constat, 2, 9, 11.
Dénomination, 1, 6, 7, 7, 9.
Livraison d'un produit autre que celui demandé, 8.
Moyen de défense, 3, 12.
Preuve, 2, 9 11, 13.
Réparations civiles, 10, 15, 16,
Tromperie envers le consommateur, 8.
Usurpation verbale, 7.

Tribunal de commerce de Bordeaux.

Jugement du 11 mars 1886.

1. — Attendu que la Société de la Distillerie de la Liqueur Bénédictine de l'Abbaye de Fécamp assigne Rousseau, débitant à Bordeaux, en réparation du dommage à elle causé par le fait de vendre, sous la dénomination de « Bénédictine », qui est sa propriété exclusive, la « Liqueur des Bénédictins de Soulac », dont il est dépositaire ; qu'elle demande que défense lui soit faite de renouveler à l'avenir les actions illicites et dommageables, et que, pour le préjudice causé, il soit condamné à lui payer 1,000 fr. de dommages-intérêts, et à l'insertion du jugement à intervenir, aux frais de Rousseau, et au choix de la Société, dans six journaux ;

2. — Attendu qu'elle fonde son action sur des procès-verbaux de constat dressés à des dates différentes, et portant constatation faite par deux fois dans les magasins de Rousseau ;

3. — Attendu que le défendeur soutient : 1° que ses intentions sont tellement éloignées d'une concurrence déloyale, que tout dans la forme de la bouteille, dans la disposition et l'énoncé des étiquettes, dans la couleur même du liquide, a été calculé de manière à prévenir la confusion qui est l'essence de toute

concurrence déloyale ; 2° qu'on ne peut lui faire un grief sérieux de ce que, dans un moment de distraction ou d'inattention, un employé subalterne, entendant mal ou comprenant mal le client, ait livré des bouteilles de la « Liqueur des Bénédictins de Soulac », d'autant que la qualification de « Bénédictine » peut se confondre avec celle de « Bénédictins » ; 3° enfin, qu'à tout considérer, la propriété de l'appellation appartient au produit qu'il vend, puisque les Bénédictins ont une existence de plusieurs siècles, et que le mot « Bénédictine » ne peut désigner un produit venant d'eux ; que Fécamp n'ayant ni abbaye, ni Bénédictins, les vrais Bénédictins, ceux de Soulac, notamment, sont seuls fondés à user d'une dénomination dérivant de leur nom ;

4. — Mais attendu que la demanderesse, fabricante de la liqueur « Bénédictine », n'assigne pas le défendeur, débitant de liqueur, en concurrence déloyale ; que la différence de profession des parties ne saurait ouvrir entre elles une action en concurrence loyale ou déloyale ; qu'il s'agit uniquement d'une action visant des agissements illicites et préjudiciables à autrui, tombant par cela même sous l'application de l'art. 1382 du Code civil ;

5. — Attendu que l'objection tirée de la prétendue distraction des employés préposés au service du débit sera examinée quand viendra la discussion du point de fait ; qu'il s'agit tout d'abord d'éclairer la question de droit ; qu'à ce titre, il y a lieu d'examiner la valeur de la troisième objection du défendeur ;

6. — Attendu qu'il importe peu, dans l'espèce, qu'il y ait ou non, à Fécamp, une abbaye et des moines Bénédictins ; qu'il est hors de doute que la dénomination « Bénédictine » est une dénomination de fantaisie, ne constituant aucune usurpation de l'appellation attachée à l'ordre monacal des Bénédictins ; qu'il ne s'ensuit pas de ce qu'on est Bénédictin qu'on soit forcément fabricant de « Bénédictine » ; que non seulement l'ordre des Bénédictins n'a jamais protesté contre cette dénomination adoptée par la demanderesse, mais qu'encore la fabrication de Soulac est bien postérieure à celle de la Société, et que les moines de cette localité ont bien apprécié qu'il fallait distinguer leurs produits de ceux de la Société, pour ne pas entraîner une confusion critiquable ;

7. — Attendu qu'il est non moins incontesté que cette dénomination de « Bénédictine » est devenue la propriété exclusive

de la Société ; que de nombreuses et importantes décisions judiciaires l'ont consacrée; qu'il reste donc à examiner si une simple usurpation verbale de cette marque, en dehors de tout signe extérieur pouvant entraîner confusion, constitue un acte illicite et dommageable;

8. — Attendu que c'est bien évidemment tromper le consommateur que lui vendre un produit sous la dénomination d'un autre produit; qu'un tel acte ne peut être considéré comme licite ;

Que le caractère dommageable de cet acte ne saurait non plus être méconnu ; qu'en effet le consommateur, ne se plaignît-il pas de la confusion, cette confusion tournât-elle même à son avantage, le préjudice n'en existerait pas moins à l'égard du propriétaire de la marque dont la dénomination est usurpée; qu'il a été, à bon droit, décidé que le fait par un commerçant de vendre, sous une dénomination appartenant spécialement à un produit déterminé, un produit tout autre, de manière à faire croire que ce qu'on donne est identiquement le produit demandé, est un fait de nature à causer un dommage à celui qui a la propriété de cette dénomination, et entraîne une juste réparation de ce dommage ;

Attendu qu'il n'est pas nécessaire, pour constituer cet acte dommageable, qu'on mette effectivement le produit en vente sous la dénomination usurpée; qu'il importerait peu que la dénomination ait été articulée par le vendeur ou par l'acheteur; que, dans le premier cas, la tromperie est directe et manifeste, dans le second, directe et clandestine; que dans ce second cas, il appartient au vendeur qui n'a pas l'intention de produire confusion, d'éclairer l'acheteur, si celui-ci faisait erreur ou, ne sachant lire, croit à une similitude complète entre la chose qu'il demande et celle qu'on lui livre ;

Qu'ainsi donc, l'initiative vînt-elle de l'un ou de l'autre, le seul fait de livrer sans avis préalable la « Liqueur des Bénédictins de Soulac », sur la demande ou l'offre de la « Bénédictine », constitue l'acte dommageable.

9. — Attendu, ces points de droit établis, qu'ils reste à examiner si les faits le sont aussi, et s'ils tombent sous l'application des principes qui viennent d'être développés ;

Attendu que les constatations ont été faites par deux huissiers différents, à des dates différentes ; que, les 4 juillet et 17 août 1885, les huissiers Albert et Durand constatent s'être transportés respectivement dans le magasin de Rousseau, accompagnant le mandataire de la Société de la « Bénédictine », qui a demandé une bouteille de la « Bénédictine », et que, dans ce magasin et dans les deux cas, la dame du comptoir a, sans hésitation ni question servi une bouteille verre blanc de la contenance d'un litre, forme spéciale, au prix de 7 fr. 50 cent., soit à peu près le prix de la « Bénédictine », ladite bouteille portant la marque des Bénédictins de Soulac ;

Attendu que la concordance dans tous leurs détails et les circonstances de ces livraisons répétées à des dates différentes, ne peut permettre d'admettre, comme le voudrait le défendeur, la supposition d'une distraction ou inattention accidentelle et passagère ; qu'on ne peut davantage supposer l'articulation, deux fois répétée par le consommateur, d'une dénomination ayant pu entraîner erreur de la part des employés ; que l'intention et la qualité de ce consommateur conduit, au contraire, à admettre qu'il avait un intérêt tout particulier à bien préciser sa demande devant l'homme de loi qui l'assistait, de manière à rendre probante la constatation qu'il poursuivait ; qu'il y a donc lieu de tenir pour certain qu'il a été demandé de la liqueur « Bénédictine », et qu'on a intentionnellement servi de la « Liqueur des Bénédictins de Soulac », usurpant ainsi, au profit de ce produit, une dénomination qui est la propriété exclusive de la Société demanderesse ;

10. — Par ces motifs :

Dit qu'en vendant sous le nom de « Bénédictine » le produit de la fabrication des Bénédictins de Soulac, Rousseau a commis des actes illicites et préjudiciables à la Société anonyme de la Distillerie de la Liqueur Bénédictine de l'Abbaye de Fécamp ; lui fait inhibitions et défense, à l'avenir, de répéter ces actes ; autorise la Société demanderesse à faire insérer le présent jugement, soit par entier, soit par extraits, à la quatrième page de deux des journaux qui s'impriment à Bordeaux, à son choix et aux frais du défendeur, sans que les frais de chacune de ces insertions puissent dépasser la somme de 150 fr. ;

Dit que la réparation est ainsi suffisante, et qu'il n'y a pas lieu de prononcer d'autres dommages-intérêts contre Rousseau;

Condamne le défendeur aux dépens, y compris les frais de deux procès-verbaux de constat.

Arrêt.

12 décembre 1887

Sur le fait illicite :

11. — Attendu que Rousseau reconnaît l'exactitude des constatations rapportées par les procès-verbaux des 4 juillet et 17 août 1885 ;

12. — Qu'il se borne à soutenir que ce n'est pas intentionnellement et dans une pensée de fraude, mais bien inconsciemment et par suite d'une confusion des noms qui aurait été provoquée par une demande insuffisante ou équivoque, qu'il a livré et vendu deux bouteilles de la « Liqueur des Bénédictins de Soulac » à la place de la « Bénédictine » qu'on lui avait demandée ;

13. — Mais qu'il est inadmissible, étant données la publicité générale et la publicité locale faite, depuis plusieurs années, en faveur de la « Bénédictine », la notoriété de la possession de cette dénomination spéciale consacrée par plusieurs décisions judiciaires au profit de la Société plaignante, qu'il est inadmissible que Rousseau ait pu se méprendre sur la nature et l'identité du produit demandé sous le nom « Bénédictine » ;

Qu'en tous cas, sa méprise serait le résultat, non pas d'une équivoque créée par l'acheteur, mais de sa propre imprudence ;

Qu'en effet, la profession qu'il exerce, le commerce de liqueurs auquel il se livre, doivent faire présumer que, connaissant parfaitement la différence des produits et de leur dénomination, il lui était difficile, sinon impossible, de vendre, involontairement, l'un à la place de l'autre ;

14. — Que n'eût-il commis, par défaut d'attention, qu'une simple imprudence, le fait qui lui est reproché, surtout à raison de sa répétition, conserverait tous les caractères du fait illicite, par application de l'article 1382 du Code civil.

15. — Sur les dommages :

Attendu que la réparation accordée par les premiers juges est hors de proportion avec le peu d'importance et le petit nombre des

faits incriminés ; qu'il est certain que ces actes ont occasionné à la Société intimée un préjudice presque insaisissable ; que, d'autre part, on ne saurait favoriser, au moyen de publicités excessives, des actions qui, par l'exagération du principe juridique sur lequel elles sont fondées, aboutiraient à des réparations vexatoires et abusives ;

16. — Par ces motifs, et ceux des premiers juges qui ne leur sont pas contraires :

La Cour,

Confirme le jugement du Tribunal de commerce de Bordeaux, du 11 mars 1886, dans toutes ses dispositions, sauf celle qui ordonne l'insertion du jugement aux frais de Rousseau ;

Décharge ledit Rousseau de la condamnation à ce relative, et en réparation de l'acte illicite, alloue à la Société intimée les dépens de première instance et d'appel pour tous dommages-intérêts.

XIV

Tribunal de Christiania

1er septembre 1888

Société Bénédictine c. Ludv. Olsen.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — Après des tentatives infructueuses de conciliation, la plaignante, la « Société anonyme de la Distillerie de la Liqueur Bénédictine de l'Abbaye de Fécamp », par sommation en date du 24 mars 1886, a cité devant le tribunal ci-dessus nommé le sieur C. Ludv. Olsen, en faisant la motion :

1o Qu'il soit interdit à l'inculpé de se servir de la marque employée par lui pour la vente de la liqueur dite « Bénédictine », c'est-à-dire de vendre de la liqueur sous la dénomination « Bénédictine », à moins qu'elle ne provienne de la Distillerie de la plaignante ;

2o Que l'inculpé soit puni selon toute la sévérité de la loi,

pour avoir vendu ladite marchandise, tout en sachant qu'il usurpait ainsi sur le droit d'autrui;

3° Que l'inculpé soit condamné à des dommages-intérêts proportionnels aux frais de procès, ainsi qu'aux dépens, et de plus, à enlever les marques et la raison sociale illégale, c'est-à-dire à détruire les bouteilles incriminées.

L'inculpé, dans sa réplique, conclut à son acquittement et à la condamnation de la plaignante à ses frais de procédure.

2. — La demanderesse, dans sa plainte, expose les faits suivants :

Le négociant C. Ludv. Olsen a vendu à Christiania une liqueur qui, tant au point de vue de sa dénomination que de l'aspect général des bouteilles, étiquettes ou enveloppes, est une imitation de la liqueur également mise en vente dans ce pays, fabriquée par la « Société anonyme de la Distillerie de la Liqueur Bénédictine de l'Abbaye de Fécamp », et régulièrement déposée par elle. Ladite Société vend son produit sous la dénomination « Liqueur Bénédictine » ou en latin *Liquor Monachorum Benedictinorum*, et a fait enregistrer ses marques de fabrique à la date du 3 juillet 1885.

La liqueur vendue par C. Ludv. Olsen, provenant de la fabrication d'un nommé Hartwig Kantorowicz, porte également la dénomination « Liqueur Bénédictine » ou « Bénédictine Liqueur ». En faisant ainsi, du moins en partie, emploi de la raison sociale de ladite Société, et en habillant les bouteilles d'une manière tendant complètement à imiter l'aspect général et les étiquettes déposées de la véritable « Liqueur Bénédictine », rien n'a été épargné pour faire naître l'illusion qu'on avait devant soi le produit véritable.

Tout en se référant à cet exposé des faits, la plaignante a produit le numéro 17 du Journal officiel des Marques de fabrique, sur lequel se trouvent, sous les numéros 213 et 214, les marques de fabrique déposées par elle pour une liqueur dite « Bénédictine »; de plus, ont été exhibés deux papiers d'enveloppes employés l'un par la plaignante et l'autre par l'accusé.

Ont également été produits au tribunal, des spécimens étiquetés des bouteilles dont se servent les parties plaidantes.

La plaignante, tout en se rapportant à ce qui vient d'être cité plus haut, invoque, comme motifs, trois faits, savoir :

1° Que l'inculpé, en vendant de la liqueur dénommée « Liqueur

Bénédictine » ou « Bénédictine Liqueur », a usurpé, par cette dénomination, la raison sociale de la plaignante, et a contrevenu ainsi à la loi protectrice des marques de fabrique (Voir §§ 12 et 13);

2° Que l'inculpé a porté atteinte au droit de protection dont jouissent, par leur enregistrement, les marques de la plaignante ;

3° Qu'à part la ressemblance des marques contestées, l'emploi en est illégal, parce qu'il y a usage ouvertement fait de la dénomination « Liqueur Bénédictine ».

A l'appui de sa prétention que ces trois faits, même pris isolément, sont suffisants pour justifier le non-droit de l'inculpé à l'emploi des marques dont s'agit, la plaignante cite notamment ce qui suit :

3. — Ce serait peu opportun, dit la plaignante, de vouloir invoquer, dans le présent cas, que le produit incriminé n'a pas été muni, en entier, de la raison sociale de la plaignante, qualification qui est longue et peu usitée dans le langage et le commerce journaliers.

L'inculpé s'est servi d'une partie essentielle, ou plutôt de la partie la plus essentielle de la raison sociale, et cela suffit. A ce sujet, la plaignante a produit des certificats du vice-consul de Norvège et de Suède à Fécamp, du greffier du Tribunal de commerce et du maire de Fécamp, desquels il résulte que la dénomination « Bénédictine » constitue une partie de la raison sociale de la plaignante. De plus, la plaignante a produit plusieurs enveloppes de lettres à son adresse, qui prouvent qu'il n'est pas d'usage de la désigner par la raison sociale, en entier, mais par celle-ci, en abrégé. On voit, en effet, des abréviations telles que les suivantes : « Distillerie Bénédictine, Monsieur le Directeur de la Bénédictine, Société de la Bénédictine, Société de la Liqueur Bénédictine ». Dans plusieurs télégrammes produits, la plaignante n'est désignée que par le mot « Bénédictine ».

En raison de ceci, ajoute la plaignante, une preuve évidente et pratique est donc fournie de ce que la raison sociale, telle qu'elle est employée dans le langage journalier, — et c'est bien de celle-ci dont il peut être question — est « Société Bénédictine » seulement, « Bénédictine », ou toute autre abréviation dans laquelle le mot « Bénédictine » forme l'élément caractéristique.

En supposant, continue la plaignante, une maison norvégienne

portant comme raison sociale, par exemple « Société par actions Hermod, de Christiania » — allongée peut-être d'un mot à tel ou tel effet — peut-on mettre en doute la culpabilité de la personne qui essaverait de vendre sous la marque « Hermod » un article concurrent?

Quant à la prétention de l'inculpé, que l'inventeur d'un article ne peut rester seul autorisé à le produire sous un nom quelconque choisi par lui, la plaignante avance, que fût-ce même le cas, il n'en résulte nullement que ce même inventeur, en fondant une Société pour la production dudit article et en prenant le nom de l'article comme raison sociale, ne puisse obtenir le monopole de ce nom comme raison sociale, et ne puisse par la suite, en vertu de la loi (voir les §§ 12 et 13), interdire toute reproduction du nom de la Société dans le texte d'étiquettes d'autrui.

4. — En ce qui concerne la prétention de l'inculpé, que la loi protectrice des marques de fabrique protège seulement la raison sociale en son entier, la plaignante se borne à citer le § 13 de la même loi.

Ce paragraphe traite de l'emploi, bien que sous forme modifiée, de marques d'autrui — et sous forme modifiée, on comprend également les abréviations et mots retranchés — et désigne comme illégale toute marque portant d'une manière prêtant à la confusion, la raison sociale d'un autre.

5. — Dans le présent cas, le fabricant du produit représenté par l'inculpé s'est servi de l'essentiel, en retranchant ce qui ne l'était pas. Celui-ci, continue la plaignante, ne peut qu'admettre que la dénomination « Bénédictine » constitue une partie bien essentielle de sa raison sociale; et à son objection que, s'il en est ainsi, c'est parce que la plaignante fabrique un produit de ce nom, il y a lieu de répondre qu'abstraction faite du nom donné au produit, le trait caractéristique de la raison sociale, telle qu'elle a été formée, ne serait ni « Société », ni « Distillerie », mais bien le mot « Bénédictine ». D'ailleurs, le fait que le produit de la Société est généralement désigné par la dénomination « Bénédictine », de sorte que chacun, voyant cette dénomination, conclura naturellement que le produit provient de la « Société Bénédictine », ce fait ne peut évidemment que rendre le mot « Bénédictine » encore plus partie constituante de la raison sociale, et ne peut que contribuer

à ce que sa reproduction, dans des marques d'autrui, devienne une usurpation de la raison sociale de la plaignante.

6. — D'autre part, l'inculpé a usurpé de diverses manières sur le droit de protection dont jouissent, par leur enregistrement, tant en France qu'à l'étranger, les marques de la plaignante.

7. — Ainsi, la liqueur de l'inculpé se vend sous un conditionnement qui présente, jusque dans les moindres détails, une frappante ressemblance avec celui du produit véritable. Il est vrai, poursuit la plaignante, que la loi ne protège pas spécialement la forme ou l'aspect général de la bouteille (la ressemblance en général aide cependant dans l'appréciation de la ressemblance en particulier); mais le fabricant de la liqueur incriminée ne s'est pas arrêté là.

8. — Il a même imité les étiquettes, et cela d'une manière qui saute aux yeux, et qui tromperait un observateur ordinaire. Un coup d'œil sur les deux bouteilles produites au tribunal confirme ce dire. Toutes les marques de la plaignante, tant au point de vue de leur forme que de leur aspect en général, sont imitées, ce qui facilite d'autant plus la confusion. Qu'on observe, par exemple, l'étiquette du bas de la bouteille, l'étiquette ronde du milieu, l'étiquette longue du goulot, les deux cachets, ainsi que les étiquettes du papier-enveloppe (emballage), surtout celle aux cinq colonnes, toutes déposées.

Il est vrai qu'en faisant la comparaison, on apercevra quelques différences dans le texte des étiquettes et dans les armes des cachets. Mais il ne s'agit pas de cela. Le consommateur n'a pas en main les moyens d'établir une comparaison, et n'entre pas dans les détails d'un examen minutieux. C'est l'impression générale qui est décisive pour lui et, dit la plaignante, il est hors de doute que l'impression produite par les étiquettes incriminées est bien pareille à celle causée par les véritables. Les modifications dans le texte ont été pratiquées seulement dans le but d'éluder la loi ; mais, par malheur, c'est l'impression en général qui est décisive et pour la loi et pour le public. A cet effet, la plaignante se réfère au § 13 de la loi protectrice des marques, et aux citations de la commission scandinave. Après avoir passé en examen les diverses étiquettes des bouteilles, la plaignante dit qu'il n'y a pas lieu de considérer chaque marque isolément ; car, achetant le produit de l'inculpé,

l'acheteur voit les marques imitées dans leur ensemble, lesquelles sont pareilles aux véritables et placées aux mêmes endroits que celles-ci. Il s'ensuit que, dans le présent cas, il faut comparer les étiquettes d'une bouteille dans leur ensemble avec celles de l'autre bouteille, également dans leur ensemble; et en procédant ainsi, personne ne doutera qu'on est en présence d'une imitation illégale.

9. — A l'appui de son dire, la plaignante se reporte au traité passé, à la date du 26 juin 1885, entre la Norvège et la France, et spécialement aux §§ 6, 7 et 8 de ce traité. D'après ces trois paragraphes, la plaignante conclut que déjà l'usage ouvertement fait des mots « Liqueur Bénédictine » rend illégal l'emploi des marques de l'inculpé.

10. — Les marques de la plaignante, dont il est question dans la présente cause, sont déposées en France, et, dans ce pays, la protection n'est pas, comme en Norvège, limitée à telle ou telle partie d'une marque. En France, on peut, par conséquent, déposer comme marque de fabrique des chiffres, des lettres ou des mots, et en obtenir la protection.

Or, dans le susdit traité, il est arrêté que toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine doit être acceptée à l'enregistrement et protégée, dans les mêmes formes, dans chaque pays de l'Union. Ceci est encore plus clairement défini dans le § 4 du décret final, où il est dit que dans aucun État faisant partie de l'Union, la protection ne peut être refusée à une marque dont les particularités ne répondraient pas aux conditions stipulées par la loi de cet État, du moment que cette même marque est conforme aux lois du pays d'origine, et y a été régulièrement déposée.

11. — La plaignante a produit un grand nombre de jugements rendus à l'étranger, dans des procès intentés par elle, soit contre le fabricant de la liqueur vendue par l'inculpé, soit contre d'autres ayant fait usage de la dénomination « Bénédictine », ou imité ses marques de fabrique. De ces jugements, on considère inutile de citer le contenu.

12. — Enfin, la plaignante a produit plusieurs déclarations de négociants de Christiania constatant que par « Bénédictine Liqueur », on comprend, dans le commerce, la liqueur fabriquée par la plaignante et pas d'autres. On a également produit les prix-courants de

deux négociants, sur lesquels, parmi les liqueurs, figure la désignation « Bénédictine Liqueur » ou « Bénédictine », et suivant la déclaration de ces négociants, ils ont voulu désigner, par là, la liqueur fabriquée par la plaignante.

13. — Aux allégations précédentes de la plaignante, l'inculpé a notamment répliqué comme suit :

1° L'inculpé ne s'est pas servi de la raison sociale de la plaignante. Celle-ci n'est nullement reproduite dans la marque incriminée. La raison sociale de la plaignante est « Société Anonyme de la Distillerie de la Liqueur Bénédictine de l'Abbaye de Fécamp ». On chercherait en vain cette longue dénomination dans la marque contestée. En outre, dit l'inculpé, en admettant que le § 1er de la loi protectrice des marques autorise un négociant, faisant le commerce stipulé dans ledit paragraphe, à employer sa raison sociale comme marque de fabrique, ou comme partie de marque de fabrique, sans que cette raison sociale puisse être légalement employée dans des marques d'autrui, la loi a évidemment voulu dire la raison sociale entière, et non pas ses parties essentielles.

La thèse soutenue par la plaignante à l'effet contraire ne trouve donc pas d'appui dans la loi, et sa réalisation serait difficile, sinon impossible, car comment déciderait-on ce qui est ou ce qui n'est pas essentiel dans une marque de fabrique?

Bien que, dans le présent cas, dit l'inculpé, on puisse, à la rigueur, admettre que la dénomination « Bénédictine » forme une partie essentielle de la raison sociale de la plaignante, cela provient de ce que le mot est le nom du produit fabriqué par elle. Or, pour qu'une pareille dénomination soit légalement protégée, et cela dans l'étendue alléguée par la plaignante, il faudrait que la loi accordât à l'inventeur ou au premier distillateur d'un produit ou d'une matière, le monopole de la fabrication de ce produit sous le nom donné par l'inventeur. Mais une pareille décision de la loi n'existe pas, et notre législation est même basée sur des principes en tous sens contraires.

14. — Le fait que chacun, quel que soit l'inventeur d'un produit, a le droit de fabriquer ce produit sous le nom donné par l'inventeur, détruit l'argument dont s'est prévalue la plaignante, savoir : que la dénomination « Bénédictine » jouirait d'une protection légale, parce qu'elle constitue la partie essentielle de sa raison sociale.

15. — 2° La seule ressemblance existant entre les deux produits

est celle qui présentent la forme, le conditionnement, l'enveloppe des bouteilles. Or, d'après notre législation, le conditionnement et l'enveloppe des bouteilles ne sont pas protégés.

En examinant les marques, on s'apercevra qu'elles diffèrent dans leurs points essentiels. Par exemple, l'étiquette du bas de la bouteille de la plaignante porte comme inscription « Véritable Liqueur Bénédictine », tandis que sur celle de l'inculpé, se voit seulement « Liqueur Bénédictine », désignation dont la confusion avec la précédente est rendue presque impossible par suite du mot « Véritable » qui figure sur l'étiquette de la plaignante. Tandis que cette étiquette de la plaignante contient seulement une remarque concernant l'enregistrement des marques en France et à l'Étranger, celle de l'inculpé fait, par contre, mention d'un ingrédient dans la liqueur ; et enfin, tandis que l'étiquette de la plaignante est revêtue de la signature du Directeur Général en fac-simile, celle de l'inculpé contient seulement un nom imprimé.

Si l'on ajoute à ceci que les bordures des étiquettes diffèrent complètement, il ne reste d'autre ressemblance que celle causée par la dénomination « Bénédictine », dénomination dont l'inculpé est en droit de faire usage tant qu'il voudra.

En examinant ensuite, dit l'inculpé, l'étiquette ronde, où se trouve la ressemblance, si toutefois on ne considère comme telle la circonstance qu'elles sont toutes les deux rondes et à peu près de la même forme? Celle de la plaignante porte les lettres D. O. M. ; celle de l'inculpé les lettres H. K., mais en caractères tout à fait différents. De plus, l'étiquette de la plaignante porte au milieu une croix, tandis que, sur l'autre, figure un poisson.

Passons ensuite au cachet du milieu. Tandis que celui de la plaignante n'a qu'un attribut, celui de l'inculpé en a neuf, dont quatre sont garnis d'emblèmes différents entre eux; lesquels emblèmes n'ont rien de commun avec les armes du cachet de la plaignante.

Nous arrivons maintenant à l'étiquette collée sur le goulot de la bouteille. Tandis que celle de la plaignante est munie d'une inscription en latin, celle de l'inculpé en porte une en allemand, en caractères tout autres, ainsi qu'un nom en fac-simile.

Enfin, le cachet du bouchon. Tandis que celui de la plaignante porte un moine Bénédictin, celui de l'inculpé porte un poisson.

En conséquence, il n'y a pas de ressemblance entre les deux marques, ni dans leurs détails, ni dans leur aspect général.

16. — 3° L'inculpé avance, en outre, qu'il n'y a pas lieu de se reporter à la convention du 26 juin 1885, une convention ne pouvant accorder plus que ne l'admet la loi. Et fût-ce même le cas que ladite convention visât plus loin, ce qu'elle ne fait pas, le tribunal passerait outre.

La loi norvégienne ayant expressément arrêté que des marques de fabrique, composées seulement de mots, de lettres ou de chiffres, ne pourraient obtenir la protection légale, l'inculpé en conclut que les trois motifs invoqués par la plaignante n'ont pas de fondement.

A l'appui de ses interprétations, l'inculpé a également produit un jugement allemand.

17. — Le Tribunal fait ressortir :

Qu'il résulte des deux bouteilles exhibées en justice, que la plaignante désigne son produit par la dénomination « Véritable Liqueur Bénédictine » ou « Liqueur Bénédictine », et que l'inculpé désigne sa liqueur par la dénomination « Liqueur Bénédictine » ou « Bénédictine Liqueur ».

Par conséquent, il y a lieu de décider principalement si l'inculpé, en faisant usage de ladite dénomination, s'est servi de la raison sociale de la plaignante de manière à contrevenir à la loi protectrice des marques.

18. — Attendu qu'il n'est guère douteux que la dénomination « Bénédictine » constitue absolument la partie essentielle et caractéristique de la raison sociale de la plaignante, car c'est à ladite dénomination, et rien qu'à elle, que l'attention s'attache;

19. — Attendu qu'à la suite des éclaircissements fournis pendant le cours de l'instruction, il a été suffisamment expliqué qu'en France, la dénomination « Bénédictine » est considérée comme faisant partie de la raison sociale, et comme la propriété exclusive de la plaignante (Voir § 15 de la loi du 26 mai 1884, et l'art. 6 de la convention du 26 juin 1885, ainsi que le § 4 du décret final de cette dernière);

20. — Attendu que par des déclarations, plusieurs négociants de Christiania ont positivement affirmé que par « Bénédictine », on comprend la liqueur fabriquée par la plaignante;

21. — Attendu que, dans ces circonstances, les §§ 1, 12 et 13 de

la loi protectrice des marques semblent précisément interdire l'emploi de la partie essentielle de la raison sociale de la plaignante, savoir : l'emploi, dans des marques d'autrui, de la dénomination « Bénédictine » régulièrement déposée le 3 juillet 1885, comme désignation d'une liqueur dite « Bénédictine »; attendu, d'autre part, qu'en raison des précédentes conclusions favorables à la plaignante, il n'y a pas lieu de donner suite aux deux autres demandes formées probablement par elle comme complément de la demande principale;

Il y a donc lieu de faire droit à la demande de la plaignante, si cette demande vise à l'interdiction de la vente par l'accusé d'une liqueur sous le nom de « Bénédictine », alors que cette liqueur ne provient pas de chez la plaignante;

Des motifs suffisants manquant, d'ailleurs, pour condamner l'inculpé à des dommages-intérêts et aux dépens.

22. — Le Tribunal reconnaît de droit :

Qu'il y a lieu de répondre affirmativement à la première demande, c'est-à-dire d'interdire à l'inculpé de vendre de la liqueur sous la dénomination « Bénédictine », à moins qu'elle ne provienne de la Société anonyme de la Distillerie de la Liqueur Bénédictine de l'Abbaye de Fécamp; mais que, par contre, il y a lieu de renvoye l'inculpé des autres fins de la poursuite.

Les frais de procédure sont annulés.

XV

Cour de Gênes

23 février 1889.

Société Bénédictine c. Valcourt, Giustetti, Biagiobelli, O. Taramasso, Vve Lucchini.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Inculpés : Valcourt, Giustetti, Biagiobelli, O. Taramasso, Vve

Lucchini, de contravention à l'art. 12, §§ 4, 5, 6 de la loi du 30 aoû 1868 n° 4577, et à l'art. 102, § 1 du Code pénal.

Pour avoir, dans le courant de l'année 1888, et dans les années précédentes, à Gênes, Valcourt, en sa qualité de lithographe, fait une imitation frauduleuse de la marque des bouteilles de la liqueur Bénédictine, au préjudice de la Société de la Bénédictine qui possède la propriété exclusive de cette marque ainsi que des capsules; Biagiobelli, pour avoir donné à Valcourt l'ordre de faire, pour son compte, cette imitation frauduleuse; la femme Taramasso et Giustetti, pour avoir vendu des produits, dans leurs magasins de liquoristes, revêtus de cette marque frauduleusement imitée, afin de tromper la bonne foi des acheteurs, au préjudice de la Société;

1. — Considérant qu'à la suite des dénonciations répétées du mandataire de la Société de la Bénédictine, il fut, par la questure locale, opéré des perquisitions chez les lithographes, commis-voyageurs, fabricants et négociants en liqueurs susdits de cette ville, lesquelles amenèrent la découverte à leur domicile, d'un grand nombre de marques de fabrique frauduleusement imitées de celles de plusieurs maisons françaises qui en avaient effectué le dépôt. Beaucoup de ces marques étaient apposées sur des bouteilles de liqueurs que lesdits liquoristes avaient toutes prêtes pour la vente dans leurs magasins, et il résulte de la déposition des témoins entendus aux débats, que plusieurs de ces liquoristes inculpés avaient vendu des bouteilles de liqueurs avec des marques frauduleusement imitées, faits pour lesquels tous furent condamnés par le tribunal, pour infraction aux articles 4, 5, 6, 12 de la loi du 30 août 1868, et conformément à l'article 102 du Code pénal.

2. — Attendu que, en première instance, les inculpés ayant soulevé plusieurs exceptions, et ayant toujours interjeté appel de toutes les ordonnances du tribunal rejetant lesdites exceptions, il y a lieu, tout d'abord, de s'occuper de ces exceptions, ainsi que des autres qui ont été ajoutées dans l'instance actuelle.

3. — Attendu qu'en première instance, on a soutenu l'incom pétence du Tribunal correctionnel, en se basant sur l'article 11 de la loi précitée; mais, en dehors du fait que cette exception n'a pas été développée devant la Cour, elle est dénuée de fondement, puis-

qu'il ne s'agit pas du droit de propriété des marques, mais bien d'imitation frauduleuse de ces marques, et par suite du délit prévu à l'article 4, et puni par l'article 12 de cette loi, c'est-à-dire d'un délit ne pouvant ressortir à nulle autre juridiction que le Tribunal correctionnel.

4. — On objecte, d'autre part, que l'on n'a pas produit au jugement l'acte de société des maisons qui sont représentées par N..., en sorte que l'on ne peut savoir si, et par qui, elles sont représentées, et si elles le sont par les personnes qui ont donné pouvoir à N.... Mais cette exception ne peut s'appliquer à l'imitation frauduleuse des marques de la liqueur Chartreuse, parce que la propriété de ces marques appartient non à une Société, mais bien à un individu qui n'est autre que le sieur Alfred Grézier, et en ce qui concerne les autres maisons, indépendamment de ce qu'elles seraient, en tout cas, dispensées de produire ces documents, en vertu de la convention du 17 avril 1887 signée avec le gouvernement français, il ne faut pas perdre de vue qu'il ne s'agit pas ici d'une action sociale, mais bien d'une action dommageable pour imitation frauduleuse de marques, intentée par ceux-là mêmes qui ont obtenu la protection ; et, en effet, la procuration porte identiquement les mêmes signatures « A. Legrand aîné », « Chandon et Cie, successeurs de Moët et Chandon », et « Gabriel Martell », que celles qui se trouvent sur les actes de dépôt des marques. Cela constitue une présomption très grande, non seulement que les personnes qui représentaient ces maisons, lors des dépôts en question, sont les mêmes que celles qui, plus tard, ont donné pouvoir à N... de représenter ces maisons dans la cause actuelle, mais encore qu'elles sont autorisées à signer pour ces maisons et à les représenter, et les inculpés qui soutiennent le contraire sont tenus d'en faire la preuve.

L'on a encore prétendu, en première instance, sans qu'il en ait été, d'ailleurs, question à l'audience, que le pouvoir remis à N... ne pouvait s'étendre également aux inculpés qui ne sont pas nominativement indiqués dans la procuration. Mais la Cour est d'avis qu'il n'était pas nécessaire que la procuration portât le nom de tous les inculpés. Cela n'est prescrit ni pour les plaintes, ni pour la constitution de la partie civile, et il suffit qu'il fût expressément déclaré que N... était autorisé à procéder contre tous les auteurs de l'imita-

tion frauduleuse, et cela par la raison que personne ne peut prévoir l'issue d'un procès pénal. La seule obligation assignée à la partie civile est celle de signifier aux personnes paraissant responsables, d'après l'instruction, et contre lesquelles elle se propose d'intenter l'action en dommages-intérêts, qu'elle se constitue partie civile, ce qui a été fait pour quelques-unes avant et, pour d'autres, pendant les débats de première instance.

Cette dernière observation suffit à faire rejeter une autre exception qui avait été soulevée aux débats et qui avait été repoussée par le tribunal par une ordonnance contre laquelle on a collectivement déclaré interjeter appel, mais sans produire le moindre motif à ce sujet. On a encore objecté que, comme on voulait faire usage, en Italie, des actes de société passés en France par les demandeurs, ces actes devaient être préalablement enregistrés dans nos bureaux d'enregistrement et que l'on se trouve en présence d'un acte de violation des articles 79, 94, 99, 102, 108 de la loi d'enregistrement; mais des dispositions de loi susmentionnées, on suppose que ces actes existent, et on a déjà dit que les maisons plaignantes n'ont pas produit et n'avaient pas, d'ailleurs, en l'espèce, à produire leurs actes de société. Aux termes de l'article 4 de la loi du 30 août 1868, les seules obligations qui leur incombaient étaient de prouver qu'ils faisaient déjà usage, à l'étranger, des marques en question, et cela ils l'ont prouvé par les actes de dépôt de ces marques devant les administrations compétentes, et de remplir les prescriptions fixées par ladite loi pour les nationaux, et qui se trouvent indiquées aux articles 1, 7, 10 de la loi, ce qu'ils ont fait. De la sorte, se trouve détruite l'autre exception soutenant que les demandeurs n'ont pas prouvé avoir rempli les conditions exigées par la loi pour jouir de la propriété exclusive.

6. — On objecte encore que lesdites Sociétés n'avaient pas d'existence juridique en Italie, ne s'étant pas conformées aux dispositions de l'article 232 du Code de commerce; mais on semble ignorer que les dispositions de cet article s'appliquent aux Sociétés étrangères qui se proposent de fonder des établissements, ou de placer des représentants dans le royaume, ce à quoi n'ont jamais pensé les maisons en question.

7. — On soutient encore que les plaignants ne sont pas recevables parce que, dans l'extrait de l'acte de dépôt, ils n'ont pas fait

la déclaration du dépôt, dans le royaume, des produits en question, et du lieu où ce dépôt aurait été fait, aux termes de l'article 4 du règlement du 7 février 1869; mais en dehors de ce qu'il faut admettre que cette disposition s'applique uniquement aux Sociétés qui possèdent des établissements ou des représentants dans le royaume, la Cour considère que son inobservance ne peut avoir pour grave conséquence d'annuler le certificat de dépôt, parce que, parmi les conditions imposées à cette déclaration, la loi (art. 7, B) ne mentionne pas celui-ci, et on sait que le règlement n'aurait pu joindre à la loi des prescriptions dont l'inobservance aurait pour conséquence d'annuler le dépôt, quand ces additions n'ont pas été expressément autorisées par la loi. Il ne s'agit donc, comme le fait observer la Cour de cassation de Turin dans l'affaire c. Gambaro & Pastoro, que d'une disposition d'un caractère absolument réglementaire, et dont l'inobservance pourrait permettre à l'autorité administrative de refuser la délivrance du certificat.

8. — Encore moins fondée est l'exception d'extinction de la protection, que l'on voudrait faire résulter de ce que les demandeurs ont retardé la publication dans les feuilles publiques de l'enregistrement de leur dépôt, ce qui devait être fait immédiatement, pour l'allocation des dommages-intérêts et la condamnation à l'amende, ainsi que le prescrit l'art. 9 de la loi en question.

Mais la péremption de droits ne se présume pas, et elle doit être, au contraire, expressément formulée par la loi, et pour que le retard dont on se plaint pût produire l'effet désiré, il eût été nécessaire, tout au moins, que la loi eût fixé pour cette publication un délai péremptoire. Si elle ne l'a pas fait, en se contentant de dire que, pour les effets qu'elle se proposait, la publication devait avoir lieu immédiatement, la seule conséquence que l'on puisse en tirer est que l'on ne peut agir, au point de vue des dommages-intérêts et de l'amende, qu'après que la publication a eu lieu, c'est-à-dire après que l'enregistrement est devenu public.

9. — On soutient, en outre, que le fait d'avoir introduit dans les marques en question certaines modifications, comme par exemple, d'avoir substitué le nom de « Levrier » à celui de « Legrand », etc., fait disparaître l'imitation frauduleuse punie par la loi ; mais on sait que la loi distingue entre la contrefaçon et l'imitation frauduleuse, et, pour que ce dernier délit existe, il n'est pas nécessaire qu'il y ait

identité absolue entre la marque imitée et la marque véritable, parce qu'alors ce serait une contrefaçon ; mais il suffit que, dans la reproduction, on ait cherché à se rapprocher de la marque vraie, et à reproduire, dans l'ensemble, l'aspect général, de façon à pouvoir tromper la bonne foi des acheteurs. Tel est le principe constamment admis par la doctrine et la jurisprudence, et c'est celui qui s'applique aux marques en cause.

10. — Enfin, on objecte que, n'ayant pas été procédé à l'examen des liqueurs contenues dans les bouteilles vendues par les commerçants inculpés, et recouvertes des étiquettes frauduleusement imitées, on ne peut prétendre que les liqueurs sont différentes de celles fabriquées par les plaignants ; mais il est à peine besoin d'observer que s'il s'agissait des vraies bouteilles mises dans le commerce par les maisons françaises, elles eussent été revêtues des étiquettes vraies, et il n'eût pas été nécessaire d'y apposer des étiquettes falsifiées, sans tenir compte du prix, bien inférieur au prix réel, auquel les inculpés vendaient leurs produits, et des déclarations de quelques-uns d'entre eux admettant avoir vendu, sous le couvert de ces marques, des produits de leur propre fabrication.

11. — Considérant que la défense a déclaré à cette audience renoncer au motif basé sur l'audition refusée des témoins de la défense, par la raison qu'ils ont été produits en temps inopportun, et qu'il n'y avait pas lieu de s'en occuper. Attendu qu'il s'agit maintenant de passer à la preuve générique et spécifique en ce qui concerne le premier chef d'accusation touchant Valcourt, Biagiobelli et Taramasso, mais qu'il n'y a rien à dire de Biagiobelli parce qu'il n'a pas interjeté appel, ni de Valcourt, parce qu'après avoir fait appel, il s'est désisté.

12. — Il convient, toutefois, d'observer qu'il résulte de l'aveu de Valcourt, et de la découverte qui a été faite chez lui des marques incriminées, qu'il a créé une imitation frauduleuse des marques de la liqueur Bénédictine, ainsi que des coiffes y relatives, qui sont la propriété de Legrand, au profit duquel elles sont protégées, et ce, par ordre du coaccusé Biagiobelli auquel il les a remises, et que cette imitation frauduleuse a été examinée par les experts qui n'y ont pas trouvé de différence notable en dehors de la substitution du nom de « Levrier » au lieu de celui de « Legrand ».

13. — La femme Taramasso, veuve Lucchini, a avoué avoir

acheté ces marques pour en faire et en avoir fait réellement usage, en les appliquant sur des bouteilles de liqueur de sa fabrication, et il a été acheté, dans son magasin, des bouteilles portant ces étiquettes, savoir : quatre grandes et cinq petites. La prétendue bonne foi de la femme Taramasso disparaît donc en présence de ses aveux précités.

14. — En raison de tout ce qui précède, la Cour ne pouvait que considérer comme faite la preuve de la culpabilité de tous les inculpés.

15. — En ce qui concerne la pénalité, la Cour a considéré qu'elle devait être la même pour tous les inculpés, sauf pour Ferrarese, eu égard à cette circonstance que si l'on n'a pu prouver qu'il ait vendu des liqueurs avec des marques contrefaites, il y a lieu d'abaisser la peine comme il est dit dans le dispositif.

16. — La Cour a cru devoir accueillir l'appel interjeté par les inculpés relativement aux dommages-intérêts, parce qu'elle a considéré comme erroné le critérium qui a servi de base au Tribunal pour statuer à cet égard.

Comme il n'est pas prouvé que les inculpés, appelés à répondre d'un chef d'accusation déterminé, aient agi de concert entre eux, ils ne pouvaient être condamnés solidairement aux dommages-intérêts, mais chacun devait répondre uniquement du dommage causé par son propre fait.

17. — Par ces motifs :

Vu les articles 367, 419 et 405 du Code de procédure pénale ;

La Cour :

1° Donne acte à Valcourt de ce qu'il déclare se désister de son appel, déclare irrecevable l'appel interjeté par Alphonse Mazza, et omettant de se prononcer en ce qui concerne les autres inculpés Biagiobelli et Croce, qui n'ont pas fait appel, ordonne, en ce qui les concerne, l'exécution du jugement ;

2° Rejette les requêtes demandant un supplément d'instruction faites par les inculpés Tiraboschi et Taramasso, et réduit l'amende prononcée contre Taramasso, Ferrarese, à la somme de 30 L. ; confirme dans tout le surplus le jugement dont est appel, exclut à l'égard de tous, la solidarité dans le payement des dommages envers la partie civile ; les condamne au payement des frais de cette instance, tant envers le Trésor qu'envers la partie civile et cela, solidairement, mais

en limitant la solidarité à ceux condamnés par un seul et même chef d'accusation.

XVI

Tribunal civil de la Seine

27 mars 1889

La Bénédictine c. Abelous

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — Attendu que la Société de Distillerie de la Liqueur de Bénédictine de l'Abbaye de Fécamp poursuit Abelous et Cie pour usage indû de la dénomination « Bénédictine »;

Attendu que dans son article premier, la loi du 23 juin 1857 énonce non limitativement, parmi tous les signes qui peuvent être adoptés comme marques, les noms et les dénominations ;

2. — Attendu que, en manière de marques, c'est la possession bien établie par le premier qui a fait usage de la marque, qui détermine le point de départ de sa propriété;

Que le dépôt ne sert qu'à faire la preuve de cette propriété, et à la garantir par les peines correctionnelles édictées par la loi de 1857 ;

Que le dépôt est déclaratif et non attributif de la propriété de la marque;

3. — Attendu que la dénomination « Bénédictine » est bien une dénomination fantaisiste susceptible d'appropriation pour le premier qui en a fait usage :

4. — Attendu que la propriété de la marque revendiquée par Legrand remonte à 1864 ; qu'au point de vue du procès actuel, elle est incontestablement constatée, à la date du 6 juillet 1870, par le dépôt de l'étiquette uniquement composée du mot « Bénédictine » quels qu'en soient les caractères ;

5. — Qu'il est constant qu'Abelous et Cie ont, de 1875 à 1885, dans leurs prix-courants, prospectus, factures et étiquettes, fait usage des mots « Essence de Bénédictine », employant ainsi indûment la dénomination « Bénédictine » qui est la propriété exclusive de la Société demanderesse ;

6. — Attendu qu'en vertu du droit commun, art. 1382 du Code civil, ladite Société est en droit de demander des dommages-intérêts, mais qu'elle ne justifie d'aucun préjudice pécuniaire ; qu'il y a seulement lieu d'ordonner l'insertion par extrait dans deux journaux pour effacer la publicité créée par Abelous et Cie.

7. — Par ces motifs :

Dit que la dénomination « Bénédictine » constitue la propriété exclusive, à titre de marque de fabrique, de la Société anonyme de Distillerie de la Liqueur Bénédictine de l'Abbaye de Fécamp ; qu'Abelous et Cie ont indûment employé cette marque ;

Leur fait défense de l'employer à l'avenir ; les condamne à titre de dommages-intérêts, à l'insertion dans deux journaux au choix de la Société demanderesse, par extrait du présent jugement, sans que chaque insertion puisse dépasser cinquante francs ;

Dit qu'il n'y a lieu d'allouer des dommages-intérêts pécuniaires ;

Condamne Abelous et Cie aux dépens.

XVII

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MADRID

22 avril 1889

La Société Bénédictine c. Antonio Garcia Llorente

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — Vu la cause criminelle pendante devant nous par le juge instructeur du district du centre, pour délit de falsification de marques de fabrique : d'une part, entre le Ministère public, et de l'autre, comme accusateur particulier, l'avoué Juan Hernandez [illegible], au nom de M. Alexandre-Prosper-Hubert Legrand, comme directeur de la Société anonyme Distillerie de la liqueur Bénédictine ; d'autre part, enfin, l'avoué Ildefonso Gutierrez Illana au nom du prévenu Antonio Garcia Llorente, fils d'Antoine, et de Mura-[illegible], né à Cegil, province de Murcie, habitant à Madrid, âgé de trente-six ans, célibataire, courtier en vins, lettré, sans antécédents

judiciaires et en liberté, dans laquelle cause a été juge d'instruction Don Vicente de Piniès.

2. — Attendu que la Société Bénédictine de Fécamp (France) a acquis en Espagne, conformément à la législation en vigueur, l'usage exclusif et la propriété des marques et cachets qui distinguent les bouteilles contenant la liqueur appelée « Bénédictine » qu'elle fabrique, et que, le 4 juin dernier, l'agent général de ladite Société dénonça que ces marques et cachets, ainsi que la liqueur elle-même, avaient été falsifiés, désignant les endroits où il avait découvert la fraude.

3. — Attendu que, dans le magasin de denrées coloniales situé rue de la Abada, 14, et au café du Cirque de Price, furent saisies plusieurs bouteilles qui avaient été vendues par Antonio Garcia Llorente au domicile duquel, et dans une pièce destinée apparemment à servir de laboratoire, furent saisies 27 bouteilles de la liqueur susdésignée, en majeure partie vides, et une caisse en bois qui contenait plusieurs signes ou marques (dont plusieurs portent la signature du directeur général de la Société), lesquels signes et marques sont ceux que cette Société emploie pour distinguer les produits de sa fabrication.

4. — Attendu que les marques et étiquettes trouvées dans la caisse de bois, et celles déjà placées sur les bouteilles trouvées au domicile de Garcia Llorente et sur celles vendues par lui, sont complètement semblables, et que les unes et les autres étaient falsifiées, comme aussi les cachets en cire appliqués sur lesdites bouteilles ; attendu que lesdits cachets et marques et ceux présentés par la Société ont de notables différences, mais avec tendance prononcée à imiter les signes distinctifs véritables.

5. — Attendu que l'accusé Antonio Garcia Llorente (lequel se dit courtier en vins, et au sujet duquel son propre frère déclara, dans un autre procès qui est pendant, qu'il s'occupait de la fabrication des liqueurs) a nié être l'auteur de la falsification et a affirmé, sans le justifier d'aucune façon, qu'il avait acheté les étiquettes et les marques dans une liquidation, et qu'il avait, là aussi, acheté les bouteilles vides trouvées en sa possession pour y mettre des conserves.

6. — Attendu que le ministère public, dans les conclusions qu'il a déposées et soutenues en séance publique, a demandé la

condamnation du prévenu comme auteur du délit de falsification de marques, prévu et puni par l'article 291 du Code, sans circonstances atténuantes, à la peine de deux années de réclusion, accessoires, indemnité et dépens, réservant à M. Joseph Lopez son droit pour réclamer l'indemnité qui lui revient (laquelle n'a pas été évaluée au procès), saisie des corps du délit et payement des dépens, émettant la même prétention la partie civile; disant, de plus, que l'accusé doit être condamné à la peine de deux ans et quatre mois de réclusion, et, en outre, évaluant à trois mille pesetas les dommages et préjudices causés par le délit, en tenant compte de la perte de la vente du produit légitime, demande qu'il soit condamné à payer cette somme, la défense sollicitant l'acquittement du prévenu.

7. — Considérant que le fait prouvé dont il s'agit dans ce procès constitue le délit de falsification de marques employées par une entreprise industrielle, délit prévu par l'article 291 du Code pénal ;

Considérant que le fait, par le prévenu, d'avoir vendu les bouteilles de la liqueur appelée « Bénédictine » avec des marques falsifiées, le fait d'avoir été détenteur, en son domicile, d'autres bouteilles de la même espèce et, en outre, de nombreuses étiquettes ou signes distinctifs faux, semblables à ceux qui étaient apposés sur lesdites bouteilles, sans qu'il ait pu donner décharge suffisante de leur acquisition ni explications satisfaisantes de leur provenance, sont des présomptions qui suffisent pour apprécier, avec les autres, desquelles on s'est prévalu, que Antonio Garcia Llorente a pris part directement à l'exécution du fait justiciable en question, comme quoi il s'est rendu responsable criminellement du délit; qu'il n'y a pas lieu d'examiner la question des circonstances aggravantes ou atténuantes.

8. — Considérant que celui qui est responsable pénalement d'un délit l'est aussi civilement, et que cette dernière responsabilité comprend l'indemnité pour les préjudices causés ; qu'il n'y a pas cependant de moyens de la régler en faveur de la Société plaignante, attendu qu'il n'existe pas au procès d'éléments pouvant servir de base à l'évaluation du préjudice;

9. — Considérant que les frais et dépens s'imposent également à celui qui est réellement responsable d'un délit.

Vu les articles du Code pénal, 191, 11, 14, 18, 28, § 2, 59, 63, 64, 82, règles première et dernière, 91 97, 121 et 124, et 741 de la loi d'instruction criminelle.

10. — Arrêtons : que nous devons condamner et condamnons Antonio Garcia Llorente à la peine de un an et neuf mois de prison correctionnelle, avec tous les accessoires de suspension de toute charge publique, profession, emploi ou droit de suffrage ; en une indemnité de 4 pesetas envers Rosa Martinez, et au paiement des dépens, supportant, en cas d'insolvabilité, ceux de l'accusateur privé, et quant à indemnité la responsabilité personnelle subsidiaire correspondante ; déduisant de la durée de la peine, la moitié du temps pendant lequel l'accusé a été emprisonné durant la procédure, remettant à la Société plaignante les bouteilles véritables, le désaisissant de celles falsifiées, et réservant à Joseph Lopez son droit de réclamer l'indemnité qui lui revient, droit qu'il pourra exercer dans la forme légale.

XVIII

Tribunal correctionnel de Bruxelles
27 juillet 1889

Société Bénédictine c. Mielentz, Krüg et Zapf

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Amende, 6.
Aspect d'ensemble, 2.
Confusion partielle, 4.
Correspondance, 5.
Dénomination, 1.
Langue étrangère, 3.
Nom du contrefacteur dans la contrefaçon, 3.

Attendu que les prévenus ont exposé au grand concours international de Bruxelles, et y ont tenté de vendre sous le nom de « Bénédictine » une liqueur fabriquée par eux ;

Attendu que le nom de « Bénédictine » n'est pas un terme générique, mais une dénomination inventée par la partie civile pour désigner les produits de sa fabrication, et qui fait partie de sa marque de fabrique ;

2. — Attendu, en outre, que les flacons renfermant les produits des prévenus sont identiques quant à la couleur, aux formes et aux dimensions, à ceux renfermant les produits de la partie civile ;

3. — Qu'il en est de même des cachets et des étiquettes qui y sont apposés, de telle sorte que l'aspect d'ensemble des produits

des prévenus et de ceux de la partie civile est le même, et qu'il est aisé de les confondre ;

3. — Attendu, il est vrai, que les noms des prévenus figurent sur leurs étiquettes, et que celles-ci sont conçues en langue allemande ;

4. — Mais attendu que ces différences, qui ne se remarquent que par une attention minutieuse, ne sont pas suffisantes pour empêcher bon nombre d'acheteurs d'être trompés ;

5. — Attendu qu'il résulte de ce qui précède et de la correspondance saisie, que les prévenus ont ainsi imité la marque de fabrique de la partie civile, marque qui a été régulièrement déposée en Belgique ;

6. — Par ces motifs :

Condamne lesdits Mielentz, Krüg et Zapf, par défaut, chacun à une amende de 500 francs ; les condamne chacun à un tiers des frais du procès ;

Et statuant sur les conclusions de la partie civile ;

Attendu que celle-ci ne justifie d'aucun préjudice autre que celui résultant des frais de la poursuite intentée par elle, condamne chacun des prévenus à payer à la partie civile le tiers des frais pour tous dommages-intérêts.

BÉNÉFICES (Calcul des).

Lorsque les tribunaux allouent des dommages-intérêts à fixer par état, le calcul des bénéfices non réalisés par suite de la contrefaçon prend une importance considérable. Voici la base que nous avons toujours conseillée, et qui a été généralement admise par les tribunaux :

En premier lieu, le point de départ doit être le prix de gros. En second lieu, le prix de revient étant défalqué, il faut tenir compte, dans une mesure équitable, des ventes faites par le contrefacteur, à raison du bas prix auquel il cédait le produit, circonstance déterminante pour une certaine catégorie d'acheteurs. C'est là, sans doute, une appréciation délicate, et qui exige beaucoup de sincérité. Le reliquat représente le chiffre du bénéfice qu'aurait fait la partie lésée, et dont elle a été privée illicitement par le délinquant. Il en doit donc le montant à sa victime.

Il est un critérium plus rigoureux dans certain monuments de jurisprudence, et nous ne saurions trop le louer. Nous croyons devoir le mettre en regard du minimum de réparation exposé plus haut. L'arrêt suivant de la Cour suprême de Californie le définit excellemment dans les termes suivants :

« Toutes les considérations tirées de la raison, de la justice et d'une saine morale, exigent que quiconque fait un usage frauduleux de la marque d'autrui ne puisse se soustraire aux responsabilités relatives aux profits que lui a procurés l'emploi de la contrefaçon condamnée, sous le prétexte qu'il est impossible de fixer rigoureusement le montant de ces profits. Comme ils n'ont d'autre cause que la marque d'origine elle-même, et que les bénéfices sont dus exclusivement à la valeur intrinsèque de cette marque, le fait qu'il est impossible d'établir la proportion qui pourrait en être distraite pour des circonstances particulières, oblige précisément à faire perdre au délinquant la totalité du bénéfice acquis. (Cour sup. de Californie, janvier 1871, — Graham c. Plate.)

BERMUDES (Iles).

La protection de la propriété industrielle est loin d'être en faveur aux îles Bermudes. En effet, le gouvernement local a repoussé l'invitation du gouvernement anglais, qui lui proposait d'adopter la législation sur l'origine du produit, promulguée dans la mère-patrie en 1887. C'est une des rares colonies anglaises où cette suggestion ait été rejetée péremptoirement.

BESTIAUX.

La question des marques de fabrique, en ce qui concerne les bestiaux, est beaucoup plus complexe qu'à tous autres égards. On a généralement confondu à ce sujet la marque apposée sur l'animal, à titre de propriété, de celle qu'il peut porter comme marque de production ou de commerce. Or, la confusion des idées, en pareille occurrence, a des conséquences très graves ; car la marque, dans chacun des cas précités, atteste des droits différents, que dans aucun pays le législateur n'a entendu confondre, à tort ou à raison.

On trouvera l'origine de cette confusion, cependant inévitable, à l'article Antiquité des Marques.

En réalité, une loi sur les marques de fabrique et de commerce ne doit pas avoir à s'occuper du signe récognitif, marque à feu le plus souvent, oreille coupée, parfois, auquel a recours le propriétaire de troupeaux pour retrouver les animaux qui lui appartiennent, soit lorsqu'ils se trouvent mêlés à ceux d'autres troupeaux, soit lorsqu'ils ont été dérobés. La législation, en matière de propriété industrielle, ne saurait viser que la marque apposée sur l'animal dans le but de permettre à l'éleveur de caractériser, dans le commerce, les animaux sortant de ses fermes, ou au marchand de bestiaux, les animaux de choix recommandés à sa clientèle par la renommée de connaisseur dont il jouit. Dans ces conditions, il est évident que l'agriculture, le commerce des bestiaux, l'élevage, les haras ont droit à la protection des lois sur les marques, dans les pays où le législateur n'a pas restreint ses faveurs à la grande industrie proprement dite, comme en Allemagne, par exemple.

Ce n'est guère qu'en France, en Italie, en Portugal, en Roumanie, au Chili et dans les Colonies espagnoles, qu'on trouve des textes mentionnant explicitement les produits de l'agriculture au nombre de ceux que protège la loi. Toutefois, les termes généraux dont se sert le législateur permettent de considérer la même solution comme certaine au Canada, dans la Guyane Anglaise, aux Indes Anglaises, à Terre-Neuve, à Maurice, dans l'Australie du Sud, et en Tasmanie.

BILLETS DE BANQUE.

Tout le monde sait que la contrefaçon des billets de banque est partout punie sévèrement; mais par un singulier oubli du législateur, il n'en est pas de même de l'imitation frauduleuse. Cela tient peut-être à ce que le billet de banque est ordinairement examiné avec attention par celui qui le reçoit, et il faut attribuer, sans doute, à la conviction généralement répandue qu'il en est toujours ainsi, l'absence complète, pendant longtemps, d'imitations plus ou moins éloignées.

La sécurité dans laquelle on avait vécu, jusqu'ici, a été brusquement troublée par un incident ayant son origine dans une inten-

tion de réclame qui n'avait vraisemblablement rien de délictueux. On a vu apparaître, tout à coup, en France, des feuillets présentant une grande analogie, dans l'aspect d'ensemble, avec les billets de la Banque de France. Il ne pouvait y avoir aucun doute, aucune confusion pour quiconque savait lire, car on voyait sur ces billets une inscription qu'on aurait pu croire uniquement destinée à mystifier les naïfs, ou à provoquer dans la foule des plaisanteries d'un goût douteux. Or, il s'est trouvé, dans les campagnes, des illettrés pour se méprendre sur l'authenticité de ces prétendus billets. Le législateur a dû s'en émouvoir. Telle a été l'origine de loi du 11 juillet 1885 sur l'imitation frauduleuse des valeurs fiduciaires, dont voici la teneur :

« Art. 1. — Sont interdits la fabrication, la vente, le colportage et la distribution de tous imprimés ou formules obtenus par un procédé quelconque qui, par leur forme extérieure, présenteraient avec les billets de banque, les titres de rente, vignettes et timbres du service des postes et télégraphes ou des régies de l'État, actions, obligations, parts d'intérêt, coupons de dividendes ou intérêts y afférents, et généralement avec les valeurs fiduciaires émises par l'État, les départements, les communes et établissements publics, ainsi que par des Sociétés, Compagnies ou entreprises privées, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits imprimés ou formules, au lieu et place des valeurs imitées.

« Art. 2. — Toute infraction à l'article qui précède sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à six mois, et d'une amende de seize francs à deux mille francs (16 francs à 2,000 francs).

« L'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes pourra être appliqué.

« Art. 3. — Les imprimés ou formules, ainsi que les planches ou matrices ayant servi à leur confection, seront confisqués. »

BISCUITS DE MINBOZON.

La question de savoir si un nom de lieu est une indication d'origine ou une désignation générique de la nature du produit, est une question de fait d'une appréciation souvent très délicate. Il est évident qu'à l'origine tous les noms de lieu de fabrication ont été des indi-

cations de provenance. Malheureusement, les usurpations ont été souvent tolérées à tel point, par les résidents, que l'abus est devenu général, et qu'il s'est établi une sorte de prescription *longi temporis*, au sujet de laquelle les tribunaux sont peut-être trop accommodants. Le fait s'est produit à propos de la petite ville de Minbozon : un jugement du Tribunal civil de la Seine a décidé, en effet, que la désignation de « Biscuits de Minbozon » appartient au domaine public, en ce qu'elle « n'a pas pour but d'indiquer le lieu de fabrication, mais simplement la nature du biscuit » (25 juillet 1882).

BLACK.

La maison Black possède une marque très connue, « A la Cantinière », qui a donné lieu à une jurisprudence d'un sérieux intérêt; on la trouvera au mot CANTINIÈRE.

BLANCARD.

Les marques de la maison Blancard ont fait l'objet de nombreux jugements en France et à l'étranger. Nous grouperons les extraits les plus importants de ces décisions aux articles MARQUES PHARMACEUTIQUES et PHARMACIE.

BLASON (*Voy.* ARMOIRIES).

BLAUD (*Voy.* MARQUES PHARMACEUTIQUES).

BOBŒUF (Phénol).

Le Phénol-Bobœuf a donné lieu à plusieurs décisions de justice intéressantes à des titres divers. Nous reproduisons ici celle à laquelle nous aurons le plus souvent à renvoyer au cours de cet ouvrage (*Voy.* aussi l'art. RÉCIPIENT D'AUTRUI).

Jugement du Tribunal correctionnel de la Seine
(3 mars 1877)

« En ce qui concerne l'étiquette du « Phénol ordinaire » ;

« Attendu que Bœuf, pharmacien à Paris, profitant d'une

certaine analogie existant entre son nom et celui de « Bobœuf », a apposé sur ses flacons contenant du Phénol par lui préparé, une étiquette dont l'ensemble représente l'aspect général et la marque déposée par Bobœuf;

« Que les principaux détails de son étiquette sont caractéristiques de celle de Bobœuf;

« Qu'ainsi Bœuf reproduit, à une place identique, le fac-simile d'une médaille ayant, tant par sa grandeur que par ses dispositions intérieures, la même apparence que celle de l'étiquette P. Bobœuf; qu'au-dessous de cette médaille, il a fait imprimer les mots P. C. du même type d'impression et du même nombre de lettres que les mots « Phénol Bobœuf », caractérisant spécialement la marque de ce dernier; qu'en outre, sa signature formée de son nom précédé des initiales P. C. et le paraphe qui la complète sont combinés de façon à présenter une reproduction sensiblement conforme à la signature et au paraphe de Bobœuf;

« En ce qui concerne l'étiquette du « Phénol parfumé » :

« Attendu que l'imitation en est encore plus évidente; que l'étiquette appliquée par le prévenu sur ses flacons contient au-dessous d'une médaille les mots P. C. Bœuf, d'une disposition typographique en tous points semblable à celle employée par Bobœuf; que sa signature produit également les combinaisons déjà décrites pour le Phénol ordinaire; qu'il importe encore de relever à la charge de Bœuf la similitude du prix et de la couleur du papier d'enveloppe de ses flacons, avec le prix et les enveloppes de ceux de Bobœuf;

« Que toutes ces constatations révèlent par elles-mêmes l'intention frauduleuse du prévenu de provoquer à son profit, par l'imitation de la marque de Bobœuf, la confusion entre ses produits et ceux de ce dernier; qu'ainsi, il est judiciairement établi par l'instruction et les débats que Bœuf s'est rendu coupable du délit prévu par l'article 8 de la loi du 23 juin 1857.

« Par ces motifs :

« Rejette les exceptions auxquelles il est conclu à la requête de Bœuf;

« Et lui faisant application des articles 8 et 14 de la loi du 23 juin 1857, dont lecture a été donnée par le président, et qui sont ainsi conçus :

(Suit le texte desdits articles.)

« Condamne Bœuf à cinq cents francs d'amende ; ordonne la confiscation et la destruction des étiquettes imitées ;

« Condamne Bœuf aux dommages-intérêts à fixer par état ;

« Autorise les héritiers Bobœuf à faire insérer le présent jugement, aux frais de Bœuf, dans quatre journaux à leur choix ;

« Fixe à quatre mois la durée de la contrainte par corps, s'il y a lieu de l'exercer pour le recouvrement des condamnations ci-dessus prononcées ;

« Condamne Bœuf aux dépens. »

M. Bœuf qui avait interjeté appel de cette décision, s'est désisté purement et simplement de son appel, ainsi qu'il résulte d'un arrêt de la Chambre des appels de police correctionnelle de la Cour de Paris, en date du 5 mai 1877, qui en a donné acte aux parties.

BODEGA.

Le mot « Bodega » est espagnol ; il veut dire « cave ». La maison Lavery l'ayant adopté pour enseigne, il a été jugé qu'elle en avait fait ainsi, en France, une valable appropriation. Une maison rivale s'étant établie, en effet, sous la même enseigne, un jugement du Tribunal de la Seine a tranché le litige survenu aussitôt entre les concurrents, en faveur du premier occupant, par les motifs suivants :

« Attendu qu'il est constant que le mot « Bodega » ne figurait sur aucune enseigne à Paris, lorsque Lavery et Cie l'ont adopté pour en faire la leur, rue de Castiglione et rue de Rivoli ; que c'est à l'enseigne « Bodega » que le public, sans recourir à la traduction, sans en chercher la signification, s'est habitué à reconnaître et à distinguer leur établissement ; que l'usage constant que Lavery et Cie en ont fait d'une manière saillante, tant sur la devanture de leurs magasins que sur leurs prospectus et factures, a constitué pour eux une propriété commerciale, dont ils revendiquent à bon droit l'exclusivité. » (4 septembre 1878.)

Il y a lieu de remarquer qu'il s'agit, en l'espèce, d'une enseigne. Dans ces conditions la sentence est inattaquable. La question aurait été beaucoup plus délicate en matière de marque. En tout cas, il est évident que malgré les traités, aucune revendication ne pourrait

être exercée en Espagne. En thèse générale, et même s'agissant d'une enseigne, de pareils choix n'offrent que de très médiocres sécurités. (*Voy.* Dénomination.)

BŒUF.

Un arrêt de la Cour de Paris du 12 janvier 1874 a décidé que l'emblème d'un bœuf ne peut faire l'objet d'une appropriation en matière d'extrait de viande. Malheureusement, l'arrêt ne donne pas les motifs de cette décision. La Cour a-t-elle entendu dire que l'image d'un bœuf est tombée dans le domaine public dans l'industrie en cause, par suite d'un long usage généralement pratiqué? Cela n'est pas probable, la fabrication des extraits de viande étant relativement très récente. Il est plus vraisemblable de penser que le juge a été guidé par cette considération que l'image d'un bœuf est « descriptive », suivant l'expression américaine. Il y a, en effet, une tendance visible, de la part de nos cours de justice, à considérer comme ne pouvant faire l'objet d'une appropriation valable, à titre de marque, soit comme emblème, soit comme dénomination, non seulement le produit lui-même, mais encore la matière dont il est formé ou extrait.

Nous croyons qu'en s'engageant dans cette voie, les tribunaux courent le risque d'empiéter sur les droits du déposant. Nous ne voyons pas en quoi l'image d'un bœuf impliquerait l'idée d'extrait de viande plutôt que celle de cuir, ou encore celle de corne, de bourre, d'os, de labourage, de force, d'Égypte aussi, en souvenir du bœuf Apis, etc., etc.

Assurément, nous conseillerons toujours d'éviter, dans le choix d'une marque, de donner prise, même de très loin, à l'exception de désignation nécessaire, mais nous pensons, d'autre part, que le juge doit apporter la plus grande circonspection dans la limitation du droit d'appropriation. (*Voy.* Domaine public.)

BOIS (Marques pour).

Un grand nombre d'États ont édicté des dispositions particulières généralement très sévères, destinées à punir la contrefaçon

des poinçons que l'État ou les particuliers apposent dans les forêts sur les bois vendus.

En France, l'article 142 du Code pénal était incontestablement applicable, après comme avant la loi de 1857, à la contrefaçon du timbre, même d'un simple particulier, appliqué dans ces conditions. Il n'y avait aucun doute à cet égard parmi les jurisconsultes. Il est facile de comprendre qu'en ce cas, il y avait moins contrefaçon que détournement. En effet, l'application du faux timbre, ou l'usage frauduleux du timbre vrai, par l'acquéreur des bois ne peut avoir pour but que de s'approprier des arbres ne lui appartenant pas, en faisant croire qu'ils lui ont été vendus.

L'article 142 du Code pénal ayant été abrogé par la loi du 13 mai 1863, on se demande quelles dispositions pénales seraient applicables, en France, au cas qui vient d'être spécifié. Si l'on en croyait le rapport de la loi du 13 mai 1863, le fait délictueux dont s'agit relèverait incontestablement de la loi du 23 juin 1857. En effet, le rapport, après avoir énuméré les diverses infractions que l'article 142 avait pour but de réprimer, conclut à sa suppression par ce motif que « ces infractions se trouvent aujourd'hui punies par la loi spéciale du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique ».

« On peut assurément douter de l'exactitude de ce raisonnement, dit M. Pouillet (Marques, nº 180), et nous croyons pour notre part que l'ancien article 142 avait sa raison d'être, même après la loi de 1857. »

Nous ne pouvons que nous associer à l'opinion de l'éminent auteur, en déplorant les conséquences que ne saurait manquer d'avoir, en cas de litige, l'inadvertance du législateur de 1863.

Nous n'entrerons pas ici dans le détail des législations particulières ayant pour objet la réglementation des marques pour bois, car nous aurons occasion de le faire en examinant les lois locales relatives à cette matière. Au Canada, notamment, elle a fait l'objet de dispositions très complètes, qui présentent, en outre, ce caractère particulier, que la marque pour bois est obligatoire et soumise à un examen préalable très rigoureux. (*Voy.* CANADA.)

BOITES.

Bien que tout signe pouvant caractériser les produits d'une

fabrique ou les objets d'un commerce puisse être considéré comme une marque de fabrique, on s'est demandé si une boîte, en raison de sa simplicité habituelle, peut, en principe, être considérée comme une marque.

Il va sans dire que si la décoration de cette boîte est caractéristique, il y a lieu à marque de fabrique, que l'élément distinctif dépende d'une combinaison de couleurs, d'une décoration, ou de reliefs. La question devient plus délicate lorsque tous ces éléments font défaut. En ce cas, en effet, c'est la forme seule qui peut constituer le caractère distinctif. Les auteurs ont largement épilogué sur cette question. On trouvera les controverses qu'elle a fait naître à l'article FORME. Mais, à nous en tenir au point particulier dont il s'agit ici, la forme d'une boîte, nous croyons pouvoir clore le débat en reproduisant l'arrêt suivant de la Cour de cassation qui tranche la difficulté, dans une espèce où elle a été portée à ses dernières limites (30 avril 1889) :

« La Cour,

« Statuant sur l'unique moyen du pourvoi :

« Vu l'art. 1er de la loi du 23 juin 1857;

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble de cette loi, qu'il est défendu de contrefaire ou d'imiter frauduleusement les marques de fabrique ou de commerce, et qu'il ressort spécialement de l'article 1er, que parmi les signes pouvant servir à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce, sont comprises les enveloppes ; qu'elles y sont comprises en termes purs et simples et sans restriction ; d'où l'on doit conclure que la forme de l'enveloppe peut, aussi bien que sa couleur, ou toute autre disposition spéciale, servir de marque, si d'ailleurs celui qui revendique la propriété de cette marque s'est conformé aux prescriptions de l'article 2 de ladite loi, et si ce même signe n'a pas encore été employé dans le même genre d'industrie ou de commerce par aucun autre intéressé ;

« Attendu qu'on ne saurait refuser le caractère d'enveloppes aux boîtes servant à renfermer des conserves alimentaires, telles que les sardines ; qu'il n'y a donc aucune raison pour ne pas appliquer à ces boîtes la règle qui précède ; que, néanmoins, l'arrêt attaqué, sans nier que Saupiquet ait le premier adopté la forme rectangulaire aux boîtes renfermant des sardines, en reconnaissant même

qu'il a innové sur les boîtes dites « Bébé », au double point de vue des dimensions de la boîte et de la forme des angles; sans nier davantage que Saupiquet eût opéré, en temps utile, le dépôt prescrit par la loi, a repoussé la revendication qu'il ferait de ladite forme rectangulaire comme marque de fabrique, par la raison que la loi de 1857 ne s'appliquerait pas à une forme purement géométrique, abstraction faite de tout dessin et de toute ornementation extérieure ;

« Attendu que cette exigence d'un ornement s'ajoutant à la forme n'est justifiée par aucune expression de la loi ; qu'à la vérité, l'arrêt semble admettre une exception à la règle qu'il exprime, dans le cas où la forme, choisie comme marque, aurait, par elle-même, un cachet d'originalité la signalant à l'attention des acheteurs ; mais que cette nouvelle condition, outre ce qu'elle a de vague en soi, n'est pas moins arbitraire que la précédente ; qu'elle tend à confondre les principes en matière de marque avec ceux qui régissent les brevets d'invention ; qu'elle apporte au libre choix des intéressés une restriction que la loi n'autorise pas ;

« D'où il suit qu'en repoussant, par les motifs préindiqués, l'action du demandeur en cassation, l'arrêt attaqué a violé la disposition de la loi ci-dessus visée ;

« Par ces motifs :

« Casse et annule en tant que lui-même annule pour partie les saisies pratiquées par le demandeur, et condamne ce dernier à des dommages-intérêts. »

BON MARCHÉ.

La grande maison connue sous le nom de « Maison du Bon Marché » a saisi la justice pour usurpations de son enseigne qui est en même temps une raison de commerce. Le jugement suivant est intervenu. Nous le donnons *in-extenso*, en raison des points particuliers qui y sont résolus, et auxquels nous aurons lieu de renvoyer au cours de cet ouvrage. (Tribunal de commerce de Rennes, 30 mai 1884. — Veuve Boucicaut et Cie c. Hocquet.)

« Entre

« La dame Veuve Boucicaut et Cie, demeurant à Paris, rue du

Bac, demandeurs originaires et défendeurs en opposition, d'une part,

Et le sieur Hocquet, négociant, demeurant à Rennes, rue Duguesclin, 4, défendeur originaire et demandeur en opposition, d'autre part.

« Le Tribunal,

« Après avoir entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries et conclusions, et après en avoir délibéré conformément à la loi,

« Attendu que le sieur Hocquet a fait opposition au jugement par défaut rendu contre lui, le 21 mars 1884, au profit de la veuve Boucicaut et Cie, et que l'opposition est régulière en la forme ;

« Attendu que, à la date du 10 décembre 1883, le sieur Hocquet ouvrit à Rennes, rue Duguesclin, 4, une maison de tissus sous l'enseigne de « Maison universelle de Bon Marché de Paris » ;

« Attendu que Veuve Boucicaut et Cie, de Paris, sont, depuis une trentaine d'années, en possession d'une importante maison de nouveautés connue universellement sous le nom de « Au Bon Marché » ;

« Qu'ils affirment que leurs opérations s'étendent dans toute la France ;

« Qu'ils ont une nombreuse clientèle en Bretagne, et notamment à Rennes ;

« Que le fait de Hocquet d'avoir pris pour son enseigne, ses prospectus, catalogues et factures, la désignation de « Maison universelle de Bon Marché », a pu faire naître dans l'esprit des acheteurs une confusion préjudiciable aux intérêts des demandeurs, et que le but du sieur Hocquet, en agissant ainsi, était précisément de le faire naître ;

« Attendu qu'ils articulent encore que le sieur Hocquet ne s'est pas contenté de prendre le nom commercial de la maison Boucicaut et Cie, mais qu'il a publiquement annoncé que son établissement était une succursale de cette maison ;

« Attendu que le sieur Hocquet soutient que la prétention des demandeurs, de lui interdire de prendre pour enseigne de son commerce à Rennes les mots « Maison universelle de Bon Marché » est inadmissible, parce qu'ils appartiennent au langage ordinaire ; qu'ils n'ont peut-être pas de synonymes et que, voulant désigner la chose qu'ils expriment, on se trouve obligé de les employer ;

« Mais, attendu que le sieur Hocquet essaye de déplacer le débat : qu'il ne s'agit pas de savoir si tout le monde a le droit d'employer dans une enseigne les mots « Bon Marché », mais bien, si intentionnellement et dans le but d'accaparer une clientèle qui appartenait aux demandeurs, il a composé et s'est servi d'une enseigne ou appellation commerciale qui pouvait faire croire que la maison qu'il exploitait était une succursale de la maison Boucicaut et Cie ;

« Attendu qu'il résulte des pièces versées au procès, notamment d'un procès-verbal de constat dressé le 21 décembre 1883 par l'huissier Goupil, que le sieur Hocquet affirmait aux acheteurs que sa maison était une succursale de la maison du « Bon Marché de Paris », et qu'elle lui expédiait directement toutes les marchandises qu'il mettait en vente ;

« Qu'il ne se contentait pas de l'affirmer, mais qu'il l'écrivait dans ses prospectus et ses catalogues ;

« Que pour n'en citer qu'un exemple, on lit à la page 2 de son catalogue : « Les Administrateurs de notre maison de Paris vous « informent que nous aurons à Rennes, rue Duguesclin, 4, une « maison de nouveautés, succursale directe de notre maison de « Paris » ;

« Attendu que cette affirmation mensongère et les autres agissements du sieur Hocquet avaient pour but, et ont eu pour effet, de lui procurer une partie de la clientèle de Rennes, qui avait l'habitude de s'adresser à la maison du « Bon Marché de Paris », ainsi que le constatent les lettres produites au procès par la dame Veuve Boucicaut et Cie ;

« Que ceux-ci sont donc en droit de demander réparation du préjudice que le sieur Hocquet leur a causé de ce fait ;

« Attendu que, comme réparation, la dame Veuve Boucicaut et Cie réclament la suppression des mots « Bon Marché » dans l'enseigne et les imprimés du sieur Hocquet, ainsi que l'affichage à la porte de son magasin, et l'insertion dans six journaux à leur choix, du jugement à intervenir;

« Qu'ils demandent encore que ce jugement soit exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution, et que, faute par le sieur Hocquet d'enlever de son enseigne les mots « Bon Marché », dans

la huitaine du jugement, il soit condamné à payer aux demandeurs, par jour de retard, la somme de cent francs ;

« Attendu que le sieur Hocquet, tout en reconnaissant qu'il doit modifier son enseigne et ses imprimés, soutient énergiquement avoir le droit d'y conserver les mots « Bon Marché » ;

« Que, d'ailleurs, les modifications qu'il indique donneront pour l'avenir toute satisfaction aux demandeurs, qui doivent être déboutés de toutes leurs demandes, fins et conclusions ;

« Mais, attendu qu'il est constant que le sieur Hocquet a fait une concurrence déloyale à la Veuve Boucicaut et Cie ;

« Qu'il l'a faite surtout en usurpant la raison commerciale de cette maison ;

« Que si les mots « Bon Marché » étaient conservés dans son enseigne et ses imprimés, la confusion que le sieur Hocquet a fait naître pourrait continuer ;

« Qu'il convient donc d'ordonner la suppression de ces deux mots ;

« Attendu que les demandeurs réclament l'exécution provisoire, nonobstant appel et sans caution ; que leur solvabilité est notoire, et qu'il importe de faire cesser immédiatement la concurrence dont ils se plaignent avec raison ;

« Attendu, enfin, que leurs autres demandes ne paraissent pas exagérées, en présence du préjudice que leur a causé la concurrence déloyale que Hocquet leur a faite ;

« Attendu que la partie qui succombe doit, aux termes de l'article 130 du Code de procédure, supporter les dépens ;

« Par ces motifs :

« Jugeant en premier ressort :

« Sur l'opposition,

« Reçoit l'opposition du sieur Hocquet comme régulière en la forme ;

« Au fond,

« L'en déboute ;

« Dit que le sieur Hocquet, en désignant son établissement sous le nom de « Maison universelle de Bon Marché », et en se servant de cette désignation sur ses imprimés, a commis une usurpation de la raison commerciale de Veuve Boucicaut et Cie ;

« Ordonne, en conséquence, qu'il sera tenu, dans les huit jours

de la notification du présent jugement, et ce, à peine de cent francs par chaque jour de retard, de supprimer sur son enseigne, ses factures, prospectus, catalogues, annonces et autres imprimés, les mots « Bon Marché », et lui fait défense de s'en servir à l'avenir;

« Ordonne l'affichage du présent dit jugement, pendant huit jours, à la porte de Hocquet, et l'insertion de ce même jugement dans six journaux choisis par la Veuve Boucicaut et Cie ;

Dit, toutefois, que les frais des insertions ne pourront dépasser la somme de cinq cents francs ;

Dit que le présent jugement sera exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution ;

Condamne, en outre, le sieur Hocquet aux dépens de l'instance, aux dépens, tant du jugement auquel il a fait opposition que de ceux de la présente instance, et qui comprendront le coût du présent jugement, son retrait et sa notification. »

BONNE-ESPÉRANCE (**Cap de**) (*Voy.* Cap de bonne-espérance).

BONNE FOI (*Voy.* Exceptions, Fins de non-recevoir, Circonstances atténuantes, Circonstances aggravantes).

BOSNIE.

La législation autrichienne a été rendue applicable à la Bosnie, peu après l'annexion plus ou moins temporaire de cette contrée à l'Empire.

On sait que l'Autriche-Hongrie a occupé, en 1878, les deux provinces de Bosnie et d'Herzégovine, en vertu du mandat qu'elle avait reçu des grandes puissances par l'article 25 du traité de Berlin; une loi du 20 décembre 1879 a établi les règles de l'Union douanière constituée entre l'Autriche-Hongrie et les deux provinces. Précédemment, ces rapports avaient été basés sur le traité de commerce et de navigation entre l'Autriche-Hongrie et la Turquie (22 mai 1862) et les actes additionnels à ce traité. La loi du 20 décembre 1879 a supprimé les douanes entre les deux pays, la Bosnie et l'Herzégovine étant considérées comme faisant partie du même territoire douanier que l'Autriche-Hongrie. Cette même loi a statué également

sur la question des marques de fabrique et de commerce : elle porte que les marques protégées en Autriche-Hongrie le seront par cela seul dans les deux provinces.

Il est bon, toutefois, de considérer qu'il n'y a pas identité complète dans l'application de la loi, et que de même qu'en Hongrie, il serait facile de relever des nuances résultant des conditions locales; mais elles portent principalement sur la procédure, et n'auraient pas suffisamment d'intérêt pour être exposées ici.

BOUCHONS (Marques à).

La plupart des maisons faisant le commerce des spiritueux impriment sur le bouchon de la bouteille ce que l'on appelle une « marque à feu ». Ce genre de marque a été contesté, à l'origine, au point de vue de sa constitution légale. On faisait observer que ce ne pouvait être là un signe distinctif du produit, puisque, dans la majorité des cas, le goulot de la bouteille étant recouvert de cire ou caché par une enveloppe d'étain, il était impossible de voir la marque à feu du bouchon. Cette thèse a été soutenue dans un procès célèbre intenté par les grandes maisons de la Champagne, et terminé en Cour de cassation, le 12 juillet 1845. Nous reproduisons les principaux passages de l'arrêt, lesquels répondent à la prétention que les marques à feu du bouchon ne sauraient avoir le caractère légal :

« En ce qui touche le pourvoi du procureur du roi contre le jugement sur la compétence :

« Attendu que la loi du 22 germinal an XI, pas plus que celle du 28 juillet 1824, ne détermine point le mode d'après lequel la marque devra être apposée aux produits fabriqués ; que toute prescription à cet égard eût été impossible, à raison de l'immense variété de ces produits ; que toute marque apposée conformément aux usages du commerce doit jouir de la protection de ces lois ;

« Qu'il n'est point méconnu que l'usage des fabricants de vins de champagne est d'apposer leur marque sur la partie du bouchon qui entre dans la bouteille ;

« Que cette marque, encore bien qu'elle ne soit pas apparente, n'en constitue pas moins une véritable marque de fabrique, un signe distinctif à l'aide duquel le fabricant garantit l'origine de ses produits ;

« Qu'en admettant, comme dit le jugement attaqué, que, placée de cette manière, elle ne puisse pas servir à tromper l'acheteur, ce n'est point là une considération à laquelle il faille s'arrêter ; qu'en effet, la contrefaçon des marques de fabrique est un délit spécial dont il ne faut pas méconnaître le caractère ; que ce délit a été prévu et défini, moins dans l'intérêt des acheteurs, qui sont protégés par les dispositions du Code pénal, que dans celui du fabricant, à qui la loi a voulu garantir l'usage exclusif des avantages et de la clientèle qui s'attachent à sa réputation commerciale ;

Qu'ainsi, c'est à tort que le jugement attaqué s'est fondé, pour déclarer sa compétence et écarter l'application de la loi de l'an XI, sur ce qu'il s'agissait de contrefaçon de marques non apparentes ;

Mais, attendu que si l'article 16 de la loi du 22 germinal an XI et l'article 142 du Code pénal punissent de peines afflictives et infamantes la contrefaçon des marques de fabrique, quelles qu'elles puissent être, si la loi du 28 juillet 1824 n'a expressément abrogé que l'article 17 de la loi de l'an XI ; si même l'on peut induire des discussions qui l'ont précédée, que la suppression de cet article était l'objet principal que le législateur avait en vue ; néanmoins, l'article 1er de ladite loi de 1824 porte en termes formels que « quiconque « apposera sur des objets fabriqués le *nom* d'un fabricant autre que « celui qui en est l'auteur, sera puni de peines correctionnelles » ; que cette disposition, dont le sens n'est point équivoque, abroge nécessairement l'article 16 de la loi de l'an XI et l'article 142 du Code pénal, à l'égard des marques de fabrique qui consistent dans l'indication du *nom* du fabricant, auxquelles on doit assimiler les marques dont ce nom forme la partie principale ;

Que c'est de la contrefaçon d'une marque de cette espèce qu'il s'agit au procès, ainsi que cela résulte de la plainte de la Veuve Clicquot, et de l'ordonnance de la Chambre du conseil qui a déterminé la prévention, et que le demandeur l'a reconnu dans ses conclusions, à l'audience et dans la requête qu'il a jointe à son pourvoi ;

« Que, dès lors, le dispositif du jugement attaqué, par lequel l'exception d'incompétence proposée par le procureur du roi a été rejetée, est conforme à la loi, et qu'il doit être maintenu, nonobstant l'erreur des motifs sur lesquels il est appuyé..... »

Depuis lors, la question s'est présentée souvent, mais n'a plus

donné lieu à controverse. Elle s'est produite en dernier dans des conditions particulières qui méritent d'être rapportées :

Le propriétaire d'un restaurant de nuit grandement achalandé avait imaginé d'obliger les garçons dudit restaurant à pratiquer une fraude qui démontre l'importance attachée par le consommateur à la marque à feu du bouchon. La manœuvre consistait à escamoter le bouchon de la bouteille de champagne, au moment où elle était débouchée, et à montrer au consommateur un autre bouchon appartenant à une marque très supérieure. Cette fraude se pratiquait, paraît-il, depuis longtemps dans l'établissement dont il s'agit. Par un raffinement de précaution accusant un esprit profond d'observation, la manœuvre ne commençait que lorsque le repas était suffisamment avancé pour que les convives, spéciaux à cet établissement, ne fussent plus en état de s'apercevoir facilement de la substitution. Le restaurateur ayant été déféré à la juridiction correctionnelle a été puni, non pour contrefaçon de marque vraie, mais pour escroquerie. Cet exemple démontre que la question de marque ne relève pas toujours nécessairement de la loi spéciale ni même de l'article 1382 du Code civil. Il est rare que la législation prévoie explicitement le cas. Nous croyons même qu'on ne pourrait citer que la loi autrichienne du 6 janvier 1890 où se trouve cette prévision. Il y est dit, en effet, que les peines édictées par ladite loi sont indépendantes de celles qui pourraient être appliquées pour fraude.

BOUTIQUE (*Voy.* DEVANTURE).

BOUTONS.

Plusieurs arrêts souvent cités ont été rendus dans cette branche d'industrie. Le plus important a trait à une affaire portée jusque devant la Cour de cassation de France qui, à cette occasion, a donné de la loi du 28 juillet 1824 sur le nom de lieu de fabrication une interprétation très controversée (*Voy.* LIEU DE FABRICATION).

Un autre arrêt en matière de boutons a été rendu par la Cour de Lyon dans des conditions particulièrement intéressantes (*Voy.* RUCHE).

BOYER (*Voy.* Eau des Carmes).

BRÊME (*Voy.* Hanséatiques (Villes).

BRÉSIL

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Loi du 14 octobre 1887 sur les Marques de fabrique et de commerce

I. — L'industriel ou négociant a le droit de distinguer ses marchandises ou produits au moyen de marques spéciales.

II. — Les marques de l'industrie et du commerce peuvent consister en tout ce qui n'étant pas prohibé par la présente loi

(art. 8), peut différencier des objets d'autres identiques ou semblables, de provenance différente.

Tous nom, dénomination nécessaire ou vulgaire, signature ou raison sociale, de même que les lettres ou chiffres, ne peuvent servir à cet effet, que s'ils sont revêtus d'une forme distinctive.

III. — Pour que l'usage exclusif de ces marques soit garanti, il est indispensable qu'elles soient enregistrées, déposées et publiées selon les termes de la présente loi.

IV. — Est chargée de l'enregistrement la Junte, ou l'Inspection commerciale du siège de l'établissement ou du principal établissement, s'il en existe plusieurs de même espèce, appartenant à un seul propriétaire. Toutefois, la junte commerciale de Rio-de-Janeiro a qualité pour enregistrer les marques étrangères, et pour le dépôt central de celles déjà enregistrées dans d'autres juntes ou inspections.

V. — Pour effectuer l'enregistrement, il faut une demande de l'intéressé ou de son fondé spécial de pouvoir, accompagnée de trois exemplaires de la marque, contenant :

1° La représentation de ce qui constitue la marque avec tous ses accessoires et leurs explications ;

2° Déclaration du genre d'industrie ou de commerce auquel elle est destinée, de la profession et du domicile de l'impétrant.

VI. — Le secrétaire de la junte, ou l'employé de l'inspection désigné à cette fin, certifiera sur chacun des modèles, le jour et l'heure de la présentation ; puis, l'enregistrement ayant été ordonné, en déposera un aux archives, remettant les autres à la partie, avec indication de l'enregistrement et du numéro d'ordre.

VII. — Dans le délai de trente jours, la partie intéressée fera publier, dans le journal chargé de publier les actes du gouvernement général ou provincial, le certificat de l'enregistrement, lequel contiendra l'explication des caractéristiques de la marque, transcrite de la déclaration exigée par l'article 5, numéro 1 ; et, dans le délai de soixante jours, à compter de la date du même enregistrement, elle effectuera, à la junte commerciale de Rio-de-Janeiro, le dépôt d'un des modèles, dans la forme prescrite à l'article 4.

VIII. — Est interdit l'enregistrement de toute marque contenant ou comprenant :

1° Des armoiries, blasons, médailles ou décorations publiques ou officielles, nationales ou étrangères, si l'on n'a pas l'autorisation d'en faire usage ;

2° Le nom commercial ou la raison sociale dont l'impétrant n'aurait pas le droit légal de se servir ;

3° L'indication d'une localité déterminée ou d'un établissement qui ne serait pas celui de la provenance de l'objet, qu'à cette indication soit ou non joint un nom supposé ou différent ;

4° Les désignations, vignettes ou représentations comportant offense aux personnes ou aux mœurs publiques ;

5° Reproduction de toute autre marque déjà enregistrée pour un objet de même espèce ;

6° Imitation totale ou partielle d'une marque déjà enregistrée pour un produit de même espèce, susceptible d'induire l'acheteur en erreur ou confusion. Sera considérée comme vérifiée la possibilité de l'erreur ou confusion, toutes les fois que les différences entre les deux marques ne pourront être reconnues sans un examen attentif ou une confrontation.

IX. — Dans l'enregistrement, on devra observer ce qui suit :

1° L'antériorité du jour et de l'heure de la présentation d'une marque établit la préférence pour l'enregistrement en faveur de l'impétrant. — Si deux ou plusieurs marques identiques ou semblables sont présentées simultanément, la préférence sera accordée à celle pour laquelle il y a priorité d'emploi. A défaut de cette justification, aucune des marques ne sera enregistrée avant qu'elles n'aient été modifiées par les intéressés ;

2° S'il y a doute sur l'usage ou la possession de la marque, la junte ou l'inspection renverra les intéressés devant le juge commercial pour liquider leur différend ; l'enregistrement sera conforme à la décision du juge ;

3° Dans le cas d'enregistrement de marques identiques ou semblables, selon les termes de l'article 8, n° 5 et 6, dans des juntes ou inspections diverses, l'antériorité d'enregistrement prévaudra ; s'il y a eu simultanéité d'enregistrement, tout intéressé pourra recourir au même juge commercial, qui décidera laquelle doit être maintenue, ayant en vue ce que dispose le n° 1 du présent article ;

4° La junte ou inspection à laquelle sera présenté le certificat constatant qu'est déférée au tribunal l'action à laquelle se réfère le numéro précédent, ordonnera aussitôt que l'enregistrement soit suspendu, jusqu'à ce que la cause soit définitivement jugée, et cette délibération sera publiée dans le *Diario Official*, aux frais de l'intéressé.

X. — S'il y a refus d'enregistrement, l'intéressé pourra recourir, avec effet suspensif, à la Cour d'appel du district, selon le règlement du 15 mars 1842 (art. 143).

Il y aura lieu au même recours contre l'enregistrement de la marque :

1° Pour celui qui se croirait lésé par la marque enregistrée;

2° Pour l'intéressé dans le cas de l'article 8, n°s 2 et 3;

3° Pour l'offensé dans le cas du n° 4, première partie;

4° Pour le ministère public, dans les cas des numéros 1 et 4, dernière partie, de l'article 8.

Le délai de recours sera de cinq jours à compter de la publication de la décision; toutefois, si la partie n'habite pas le lieu où s'est faite cette publication, ou si elle n'y a pas de mandataire spécial, le délai courra seulement trente jours après.

XI. — L'absence de recours ou son rejet ne détruit pas le droit d'un tiers d'intenter une action :

1° Pour faire déclarer nul l'enregistrement fait contrairement aux dispositions de l'article 8;

2° Pour obliger le concurrent, qui a droit à un nom identique ou semblable, à le modifier de manière à rendre impossible toute erreur ou confusion (art. 8, n° 6, partie finale).

Pourra seul intenter l'action, celui qui prouvera une possession antérieure de la marque ou du nom pour l'usage industriel ou commercial, quoiqu'il n'ait pas fait enregistrer cette marque; il y aura prescription, de même qu'au cas de l'article 8, n°s 2, 3 et 4, première partie, si cette action n'a pas été intentée dans le délai de six mois après l'enregistrement de la marque.

XII. — L'enregistrement sera valable dans tous ses effets pendant quinze ans; il pourra être renouvelé à la fin de cette période, et ainsi de suite.

L'enregistrement sera considéré comme non avenu si, dans

le délai de trois ans, le propriétaire de la marque enregistrée n'en a pas fait usage.

XIII. — La marque ne pourra être transférée qu'avec le genre d'industrie ou de commerce auquel elle a été affectée, en opérant dans l'enregistrement mention de cette modification, sur la production d'un document authentique. Pareille mention devra être faite si la marque subsiste, la raison sociale ayant été modifiée. Dans les deux cas, la publication est obligatoire.

XIV. — Sera puni d'un emprisonnement de un à six mois, et d'une amende de 500,000 reis à 5,000,000 de reis celui qui :

1° Reproduira en tout ou en partie, par un moyen quelconque, sans l'autorisation du propriétaire d'icelle ou de son légitime représentant, une marque d'industrie ou de commerce dûment enregistrée et publiée ;

2° Se servira de la marque d'autrui, ou d'une marque contrefaite dans les termes du n° 1 ;

3° Vendra ou mettra en vente des articles revêtus de la marque d'autrui, ou d'une marque contrefaite en tout ou en partie ;

4° Imitera une marque d'industrie ou de commerce de manière à tromper l'acheteur ;

5° Fera usage d'une marque ainsi imitée ;

6° Vendra ou mettra en vente des objets revêtus d'une marque imitée ;

7° Fera usage d'un nom ou d'une raison commerciale qui ne lui appartient pas, qu'ils fassent ou non partie d'une marque enregistrée.

§ 1. Pour qu'il y ait imitation dans le sens des nos 4 et 6 de cet article, il n'est pas nécessaire que la similitude de la marque soit complète ; il suffit qu'une confusion ou erreur puisse se produire dans le sens de l'article 8, partie finale, quelles que soient d'ailleurs les différences.

§ 2. Sera considérée comme effective l'usurpation d'un nom ou d'une raison sociale dans le sens du n° 7, soit par reproduction intégrale, soit par reproduction avec augmentation, omission ou modification, s'il y a la même possibilité d'erreur ou de confusion pour l'acheteur.

XV. — Sera puni d'une amende de 100,000 reis à 500,000 reis, celui qui :

1° Sans autorisation compétente, fera usage d'une marque d'industrie ou de commerce, d'armoiries, blasons ou de décorations publiques ou officielles, nationales ou étrangères ;

2° Se servira de marques offensant la pudeur publique ;

3° Fera usage de marques d'industrie ou de commerce contenant indication d'une localité ou d'un établissement qui n'est pas celui de la provenance de la marchandise ou du produit, que cette indication soit accompagnée ou non d'un nom supposé, ou autre que celui du propriétaire ;

4° Vendra ou mettra en vente marchandise ou produit revêtu de marques dans les conditions des numéros 1 et 2 du présent article ;

5° Vendra ou mettra en vente marchandise ou produit dans les conditions du numéro 3.

XVI. — Sera puni des peines édictées par l'article 237, § 3, du Code criminel, celui qui fera usage d'une marque contenant une offense personnelle, vendra ou mettra en vente des objets revêtus d'une marque contenant cette offense.

XVII. — L'action criminelle contre les délits prévus dans les numéros 1, 2 et 4 de l'article 15, sera intentée par le ministère public du district (*comarca*) où seront trouvés les objets revêtus des marques dont il s'agit.

Pour actionner dans le cas des numéros 3 et 5, est compétent tout industriel ou commerçant d'un article similaire, habitant le lieu de provenance, et le propriétaire de l'établissement faussement indiqué ; dans ceux des articles 14 et 16, l'offensé ou l'intéressé.

XVIII. — La récidive sera punie du double des peines édictées par les articles 14, 15 et 16, s'il ne s'est pas écoulé dix ans depuis la condamnation antérieure pour quelqu'un des délits prévus par la présente loi.

XIX. — Ces peines n'exemptent pas les délinquants des dommages-intérêts qui pourront être réclamés par les intéressés au moyen de l'action correspondante.

XX. — Les jugements rendus, au sujet des délits prévus par cette loi, seront publiés *in extenso* par la partie ayant obtenu gain de cause, dans le journal où sont publiés les enregistrements, sous peine de ne pouvoir être mis à exécution.

XXI. — L'intéressé pourra requérir :

1° Perquisition et expertise pour vérifier l'existence des marques falsifiées ou imitées, ou des marchandises et produits qui les portent;

2° Saisie et destruction des marques falsifiées ou imitées dans les ateliers où elles se préparent, et partout où elles seront trouvées avant d'être utilisées dans un but délictueux ;

3° Destruction des marques falsifiées ou imitées, sur les colis ou objets qui les contiendront, avant qu'elles soient expédiées des bureaux de douane ou d'octroi, même si les enveloppes et les marchandises elles-mêmes ou les produits doivent en subir une détérioration ;

4° Saisie et dépôt de marchandises ou produits revêtus d'une marque falsifiée, imitant ou indiquant une fausse provenance dans les termes de l'article 8, n 4.

§ 1. La saisie et le dépôt n'ont lieu que comme préliminaires du procès ou dans son cours; ils ne sont suivis d'aucun effet si le procès n'a pas été intenté dans le délai de trente jours.

§ 2. Les objets saisis serviront à garantir l'amende et l'indemnité de la partie civile. Ils seront, à cet effet, vendus aux enchères dans le cours du procès, s'ils sont susceptibles de se détériorer facilement, ou à l'exécution dans le cas contraire.

XXII. — Toutes les diligences précitées dans l'article précédent seront ordonnées ou indiquées par commission rogatoire par le juge de commerce, dès que le requérant aura introduit sa réquisition avec le certificat de l'enregistrement de sa marque (art. 6); toutefois, au cas de perquisition, il devra observer les formalités prescrites par les articles 189 et 202 du Code de procédure, et le surplus de la législation en vigueur; le juge pouvant, s'il le croit utile, exiger caution.

La production du certificat d'enregistrement de la marque n'est pas nécessaire, s'il s'agit d'une marchandise ou produit dans les conditions de l'article 8, nos 1, 2, 3 et 4.

XXIII. — Aucune action en justice, introduite en vertu de la présente loi, ne sera admise sans production du certificat d'enregistrement, sauf en vertu de l'article 11; ou pour actes d'usurpation commis entre l'enregistrement et le dépôt.

XXIV. — La juridiction pour les actions résultant de cette loi est

celle du domicile de l'accusé ou de l'endroit où ont été trouvés les marchandises ou produits signalés par une marque falsifiée ou imitée.

L'instruction du procès et le jugement seront réglés par la loi n° 562 du 2 juillet 1850, et le décret n° 707 du 9 juillet 1850.

La procédure pour les instances de l'article 11 sera celle des articles 236 et suivants du règlement n° 737 du 25 novembre 1850.

XXV. — Les dispositions de cette loi sont applicables aux Brésiliens ou aux étrangers dont les établissements sont situés en dehors de l'Empire, sous les conditions suivantes :

1° Qu'entre l'Empire et la nation sur le territoire de laquelle existent lesdits établissements, il y ait une convention diplomatique assurant réciprocité de garantie pour les marques brésiliennes ;

2° Que les marques aient été enregistrées en conformité de la législation locale ;

3° Qu'on ait déposé à la junte commerciale de Rio-de-Janeiro les modèles respectifs et le certificat de l'enregistrement ;

4° Que le certificat et la description de la marque aient été publiés dans le *Diario official.*

XXVI. — Est applicable en faveur des marques enregistrées dans les pays étrangers qui ont signé la convention promulguée dans le décret 9,233 du 28 juin 1884, ou qui y adhéreront, concurremment avec les dispositions de l'article précédent, numéros 2 à 4, la clause de l'article 9, numéro 3, avec un délai de quatre mois, compté à partir du jour de l'enregistrement, selon la législation locale.

XXVII. — L'enregistrement des marques d'industrie ou de commerce sera précédé du payement des émoluments que le gouvernement fixera dans un règlement, sans qu'ils puissent dépasser ceux des enregistrements de contrats commerciaux, sauf 20 0/0 en plus, dont une partie sera allouée à la junte commerciale de Rio-de-Janeiro, en compensation de l'augmentation de service qui lui incombera.

XXVIII. — Les marques enregistrées en conformité de la loi 2,682, du 23 octobre 1875, jouiront des garanties déterminées par la présente loi.

XXIX. — Le gouvernement édictera les règlements nécessaires pour l'exécution de cette loi.

XXX. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE LA LOI DU 14 OCTOBRE 1887 SUR LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

(Décret du 31 décembre 1887)

CHAPITRE I

Dispositions préliminaires

Art. 1er. — L'effet des garanties établies par la loi du 14 octobre 1887, en faveur des marques d'industrie (ou de fabrique) et de commerce, dépend de l'enregistrement, du dépôt et de la publication desdites marques. (Loi, art. 3.)

Art. 2. — Sont effectués : l'enregistrement, dans la Junte ou inspection commerciale du siège de l'établissement, ou du moins du principal établissement, si le déposant en possède plusieurs; le dépôt, dans la Junte commerciale de Rio-de-Janeiro, et la publication, par la transcription du certificat d'enregistrement dans le journal où se publient les actes du gouverneur général ou provincial, suivant la situation de l'établissement principal ou unique, hors la capitale de l'Empire, en pays étranger, ou dans les provinces. (Loi, articles 4 et 7.)

Art. 3. — L'enregistrement sera valable, en tous ses effets, pour 15 ans, à l'expiration desquels il pourra être renouvelé, et ainsi de suite. L'enregistrement sera, néanmoins, considéré comme caduc si, dans l'espace de trois ans, le déposant n'a pas fait usage de la marque. (Loi, art. 12.)

Art. 4. — Les garanties de la loi précitée du 14 octobre 1887 sont applicables aux Brésiliens et aux étrangers dont les établissements sont situés hors de l'Empire, moyennant l'accomplissement des conditions suivantes :

1° Qu'entre l'Empire et la nation sur le territoire de laquelle sont situés les susdits établissements, il existe une convention diplomatique assurant la réciprocité pour les marques brésiliennes;

2° Que les marques aient été enregistrées en conformité de la législation locale;

3° Que les modèles desdites marques et les certificats d'enregistrement aient été déposés à la Junte commerciale de Rio-de-Janeiro;

4° Que les certificats et le dépôt aient été publiés au Journal officiel. (Art. 25.)

Art. 5. — Les dispositions de l'article 20 de ce Règlement relatives au délai de quatre mois à partir du jour de l'enregistrement, suivant la législation locale, sont applicables aux marques enregistrées dans les pays étrangers signataires de la Convention promulguée par décret du 28 juin 1884, ou y ayant adhéré, pourvu que les intéressés aient accompli les prescriptions indiquées aux numéros 2, 3 et 4 de l'article précédent. (Loi, art. 26.)

Art. 6. — Pour l'exécution des articles 4 et 5, le gouvernement notifiera aux Juntes et inspections commerciales, le nom des nations qui ont contracté avec l'Empire des conventions diplomatiques, assurant la réciprocité pour les marques brésiliennes, ou qui ont signé la convention promulguée le 28 juin 1884, ou qui y ont adhéré.

Art. 7. — La marque d'industrie ou de commerce ne peut être transférée qu'avec l'industrie ou le commerce pour lequel elle a été adoptée. Il sera fait, en ce cas, sur les registres, une annotation appropriée sur le vu du document authentique. On fera également une annotation si les raisons sociales étant changées, la marque continue à subsister. Dans les deux cas, il sera fait une publication du fait en la forme de l'article 2. (Loi, art. 13.)

Art. 8. — Sont applicables aux marques enregistrées en conformité de la loi du 23 octobre 1875, les garanties conférées par la loi du 14 octobre 1887. (Loi, art. 28.)

CHAPITRE II

Des Marques d'industrie et de commerce : enregistrement, dépôt et publication.

Art. 9. — Sera admis à l'enregistrement, comme marque d'industrie et de commerce, tout ce qui peut différencier un objet d'autres identiques ou analogues, de provenances diverses, même un nom, une dénomination nécessaire ou vulgaire, une firme ou raison sociale, lettre, chiffre, à la condition d'être sous une forme distinctive.

Sont exceptées et ne peuvent être admises à l'enregistrement, les marques qui consisteraient dans les signes suivants ou les contien-

draient : 1° Armes, blasons, médailles ou distinctions publiques ou officielles, nationales ou étrangères, quand leur emploi n'a pas été autorisé par l'autorité compétente;

2° Nom commercial ou firme sociale dont ne pourrait user légitimement le requérant;

3° Indication de localité déterminée, ou établissement qui ne serait pas celui de la provenance du produit;

4° Paroles, images qui seraient une offense individuelle ou un outrage à la morale publique;

5° Reproduction d'une autre marque déjà enregistrée pour objets de même nature;

6° Imitation totale ou partielle d'une marque déjà enregistrée pour un produit de même nature, qui pourrait induire l'acheteur en erreur, ou amener une confusion dans son esprit.

Paragraphe unique. — Il y a possibilité d'erreur ou de confusion toutes les fois que les différences entre les deux marques ne peuvent être aperçues sans un examen attentif ou une confrontation. (Loi, art. 8 et 2.)

Art. 10. — L'enregistrement ne sera effectué que sur requête de l'intéressé ou de son fondé spécial de procuration, accompagnée de trois exemplaires de la marque, contenant :

1° La représentation au moyen de dessin, gravure, impression ou procédés analogues, de ce qui constitue la marque ou de ses accessoires, y compris la couleur ou les couleurs sous lesquelles elle doit être employée;

2° Son explication ou description;

3° La déclaration du genre d'industrie ou commerce auquel la marque est destinée, la profession du requérant et son domicile.

La requête et les exemplaires de la marque doivent être présentés sur papier consistant de la dimension de 33 centimètres de longueur sur 22 centimètres de largeur, avec marge pour la reliure, sans pli ni addition, timbrés chacun, datés et signés. (Loi, art. 5.)

Art. 11. — Quand une requête d'enregistrement sera présentée au secrétaire d'une Junte commerciale ou d'une inspection, l'employé désigné par le chef certifiera sur chaque modèle, le jour et l'heure de la présentation, donnera un reçu à la partie, si elle l'exige, et classera la requête. (Loi, art. 6.)

Art. 12. — L'enregistrement étant accompli, le secrétaire ou

l'employé de l'inspection commerciale, le mentionnera sur chacun des exemplaires de la marque, et fera joindre la requête à l'un d'eux avec un numéro d'ordre qu'il apposera sur les autres exemplaires. (Loi, art. 6.)

Art. 13. — Dans le délai de 30 jours, à partir de la date de l'enregistrement, l'intéressé fera publier dans la feuille officielle (art. 2), la description de la marque et le certificat y relatif, intégralement transcrit de l'un des exemplaires, et devra faire dépôt du tout à la Junte commerciale de Rio-de-Janeiro, dans le délai de 60 jours à partir de la même date.

Paragraphe unique. — Le requérant pourra publier à part, s'il le désire, dans la publication susdite, le dessin et représentation de la marque. (Loi, art. 7.)

Art. 14. — Ces documents seront reliés à la fin de chaque année. Ils seront accompagnés d'une table qui mentionnera, par ordre alphabétique, la nature des produits auxquels les marques sont destinées, et, à la suite, le nom du propriétaire et le numéro d'ordre des archives.

Art. 15. — Les documents relatifs aux enregistrements faits en pays étrangers seront reliés en un autre volume avec la table alphabétique les concernant.

Art. 16. — Les tables alphabétiques de l'année seront publiées au Journal officiel, au mois de juillet suivant.

La Junte commerciale de Rio surveillera cette publication, la fera soumettre à des corrections, s'il y a lieu, et la communiquera au gouvernement, aux fins déterminées dans les conventions internationales.

Art. 17. — Les Juntes et les inspections commerciales auront la faculté d'autoriser qui le demandera à examiner, sans déplacement, les documents relatifs aux marques d'industrie ou de commerce déposées dans les bureaux, en exerçant la surveillance nécessaire.

Art. 18. — Si, avant l'enregistrement d'une marque, il en est présenté une ou plusieurs identiques ou ressemblantes, il y a lieu de donner la préférence à celle qui a été présentée la première. En l'absence de toute réquisition, sera préférée celle du requérant qui, dans les huit jours, prouvera qu'il l'a employée depuis le plus long temps. Si cette preuve n'est pas faite, aucune des deux marques ne

sera enregistrée, sans que les intéressés les modifient de manière à éviter quelque erreur ou confusion. (Loi, art. 9, n° 1, combiné avec l'art. 8, n° 6.)

Art. 19. — Si un doute était élevé sur la priorité d'emploi ou de possession d'une marque, la Junte ou l'inspection commerciale ordonnera, si elle le croit utile, que les intéressés fassent liquider la question devant le juge compétent, l'enregistrement devant être opéré ensuite conformément à la chose jugée. (Loi, art. 9, n° 2.)

Art. 20. — S'il arrive que des marques identiques ou ressemblantes dans les termes de l'article 9, n°s 5 et 6 et paragraphe unique, soient enregistrées dans des Juntes ou inspections différentes, l'enregistrement le premier en date sera seul valable.

Dans le cas de simultanéité d'enregistrement, l'un quelconque des intéressés pourra recourir au tribunal compétent qui décidera lequel doit être maintenu conformément aux dispositions de l'article 18. (Loi, art 9, n° 3.)

Art. 21. — La Junte ou l'inspection à laquelle il sera présenté la preuve que l'action prévue par l'article précédent est soumise à la justice, ordonnera que les effets de l'enregistrement soient suspendus jusqu'à décision finale de la cause, laquelle sera publiée au journal officiel par les soins de l'intéressé. (Loi, art. 9, n° 4).

CHAPITRE III

Des Recours

Art. 22. — Il pourra être fait un recours avec effet suspensif, contre le refus d'enregistrement ou contre l'enregistrement d'une marque d'industrie ou de commerce dans la forme du règlement n° 143 du 16 mars 1842 ;

(*a*) Dans le premier cas, par celui qui a requis l'enregistrement ;

(*b*) Dans le cas d'admission au registre :

1° Par le ministère public, dans les cas des n°s 1, et 4, dernière partie, de l'article 9 ;

2° Par le propriétaire du nom commercial dont celui qui requiert l'enregistrement n'a pas le droit d'user légitimement, conformément au n° 2 de l'article 9 précité ;

3° Par tout industriel ou commerçant en produits similaires qui réside dans le lieu faussement indiqué comme provenance de l'objet conformément au n° 3 ;

4° Par le maître de l'établissement faussement indiqué comme provenance du produit conformément au même n° 3;

5° Par la partie lésée dans le cas du n° 4 première partie;

6° Par l'intéressé dans la marque enregistrée dans le cas des n°s 5 et 6 (Loi, art. 10 combiné avec l'article 17, deuxième partie.)

Paragr. unique. — Il y a lieu à recours dans le cas du n° 2 de cet article, alors même que le propriétaire du nom ou de la firme commerciale ne les a pas fait enregistrer, et que la reproduction contient des additions, des omissions ou des altérations telles qu'il y ait possibilité d'erreur ou de confusion. (Loi, art. 10 combiné avec l'art 2 dernière partie, et 14, n° 7, § 2).

Art. 23. — Le délai de recours sera de cinq jours à partir de la publication de l'avis. Pour le non-résident, et pour ceux qui n'ont pas de procureur spécial, le délai commencera à courir à partir du dit jour, pour trente jours de plus (Loi, art. 10, dernière partie).

Art. 24. — La Junte commerciale signifiera l'expédition dans les vingt-quatre heures comptées de la première séance qui suivra la présentation de la minute du recours. Les inspections commerciales auront vingt-quatre heures à partir de la présentation de la minute, si le refus d'enregistrement est maintenu.

Art. 25. — Sont compétents pour recevoir les termes de recours au Tribunal supérieur de district, dans les Juntes commerciales, l'employé qui a fait le service de la réception, et dans les inspections, celui qui a été désigné par le chef.

La remise des pièces pour le Tribunal dans les inspections incombe au même employé, et dans les Juntes, au secrétaire.

Art. 26. — Outre le recours, les personnes mentionnées dans l'article 12, et dans les cas qui y sont prévus, pourront encore intenter une action en nullité d'enregistrement (Loi, art. 11).

Art. 27. — Le propriétaire d'un nom commercial ou d'une raison sociale a action contre un concurrent dans la même nature d'industrie ou de commerce, même ayant droit à un nom ou à une firme identique ou semblable, pour l'obliger à les modifier, de manière à ce qu'elles ne puissent amener erreur ou confusion, du moment où il prouve l'usage commercial ou industriel antérieur.

Paragr. unique. — Il y a lieu à ladite action, alors même que le demandeur n'a pas fait enregistrer son nom ou sa raison sociale, et qu'il n'y a pas reproduction intégrale, mais seulement avec addi-

tions omissions ou altérations pouvant amener erreur ou confusion (Loi, art. 2 combiné avec l'article 14, n° 7 § 2).

Art. 28. — Le Tribunal compétent pour les actions visées dans les articles 19, 20, 26 et 27, est celui du domicile du défendeur ou de la localité où ont été trouvées les marchandises revêtues de marques délictueuses (art. 9), ou d'un nom usurpé (art. 27). La manière de procéder est celle des articles 236 et suivants du règlement 737 du 25 novembre 1850 (Loi, art. 24).

Art. 29. — Les actions relatives aux faits prévus dans l'art. 9 n°s 5 et 6, ne peuvent être intentées sans justification du certificat d'enregistrement et de sa publication, sauf quant à celles relatives à des faits survenus dans le délai concédé pour l'insertion du document dans la feuille officielle (Loi, art. 22 dernière partie, et 23 première partie).

Art. 30. — Il y a prescription pour les actions mentionnées en l'art. 26 relativement aux faits prévus dans l'art. 9 n°s 2, 3 et 4 première partie (Outrages individuels) et l'art. 27, si elles ne sont intentées dans le délai de six mois, à partir de l'enregistrement de la marque (Loi, art. 11).

Art. 31. — Est réservé à la partie lésée par l'appropriation d'une marque dont elle se servait antérieurement sans la faire enregistrer, le droit de demander devant le juge compétent, la réparation du dommage souffert. Loi, art. 23).

CHAPITRE IV

Des autres garanties assurées à la marque enregistrée.

Art. 32. — Les garanties assurées à la marque dûment enregistrée, déposée et publiée, sont rendues effectives au moyen de :

1° Perquisitions pour rechercher l'existence des marques contrefaites, imitées, ou des marchandises sur lesquelles elles sont apposées;

2° Saisie et destruction des marques contrefaites ou imitées dans les usines où elles se préparent, et où on suppose devoir les trouver avant leur emploi à une fin délictueuse.

3° Destruction des marques contrefaites ou imitées sur les caisses ou les produits avant leur expédition dans les douanes, ou alors même que les caisses, enveloppes ou marchandises seraient déjà livrées;

4° Saisie et séquestration de marchandises ou de produits revêtus

des marques contrefaites ou imitées, ou indiquant une fausse provenance;

5° Sanction pénale contre les coupables ;

6° Réparation du dommage causé (Loi, art. 21).

Art. 33. — Les diligences nécessitées par l'art. précédent nos 1 à 4, seront ordonnées par le juge commercial ou par lui requises des chefs d'administrations ou établissements publics où existaient les marchandises, objets de la poursuite, pourvu que la partie qui les demande exhibe le certificat d'enregistrement de sa marque, et les mesures suivantes étant observées :

1° Dans le cas de perquisition, les formalités des art. 189 à 202 du Code de procédure criminelle seront observées ;

2° La saisie et le dépôt sont uniquement des préliminaires de l'action, et restent de nul effet si elle n'a pas été intentée dans le délai de 30 jours, ou reste paralysée par la faute du demandeur durant plus de quinze jours.

3° Les objets saisis seront remis au dépôt public, après paiement aux administrations spéciales de tous les droits dus au Trésor;

4° Les mêmes objets serviront de garantie pour l'amende et les réparations civiles. Il seront vendus aux enchères publiques s'ils sont de nature à se détériorer facilement (Loi, art. 21 § 1 et 2 et art. 22).

Art. 34. — Avant d'ordonner les mesures portées en l'article 30, le juge pourra, s'il le juge convenable, exiger de la partie une caution qu'il fixera. La partie lésée pourra faire opposition devant le Tribunal supérieur du district contre l'élévation de la caution exigée ;

Art. 35. — Il n'y a pas lieu d'exiger un certificat d'enregistrement, dans le cas où il s'agit de marques de marchandises ou produits dans les conditions de l'article 9, nos 1 à 4, de ceux auxquels sont applicables les garanties de l'article 32, nos 1 à 4 (Loi, art. 22 dernière partie).

CHAPITRE V

Des sanctions pénales

Art. 36. — Sera puni d'un emprisonnement de 1 à 6 mois, et d'une amende au profit de l'État, de 500 à 5,000 milreis, quiconque :

1° Reproduit en tout ou en partie, par quelque moyen que ce soit, une marque d'industrie ou de commerce, dûment enregistrée et

publiée, sans en avoir reçu l'autorisation du légitime possesseur de cette marque ;

2° Fait usage de la marque d'autrui, ou d'une marque contrefaite dans les termes du n° 1 ;

3° Vend ou met en vente des objets revêtus de la marque d'autrui, ou contrefaite en tout ou en partie ;

4° Imite une marque d'industrie ou de commerce, de manière à faire illusion à l'acheteur ;

5° Fait usage d'une marque ainsi imitée :

6° Vend ou expose en vente les objets revêtus de marques imitées ;

7° Fait usage d'un nom ou d'une raison commerciale ne lui appartenant pas, qu'elle fasse ou ne fasse pas partie d'une marque enregistrée.

Paragr. 1. — Pour constituer l'imitation à laquelle se réfèrent les n°s 4 à 6 de cet article, il n'est pas nécessaire que la ressemblance soit complète : il suffit que quelles que soient les différences, il y ait possibilité de confusion au sens de l'article 9, n° 6 partie finale.

Parag. 2. — Est réputée constante, l'usurpation de nom ou de raison commerciale mentionnée au n° 7, la reproduction soit intégrale, soit avec additions, retranchements ou altérations, s'il y a possibilité d'erreur ou de confusion pour l'acheteur. (Loi, art. 14, §§ 1 et 2).

Art. 37. — Sera puni d'une amende de 100 à 500 milreis au profit de l'État, celui qui ;

1° Sans autorisation de l'ayant-droit, emploie une marque d'industrie ou de commerce, armes, blasons ou distinctions publiques ou officielles, nationales ou étrangères ;

2° Emploie une marque qui blesse la morale publique ;

3° Emploie une marque d'industrie ou de commerce contenant une indication mensongère de la localité ou de l'établissement comme origine de produits ;

4° Vend ou expose en vente des marchandises ou des produits revêtus de marques dans les conditions des n°s 1 et 2 de cet article ;

5° Vend ou expose en vente des marchandises ou des produits dans les conditions du n° 3. (Loi, art. 15).

Art. 38. — Sera puni des peines portées en l'art. 237, § 3 du Code pénal, celui qui fera usage de marques contenant des offenses

contre les personnes, vendra ou mettra en vente des objets revêtus desdites marques (Loi, art. 16).

Art. 39. — La récidive sera punie du double des peines établies dans les articles 36, 37 et 38, s'il ne s'est pas écoulé 10 ans entre les deux condamnations pour l'un quelconque des délits prévus par lesdits articles (Loi, art. 18).

Art. 40. — Les peines ci-dessus n'exemptent pas les délinquants des réparations civiles que les parties lésées pourront obtenir par action introduite devant les tribunaux compétents (Loi, art. 19).

Art. 41. — Les sentences relatives aux délits prévus par la présente loi seront publiées intégralement, à la diligence de la partie victorieuse, dans le journal ayant publié l'enregistrement, que ces sentences aient ou n'aient pas été exécutées.

Art. 42. — L'action criminelle contre les délits prévus aux art. 38 et 39 sera introduite par l'intéressé ou la partie lésée; l'action prévue en l'article 37, nos 1, 2 et 4, par le procureur public de la circonscription où ont été trouvés les objets revêtus des marques dont s'agit. L'action prévue aux nos 3 et 5 de l'article 37 précité appartient à tous industriels ou commerçants dans la même branche de commerce ou tout au moins dans une branche analogue, qui résident dans la localité faussement désignée comme provenance, ainsi qu'au propriétaire de l'établissement faussement indiqué (Loi, art. 17).

Art. 43. — Le Tribunal compétent pour ces actions est celui du domicile du défendeur, ou celui du lieu où les marchandises ou produits ont été rencontrés ou signalés comme portant les marques visées par les articles précédents.

Le critérium et le dispositif seront réglés par la loi du 2 juillet 1850 et le décret du 9 octobre de la même année (Loi, art. 24).

CHAPITRE VI

Dispositions générales

Art. 44. — Continueront à être recouvrés avec la même destination, les émoluments actuellement fixés tant dans les Juntes et les inspections commerciales, que dans celle de Rio-de-Janeiro. Le paraphe des livres reste fixé à 50 reis.

Art. 45. — Reste en outre fixé à 6,000 reis le timbre établi

pour l'enregistrement des marques d'industrie et de commerce dans l'art. 20 § 5 de la table B annexée au décret du 10 mai 1883.

Art. 30. — Sont abrogées toutes dispositions contraires.

1. — *Historique de la législation.* — La loi qu'on vient de lire a été précédée d'une codification déjà très sérieuse votée par le Parlement en 1875.

Antérieurement à la loi de 1875, régularisant pour la première fois, le droit, pour les fabricants et les négociants, de revendiquer judiciairement les signes distinctifs adoptés par eux pour caractériser les produits de leurs manufactures ou de leur commerce, la contrefaçon n'était réprimée, au Brésil, que par des dispositions douteuses qui, pour ce motif, ne pouvaient guère être appliquées. Il y avait notamment l'article 264 du Code pénal, dans lequel on avait cherché plusieurs fois à faire rentrer la contrefaçon. Il était ainsi conçu :

« Tout artifice frauduleux, par lequel on obtiendra tout ou partie de la fortune d'autrui.

« Peines : la prison avec travail de six mois à six ans et une amende de 5 à 20 pour 100 de la valeur des choses. »

En matière civile, on citait les articles suivants comme ouvrant la voie à des réparations :

« Art. 21. — Le délinquant réparera le dommage qu'il a causé par le délit.

« Art. 22. — La satisfaction sera toujours aussi complète que possible. Les cas douteux seront décidés en faveur du plaignant.

« Art. 30. — La réparation du préjudice causé au demandeur aura toujours la préférence sur le recouvrement des amendes pour lesquelles, du reste, les biens du délinquant demeureront aussi hypothéqués, comme il est dit en l'article 27. »

On peut dire que ces dispositions sont restées sans effet, en matière de contrefaçon, le juge hésitant, non sans raison, à les appliquer, malgré les termes comminatoires de l'article 13 de la loi du 6 juin 1831 :

« Les juges qui ne procèderont pas avec la diligence nécessaire, à la recherche des individus impliqués dans des crimes ou délits, seront réputés complices. »

Les réclamations des consommateurs brésiliens, aussi bien que celles des exportateurs, décidèrent enfin le gouvernement à présenter un projet de loi qui fut voté par les Chambres, en 1875, à la suite d'une discussion qui ne fut pas sans éclat.

Nous n'entrerons pas dans le détail de cette loi aujourd'hui remplacée par celle du 14 octobre 1887. Disons seulement que les principes étaient ceux de la loi française de 1857. Ils sont, du reste, à peu près restés les mêmes, ce qui donne un véritable intérêt à la jurisprudence administrative et judiciaire qui a interprété cette législation.

2. — Presque au lendemain de sa mise à exécution, une controverse s'éleva sur le point de savoir si le dépôt était attributif ou déclaratif de propriété.

Nous avouons ne pas comprendre comment la moindre incertitude a pu se produire, le texte nous ayant toujours paru d'une clarté parfaite, surtout commenté par les débats étendus que la question avait provoqués au Sénat. De toute évidence, le législateur avait entendu que la priorité d'emploi serait la base du droit. C'est ce qui résulte, avec la plus grande clarté, des explications par lesquelles M. le sénateur Nabuco motiva l'amendement proposé par lui, et qui devint l'article 12 de la loi. Il était ainsi conçu : « Lorsque deux ou plusieurs marques identiques de propriétaires « différents seront présentées à l'enregistrement du tribunal de « commerce, la marque de plus ancienne possession prévaudra, « ou si aucune n'a la priorité de possession, on admettra celle qui « aura la priorité de présentation. Cependant, si toutes sont pré- « sentées en même temps, elles ne seront enregistrées qu'après « avoir été différenciées. »

Le savant juriste s'exprimait ainsi au sujet de sa motion :

« La rédaction de la Chambre des députés établit qu'en cas de compétition entre plusieurs marques, elles seront également rejetées. Je crois que cette disposition n'est pas fondée en droit. Dès qu'il y a un juste motif de préférence, l'une des deux marques doit prévaloir. Je possède une marque dont je me sers depuis longtemps. Un autre se présente, voulant employer la même marque ; nous en référons au tribunal. Deux marques identiques revendiquées par deux personnes différentes sont donc en présence ; mais moi

qui possède la mienne depuis une époque antérieure à celle que mon adversaire établit, je dois pouvoir repousser la concurrence déloyale qu'il prétend exercer à mon préjudice.

« La raison veut donc que celui qui a l'état de possession d'une marque ait la préférence sur celui qui prétend seulement faire emploi de ladite marque. Mais si parmi les réquérants, personne n'a la priorité de possession, le premier qui s'est présenté au tribunal de commerce doit être regardé comme l'unique ayant-droit. »

Il semblera, sans doute, au lecteur, qu'en présence d'un commentaire aussi net, il n'était guère besoin de déranger les avocats de la couronne pour leur demander une interprétation de la loi. Le commerce de Pernambouc crut devoir, néanmoins, saisir le gouvernement d'une requête en interprétation officielle, et cela, croyons-nous, à la suite de certaines hésitations dans la magistrature, hésitations qui ne peuvent se comprendre qu'en l'absence de toute notion des débats législatifs, ou peut-être par suite d'un parfait dédain des appréciations purement parlementaires qui n'auraient pas reçu par les textes une consécration explicite. Il n'est pas nécessaire d'aller au Brésil pour trouver de nombreux exemples du peu de cas que fait le juge des déclarations d'un rapporteur ou des intentions manifestes d'une Chambre législative. Les textes ne sauraient donc jamais être trop impératifs.

En ce qui concerne la loi brésilienne, l'équivoque dont il s'agit et dont, pour notre part, nous n'avons jamais admis la légitimité, s'est produite dans des publications très sérieuses et hautement autorisées. L'*Annuaire de la Société de législation comparée*, les *Annales de la propriété industrielle*, par exemple, ont donné aussi une traduction reproduisant la même erreur. Un décret, rapporté par le *Jornal do Comercio* du 2 novembre 1877, fixa définitivement le sens de la loi, conformément aux principes de la législation française, quant au point controversé; mais le décret interprétatif ne se borna pas à éclaircir le point relatif au droit d'appropriation : il donna également un critérium propre à éclairer les juges sur le degré d'imitation constituant le fait punissable. Les avocats de la couronne émirent un avis des plus conformes à l'équité, définissant l'imitation frauduleuse en se plaçant au même point de vue que la jurisprudence française.

Le décret interprétatif toucha enfin à une autre question d'une importance capitale; il se prononça pour la doctrine de l'examen préalable, comme étant contenue dans la loi. Voici ce document :

3. — « Le Syndicat des commerçants de Pernambouc a présenté à Sa Majesté l'empereur, par l'intermédiaire de son président, une demande d'interprétation des articles 1 et 2 du décret 2682 du 23 octobre 1875, sur les questions suivantes :

« 1° Lorsque, par le fait de l'enregistrement, on a acquis le droit à une marque certaine et déterminée, de produits commerciaux, marque qui consiste en une forme usitée, peut-on faire admettre à l'enregistrement une autre marque pour laquelle la même forme a été adoptée, mais avec des différences telles que armes, figures, estampilles?

« 2° Quel est le point de ressemblance où il y a lieu de refuser l'enregistrement d'une marque subséquente?

« 3° L'enregistrement d'une marque peut-il préjudicier au droit du négociant ou du fabricant qui s'en est servi le premier?

« Sa Majesté l'empereur, après avoir entendu le rapport de l'avocat de la couronne, a autorisé Son Excellence M. le ministre à porter à la connaissance du Syndicat la décision suivante :

« 1° S'il y a ressemblance entre deux marques par la forme principale, de manière à induire les acheteurs en erreur et à produire une concurrence illicite, on ne doit pas admettre à l'enregistrement la marque qui, dans ces circonstances, sera présentée en deuxième ligne, même si elle se distingue de la première par des points accessoires :

« 2° Les paragraphes 1 et 2 de l'article 7 du décret précité interdisent toute imitation frauduleuse de la marque d'autrui, imitation qui serait de nature à tromper l'acheteur, et prohibent, en conséquence, les marques contrefaites; il en résulte que le législateur n'a pas eu en vue chaque point de ressemblance, mais seulement ceux qui peuvent produire de la confusion et induire les acheteurs en erreur.

« 3° L'article 12 du décret établit d'une manière positive et formelle, comme base de la propriété, le principe de la priorité de possession et non de la priorité d'enregistrement; il en résulte clairement que le fait de l'enregistrement ne détruit pas le droit

qu'un commerçant peut avoir à la propriété d'une marque, dès qu'il a démontré la priorité de possession, ainsi que cela a été reconnu par le Tribunal de commerce de la capitale, et par la section du contentieux du Conseil d'État. »

4. — Citons aussi une ordonnance interprétative du 16 avril 1883, relative au droit de saisie :

« Le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, en réponse à plusieurs demandes formulées par la Junte de commerce, a décidé :

« 1° Que, vu la clarté de l'art. 2 de la loi, on ne peut mettre en doute le droit de la Junte de commerce, d'accorder la saisie et le dépôt des produits contrefaits ou imités, lorsque la partie intéressée prouvera qu'elle a publié l'enregistrement de la marque de fabrique, comme l'ordonne ce même art. 2, cette publication devant comprendre non seulement la description, mais encore la reproduction de cette marque gravée ou dessinée ;

« 2° Que, sur réquisition de la Junte de commerce, où a été effectué l'enregistrement de la marque, toute autorité locale doit autoriser la saisie des produits portant des marques contrefaites ou imitées ;

« 3° Qu'il est admissible d'opérer la saisie de produits portant la marque d'autrui, alors même qu'elle n'aurait été ni contrefaite ni imitée, mais appliquée frauduleusement, puisque le but de la loi est d'empêcher l'usurpation de la propriété d'autrui ;

« 4° Que, des décisions des Juntes de commerce se rapportant à la présente loi, on peut appeler au gouvernement impérial. »

5. — La mise à exécution de la loi de 1875 amena de grandes déceptions, particulièrement quant à la procédure et aux juridictions, enfin plus particulièrement encore quant à l'appréciation de l'imitation frauduleuse. On pourra juger de ses effets par les constatations suivantes, faites après une période de fonctionnement de six ou sept ans.

Dans un rapport du 6 mai 1884, le Ministre des Finances du Brésil s'exprimait ainsi :

« Quant aux vins et aux liqueurs appelés *nationaux*, fabriqués dans le pays, ils constituent, pour la plupart, des poisons lents, qui détruisent peu à peu la santé des consommateurs, causent de graves

maladies telles que gastrites, hépaties, anémies, en conséquence des ingrédients qui entrent dans la composition de plusieurs de ces produits, et surtout de la fuchsine, qui contient de l'arsenic.

« Il est donc utile d'augmenter l'impôt des patentes sur les fabriques de ces produits, en élevant la taxe fixe, et d'établir un tarif prohibitif sur la fuchsine, matière nuisible avec laquelle on colore le faux vin de Porto, fabriqué ici, et d'autres vins.

« Les fabriques de vin *national* ou artificiel doivent être placées sous la surveillance des commissions sanitaires ». — *Lafayette Rodrigues, Pereira.*

D'autre part, la commission sanitaire du quartier da Gloria s'exprimait comme suit, à peu près à la même date :

« Personne n'ignore que l'on falsifie actuellement le vin avec de l'eau, du sucre, de la melasse, de la brasiline, du caramel, avec les acides tartrique, acétique, sulfureux, avec de l'alun, du bois de campêche, du sulfate de fer et de plomb, du carbonate de potasse et de soude, diverses matières colorantes, de la fuchsine, de la cochenille, des amandes amères, des feuilles de laurier-cerise (ces deux dernières substances contiennent de l'acide prussique), etc.

« La sophistication de ce liquide est attentatoire à la santé publique ; ses conséquences sont très graves, et ne peuvent être pardonnées aux hommes sans conscience qui s'occupent de ce commerce criminel. »

En ce qui concerne les marques de Cognac, M. Delongraye, consul de France, en signalait la contrefaçon dans le *Moniteur officiel du commerce* du 30 août 1883. Il s'exprimait ainsi :

« La plupart des planteurs de canne ne possédant pas encore de machines pour fabriquer le sucre, convertissent toutes leurs récoltes en eaux-de-vie. Ce produit étant trop abondant pour être cher, la contrefaçon est facile, et la grande différence des prix s'oppose à l'écoulement des marchandises françaises. Lorsque des usines centrales auront été montées en nombre suffisant, on fabriquera beaucoup moins d'eau-de-vie, les prix s'élevant au Brésil, et les produits européens lutteront plus facilement avec la contrefaçon. »

Faut-il ajouter que ce que les contrefacteurs brésiliens respectent le moins, c'est le timbre apposé par l'administration française des

finances sur les marques pour lesquelles il a été requis, en vertu de la loi de 1875!

Pour une grande part, la continuation de cet état de choses déplorable est dû, il faut bien le dire, à l'inertie des fabricants étrangers dont les marques sont mises au pillage sur toute l'étendue de l'Empire. La preuve en est que l'*Union des Fabricants* pour la répression de la contrefaçon, ayant ouvert la campagne au profit d'un certain nombre de ses sociétaires, tous les délinquants épouvantés ont demandé à transiger en payant des réparations civiles très importantes. Sous l'empire de la loi qui vient de prendre fin, il n'y avait pas à hésiter pour la partie lésée, une transaction fructueuse basée sur une indemnité équitable et la reconnaissance des droits du propriétaire de la marque étaient infiniment préférables à la poursuite d'une action dont le succès pouvait être incertain.

Un journal de Rio plus particulièrement consacré aux questions commerciales, la *Revue commerciale, financière et maritime*, faisant allusion aux poursuites que l'*Union des Fabricants* avait commencées, et qui étaient encore pendantes, s'exprimait ainsi dans son numéro du 31 décembre 1884 :

« La Société française, l'*Union des Fabricants*, pour la protection des marques de fabrique, a la bonne volonté, nous n'en doutons aucunement, de poursuivre au Brésil les contrefacteurs de produits et surtout de marques françaises.

« Nous croyons que ce n'est pas au Brésil qu'il y a le plus à faire pour la répression d'une déloyauté commerciale, qui occasionne à nos industries un préjudice considérable, nous pourrions dire incalculable, car ce n'est pas seulement un préjudice matériel, c'est aussi un préjudice moral et des plus graves, dont la portée, dans l'avenir, peut être funeste à la France.

« La contrefaçon faite, exécutée, fabriquée ici, n'est pas la plus importante : elle ne porte guère que sur les imitations de vins de Bordeaux, que tout le monde achète, sachant bien que le liquide vendu sous ce nom n'a pas plus vu Bordeaux qu'il n'a reçu le suc du moindre grain de raisin ; les restaurants sont la meilleure clientèle de ce produit, vendu le plus souvent à la barrique et sans étiquette. Puis viennent les liqueurs, qui n'ont de commun avec les liqueurs françaises que le nom français dont on les décore sur une

étiquette fantaisiste, quelquefois avec un nom réel de fabricant connu, parfois avec le premier nom venu, et souvent sans aucun nom. L'huile est aussi l'objet d'une fraude nuisible pour le négociant français, mais à peu près innocente pour le consommateur, car cette fraude consiste surtout à vendre de l'huile italienne dans des bouteilles et avec des marques françaises. On prépare également du chocolat avec des enveloppes au nom de « Marquis » ou d'autres fabricants connus ; ce n'est qu'un moyen de vendre plus cher un produit fort ordinaire.

« La contrefaçon porte encore sur quelques autres articles de moindre importance. Somme toute, sauf les vins, la contrefaçon brésilienne proprement dite n'a pas, quant à présent, acquis un développement de nature à effrayer nos fabricants. De plus, on peut le dire à l'honneur des Brésiliens, les contrefacteurs sont presque tous des étrangers : la vraie contrefaçon, la véritable imitation des produits français les plus variés et des marques de fabrique ne se fait point au Brésil ; cela vient tout prêt, tout étiqueté, d'Allemagne et de Belgique.

« Les tissus de tout genre : rouenneries, calicots, madapolams, indiennes, draps, soieries, quincaillerie, ferronnerie, et la masse énorme des articles de Paris, y compris les tissus fins de linge ou de coton, les articles de mode, la lingerie, etc., tout cela, en grande quantité, en quantité toujours croissante, vient d'Allemagne et de Belgique, avec des marques françaises. »

Les poursuites sans nombre intentées par l'*Union des Fabricants*, en Allemagne, ont justifié ces affirmations dans une large mesure. Malheureusement, on ne peut toujours atteindre la fraude à son point de départ, la loi allemande du 30 novembre 1874 ne punissant pas la contrefaçon quand elle n'est pas apposée sur le produit. Aussi l'apposition ne se fait-elle qu'à l'arrivée au Brésil, dans un grand nombre de circonstances. Il est donc indispensable d'intenter l'action, en ce cas, sur le territoire brésilien.

6. — Il serait absolument inexact de prétendre (l'heureuse issue de la campagne menée à Rio par l'*Union des Fabricants* le prouve suffisamment) que la loi n'a pas contribué à restreindre la contrefaçon sous ses diverses formes ; que l'imitation frauduleuse échappe complètement à son action, et que même des fraudes moins

directes n'ont pas été atteintes. Citons, à titre de spécimen, deux exemples appartenant à des cas très différents.

Le premier formule un excellent critérium de l'imitation frauduleuse :

SEPTIÈME DISTRICT CRIMINEL

8 juillet 1884

Richard et Muller c. Ferreira Braga

7. — « Les pièces vues et examinées :

« Richard et Müller, fabricants du Cognac Müller, portent plainte contre l'accusé Antonio-José Ferreira Braga, associé gérant de la raison sociale Braga frères et Cie, pour le fait de mettre en vente, sous la marque des plaignants, des cognacs fabriqués par l'accusé, ayant ainsi recours à une contrefaçon pour tromper le consommateur qui s'imagine acheter du cognac de la fabrication des plaignants.

« L'accusé se défend en alléguant qu'il résulte de l'examen des pièces du procès, qu'il existe une telle dissemblance entre la marque dont il se sert et celle des plaignants, que l'usage de sa marque ne peut constituer une contrefaçon, et que même serait-elle prouvée, l'accusé n'en est pas l'auteur.

« Que tout vu et bien examiné ;

« Considérant, comme il appert des actes au f. 35, que les auteurs enregistrèrent, en 1870, à la junte commerciale, la marque de leur fabrique en tout pareille à l'emblème du f. 35 ; qu'en mars de l'année courante, ils l'enregistrèrent en tout pareille à celle du f. 31 v., existant entre l'une et l'autre une complète similitude dans les détails les plus saillants de l'emblème, existant à peine d'insignifiantes différences de détails indiquées dans le certificat de la junte commerciale f. 32 ;

« Considérant, ainsi que cela résulte du procès-verbal de perquisition au f. 24, qu'on a saisi dans le domicile des accusés, des bouteilles portant la marque consignée au f. 33 v., et des caisses contenant des bouteilles pareilles et avec le nom des plaignants, avec cette différence que la seconde L, du nom Müller, est remplacée par un I.

« Considérant que, dans le procès-verbal d'interrogation, l'accusé avoue fabriquer ce cognac avec la marque « Mulier frères », depuis six mois, c'est-à-dire depuis le mois de novembre de l'année der-

nière, tandis que la marque enregistrée des plaignants était celle du f. 35.

« Considérant que la marque de l'accusé, du f. 33 v., comparée à celle des plaignants, du f. 85, est une reproduction presque servile ; que l'on constate la même chose lorsqu'on la confronte à celle consignée au f. 31, sans les différences de détails relatées dans les examens aux f. 19 et 89.

8. — « Considérant que la contrefaçon ne consiste pas seulement dans la reproduction servile de la marque contrefaite, étant suffisant qu'il y ait reproduction de ce qu'elle a de plus saillant et dans ce qui est susceptible d'attirer le plus l'attention du consommateur, de manière à produire la confusion et à tromper, par cette raison qu'on ne peut pas exiger que ce dernier ait présents à sa mémoire tous les petits détails de la marque, pour pouvoir la distinguer des semblables, et que le but principal de la loi est d'éviter que le consommateur puisse être trompé. » (Ruben de Couder, Marques de fabrique, nos 127 à 134, 166 à 170. Pouillet, Traité des marques de fabrique, n. 139 et suivants. Consulte du Conseil d'Etat du 1er février 1880. Droit, page 201.)

9. — « Considérant que la défense de l'accusé est sans fondement lorsqu'il nie la contrefaçon, puisqu'elle est évidente et qu'elle découle de la simple comparaison des marques.

10. — « Considérant aussi que la défense de l'accusé est sans fondement, lorqu'il allègue qu'il vendait ce produit comme de fabrication nationale, tant parce que la protection de la loi couvre la marque considérée en elle-même, et abstraction faite du mérite du produit, que parce que cette circonstance serait connue seulement du négociant en gros, et qu'elle n'évite pas l'erreur du consommateur, but principal de la loi ;

« Considérant que l'accusé confesse au f. 16 v. être l'associé gérant de la raison sociale Braga frères et Cie, et le seul qui se trouve dans l'Empire ; cas dans lequel sa responsabilité est incontestable pour le fait dont il est accusé ;

« Considérant encore ce qui résulte en plus des procès-verbaux :

« Condamne l'accusé José-Antonio Ferreira Braga, en vertu de l'art. 6 § 4 de la loi 2682 du 23 octobre 1875, à la prison et aux frais.

« Expédier mandat de prison contre l'accusé et fixer la caution provisoire 1.500 piastres. »

L'arrêt qu'on va lire est une solution très juridique de la question toujours délicate de l'emploi illicite de récipients appartenant à autrui :

COUR DE RIO (SECTION CRIMINELLE)

8 juin 1883

Thomas c. A. et B.

11. — « Est accepté l'appel interjeté de la sentence fl. 131 qui a jugé non fondée la plainte fl. 2 par laquelle le demandeur — fabricant de vins, résidant en France, dûment représenté en justice par un fondé de pouvoirs — allègue qu'il a été commis, dans cette capitale, le délit de contrefaçon de la marque de fabrique dont il se sert, marque enregistrée au Tribunal compétent, saisie faite de vingt cinquièmes et de cinquante dixièmes de vins portant la susdite marque, alors qu'ils étaient embarqués sur le vapeur *Bahia* à destination de Pernambuco, et accusant A... et B... comme auteurs du délit; on voit par les perquisitions de police, enquêtes, dépositions de témoins, interrogatoires et autres, qui font partie du dossier, que, effectivement, il y a eu fait criminel dont sont responsables les individus dénoncés.

« Comme l'on peut voir par le procès-verbal de vérification, fl. 110 :

« 1° Que la marque existant sur les barils saisis offre de la ressemblance avec la marque du baril de légitime origine, et avec celle du fac-simile reproduit aux pièces, de sorte que l'on peut s'y tromper et supposer que ce sont vraiment des barils provenant de l'établissement du plaignant.

« 2° Que les barils saisis sont réparés, que leur fût est très propre, qu'il paraît neuf, bien qu'il ait été fait de douves ayant déjà servi, quelques-unes même à du vin rouge; que ces barils ont été refaits à neuf ici; qu'il n'est pas possible d'admettre qu'ils ont été importés dans l'état où ils se trouvent, et qu'on remarque, entre le baril de légitime origine et les barils saisis, des dissemblances rapportées dans le procès-verbal de vérification;

« 3° Que les marques des mêmes barils saisis sont de date

récente et faites dans cette capitale, et, comme elles ne proviennent pas de la fabrique du plaignant, ne peuvent être considérées comme véritables.

12. — « Des réponses de A... fl. 52, il appert; 1° que les barils saisis contenant du vin du pays, étaient envoyés par lui à Pernambuco, en exécution d'une commande faite par un des commettants, comme d'autres semblables l'avaient été antérieurement; 2° qu'ayant reçu des ordres pour acheter des vins à la marque du plaignant, il a remis les barils saisis, sachant que la marque qu'ils portaient n'était pas la véritable, que les vins n'étaient pas fabriqués par le plaignant, ni vendus par ses agents spéciaux à Rio.

13. — « Des réponses de B... fl. 57, il appert : 1° qu'il est fabricant de vins, et ayant quelquefois fait des ventes à A..., qu'il peut être arrivé que des barils à la marque du plaignant aient été remplis dans son établissement ; 2° que la marque indiquant la provenance du vin se trouve déjà sur le baril lui-même quand il a servi, ou est faite quand le baril est réparé par les tonneliers ; 3° la véracité du fait relaté dans la pétition initiale se démontre encore par la déposition du tonnelier, fl. 70, fournisseur de barils pour la fabrique de l'inculpé B..., et par celle des autres témoins de l'enquête et du procès-verbal, de même que par les documents et par les recherches ;

« Et quant à la question de droit, considérant : 1° que la contrefaçon consiste, en général, dans l'imitation frauduleuse ou dans la falsification d'un objet qui a un caractère public et authentique, dans le but de surprendre ou de tromper la confiance publique, à son propre profit et au préjudice du propriétaire légitime; 2° que, par rapport aux marques de fabrique, la contrefaçon consiste aussi bien dans l'imitation partielle que dans l'imitation complète desdites marques, quand il peut en résulter une tromperie pour l'acheteur, dans l'usage d'une marque contrefaite, dans l'apposition frauduleuse d'une marque étrangère, et dans la vente ou mise en vente de produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement appliquée; 3° que ce sont ces mêmes principes généraux du droit qui servent de base au décret n° 2682, du 23 octobre 1875, par l'application duquel sont punis comme contrefacteurs ceux qui vendent ou mettent en vente des produits revêtus de marques contrefaites ou subreptice-

ment obtenues, sachant qu'elles l'étaient ; 4° que, dans la première partie du n° 4 de l'article 5 du décret cité, se trouve justement compris le fait exposé dans la plainte ; car il est impossible de ne pas considérer comme contrefaite la marque trouvée sur les barils saisis, du moment où il est prouvé par l'enquête, fl. 16, qu'elle n'a pas été faite dans la fabrique du plaignant ; 5° que lors même qu'il ressortirait du procès, comme l'entend le jugement dont il est appel, que les barils saisis avaient d'anciennes marques du plaignant, bien que quelques-uns des barils aient été raclés, il y aurait quand même contrefaçon, attendu que les défendeurs ne pouvaient s'en servir avec les mêmes marques pour y mettre du vin de mauvaise qualité et très différent de celui auquel ils avaient été destinés par le plaignant : 6° Et finalement, que A... en transmettant la commande à B..., et A... en employant pour faire l'expédition une marque contrefaite, et B... en acceptant ladite commande et en l'exécutant comme il appert des actes joints au dossier, la déclaration en douane ayant été libellée conformément à la note par lui fournie, ont encouru la pénalité sus-indiquée.

14. — « La Cour juge fondée la plainte fl. 2, et condamne les accusés A... et B... comme ayant encouru l'application de l'article 5 n° 4 du décret n° 2682 du vingt-trois octobre 1875, sujets à la peine d'emprisonnement ; ordonne en outre que leurs noms soient inscrits au rôle des coupables, et les condamne aux dépens. » (*Revue commerciale, financière et maritime*, 16-30 juin 1883.)

15. — *La Convention du 20 mars 1883 au Brésil.* — Nous devons dire qu'à l'encontre de ces sentences qui font honneur à la magistrature brésilienne, il y en a eu d'autres dont on peut dire qu'elles ont été un véritable scandale. Le mot a été dit, du reste, à la tribune du Sénat, aux applaudissements indignés de la haute Assemblée. Toutefois, il est vraisemblable que, malgré ses imperfections et surtout celles de son interprétation, la loi de 1875 n'aurait pas été remaniée de sitôt si la promulgation trop hâtive, au Brésil, de la Convention internationale de 1883, relative à l'Union de la propriété industrielle, n'avait créé une situation des plus fausses, qui nécessita impérieusement la refonte de la législation existante, afin de la mettre en harmonie avec les prescriptions de la Convention. Il ne faut donc pas s'étonner si la discussion

de la nouvelle loi débuta par un incident que nous devons rapporter avec quelques détails, car l'intérêt qui s'y attache a survécu, comme on va le voir, aux circonstances du moment. Il contient, en effet, un enseignement que feront bien de recueillir les gouvernements appelés à adhérer éventuellement à la Convention.

Le principal motif allégué par le gouvernement et les auteurs du projet de loi, pour en justifier la présentation, était la nécessité de mettre la loi de 1875 en harmonie avec la Convention du 20 mars. Or, la présentation du projet est du mois de juillet 1885, alors que la Convention avait été promulguée en juin 1884. Dès le début de la discussion, un sénateur de l'opposition, M. Junquera, prit texte de ce rapprochement de dates pour attaquer le projet de loi et la Convention, mais surtout le ministère, coupable, à ses yeux, d'une double violation de la Constitution.

Le Ministre des Affaires étrangères, prévoyant l'orage, avait disparu prudemment, laissant au Rapporteur la tâche ingrate de soutenir la légalité du décret de promulgation.

L'argumentation du sénateur Junquera a été des plus nettes. Il a soutenu que si le chef de l'État a le droit de conclure des traités sans le concours des pouvoirs législatifs, il n'a pas celui d'abroger directement ou indirectement une loi nationale, non plus que de prendre des engagements entraînant une dépense non votée par le Parlement. A cela, le Rapporteur a répondu que la loi de 1875 n'avait point été abrogée par le décret de promulgation; qu'elle était restée en vigueur sans conteste, et la preuve en était, à ses yeux, dans l'article de la Convention portant que ladite Convention respecte les lois en vigueur dans chaque État.

Il est à peine besoin de faire remarquer que ce dernier argument n'était pas présentable, car les lois intérieures que respecte la Convention sont, évidemment, celles qui ne lui sont pas contraires, sans quoi elle n'aurait pas de raison d'être. Quant à la prétention que le décret de promulgation de la Convention avait laissé à la loi toute son autorité, il a suffi au sénateur de Bahia de lire le décret pour prouver le contraire. Voici la teneur de ce document :

« Ayant été conclu et signé à Paris, le 20 mars de l'année écoulée, une Convention pour laquelle, en vue de la protection de la propriété industrielle, se sont constitués en Union (suit le

nom des États), et ayant été déposés au ministère des affaires étrangères à Paris, non seulement les ratifications respectives, mais encore les actes d'accession de la Grande-Bretagne, de Tunis et de la République de l'Équateur, j'ai pour bon que la même Convention et le protocole de clôture ci-annexé, soient observés et exécutés en toute leur teneur.

« Que Jean de Matta Machado, de mon conseil, Ministre et secrétaire d'État des Affaires étrangères, le tienne pour entendu et le fasse exécuter.

« Palais de Rio de Janeiro, le 28 juin 1884, 63e de l'indépendance et de l'empire. — Avec le paraphe de S. M. l'empereur. — Dr Joao da Matta Machado. »

Le document était sans réplique. Aussi le sénateur Junquera a-t-il triomphé longuement, et déclaré finalement qu'il faisait grâce au cabinet, ayant suffisamment fustigé sa conduite.

La vérité est que personne, au Brésil, ne s'était fait la moindre illusion sur l'illégalité de la situation, mais par une sorte de convention tacite à laquelle chacun était resté fidèle, les périls de cet état de choses avaient été soigneusement dissimulés.

16. — *Les défectuosités et les lacunes de la loi de 1875.* — La discussion de la loi a donné lieu, au sein du Sénat brésilien, à une discussion très approfondie et souvent brillante. Dans l'impossibilité où nous sommes de la reproduire intégralement, en raison de son étendue, nous nous bornerons à en extraire les passages les plus intéressants, comme commentaires de la loi.

Ainsi qu'il arrive souvent dans les pays les plus constitutionnels, une enquête considérable avait été faite, à la vérité, mais malgré les promesses du gouvernement, n'avait pas été communiquée au Parlement. Le sénateur Correia s'est fait l'interprète des doléances de ses collègues, sans que cette requête ait amené le résultat attendu. L'orateur a demandé, en outre, comment il se faisait que le gouvernement ayant promis un projet de loi, déclaré par lui-même indispensable, dans une communication aux Chambres, cette promesse eût été oubliée comme tant d'autres, à tel point que l'initiative sénatoriale avait fini par y suppléer; comment, enfin, il se faisait que le débat pût s'ouvrir sans que l'on sût quelle était l'opinion du gouvernement, s'il approuverait le projet, s'il le repousserait, s'il en présenterait un autre.

Le Ministre des Affaires étrangères a répondu que le sénateur, auteur du projet, étant le rapporteur des différents avis émanés des corps compétents, préalablement consultés, le cabinet faisait sienne l'œuvre des honorables sénateurs qui avaient pris l'initiative de la proposition conseillée par lui-même.

Telles sont les conditions dans lesquelles la discussion s'est engagée. Elles ne sont pas inutiles à faire connaître, en ce qu'elles font entrevoir les intérêts divers qui ont présidé à la discussion et lui ont communiqué une grande animation.

17. — Le sénateur Alphonse Celso, conseiller d'Etat, rapporteur des avis donnés par le commerce et divers corps administratifs ou judiciaires, l'auteur principal enfin de la proposition sur les marques de fabrique, a exposé tout d'abord que la proposition avait un double but : combler les lacunes de la loi existante, et mettre la législation en harmonie avec les obligations résultant, pour le Brésil, de son entrée dans l'Union de la propriété industrielle.

Le rapporteur énumère ainsi qu'il suit les aspects principaux de l'œuvre à accomplir :

18. — « La Convention du 20 mars 1883 garantit le nom commercial (art. 2) indépendamment de tout enregistrement, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce (art. 8), point omis dans notre loi, de telle façon que la matière n'est prévue que par les articles 301 et 302 du Code criminel.

19. — « La Convention attribuant les mêmes droits, aux sujets des Etats de l'Union, qui sont concédés aux nationaux de chacune des parties contractantes, tant pour la marque de fabrique que pour le nom commercial, fait encore la même faveur aux nationaux de pays étrangers à l'Union, s'ils sont domiciliés ou ont un établissement commercial ou industriel sur le territoire de l'un des pays contractants (art. 3).

« Or la loi de 1875 est plus restrictive ; elle limite le bénéfice de ses dispositions aux étrangers dont les établissements sont situés hors du Brésil, qui résideraient dans un pays où il y aurait réciprocité pour les marques brésiliennes. Elle ne prend pas en considération le siège des établissements, qui peut être différent du domicile personnel.

20. — « La Convention garantit (art. 4) des droits de priorité

sous réserve des droits des tiers, pour un certain temps, à celui qui a fait régulièrement le dépôt de sa marque, pour effectuer la même formalité dans les autres États de l'Union, disposition qui ne se rencontre pas dans notre loi.

21. — « La Convention rend obligatoire l'enregistrement, dans le pays d'importation, d'une marque régulièrement déposée dans le pays d'origine (art. 6), ce qui entraîne, par conséquent, l'enregistrement, au Brésil, de marques consistant en chiffres ou lettres, ce que notre loi défend.

22. — « Elle considère comme contrefaçon la fausse application sur un produit d'un nom de localité comme indication de provenance, quand il y est joint un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse (art. 10), et elle autorise à cette occasion la saisie au moment de l'importation (art. 9).

« Notre législation est muette quant à la fausse indication de provenance, et par suite, la saisie ne pourrait être admise en ce cas.

23. — « Elle étend la protection des marques non seulement au produit du commerce et de l'industrie proprement dite, mais encore (Protocole de clôture n° 1) au produit de l'agriculture et des mines, ce qui chez nous souffre contestation.

24. — « Finalement elle exige un dépôt central pour que le public puisse connaître toutes les marques déposées (art. 12), ce que nous n'avons pas encore créé.

25. — « Ce ne sont pas là, il faut bien le dire, les seuls points indiqués sur lesquels la loi de 1875 a besoin d'être revisée. Si louable qu'ait été le zèle, si grande qu'ait été la science du législateur brésilien, en 1875, l'expérience des dix dernières années a montré dans son œuvre des imperfections auxquelles il importe de remédier; elles étaient, à vrai dire, inévitables en une matière si peu connue, et dans un pays comme le nôtre où l'industrie en est encore à ses premiers pas.

26. — L'orateur s'est attaché d'abord à faire ressortir les lacunes de la loi de 1875, en ce qui concerne les droits des tiers et ceux du domaine public :

« La loi de 1875 n'a visé que deux hypothèses à cet égard : le cas où une marque se composerait exclusivement de chiffres ou de

lettres, et celui où elle contiendrait des images pouvant porter au scandale. Dans le cas où deux marques identiques seraient présentées simultanément à l'enregistrement (art. 12), elle a décidé qu'elles seraient refusées l'une et l'autre jusqu'à ce que les intéressés les aient différenciées. La loi n'a pas prévu le cas qui se présente souvent, où plusieurs marques identiques ou trop semblables sont présentées à des Chambres éloignées, ce qui peut provoquer des conflits de droits également garantis, et causer des préjudices irrémédiables.

27. — « La loi autorise seulement l'inutilisation ou la destruction de marques de fabrique nationales contrefaites ou imitées sur des produits étrangers déposés en douane, quand il n'y a aucune raison pour exempter de cette mesure les produits nationaux dans les mêmes conditions, en quelque lieu qu'ils se rencontrent (art. 10).

28. — « Tout en permettant la saisie de produits portant des marques contrefaites ou frauduleusement imitées, elle ne statue pas sur les marques contrefaites ou frauduleusement imitées qui ne seraient pas appliquées sur des produits, et sur les autres actes en concurrence déloyale qu'elle vise ailleurs comme délictueux et soumet à la même sanction pénale (art. 11).

29. — « La loi n'indique pas la procédure au sujet des actions civiles ou criminelles qu'elle institue, lesquelles, suivant qu'elles ont été introduites, doivent suivre ou la forme sommaire devant le jury, ou la forme ordinaire aux termes des articles 65 à 73 du règlement n° 737 du 25 novembre 1850, lesquels sont peu propres à la matière.

30. — « Si minutieuse qu'ait pu paraître la distinction entre les différents cas de concurrence déloyale contre lesquels des peines sont instituées, la pratique a donné lieu à des doutes et à des contestations résultant de la difficulté de définir les diverses espèces de délit, en l'absence de toute définition suffisamment claire dans les articles 7 et 8.

31. — « Ces imperfections pourraient certainement être atténuées par la jurisprudence des tribunaux et l'interprétation doctrinale du pouvoir exécutif, de règlements d'exécution, toutes mesures ayant force légale, et enfin par des avis émanés du gouvernement qui, à la vérité, n'ont rien d'obligatoire. Malheureusement, la Cour

suprême, à qui incombe le soin de donner leur véritable interprétation aux lois, n'a pas eu occasion de le faire, tout au moins à ma connaissance, en ce qui concerne les points les plus controversés : la contrefaçon et l'imitation frauduleuse.

« Quant aux points de doctrine visés par les avis dont je parlais, il y a un instant, outre le peu d'importance qu'il convient de leur accorder en raison de ce qu'ils ne sont pas obligatoires, ils portent d'ordinaire sur des intérêts privés qui leur enlèvent tout intérêt au point de vue de l'interprétation des points obscurs de la loi.

32. — *But de la loi de 1887.* — « Dans le projet de loi que discute en ce moment le Sénat, on s'est proposé un triple but : exécuter la convention de Paris, mieux garantir la propriété industrielle, et enfin, mettre une certaine uniformité dans la législation qui a trait à la propriété industrielle.

« Le projet se divise naturellement en cinq parties : Dans la première, on voit ce qui peut constituer une marque de fabrique, quelle est l'autorité compétente pour ordonner l'enregistrement de ladite marque, les formalites requises pour cet enregistrement et sa publication.

Dans la seconde, sont exposés les recours mis à la disposition de la partie lésée, soit pour l'admission de l'enregistrement, soit pour l'opposition à faire contre l'admission de la marque.

« Dans la troisième partie, figurent les délits contre le droit exclusif du déposant, la procédure, les pénalités et la compétence.

« Dans la quatrième, une série de mesures qui, conjointement aux actions criminelles, assurent la protection due aux marques régulièrement déposées.

« Dans la cinquième partie, enfin, sont réunies les dispositions nécessaires pour assurer la protection des marques étrangères, enregistrées ici ou dans les pays de l'Union. »

33. — *Définition de la marque.* — Contrairement à ce qu'on aurait pu supposer, la question de la marque obligatoire a fait l'objet d'une vive discussion. M. Correia a lu un long extrait du *Cours de droit industriel* de Waelbroek en faveur de la marque obligatoire, à quoi le Rapporteur a répliqué par un autre passage du même auteur en sens inverse ; du reste, l'argumentation du sénateur Correia n'avait d'autre but que de renforcer la doctrine de

l'examen préalable, dont le projet n'était que trop imbu. Sous ce rapport, il y a eu malheureusement unanimité dans la haute assemblée. Le principe de la marque obligatoire n'en a pas moins été repoussé, mais par des motifs qui auraient pu être plus concluants. Chose étrange ! Il est rare que lorsque cette question est soulevée — et elle l'est souvent, — il soit donné, contre la doctrine surannée de la marque obligatoire, les motifs plausibles qui doivent la faire repousser par quiconque a un peu étudié ces questions. Il semble que les droits de la liberté commerciale et l'absence d'intérêt du consommateur devraient suffire pour faire justice des sophismes à l'aide desquels on ranime de temps à autre ce débat épuisé ; mais il paraît que cette controverse fastidieuse est le prolégomène obligé de toute discussion sur les marques.

34. — La définition de la marque est aussi large que possible. La loi considère en effet comme marque tout ce qui peut distinguer les objets d'industrie ou de commerce, sauf ce qui est prohibé par la loi. Il est dit, en outre, à l'article 2, que tout nom, dénomination nécessaire ou vulgaire, raison sociale, lettres ou chiffres, ne pourront servir de marque que sous une forme distinctive. Il en faut conclure que la dénomination de fantaisie doit être considérée comme marque. Nous basons notre opinion sur ce que la loi n'admet la dénomination vulgaire ou nécessaire comme marque de fabrique que sous une forme distinctive, ce qui implique virtuellement qu'une dénomination qui ne serait ni nécessaire, ni vulgaire, pourrait valablement constituer une marque.

35. — L'article 3 de la loi subordonne le droit exclusif de la marque à la formalité de l'enregistrement, du dépôt, et de la publication.

Cette disposition a soulevé un long débat, bien qu'elle paraisse au premier abord des plus simples. La vérité est qu'elle est très complexe et prépare de grandes déceptions à ceux qui n'en saisiraient pas les combinaisons.

Dans l'économie de la plupart des législations, les mots de « dépôt » et d'« enregistrement » sont considérés comme synonymes. Il n'en est pas ainsi dans celle de la loi brésilienne.

Le droit de revendication s'acquiert par l'accomplissement de trois opérations successives, qui sont :

1° L'enregistrement ; 2° la publication ; et 3° le dépôt. Le requé-

tant doit faire sa demande accompagnée de trois exemplaires de la marque, et la remettre à la Junte ou à l'Inspection commerciale. Celle-ci accepte ou refuse l'enregistrement. Si elle l'accepte, elle classe l'un des exemplaires dans les archives et remet les deux autres au requérant. Celui-ci, après cette formalité, n'est pourvu encore d'aucun droit. Il lui faut accomplir deux nouvelles formalités : la première est la publication de l'extrait de l'acte d'enregistrement dans le journal désigné par l'administration, et cela dans le délai de trente jours. La seconde est le dépôt du même extrait à la Junte commerciale de Rio, dans un délai de soixante jours à partir de la date de l'enregistrement.

On ne peut disconvenir que, dans ces conditions, l'appropriation légale d'une marque ne soit une opération assez compliquée. Nous ne connaissons qu'un seul pays où la loi astreigne le postulant à des exigences presque aussi assujettissantes : la Hollande. Or, l'expérience prouve qu'il s'y fait tant de dépôts incomplets, et partant nuls, que l'administration néerlandaise a dû stimuler le zèle des déposants par des avis publics et répétés, sans grand succès, paraît-il.

36. — Nous avons cru devoir insister sur les diverses formalités indispensables, au Brésil, pour l'appropriation légale d'une marque en vertu de la nouvelle loi, car c'est là une opération fondamentale qui, à ce titre, valait d'être signalée comme impliquant de sérieuses difficultés; mais nous aurons peu de choses à dire sur les autres parties de la loi. Le règlement d'exécution que nous publions plus haut en est un véritable commentaire, très étendu et très minutieux, une sorte de traité sur la matière, qui, en l'absence de toute jurisprudence, vu la récente promulgation de la loi, est un guide sûr et complet pour les parties lésées.

37. — Nous ferons ressortir seulement le développement donné à la procédure de l'examen préalable et à celle de la radiation. Autant nous déplorons le principe de l'examen préalable et les impedimenta aussi vexatoires qu'inutiles qu'il entraîne, autant nous louons les dispositions prises au sujet de la radiation volontaire ou forcée.

38. — Signalons enfin les dispositions relatives à la provenance du produit. On remarquera que la loi brésilienne va beaucoup

plus loin que la Convention de 1883, car elle atteint la fausse indication de provenance, qu'elle soit ou ne soit pas accompagnée d'un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse. C'est la saine et judicieuse application de la thèse que nous avons toujours soutenue, et qui est aujourd'hui connue sous le nom de « théorie du minimum ». Le principe que la Convention a été faite pour introduire un minimum de protection en faveur de la propriété industrielle dans les pays où il n'en existait pas, et permettre et même encourager une somme de protection supérieure à celle qu'assure la Convention dans les États disposés à entrer dans une voie de plus large équité, est, en effet, la base de l'Union internationale de la propriété industrielle, telle que l'ont entendue ses promoteurs.

39. — *Étrangers.* — La protection des marques appartenant à des industriels établis hors du Brésil est exclusivement basée sur la protection résultant à l'étranger, pour les marques brésiliennes, de conventions diplomatiques. La réciprocité découlant des lois intérieures n'est pas admise.

On a vu plus haut que le Brésil fait partie de l'Union internationale de la propriété industrielle. Indépendamment de cette Convention, il a signé des conventions de réciprocité avec les pays suivants :

Allemagne, 12 janvier 1877 ; Autriche, 28 août 1886 ; Belgique, 2 septembre 1876 ; Danemark, 11 juin 1881 ; Etats-Unis, 24 septembre 1878 ; France, 12 août 1876 ; Italie, 21 juillet 1877 ; Pays-Bas, 27 juillet 1878 ; Portugal, 25 octobre 1879.

Pour l'intelligence de la loi, particulièrement en ce qui concerne la procédure, nous croyons devoir donner quelques éclaircissements relatifs à des points peu connus, et particuliers au Brésil. (*Voy.* PORTUGAL.)

40. — *Recours ou aggravo.* — M. le baron d'Ourem, qui a donné à l'*Annuaire de législation étrangère* une excellente traduction de la loi brésilienne, avec d'intéressantes notes, s'exprime ainsi au sujet du recours appelé *aggravo* dans la procédure brésilienne :

« La terminologie de la loi, dit-il, n'est peut-être pas d'accord avec la réalité. Par respect pour le principe de la séparation des

pouvoirs, il faut reconnaître que ce que l'on appelle « recours » n'est, à vrai dire, qu'une réclamation portée à la Cour d'Appel par une attribution spéciale. Cependant, ce point de vue, nous ne l'ignorons pas, est fort controversé dans la science du droit; le résultat pratique est, en tout cas, le même. »

Le savant commentateur s'exprime ainsi au sujet de cette expression, à l'occasion du Règlement du 27 juillet 1878, sur l'exécution des jugements rendus par les tribunaux étrangers en matière civile ou commerciale :

« Il est inutile de faire ici l'historique du « grief » (*gravamen o aggravo*), de son origine, et des phases qu'il a traversées depuis l'ancienne législation portugaise à laquelle nous l'avons emprunté. Il suffit de dire que c'est une loi de recours ordinaire, établie par les lois de procédure du Brésil, pour faire réformer par un juge ou tribunal supérieur, les jugements préparatoires d'un juge inférieur. Cependant, ce recours est accordé quelquefois contre les jugements, même définitifs, ainsi que contre les interlocutoires qui pourraient être considérés comme définitifs, ou qui portent un préjudice irréparable. En tout cas, le grief n'est admis que limitativement, c'est-à-dire lorsqu'il est permis par une disposition formelle. »

Et l'auteur cite, comme exemple, le cas où le juge à qui le jugement étranger sera présenté, lui refusera l'ordre d'exécution, le *compra-se* ou exequatur.

41. — *Embargo.* — Disons maintenant quelques mots de l'expression « embargo ». Le même auteur met en garde les intéressés sur la traduction : le mot « opposition », dont on s'est servi pour rendre embargo, pourrait induire en erreur, à cause des conditions et des effets particuliers de ce recours dans la procédure française. Quelques observations très générales sont nécessaires à ce sujet.

« Les exceptions (embargos) admises dans l'instance de l'exécution — l'auteur traite ici de l'exécution des jugements — et qui en constituent un incident, sont un moyen de défense que l'on peut encore opposer, soit contre le jugement même, soit contre son exécution, mais dans des cas très restreints, vu l'autorité de la chose jugée et la célérité que réclame l'exécution des jugements.

Cette matière est une de plus difficiles et des plus compliquées de notre procédure : *obscura et involuta materia*, dit Moraes, *quotidie in judicio inculcata palatiis*. D'après les règles établies par la loi et par les auteurs, la partie condamnée peut, dans l'instance de l'exécution, après la saisie ou la signification dans les actions réelles, et dans les délais légaux, opposer des exceptions (embargos). » L'auteur cite ensuite comme exemple l'exception de nullité, les exceptions modificatives et les exceptions offensives.

42. — *Juntes et Inspections commerciales.* — Quelques explications sur les Juntes commerciales et les Inspections de commerce dont il est question si souvent en matière d'appropriation légale de la marque. Les juntes de commerce sont des corps électifs de commerçants qui ont remplacé les tribunaux de commerce depuis 1876. Ces juntes, investies de leurs parties de la juridiction volontaire et disciplinaire qui n'a pas été dévolue aux juges de commerce, sont également chargés de surveiller les agents auxiliaires et les établissements créés pour l'usage des commerçants, et enfin, de fournir au gouvernement, soit d'office, soit sur sa demande, les avis et renseignements nécessaires sur les faits et les intérêts industriels et commerciaux. Dans les provinces de l'Empire non comprises dans les ressorts des juntes de commerce, leurs attributions ont été confiées en grande partie aux Inspections de commerce. (*Annuaire de législation étrangère*, 1888, p. 975.)

Nous pourrions donner d'autres détails sur les questions de procédure surtout, particulières au Brésil; mais ce que nous en avons dit suffit pour montrer que l'étranger doit apporter la plus grande attention au choix des jurisconsultes chargés de ses intérêts dans ce pays.

BREVETÉ

Le mot « breveté » a, dans le commerce, deux sens bien définis : il signifie que celui qui se l'attribue est pourvu d'un brevet d'invention, ou encore qu'il est fournisseur à brevet d'un grand personnage ou d'un souverain. C'est, dans les deux cas, une supériorité sur ses concurrents que le titulaire entend affirmer. Ils ont droit, dès lors, d'exiger qu'aucune ambiguïté ne puisse exister sur la nature de cette supériorité.

Lorsque l'industriel qui se dit breveté ne fait figurer que ce mot sur son enseigne et sur ses papiers de commerce, on est tenté à supposer qu'il est porteur d'un brevet d'invention; mais si tel est bien le cas, il y a contravention en France et dans nombre d'autres pays, le breveté ayant omis d'ajouter la mention : s. g. d. g.

Le négociant breveté d'une Cour est tenu, suivant nous, de ne laisser place à aucune équivoque : la présomption légale est contre lui, et nous ne pensons pas qu'un tribunal admît ce moyen commode de tourner la loi sur les brevets d'invention. A notre sens, une mention explicative est indispensable.

Il s'est produit, en Allemagne, un cas assez curieux. Un fabricant de boutons avait mis sur ses cartes de boutons : « Protégé contre la contrefaçon ». Cela pouvait vouloir dire : « Breveté d'invention » ou « Marque déposée ». Le tribunal des échevins d'Altona décida que la vraie signification était : « Breveté d'invention », et comme le négociant en question n'avait pas de brevet allemand, il fut condamné. (*Cent. Hand.*, *14 sept. 1880.*)

En général, les législations considèrent les infractions aux règles qui régissent la mention « breveté » comme des délits contraventionnels, au sujet desquels la question de bonne foi est indifférente. Il en est ainsi en France, par exemple. Toute personne prenant la qualité de breveté, sans ajouter les mots « sans garantie du gouvernement », peut être actionnée par un concurrent devant le tribunal correctionnel; une condamnation est, dès lors, inévitable, quelle que soit la bonne foi de l'inculpé. Or, cette bonne foi peut cependant être certaine. Il arrive, en effet, que le breveté peut oublier, à l'expiration de la quinzième année, d'effacer cette mention sur ses papiers, sa devanture, comme sur les objets de son industrie. Il n'en est pas moins un délinquant.

S'ensuit-il que celui qui a obtenu un brevet ne puisse plus s'en prévaloir quand son droit exclusif de fabrication a pris fin? La jurisprudence n'est pas aussi sévère; mais elle exige que le public ne puisse être induit en erreur, et que les fabricants de produits similaires ne soient pas lésés par une mention mensongère. Ce double but est atteint, et le breveté n'encourra pas les dispositions pénales, et les responsabilités résultant de l'article 1382, si à la suite du mot « breveté » il inscrit l'année du brevet en chiffres d'égales dimensions.

Il est juste que si le breveté n'a plus de droit exclusif, il conserve le prestige moral de son titre d'inventeur. La Cour de Paris en a jugé ainsi, dans un procès qui s'est déroulé devant de nombreuses juridictions. Il s'agissait du brevet obtenu par Jouvin, brevet qui a exercé sur la fabrication des gants une influence décisive. Il a été jugé que les successeurs de Jouvin auraient un droit exclusif à la marque « Gants Jouvin », et à la mention du brevet pris par l'inventeur, à la condition que la date de ce brevet serait toujours mentionnée. (Vve Xavier Jouvin c. Jouvin, Doyon et Cie, 25 janv. 1875.)

En Angleterre, la jurisprudence est beaucoup plus douce pour l'infraction dont nous nous occupons ici ; il a été jugé, en effet, qu'il pouvait y avoir bonne foi, et qu'en ce cas, aucune répression n'est applicable.

BREVETÉ (Nom du)

Nous avons dit à peu près tout ce qu'il peut être utile de savoir au sujet du Nom du breveté, à l'article ABANDON (*Voy.* dans le sommaire le mot *Inventeur*). Néanmoins, on trouvera encore au mot NOM COMMERCIAL, les considérations complémentaires que la question suggère à ce point de vue.

BROSSERIE.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

L'industrie de la Brosserie a pris une extension considérable, et tend à devenir une classe industrielle, alors qu'elle n'était, il y a moins d'un demi-siècle, qu'un démembrement infime de la Bimbeloterie. Officiellement, c'est encore sous cette rubrique qu'elle figure généralement dans les répartitions administratives ou légales, qu'il

s'agisse d'expositions, ou de classes dans les lois sur la marque de fabrique.

Il existe, en matière de brosserie, deux procès notables auxquels le lecteur devra se reporter plusieurs fois au cours de cet ouvrage : l'affaire dite des *Brosses de Charleville*, et l'affaire de la marque *au Lion*. Nous reproduisons en conséquence, ci-après, ces décisions remarquables à divers points de vue.

Affaire des « Brosses de Charleville »

Jugement (3 juillet 1863)

1. — « Attendu que Blaise, fabricant de brosses à Charleville, a cité, devant le Tribunal de la Seine, Pitet et Lidy, aussi fabricants de brosses à Paris, pour avoir, d'une part, contrefait la marque des produits dudit Adam Blaise ; d'autre part, exposé en vente ou vendu des produits similaires aux siens, sous la fausse dénomination de « Brosses Charleville » ;

2. — « Attendu, relativement au délit de contrefaçon de marques de fabrique, qu'il est reconnu par le demandeur lui-même, que la marque de sa fabrique n'a été déposée, ni au greffe du Tribunal de commerce, ni au Tribunal des Prud'hommes ; que dès lors, de ce chef, l'action dirigée contre Pitet et Lidy ne saurait être accueillie ;

3. — « Mais attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que ceux-ci ont, depuis moins de trois ans, et notamment en avril dernier, exposé et vendu à Paris des brosses de dimensions différentes, portant sur le manche, entre les initiales P. A. et le numéro désignant leur grosseur, le mot « Charleville », imprimé de la même façon que sur les produits du même genre, émanant des fabricants de Charleville, et particulièrement de la maison Blaise ;

« Attendu qu'en énonçant faussement Charleville, comme le lieu de fabrication des brosses susdites, alors qu'elles étaient réellement fabriquées à Paris, Pitet et Lidy ont contrevenu aux dispositions de la loi des 28 juillet et 4 août 1824, qui a pour but de protéger contre toute entreprise frauduleuse, non seulement les noms apposés sur leurs produits par les fabricants, mais encore le nom du lieu de leur fabrication ;

« Attendu, en fait, que les brosses fabriquées à Charleville jouissent, dans le commerce, d'une préférence marquée ; que c'est pour

ce motif, et évidemment dans le but de donner le change aux acheteurs, sur la provenance réelle de leurs produits, que Pitet et Lidy ont, par imitation et en vue d'opérer une assimilation frauduleuse, apposé sur les mêmes produits le mot « Charleville » ; qu'ils ont ainsi commis le délit prévu et puni par les articles 1 de la loi du 28 juillet 1824 et 423 du Code pénal ;

4. — « Attendu, toutefois, qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes en faveur de Pitet et Lidy ; modérant la peine par application de l'article 443, et substituant l'amende à l'emprisonnement :]

« Condamne Pitet et Lidy, ce dernier par défaut, chacun et solidairement à 100 fr. d'amende ;

« Statuant sur les conclusions de la partie civile :

« Attendu qu'un préjudice a été causé dont il est dû réparation et dont il est demandé à faire état ;

« Condamne Pitet et Lidy envers Adam Blaise à des dommages-intérêts à fixer par état ; ordonne qu'ils seront tenus de communiquer leurs livres à Blaise ; les condamne en outre aux dépens ; fixe à un an contre chacun la durée de la contrainte par corps, s'il y a lieu de l'exercer. »

5. — Le 9 juin 1864, la même Chambre a rendu sur rapport d'expert, le jugement suivant qui liquide les dommages-intérêts dus par MM. Pitet et Lidy à M. Adam Blaise :

« Attendu que, par jugement de cette Chambre, en date du 3 juillet 1863, le Tribunal, sur le délit dénoncé à la requête de Blaise contre Pitet et Lidy, a condamné ces derniers à des dommages-intérêts à fournir sur état que devait produire la partie civile ;

« Attendu qu'en exécution de ce jugement Pitet et Lidy ont communiqué les livres de leur maison de commerce à un expert qui en a fait le dépouillement, et a constaté que les ventes faites par les inculpés, de brosses Charleville, s'étaient élevées à la somme de 78,000 fr. ;

6. — « Attendu que, pour fixer la somme qui peut être due à Blaise, il est juste, en tenant compte des ventes relevées, de prendre en considération les conditions dans lesquelles elles ont été faites ;

7. — « Que Pitet et Lidy justifiant, par une nombreuse correspondance, que les commandes qu'ils ont reçues de leurs commet-

tants réclamaient l'expédition de brosses « façon Charleville » ; que les envois faits de leurs produits, dans les conditions susdites, ne constituent ni une infraction à la loi, ni une fraude préjudiciable aux droits des fabricants de Charleville ;

8. — « Qu'il paraît démontré que le chiffre des ventes faites par Pitet et Lidy doit être réduit, pour ce qui s'applique aux brosses livrées comme provenant de fabriques de Charleville, à 35,000 fr. qui ont, calculées à dix pour cent, produit auxdits Pitet et Lidy, un bénéfice illégitime de 3,500 fr. environ, au préjudice de la fabrication de Charleville ;

9. — « Attendu qu'il est justifié que Blaise n'est pas le seul fabricant de ces produits à Charleville ; que cinq autres fabriques de brosses existent dans cette ville ; qu'il convient, dès lors, de n'évaluer qu'au sixième de 3,500 fr. la part du préjudice qu'il a pu personnellement souffrir ; qu'en évaluant, par ces divers motifs, à la somme de 600 fr. la réparation à laquelle il peut avoir droit pour le préjudice que lui ont causé Pitet et Lidy, Adam Blaise obtiendra justice de ce chef.

10. — « Par ces motifs :

« Fixe à la somme de 600 fr. les dommages-intérêts dus à Adam Blaise, pour les causes énoncées au jugement ci-dessus visé ; condamne en conséquence lesdits Pitet et Lidy, par toutes les voies de droit et même par corps, solidairement, à payer audit Blaise la somme susdite, et sous la même solidarité, aux dépens dans lesquels entreront les frais et honoraires de l'expert chargé du relevé des registres de Pitet et Lidy, lesquels dépens sont liquidés à la somme de 328 fr. 60 cent., dont distraction au profit de Me Lacomme, avoué de première instance, qui l'a requise. »

11. — M. Adam Blaïse ayant fait appel en vue d'obtenir un supplément de dommages-intérêts, le Cour de Paris a confirmé, dans les termes suivants, par arrêt du 12 août 1864 :

« La Cour :

« Sur le motif tiré de ce que le Tribunal n'aurait compris dans le chiffre de l'indemnité accordée par le jugement dont est appel, à la partie civile, que le dommage causé par les ventes faites pendant les trois années qui ont précédé les poursuites ;

« Considérant que c'est à bon droit que le Tribunal n'a point fait état des ventes antérieures à ces trois années ; que l'action civile résultant d'un délit est elle-même, comme l'action publique en répression de ce délit, régie et limitée par la loi spéciale et sa prescription particulière ;

12. — « Sur le chef de conclusions relatives à l'insertion du jugement de condamnation dans les journaux ;

« Considérant que la condamnation à l'insertion était, dans les conditions particulières soumises au Tribunal, facultative, et qu'il n'y avait lieu de l'ordonner ;

13. — « Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ;

« Met l'appellation au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ; fixe à six mois la durée de la contrainte par corps, s'il y a lieu de l'exercer, contre Pitet et Lidy ; condamne Blaise aux frais de son appel. »

Affaire de la marque « Au Lion »

Jugement (9 mars 1877)

14. — « Le Tribunal :

« Attendu que Dupont, fabricant de brosserie fine, à Beauvais, est propriétaire de la marque de fabrique au Lion, en vertu de l'attribution qui lui en a été faite par Deschamps, en 1873, en prévision de la dissolution de la Société Dupont et Deschamps, laquelle a pris fin le 31 décembre 1874 ;

« Attendu que cette Société avait déposé, conformément à la loi, ladite marque de fabrique, au greffe du Tribunal de Beauvais, le 26 février 1859, et que ce dépôt a été renouvelé par Dupont le 4 mai 1876 ;

« Attendu que dès le début de leur association, et bien avant le premier dépôt, dès 1848, Dupont et Deschamps faisaient usage de la marque au Lion ; que ce fait résulte des documents fournis par le défendeur ;

« Attendu que le prévenu Debrye, également fabricant de brosses, se sert, pour marquer une partie de ses marchandises, d'un poinçon représentant aussi un lion ;

« Attendu que, le 4 décembre 1876, dans le magasin de Debrye, rue Michel-le-Comte, à Paris, suivant procès-verbal de l'huissier

Poncet, il a été trouvé douze brosses à ongles et à dents marquées d'un lion ;

« Attendu que ces objets ont été placés sous les yeux du Tribunal, et qu'il résulte de l'examen fait par lui que cette marque peut être très facilement confondue avec celle qui appartient à Dupont ;

15. — « Attendu que Debrye, loin de nier l'usage qu'il a fait de la marque au Lion, soutient qu'il a le droit de l'employer comme en étant en possession par lui-même ou par son auteur, le sieur Barbier, depuis 1837, époque antérieure à celle où la maison Dupont aurait fait figurer un lion sur ses produits ;

« Attendu que ce système de défense devrait être accueilli si la possession dont se prévaut Debrye n'avait rien d'équivoque, et s'il avait réellement fait usage d'un lion pour se l'approprier à titre de marque de fabrique ;

« Attendu qu'il n'en a pas été ainsi ; que si les documents de la cause établissent que la marque au Lion a été employée par Barbier dès 1840 et peut-être dès 1844, il en résulte également que cet emploi n'était pas exclusif de l'usage de la même marque fait par la maison Dupont et Deschamps d'une manière non interrompue, à partir d'une époque remontant, au moins, à 1848 ;

« Attendu que les marques de fabrique ou de commerce sont des signes au moyen desquels un commerçant distingue ses marchandises de celles de ses concurrents et en garantit l'origine ; qu'un signe non destiné à remplir ce but ne peut être possédé à titre de marque de fabrique ;

16. — « Attendu que, soit avant la loi du 23 juin 1857 qui régit actuellement la matière, soit après, Barbier et Debrye n'ont jamais possédé la marque au Lion comme étant leur marque de fabrique ;

« Attendu qu'ils ne marquaient pas leurs produits d'un signe propre à leur maison, mais de différents signes, au nombre d'une vingtaine, sur lesquels ils ne prétendaient aucun droit de propriété ;

« Attendu que chaque client choisissait un signe à sa convenance particulière, et ordonnait qu'on l'apposât sur les objets qu'il achetait ;

« Attendu qu'en présence de cette manière de procéder attestée par les témoignages des sieurs Beaudureau et Sancerre, il y a lieu de reconnaître que jamais la marque au Lion n'a présenté, en ce qui concerne Barbier et Debrye, les caractères d'une marque de fabrique ;

17. — « Attendu qu'ils ne l'ont jamais déposée au greffe du Tribunal de commerce, et qu'ils ont reconnu implicitement n'avoir pas le droit de la revendiquer ;

« Attendu, en effet, qu'après le dépôt effectué en 1859 par Dupont et Deschamps, Barbier n'a élevé aucune réclamation, et qu'en 1863, Debrye voulant avoir une marque de fabrique, a fait le dépôt d'une marque représentant un aigle ;

« Attendu qu'en 1871, le témoin Sagnier ayant averti Debrye du danger qu'il y aurait à employer la marque au Lion, le prévenu, au lieu de répondre qu'il était depuis longtemps légitime possesseur de cette marque, a fait observer que le dessin de son lion était différent du dessin adopté par Dupont et Deschamps ;

18. — « Attendu, ainsi qu'il a été dit plus haut, que la confusion entre ces deux lions est très difficile à éviter, et qu'elle a dû fréquemment induire le public en erreur ;

« Attendu, en conséquence, que Debrye a fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur de la marque au Lion appartenant à Dupont, et qu'en 1870, à Paris, il a fait apposer cette marque frauduleuse sur des objets de son propre commerce ; que ces faits constituent le délit prévu et puni par l'article 8, § 1, et l'article 14 de la loi du 23 juin 1857 ;

19. — « Faisant application à Debrye desdits articles dont il a été donné lecture par le président ; condamne Debrye à 100 francs d'amende ;

« Et statuant sur les conclusions de Dupont à fin de dommages-intérêts :

« Attendu que, par suite du délit ci-dessus établi à sa charge, Debrye a causé à Dupont un préjudice dont il lui doit réparation ; que le Tribunal a, dès à présent, les éléments suffisants pour apprécier ce préjudice ;

« Condamne Debrye, par toutes les voies de droit et même par corps, à payer à Dupont la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts ; prononce la confiscation des brosses marquées au Lion, saisies et déposées au greffe du Tribunal correctionnel ; en ordonne la remise à Dupont à titre de dommages-intérêts, le tout en conformité des dispositions de l'article 14 ci-dessus transcrit ;

« Ordonne l'insertion dans un journal de Paris et dans un

journal de Beauvais, aux frais de Debrye, et au choix de Dupont, du présent jugement à partir des mots : « Attendu que Debrye a fait une imitation frauduleuse », jusqu'à la fin ;

« Condamne Debrye en tous les dépens, lesquels ont été avancés par Dupont et sont liquidés à la somme de 59 fr. 35 ; fixe à quatre mois la durée de la contrainte par corps, s'il y a lieu de l'exercer, etc. »

Cour d'appel de Paris

Arrêt (14 avril 1877)

20. — « Sur l'appel de Debrye :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats, que l'apposition de l'empreinte *au Lion* sur certains produits de la fabrication des époux Barbier, dont Debrye est le successeur, était effectuée, non pour distinguer constamment et uniformément les produits de cette fabrication, ou tout au moins une certaine catégorie de ces produits, mais sur la demande et suivant la fantaisie des acheteurs;

« Que l'usage accidentel d'une empreinte abandonnée, parmi nombre d'autres au choix des tiers, n'a pas le caractère d'un signe servant à spécifier les produits de la fabrication d'un commerçant;

« Que Debrye ne fait donc pas la preuve qu'il ait, soit par lui, soit par ses auteurs, usé du Lion, à titre de marque de fabrique, antérieurement au dépôt de la marque analogue effectué par Dupont;

« Qu'il devient, dès lors, sans intérêt de rechercher la date à laquelle remonte l'emploi, par la maison Barbier, de ce signe banal entre ses mains ;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges en ce qu'ils ont de conforme au présent arrêt;

21. — « Sur l'appel de Dupont :

« Considérant que, pour la fixation des dommages-intérêts, la Cour ne peut prendre en considération que le temps écoulé entre le second dépôt de la marque, effectué le 4 mai 1876, et l'assignation du 16 décembre suivant ; que ces dommages-intérêts ont été équitablement appréciés par les premiers juges;

22. — « Mais considérant que le but poursuivi par Dupont, au moyen de l'insertion de la sentence dans deux journaux, ne serait pas atteint par la publication du jugement réduit aux limites étroites

fixées par les premiers juges; qu'il convient de comprendre les motifs dans la publicité donnée à la décision :

« Met les appellations au néant ;

« Infirme le jugement dont est appel au chef relatif aux insertions données ;

« Emendant à ce :

« Dit que ces insertions comprendront, outre le dispositif, les motifs tant du jugement que du présent arrêt, sans néanmoins que les frais desdites insertions, dans les deux journaux, puissent excéder 400 francs, à la charge de Debrye, la sentence, au résidu, sortissant effet ;

« Déboute Debrye de toutes ses fins et conclusions, et Dupont du surplus de ses conclusions ;

« Condamne Debrye en tous les frais tant de son appel que de l'appel de Dupont, dans lesquels entreront ceux des procès-verbaux de constat des 4, 11 et 12 décembre 1876, ceux avancés par le Trésor, liquidés à 8 fr. 06 c., et ceux taxés au profit de Me Pavie, avoué de la partie civile, dont l'assistance dans la cause est reconnue utile, en ce, non compris les coût, timbre et enregistrement du présent arrêt.

Cour de Cassation

Arrêt de rejet. — 22 décembre 1877

23. — « La Cour :

« Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation prétendue de l'article 8 de la loi du 23 juin 1857, en ce que l'arrêt attaqué a condamné Debrye, qui aurait fait usage de la marque dite *au Lion* antérieurement à l'époque où Dupont, poursuivant, est devenu propriétaire de la marque revendiquée ;

« Attendu que l'arrêt attaqué déclare souverainement, en fait, que si, à une époque qu'il ne précise pas, l'empreinte du Lion a été apposée sur certains produits de la fabrication des époux Barbier, dont Debrye est le successeur, cette apposition était effectuée, non pour distinguer constamment et uniformément les produits de cette fabrication, ou tout au moins une certaine catégorie de ces produits, mais sur la demande et suivant la fantaisie des acheteurs ; que Debrye ne fait donc pas la preuve qu'il ait jamais, soit par lui, soit par ses auteurs, usé du Lion à titre de marque de fabrique, antérieu-

rement au dépôt de la marque analogue effectué par Dupont ; et qu'il devenait, dès lors, sans intérêt de rechercher la date à laquelle remonte l'emploi allégué par Debrye de ce signe banal, entre ses mains ou entre les mains de ses auteurs ;

« Attendu qu'après avoir ainsi caractérisé, en fait, l'emploi banal fait par Debrye ou ses auteurs, de l'empreinte dont s'agit, l'arrêt attaqué en a conclu, en droit, que Debrye ne pouvait se prévaloir de cet emploi, à titre de moyen justificatif, alors qu'il reconnaissait avoir apposé sur ses produits, postérieurement au dépôt de la marque de Dupont, une marque imitant cette dernière, et que le juge du fait, par une appréciation souveraine, déclarait cette imitation frauduleuse ;

« Attendu que, dans ces conditions, l'arrêt attaqué, en appliquant à Debrye les peines édictées par l'article 8 de la loi du 23 juin 1857, loin de violer cette disposition légale, en a fait une juste application ;

« Rejette, etc. »

BUGEAUD (Vin de).

Parmi les procès en contrefaçon intentés à des concurrents sans scrupule par les propriétaires de cette marque, il en est un qui est particulièrement à signaler, en raison des particularités d'appropriation qu'il a révélées. (Lebeault, Mayet et Cie c. Naudascher et Prelier. — Cour de Paris, 31 mai 1884.)

Tribunal de commerce de la Seine

(16 octobre 1882)

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il résulte des documents soumis au Tribunal, qu'en réunissant, pour la vente du vin fabriqué et vendu par eux, divers signes adoptés par Lebeault, Mayet et Cie pour le Vin de Bugeaud, Naudascher et Prelier ont cherché à faire naître, dans le public, la confusion entre ces deux produits ; que cette intention ressort d'une manière manifeste de leurs prospectus, où ils annoncent, sous le même nom de « Bugeaud », le vin qu'ils offrent au public ;

« Que l'ensemble de ces faits constitue une concurrence

déloyale à laquelle il y a lieu de mettre une fin, en accueillant la demande de Lebeault, Mayet et Cie;

« Sur les dommages et intérêts :

« Attendu que les actes de concurrence déloyale qui viennent d'être relevés à la charge de Naudascher et Prelier causent à Lebeault, Mayet et Cie un préjudice dont réparation leur est due;

« Qu'il y a lieu, en conséquence, de les condamner à leur payer des dommages-intérêts suivant état à fournir par eux;

« Sur la publication du jugement :

« Attendu que les agissements de Naudascher et Prelier ont eu pour effet de tromper le public;

« Qu'il y a lieu de faire connaître par les insertions demandées, que c'est sans droit qu'ils se sont appropriés les signes distinctifs de Lebeault, Mayet et Cie;

« Que ce chef de demande doit donc être accueilli.

« Par ces motifs :

« Fait défense à Naudascher et Prelier de mettre en vente, à l'avenir, le vin préparé par eux, dans des bouteilles de forme et de dimensions semblables à celles employées par les demandeurs pour le Vin de Bugeaud, de les envelopper dans le papier de même couleur, et de l'annoncer dans leurs prospectus sous le nom de « Bugeaud »;

« Les condamne à supprimer les bouteilles, enveloppes et prospectus ainsi conditionnés;

« Les condamne à leur payer des dommages et intérêts à fixer par état;

« Ordonne l'insertion du présent jugement dans cinq journaux choisis par les demandeurs, et aux frais de Naudascher et Prelier;

« Condamne ces derniers en tous les dépens. »

Appel ayant été interjeté par Naudascher et Prelier, la Cour a rendu l'arrêt confirmatif qui suit :

« La Cour,

« Statuant sur l'appel interjeté par Naudascher et Prelier, d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine le 10 octobre 1882;

« Sur l'exception :

« Considérant que le produit médicamenteux fabriqué et mis en vente par Lebeault, Mayet et Cie, sous la dénomination de « Vin de Bugeaud, toni-nutritif au quinquina et au cacao », n'est autre qu'un remède inscrit au Codex, lequel remède a été l'objet d'une préparation particulière, sans que les caractères essentiels en aient été altérés ;

« Que, conséquemment, l'action des intimés est recevable ;

« Au fond :

« Considérant que, si le produit dont il s'agit est dans le domaine public, la propriété des signes distinctifs de la nature et de la fabrication de ce produit peut être l'objet d'une revendication, et que les conclusions de Lebeault, Mayet et Cie portent uniquement sur cette propriété ;

« Que la concurrence déloyale de Naudascher est manifeste ; qu'elle ressort de la similitude d'ensemble, des indications extérieures, de l'emploi des flacons de même forme et même dimension, et qu'elle est caractérisée, en outre, par cette circonstance que Naudascher désigne dans ses prospectus, le vin de quinquina au cacao, qu'il fabrique, sous l'appellation de « Bugeaud » qui est la propriété des intimés ;

« Que ces imitations, dans leur ensemble, n'ont d'autre but que de confondre les produits qu'il fabrique avec ceux de Lebeault, Mayet et Cie ;

« Considérant qu'il importe de maintenir les mesures de publicité ordonnées par les premiers juges, tout en les restreignant à trois publications spéciales à la médecine et à la pharmacie, au choix des intimés, et de limiter à cent cinquante francs le prix de chaque insertion ;

« Sur les conclusions de Prelier tendant à sa mise hors de cause :

« Considérant que sa mauvaise foi est certaine ; qu'il était le dépositaire des produits de Naudascher ; qu'il les livrait au public concurremment avec les autres ;

« Qu'il se rendait nécessairement compte des procédés répréhensibles de Naudascher, et qu'il y prêtait sciemment son concours dans le but de bénéficier des remises que Naudascher lui faisait sur les prix de vente de ses flacons ;

« Par ces motifs :

« Et adoptant au surplus ceux des premiers juges.

« Confirme le jugement dont est appel :

« Dit, toutefois, que la publication de l'arrêt et du jugement n'aura lieu que dans trois journaux spéciaux à la médecine et à la pharmacie, au choix des intimés, et que le coût de chaque insertion ne pourra dépasser cent cinquante francs ;

« Condamne les appelants aux dépens d'appel, dans lesquels seront compris, à titre de dommages-intérêts, notamment tous droits d'enregistrement quelconques à percevoir. »

BULLY

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

La spécialité de parfumerie connue sous le nom de « Vinaigre de Bully » a donné lieu à de nombreux procès en contrefaçon, et notamment à une instance, qui, en raison des questions de principe qu'elle a soulevées, est généralement citée lorsqu'un cas similaire se présente. Il est donc intéressant de pouvoir en suivre les péripéties, assez compliquées, comme on va le voir :

1. — Jean-Vincent Bully n'est pas l'inventeur du produit de parfumerie, comme on le croit généralement ; cette invention appartient à son père. Du reste, elle ne profita ni à l'un ni à l'autre. Claude-Vincent Bully finit dans la plus grande détresse ; et l'on éprouve un vif sentiment de tristesse en voyant mourir sur un lit d'hôpital l'obstiné travailleur qui avait passé sa vie à perfectionner une invention dont la mise en œuvre devait faire la fortune de tous ceux qui l'exploiteraient plus tard avec des capitaux suffisants.

Après avoir épuisé ses modestes ressources, Jean-Vincent Bully vendit la propriété industrielle de l'invention de son père, moyennant 2,400 francs, en abandonnant cette somme à ses créanciers. Puis il entra comme garçon de bureau au journal *La Quotidienne*, dont M. de Lostange était alors gérant.

« Bully, dit le Dictionnaire de Larousse, a mené pendant quinze

[illegible] une existence où l'abnégation atteint, en quelque sorte, à l'héroïsme d'un martyr inconnu. Il ne vivait que de pain et de lait, dormait sur un fauteuil, dans l'antichambre du bureau de rédaction, et, sa dépense prélevée, laquelle ne dépassait pas 0 fr. 50 à 0 fr. 60 par jour, il abandonnait le reste de ses appointements (de 90 francs par mois) à ses créanciers. Puis, lorsque l'âge et les infirmités ne lui permirent plus de continuer ses occupations, il alla mourir à l'hôpital de la Charité, et le comte de Lostange suivit le triste convoi de Bully : ce fut le seul hommage rendu à la mémoire de cet homme de bien, dont l'invention a fait quatre ou cinq fois la fortune de ceux entre les mains de qui elle est passée. »

L'acte de vente notarié, passé le 26 janvier 1833 entre Jean-Vincent Bully et M. Landon, portait cession de la dénomination de « Vinaigre aromatique de Bully » et de « Vinaigre acéteux », des recettes, des brevets de Claude Bully, l'inventeur, pris en 1809, (*Bulletin des Lois*, n°s 248, 4,777) et du droit à l'usage industriel du nom de Jean-Vincent Bully.

L'exploitation du Vinaigre de Bully, faite sur une vaste échelle, par la Société A. et M. Landon, donna des résultats considérables, et, dès lors, excita la cupidité des imitateurs.

2. — En 1875, la Société A. et M. Landon assigna un sieur Leroux devant le Tribunal de commerce de la Seine pour usurpation du nom de Bully. Le défendeur résista en soutenant que, le brevet étant expiré, le nom donné au produit par l'inventeur était tombé dans le domaine public. Voici, du reste, d'après la *Gazette des Tribunaux* du 15 mars 1881, les moyens développés respectivement par les parties :

« Le nom de Bully, disait le défendeur, est devenu la désignation usuelle, nécessaire et caractéristique d'un Vinaigre aromatique qui appartient au domaine public.

« On peut employer les mots : « Vinaigre aromatique composé suivant la recette de Bully, préparé par un Tel***. »

« En effet, Bully n'a pas inventé le Vinaigre aromatique, mais une recette spéciale servant à composer un certain Vinaigre aromatique, laquelle a été indiquée dans un brevet de cinq ans pris par lui en 1809.

« Aux termes des lois de 1791 et 1844 sur les brevets d'inven-

tion, la recette est tombée dans le domaine public, à l'expiration du brevet.

« Or, ce qui tombe dans le domaine public devient la propriété de tous, et tous peuvent, sous des réserves d'équité, en faire usage.

« Donc, on a pu fabriquer ledit Vinaigre aromatique spécial en se servant de la recette de Bully.

« Le droit de fabriquer implique celui de vendre.

« Le droit de vendre entraîne celui d'offrir, c'est-à-dire d'annoncer que le Vinaigre aromatique exposé en vente est fabriqué suivant la recette qui avait été brevetée au profit de l'inventeur.

« En d'autres termes, disait-il encore, d'une part, l'invention de Bully ayant été brevetée sans spécification caractéristique, mais seulement sous celle d'une recette pour composer un Vinaigre aromatique...; d'autre part, le mot « aromatique » étant une désignation générale et banale qui dit tout et ne spécifie rien, de là, comme conséquence naturelle, l'entrée dans le domaine public du mot « Bully », comme qualificatif nécessaire pour annoncer, désigner et distinguer ledit Vinaigre aromatique des autres Vinaigres aromatiques fabriqués suivant des recettes inventées avant ou après 1809.

« Aussi, ajoutait-il, d'après un usage non interrompu, le mot « Bully » est devenu une dénomination d'une notoriété incontestable de plus de 50 ans.

« En présence de cet énoncé des faits, M. Leroux se prétendait autorisé à dire :

« Que le Vinaigre aromatique spécial inventé par Bully, appartenant au domaine public, chacun a, non seulement le droit, mais encore le devoir de l'annoncer sous la spécification qui sert, dans l'usage, à le désigner d'une façon sûre et claire ;

« Que le mot « Bully » est la désignation d'un certain Vinaigre aromatique, et n'est pas l'indication de l'origine de la fabrication ; qu'il peut être et est employé par des tiers, à la charge de ne point induire le public en erreur sur l'individualité du fabricant ;

« Que l'usage de l'emploi du mot « Bully » est conforme à l'esprit et au vœu de la loi sur les brevets d'invention, qui a toujours voulu restreindre le monopole au droit d'exploitation à un temps déterminé ;

» Que l'emploi du mot « Bully » a pour lui une possession d'état,

il était au moins une propriété industrielle ou commerciale qui est prescrite par un usage constant et universel de plus de 60 ans.

« Suivant M. Leroux, l'expiration d'un brevet aurait pour effet naturel de permettre à qui que ce soit de fabriquer, d'annoncer et de débiter l'objet qui a été breveté, sous la dénomination caractéristique qui a été connue du public pendant la durée du brevet; autrement le droit du domaine public serait illusoire, la loi serait violée, car le monopole du breveté serait indéfiniment prolongé, puisqu'on ne pourrait, dans le commerce, reconnaître l'objet sous une autre dénomination que celle qui lui était donnée pendant le cours du brevet. Il admettait, toutefois, que le nom d'un breveté constituant une propriété individuelle, on ne peut l'employer qu'à la condition d'y apporter un changement de nature à empêcher la confusion sur l'origine industrielle de l'objet vendu. (Rapport de M. le conseiller Nachet, lors de l'arrêt de rejet du 24 décembre 1855, aff. Bricard, Sirey, 1856, 1.322; Dalloz, Brevets, sect. 2, art. 4; Blanc, Des Brevets, p. 423; Pouillet, Des Brevets, 328; Bédarrides, 80; Rendu, Des Marques de fabrique, 423; Picard et Ollin, 746).

4. — « La Société Landon répondait que l'expiration du brevet a pour résultat de faire que chacun peut se servir de l'invention tombée dans le domaine public et de vendre ce produit nouveau, mais que nul n'est autorisé à le vendre sous le nom du fabricant inventeur, surtout lorsque celui-ci a cédé à des tiers le droit de vendre sous son nom le produit de son invention, et que les acquéreurs l'ont toujours utilisé à titre exclusif.

« La Société convenait bien que l'on avait pu dire « qu'il est des cas où le nom du fabricant se confond tellement avec celui du produit fabriqué que le droit pour chacun de fabriquer et de désigner ce produit emporte celui d'user du nom du fabricant dont la propriété suit le sort du droit privatif de la fabrication de ce produit. Nous avons dit « fabricant », nous aurions dû dire « inventeur » pour être exact, car ce n'est qu'au cas d'invention que le produit nouveau peut être ainsi confondu dans sa désignation avec le nom de l'inventeur, et tomber dans le domaine public à l'expiration du brevet ».

« Mais la Société Landon soutint que si la dénomination se lie au produit qu'elle désigne, elle devient, comme la fabrication et la vente de ce produit, à l'usage de tous; mais elle ajoutait que le nom

de l'inventeur ne peut faire partie de cette désignation que si l'inventeur lui-même a donné son nom à l'objet de son invention, et elle citait l'arrêt de la Cour de cassation du 15 avril 1878 entre elle et le sieur Pons, parfumeur de Villeneuve-sur-Lot.

5. — Le Tribunal accueillit la demande dans les termes suivants, par jugement du 21 mars 1876 :

« Attendu que, pour justifier son opposition, Leroux prétend qu'en fabriquant le vinaigre de toilette, en se servant de la dénomination de « Vinaigre de Bully », il n'aurait fait qu'user du droit qu'a tout commerçant de fabriquer, après l'expiration des brevets, un produit tombé dans le domaine public ; qu'en se servant du nom de « Bully », il n'aurait fait usage de ce nom de « Bully » que parce qu'il ne peut être considéré que comme le qualificatif du produit dont il s'agit, à l'exemple des produits du même genre ; que c'est conséquemment à tort que la demande aurait été formée contre lui ;

« Mais attendu que la partie essentielle d'un brevet ne consiste pas dans la désignation du produit que l'inventeur désire faire breveter ; que c'est à l'ensemble des moyens employés pour créer le produit que la loi accorde la protection du brevet ;

« Que le nom de l'inventeur est absolument distinct de la découverte en elle-même, et ne saurait être confondu avec elle ;

« Qu'en conséquence, lorsqu'un brevet est arrivé à terme, chacun peut fabriquer et exploiter le produit breveté avec tous les avantages et tous les perfectionnements qui sont l'œuvre de l'inventeur, sans que cette faculté résultant de l'échéance du brevet, puisse s'étendre à l'usage du nom de l'inventeur ;

« Attendu, dès lors, que s'il est loisible à Leroux ou à tout autre de fabriquer du vinaigre de toilette d'après la méthode inventée par Bully, sans faire en cela acte de concurrence déloyale, il n'est point par là autorisé à user du nom de Bully, pour l'écoulement d'un semblable produit, à moins qu'il ne justifie du consentement exprès de Bully ou de ses ayants-droit à se servir de ce nom, ce qui n'est pas, dans l'espèce ;

« Qu'il y a lieu de lui interdire de le faire ;

« Attendu qu'en agissant au mépris de ces droits indéniables, et en faisant ainsi aux ayants-droit de Bully une concurrence déloyale, en ce qu'il a usé sans droit du nom de « Bully », il leur a

cause un préjudice dont les demandeurs sont fondés à demander réparation ;

« Attendu, cependant, que la somme de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts est exagérée, et que celle de 2,000 francs, ainsi fixée par le tribunal, sera l'équitable réparation du préjudice subi par A. et M. Landon ;

« Qu'il y a lieu d'obliger Leroux au payement de ladite somme, et de déclarer la demande par lui formée mal fondée ;

« En ce qui touche l'insertion :

« Attendu que, eu égard aux faits exprimés ci-dessus, il y a lieu, pour le tribunal, d'autoriser A. et M. Landon à faire insérer le présent jugement dans quatre journaux à leur choix, aux frais de Leroux ;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal jugeant en premier ressort,

« Déboute Leroux de son opposition au jugement dudit jour 5 janvier dernier ;

« Ordonne, en conséquence, que ledit jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant ladite opposition, mais à concurrence seulement de la somme de 2,000 francs en ce qui touche les dommages-intérêts ;

« Et statuant sur la demande d'insertion par disposition nouvelle ;

« Ordonne l'insertion du présent jugement dans quatre journaux au choix des sieurs A. et M. Landon et aux frais de Leroux ;

« Déclare Leroux non recevable en la demande par lui formée, suivant exploit de Gautier, huissier à Paris, en date du 27 février dernier ;

« L'en déboute, et le condamne par les voies de droit aux dépens. »

6. — Ce jugement ayant été frappé d'appel, fut infirmé par arrêt de la Cour de Paris du 28 mars 1878, conçu en ces termes :

7. — « Considérant que, par jugement du 12 novembre 1873, et par arret du 6 février 1874, il a été statué sur une première poursuite intentée contre l'appelant par les intimés, lesquels, aux termes d'une convention, en date du 26 janvier 1833, consacrée

par décision de justice passée en force de chose jugée, au regard même de Leroux, et ne comportant aucune interprétation de ses clauses, sont les successeurs et ayants-cause commerciaux de Claude Bully et de Jean-Vincent Bully, inventeurs du Vinaigre de toilette aromatique et antiméphitique qui porte leur nom;

« Qu'il a été reconnu par les jugements et arrêts précités, que les combinaisons alors habilement calculées par Leroux, en vue de s'attribuer le nom, les signes distinctifs et la forme des flacons employés depuis longtemps par A. et M. Landon, constituaient, au préjudice de ceux-ci, un moyen de concurrence déloyale;

« Qu'en conséquence, la Cour a prononcé diverses condamnations contre Leroux, et ordonné notamment la suppression de toutes les mentions et dénominations qui pouvaient faire naître une confusion entre sa maison et ses produits, et ceux appartenant à A. et M. Landon;

8. — « Considérant que de nouvelles poursuites en concurrence déloyale ont été dirigées, en septembre 1875, par A. et M. Landon contre Leroux; mais que les pièces qui ont passé sous les yeux de la Cour fournissent la preuve que les faits et griefs relevés dans cette seconde poursuite sont tout autres que ceux qui ont motivé l'arrêt du 6 février 1874;

« Que, depuis cet arrêt, Leroux a pris les précautions propres à éviter toute similitude entre ses produits et ceux de A. et M. Landon;

« Qu'il a adopté, à cet effet, un ensemble d'indications extérieures qui font connaître la provenance de la marchandise par lui mise en vente et vendue;

« Que, dans leur forme et dimension, leur mode de bouchage, la disposition typographique des étiquettes et vignettes dont ils sont revêtus, ses flacons se distinguent désormais de ceux de A. et M. Landon;

« Qu'à la mention que la Cour lui avait interdite : « Vinaigre dit de Jean-Vincent Bully », il a substitué celle de : « Vinaigre composé selon la recette de Claude Bully », et inscrit au bas de son étiquette, en caractères très apparents, ces mots « Préparé par la parfumerie rationnelle, à Paris »;

9. — « Considérant qu'il résulte de ce qui précède que

Leroux ne peut encourir le reproche d'avoir excédé les limites d'une concurrence licite, et d'avoir induit le public en erreur sur la provenance industrielle de ses produits;

« Que, néanmoins, et pour la rendre encore plus manifeste, il convient d'ordonner d'office que, désormais, l'appelant fera figurer son nom sur l'étiquette de ses flacons, et la libellera de la manière suivante : « Vinaigre composé selon la recette de Claude « Bully, préparé par Leroux », le nom de Leroux devant être imprimé en caractères de même dimension que celui de Claude Bully;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens présentés par l'appelant;

10. — « Par ces motifs :

« Reçoit Leroux appelant des jugements du Tribunal de commerce de la Seine des 5 et 26 janvier 1876; met l'appellation et ce dont est appel à néant;

« Émendant, décharge Leroux des condamnations prononcées contre lui;

« Et statuant par décision nouvelle :

« Au principal, déclare A. et M. Landon mal fondés en leurs demandes et conclusions, les en déboute; dit, néanmoins, qu'à l'avenir Leroux devra libeller l'étiquette de ses flacons de la manière suivante : « Vinaigre composé selon la recette de Claude Bully, « préparé par Leroux », le nom de Leroux devant être imprimé en caractères de même œil et dimension que celui de Claude Bully; dit que, dans le mois de la date du présent arrêt signifié, Leroux ne pourra vendre et mettre en vente que des flacons revêtus de l'étiquette ainsi libellée; que sinon, il sera fait droit;

« Ordonne, sur les conclusions additionnelles de Leroux, que A. et M. Landon lui rembourseront la somme de 2,000 francs par lui payée sur l'exécution provisoire, avec les intérêts à 6 pour 100 du jour du payement, 26 avril 1876; ordonne la restitution de l'amende consignée par Leroux; condamne A. et M. Landon en tous les dépens de première instance et d'appel. »

11. — L'arrêt qu'on vient de lire était désastreux au point de vue doctrinal. Heureusement la Société A. et M. Landon ne l'accepta pas, et rendit un véritable service au commerce en le déférant à la Cour de cassation. Nous donnons encore, d'après la *Gazette*

des Tribunaux, le résumé des moyens invoqués, de part et d'autre, devant la Cour suprême :

1° La Société Landon lui reproche d'abord d'avoir violé l'article 17 de la loi du 22 germinal an XI faisant défense à toute personne d'employer, pour l'annonce des produits de son commerce, le nom d'une autre personne, et fait de cet emploi un délit puni de peines sévères. (Rendu, Marques de fabrique, n° 389; Gastambide, Traité des Contrefaçons, n°s 390 et 418; Arr. des 24 décembre 1855 et 26 avril 1872. D. P. 56.1.66 et 74.1.48.)

« D'après cette loi, le nom de « Bully » ne peut figurer que sur les produits de la maison Landon qui en est la continuation.

« M. Leroux nie que l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 28 mars 1878 viole l'article 17 de la loi du 22 germinal an XI. En effet, les prescriptions dudit article se restreignent à prescrire une formule dont Leroux n'a pas fait usage. Cette loi ne pourrait d'ailleurs être violée faute, par la Société Landon, d'avoir rempli la formalité de dépôt exigée par l'article 18 de la même loi, car, en fait, ils n'ont pas déposé le mot « Bully », mais seulement le chiffre A. L. C. signifiant A. Landon et Cie.

« Au surplus, la Société ne peut point prétendre à la propriété exclusive du mot « Bully » comme marque de fabrique, attendu que cette même propriété appartient à tous.

« 2° La Société Landon soutient, en second lieu, que l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 28 mars 1878, viole l'article 2 de la loi du 28 juillet 1824.

« Ce serait ainsi parce que la loi de 1824 est extensive de la défense contenue dans la loi précédente de l'an XI, et parce que le nom de « Bully » a été et est devenu pour elle, du consentement de celui qui avait le droit de le porter, le signe distinctif de ses produits, et parce que la loi de 1824 ne permet pas au fabricant d'un produit d'insérer, dans des étiquettes, le nom d'un autre fabricant, même en indiquant que le produit est confectionné selon le même procédé ou la même formule (art. précité).

« M. Leroux oppose, dans ce rapport, que le nom de « Bully » n'a pu et ne peut point constituer une propriété exclusive, puisqu'il constitue une propriété publique et qui appartient à tous.

« Dans tous les cas, ajoutait-il, la loi de 1824 a pour but de

réprimer la fausse indication de nom propre, et, par suite, d'origine. Or, dans l'espèce, le mot « Bully » n'étant pas employé comme nom propre, mais bien comme nom commun servant à désigner un produit, il est évident que Leroux ne méconnait pas les dispositions de ladite loi, puisqu'il présente au public son Vinaigre aromatique comme étant de sa fabrique, et non pas comme s'il était le Vinaigre aromatique de la fabrique des sieurs A.-M. Landon (Jurisprudence de la Cour de cassation : « Eau de Botot », 9 juillet 1852; « Rob selon Boyveau », 31 janvier 1860; « Limes Spencer », 30 avril 1864; « Scies Stubs », 4 février 1865; « Châles Ternaux », 22 juin 1869; « Pâte de Regnault », 16 avril 1878).

« 3° En troisième lieu, la Société Landon soutenait que l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 28 mars 1878 était rendu en violation des articles 544 et 545 du Code civil, ainsi que des principes reçus en matière de brevets d'invention.

« Il faut, selon elle, pour qu'un produit puisse être annoncé sous le nom de l'inventeur, que celui-ci ait consenti à ce qu'il en fût ainsi, ou que le produit ne puisse être autrement désigné. Elle faisait remarquer que, dans l'espèce, rien n'est plus facile que de donner un nom au vinaigre qui fait l'objet du débat, et il est certain que la famille Bully, qui n'a pas même mis son nom dans le brevet comme indicatif de la combinaison brevetée, n'a jamais autorisé l'emploi de son nom pour dénommer cet objet. (Pataille, n°s 67, 160 et 236; Blanc, p. 710 et 319; Rendu, n° 647; et Pouillet, Marques de fabrique, n° 284.)

« M. Leroux niait ces violations des articles 544 et 545 du Code civil, et des principes reçus en matière de brevets d'invention.

En effet, suivant lui, d'une part, il est surabondamment évident que les consorts Landon ne sont propriétaires du mot « Bully » qu'autant qu'ils s'en servent comme nom propre servant à indiquer une origine; d'autre part, le mot « Bully » appartient au domaine public pour annoncer la nature d'un Vinaigre aromatique qui avait été breveté au profit de Claude Bully.

« 4° La Société Landon reprochait enfin à l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 28 mars 1878, d'avoir violé l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ne motivant pas le rejet prononcé par lui d'un des chefs des conclusions prises par elle.

L'arrêt dit, en effet, qu'il ne statue que sur une question de concurrence déloyale, tandis que la Société se plaignait de l'emploi

du nom de « Bully » aussi bien que de la concurrence déloyale, et la Cour a, de la sorte, eu le tort de négliger un des chefs principaux du débat.

« M. Leroux opposait, sur ce point, que les juges ne sont pas tenus de répondre, par des motifs particuliers, à tous les moyens présentés par les parties à l'appui de leurs prétentions ; il soutenait que quand il a été jugé souverainement qu'un nom propre appartient au domaine public, comme nom commun servant à désigner de certains produits autrefois brevetés, s'il survient ensuite des contestations judiciaires visant les mêmes produits, ces contestations ne peuvent plus être relatives qu'à des actes de concurrence déloyale, et que, dans l'espèce, la Cour de Paris a, sur le seul chef de demande qui lui fût soumis, jugé en ces termes : « Le défendeur ne peut encourir le reproche d'avoir excédé les limites d'une concurrence loyale, et d'avoir induit le public en erreur sur la provenance industrielle de ses produits. »

12. — C'est sur cet exposé des moyens que la Cour a rendu, le 14 mars 1881, le remarquable arrêt de cassation que voici :

13. — « La Cour,

« Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi :

« Attendu que si les demandeurs n'ont pas expressément visé l'article 1er de la loi du 28 juillet 1824, et les articles 544 et 545 du Code civil, à l'appui de leurs prétentions devant les juges du fait, il ressort des qualités de l'arrêt attaqué que, tant en première instance qu'en appel, ils ont soutenu que le nom de « Bully » était leur propriété exclusive, et qu'ils ont formellement conclu à ce qu'il fût fait défense à Leroux d'employer ce nom, même avec les mots « selon la recette de » ;

« D'où il suit que le moyen de cassation présenté par le pourvoi et tiré de la violation des articles précités n'est pas nouveau ;

« Par ces motifs :

« Rejette la fin de non-recevoir ;

« Et statuant au fond ; vu l'article 1er de la loi du 28 juillet 1824 ;

« Attendu que le nom patronymique d'un inventeur reste sa propriété exclusive à l'expiration de son brevet, et ne peut pas être employé, sans son assentiment, par ceux qui fabriquent le produit tombé dans le domaine public ;

« Que cette règle souffre, à la vérité, une exception dans le cas où, par le consentement, soit exprès, soit tacite de l'inventeur, son nom est devenu la seule désignation usuelle et nécessaire du produit breveté, mais que les tribunaux ne sauraient autoriser une telle dérogation au principe général qui ne permet de se servir du nom d'autrui qu'à la condition de constater expressément l'existence des circonstances qui peuvent la justifier ;

« Attendu que l'arrêt attaqué, sans reconnaître, en fait, que le nom de « Bully » est devenu la qualification nécessaire du vinaigre aromatique et antiméphitique composé d'après ses procédés, et en se fondant uniquement sur ce que certaines précautions qu'il prescrit suffisent pour prévenir toute erreur du public sur la provenance du produit mis en vente par Leroux, autorise ce dernier à libeller l'étiquette de ses flacons de la manière suivante : « Vinaigre composé selon la recette de Claude Bully, préparé par Leroux » ;

« Qu'il résulte de ce qui précède, qu'en permettant à Leroux de faire usage, sous quelque réserve que ce soit, du nom de « Bully », l'arrêt attaqué a violé l'article ci-dessus visé de la loi du 28 juillet 1824 :

« Par ces motifs :

« Casse et annule l'arrêt rendu le 28 mars 1878 par la Cour d'appel de Paris ;

« Renvoie les parties devant la Cour d'appel . »

15. — La Cour de renvoi rendit, le 4 août 1881, l'arrêt suivant qui a acquis l'autorité de la chose jugée :

« La Cour,

« Statuant comme Cour de renvoi, adopte les motifs du jugement ; et considérant, en outre, qu'après l'expiration du brevet, si le nom de l'inventeur, comme la chose brevetée elle-même, peut tomber dans le domaine public, ce n'est qu'au cas où le nom est devenu, soit par une longue notoriété, soit par le consentement de l'inventeur, la désignation nécessaire du produit ;

« Attendu qu'il n'en n'est point ainsi dans la cause ;

« Qu'il n'est pas justifié que le nom de Bully (Claude) est un nom que l'usage impose, et qu'on soit contraint d'employer pour dénommer le produit litigieux ;

« Que dans les brevets d'invention et de perfectionnement

obtenus en 1806 et 1814, le vinaigre fabriqué est désigné sous le nom « Vinaigre aromatique ou antiméphitique » ;

« Que le nom de l'inventeur n'y est pas expressément attaché, et qu'on ne peut dire que sa volonté ait été d'en faire la marque essentielle du produit;

« Attendu qu'il résulte des documents du procès (ce qui n'est pas d'ailleurs contesté) que les intimés sont les successeurs et les ayants-cause de Claude et de Vincent Bully ;

« Par ces motifs :

« Déclare l'appel interjeté par Leroux contre les jugements des 5 et 26 janvier 1876 mal fondé ; met l'appel au néant; confirme les jugements dont s'agit; ordonne qu'ils sortiront leur plein et entier effet; dit que les insertions ordonnées comprendront le present arrêt, et que lesdites insertions auront lieu suivant le mode et à la place ordinaires. »

BUSSE

La « Busse », sorte de réparation qui tient à la fois de l'amende et des dommages-intérêts, est particulière aux pays germaniques.

En thèse générale, la partie lésée est tenue de justifier, par état, du dommage causé. Or, cette justification est impossible dans un grand nombre de circonstances. Le législateur a donc établi pour des cas spéciaux, et notamment en matière de marques de fabrique et de nom commercial, que jusqu'à concurrence des sommes déterminées, le juge pourra adjuger des réparations civiles particulières, au profit de la partie lésée, à la seule condition qu'il y ait, dans la cause, des preuves morales suffisantes pour former sa conviction.

M. Ch. Lyon-Caen, dont l'autorité est bien connue en ces matières, définit ainsi la « Busse » : « La « Busse» diffère de l'amende « en ce qu'elle tient lieu d'indemnité, suppose un préjudice, ne peut « se convertir en une peine corporelle, est prononcée en sus de « la peine, et n'est due qu'une fois, s'il y a plusieurs condamnés. « Elle diffère des dommages-intérêts en ce qu'elle est prononcée « sans explication du dommage, contre le coupable seul, acces-

[illegible]ement à la peine ». (*Annuaire de législation étrangère*, 1874, page 145.)

L'article 15 de la loi allemande du 30 novembre 1874 porte à cet égard :

« Au lieu et place de tout dommage-intérêt pouvant être « prononcé en vertu de cette loi, la partie lésée peut requérir, « indépendamment de toute pénalité, la condamnation à son « profit, à une « Busse », jusqu'à concurrence de 5,000 marks. « Les condamnés sont solidaires. La condamnation à la « Busse » « exclut toute revendication de dommages-intérêts. »

La Cour suprême de l'Empire d'Allemagne commente ainsi l'article 15, dans un arrêt de doctrine rendu le 24 février 1882 :

« Les dispositions de l'article 16 de la loi de protection des marques et de l'article 260 du Code de procédure civile, déclarent le juge autorisé à se prononcer, non seulement sur le montant du dommage, mais encore sur la question de savoir si le dommage existe, en tenant compte de toutes les circonstances, et suivant sa propre conviction, sans s'en rapporter à l'offre des preuves. Cette libre appréciation, ainsi que les motifs l'expliquent expressément, s'étend à tout ce qui est relatif à l'affaire.

« En ce qui concerne la question de savoir si un dommage existe, et en quoi il consiste, le législateur part de ce principe que, dans la plupart des cas, il est impossible de fournir une preuve solide et indiscutable, et l'exigence d'une pareille preuve serait absolument injuste, car ce serait favoriser celui qui a commis l'acte illicite, en portant, au contraire, préjudice à celui dont les droits ont été lésés ; il laisse donc la plus grande liberté d'appréciation au juge. Il suffit que celui-ci soit convaincu, d'une manière générale, que l'acte illicite a entraîné un dommage, et qu'il estime lui-même, suivant sa libre conviction, l'étendue de ce dommage, s'il n'a pas de points de repère plus sûrs se rattachant à la cause. »

L'article 27 de la loi austro-hongroise du 6 janvier 1890, sur les marques de fabrique, autorise également l'attribution de la « Busse » à la partie lésée :

« Au lieu et place des dommages-intérêts alloués à la partie lésée, en vertu du droit commun, il peut être prononcé, à sa requête,

indépendamment de la peine correctionnelle, une « Busse » jusqu'à concurrence de 5,000 florins, laquelle sera fixée par le juge correctionnel, en toute liberté d'appréciation, et conformément aux circonstances de la cause. Les condamnés au paiement d'une « Busse » sont solidairement responsables. Les dispositions de ce paragraphe sont applicables alors même que la condamnation a été prononcée en vertu d'une disposition plus sévère du Code pénal. »

CALIFORNIE.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — L'importance de l'État de Californie dans les relations commerciales a grandi considérablement en peu d'années. Le développement pris par sa production agricole et surtout viticole a fait naître des difficultés d'ordre international dont la presse française a retenti plus d'une fois. Ces considérations nous décident à détacher de la législation des États-Unis celle qui concerne particulièrement la Californie. On verra ainsi quelles erreurs ont été répandues dans des publications distribuées à profusion aux Chambres de commerce.

La vérité est que la protection des marques de fabrique et du nom commercial, soit en matière industrielle, soit en matière agricole, est largement assurée en Californie au profit des étrangers, et notamment des Français. Elle résulte de la loi locale, de la loi fédérale et du droit commun, au choix de la partie lésée, dans la plupart des cas.

2. — *Législation sur les marques.* — La première réglementation au sujet des marques date de 1863. La contrefaçon y est punie

de six mois d'emprisonnement ou de 500 dollars d'amende, et même des deux peines cumulativement, s'il y a lieu. Le dépôt est déclaratif de propriété.

Une loi d'enregistrement du 12 mars 1885 a complété celle de 1872.

3. — *Loi sur les fraudes relatives aux vins.* — Une revue de Rome, le *Bulletin des Nouvelles commerciales*, s'exprimait ainsi, dans le numéro du 28 août 1887, au sujet de cette loi qui constitue un essai très curieux de répression, tenté presque exclusivement, comme on va le voir, dans le but d'empêcher la contrefaçon des grandes marques françaises dans la classe des vins :

« Les producteurs sont tenus d'apposer sur tout vase contenant du vin sortant de leur cave, leur nom et un certificat que ce vin est exclusivement le produit du raisin. Le but principal de la loi est d'empêcher que le vin de Californie soit vendu sous des noms et des étiquettes françaises, comme le font certains négociants peu scrupuleux, en vue de vendre plus cher leur marchandise. Les fiches sur lesquelles sont placées les indications sus-mentionnées sont livrées par le gouvernement avec la plus grande circonspection, et seulement à des producteurs ayant fourni les garanties voulues, à raison d'un dollar et demi le mille. Il s'agit naturellement d'une expérience législative sur les résultats de laquelle tout le monde n'est pas d'accord. En tout cas, le commerce honnête en tirera certainement quelque avantage. »

Nous aurions pu donner d'autres détails, mais nous avons préféré citer textuellement un journal étranger appartenant à un pays en concurrence directe avec la France sur la production des vins.

On se demande, en présence d'une pareille activité législative pour la protection des marques de fabrique et de la provenance du produit, comment il s'est trouvé des gens assez ignorants de la matière pour oser écrire, en France, que les marques n'ont droit à aucune protection en Californie. C'est avec des arguments de cette nature que, depuis plusieurs années, on alarme nos Chambres de commerce, de manière parfois à les faire sortir de la réserve prudente qui leur est imposée à tant de titres.

4. — *Caractère de la marque. — Dénomination.* — La conception et le caractère de la marque sont appréciés en Californie de

la manière la plus libérale pour la partie intéressée. La dénomination de fantaisie notamment, qui joue un si grand rôle dans les marques françaises, est formellement considérée comme une marque valable par la jurisprudence. Citons, par exemple, un arrêt de la Cour supérieure de Californie (janvier 1878) relative à la dénomination « Schnapps Schiedam Aromatique de Wolfe » ; il avait été fait une imitation par le sieur Cassin, au préjudice du demandeur Burke, qui consistait dans les mots « Schnapps Schiedam Aromatique de Van Wolf ». Burke avait demandé une injonction. Le juge, avec un grand discernement, a établi le départ entre ce qui appartenait réellement au demandeur dans cette dénomination de fantaisie ; il a accordé l'injonction pour ce qui concernait la dénomination de fantaisie, et l'a refusée en ce qui concernait la désignation nécessaire : il a décidé, en conséquence, que le demandeur n'avait aucun droit sur l'expression « Schnapps Schiedam Aromatique », comme étant descriptive, et appartenant, à ce titre, au domaine public.

5. — Autre arrêt de la Cour suprême de Californie, reposant sur les mêmes principes, dans des conditions différentes (avril 1868).

Le plaignant Falkinburg, fabricant de poudre à laver, vendue en paquets revêtus d'une étiquette complexe formée, d'une part, de certains dessins, et d'autre part, d'un libellé sur le mode d'emploi, assigna pour contrefaçon un concurrent, le fabricant Lucy. Il fut jugé que la partie figurative de la marque n'étant pas imitée au point de tomber sous le coup de la loi, il n'y avait de similitude que dans la partie relative au mode d'emploi, c'est-à-dire dans la partie appartenant au domaine public comme nécessaire. Cette solution est des plus juridiques.

6. — Quelle que soit la largeur de vues avec laquelle le juge californien apprécie les droits de celui qui revendique une marque de fabrique, il ne paraît pas admettre, de façon absolue, que la forme du récipient puisse constituer une marque. Dans une affaire Moorman c. Hoge (octobre 1871), la Cour supérieure de Californie a décidé que le baril dont les dimensions spéciales avaient amené le consommateur à adopter, pour le désigner dans le commerce du whisky, le nom de « Baril-Canot », ne pouvait constituer une marque de fabrique, bien qu'il eût été déposé au Patent-Office des États-Unis.

Il est vrai de dire qu'aucune autre circonstance n'était relevée à la charge des défendeurs, car l'étiquette apposée par les deux parties sur le baril était complètement différente.

Le demandeur a vainement argué de ce que la marque revendiquée avait été admise à l'enregistrement après examen préalable conformément à la loi. La Cour a décidé qu'un certificat de dépôt de marque n'était pas nécessairement valide par cela seul que le Commissaire des Patentes l'avait délivré ; que la forme d'un baril ne pouvait constituer une marque, indépendamment de l'étiquette qui y était apposée et avec laquelle il avait été déposé.

« Je ne vois pas, dit le juge, de cas où l'on ait protégé l'emploi d'un emballage de forme et de dimension spéciales, sans qu'il y ait eu en même temps, soit par impression, soit autrement, quelque emblème, mot, lettre, ou dessin adopté comme marque de fabrique. »

Il se peut que la décision eût été entièrement différente si le dépôt avait été effectué exclusivement en vue de constituer comme marque l'enveloppe elle-même et à elle seule. Deux arrêts de la Cour de cassation de France ont mis le cas en évidence avec la plus grande clarté. Dans le premier cas, on avait déposé une étiquette portant la dénomination de fantaisie « Cachets médicamenteux », entourée d'ornements relativement très importants. Le déposant n'avait fait aucune réserve, et s'était borné à déposer purement et simplement une étiquette ainsi constituée. La Cour de Paris a décidé que cette étiquette ne pouvait faire confusion avec une autre portant également « Cachets médicamenteux », en petits caractères, avec une ornementation complètement différente. La Cour de cassation saisie d'un pourvoi a confirmé cette décision comme rendue en fait, le déposant n'ayant revendiqué séparément aucun des composants de sa marque.

Par contre, la Cour de Rennes (Saupiquet c. Dauchet) ayant jugé que la forme d'une boîte ne pouvait constituer une marque, indépendamment de son ornementation, même alors que le déposant avait revendiqué cette forme séparément, la Cour de cassation a cassé l'arrêt pour erreur de droit, et décidé que la forme d'une boîte peut constituer valablement une marque, à la condition de n'avoir jamais été employée dans l'industrie du déposant, et de n'être pas une forme nécessaire. (*Voy.* BOITES.)

On voit que l'arrêt de la Cour supérieure de Californie n'est pas aussi éloigné qu'on pourrait le croire de la jurisprudence française.

7. — *Universalité de la Marque.* — La Cour suprême de Californie a rendu un arrêt dans une affaire Derringer c. Plate (octobre 1865) dont on ne saurait signaler trop hautement l'importance.

Le demandeur, citoyen de la Californie, avait une marque pour pistolets de sa fabrication, qu'il avait négligé de déposer conformément aux Statuts californiens de 1863 pour la protection des marques de fabrique. Un contrefacteur établi dans un autre État, et qui avait employé la même marque, soutenait : premièrement que le demandeur n'ayant pas accompli les formalités légales, était déchu de tout droit de revendication ; et secondement, que, en tout cas, la protection qui pourrait lui être accordée en vertu du droit commun, ne devait pas dépasser les limites de l'État californien et atteindre un citoyen d'un autre État. La Cour suprême s'est décidée pour la négative sur les deux exceptions, et les a rejetées péremptoirement.

8. — *Homonymie.* — Sur la question d'homonymie, nous n'avons à citer qu'un arrêt de la Cour de circuit de Californie, lequel représente naturellement la doctrine qui a cours dans la jurisprudence fédérale, à savoir le droit absolu de l'homonyme, et alors même qu'il est l'héritier de celui qui a aliéné son nom conjointement avec son établissement commercial.

En l'espèce, le plaignant Hardy, fabricant de whisky, successeur de J. H. Cutter, avait acquis, avec le fonds, la marque de fabrique très connue « Whisky Cutter Vieux Bourbon ». L'un des fils de J. H. Cutter entra dans le commerce du whisky, et créa une marque « J. F. Cutter, fils de feu J. H. Cutter de Louisville, Kentucky ». Il faut dire qu'en adoptant cette marque, il avait choisi des étiquettes et des enveloppes absolument différentes de l'ancienne maison.

Sur une demande d'injonction formée par Hardy, la Cour de circuit de Californie a décidé (1873) que le demandeur n'avait aucun droit d'empêcher le défendeur de faire de son nom patronymique un usage n'ayant rien de répréhensible. C'est là une question de fait; mais, en l'espèce, nous ne saurions approuver la décision de la

Cour fédérale, bien qu'elle reproduise presque textuellement la jurisprudence de la Cour de cassation de France dans l'affaire Érard. L'arrêt de la Cour de circuit porte en effet :

« Chacun a le droit d'employer son propre nom sur des produits qu'il fabrique ou vend, à la condition de ne pas l'employer de manière à tromper le public, ou à s'approprier aux dépens d'un tiers un avantage illicite. »

9. — *Appréciation du dommage en matière de contrefaçon.* — L'appréciation du dommage est généralement la pierre de touche du niveau d'équité régnant dans la jurisprudence. Le critérium adopté par la Cour suprême de Californie donne une satisfaction complète aux plus exigeants. La Cour a jugé, dans une affaire Graham c. Plate (janvier 1871), que tous les profits faits par le défendeur, par la vente de produits revêtus de la marque contrefaite, devaient être attribués au demandeur, à titre de réparation civile.

Le juge Crockett s'exprimait ainsi :

« Toutes les considérations tirées de la raison, de la justice et d'une saine politique, exigent que quiconque fait un usage frauduleux de la marque d'autrui ne puisse se soustraire aux responsabilités relatives aux profits que lui a procuré l'emploi de la contrefaçon condamnée, sous le prétexte qu'il est impossible de fixer rigoureusement le montant de ces profits. Comme ils n'ont d'autre cause que la marque d'origine elle-même, et que les bénéfices sont dus exclusivement à la valeur intrinsèque de cette marque, le fait qu'il est impossible d'établir la proportion qui pourrait en être distraite pour des circonstances particulières oblige précisément à faire perdre au délinquant la totalité du bénéfice acquis. »

10. — *Enseigne.* — Il nous suffira de citer, en matière d'enseigne, un cas particulièrement probant :

Le demandeur Woodward, locataire d'une parcelle de terrain, y avait bâti un hôtel à voyageurs, auquel il avait donné pour enseigne : « Quelle jolie maison ! ». Plus tard, ayant acquis un terrain adjacent, il y bâtit un hôtel en y transportant son enseigne : « Quelle jolie maison ! ». Il paraît que l'établissement avait eu du succès ; un concurrent s'empressa de conclure un bail avec le propriétaire du premier terrain devenu également propriétaire de l'ancien hôtel, et

il adopta pour enseigne : « La vraie Quelle jolie maison ! ». Woodward ayant demandé une injonction contre l'acquéreur Lazar, elle lui fut accordée en première instance et confirmée par la Cour suprême de Californie, dans les termes suivants prononcés par le juge Norton :

« Une personne peut posséder un droit, un intérêt dans une dénomination spéciale donnée par elle à un hotel sur lequel elle peut acquérir une double propriété industrielle : celle de l'hôtel et celle du fonds de commerce; mais un locataire, en donnant un nom spécial à une construction destinée à un usage spécial, comme signe distinctif des affaires que l'on fait dans cette maison, ne rend pas, de ce fait, la dénomination ou l'enseigne une annexe de la construction; enfin, cette dénomination et cette enseigne ne passent pas nécessairement au propriétaire de l'immeuble. » (Janvier 1863.)

La même solution se rencontre dans la jurisprudence française où l'on peut citer des espèces tout à fait analogues (*Voy.* ENSEIGNE).

11. — *Étrangers.* — Aucune obligation particulière n'est imposée aux étrangers en Californie, pas plus du reste que dans les divers autres États de la grande République. Les tribunaux ne prennent en aucune considération la question de réciprocité.

Par tout ce qui vient d'être exposé, on peut voir que la protection des marques de fabrique est organisée et pratiquée de la manière la plus sérieuse en Californie.

Nous complèterons cette étude par le document suivant émané de M. Thimothée Lyons, avocat du consulat général de France à San Francisco, auquel nous avions posé, en 1884, une série de questions auxquelles il a bien voulu répondre de la manière suivante :

12. — *De quelle juridiction relève le fait de contrefaçon?* — En Californie, la juridiction compétente est celle des Cours suprêmes des divers comtés de l'État. Cependant, l'action privée doit être jugée dans le comté où les défendeurs, ou l'un d'eux réside, au début de la procédure, s'ils en font la demande. Ou bien, si aucun des défendeurs n'a son domicile dans l'État, ou si, bien qu'y résidant on ignore dans quel comté, l'affaire est portée devant la Cour de tout comté mentionné dans la requête du plaignant. (Code de Procédure de Californie, § 395.)

Si on désire soumettre le cas devant l'une des Cours des États-Unis (par opposition aux Cours des États), la Cour sera compétente, chaque fois que ce sera une des Cours de circuit dont dépend un étranger. (Il y a neuf Cours de circuit répandues sur le territoire des États-Unis.)

13. — *La partie lésée a-t-elle le choix entre plusieurs juridictions?* — Le demandeur peut choisir entre la juridiction des Cours des États-Unis et les Cours d'États, *ad libitum*. Toutefois, les procès ordinaires de marques viennent devant les Cours d'États où les frais sont moindres et la procédure plus facile et plus expéditive. La juridiction des Cours de Californie est prescrite ainsi qu'il a été dit plus haut au nº 12. Toutefois, la Cour peut changer le lieu du jugement, dans certains cas spéciaux, comme récusation de juge, etc.

14. — *L'action en dommages-intérêts peut-elle être portée devant la juridiction pénale?* — Non, aucune action en dommages-intérêts ne peut être portée devant la juridiction pénale.

15. — *Existe-t-il des dispositions légales différentes pour la répression de la contrefaçon, suivant qu'il s'agit d'une raison de commerce, d'une dénomination de fantaisie, ou de signes figuratifs?* — Il n'existe, soit dans les Cours d'États, soit dans les Cours des États-Unis, aucunes dispositions légales différentes pour la répression de la contrefaçon dans les différentes espèces de cas mentionnés ci-contre; dans toutes les affaires de marques portées sur tout le territoire des États-Unis, les moyens à la disposition de la partie lésée sont les mêmes, savoir : 1º une action, en droit commun, pour préjudice causé ; 2º une action en équité, au moyen d'une injonction, c'est-à-dire d'un jugement interdisant au défendeur l'usage, à l'avenir, des matériaux qui sont l'objet de la plainte; 3º un droit d'action correctionnelle.

16. — *La loi et la jurisprudence distinguent-elles entre la contrefaçon servile, l'imitation frauduleuse et la concurrence déloyale ou simplement illicite?* — Les lois de Californie (qui sont pareilles, je crois, dans tous les États), en essayant de définir une « Marque », n'essayent pas d'énumérer ou de classifier les infractions possibles à la loi des marques, pouvant justifier une condamnation

au civil; et pourtant, on lit dans notre Code pénal : « Les expressions « marque contrefaite », « marque imitée », ou leurs synonymes employés dans ce chapitre, comprennent toute modification ou imitation de marque ressemblant suffisamment à l'original pour induire en erreur ». (Code pénal de Californie, § 352.)

De même, les arrêts des Cours anglaises et américaines ne classifient pas les différents genres d'infraction de la propriété d'une personne sur sa marque. Il est certain que la classification de la loi française, telle qu'elle est posée dans la question ci-dessus, doit être vraie par rapport à la loi anglaise et américaine (en tant qu'elles peuvent coïncider avec la loi française), en ce qu'elle distingue scientifiquement et naturellement les différentes formes d'infractions de marques, à l'exception, toutefois, de la concurrence illicite, attendu que la plupart des cas dans lesquels elle se présente ne sont pas placés par nous dans la législation des marques, mais bien dans le chapitre général traitant des violations de contrats, et désignés plus spécialement sous le nom de « Contrats restrictifs du commerce ». Cependant, un cas compris dans votre « concurrence illicite » rentrerait dans notre loi des marques : c'est celui où quelqu'un vend le droit d'employer son nom pour certains produits, et, contrairement à ses engagements, entreprend le même genre d'affaires. Quant à la question de savoir si notre loi établit une différence entre les différentes sortes de délits mentionnés dans ce paragraphe, j'y ai répondu déjà. (Voir n° 15.)

J'ajouterai que le Code pénal californien sur la contrefaçon, contrairement à la loi française, applique la même pénalité à toutes les variétés de contrefaçon. De plus, il y a une différence suivant les preuves et témoignages présentés dans l'affaire. Certains cas, en effet, n'ont besoin que de faibles témoignages pour faire la preuve ; d'autres, au contraire, sont très difficiles à éclaircir, et nécessitent de nombreuses preuves, par exemple, les cas que vous désignez sous les termes « contrefaçon servile » et « concurrence déloyale ». Il en est de même des dommages à recouvrer, lesquels dépendent du préjudice subi par la partie lésée, en même temps que d'autres circonstances aggravantes relatives aux cas particuliers.

17. — *L'action doit-elle être intentée par voie de plainte ou par citation directe?* — Toutes les actions doivent être intentées par

voie de plainte, mentionnant tous les faits constituant les droits du plaignant, ainsi que les faits venant en violation de ces mêmes droits. Sur cette « plainte », une citation est adressée au défendeur, le sommant de comparaître pour répondre à la plainte dans un délai fixé. S'il ne répond pas dans le temps voulu, il sera pris jugement contre lui, par défaut ; s'il se présente, le jugement est contradictoire entre la plainte et la réponse du défendeur. En même temps que sa plainte, le demandeur demande à la Cour une injonction préliminaire contre le défendeur, c'est-à-dire une ordonnance interdisant au défendeur de continuer, jusqu'à ce que les faits incriminés aient été l'objet d'un jugement. L'injonction est ou n'est pas accordée par la Cour, suivant que les faits présentés par le plaignant lui semblent patents ou douteux. Si elle est accordée, c'est seulement à la condition, par le plaignant, de remettre un gage et deux garanties, aux fins de payer tous les frais de l'injonction dans le cas où, finalement, le demandeur viendrait à succomber dans les poursuites.

Je ferai observer ici que, quand le plaignant réside en dehors de l'Etat, le défendeur peut le forcer à donner une garantie pour tous les frais qui pourront lui incomber dans l'affaire. (Code de procédure civile de Californie, § 1036.)

18. — *La partie plaignante peut-elle se porter partie civile en tout état de cause?* — La partie lésée ne peut intervenir que dans l'action civile où elle doit recouvrer tous les dommages à elle causés. L'action criminelle est intentée par le peuple ou sur avis, de la part d'une personne quelconque, constatant que le délit de contrefaçon a été commis; et en ce cas, l'amende prononcée contre le délinquant l'est au profit du Trésor. Dans cette dernière action, la partie lésée ne peut recouvrer aucun dommage-intérêt ou réparation quelconque, attendu qu'il ne s'agit ici que de punir le délit qui a été commis contre le peuple, c'est-à-dire contre le gouvernement.

19. — *La procédure permet-elle de requérir la saisie des livres et de la correspondance commerciale, en même temps que la saisie des produits?* — La loi française sur la saisie de la contrefaçon (à l'exception de la saisie et condamnation des produits contrefaits) est inconnue dans la législation américaine. Notre loi n'autorise pas la saisie de livres et papiers, ou de produits appartenant au défendeur.

Ce qui tendrait à se rapprocher d'une pareille mesure, c'est l'injonction (voir n° 15). On l'accorde aussi comme partie du jugement final en faveur du plaignant, devant une Cour d'équité. Alors elle est déclarée perpétuelle contre le défendeur. Et comme partie du jugement d'une Cour d'équité, conformément aux pouvoirs généraux qu'elle possède contre la fraude, la contrefaçon, etc., il peut être prononcé la remise et la destruction des produits, sous la surveillance d'une personne appartenant à la Cour. (Browne. Des marques, §§ 337, 338.)

Il est bien entendu que toute propriété du défendeur peut être enlevée et vendue par voie légale, afin d'exécuter le jugement au point de vue des condamnations pécuniaires.

20. — *La sentence de condamnation porte-t-elle de droit insertion des motifs ou du dispositif dans les journaux?* — Notre loi ne prescrit la publication d'aucun jugement dans les journaux. Nous signalerons, toutefois, que les journaux reproduisent, comme nouvelles intéressant leurs lecteurs, le début des poursuites; si l'issue est considérée comme importante, ils appellent l'attention sur le résultat, et quelquefois le reproduisent assez longuement.

21. — *La partie lésée qui a obtenu condamnation peut-elle faire insérer la sentence à ses frais dans tel journal qui lui plaît, sans risque d'être poursuivie par le condamné?* — La partie lésée peut publier une copie ou notice du jugement rendu en sa faveur sans s'exposer à aucune action légale de la part du défendeur. Cependant, on peut dire qu'en règle générale, il n'est jamais publié de copie entière ; très souvent, au contraire, on donne une courte notice. Aussi une reproduction mot à mot d'une sentence serait-elle extraordinaire et considérée comme extravagante par le public américain, et pourrait pousser la partie lésée à intenter une action sur ce motif que, bien que ne constituant pas *ipso facto* une diffamation, le fait n'en est pas moins un acte de méchanceté. A cet égard, la loi de Californie sur la diffamation dit dans l'art. 47 du Code civil : « Une publication privilégiée est celle qui est faite suivant l'art. 30, § 4, conformément à un extrait sincère et véritable, sans mauvaise intention, d'une procédure judiciaire, législation officielle, etc. » L'art. 48 dit : « La mauvaise intention ne résulte pas de la communication ou de la publication » (en sorte qu'il reste nécessaire au plaignant d'en faire la preuve expresse).

22. — *Peut-on requérir la contrainte par corps pour le recouvrement des dommages-intérêts?* — L'emprisonnement du défendeur ne peut être requis pour le recouvrement de dommages-intérêts. Cependant, il est dit dans l'art. 715 du Code de procédure civile de Californie, que s'il est prouvé que le condamné débiteur possède des biens qu'il se refuse injustement à appliquer pour purger sa condamnation, il peut être sommé de s'expliquer à cet égard, et s'il est prouvé par certificat qu'il y ait à craindre la fuite du débiteur, le juge peut ordonner son arrestation. Étant appelé devant le juge, il peut être requis de donner une garantie pour sa comparution pendant la procédure ; il ne pourra disposer, dans l'intervalle, d'aucune partie de ses biens, s'il n'y est légalement autorisé : à défaut par lui de remettre cette garantie, il peut être mis en prison.

23. — *Quelle est la durée moyenne d'un procès?* — C'est là une question à laquelle nous ne sommes pas en mesure de répondre avec certitude. Un cas commencé devant la Cour suprême (la seule et vraie Cour) de San-Francisco, suivant son cours normal, prend de 4 à 7 mois pour venir en jugement, et si l'avocat de la partie adverse cherche à gagner du temps et retarder la procédure, le délai peut être bien plus long. Il peut être interjeté appel (sans avoir égard au montant) d'un jugement de cette Cour devant la Cour suprême de cet État qui est la plus haute Cour et le dernier ressort de notre État. Cet appel restera environ deux ans sur les registres de la Cour avant d'être appelé. Quant à la Cour de circuit des États-Unis, les délais sont encore plus longs que pour les Cours d'États. De la Cour de circuit, un appel peut être fait devant la Cour suprême des États-Unis (Cour de dernier ressort) à Washington, sans avoir égard au montant en cause, conformément à nos anciennes lois américaines sur les marques. Il y a quatre ans, ces lois furent déclarées inconstitutionnelles (en dehors des lois d'États) ; depuis lors, on peut dire que, dans les affaires de marque, les appels des Cours de circuit paraissent ne pas être admis d'eux-mêmes, mais bien eu égard au « montant ou à la valeur » de l'affaire en cause (laquelle valeur doit être de 5,000 dollars).

Suivant la loi d'enregistrement révisée, du 3 mars 1881, laquelle n'a trait qu'aux « marques employées dans le commerce avec les pays étrangers », les Cours des États-Unis ont une juridic-

tion de première instance et d'appel dans ces cas, sans qu'il y ait à tenir compte du montant en question. Un appel resterait environ quatre ans inscrit devant la Cour suprême des États-Unis avant d'être plaidé.

24. — *Dans quelle ville peut-on être amené à demander ou défendre en dernier ressort?* — Dans une affaire commencée devant la Cour d'État, le siège de la Cour de dernier ressort dépend du comté ou district dans lequel l'affaire a été commencée. Quant aux procès commencés devant les Cours des États-Unis, le siège de la Cour de dernier ressort (Cour suprême) est à Washington (District de Colombie).

25. — *La caution* judicatum solvi *est-elle ou peut-elle être exigée?* — La caution *judicatum solvi* peut être exigée, ainsi que nous l'avons expliqué plus haut (nº 17).

26. — *Quels peuvent être les frais d'un procès en dernier ressort suivant les juridictions, non compris les honoraires d'avocat?* — Quant aux frais (honoraires d'avocat non compris), nous répondrons : A la Cour supérieure de Californie, les frais varieraient de 50 à 100 dollars dans la première instance, et un complément de 50 dollars en appel. Dans les Cours des États-Unis, on ne saurait estimer les frais à moins du double ou triple des chiffres des Cours d'États.

27. — *L'action commerciale en concurrence déloyale ou illicite est-elle recevable, lors même qu'il n'y aurait en l'espèce ni contrefaçon ni imitation frauduleuse, aux termes de la loi, mais seulement manœuvres dolosives à l'occasion de la marque ou de la raison de commerce?* — Une telle action serait permise dans le cas mentionné au nº 22. Chacun a un droit de poursuite contre quiconque lui a fait du tort; mais dans le cas en question, le dommage serait bien faible, et l'arrêt ne serait que proportionné au dommage. Supposons, par exemple, que A... vende à B... quelque chose qu'il lui présente comme du cognac d'Hennessy, alors que cela n'en est pas : il n'y a pas là contrefaçon de la marque d'Hennessy, mais A... est coupable à la fois contre B... et contre Hennessy, et alors la loi accorde réparation (Voir Code civil de Californie, § 1773) ; mais le préjudice réel causé à Hennessy est

peu important, puisqu'il ne s'agit que du détournement d'un client d'Hennessy, et si l'on veut, aussi, théoriquement, de la perte de la réputation du produit d'Hennessy, dans le cas où l'article imité serait inférieur à celui d'Hennessy. En cas pareil, B... serait condamné, pour le principe, mais à fort peu de chose, bien qu'en certains cas, la condamnation puisse être grave, comme, par exemple, si le cognac était acheté pour les besoins médicinaux, et que l'article vendu fût si inférieur qu'il ne pouvait remplir le but proposé, et qu'il en fût résulté de sérieuses conséquences qui auraient été, suivant toute apparence, écartées avec le produit d'Hennessy.

Le point à noter est le suivant : quelque coupable que soit la conduite de A..., l'affaire roulerait toujours sur le dommage réel subi par Hennessy, et le montant de ce dommage servirait seul de règle aux juges.

Il est bien entendu que s'il y avait un système de fraude en gros, organisé et exploité contre le produit d'Hennessy, nous ne voulons pas dire qu'il ne puisse intervenir un jugement satisfaisant, en faveur d'Hennessy (Voir le cas de Thomson c. Winchester. — Massachussetts Reports, 214).

28. — *Existe-t-il, en dehors des dispositions légales relatives aux actes ci-dessus, des dispositions répressives contre la tromperie sur la nature ou la provenance de la chose vendue?* — Nous n'avons pas, comme en France, de loi pour la répression de la tromperie sur la nature ou la provenance de la chose vendue. Nous avons, toutefois, des lois contre la sophistication des aliments, drogues, etc., et contre la vente du produit connu sous le nom d' « Oléomargarine » pour du beurre, quand il n'est pas dûment marqué.

CANADA

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS : *A*, Loi de 1886; *B*, Loi sur les Marques de Bois; *C*, Loi de 1888; *Comm.*, Commentaires; *Règl.*, Règlements.

A. — Loi relative aux Marques de Commerce (Stat. Rev. A. D. 1886).

Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

I. — *Titre abrégé.* — Le présent acte peut être cité sous le titre : « Acte des marques de commerce ». (42 V., c. 22, art. 40.)

II. — *Application de cet acte.* — Les articles trois à vingt et un du présent acte, tous deux inclusivement, ne s'appliquent qu'aux marques de commerce.

III. — *Ce qui sera réputé Marque de commerce. — Effets de l'enregistrement.* — Les marques, noms, empreintes, étiquettes, enveloppes, et tous autres signes qu'une personne adoptera pour en faire usage dans son commerce, son industrie, sa profession ou son métier, à l'effet de distinguer les produits ou les marchandises de toutes sortes, fabriqués, produits, composés, revêtus d'emballages ou mis en vente par elle, de quelque manière que ces marques soient apposées, — soit sur les produits ou les marchandises, soit sur les colis, paquets, caisses, boîtes, vaisseaux ou autres emballages quelconques dans lesquels seront renfermés lesdits objets, — seront considérés comme marques de commerce

pour les fins du présent acte; et ces marques pourront être enregistrées pour l'usage exclusif de la personne qui en fera l'enregistrement de la manière prescrite par le présent acte; et cette formalité remplie, cette personne aura le droit exclusif de faire usage de ces marques pour distinguer les produits de sa fabrique ou les objets de son commerce.

Marques de bois. — Tout bois à ouvrer qui aura été travaillé par quelque personne dans son commerce, son industrie, sa profession ou son métier, sera, pour les fins du présent acte, censé être un produit ou une marchandise. (42 V., c. 22, art. 8.)

IV. — *Classification. — Marque générale. — Marque spéciale.* — Une marque de commerce peut être générale ou spéciale, suivant l'usage qu'en fait ou se propose d'en faire le propriétaire :

(*a.*) Une marque *générale* est celle qui est employée à l'égard de la vente des différents articles ou effets dont le propriétaire trafique dans son commerce, son industrie, sa profession ou son métier;

(*b.*) Une marque *spéciale* est celle qui est employée à l'égard de la vente d'une classe de marchandises d'une nature particulière. (42 V., c. 22, art 9.)

V. — *Registre à tenir.* — Il sera tenu au Ministère de l'Agriculture un registre des marques de commerce, dans lequel tout propriétaire d'une marque de commerce pourra la faire enregistrer en se conformant aux dispositions du présent acte. (42 V., c. 22, article 1er.)

VI. — *Le Ministre pourra faire des règlements et adopter des formules.* — Le Ministre de l'Agriculture pourra, au besoin, sauf l'approbation du Gouverneur en conseil, faire des règles et règlements et adopter des formules, pour les fins du présent acte, au sujet des marques de commerce; et ces règles, règlements et formules, mis en circulation sous formes d'imprimés, pour l'usage du public, seront réputés faits selon l'intention du présent acte; et toutes pièces dressées conformément à ces règles, règlements et formules, et reçues par le Ministre, seront réputées valables pour ce qui sera des formalités officielles sous le présent acte. (42 V., c. 22, art. 2.)

VII. — *Sceau et son usage.* — Le Ministre de l'Agriculture pourra faire faire un sceau pour les fins du présent acte, et pourra le faire apposer aux marques de commerce et autres documents, et aux copies de ces marques de commerce et autres documents émanant de son bureau au sujet des marques de commerce. (42 V., c. 22, art. 3.)

VIII. — *Comment se fera l'enregistrement.* — Le propriétaire d'une marque de commerce pourra la faire enregistrer en transmettant au Ministre de l'Agriculture, en même temps que l'honoraire ci-après mentionné, un dessin et une description en double de cette marque, ainsi qu'une déclaration comportant que personne autre que lui ne faisait usage de cette marque, à sa connaissance, lorsqu'il l'a adoptée. (42 V., c. 22, art 6.)

IX. — *La nature de la marque sera spécifiée.* — Tout propriétaire d'une marque de commerce qui en demandera l'enregistrement spécifiera, dans sa requête, si cette marque est destinée à être employée comme marque générale ou comme marque spéciale. (42 V., c. 22, art. 11.)

X. — *Tarif des droits.* — *Remboursement.* — Avant qu'il ne soit rien fait à l'égard d'une demande d'enregistrement de marque de commerce, les droits suivants seront versés entre les mains du Ministre de l'Agriculture, savoir :

Pour chaque demande d'enregistrement d'une marque de commerce générale, y compris le certificat. . . . . . Dol. 30 00

Pour chaque demande d'enregistrement d'une marque de commerce spéciale, y compris le certificat. .	25 00
Pour chaque demande de renouvellement d'enregistrement d'une marque de commerce spéciale, y compris le certificat.	20 00
Pour copie de chaque certificat d'enregistrement, distincte du duplicata de la marque renvoyé.	1 00
Pour l'enregistrement d'une cession.	2 00
Pour copie officielle des documents qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, par chaque cent mots ou fraction de cent mots.	0 50
Pour chaque copie d'une esquisse ou d'une marque de commerce emblématique, les frais raisonnables d'exécution ;	

Et ces droits seront versés par le Ministre de l'Agriculture à la caisse du Ministre des Finances et receveur général;

Si le Ministre de l'Agriculture refuse d'enregistrer la marque de commerce à l'égard de laquelle une demande a été faite, l'honoraire payé sera remboursé au requérant ou à son agent, moins la somme de cinq piastres, qui sera retenue pour couvrir les frais de bureau. (42 V., c. 22, art. 12.)

XI. — *Comment seront décidés les cas douteux. — Rectification.* — Si quelqu'un demande à faire enregistrer comme sienne une marque qui est déjà enregistrée, et si le Ministre de l'Agriculture n'est pas convaincu que cette personne a incontestablement droit à l'usage exclusif de cette marque, il fera signifier aux intéressés de comparaître devant lui personnellement ou par leurs fondés de procuration, avec leurs témoins, afin d'établir quel est le propriétaire légitime de la marque; et, après avoir entendu ces personnes et leurs témoins, le Ministre ordonnera de faire l'inscription ou la cancellation, ou l'une et l'autre chose, selon qu'il le croira juste; et en l'absence du Ministre, le député du Ministre de l'agriculture pourra entendre et juger l'affaire et opérer l'inscription ou la cancellation, ou l'une et l'autre chose, selon qu'il le croira juste;

Toute erreur dans l'enregistrement des marques de commerce, et toute inadvertance relative à des inscriptions de marques de commerce en conflit, pourront être réparées de la même manière. (42 V., c. 22, art. 15.)

XII. — *Quand l'enregistrement d'une marque pourra être refusé.* — Le Ministre de l'Agriculture pourra refuser d'enregistrer toute marque de commerce dans les cas suivants :

(*a.*) Si la marque de commerce offerte à l'enregistrement est identique ou ressemble à une marque déjà enregistrée.

(*b.*) S'il lui paraît que cette marque est de nature à tromper le public ou l'induire en erreur.

(*c.*) Si cette marque renferme quelque immoralité ou quelque figure scandaleuse.

(*d.*) Si la prétendue marque de commerce ne renferme pas les caractères essentiels qui doivent constituer une marque de commerce proprement dite. (42 V., c. 22, art. 5.)

XIII. — *Mode d'enregistrement et certificat.* — Lorsque le requérant se sera conformé aux prescriptions du présent acte et des règlements auxquels il est ci-dessus pourvu, le Ministre de l'Agriculture enregistrera la marque de commerce du propriétaire qui en fera la demande, et lui remettra une copie du dessin et de la description, avec un certificat, signé par le Ministre ou le député du Ministre de l'Agriculture, déclarant que cette marque a été dûment enregistrée conformement aux dispositions du présent acte; et les jour, mois et an de l'inscription de la marque sur le registre seront aussi énoncés sur ce certificat; et tout certificat paraissant ainsi signé fera foi, *primâ facie*, devant tous les tribunaux en Canada, des faits qui y seront exprimés, sans qu'il soit nécessaire de vérifier la signature. (42 V., c. 22, art. 7.)

XIV. — *Durée des marques générales et des marques spéciales.* — Une marque de commerce générale, une fois enregistrée et destinée à servir d'enseigne dans le commerce ou l'industrie du propriétaire, durera indéfiniment.

Une marque de commerce spéciale, lorsqu'elle aura été enregistrée, vaudra pour une période de vingt-cinq ans, mais pourra, avant l'expiration de cette période, être renouvelée par son propriétaire ou son représentant légal pour une autre période de vingt-cinq ans, et ainsi de suite indéfiniment.

Renouvellement. — Mais chaque renouvellement devra être enregistré avant l'expiration de la période de vingt-cinq ans alors courante. (42 V., c. 22, art. 10.)

XV. — *Cancellation des marques de commerce.* — Toute personne qui aura fait enregistrer une marque de commerce pourra, par voie de pétition en demander la cancellation, et le Ministre de l'Agriculture, en recevant la pétition, pourra faire canceller cette marque; et celle-ci, une fois cancellée, sera censée n'avoir jamais été enregistrée sous le nom de cette personne. (42 V., c. 22, art. 13.)

XVI. — *Les marques seront cessibles.* — Toute marque de commerce enregistrée au Ministère de l'Agriculture sera cessible en loi; et le Ministre, sur la production de l'acte de cession et après le payement du droit ci-dessus prescrit, fera inscrire le nom

du cessionnaire, avec la date de la cession et tous autres détails qu'il jugera nécessaires, sur la marge du registre des marques de commerce, au folio où cette marque est enregistrée. (42 V., c. 22, art. 14.)

XVII. — *Amende pour usage illégal d'une marque de commerce.* — Toute personne autre que celle au nom de laquelle l'enregistrement aura été fait, qui apposera, sur des produits ou des objets quelconques, une marque enregistrée en vertu du présent acte, ou quelque partie de cette marque, soit qu'elle l'applique sur l'objet lui-même ou sur son emballage, soit qu'elle se serve d'emballages ou choses revêtues de cette marque, et dont se sera servi le propriétaire de cette marque, — ou qui vendra ou mettra en vente, sciemment, un objet quelconque portant ladite marque ou quelque partie de cette marque, — avec l'intention de tromper et de faire croire que cet objet a été fabriqué, produit, composé, revêtu d'emballage ou vendu par le propriétaire de cette marque, — sera coupable de délit, et passible, pour chaque infraction, d'une amende de vingt piastres à cent piastres, laquelle amende sera payée au propriétaire de la marque, avec les frais qu'il aura faits pour en opérer le recouvrement :

La plainte sera portée par le propriétaire. — La plainte autorisée par le présent article devra être portée par le propriétaire de cette marque ou par quelqu'un agissant en son nom et dûment fondé de pouvoirs. (42 V., c. 22, art. 16.)

XVIII. — *Action en dommages par le propriétaire.* — Le propriétaire d'une marque pourra instituer une action ou une poursuite contre tous ceux qui feront usage de sa marque enregistrée ou de toute autre imitation frauduleuse de sa marque, ou qui vendront des objets portant une telle marque ou une telle imitation, ou renfermés dans des emballages qui seront ou représenteront ses enveloppes particulières, en contravention aux dispositions du présent acte. (42 V., c. 22, art. 17.)

XIX. — *Pas de poursuite si la marque n'est pas enregistrée.* — Nul ne pourra instituer aucune action pour empêcher la contrefaçon ou l'usage illégitime d'une marque de commerce, à moins que cette marque de commerce n'ait été enregistrée conformément au présent acte. (42 V., c. 22, art. 4, *partie.*)

XX. — *Inspection des registres.* — Toute personne pourra examiner le registre des marques de commerce; et le Ministre de l'Agriculture pourra faire délivrer des copies ou représentations de marques de commerce à ceux qui en feront la demande, sur payement des droits ci-dessus prescrits. (42 V., c. 22, art. 18.)

XXI. — *Erreurs de rédaction n'invalideront pas.* — Les erreurs qui se glisseront dans la rédaction ou l'expédition d'un instrument délivré en vertu des articles précédents du présent acte ne l'invalideront pas; mais lorsqu'il s'en découvrira, elles pourront être corrigées sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture. (42 V., c. 22, art. 19.)

B. — ACTE RELATIF AUX MARQUES APPOSÉES SUR LES BOIS DE CONSTRUCTION. — (Stat. Rev. A. D. 1886.)

Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

I. — *Les fabricants de bois de construction devront adopter, faire enregistrer et employer des marques.* — Les personnes engagées dans les opérations qui consistent à fabriquer le bois de construction ou à le sortir de la forêt, et à le flotter ou mettre en radeau, sur les eaux intérieures du Canada, dans les provinces d'Ontario et de Québec, devront, dans le délai d'un mois après avoir entrepris lesdites opérations, adopter une marque ou des marques, et, après les avoir fait enregistrer de la manière ci-dessous prescrite, les apposer sur une partie bien visible de chaque billot ou pièce de bois ainsi flotté ou mis en radeau.

Amende en cas de contravention. — Toute personne qui enfreindra les dispositions du présent article sera passible d'une amende de cinquante piastres. (33 V., c. 36, art. 1.)

II. — *Le Ministre de l'Agriculture tiendra un registre des marques et délivrera des certificats à certaines conditions.* — Le Ministre de l'Agriculture fera tenir, au Ministère de l'Agriculture, un livre qui sera appelé le « Registre des marques de bois », dans lequel toute personne engagée dans les opérations qui consistent à fabriquer des bois de construction ou à les sortir de la forêt, comme il est dit ci-dessus, pourra faire enregistrer sa marque, en

remettant au Ministre un dessin ou une empreinte accompagnée d'une description en double et d'une déclaration portant que nul autre qu'elle ne fait usage de cette marque ni n'en faisait usage, à sa connaissance, lorsqu'elle en a fait le choix; et le Ministre, après avoir reçu le droit ci-après fixé, fera examiner cette marque pour constater si elle ressemble à quelque autre marque déjà enregistrée; et s'il trouve que cette marque n'est identique à aucune autre marque déjà enregistrée, ou n'y ressemble pas tellement qu'on puisse les confondre, il l'enregistrera et remettra au propriétaire l'un des doubles du dessin et de la description, avec un certificat, signé par le Ministre ou le député du Ministre de l'Agriculture, attestant que cette marque a été dûment enregistrée conformément aux dispositions du présent acte; et ce certificat devra énoncer, en outre, les jour, mois et an de l'inscription de la marque sur le registre à ce destiné; et tout certificat de cette nature fera foi, devant tous les tribunaux en Canada, des faits qui y seront exprimés, sans qu'il soit nécessaire d'en vérifier la signature. (33 V., c. 36, art. 2.)

III. — *Droit exclusif de faire usage des marques enregistrées.* — La personne qui fera enregistrer cette marque aura dès lors le droit exclusif d'en faire usage pour désigner le bois de construction par elle tiré de la forêt et flotté ou mis en radeau, comme il est dit ci-dessus. (33 V., c. 36, art. 4.)

IV. — *Les marques pourront être cancellées.* — Toutes personne qui aura fait enregistrer une marque pourra, par voie de pétition, en demander la cancellation; et le Ministre, en recevant la pétition, pourra faire canceller cette marque; et celle-ci, une fois cancellée, sera censée n'avoir jamais été enregistrée sous le nom de cette personne. (33 V., c. 36, art. 5.)

V. — *Les marques enregistrées seront cessibles, et comment.* — Toute marque enregistrée au Ministère de l'Agriculture sera cessible en loi; et le Ministre, sur la production de l'acte de cession et après le payement du droit ci-après mentionné, fera inscrire le nom du cessionnaire, avec la date de la cession et tous autres détails qu'il jugera nécessaires, à la marge du registre des marques de bois, au folio où la marque sera enregistrée. (33 V., c. 56, art. 6.)

VI. — *Si l'on demande l'enregistrement de marques déjà enregistrées.* — Si quelqu'un demande à faire enregistrer comme sienne une marque qui est déjà enregistrée, le Ministre en informera cette personne, qui pourra alors choisir quelque autre marque et la transmettre pour être enregistrée. (33 V., c. 36, art. 7.)

VII. — *Amende s'il est fait usage de la marque d'une autre personne.* — Toute personne, autre que celle au nom de laquelle l'enregistrement aura été fait, qui apposera sur des bois de construction d'aucune espèce une marque enregistrée en vertu du présent acte, ou quelque partie de cette marque, sera, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, passible, pour chaque contravention, d'une amende de vingt piastres à cent piastres, — laquelle amende sera payée au propriétaire de la marque, avec les frais faits pour en opérer le recouvrement; pourvu, toutefois, que toute plainte autorisée par le présent article soit portée par le propriétaire de la marque, ou par quelqu'un agissant en son nom et à ce dûment autorisé. (33 V., c. 36, art. 8.)

VIII. — *Droits.* — Les droits suivants seront exigibles, savoir :

Pour toute demande d'enregistrement d'une marque de bois de construction, y compris le certificat, 2 dollars.

Pour chaque certificat d'enregistrement auquel il n'est pas déjà pourvu, 50 cents.

Pour chaque copie d'un dessin, les frais raisonnables d'exécution.

Pour l'enregistrement d'une cession, 1 dollar.

Et ces droits seront versés par le Ministre de l'Agriculture à la caisse du Ministre des Finances et receveur général, et feront partie du fonds du Revenu Consolidé du Canada. (33 V., c. 36, art. 9.)

IX. — Le Ministre pourra au besoin, sauf l'approbation du Gouverneur en conseil, établir des règles et règlements et adopter des formules pour les fins du présent acte. (33 V., c. 36, art. 3.)

Règlements et formules

Approuvés le 9 mai 1887

I

Il n'y a aucune nécessité de comparaître en personne au Minis-

tère de l'Agriculture, à moins que requis de ce faire par le Ministre ou son assistant, toute transaction étant faite par écrit.

II

Dans tous les cas, le pétitionnaire (ou le déposant de quelque papier) est responsable du mérite de ses allégations et de la validité des documents fournis par lui ou par son agent.

III

La correspondance se fait avec le pétitionnaire ou avec son agent, mais avec une seule personne.

IV

Tout document devra être écrit proprement sur grand papier « foolscap », et chaque mot devra être lisible, afin qu'il n'y ait aucune difficulté à en prendre connaissance, à l'enregistrer ou à le copier.

V

Toute communication devra être adressée comme suit :

Au Ministre de l'Agriculture,
(Branche des Marques de Commerce et des Droits d'auteur
Ottawa.

VI

Au sujet des manières de procéder auxquelles il n'est pas spécialement pourvu par les formules ci-jointes, toute formule conforme à la lettre et à l'esprit de la loi sera acceptée, et dans le cas contraire, elle sera renvoyée pour être corrigée.

VII

Un exemplaire de la loi et règlements, avec indication particulière d'une section quelconque, expédié à une personne demandant quelque renseignement, servira de réponse par le bureau.

VIII

Une demande d'enregistrement d'une marque de commerce *générale* devra être faite *en double* selon la formule ci-dessous :

Au Ministre de l'Agriculture,
(Branche des Marques de Commerce et des Droits d'auteur)
Ottawa.

Je. . . . .
transmets ci-joint copie en double d'une marque de commerce

générale (conformément aux clauses 4 et 9 de l'« Acte des marques de commerce et dessins de fabrique », dont je réclame la propriété, parce que je crois sincèrement avoir été le premier à en faire usage (*ou* parce que j'en ai fait l'acquisition de. . . . . qui, je le crois, en est le véritable propriétaire).

Cette marque de commerce *générale* consiste (faire ici une description en ayant soin d'énoncer la ou les devises, etc., afin d'expliquer la copie fournie), et je demande par ces présentes l'enregistrement de cette marque de commerce *générale*, conformément à la loi.

J'inclus, ici, la taxe de 30 dollars, requise par la clause 10 de l'acte précité.

En foi de quoi, j'ai signé, en présence des deux témoins soussignés, aux lieu et date ci-dessous mentionnés.

(Lieu et date.)

(Signature du propriétaire.)

(Signatures des deux témoins.)

IX

Une demande d'enregistrement d'une marque de commerce *spéciale* devra être faite *en double* selon la formule ci-desous :

Au Ministre de l'Agriculture,
(Branche des Marques de Commerce et des Droits d'auteur)
Ottawa.

Je. . . . .
transmets ci-joint copie en double d'une marque de commerce spéciale devant s'appliquer à la vente de (décrire ici la classe de marchandise), conformément aux clauses 4 et 9 de l'« Acte des marques de commerce et dessins de fabrique », dont je réclame la propriété, parce que je crois sincèrement avoir été le premier à en faire usage (*ou* parce que j'en ai fait l'acquisition de. . . . . qui, je le crois, en est le véritable propriétaire).

Cette marque de commerce *spéciale* consiste (faire ici une description en ayant soin d'énoncer la ou les devises, etc., afin d'expliquer la copie fournie), et je demande par ces présentes l'enregistrement de cette marque de commerce *spéciale*, conformément à la loi.

J'inclus, ici, la taxe de 25 dollars, requise par la clause 10 de l'acte précité.

En foi de quoi, j'ai signé, en présence des deux témoins soussignés, aux lieu et date ci-dessous mentionnés.

(Lieu et date.)

(Signature du propriétaire.)

(Signatures des deux témoins.)

X

Une demande d'enregistrement d'une marque de bois devra être faite *en double* d'après la formule ci-dessous :

Au Ministre de l'Agriculture,

(Branche des Marques de Commerce et des Droits d'auteur)

Ottawa.

Je. . . . .
engagé dans l'exploitation du bois de construction dans les provinces d'Ontario et Québec, requiers par la présente l'enregistrement de la marque de bois ci-jointe, que je déclare n'avoir pas été, à ma connaissance, employée par aucune autre personne que moi, lorsque je l'ai adoptée, et dont se trouve ci-dessous la description et dessin en double.

(Insérer ici la marque adoptée.)

Je transmets sous ce pli l'honoraire de 2 dollars requis par l'« Acte relatif aux marques apposées sur les bois de construction ».

En foi de quoi, j'ai signé la présente requête, en présence des deux témoins soussignés, aux lieu et date ci-dessous mentionnés.

(Lieu et date.)

(Signature du propriétaire.)

(Signatures des deux témoins.)

Avis du Ministère de l'Agriculture aux déposants. — La correspondance avec le département a lieu par la malle canadienne, franche de port.

Tout papier transmis devra être accompagné d'une lettre, et chaque lettre ne devra avoir trait qu'à un seul sujet.

On recommande particulièrement d'examiner la loi, avant d'écrire au département sur un sujet quelconque, afin d'éviter des explications et un travail inutiles ; on recommande aussi d'avoir le soin de faire préparer les papiers et dessins par une personne entendue, dans l'intérêt commun du pétitionnaire et du service public.

Sur chaque document écrit, et surtout sur les spécifications et cessions, on doit laisser l'espace suffisant en blanc pour les notes, certificats et l'application du sceau, quand il y a lieu.

On ne doit jamais oublier que mieux faites sont les écritures, plus promptement s'exécute la besogne et plus réguliers sont les procédés.

C. — Loi du 22 mai 1888

Pour amender la loi relative aux marques frauduleuses apposées sur les produits.

Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, promulgue ce qui suit :

Art. I. — Cette loi peut être citée sous le nom de « Loi de 1888 sur les délits relatifs aux Marques de marchandises ».

Art. II. — (1). — Dans la présente loi, à moins que le contexte n'exige autrement :

(*a*) L'expression « Marque de fabrique » signifie une marque de fabrique enregistrée conformément à la loi des marques, et dont l'enregistrement a lieu conformément aux dispositions de ladite loi, et comprend toute marque qui, déposée ou non, est protégée par la loi dans une Possession britannique ou un Etat étranger, auxquels s'appliquent, conformément aux dispositions de ladite loi, les prescriptions de la section 103 de la loi anglaise de 1883 sur les Brevets, Dessins et Marques ;

(*b*) L'expression « Désignation commerciale » signifie toute désignation, tout exposé, ou toute indication, directe ou indirecte relative : 1° au nombre, à la quantité, à la mesure, au volume, ou au poids des produits ; 2° à la localité ou au pays dans lequel les articles ont été fabriqués ou produits ; 3° au mode de fabrication ou de production des produits ; 4° aux matériaux entrant dans la composition des produits ; 5° à l'existence d'un brevet, privilège ou droit d'auteur, sur les produits ;

Et l'emploi d'un chiffre, mot ou signe qui, dans les habitudes du commerce, est habituellement considéré comme étant l'une des indications sus-énoncées, sera considéré comme une désignation commerciale au sens de la présente loi ;

(*c*) L'expression « Fausse désignation commerciale » signifie

une désignation commerciale qui est fausse matériellement au point de vue des produits sur lesquels elle est appliquée, et elle comprend toutes modifications d'une désignation commerciale par voie d'addition, soustraction, ou autrement, quand ces modifications rendent la désignation fausse à un point de vue matériel; et le fait qu'une désignation commerciale est une marque de fabrique ou fait partie d'une marque de fabrique, n'empêche pas la désignation commerciale d'être considérée comme fausse aux termes de la présente loi;

(*d*) L'expression « Produits » signifie tout ce qui est marchandise, ou qui fait l'objet d'un commerce ou d'une industrie;

(*e*) L'expression « Enveloppe » comprend les bouchons, fûts, bouteilles, récipients, boîtes, couvertures, capsules, caisses, cadres, ou emballages; et l'expression « Etiquette » comprend les bandes et les fiches

(*f*) Les expressions « Personne, Fabricant, Négociant ou Marchand », et « Propriétaire » comprennent toutes les Sociétés ou Compagnies;

(*g*) L'expression « Nom » comprend l'abréviation d'un nom.

(2). — Les dispositions de la présente loi concernant l'application d'une fausse description commerciale sur des produits, s'étendent au fait d'apposer sur des produits, tous chiffres, mots ou signes, ou combinaisons de chiffres, mots ou signes, avec ou sans une marque de fabrique, qui sont évidemment calculés pour faire croire au public que les produits sont de la fabrication ou du commerce d'une autre personne.

(3). — Les dispositions de la présente loi relatives à l'application d'une fausse désignation commerciale sur des produits, ou bien relatives à des produits revêtus d'une fausse désignation commerciale, s'étendront à l'application sur des produits, d'un faux nom ou des fausses initiales d'une personne, ainsi qu'aux produits munis du faux nom ou des fausses initiales d'une personne, de la même manière que si ce nom ou ces initiales étaient une désignation commerciale; et pour les besoins de la présente loi, l'expression « Faux nom et Fausses initiales » signifie tout nom ou toutes initiales d'une personne, qui auront été appliqués à des produits, et qui :

(*a*) Ne sont pas une marque de fabrique, ou ne font pas partie d'une marque de fabrique;

(*b*) Sont la contrefaçon servile ou une imitation du nom ou des initiales d'une personne faisant le commerce de produits de même nature, et n'ayant pas autorisé l'emploi de ce nom ou de ces initiales;

(*c*) Sont soit ceux d'une personne fictive, soit ceux d'une personne ne faisant pas le commerce *boná fide* des produits en question.

Art. 3. — Une personne sera considérée contrefaire une marque de fabrique, qui :

(*a*) Sans le consentement du propriétaire de la marque de fabrique, fait cette marque ou une marque s'en rapprochant tellement qu'elle a été calculée pour tromper;

(*b*) Falsifie une marque de fabrique originale, par altération, addition, retranchement, ou autrement;

Et toute marque de fabrique ou marque ainsi faite ou falsifiée est, dans cette loi, mentionnée comme marque de fabrique contrefaite.

Étant entendu que, dans tout procès de contrefaçon de marque, la preuve du consentement du propriétaire sera à la charge du défendeur.

Art. 4. — (1). — Une personne sera considérée appliquer sur des produits une marque de fabrique, une marque ou une désignation commerciale, qui :

(*a*) L'applique sur les produits eux-mêmes, ou bien

(*b*) L'applique sur une enveloppe, étiquette, rouleau, ou autre chose dans ou avec lesquels les produits sont vendus ou exposés, dans un but de vente, de commerce ou d'industrie, ou bien

(*c*) Place, introduit, ou joint des produits qui sont vendus ou exposés dans un but de vente, de commerce ou d'industrie, dans, avec, ou sur une enveloppe, étiquette, rouleau, ou autre chose, revêtus d'une marque ou d'une désignation commerciale, ou bien

(*d*) Fait usage d'une marque de fabrique, d'une marque ou d'une désignation commerciale, de façon à faire croire que les produits sur lesquels elle est apposée sont désignés ou distingués par cette marque de fabrique, marque, ou désignation commerciale.

(2). — Une marque de fabrique, marque, ou désignation commerciale sera considérée être appliquée, qu'elle soit tissée, poinçonnée ou apposée de toute autre manière, ou bien qu'elle soit jointe

ou annexée aux produits eux-mêmes, ou sur leur enveloppe, étiquette, etc.

(3). — Une personne sera censée appliquer faussement à des produits une marque de fabrique ou marque, qui, sans le consentement du propriétaire d'une marque de fabrique, applique ladite marque de fabrique, ou une marque y ressemblant suffisamment pour avoir été calculée pour tromper; mais dans tout procès intenté pour fausse application sur des produits, d'une marque ou d'une marque de fabrique, la preuve du consentement du propriétaire sera à la charge du défendeur.

Art. 5. — Chaque fois qu'un défendeur est inculpé d'avoir fabriqué une matrice, un cliché, un outil, ou autre instrument dans le but de contrefaire une marque de fabrique, ou d'avoir appliqué faussement à des produits une marque de fabrique, ou marque ressemblant suffisamment à une marque de fabrique pour avoir été calculée pour tromper, ou d'avoir appliqué à des produits une fausse désignation commerciale, ou d'avoir fait accomplir l'un des actes mentionnés dans la présente section, et qui prouve :

(*a*) Que, dans le cours ordinaire de ses affaires, il était employé pour le compte de tierces personnes à fabriquer des matrices, clichés, outils, ou autres instruments destinés à faire des marques de fabrique, ou bien, éventuellement, à appliquer sur des produits des marques ou désignations, et que, dans le cas qui fait l'objet de la poursuite, il était employé dans ces conditions par une personne résidant au Canada, et n'était pas intéressé dans les produits, soit au moyen de profits ou d'une commission résultant de la vente de ces produits;

(*b*) Qu'il a pris toutes les précautions raisonnables pour ne pas se rendre coupable du délit qui lui est reproché;

(*c*) Qu'il n'avait, lors de l'accomplissement du prétendu délit, aucune raison de suspecter l'authenticité de la marque de fabrique ou désignation commerciale;

(*d*) Qu'il a donné au plaignant tous les renseignements en son pouvoir, concernant la personne ayant appliqué ou fait appliquer la marque de fabrique, la marque ou la désignation en question;

Il sera renvoyé des fins de la poursuite, mais il sera tenu de payer les frais occasionnés au plaignant, à moins qu'il n'avise ce dernier, en temps utile, qu'il compte se baser sur ledit moyen de défense.

Art. 6. — (1). — Toute personne qui :

(*a*) Contrefait une marque de fabrique;

(*b*) Applique faussement à des produits une marque de fabrique ou marque ressemblant suffisamment à une marque de fabrique pour avoir été calculée pour tromper;

(*c*) Fabrique une matrice, un cliché, un outil ou autre instrument dans le but de contrefaire une marque de fabrique;

(*d*) Applique une fausse désignation commerciale à des produits :

(*e*) Détient une matrice, un cliché, un outil ou autre instrument dans le but de contrefaire une marque;

(*f*) Fait accomplir l'un des actes mentionnés dans cette section ;

Est coupable d'une infraction à la présente loi, conformément aux dispositions de ladite loi, à moins qu'elle ne prouve avoir agi sans intention frauduleuse.

(2). — Toute personne qui vend, expose ou tient en sa possession dans un but de vente, de commerce ou d'industrie, des produits ou objets revêtus d'une marque de fabrique contrefaite ou d'une fausse désignation commerciale, ou revêtus faussement d'une marque de fabrique ou marque ressemblant suffisamment à une marque de fabrique pour avoir été calculée pour tromper, à moins qu'elle ne prouve :

(*a*) Qu'ayant pris toutes les précautions raisonnables pour ne pas enfreindre cette loi, elle n'avait, lors de l'accomplissement du prétendu délit, aucune raison de suspecter l'authenticité de la marque de fabrique, marque ou désignation commerciale, et

(*b*) Que, sur demande faite par ou au nom du plaignant, elle a donné tous les renseignements en son pouvoir, concernant les personnes dont elle avait obtenu ces produits ou objets, ou

(*c*) Qu'en tous cas, elle avait agi sans mauvaise intention ;

Est coupable de contravention à la présente loi.

Art. 7. — Toute personne autre que le propriétaire légitime des bouteilles, et le propriétaire de la marque de fabrique, auxquels il est fait allusion ci-après, qui vend, expose, ou offre en vente des bouteilles revêtues de la marque de fabrique du propriétaire, sans le consentement de ce dernier, est coupable d'une contravention à la présente loi.

Art 8. — (1). — Toute personne coupable de contravention à la présente loi est passible :

(a) D'une condamnation au correctionnel à l'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pendant une période n'excédant pas deux ans, ou à une amende, ou enfin à l'emprisonnement et à l'amende; et

(*b*) De condamnation sommaire à l'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pendant une période n'excédant pas quatre mois, ou à une amende jusqu'à concurrence de 100 dollars; et, en cas d'une nouvelle condamnation, à l'emprisonnement avec ou sans travaux forcés, pendant une période n'excédant pas six mois, ou à une amende jusqu'à concurrence de 250 dollars.

(2). — En tous cas, tous les objets, articles, outils, ou choses à l'aide ou au moyen desquels le délit a été commis, seront saisis.

Art. 9. — Si une personne se trouve lésée par une condamnation prononcée par une Cour de juridiction sommaire, elle pourra interjeter appel de la sentence, conformément aux dispositions de la Loi sur les Condamnations Sommaires.

Art. 10. — Tout délit pour lequel une personne est passible, en vertu de la présente loi, d'une condamnation sommaire, peut faire l'objet de poursuites, et tous articles saisis en vertu de cette loi peuvent être déclarés saisis en vertu des dispositions de la Loi sur les Condamnations Sommaires.

Art. 11. — Quand une boîte de montre porte des mots ou marques qui constituent, ou qui sont censés communément constituer une désignation du pays où la montre a été fabriquée, ces mots ou marques seront considérés *primâ facie* comme une désignation du pays en question, au sens de la présente loi; et les dispositions de cette loi, relatives aux produits revêtus d'une fausse désignation, ainsi qu'au fait de vendre, exposer en vente ou tenir en sa possession dans un but de vente, de commerce ou d'industrie, des produits portant une fausse désignation commerciale, seront applicables; et pour les besoins de cette section, le mot « Montre » signifie toute partie d'une montre autre que la boîte.

Art. 12. — Dans tout acte d'accusation, plaidoyer, acte de procédure, dans lesquels on entend mentionner une marque de fabrique vraie ou contrefaite, il suffira, sans autre description, et sans en donner aucun dessin ou fac-simile, de dire que cette marque

de fabrique vraie ou contrefaite, est une marque de fabrique, ou bien une marque de fabrique contrefaite.

Art. 13. — Dans toutes poursuites exercées pour contravention à la présente loi,

(*a*) Un défendeur, sa femme, ou son mari (suivant le cas), pourront, si le défendeur le juge utile, être appelés en témoignage, et en ce cas, après avoir prêté serment, être examinés contradictoirement, et réexaminés de la même manière que tous autres témoins ;

(*b*) S'il s'agit de produits importés, l'indication du port d'embarquement sera la preuve *primâ facie* du lieu ou du pays où les articles auront été fabriqués ou produits.

Art 14. — (1). — Quand, à la suite d'une dénonciation concernant un délit prévu par la présente loi, un juge a lancé soit une citation ordonnant au défendeur inculpé par cette dénonciation, de comparaître pour y répondre, soit un mandat d'amener contre le défendeur, si le juge, après avoir lancé la citation ou le mandat d'amener, ou bien tout autre juge, est convaincu, à la suite de dépositions sous serment, qu'il existe des raisons plausibles pour supposer que des produits ou articles à l'aide desquels le délit incriminé a été commis, se trouvent dans la maison ou dans les magasins du défendeur, ou sont quelque part en sa possession, ou sous son contrôle, le juge peut lancer un mandat signé de sa main, en vertu duquel il sera permis à l'agent y dénommé ou désigné, de pénétrer dans cette maison, ces magasins, etc., à toute heure raisonnable du jour, d'y faire une perquisition, et de saisir et enlever ces produits ou articles ; et tous produits ou articles ainsi saisis seront apportés devant une Cour de juridiction sommaire qui décidera s'ils sont ou ne sont pas passibles de saisie en vertu de cette loi.

(2). — Si le propriétaire de produits ou articles qui, en cas de condamnation dudit propriétaire, auraient été confisqués en vertu de cette loi, reste inconnu ou introuvable, une plainte peut être déposée dans l'unique but de faire prononcer la confiscation, et une Cour de juridiction sommaire peut faire publier un avis déclarant que, à moins de preuve du contraire, à telle heure et à telle place indiquées dans cet avis, ces produits ou articles seront déclarés saisis; et à cette heure et à cette place, la Cour

peut déclarer ces produits saisis, en tout ou en partie, à moins que le propriétaire ou toute autre personne agissant en son nom, ou ayant un intérêt dans l'affaire ne prouve qu'il existe des raisons pour agir autrement.

Art. 15. — Tous produits ou articles confisqués en vertu de l'une des dispositions de la présente loi peuvent être détruits, ou il peut en être disposé de telle manière qui sera ordonnée par la Cour ayant prononcé la confiscation ; et la Cour peut, sur la somme réalisée par l'aliénation de ces produits (après suppression préalable de toute marque et désignation commerciale), accorder à toute partie non coupable une rémunération pour le préjudice qu'elle aurait souffert par suite de la vente de ces produits.

Art. 16. — Dans toute poursuite exercée en vertu de la présente loi, la Cour peut ordonner le payement des frais au défendeur par le plaignant, ou réciproquement, en prenant en considération les dires respectifs du défendeur et du plaignant, ainsi que la manière d'agir de l'un et de l'autre.

Art. 17. — Aucune poursuite pour infraction à la présente loi ne pourra être exercée après l'expiration des trois années qui suivront immédiatement la perpétration de ce délit, ni après l'expiration d'une année à compter de la date de la première découverte qui en aura été faite par le plaignant, quelle que soit la date d'expiration qui tombe la première.

Art. 18. — Dans toute vente, ou dans tout contrat de vente, de produits revêtus d'une marque de fabrique, d'une marque ou d'une désignation commerciale, le vendeur sera censé garantir que la marque est une marque de fabrique authentique, et non une marque contrefaite ou faussement appliquée, — ou que la désignation commerciale n'est pas une fausse désignation commerciale, — au sens de la présente loi, à moins que le contraire ne se trouve exprimé par écrit dans un document signé par ou au nom du vendeur, délivré à l'acheteur et accepté par lui au moment de la vente ou du contrat de vente.

Art. 19. — Si, lors de la mise en vigueur de la présente loi, une désignation commerciale s'applique légalement et communément à des produits d'une catégorie spéciale pour désigner cette classe de produits ou leur mode de fabrication, les dispositions de

cette loi relatives aux fausses désignations commerciales ne s'appliqueront pas aux désignations commerciales ainsi employées.

Étant entendu que, si la désignation commerciale en question comprend le nom d'une localité ou d'un pays, et est calculée pour tromper, quant à la localité ou au pays où les produits qu'elle recouvre ont été réellement fabriqués ou produits, et que les produits n'ont pas été réellement fabriqués ou produits dans cette localité ou ce pays, la présente section ne sera pas applicable, à moins que la désignation commerciale ne soit accompagnée, immédiatement avant ou après le nom de la localité ou du pays, et de manière également apparente, d'une indication mentionnant que c'est là qu'ils ont été fabriqués ou produits.

Art. 20. — (1). — Cette loi n'aura pas pour effet d'exempter une personne de toute action civile, correctionnelle ou autre acte de procédure qui pourrait lui être intenté, indépendamment des dispositions de la présente loi.

(2). — Rien dans cette loi n'autorisera une personne à refuser de donner des renseignements complets, ou de répondre à une question ou à un interrogatoire dans un procès; mais ces renseignements ou cette réponse ne pourront être admis comme témoignages contre cette personne dans une action intentée pour infraction à la présente loi.

(3). — Rien dans la présente loi ne sera interprété de façon à rendre passible de poursuites ou de condamnation, l'employé d'un patron résidant au Canada, qui agit de bonne foi, conformément aux instructions de ce patron, et qui sur demande à lui faite par ou au nom du plaignant, aura donné des renseignements complets concernant son patron.

Art. 21. — Toute personne qui indique faussement que des produits sont fabriqués par une personne titulaire d'un Brevet royal, ou pour le service de Sa Majesté ou de l'un des Membres de la famille royale ou de l'un des Départements ministériels du Royaume-Uni ou du Canada, est passible de condamnation sommaire jusqu'à concurrence de 100 dollars.

Art. 22. — (1). — L'importation de produits qui, s'ils étaient vendus, seraient susceptibles d'être saisis en vertu des dispositions ci-dessus, et de produits fabriqués dans un pays étranger, portant un nom ou une marque qui est ou est censé être le nom ou la

marque d'un fabricant, négociant ou marchand du Royaume-Uni ou du Canada, est interdite par la présente loi, à moins que ce nom ou cette marque ne soient accompagnés de l'indication précise du pays étranger où les articles ont été fabriqués ou produits; et toute personne important ou essayant d'importer ces produits sera passible d'une amende de 200 à 500 dollars, récupérable par condamnation sommaire; et les produits ainsi importés seront susceptibles de confiscation, et pourront être saisis par les fonctionnaires des douanes, et traités de la même manière que tous produits ou articles confisqués en vertu de la présente loi.

(2). — Quand des produits portent un nom qui est, soit le nom véritable, soit une imitation du nom d'une localité située dans le Royaume-Uni ou le Canada, à moins qu'il ne soit accompagné du nom du pays où il est situé, et à moins que le Ministère des Douanes ne juge que l'apposition de ce nom n'est pas calculée pour tromper (ce dont le Ministre sera seul juge), ce nom sera traité, pour les besoins de cette section, comme si c'était le nom d'une localité du Royaume-Uni ou du Canada.

(3). — Le Gouverneur en conseil, peut, s'il le juge utile dans l'intérêt du public, déclarer que les dispositions des deux sous-sections qui précèdent s'appliqueront à telle ou telle ville ou localité d'un pays étranger; et après publication, dans la *Gazette du Canada*, de l'ordonnance en conseil rendue à cet effet, ces dispositions s'appliqueront à cette ville ou localité, de la même manière qu'elles s'appliquent à une localité du Royaume-Uni ou du Canada, et elles seront mises à exécution en conséquence.

(4). — Le Gouverneur en conseil peut, de temps à autre, faire des règlements généraux ou spéciaux relativement à la détention et à la saisie de produits dont l'importation est prohibée par la présente section, et indiquer les conditions à remplir à l'égard de cette détention ou saisie; ces règlements pourront fixer les renseignements, avis et garanties à donner, ainsi que les témoignages nécessaires à l'application de cette section, et enfin le mode de vérification de ces témoignages.

(5). — Les règlements peuvent prescrire le remboursement par le dénonciateur, au Ministre des Douanes, de tous frais et dommages occasionnés par une détention pratiquée d'après ses informations, ainsi que de tous actes de procédure y relatifs.

(6). — Ces règlements peuvent s'appliquer à tous produits dont l'importation est prohibée par cette section, ou bien il peut être fait des règlements différents, à l'égard de différentes classes de produits, ou concernant des délits différents commis au sujet de ces produits.

(7). — Tous ces règlements seront publiés dans la *Gazette du Canada*, et entreront en vigueur le jour de la publication.

Art. 23. — La présente loi remplacera le chapitre 166 des Statuts Revisés, relatif à l'apposition des marques frauduleuses sur les produits, qui se trouve abrogé.

Loi concernant l'oblitération des billets contrefaits et l'usage des imitations de billets.

(23 juin 1887)

Tel est l'intitulé d'une loi spéciale dont on aurait une idée très imparfaite, même quant à son objet, sans de plus amples explications. En voici la teneur :

« Tout individu qui dessinera, gravera, imprimera ou de quelque manière fera, exécutera, offrira, distribuera, fera circuler, ou emploiera quelque carte d'affaires ou professionnelle, quelque avis, placard, circulaire, affiche, ou annonce, ayant une ressemblance ou similitude avec quelque billet fédéral ou de banque, ou avec quelque obligation, ou effet d'un gouvernement ou d'une banque, sera passible, sur conviction sommaire de deux juges de paix, d'une amende de 100 piastres, ou de trois mois d'emprisonnement, ou de ces deux peines à la fois. »

Cette disposition légale a été prise à la suite d'incidents analogues à ceux qui ont motivé en France la loi du 11 juillet 1885, sur l'imitation frauduleuse des valeurs fiduciaires. *(Voy.* Billets de Banque.)

1. — La législation canadienne sur les marques a subi, en peu d'années, de très nombreuses transformations. Nous n'en décrirons pas les diverses phases. L'étude des dispositions multiples qui régissent aujourd'hui la matière est déjà assez ardue ; il y aurait sérieux inconvénient à mettre à une trop rude épreuve l'attention bienveillante du lecteur.

2. — Les lois en ce moment en vigueur sont :

La loi de 1880 sur les Marques de commerce, promulguée avec ses règlements le 9 mai 1887 ;

La loi complémentaire du 22 mai 1888, imitée de la loi anglaise sur les mêmes matières ;

La loi de 1886 sur les Bois.

La loi sur l'imitation frauduleuse des Valeurs fiduciaires, du 23 juin 1887.

3. — *Marque* générale *et Marque* spéciale. — Au frontispice de la loi se trouvent de nombreuses définitions. Il semble même que le législateur en ait été un peu prodigue. Cela tient évidemment à ce qu'il a créé, suivant l'exemple qui lui en avait été donné par la mère-patrie, nombre de locutions très obscures dont le sens échapperait souvent sans le secours indispensable de la définition.

On ne saurait, toutefois, sans injustice, appliquer ces critiques aux deux espèces de marques entre lesquelles le législateur fait tout d'abord une distinction très judicieuse : la marque *générale* et la marque *spéciale*. La marque générale est celle que le commerçant applique sur tous ses produits ; la marque spéciale est celle qui ne sert à caractériser qu'un seul produit. La première est particulièrement favorisée, et cela à très juste titre assurément : elle est proclamée par la loi, perpétuelle. Quant à la marque spéciale, elle appartient pendant vingt-cinq ans à celui qui en fait le premier le dépôt, sauf la faculté à lui concédée par la loi, de prolonger ce droit d'usage exclusif pendant de nouvelles périodes de vingt-cinq ans, par des renouvellements successifs.

La marque est obligatoire en ce qui concerne les bois.

4. — *Examen préalable.* — L'article 11 de la loi de 1886 pose le principe de l'examen préalable dans des conditions tellement générales qu'on ne voit guère ce qui pourrait y échapper. L'article 12 étend encore les attributions ministérielles. Il n'est que juste de reconnaître toutefois que, dans la pratique, cette procédure n'a rien de vexatoire au Canada ; mais cette circonstance fait uniquement l'éloge de l'Administration ; l'institution en elle-même n'en est pas moins le triomphe de l'arbitraire.

La loi relative aux marques pour bois joint à l'examen préalable, l'avis préalable, ce qui est vraiment superflu.

5. — *Effets du dépôt.* — Le dépôt est attributif de propriété,

étant basé sur la priorité d'enregistrement. Le déposant peut, en tout état de cause, en requérir la radiation. En ce cas, l'enregistrement est censé n'avoir jamais existé.

6. — *Transfert.* — La marque est cessible comme tout autre droit mobilier. Ici, la loi canadienne s'écarte considérablement de la loi anglaise. Cette dernière n'autorise la cession de la marque que conjointement à la cession de l'établissement commercial ou industriel. Au Canada, la liberté des parties n'est soumise à aucune restriction.

7. — *Présomptions légales.* — Les présomptions légales sont :

Que toute reproduction de la marque d'autrui est faite sans le consentement de l'ayant-droit;

Que s'il s'agit d'objets importés, l'indication du port d'embarquement est la preuve *primâ facie* du lieu ou du pays où les articles ont été fabriqués ou produits;

Que le vendeur garantit l'authenticité de la marque, ou la sincérité des énonciations portées sur le produit;

Que le défendeur a la charge de prouver sa bonne foi;

Que l'ouvrier est de bonne foi s'il a ignoré les circonstances du délit, et a travaillé dans les conditions ordinaires, sans que rien pût éveiller ses défiances;

Que le tiers détenteur de la contrefaçon, et même celui qui y a collaboré, sont de bonne foi s'ils ont pris les précautions d'usage pour ne pas être trompés, et s'ils ont donné à la partie lésée tous les renseignements à leur connaissance, dans l'intérêt de la justice.

8. — *Droit d'action.* — L'article 19 de la loi de 1886 n'accorde aucun droit d'action s'il n'y a eu enregistrement préalable de la marque. Cette disposition exclut évidemment l'action de droit commun; mais la loi subséquente, celle de 1888, porte, en son article 20, une dérogation formelle à ce principe, et réserve tous les droits, en matière civile ou pénale, qui pourraient être intentés en dehors des prescriptions de ladite loi. C'est là un texte très élastique dans lequel il faut voir la reconnaissance du droit d'action résultant de la tromperie sous toutes ses formes.

Au nombre de ces formes, il y a lieu de mettre incontestablement la falsification des substances alimentaires, des drogues, et des

engrais, non seulement quand cette falsification résulte d'une analyse, mais encore lorsqu'elle ressort implicitement des circonstances de la cause, dans lesquelles peut entrer, pour une très large part, le libellé de la marque. La première loi sur la matière date de 1884 (Ch. XXXIV). Elle a été complétée par une autre loi du 1er janvier 1886. C'est une véritable codification de la falsification.

Les mesures prises pour constater le délit sont des plus énergiques. Nous citerons notamment une présomption légale d'une grande efficacité, et que voici : lorsque la perquisition fait découvrir chez un négociant, une drogue, un ingrédient quelconques, connus comme servant à la falsification de l'un des produits alimentaires ou agricoles vendus par ce négociant, il y a lieu à application de la loi, à moins que le délinquant présumé ne justifie de la possession des produits suspects, par des motifs plausibles.

La loi détermine avec la plus grande précision les conditions constitutives de la falsification, notamment pour le lait, les liqueurs alcooliques, le vinaigre, etc.

9. — *Action civile.* — L'action civile a une étendue illimitée. Elle peut être mise en mouvement, comme nous l'avons dit plus haut, non seulement en vertu des nombreuses dispositions de la loi de 1886 et de celle de 1888, mais encore par suite de tout fait constituant un acte dommageable. C'est ce qui résulte nettement du premier paragraphe de l'art. 20 de la loi de 1888.

10. — *Action pénale.* — La loi de 1886 ne contenait d'autre pénalité que l'amende ; mais la loi de 1888 a introduit la peine de l'emprisonnement jusqu'à six mois avec ou sans travaux forcés. Les cas qui peuvent entraîner une condamnation pénale sont longuement et minutieusement énumérés. On les trouvera aux articles 2 à 4, 5, 6, 19, 21 et 22.

11. — Nous n'examinerons que les plus usuels.

La pierre de touche, en ce qui concerne la répression, est l'interprétation donnée par la jurisprudence à l'imitation illicite. Au Canada, cette interprétation est absolument conforme à celle qui est pratiquée dans les pays les plus avancés. Nous pourrions en citer de nombreux exemples, mais ils rentreraient à peu près tous dans le cadre des décisions rendues en Angleterre. Nous préférons nous arrêter un instant sur une décision particulièrement intéressante,

à raison des questions multiples et délicates qu'elle soulève. Nous la citons en entier avec les motifs donnés par le lord-juge ne partageant pas l'opinion de la majorité de la Cour (Bondier, Ulbrich et Cie c. Dépatie, 29 mai 1883).

12. — Bondier, Ulbrich et Cie sont fabricants de pipes en France. Ils ont une marque spéciale pour leurs pipes, consistant dans les lettres G B D. Il appert que leur marque a été imitée, et que d'autres pipes portant la même marque ont été introduites dans la contrée, et vendues comme étant de la fabrication des appelants.

« Il a été prouvé que le défendeur Dépatie a vendu une de ces pipes, mais il n'y a pas eu mauvaise foi de sa part. Il a acheté quelques-unes de ces pipes, sans savoir que la marque était imitée, et il en a vendu une dans les affaires courantes. Or, une demande de 1.000 dollars de dommages-intérêts a été introduite contre lui par les propriétaires de la marque. Le défendeur reconnait qu'il ne peut contester le droit des appelants à leur marque de fabrique; qu'il a agi innocemment, et ignorant qu'un droit quelconque eût été lésé, et que, dès qu'il avait appris que les pipes étaient une imitation frauduleuse des produits des appelants, il avait cessé d'en prendre, et n'en a pas vendu une depuis; l'accusation a prouvé qu'une pipe unique avait été vendue, et le prix de la pipe dans la vente au détail était de 75 cents. Le juge en cour supérieure a déclaré que le défendeur avait été fautif en vendant les pipes, et bien qu'il ait été admis qu'il était de bonne foi, il a été condamné à 25 dollars de dommages-intérêts.

« Une très importante question a été soulevée relativement au droit d'un étranger à déposer au Canada; mais Sa Seigneurie ne veut pas approfondir cette question en ce moment. Il est d'avis de confirmer le jugement de la Cour de révision, par cette raison qu'il n'y a pas eu mauvaise foi de la part du défendeur, et qu'il n'y a pas de preuve du préjudice causé.

« Il existe deux clauses dans l'Acte du Canada.

« L'art. 16 dit : « Si une personne autre que celle qui a fait le « dépôt d'une marque, marque une marchandise quelconque avec « tout une partie d'une marque déposée, ou vend, ou offre en vente « cette marchandise avec l'intention de tromper l'acheteur, elle se « rend coupable d'un méfait, et elle sera passible pour chaque délit « d'une amende minimum de 20 dollars ».

« Dans le cas présent, il n'a pas été fait preuve d'un iota de préjudice. On a demandé 1,000 dollars de dommages-intérêts pour la vente d'une pipe. Le défendeur a été condamné en 25 dollars de dommages pour avoir vendu une pipe, tandis que, s'il avait vendu en fraude une centaine de ces pipes, il aurait seulement encouru une pénalité de 20 à 100 dollars. Sa Seigneurie ne pense pas qu'on ait l'intention de condamner à une amende et à des centaines de dollars, une personne qui a été induite en erreur en vendant un seul article imité. La règle, en France, est que cette vente a dû être frauduleuse. Sans contredit, un commandement pour cesser la vente est indiqué là où il n'y a pas de fraude, mais la Cour inférieure a passé outre aux conclusions posées en vue d'un commandement, et appel n'a pas été interjeté sur ce point.

« Quand il n'y a pas de préjudice de causé, un commandement est fait généralement sans frais.

« En Angleterre, les parties ne peuvent jamais recouvrer de dommages-intérêts en droit commun quand il n'y a pas de fraude.

« Sa Seigneurie ne pourra donc pas voter avec la majorité dont l'arrêt va être prononcé pour infirmer le jugement de révision, et condamner le défendeur à des dommages-intérêts.

« J. Monk dit que la marque des appelants a été déposée en 1879, à l'effet de lui donner de la publicité, et faire connaître à tout le monde qu'ils en ont le droit exclusif. Le défendeur dit qu'il avait l'habitude, depuis quelque temps, d'acheter de ces pipes.

« S'il avait obéi à la loi, il aurait su que cette marque était celle de Bondier, Ulbrich et Cie. Il dit qu'il a été de bonne foi, mais il pouvait s'assurer, et il devait s'assurer que ces lettres étaient la marque des appelants. Il n'y a aucune preuve établissant que le défendeur a agi de bonne foi ; au contraire, il paraît avoir agi en connaissance de cause.

« Quant à ce fait qu'il a vendu ces pipes en 1880, un an après le dépôt de la marque, il n'y a aucun doute à ce sujet, et il en convient lui-même.

« Et quant aux dommages, s'il a pu vendre pendant un an et se dire innocent, il pouvait continuer pendant dix ans.

« La Cour est d'avis que la loi doit être appliquée ; mais elle sera plus indulgente pour le défendeur que le juge en première instance,

lequel a condamné Dépatie au payement de 25 dollars de dommages.

« Le jugement de révision sera cassé ; la Cour adopte le jugement de première instance, mais en réduisant les dommages-intérêts à 5 dollars. Chaque partie payera ses frais en toutes les Cours.

« Jugement cassé sans frais. »

Il est à remarquer que la marque, objet du litige, consistait exclusivement en initiales G B D.

13. — *Dénominations.* — En matière de dénominations, la jurisprudence canadienne présente les plus sérieuses garanties ; elle dépasse même notablement le niveau de la jurisprudence anglaise. Nous en trouvons une preuve bien démonstrative dans deux décisions rendues au sujet de la même dénomination dans les deux pays, celle de « Pain Killer » (Tue-Douleur). Au Canada, cette dénomination a été considérée comme valable, tandis qu'en Angleterre, on a jugé qu'elle était descriptive, alors même qu'il a été établi en fait qu'elle est généralement considérée dans le commerce comme le signe distinctif des produits du demandeur.

Il faut ajouter en outre que, dans l'espèce portée devant la Cour de Chancellerie, le contrefacteur avait pris soin de se différencier dans une assez large mesure. Le produit du demandeur était « Tue-Douleur végétal de Perry Davis », tandis que dans l'imitation il y avait : « Grand remède domestique Tue-Douleur de Kennedy ». L'injonction n'en a pas moins été accordée. (Cour de Chancellerie du Canada, 3 sept. 1867. — Davis c. Kennedy.)

14. — *Procédure.* — La procédure en matière de comparution, de radiation, de saisie, de témoignage, est réglée avec soin dans la loi elle-même. Il suffira de se reporter au sommaire pour en trouver le détail aux articles relatifs.

15. — *Prescription.* — Nous attirons tout particulièrement l'attention du lecteur sur l'article 17 de la loi de 1888 relatif à la prescription. Le législateur canadien a adopté le système de la double prescription : prescription subjective; prescription objective.

La première, celle qui part de la date à laquelle la partie lésée a eu connaissance du délit, est d'un an. La deuxième, celle dont le délai part de la perpétration du délit, est de trois ans. A cet égard,

il ne faut pas perdre de vue que la prescription subjective ne s'applique qu'à un fait déterminé, et que les délits de contrefaçon d'une même marque, ou de mise en vente de l'objet ainsi marqué étant des délits successifs, il n'y a prescription légale que pour le délit constitué par un objet considéré isolément, et que, par conséquent, la poursuite peut être intentée valablement à l'occasion de tout autre exemplaire de la même contrefaçon, dont la partie lésée n'aurait pas connu l'existence, dans l'espace de la dernière année. Cette interprétation de la prescription subjective est constante dans tous les pays qui l'ont adoptée.

16. — *Tromperie sur la provenance.* — La tromperie sur la provenance est formellement proscrite par la loi. De plus, le vendeur est présumé garant de la réalité des mentions portées à cet égard sur le produit. « à moins que le contraire ne se trouve exprimé par écrit dans un document signé par le vendeur ou en son nom, et délivré à l'acheteur, enfin accepté par lui au moment de la vente ou du contrat de vente ». (Art. 18 de la loi de 1888.)

Il va sans dire que la loi ne s'applique pas aux désignations qui ne sont plus une indication de la provenance dans les habitudes commerciales, à moins qu'il se trouve sur le produit une mention de laquelle il résulte qu'il a bien été fabriqué dans la localité en question, alors qu'il n'y a pas été fabriqué en réalité. Ainsi, par exemple, la désignation « Eau de Cologne » n'aurait rien de répréhensible, quand bien même le produit serait fabriqué à Québec ou à Montréal ; mais il y aurait délit si l'étiquette portait une indication donnant à croire à l'acheteur, soit implicitement, soit explicitement, que ladite eau de Cologne a été fabriquée à Cologne.

17. — *Étrangers.* — Dans la pratique, les étrangers ayant leur établissement hors du territoire canadien ont toujours joui, pour leurs noms et leurs marques, des mêmes avantages que les nationaux. La question de principe n'en a pas moins été soulevée plusieurs fois, mais elle n'a jamais été résolue doctrinalement. On trouvera un exemple de cette situation étrange dans l'arrêt de la Cour du Banc de la Reine que nous venons de reproduire. (*Voy.* n° 12.) Le lord-juge dissident, tout en faisant remarquer que ce point de droit international mériterait d'être examiné, n'en conclut pas moins qu'il ne l'examinera pas, trouvant dans les circonstances de la cause, des motifs suffisants d'appuyer son vote.

Il importe de remarquer que la seule réciprocité stipulée par la loi canadienne se réfère aux clauses contenues, à cet égard, dans la section 103 de la loi anglaise.

CANARIES (Iles).

Les Iles Canaries ne sont pas considérées comme des colonies espagnoles dans la terminologie diplomatique. Elles sont classées sous la désignation d'Iles Adjacentes, et sont généralement comprises dans le même traitement que la métropole.

CAP DE BONNE-ESPÉRANCE.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

ABRÉVIATIONS : *A*, Loi d'enregistrement de 1877. — *B*, Règlement d'exécution de la loi d'enregistrement. — *C*, Loi de 1888 pour réprimer l'apposition des marques frauduleuses sur les produits. — Comm., Commentaires.

A. — Loi du 8 août 1877 (n° 22)

Sur l'enregistrement des Marques de commerce

Préambule. — Attendu qu'il y a lieu d'ouvrir dans cette Colonie un Registre destiné à l'Enregistrement des Marques de

commerce, le gouverneur du Cap de Bonne-Espérance avec l'avis du Conseil législatif, et du consentement du Parlement, décrète ce qui suit :

I. — *Un registre des marques de commerce doit être tenu par le greffier préposé à l'enregistrement des actes publics.* — Il sera établi au greffe des actes publics, un registre destiné à l'enregistrement des marques de commerce visées par la présente loi, et à l'inscription des noms de leurs propriétaires ; ce registre sera tenu par le greffier.

A partir du 1er juillet 1878, nul ne pourra intenter une action en justice, pour contrefaçon de marques, ou à fin de dommages-intérêts résultant de cette contrefaçon, si la marque du demandeur n'a pas été enregistrée régulièrement, en conformité des dispositions de la présente loi.

II. — *Comment doivent être enregistrées les marques de commerce.* — Sera soumise à la formalité de l'enregistrement, toute marque de commerce destinée à distinguer des marchandises spécialement désignées.

Lorsqu'elle aura été enregistrée, une marque de commerce ne pourra être cédée ou transmise que pour servir à des marchandises ou classes de marchandises de même nature.

L'enregistrement d'une marque équivaudra à son usage public.

III. — *Droits conférés par l'enregistrement d'une marque à son premier propriétaire.* — L'enregistrement d'une marque de commerce constituera au profit du déposant propriétaire, un titre ou droit provisoire *prima facie* à l'usage exclusif de cette marque, pour une durée de cinq années ; après ces cinq années expirées sans revendication, le titre ou droit provisoire deviendra définitif, le tout en conformité des dispositions de la présente loi, en ce qui a trait à la spécialité des marchandises auxquelles la marque est destinée.

IV. — *Droits conférés par l'enregistrement d'une marque au successeur du premier propriétaire.* — Le successeur ou ayant-droit du premier propriétaire de la marque enregistrée, en faisant opérer la mutation à son profit, jouira, quant à la propriété de ladite marque, des droits que possédait son auteur ou cédant.

V. — *Dans quels cas les Cours de justice peuvent être appelées à*

statuer sur la rectification d'enregistrement d'une marque. — Dans le cas où une marque aurait été enregistrée comme étant la propriété exclusive d'une personne n'y ayant aucun droit, aux termes de la loi, comme aussi dans le cas où le greffier refuserait l'enregistrement d'une marque, au nom de son légitime propriétaire, ou encore si une marque prohibée par la loi avait été enregistrée, toute personne se prétendant lésée pourra poursuivre devant les Cours de justice, dans les formes prescrites, soit la rectification de l'enregistrement, soit l'enregistrement lui-même, au cas de refus du greffier.

La Cour de justice devant laquelle sera formée la demande pourra, suivant qu'il y aura lieu, ou la rejeter ou ordonner la rectification avec dommages-intérêts au profit de la partie lésée.

Lorsque l'enregistrement d'une même marque sera demandé simultanément par plusieurs personnes, le greffier pourra refuser cet enregistrement, jusqu'à ce qu'il ait été statué à cet égard par la Cour de justice.

Il pourra, à son choix, évoquer directement le litige, ou demander qu'il soit, par les parties elles-mêmes, porté, dans les formes prescrites, devant la Cour.

Les Cours de justice devant lesquelles seront introduites les instances relatives à ce qui précède, pourront, soit déclarer qu'une marque de commerce n'est pas prohibée par la présente loi et doit être en conséquence enregistrée, soit ordonner l'enregistrement du nom d'une personne quelconque sur le registre des marques de commerce, ou la radiation dudit registre, du nom de toute autre personne, soit trancher tout point quelconque dans lequel il pourrait y avoir lieu d'ordonner une rectification au registre des marques.

Toutes les fois qu'il sera intervenu une sentence prescrivant une rectification quelconque au registre des marques, la Cour ordonnera, par la même décision, qu'avis de la rectification prescrite sera notifié au greffier chargé de l'enregistrement.

VI. — *Certaines marques ne peuvent être reçues à l'enregistrement à moins de décisions spéciales des Cours de justice.* — Aucune marque ne pourra, à moins d'une décision spéciale des Cours de justice, rendue dans la forme prescrite par la loi, être admise à l'enregistrement, pour servir à une nature ou espèce de marchandises spécialement désignées, si elle est semblable à une

marque déjà enregistrée pour des marchandises de même nature ou espèce. Il en sera de même pour toute marque ayant, avec la première enregistrée, des ressemblances susceptibles de tromper le public, ainsi que pour toute combinaison totale ou partielle de marque, pour tout arrangement de mots, pouvant induire le public en erreur, et de la nature de ceux qui, pour cette raison ou toute autre, ne seraient pas admis à la protection devant une Cour de justice en Angleterre, enfin pour toute marque contenant des dessins scandaleux.

VII. — *Des Règlements généraux peuvent être établis par le greffier préposé à l'enregistrement des marques.* — Le greffier chargé de l'enregistrement des marques pourra, avec le consentement du Gouverneur, en ce qui touchera la fixation des taxes, établir et modifier ensuite, s'il lui semble convenable de le faire, et autant de fois qu'il le jugera nécessaire, des Règlements généraux relatifs à l'enregistrement des marques de commerce, ainsi qu'aux publications à faire avant cet enregistrement, à la classification des marchandises, telle qu'elle est indiquée par la présente loi, à l'enregistrement du nom du premier propriétaire d'une marque, à la mutation à faire au profit de son successeur, à la fixation des droits à acquitter, pour chaque enregistrement, au maintien d'une marque sur le registre ou autrement, à la radiation d'une marque dudit registre, à l'indication des personnes ayant la faculté d'examiner et consulter les registres, enfin aux procédures à suivre devant les Cours de justice pour obtenir les décisions ordonnées dans les différents cas prévus par la présente loi, et généralement, pour tout ce qu'il jugera nécessaire à l'exécution de ladite loi.

Tout Règlement fait en conséquence du présent paragraphe sera aussitôt soumis à l'approbation des deux Chambres du Parlement, si le Parlement se trouve alors en session ; et si le Parlement ne se trouve pas alors en session, dans les dix jours qui suivront celui de sa réunion la plus rapprochée, et il aura, jusqu'à cette approbation, la même force et valeur que s'il avait été établi par le Parlement lui-même ; à la condition toutefois, que dans le cas où les deux Chambres viendraient à repousser, dans le mois de sa présentation, un Règlement ainsi soumis à leur sanction, il cesserait alors de produire effet, sans préjudice de l'établissement d'un autre Règlement, au lieu et place de celui-ci, et sans nuire en quoi

que ce soit à tout ce qui pourrait être fait en vertu de ce premier Règlement, avant le moment où l'approbation des Chambres lui aurait été refusée.

VIII. — *Effet légal du certificat d'enregistrement délivré par le greffier.* — Le certificat d'enregistrement délivré par le greffier dans la limite des attributions qui lui sont conférées, tant par la présente loi que par tous Règlements généraux régulièrement établis, constituera un titre suffisant pour attester légalement, soit l'enregistrement de la marque, soit toute autre mesure qui y sera énoncée.

IX. — *Comment doivent être entendues les expressions employées dans le cours de la loi?* — Sont considérés comme marques de fabrique dans l'esprit de la présente loi, les différents éléments qui en sont l'essence ordinaire, pris ensemble ou isolément, tels que les noms de personnes ou de firmes, imprimés, gravés ou tissés sous une forme distinctive, les signatures ou reproductions de signatures de personnes ou firmes, tous signes, devises, empreintes, étiquettes, établis sous une forme distinctive, ainsi que tous mots, lettres, chiffres ou combinaisons de lettres, mots ou chiffres.

Toute combinaison de mots, chiffres ou lettres dont il aura été fait usage avant la promulgation de la présente loi, pourra être enregistrée telle quelle, en vertu de cette loi.

Le mot « Prescrit », employé dans le cours de la présente loi, s'applique aux mesures qui seront ordonnées par les Règlements généraux élaborés en exécution de ladite loi.

Les « Cours de justice » sont entendues soit de la Cour suprême, soit de la Cour du district des Provinces de l'Est, pour les affaires évoquées dans les pays soumis à sa juridiction, soit encore de toute autre Cour ou de tout Tribunal qui pourrait avoir été désigné par les Règlements généraux dont il a été ci-dessus parlé, pour connaître des questions spécifiées dans la présente loi.

X. — *Titre sommaire.* — La présente loi pourra être désignée, dans les différents cas où elle sera invoquée ou citée, sous le titre de « Loi de 1877 sur l'Enregistrement des Marques de Commerce ».

B. — Règlement du 19 novembre 1881
Sur le Dépôt des Marques.

Son Excellence le Gouverneur, avec l'avis du Conseil exécutif, a approuvé les Règlements ci-après, relatifs à l'enregistrement des marques, conformément à la section 7 de la loi du 8 août 1877 :

1. — Toute personne désirant faire enregistrer une marque devra publier son intention de le faire, une fois par semaine, pendant trois semaines consécutives, dans la *Gazette du Gouvernement*, et une fois par semaine, pendant trois semaines consécutives, dans deux journaux de la ville du Cap, et enfin dans un journal (s'il en existe) de la ville ou localité de cette Colonie où le requérant fait le commerce des produits pour lesquels il désire déposer la marque ; la publication devra être faite dans les termes ci-après :

« Je soussigné...... donne avis par les présentes qu'à partir du (indiquer la date), je me propose de faire une demande au greffier des actes, afin d'être enregistré comme propriétaire d'une marque (en donner la description), que j'ai remise et déposée ce jour au bureau dudit greffier des actes de la ville du Cap, pour être examinée, conformément aux dispositions de la loi du 8 août 1877, et je désire que ladite marque soit enregistrée pour les produits ci-après, savoir : (indiquer la nature des produits.)

Fait, ce..... 18... (Signature du requérant.)

2. — Le greffier des actes pourra exiger la publication d'un cliché de ladite marque en même temps que la description, et refuser d'enregistrer la marque jusqu'à ce que cette formalité ait été accomplie. Le greffier percevra les taxes ci-après :

1. — Pour toute demande de dépôt d'une seule marque : pour un ou plusieurs articles compris dans une seule et même classe. . . . . L. 2. 2. 0.

2. — Pour toute demande de dépôt d'une seule marque : pour un ou plusieurs articles compris dans la même classe : pour chaque marque après la première . . . L. 1. 1. 0.

3. — Pour toute demande de dépôt d'une marque : pour des produits appartenant à différentes classes : pour chaque classe après la première, à laquelle s'applique ladite marque, une taxe supplémentaire de. . . . . . L. 0. 5. 0.

4. — Pour l'enregistrement d'une seule marque. L. 2. 2. 0.

5. — Quand la même personne dépose en même temps la même marque pour des produits appartenant à différentes classes : pour l'enregistrement d'une marque dans chaque classe après la première, une taxe supplémentaire de. . . . . L. 0. 5. 0.

6. — Quand la même personne dépose en même temps plusieurs marques : pour l'enregistrement de chaque marque après la première. . . . . L. 1. 1. 0.

7. — Pour donner avis d'opposition. . . . . . . L. 3. 3. 0.

8. — Pour l'enregistrement d'un transfert. . . . L. 2. 2. 0.

9. — Pour faire un changement d'adresse sur le registre. . . . . L. 0.10. 0.

10. — Pour toute rectification ou modification sur le registre, non prévue autrement. . . . . L. 1. 1. 0.

11. — Pour renouvellement d'un dépôt à l'expiration de quatorze ans. . . . . L. 3. 3. 0.

12. — Taxe supplémentaire quand la taxe n'est pas acquittée dans les trois mois qui suivent l'expiration de quatorze ans. . . . . L. 2. 2. 0.

13. — Taxe supplémentaire pour réenregistrement d'une marque radiée par suite du non-payement des taxes. 3. 3. 0.

14. — Expédition d'un certificat de dépôt destiné à des poursuites judiciaires. . . . . L. 2. 2. 0.

15. — Pour consulter le registre. . . . . L. 0. 2. 6.

16. — Pour expédition officielle de documents : par page. . . . . L. 0. 0. 6.

17. — Règlement d'un cas spécial par le greffier. L. 2. 2. 0.

18. — Expédition d'un avis de dépôt. . . . . . . L. 0. 5. 0.

Nota. — S'il était besoin, pour une cause quelconque, d'exemplaires d'une marque, ils devraient être fournis par l'intéressé ou à ses frais.

19. — Certificat de refus de dépôt d'une marque. L. 2. 2. 0.

20. — Radiation d'enregistrement d'une marque, à la requête du propriétaire. . . . . L. 0.10. 0.

Nota. — Les produits sont divisés en 50 classes correspondant exactement à celles adoptées par le Patent-Office anglais (*Voy.* GRANDE-BRETAGNE).

C. — Loi du 26 juillet 1888

Pour réprimer l'apposition de marques frauduleuses sur les produits.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions contre l'apposition de marques frauduleuses sur les produits, le Gouverneur du Cap de Bonne-Espérance, avec l'avis et le consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de la Colonie, a promulgué la loi dont la teneur suit :

Art. I. — Toute personne qui :

(*a*) Contrefait une marque de fabrique;

(*b*) Applique faussement à des produits une marque de fabrique ou une marque ressemblant suffisamment à une marque de fabrique pour avoir été calculée pour tromper;

(*c*) Fabrique une matrice, un cliché, un outil ou autre instrument, dans le but de contrefaire une marque de fabrique;

(*d*) Applique une fausse désignation commerciale à des produits;

(*e*) Détient une matrice, un cliché, un outil ou autre instrument, dans le but de contrefaire une marque de fabrique;

(*f*) Fait accomplir un des actes mentionnés dans cette section;

Est coupable d'une infraction à la presente loi, à moins qu'elle ne prouve avoir agi sans intention frauduleuse.

2. — Toute personne qui vend, expose ou tient en sa possession dans un but de vente, de commerce ou d'industrie, des produits ou objets revêtus d'une marque de fabrique contrefaite ou d'une fausse désignation commerciale, ou revêtus faussement d'une marque de fabrique ou marque ressemblant suffisamment à une marque de fabrique pour avoir été calculée pour tromper, à moins qu'elle ne prouve :

(*a*) Qu'ayant pris toutes les précautions raisonnables pour ne pas violer cette loi, elle n'avait, lors de l'accomplissement du prétendu délit, aucune raison de suspecter l'authenticité de la marque de fabrique, marque ou désignation commerciale, et

(*b*) Que sur la demande faite par ou au nom du plaignant, elle a donné tous les renseignements en son pouvoir, concernant les personnes dont elle avait reçu ces produits ou objets, ou

(c) Qu'en tous cas, elle avait agi sans mauvaise intention;

Est coupable de contravention à la présente loi.

3. — Toute personne coupable de contravention à la présente loi est passible :

(a) De condamnation au correctionnel, à une amende jusqu'à concurrence de 50 L., avec alternative d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés pendant deux ans au plus, pour le cas où l'amende n'aurait pas été payée dans l'intervalle, ou bien à l'emprisonnement et à l'amende;

(b) De condamnation devant un magistrat résident, à l'emprisonnement avec ou sans travaux forcés, pendant quatre mois au plus, ou à une amende jusqu'à concurrence de 20 L., et, en cas de récidive, à l'emprisonnement avec ou sans travaux forcés, pendant six mois au plus, ou à une amende jusqu'a concurrence de 50 L.;

(c) En tous cas, de confiscation, au gré de la Cour, de tous objets, articles, instruments, ou choses au moyen desquels le délit aura été commis.

4. — La Cour prononçant un jugement de condamnation en vertu de la présente section, peut ordonner que les articles saisis soient détruits, ou qu'il en soit disposé de toute autre manière que la Cour juge convenable.

Art. II. — 1. — Pour les besoins de cette loi, l'expression « Marque de fabrique » signifie une marque de fabrique enregistrée conformément à la Loi de 1877 sur le dépôt des marques, et comprend toute marque qui, déposée ou non, est protégée par la loi dans le Royaume-Uni, dans une Possession britannique ou un État étranger, auxquels s'appliquent, en vertu d'une ordonnance en Conseil, les prescriptions de la section 103 de la loi anglaise de 1883 sur les Brevets, Dessins et Marques;

L'expression « Désignation commerciale » signifie toute désignation, tout exposé, ou toute indication directe ou indirecte relative : 1° au nombre, à la quantité, à la mesure, au volume ou au poids des produits; 2° à la localité ou au pays dans lequel les articles ont été fabriqués ou produits; 3° au mode de fabrication ou de production des produits ; 4° aux matériaux entrant dans la composition des produits ; 5° à l'existence d'un brevet, privilège ou droit d'auteur, sur les produits ;

Et l'emploi d'un chiffre, mot ou signe qui, dans les habitudes du commerce, est habituellement considéré comme étant l'une des indications sus-énoncées, sera considéré comme une désignation commerciale au sens de la présente loi ;

L'expression « Fausse désignation commerciale » signifie une désignation commerciale qui est fausse matériellement, au point de vue des produits sur lesquels elle est appliquée ; et elle comprend toutes modifications d'une désignation commerciale, par voie d'addition, soustraction, ou autrement, quand cette modification rend la désignation fausse à un point de vue matériel ; et le fait qu'une désignation commerciale est une marque de fabrique ou fait partie d'une marque de fabrique, n'empêche pas la désignation commerciale d'être considérée comme fausse aux termes de la présente loi ;

L'expression « Produits » signifie tout ce qui est marchandise ou qui fait l'objet d'un commerce ou d'une industrie ;

Les expressions « Personne, Fabricant, Négociant ou Marchand, et Propriétaire » comprennent toutes les Sociétés ou Compagnies ;

L'expression « Nom » comprend l'abréviation d'un nom.

2. — Les dispositions de la présente loi concernant l'application d'une fausse description commerciale sur des produits, s'étendent au fait d'apposer sur des produits tous chiffres, mots ou signes, ou combinaisons de chiffres, mots ou signes, avec ou sans une marque de fabrique, qui sont évidemment calculés pour faire croire au public que les produits sont de la fabrication ou du commerce d'une autre personne.

3. — Les dispositions de la présente loi, relatives à l'application d'une fausse désignation commerciale sur des produits, ou bien relatives à des produits revêtus d'une fausse désignation commerciale, s'étendront à l'application, sur des produits, du faux nom ou des fausses initiales d'une personne, ainsi qu'aux produits qui en sont revêtus, de la même manière que si ce nom ou ces initiales étaient une désignation commerciale ; et pour les besoins de la présente loi, l'expression « Faux nom et Fausses initiales » signifie tout nom ou toutes initiales d'une personne, qui auront été appliqués à des produits, et qui :

(*a*) Ne sont pas une marque de fabrique, ou ne font pas partie d'une marque de fabrique ;

(*b*) Sont la contrefaçon servile ou une imitation du nom ou des

initiales d'une personne faisant le commerce de produits de même nature, et n'ayant pas autorisé l'emploi de ce nom ou de ces initiales;

(*c*) Sont ceux d'une personne fictive, ou ceux d'une personne ne faisant pas le commerce *bonâ fide* des produits en question.

Art. III. — Une personne sera considérée contrefaire une marque de fabrique, qui :

(*a*) Sans le consentement du propriétaire de la marque de fabrique, fait cette marque ou une marque s'en rapprochant tellement qu'elle a été calculée pour tromper;

(*b*) Falsifie une marque de fabrique originale, par altération, addition, retranchement ou autrement;

Et toute marque de fabrique ou marque ainsi contrefaite ou falsifiée, est, dans cette loi, mentionnée comme marque de fabrique contrefaite.

Étant entendu que, dans tout procès de contrefaçon de marque, la preuve du consentement du propriétaire sera à la charge du défendeur.

Art. IV. — 1. — Une personne sera considérée appliquer sur des produits une marque de fabrique, une marque ou une désignation commerciale, qui :

(*a*) L'applique sur les produits eux-mêmes, ou bien

(*b*) L'applique sur une enveloppe, étiquette, rouleau, ou autre chose, dans ou avec lesquels les produits sont vendus ou exposés dans un but de vente, de commerce ou d'industrie, ou bien

(*c*) Place, introduit, ou joint des produits qui sont vendus ou exposés dans un but de vente, de commerce ou d'industrie, dans, avec ou sur une enveloppe, étiquette, rouleau ou autre chose, revêtus d'une marque ou d'une désignation commerciale, ou bien

(*d*) Fait usage d'une marque de fabrique, d'une marque ou d'une désignation commerciale, de façon à faire croire que les produits sur lesquels elle est apposée sont désignés ou distingués par cette marque de fabrique, marque ou désignation commerciale.

2. — L'expression « Enveloppe » comprend les bouchons, fûts, bouteilles, récipients, boîtes, couvertures, capsules, caisses, cadres, ou emballages; et l'expression « Étiquette » comprend les bandes et les fiches;

Une marque de fabrique, marque ou désignation commerciale, sera considérée être appliquée, qu'elle soit tissée, poinçonnée ou appliquée de toute autre manière, ou bien qu'elle soit jointe ou annexée aux produits eux-mêmes, ou sur leur enveloppe, étiquette, etc.

3. — Sera censée appliquer faussement à des produits une marque de fabrique ou marque, toute personne qui, sans le consentement du propriétaire d'une marque de fabrique, applique ladite marque de fabrique, ou une marque y ressemblant suffisamment pour avoir été calculée pour tromper; mais dans tout procès intenté pour fausse application, sur des produits, d'une marque ou d'une marque de fabrique, la preuve du consentement du propriétaire sera à la charge du défendeur.

Art. V. — Lorsqu'une personne est inculpée d'avoir fabriqué une matrice, un cliché, un outil ou un autre instrument, dans le but de contrefaire une marque de fabrique, ou d'avoir appliqué faussement à des produits, une marque de fabrique ou marque ressemblant suffisamment à une marque de fabrique pour avoir été calculée pour tromper, ou d'avoir appliqué à des produits une fausse désignation commerciale, ou d'avoir fait accomplir un des actes mentionnés dans la présente section, et qu'elle prouve :

(*a*) Que dans le cours ordinaire de ses affaires, elle était employée pour le compte de tierces personnes à fabriquer des matrices, clichés, outils ou autres instruments destinés à faire des marques de fabrique, ou bien éventuellement, à appliquer sur des produits des marques ou désignations, et que, dans le cas qui fait l'objet de la poursuite, elle était employée dans ces conditions par une personne résidant au Cap, et n'était pas intéressée dans les produits, au moyen de profits ou d'une commission résultant de la vente de ces produits;

(*b*) Qu'elle a pris toutes les précautions raisonnables pour ne pas se rendre coupable du délit qui lui est reproché;

(*c*) Qu'elle n'avait, lors de l'accomplissement du prétendu délit, aucune raison de suspecter l'authenticité de la marque de fabrique ou désignation commerciale;

(*d*) Qu'elle a donné au plaignant tous les renseignements en son pouvoir, concernant les personnes pour compte desquelles la ma-

trice, le cliché, l'outil ou autre instrument ont été fabriqués, ou pour compte desquelles la marque de fabrique ou la désignation commerciale auront été appliquées;

Elle sera renvoyée des fins de la poursuite, mais sera tenue de payer les frais occasionnés au plaignant, à moins qu'elle n'avise ce dernier, en temps utile, qu'elle compte se baser sur ledit moyen de défense.

Art. VI. — Quand une boîte de montre porte des mots ou marques qui constituent, ou qui sont considérés communément constituer une désignation du pays où la montre a été fabriquée, et que la montre ne porte aucune désignation du pays où elle a été fabriquée, ces mots ou marques seront considérés *primâ facie* comme une désignation du pays en question, au sens de la présente loi; et les dispositions de cette loi, relatives aux produits revêtus d'une fausse désignation, ainsi qu'au fait de vendre, exposer en vente, ou tenir en sa possession dans un but de vente, de commerce ou d'industrie, des produits portant une fausse désignation commerciale, seront applicables; et pour les besoins de cette section, le mot « Montre » signifie toute partie d'une montre autre que la boîte.

Art. VII. — Dans tout acte d'accusation, plaidoyer, acte de procédure, dans lesquels on entend mentionner une marque de fabrique vraie ou contrefaite, il suffira, sans autre description, et sans en donner aucun dessin ou fac-simile, de dire que cette marque de fabrique vraie ou contrefaite est une marque de fabrique, ou bien une marque de fabrique contrefaite.

Art. VIII. — Dans toute poursuite pour contravention à la présente loi, l'indication du port d'embarquement de produits importés sera une preuve *primâ facie* du lieu ou du pays de production ou de fabrication du produit.

Art. IX. — Toute personne résidant dans cette Colonie, qui conseille, aide, provoque, etc., hors de la Colonie, l'accomplissement d'un acte qui, s'il était commis dans la Colonie, constituerait un délit en vertu de la présente loi, sera coupable de ce délit comme auteur principal, et sera passible de poursuites, de jugement et de condamnation en tout endroit du territoire de cette Colonie où elle peut se trouver, tout comme si le délit avait été commis à cet endroit.

Art. X. — 1. — Quand, à la suite d'une dénonciation concer-

nant un délit prévu par la présente loi, il a été lancé, en la forme légale, soit une citation ordonnant à la personne inculpée par cette dénonciation, de comparaître pour y répondre, ou un mandat d'amener contre cette personne, si le juge, après avoir lancé la citation ou le mandat d'amener, ou bien tout autre juge ayant pouvoir à cet effet, est convaincu, à la suite de dépositions sous serment, qu'il existe des raisons plausibles pour suspecter que des produits ou objets à l'aide desquels le délit incriminé a été commis, se trouvent dans la maison ou dans les magasins de l'inculpé, ou sont quelque part en sa possession, ou sous son contrôle, le juge peut lancer un mandat signé de sa main, en vertu duquel il sera permis à l'agent y dénommé ou désigné, de pénétrer dans cette maison, ces magasins, etc., à toute heure raisonnable de jour, d'y faire une perquisition, et de saisir ou enlever ces produits ou articles; et tous produits ou articles ainsi saisis seront apportés devant la Cour du Magistrat résident, compétent pour connaître de ce délit, lequel décidera s'ils sont ou ne sont pas passibles de saisie en vertu de cette loi.

2. — Si le propriétaire de produits ou articles, qui, si leur propriétaire avait été condamné, auraient été confisqués en vertu de cette loi, reste inconnu ou introuvable, une plainte peut être déposée dans l'unique but de faire prononcer la confiscation, et le Magistrat résident du district où auront été trouvés ces produits peut faire publier dans la *Gazette* un avis déclarant que, à moins de preuve du contraire, à telle heure et à telle place indiquées dans cet avis, le Magistrat résident peut déclarer ces produits saisis, en tout ou en partie, à moins que le propriétaire ou tout autre personne agissant en son nom, ou ayant un intérêt dans l'affaire ne prouve qu'il existe des raisons pour agir autrement.

3. — Tous produits ou articles confisqués en vertu de la présente section, ou de l'une des dispositions de cette loi, peuvent être détruits, ou il peut en être disposé de telle manière qui sera ordonnée par la Cour qui en aura prononcé la confiscation; et la Cour peut, sur la somme réalisée par l'aliénation de ces produits (après suppression préalable de toute marque et désignation commerciale), accorder à toute partie non coupable une rémunération pour le préjudice qu'elle aurait souffert par suite de la vente de ces produits.

Art. XI. — Dans toute poursuite exercée en vertu de la pré-

sente loi, la Cour peut ordonner le payement des frais au défendeur par le plaignant, ou réciproquement, en prenant en considération les renseignements donnés respectivement par le défendeur et le plaignant, ainsi que la manière d'agir de l'un et de l'autre.

Art. XII. — Aucune poursuite pour infraction à la présente loi ne pourra être exercée après l'expiration des trois années qui suivront immédiatement la perpétration de ce délit, ni après l'expiration d'une année, à compter de la date de la première découverte qui en aura été faite par le plaignant, quelle que soit la date d'expiration qui tombe la première.

Art. XIII. — Considérant qu'il est utile de compléter les dispositions existantes pour empêcher l'importation de produits qui, s'ils étaient vendus, seraient susceptibles de saisie en vertu de cette loi, il est décrété ce qui suit :

1. — Tous les produits en question, ainsi que tous produits de fabrication étrangère portant un nom ou une marque qui est ou qui est censée être le nom ou la marque d'un fabricant, négociant ou commerçant de cette Colonie, à moins que ce nom ou cette marque ne soient accompagnés d'une indication précise du pays dans lequel les articles ont été fabriqués ou produits, sont prohibés à l'importation dans la Colonie ; et en vertu des dispositions de cette section, ils seront compris au nombre des produits dont l'importation est interdite, comme s'ils étaient mentionnés à la section 14 de la Loi de 1872 sur les Douanes.

2. — Avant de saisir les produits en question, ou d'entamer une procédure en vue de leur confiscation, conformément à la loi sur les douanes, les fonctionnaires des douanes peuvent exiger l'accomplissement des formalités relatives à la dénonciation, aux garanties, conditions, etc., et examiner ensuite si les produits sont bien de ceux prohibés à l'importation en vertu de cette section.

3. — Le Gouverneur peut, par proclamation dans la *Gazette*, de temps à autre, faire abroger et modifier les Règlements généraux ou spéciaux relatifs à la saisie et à la confiscation de produits dont l'importation est interdite par la présente section, ainsi que les formalités à remplir au préalable ; et il peut fixer, dans ces règlements, les renseignements, avis, et garanties à fournir, ainsi que

les témoignages exigibles pour les besoins de cette section, enfin le mode de vérification de ces témoignages.

4. — Quand des produits sont revêtus d'un nom qui est, soit le nom véritable, soit une imitation du nom d'une localité de cette Colonie, à moins qu'il ne soit accompagné du nom du pays où cette localité est située, ce nom sera traité, pour les besoins de cette section, comme si c'était le nom d'une localité de la Colonie.

5. — Les règlements en question peuvent s'appliquer à tous produits dont l'importation est prohibée par cette section, ou bien des règlements différents peuvent être faits pour des classes différentes de produits, ou pour différents délits relatifs à ces produits.

6. — Les fonctionnaires des douanes, en faisant et appliquant les règlements, ainsi que dans l'exercice de leurs fonctions en général, en vertu de cette section, qu'ils agissent sous leur propre responsabilité ou autrement, seront sous le contrôle du Trésorier général de la Colonie.

7. — Les règlements peuvent prescrire que le dénonciateur remboursera au receveur des douanes tous frais et dépens occasionnés par une saisie faite sur sa dénonciation, et par la procédure relative à la saisie.

Art. XIV. — Dans toute vente, ou dans tout contrat de vente de produits revêtus d'une marque de fabrique, d'une marque ou d'une désignation commerciale, le vendeur sera censé garantir que la marque est une marque de fabrique authentique, et non une marque contrefaite ou faussement appliquée, ou que la désignation commerciale n'est pas une fausse désignation commerciale au sens de la présente loi, à moins que le contraire ne se trouve exprimé par écrit dans un document signé par ou au nom du vendeur, délivré par l'acheteur, et accepté par lui au moment de la vente ou du contrat de vente.

Art. XV. — Si, lors de la mise en vigueur de la présente loi, une désignation commerciale s'applique légalement et communément à des produits d'une catégorie spéciale pour désigner cette classe de produits ou leur mode de fabrication, les dispositions de cette loi relatives aux fausses désignations commerciales ne s'appliqueront pas aux désignations commerciales ainsi employées.

Étant entendu que si la désignation commerciale en question

comprend le nom d'une localité ou d'un pays, et est calculée pour tromper quant à la localité ou au pays où les articles qu'elle recouvre ont été réellement fabriqués ou produits dans cette localité ou ce pays, la présente section ne sera pas applicable, à moins que la désignation commerciale ne soit accompagnée, immédiatement avant ou après le nom de la localité ou du pays, et de manière également apparente, d'une indication mentionnant que c'est là qu'ils ont été fabriqués ou produits.

Art. XVI. — Personne ne sera convaincu de contravention à la présente loi pour le seul fait d'avoir appliqué à des objets ou articles, y compris les montres et les boîtes de montre, une marque, marque de fabrique ou désignation commerciale fausses, s'il prouve à la satisfaction de la Cour compétente :

(*a*) Que ces objets ou articles étaient importés dans la Colonie avant le 1er septembre 1888 ; et

(*b*) Que cette fausse marque, marque de fabrique ou désignation commerciale était apposée sur ces objets ou articles quand ils ont été importés dans la Colonie;

Et tout produit ou article, y compris les montres et les boîtes de montre, importés dans la Colonie avant le 1er septembre 1888, ne seront pas passibles de confiscation en vertu des dispositions de cette loi, par la seule raison qu'ils étaient revêtus d'une marque, marque de fabrique ou désignation commerciale fausses, s'il est prouvé à la satisfaction du Magistrat résident, compétent à cet égard en vertu de l'article 10 de la présente loi, que ces fausses marque, marque de fabrique et désignation commerciale, étaient apposées sur les objets en question avant leur importation; étant entendu, toutefois, que le présent article ne saurait être nullement considéré comme procurant des moyens de défense ou de protection à une personne, dans les poursuites civiles ou criminelles ayant pu être intentées contre elle, ou comme l'exemptant de la saisie de produits ou articles qui en sont passibles en vertu de cette loi, par suite d'un acte commis volontairement en contravention avec l'une des dispositions de cette loi, postérieurement à l'importation de ces produits.

Art. XVII. — 1. — Cette loi n'aura pas pour effet d'exempter une personne de toute action civile, correctionnelle ou autre acte

de procédure qui pourrait lui être intenté, indépendamment des dispositions de la présente loi.

2. — Rien, dans cette loi, n'autorisera une personne à refuser de donner des renseignements complets, ou de répondre à une question ou à un interrogatoire, dans un procès; mais ces renseignements ou cette réponse ne pourront être admis comme témoignage contre cette personne, dans une action intentée pour infraction à la présente loi.

3. — Rien, dans la présente loi, ne sera interprété de façon à rendre passible de poursuites ou de condamnation, l'employé d'un patron résidant en cette Colonie, qui agit de bonne foi, conformément aux instructions de ce patron, et qui, sur demande à lui faite par ou au nom du plaignant, aura donné des renseignements complets concernant son patron.

Art. XVIII. — Toute personne qui indique faussement que des produits sont fabriqués par une personne titulaire d'un Brevet royal, ou pour le service de Sa Majesté ou de l'un des Membres de la Famille royale, du Gouverneur ou de l'un des Départements ministériels, est passible de condamnation sommaire à une amende jusqu'à concurrence de 20 L.

Art. XIX. — La loi de 1864 sur les Marques de Marchandises est abrogée par les présentes, et toute disposition légale non abrogée, devra être interprétée comme s'appliquant aux dispositions correspondantes de la présente loi; restant entendu que cette abrogation n'affectera en rien :

(*a*) Les condamnations, amendes ou saisies prononcées pour délits commis contre la loi ainsi abrogée; ni

(*b*) L'engagement et la continuation de toute action en vertu de la loi ainsi abrogée, ayant pour but de faire prononcer une amende ou une condamnation quelconque pour les délits commis avant la mise en vigueur de la présente loi; ni

(*c*) Les droits, privilèges, obligations, etc., existant en vertu de la loi ainsi abrogée.

Art. XX. — Il sera permis au Gouverneur, à l'aide d'une proclamation dans la *Gazette*, à la requête du gouvernement d'un État ou Territoire hors les frontières de cette Colonie, d'exempter, en vertu des règlements qu'il jugera utiles, tous produits ou

objets importés directement des ports de mer de la Colonie dans cet État ou ce territoire, à la condition que les produits ainsi exemptés deviendront soumis aux dispositions de cette loi, en cas de réimportation dans la Colonie.

Art. XXI. — Cette loi peut être citée sous le nom de « Loi de 1888 sur les Marques de Marchandises ».

1. — *Ancienne législation.* — La législation actuellement en vigueur a été précédée d'une loi édictée en 1863, reproduisant dans ses dispositions essentielles la loi anglaise du 7 août 1862, rendue exécutoire le 31 janvier 1864. Cette réglementation ne contenait aucune disposition relative à l'enregistrement des marques, mais elle contenait les mesures les plus nécessaires à la protection des intérêts en cause.

2. — *Le nouveau régime.* — La législation actuellement en vigueur se compose : 1° de la loi d'enregistrement de 1877 (A) ; 2° de ses Règlements (B) ; 3° de la loi pénale de 1888 (C) ;

La loi de 1863 est abrogée.

3. — *Droits garantis.* — La loi de 1877, sur l'enregistrement, ne donne pas de définition de la marque au sens précis du mot. Elle s'en réfère, à cet égard, à la signification de cette expression telle qu'elle est généralement admise dans la pratique commerciale.

La loi de 1888 est beaucoup plus explicite ; elle énonce de nombreux exemples qui témoignent de la largeur de vues du législateur. Le nom commercial y figure, mais à la condition d'être sous une forme distinctive.

La loi accorde protection à la marque proprement dite, au nom commercial, et au nom de lieu de provenance. D'autre part, les restrictions à la liberté du déposant, qu'on y trouve assez nombreuses, du reste, n'ont rien, au fond, qui soit particulier à ce pays. Ce sont celles qui existent virtuellement ou explicitement dans toutes les législations, telles que désignations nécessaires, indications de poids, de qualité, de quantité, et autres analogues.

4. — *Formalités du dépôt.* — Les formalités à remplir pour effectuer un dépôt de marque sont minutieusement prévues dans le Règlement (B) que nous reproduisons en entier. Bornons-nous à dire que l'examen préalable est, au Cap, comme dans tous les pays

anglo-saxons, la base de la procédure en matière d'enregistrement.

5. — *Effets du dépôt.* — La loi du Cap reproduit le système de la loi anglaise, lequel constitue une transaction judicieuse et équitable entre les principes opposés qui président à l'appropriation chez les divers peuples. Le dépôt est déclaratif de propriété pendant les cinq premières années, et attributif à l'expiration de ce délai de mise en demeure, imparti aux tiers pour faire valoir leurs droits. Il ne faudrait cependant pas se méprendre sur la nature des effets produits par l'expiration de la mise en demeure. Il est clair que si la marque déposée ne constituait pas réellement une marque, au sens généralement accepté de ce mot, et qu'elle eût été reçue par l'Administration, à la suite d'une de ces inadvertances contre lesquelles l'examen préalable ne prémunit personne, la possession de cinq ans ne conférerait en réalité aucun droit. Il en serait ainsi, par exemple, si le déposant avait réussi à faire enregistrer par surprise une désignation nécessaire, une indication de quantité, de qualité ou de prix, dépourvues de toute forme distinctive.

6. — *Radiation.* — La procédure en radiation est réglée par l'article 5 de la loi d'enregistrement (A), en vue de toutes les éventualités pouvant se présenter.

7. — *Actes punissables.* — Les actes punissables particulièrement prévus par la législation du Cap sont la contrefaçon et l'imitation frauduleuse de la marque de fabrique et du nom commercial, la tromperie sur la provenance, l'introduction de produits portant des noms usurpés, des marques contrefaites ou frauduleusement imitées, ou des mentions de nature à induire en erreur sur la provenance du produit, enfin la perpétration, hors de la Colonie, par suite de l'aide, des conseils d'une personne habitant au Cap, de l'un des actes qui sont punissables aux termes de l'une des dispositions de la présente loi.

8. — *Pénalités.* — Les pénalités encourues sont sévères; elles consistent dans l'amende et l'emprisonnement ou l'une de ces deux peines. L'emprisonnement peut être de quatre mois, et, en cas de récidive, peut s'élever à six mois avec ou sans travail forcé. La Cour peut ordonner, à titre de peine supplémentaire, la confiscation ou la destruction des objets saisis.

9. — *Prescription.* — La loi du Cap a adopté le système de la double prescription : la prescription subjective et la prescription objective. La première est d'un an, et la seconde de trois ans (*Voy.* PRESCRIPTION).

10. — *Présomptions légales.* — La loi énumère un certain nombre de cas dans lesquels la bonne foi est légalement présumée. Il y a présomption légale de bonne foi chez celui qui a fabriqué une contrefaçon, s'il prouve qu'il n'est qu'un employé ayant exécuté des commandes, dans les conditions ordinaires de son travail, sans que rien ne pût éveiller ses défiances, et sans qu'il pût avoir une part dans le produit de la fraude ; enfin, s'il a donné tous les éclaircissements à sa connaissance, dès qu'il en a été requis pour la manifestation de la vérité.

Il y a encore présomption légale de bonne foi, au cas d'introduction d'un produit portant de fausses désignations, si des articles ainsi conditionnés avaient été librement introduits dans la Colonie avant le 1er septembre 1888. La loi ajoute que cette disposition n'autorisera personne à persister dans ce genre d'introduction ; qu'elle n'arrêtera pas les effets de la nouvelle loi ; que, par conséquent, les saisies et confiscations pourront être maintenues. Il va sans dire qu'en cas de récidive, la présomption légale ne pourrait être invoquée, car la mauvaise foi serait évidente.

11. — *Etrangers.* — La loi leur accorde le bénéfice de la section 103 de la loi anglaise (*Voy.* GRANDE-BRETAGNE).

CAPITULATIONS.

Les rapports des peuples chrétiens et des peuples hors chrétienté sont régis par des arrangements appelés *Capitulations*. Des travaux historiques, relativement récents, ont démontré que les premières Capitulations sont antérieures à la domination turque, et remontent à 1150. C'est ce qui résulte des pièces découvertes par Amari, dans les archives de Florence, vers 1860.

Il semble donc que les documents les plus anciens, à cet égard, soient aujourd'hui les diplômes concédés par les kalifes arabes aux deux Républiques de Pise et de Florence. Toutefois, on admet généralement que le développement du droit international entre Francs

et Musulmans doit être rapporté à une date notablement postérieure.

Les Capitulations consenties aux rois de France, parmi lesquelles il faut citer celle de Philippe-le-Hardi, en 1270, laquelle ne concerne, à la vérité, que la Tunisie, ont pris l'importance d'un véritable corps de doctrine, à partir de 1535. Tous les rapports pouvant exister entre peuples de chrétienté et peuples hors chrétienté sont réglés dans ces accords, très habilement conçus, pour assurer, dans la limite du possible, la sécurité des personnes et des biens. Les traités intervenus, même à une date très récente, avec États non chrétiens, sur n'importe quel point du globe, ont été calqués sur les Capitulations avec la Sublime-Porte. Nous ne saurions entrer ici dans l'économie de cette belle législation, qui vise tous les cas de droit commun. Nous dirons seulement qu'il ne faut attacher qu'une importance purement spéculative aux discussions qui se sont élevées dans les journaux et les revues, au sujet de la non-applicabilité des règles contenues dans les Capitulations, en ce qui concerne les marques de fabrique. Il est vrai que cette thèse paraît corroborée par certaines dispositions de la loi turque sur la matière; mais une loi intérieure ne saurait modifier des traités séculaires exécutés, de part et d'autre, fidèlement.

Le principe fondamental sur lequel reposent les Capitulations est la maxime : *actor sequitur forum rei*. Cet axiome tire surtout son importance de la disposition inscrite dans toutes les Capitulations, aux termes de laquelle les étrangers ne sont justiciables, pour litiges s'élevant entre eux, que de leur tribunal consulaire, en première instance, et de la Cour supérieure de leur patrie, en appel, les causes entre étrangers et indigènes devant être portées devant le for du défendeur, lorsqu'il n'y a pas de tribunal mixte.

Il résulte de cet état de choses que, en matière de marques de fabrique et de nom commercial, un étranger est justiciable, en Turquie par exemple, de sa loi nationale et non de la loi turque. Il peut s'ensuivre des complications, assurément, mais toute contestation, quant aux principes, ne saurait être sérieuse.

CARACTÈRE DE LA MARQUE (*Voy.* MARQUE, et dans le sommaire, *Caractère de la marque*).

CARMES (Eau des) (*Voy.* Eau des Carmes).

CARTIER-BRESSON.

Cette maison a eu à soutenir, pour la défense de ses marques, de nombreux procès dont quelques-uns offrent un intérêt juridique particulier. On les trouvera aux articles Étoile (Marque à l') et Croix (Marque à la).

CASSATION (*Voy.* Moyens de cassation).

CATALOGUE.

La publication d'un catalogue ou d'un prix-courant, reproduisant les mêmes matières que celui d'un concurrent, peut donner ouverture, au profit de la partie lésée, à plusieurs voies de droit. Il y a, en effet, soit contrefaçon, soit concurrence déloyale, soit simplement dommage causé. Nous examinerons ces divers cas à l'article Prix-Courant; nous nous bornerons ici à envisager l'éventualité où le catalogue n'étant pas encore paru, il en a été fait simplement l'annonce. La Cour de Paris a eu à juger l'espèce :

Lors de l'Exposition de 1867, la Commission impériale ayant concédé à l'éditeur Dentu le catalogue de l'Exposition, l'éditeur Lebigre-Duquesne publia un avis dans lequel il annonçait un catalogue bien préférable à tous les points de vue, au dire de son auteur. En outre, il promettait une carte de l'Exposition que Dentu avait seul le droit d'éditer.

C'est dans cet état des faits que Dentu fit saisir le prospectus annonçant le catalogue, et traduisit Lebigre-Duquesne devant le tribunal correctionnel. C'était se tromper grossièrement de juridiction. Dentu le comprit bien vite et se désista, mais en assignant son adversaire devant le tribunal civil; il y avait évidemment incompétence, mais elle ne fut pas opposée, et le tribunal rendit un jugement au profit de Dentu, dont Lebigre-Duquesne se hâta de faire appel.

Par arrêt du 5 avril 1867, la Cour de Paris décida que le

prospectus, à lui seul, constituait une atteinte aux droits de Dentu, comme contenant des allégations de nature à éloigner une partie des acheteurs. C'est là que réside l'intérêt de la décision. Quant à la solution finale du litige, il n'est pas tout à fait indifférent de savoir que les dommages-intérêts et les frais furent compensés, par suite de la faute commise par Dentu, à raison de la saisie qu'il avait reconnu lui-même n'être pas fondée, puisqu'il s'était désisté de l'action qui seule pouvait la motiver.

CAUTION, CAUTIONNEMENT.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — Dans la plupart des lois sur les marques (et à défaut de dispositions dans la loi sur la matière, il ne faut pas perdre de vue celles du droit commun), le juge a la faculté d'imposer au demandeur des garanties, pour le défendeur, sous une forme à déterminer. Que la garantie consiste dans une caution ou dans un cautionnement, les droits du défendeur sont également sauvegardés; mais le choix n'est pas indifférent au point de vue des convenances et des intérêts du demandeur. Il est évident, en effet, qu'il est plus facile de trouver inopinément et par dépêche, par exemple, à de grandes distances, un ami se portant fort des suites d'un litige, jusqu'à concurrence d'une somme fixée par le tribunal, que d'opérer le versement immédiat de cette somme elle-même. Par contre, il peut se faire que le demandeur, ne voulant avoir d'obligations à personne, préfère verser la somme sur celles plus considérables qu'il peut posséder dans une caisse locale. C'est un point à prévoir, avant tout préliminaire d'instance, de la part de la partie lésée. Elle doit aussi envisager cette autre considération,

que la caution ou le cautionnement peut avoir à répondre, suivant les exigences de la loi locale, ou le pouvoir arbitraire du juge, non seulement de la garantie pécuniaire exigée d'un national, mais encore de la garantie requise à l'égard de l'étranger. Il peut donc y avoir lieu à un double cautionnement, cas du reste assez rare, mais que néanmoins nous avons vu se présenter plus d'une fois.

2. — Laissant ici de côté le cautionnement de droit commun, applicable entre nationaux eux-mêmes, bien que peu appliqué en réalité, nous ne nous occuperons que de la caution exigée presque toujours de l'étranger : la caution *judicatum solvi*.

3. — L'une des complications les plus sérieuses que puisse présenter la demande de caution réside, en France, dans la contradiction qui existe entre l'article 166 et l'article 169 du Code de procédure civile. Le premier établit que la demande de caution contre l'étranger doit être présentée avant toute autre exception. Le second pose la même règle en ce qui concerne l'exception d'incompétence.

La jurisprudence et les auteurs n'ont pas manqué, naturellement, de fournir, à cet égard, ample matière à des controverses à peu près sans issue. Toutefois, nous citerons le jugement suivant comme ayant, à notre avis, résolu l'antinomie par des considérations sainement motivées :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'après avoir opposé à la demande de Vedorelli de Castillo, l'exception de caution, les défendeurs concluent à l'incompétence du département de la Seine;

« Qu'aux termes de l'article 166 du Code de procédure civile, la réquisition de caution doit précéder toute exception;

« Qu'aux termes de l'article 169 du même Code, la demande de renvoi doit être formée préalablement à toutes autres exceptions et défenses;

« Que les deux articles sont en contradiction;

« Que la caution due par l'étranger demandeur a pour objet d'assurer, notamment, le payement des frais;

« Que l'avance des frais auxquels donne lieu le débat sur la compétence serait dénué de garantie, si l'exception énoncée dans l'article 166 ne précédait pas les conclusions à fin de renvoi;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que Poulain et Favereau soient domiciliés à Nantes;

« Que d'après les renseignements produits, de Hillerin n'est pas domicilié à Paris; qu'il n'y possède qu'un bureau, rue Bergère, 17, au siège social d'une Compagnie dont il est membre;

« Que l'indication contraire des conclusions, mêmes signifiées pour opposer l'incompétence, ne peut être considérée que comme le résultat d'une erreur;

« Par ces motifs :

« Déclare recevable l'exception d'incompétence, se déclare incompétent;

« Condamne Vedorelli de Castillo aux dépens relatifs à ladite exception;

« Condamne Hillerin, Poulain et Favereau aux dépens, en ce qui concerne l'exception de caution. » (Tribunal civil de la Seine, 23 août 1881. — Vedorelli c. Hillerin et autres.)

4. — La caution *judicatum solvi* peut être demandée pour la première fois en appel, et même en cassation; mais encore faut-il, suivant la plupart des docteurs, que l'intimé fût défendeur en première instance. C'est ainsi qu'en a décidé la Cour de Paris dans les termes suivants :

« Sur la fin de non-recevoir opposée à la demande de la dame de Bauffremont, et tirée du silence gardé par elle en première instance :

« Considérant que si, aux termes de l'article 166 du Code de procédure civile, la caution *judicatum solvi* doit être demandée, avant toute exception, cette règle n'implique en aucune façon que le silence gardé en première instance, par le défendeur, lui a fait perdre le droit d'exiger devant les juges du second degré, la garantie que la loi lui accorde contre l'étranger demandeur;

« Que, de cette règle, découle rationnellement et juridiquement une seule conséquence, à savoir que la caution doit, aux deux degrés de juridiction, être réclamée avant toutes exceptions ou défenses;

« Que le silence gardé par devant le tribunal de première instance, par la dame de Bauffremont, ne peut donc être considéré, ni en fait, ni en droit, comme une renonciation aux droits introduits

en sa faveur, par les articles 16 du Code civil et 166 du Code de procédure civile ;

« Mais considérant, au fond, que les dispositions sus-visées doivent être interprétées en ce sens que le Français ne peut, en appel, exiger de l'étranger d'autre garantie que celle des frais et dommages-intérêts qui peuvent être la conséquence de cette nouvelle instance, et qu'il ne peut, en outre, faire cette réclamation, qu'autant que, à sa qualité de défendeur originaire, il réunit, au deuxième degré de juridiction, celle d'intimé ;

« Considérant, en effet, que s'il est vrai de dire que l'instance d'appel n'est que la continuation du procès porté devant les juges du premier degré, et que les deux parties y conservent, au point de vue de la preuve, les qualités qu'elles avaient en première instance, le Français qui s'est rendu appelant du jugement qui l'a condamné, ne se trouve plus dans la situation favorable qui a motivé la faveur exceptionnelle qui lui est accordée par la loi, lorsqu'il est obligé de figurer dans une instance introduite contre lui et qu'il est obligé de subir. » (Cour de Paris, 9 janvier 1884. — Duchesse de Bauffremont c. Tausky.)

5. — La caution *judicatum solvi* représente, en droit français, la garantie des frais et des dommages-intérêts éventuels, suivant les termes de l'art. 166 du Code de procédure civile.

Il n'en est pas de même partout. Au Brésil, par exemple, elle représente seulement le montant approximatif des frais.

Il en est de même en Allemagne, et dans bon nombre d'autres pays. Dans la République Argentine, au contraire, elle est généralement très élevée, et constitue, pour ainsi dire, un déni de justice lorsque l'intérêt en cause n'est pas de premier ordre.

6. — Plusieurs pays ont signé des conventions pour la suppression de cette servitude, partout imposée, en principe, à l'étranger demandeur. C'est ainsi qu'il en est, notamment, pour la France dans ses relations avec les Suisses, les Alsaciens-Lorrains, les Italiens, et les Badois.

7. — En ce qui concerne l'Italie, la validité du traité sur la matière a été mise en discussion, par cette considération qu'il avait été passé avec le royaume de Sardaigne et non avec le royaume d'Italie; mais l'exception a été repoussée dans les termes suivants *(Voy.* aussi ANNEXION) :

« Le Tribunal,

« Statuant sur l'exception *judicatum solvi*, opposée par Mantel à la demande de Pompilio ;

« Attendu que Pompilio, étant né dans le royaume des Deux-Siciles, ne méconnaît pas sa qualité d'étranger ;

« Mais attendu qu'il excipe des traités diplomatiques des 24 mars 1760 et 11 septembre 1860, pour soutenir qu'il peut plaider devant toutes les juridictions françaises, sans avoir à se conformer à l'article 166 du Code de procédure civile ; d'où il suit qu'il repousse l'exception proposée ;

« Sur le moyen tiré par Mantel de ce que les traités sus-visés sont inapplicables à Pompilio, parce qu'ils ont été passés avec la Sardaigne seule, avant la formation du royaume d'Italie ;

« Attendu que ce moyen doit tout d'abord être écarté, en ce qui touche la convention de 1860, laquelle est postérieure à l'annexion de la Lombardie et de la Vénétie au Piémont, c'est-à-dire au commencement de la formation du nouveau royaume d'Italie ; qu'il importe seulement de retenir que le traité de 1860 a eu pour but de donner une nouvelle vie et une plus grande extension à celui de 1760 ;

« Que, de plus, à l'égard de la convention de 1760, il est de principe que les traités internationaux sont faits dans l'intérêt commun des États contractants, et que l'agrandissement postérieur d'un État n'empêche pas l'exécution des traités préexistants, sans avoir à rechercher s'ils ont été conclus avec l'État s'agrandissant ou l'État incorporé ;

« Qu'il est constant que le royaume d'Italie est une extension de celui de Sardaigne, dont le roi et le gouvernement sont devenus roi et gouvernement d'Italie, par le fait même de la formation du nouveau royaume ;

« Que, par suite, le traité de 1760, passé originairement entre la France et les États Sardes, est devenu applicable à tous autres, annexés à la Sardaigne, englobés par elle et formant un tout constituant le royaume d'Italie ;

« Qu'une semblable interprétation des traités diplomatiques est conforme aux principes de droit consacrés par la jurisprudence, et ne peut que profiter aux nations contractantes, puisqu'elle a pour résultat d'en agrandir les effets dans un mutuel intérêt ;

« Que, à raison de tout ce qui précède, Mantel est donc mal fondé à réclamer à Pompilio l'exception *judicatum solvi* ;

« Par ces motifs :

« Déclare Mantel mal fondé dans ses conclusions exceptionnelles, l'en déboute et le condamne aux dépens ; dit qu'il sera passé outre pour être plaidé au fond. — (Tribunal correctionnel de la Seine, 8 juin 1883. — Mantel c. Pompilio Tomaso.)

8. — Il faut ajouter que la jurisprudence attribue la même immunité aux étrangers dont le pays a signé avec la France des conventions stipulant le « libre et facile accès auprès des tribunaux ». Cette clause ne se rencontre pas dans tous les traités de commerce, et il va sans dire que, là où elle existe, l'interprétation du sens qu'il convient d'y attacher résulte exclusivement de la jurisprudence, et, par conséquent, doit inspirer une certaine réserve.

9. — A titre d'éclaircissement, nous citerons le passage suivant d'un jugement rendu entre Français et Portugais, le 8 mars 1890, par le Tribunal civil de la Seine :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1er d'un traité passé le 9 mars 1853 entre la France et le Portugal, les étrangers des deux pays ont réciproquement un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice, pour la poursuite et la défense de leurs droits, et sont maîtres d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugent à propos, sans avoir à subir ou acquitter, comme étrangers, des formalités, droits ou rétributions autres ou plus élevés que ceux supportés, dans les cas semblables, par les citoyens de la nation la plus favorisée ;

« Attendu que si le traité a été plusieurs fois modifié dans certaines de ses clauses, notamment les clauses commerciales, il n'a jamais été, dans son ensemble, dénoncé ou abrogé, et qu'il subsiste dans les dispositions qui ne sont pas contraires aux modifications qui y ont été apportées ;

« Qu'il emporte dispense, pour les Portugais, de la caution *judicatum solvi* ; que c'est dans ce sens que la jurisprudence l'a constamment appliqué. »

10. — Un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 15 janvier 1878 (Roche contre Pradines), a appliqué les mêmes principes

au regard des Espagnols, en vertu de la clause de « libre et facile accès ».

11. — En ce qui concerne la Russie, le traité du 1er avril 1874, portant, dans son art. 2, la clause de « libre et facile accès », dispense les ressortissants des deux pays de la caution *judicatum solvi.*

Citons, à cet égard, un jugement du Tribunal civil de la Seine du 15 juin 1887 (Dosseurs et de Voisins c. Holpérim) :

« Attendu qu'Holpérim, sujet russe, demande la main-levée de saisies-arrêts pratiquées contre lui, sans attendre la demande en validité desdites saisies ;

« Qu'il est en réalité défendeur, affranchi comme tel de la caution *judicatum solvi* ;

« Qu'il est encore dispensé, en vertu du traité du 1er avril 1874 entre la France et la Russie, qui, par l'article 2, porte que les Français et les Russes auront réciproquement un libre accès auprès des tribunaux de justice, tant pour réclamer que pour défendre ;

« Par ces motifs :

« Déclare Dosseurs et de Voisins mal fondés en leurs conclusions à fin de caution *judicatum solvi* ;

« Les en déboute. »

12. — Nous avons dit que la clause du libre et facile accès implique la suppression de la caution *judicatum solvi.* Il n'en est pas de même de la clause de la nation la plus favorisée, ce qui a été jugé au sujet de l'Allemagne, par exemple (Cour de Bastia, 29 avril 1873, D. 73, 379), lorsque cette clause n'a trait qu'aux relations commerciales, ce qui est le cas de l'article 11 du Traité de Francfort.

13. — Lorsque, au contraire, la clause en question est rédigée en termes généraux, il en est tout autrement. C'est pour ce motif que les termes du traité de 1826 entre la France et le Brésil étant des plus généraux, il a été jugé que les Brésiliens sont dispensés, en France, de la caution de l'étranger. (Cour de cassation, 22 juillet 1886. — S. 87, 1, 69.)

14. — La question de la caution *judicatum solvi* a fait l'objet d'un débat du plus haut intérêt devant les Cours de justice de la République Orientale. Elle y a reçu une solution, devant la Cour suprême siégeant à Montevideo, qu'il importe de signaler.

Des contrefacteurs de la marque de la Liqueur fabriquée à la Grande Chartreuse, poursuivis devant la juridiction pénale, en 1888, demandèrent le dépôt d'un cautionnement par le R. P. Grézier, procureur du couvent de la Grande Chartreuse, titulaire de la marque. On comprend qu'il ne pouvait y avoir de difficultés matérielles, mais il s'agissait d'une question de principe dont l'heureuse solution, si on pouvait l'obtenir, bénéficierait à tout le commerce français. Apres avoir pris l'avis de ses conseils, le P. Grézier résista à la demande, et l'incident fut porté successivement devant toutes les juridictions. Devant la Cour suprême, il fut décidé que le fait de contrefaçon intéressant la morale générale, et relevant de l'action du Parquet, la caution *judicatum solvi* n'avait pas de raison d'être en la matière, dès que l'action publique avait été mise en mouvement.

15. — Bien que la question n'ait pas été soulevée en principe devant les tribunaux de la République Argentine, il est vraisemblable que la même solution interviendrait, le cas échéant.

16. — En ce qui concerne la Turquie, la dispense de caution a été refusée aux Turcs en France, bien que les Français en soient dispensés en Turquie. Nous trouvons cette jurisprudence très regrettable à tous égards, et même anti-juridique, les relations avec les peuples hors chrétienté exigeant surtout de l'équité. Nous cherchons même vainement une justification sérieuse à pareille doctrine. En revanche, nous y trouvons de graves inconvénients ; mais force nous est de nous incliner devant un fait brutal. Voici, à titre de document, les raisons données par le Tribunal civil de la Seine, dans un jugement du 26 mars 1890 :

« Attendu que Haïroulah soutient que les sujets ottomans sont dispensés, en France, de la caution *judicatum solvi*, tant en vertu du droit de réciprocité que des traités conclus avec la Sublime-Porte ;

« 1° En ce qui touche la dispense résultant du droit de réciprocité :

« Attendu que l'étranger, aux termes de l'article 11 du Code civil, jouit des mêmes droits que ceux qui sont accordés aux Français par les traités conclus avec la nation à laquelle cet étranger appartient ;

« Attendu que l'étranger, en l'absence d'une stipulation diplomatique, se prévaudrait inutilement de ce que la caution *judicatum solvi* n'est pas imposée aux Français par les lois et par la jurisprudence de son pays ;

« Attendu que Haïroulah se prétend dispensé de toute caution en France, par ce fait qu'elle ne serait pas exigée en Turquie, devant les Tribunaux mixtes, institués notamment pour juger les différends des étrangers avec les sujets ottomans ;

« Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu de déterminer la nature de l'acte qui a consacré l'existence des Tribunaux mixtes et leur compétence ;

« Attendu que ces tribunaux, composés d'Ottomans et de Francs, paraissent remonter à 1839, et fonctionner depuis 1841 dans un certain nombre de grandes villes de Turquie ;

« Attendu que l'existence de ces Tribunaux paraît consacrée par le firman du sultan, dit Houmaïoun, en date du 18 février 1856 ;

« Attendu que, préalablement au traité de Paris, dans la première conférence de 1856, Ali-Pacha a annoncé, au nom du sultan, que le firman serait communiqué aux puissances, que les plénipotentiaires ont déclaré devoir en faire mention dans l'acte final du congrès, sans y puiser un droit d'immixtion dans les rapports du gouvernement ottoman avec ses sujets.

17. — « Attendu que l'article 9 du traité de Paris, en date du 30 mars 1856, porte que le sultan, ayant octroyé un firman, a résolu de le communiquer aux puissances, comme spontanément émané de sa volonté souveraine, et que les puissances contractantes constatent la haute valeur de cette communication, sans prétendre s'immiscer dans l'administration de l'Empire ;

« Attendu qu'il n'est pas allégué que l'institution des Tribunaux mixtes ait été prévue dans des protocoles particuliers ; qu'il a été soutenu à tort qu'un arrêt de la Cour de Paris, en date du 13 août 1889, à propos d'hypothèque légale, avait attribué au hatti-houmaïoun du 18 février 1856 le caractère d'un instrument diplomatique ; que le jugement ne vise, dans le firman, qu'une promesse, et que l'arrêt déclare que le protocole du 9 juin 1868 a élevé la loi seule du 7 sepher 1284 (16 juin 1867) en matière d'hypothèque légale, à la hauteur d'un acte diplomatique ; que l'on ne saurait donc tirer aucun argument de cette décision ;

« Attendu que la compétence des Tribunaux mixtes paraît d'ailleurs déterminée par le hatti-houmaioun de la façon suivante : toutes les affaires commerciales, correctionnelles et criminelles, où figurent des non-musulmans, seront déférées à des Tribunaux mixtes, les affaires civiles continuant d'être jugées par les Conseils mixtes des provinces ;

« Attendu que, même au cas où les Tribunaux mixtes jugeraient en fait les affaires civiles, en l'absence des Conseils mixtes, et n'exigeraient pas de caution, la preuve n'en est pas juridiquement rapportée ;

« Attendu que les privilèges concédés aux Francs, par la Sublime-Porte, en matière de juridiction, ont été motivés surtout par la difficulté de leur appliquer la législation ottomane; qu'on ne saurait donc puiser dans ces concessions un principe de réciprocité impossible en droit, et inapplicable en fait en faveur des Musulmans ;

« Attendu, en conséquence, que Haïroulah ne saurait invoquer l'article 11 du Code civil pour être dispensé de fournir caution ;

18. — 2° En ce qui touche la dispense résultant des traités avec la Sublime-Porte ;

« Attendu que Haïroulah invoque également en sa faveur l'article 9 du traité du 25 juin 1802, qui place la République française et la Subline-Porte sur le pied de la puissance la plus favorisée, et qui leur accorde respectivement tous les avantages concédés à d'autres puissances, comme s'ils étaient expressément stipulés ;

« Attendu qu'il est inutile, pour le Tribunal, d'apprécier cette partie du traité; qu'en effet, la clause de la nation la plus favorisée ne saurait s'appliquer à la dispense de caution *judicatum solvi ;*

« Attendu que, si cette dispense n'est pas prévue formellement par un acte diplomatique, elle ne peut résulter que d'une convention assurant aux étrangers, soit le libre et facile accès près des tribunaux, soit même les droits appartenant aux régnicoles en France ;

« Attendu, en résumé, qu'il n'est justifié d'aucun document de doctrine ou de jurisprudence assurant aux Ottomans, en France, une dispense qui ne saurait être présumée. »

19. — Enfin, l'obligation, pour l'étranger, de fournir caution, s'est posée nettement, en ce qui concerne les ressortissants des pays signataires de la Convention de 1883, qui a constitué l'Union de la Propriété industrielle.

Cet acte diplomatique a laissé intactes les lois intérieures de chaque État, en ce qu'elles ne sont pas contraires au but poursuivi par les signataires de ce concordat. D'autre part, la Convention assimile l'étranger au national. De là, la controverse qui s'est élevée, au début, sur la question de savoir si cette dernière stipulation ne supprimait pas, pour l'étranger, l'obligation de fournir caution. A vrai dire, on l'a généralement cru tout d'abord. Il serait même difficile de méconnaître la valeur des arguments donnés par les premiers jugements rendus en faveur de l'affirmative, notamment en Belgique; mais toute incertitude a disparu en présence d'un arrêt de la Cour de cassation de ce pays, dont voici la teneur :

« La Cour :

« Sur l'unique moyen déduit de la violation des articles 16 du Code civil, 166 et 167 du Code de procédure civile, de la violation et de la fausse interprétation des articles 1 et 3 de la loi du 5 juillet 1884, approuvant la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, de la violation et de la fausse interprétation des articles 2 et 10 de ladite convention, et de l'article 3 de son protocole de clôture, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que les citoyens des États signataires sont dispensés, en Belgique, de la caution *judicatum solvi* :

« Attendu que la convention internationale du 20 mars 1883, mise en vigueur en Belgique par la loi du 5 juillet 1884, porte à son article 2, paragraphe 1er : « Les sujets ou citoyens de chacun des États contractants jouiront, dans tous les autres États de l'Union, en ce qui concerne les brevets d'invention, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce et le nom commercial, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite à leurs nationaux » ; que ce texte indique clairement que l'assimilation des sujets des divers États contractants n'est relative qu'aux droits et avantages résultant pour eux des lois qui règlementent les objets spécifiés par les termes précités, mais non d'une manière générale à ceux que concèdent toutes autres lois étrangères à ces matières; que, de même, lorsque le second paragraphe de cet article porte : « En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci, et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées aux nationaux

par la législation intérieure de chaque État », ces termes se trouvent nécessairement limités, quant à leur objet, par ceux, ci-dessus rappelés, du premier paragraphe, auxquels ils se rapportent : qu'il suit de là, que la convention n'a pas entendu, par cet article 2, priver le sujet d'un État, dont la législation générale consacre le principe de l'article 16 du Code Napoléon, du droit de réclamer la caution *judicatum solvi*, lorsqu'il est assigné en justice, à raison d'un brevet d'invention, par un sujet d'un des autres États contractants, à moins qu'une loi spéciale de son pays ne lui ait enlevé ce droit ; que, notamment en Belgique, la loi du 24 mai sur les brevets d'invention n'ayant pas affranchi l'étranger demandeur, de l'obligation de fournir la caution du défendeur belge qui la réclame, l'article 2 de la convention de 1883 n'a pu l'en dispenser davantage ;

« Attendu que cette portée du texte de la loi se trouve expressément confirmée par les idées émises et les déclarations faites dans les travaux préparatoires du traité et de la loi belge qui l'a approuvé ; qu'aussi bien, tant les procès-verbaux de la Conférence de Paris, qui a précédé la conclusion du traité, que le rapport de la section centrale de la Chambre des représentants de Belgique, constatent qu'on y a reconnu la nécessité d'interpréter par le n° 3 du protocole final, l'article 2, quels qu'en soient les termes, afin d'éviter toute équivoque sur le maintien de certains droits existant au profit des nationaux, et notamment, en Belgique, du droit de réclamer la caution *judicatum solvi* de l'étranger demandeur ;

« Attendu que ces déclarations doivent avoir la même force interprétative de l'article 2, soit que les auteurs aient considéré ce droit comme l'exercice d'un droit civil, soit qu'ils l'aient envisagé comme une simple formalité de procédure, l'intention formelle de le maintenir au profit des nationaux ayant été exprimée sans aucune discussion sur la nature particulière du droit ;

« Attendu que le droit de réclamer la caution *judicatum solvi* a été donné au régnicole, pour le garantir des pertes pécuniaires que peut lui faire subir, par un procès téméraire, un étranger se trouvant hors d'état de payer les frais auxquels il pourrait être condamné ; que ce motif existe aussi bien pour le régnicole assigné dans son pays pour contrefaçon de brevet, par un sujet d'un des États de l'Union, que lorsqu'il est assigné par tout autre étranger ; que

déclarer, comme le fait l'arrêt attaqué, que l'étranger demandeur ne peut être astreint à fournir la caution, parce que la loi de 1884 l'a mis sur un pied d'égalité complète avec le régnicole, ce serait priver ce dernier d'un droit qu'il puise dans l'article 16 du Code civil, par conséquent rompre cette égalité, pour accorder, sans utilité, une faveur à l'étranger, ce qui ne peut avoir été l'intention du législateur ;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que l'arrêt attaqué, en interprétant faussement l'article 2 de la convention de 1883, et l'article 3 de son protocole de clôture, a contrevenu à l'article 1er de la loi du 5 juillet 1884 ;

« Casse, etc. » — (Cour de cassation de Belgique, 5 avril 1888.)

En résumé, la caution *judicatum solvi* est supprimée entre la France et les pays suivants : 1° par conventions explicites : Alsace-Lorraine, Bade, Italie, Suisse ; 2° par interprétation de la clause de libre accès : Brésil, Espagne, Portugal, Russie ; 3° par interprétation de la clause de la nation la plus favorisée, prise dans son sens général : Brésil ; 4° par suite de la jurisprudence locale : Uruguay.

20. — La qualité d'étranger semble tout d'abord bien facile à reconnaître. Nous devons cependant prémunir le défendeur français contre une chance d'erreur fréquente chez les commerçants amenés à traiter des intérêts avec des commissionnaires ayant longtemps habité dans les colonies britanniques.

On sait que ces intermédiaires sont fort exposés à se trouver mêlés à des procès en contrefaçon. Or, il arrive fréquemment, que pendant leur séjour au dehors, ils ont reçu de l'autorité une naturalisation coloniale. Cette faveur leur a-t-elle fait perdre leur qualité de Français ? C'est ce que l'on croit généralement, mais à tort. La Cour de Cassation a tranché la question très nettement par arrêt du 14 février 1890, dans les termes suivants :

« Attendu qu'un Français ne perd cette qualité, par la naturalisation en pays étranger, qu'autant qu'il a effectivement acquis une nationalité nouvelle, et est devenu le sujet d'un autre État ;

« Attendu que l'acte invoqué par les demandeurs pour établir que le sieur Raffard aurait perdu la qualité de Français, est un certificat dit « de naturalisation » par lequel le Gouverneur de la Colonie anglaise de Victoria (Australie) a concédé au sieur Raffard, à la date

du 24 juin 1858, dans l'intérieur de ladite colonie seulement, tous les droits et avantages d'un sujet anglais de naissance, excepté ceux de membre du Conseil exécutif ou législatif; qu'un tel acte, qui avait seulement pour objet d'assurer au sieur Raffard, dans la Colonie de Victoria, le même traitement qu'à un sujet anglais, n'a pu lui conférer la nationalité anglaise, ni au regard du gouvernement anglais métropolitain, ni au regard des autres possessions anglaises; qu'il ne constituait donc pas une véritable naturalisation, au sens de l'art. 17, § 1er du Code civil, et ne pouvait, dès lors, faire perdre à l'impétrant sa qualité de Français; que, par suite, le moyen proposé ne saurait être accueilli. »

Le même cas a été jugé de façon identique en ce qui concerne l'île Maurice. (Tribunal civil de Bordeaux, 18 juin 1884.)

CÉDANT (*Voy.* Transmission).

CERTIFICAT DE DÉPOT.

Rien n'est plus variable que la nature de cette pièce, dans les diverses législations. En réalité, il faut entendre par là le titre délivré au déposant par l'autorité compétente. Nous avons fait une campagne obstinée, dans bien des pays, pour obtenir que le certificat de dépôt, de quelque nom qu'on veuille l'appeler, porte la reproduction de la marque, visée par l'autorité chargée de délivrer la pièce. Cette demande, si modeste en apparence, car au fond l'objectif en est capital, a fini par être admise presque partout, après une propagande des plus laborieuses. On a fini par comprendre que, délivrer un certificat de dépôt ne contenant pas de spécimen de la marque déposée, ou, ce qui revient à peu près au même, un spécimen dépourvu de certification, c'était délivrer une pièce sans valeur. Aujourd'hui, la difficulté n'existe plus, en principe; mais nous ne saurions trop recommander à l'intéressé de veiller à ce que le préposé n'oublie pas d'oblitérer, à l'aide du timbre administratif, un point quelconque du fac-simile de la marque, de telle sorte que le timbre morde en partie sur le papier portant ladite marque. Nous avons vu se dresser de très graves difficultés par suite d'omission de cette précaution, qui donne à l'acte de dépôt sa véritable authenticité.

CESSATION DE COMMERCE.

Quel est le sort de la marque, de la firme, de l'enseigne, en cas de cessation de commerce? Ce sont là de graves questions auxquelles la législation ne répond pas toujours clairement. On peut même affirmer qu'il n'est point de pays où la solution résulte, dans les trois cas, d'un texte formel. Cependant, on commence à comprendre qu'il y a là un intérêt auquel le législateur doit pourvoir.

Avant tout, il convient de faire remarquer que la cessation de commerce peut être absolue ou relative. Il y a cessation absolue, cela va sans dire, lorsque la maison liquide et disparaît totalement. Il y a seulement cessation relative, quand la maison abandonne complètement l'une des branches de commerce ou d'industrie qu'elle exploitait précédemment.

Dans le premier cas, aucune disposition légale ne défend, dans aucun pays, à un tiers, de faire valable appropriation de la marque, de la firme, ou de l'enseigne abandonnées. Cependant, si par suite d'une trop grande précipitation à utiliser ce qui, à la vérité, a été délaissé à titre définitif, le nouveau venu se substituait à l'ancien propriétaire de façon à compromettre volontairement sa réputation ou son crédit, il est hors de doute qu'il pourrait y avoir responsabilité civile encourue, en vertu du droit commun.

Dans le second cas, surtout lorsqu'il s'agit de marques, certaines législations impartissent un délai, à partir du délaissement, pendant lequel il est interdit aux tiers de faire appropriation valablement; en Suisse, le délai est de trois ans; en Angleterre, de deux ans; au Mexique, d'un an.

En Allemagne, il existe une jurisprudence assez riche sur les droits de chacun, pendant la période de liquidation, et notamment en ce qui concerne la firme. On en trouvera l'exposé à l'article ALLEMAGNE, numéros 142 à 144.

CESSION, CESSIONNAIRE (*Voy.* TRANSMISSION).

CEYLAN

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

A. — Ordonnance du 21 décembre 1888. (N° 13)

En vue d'amender la Loi relative à l'apposition de marques frauduleuses sur les produits.

Préambule. — Considérant qu'il est utile d'amender la Loi relative aux marques frauduleuses apposées sur les produits :

Le Gouverneur de Ceylan, par et avec l'avis et le consentement du Conseil législatif de la Colonie, décrète ce qui suit :

Art. I. — *Titre abrégé. Entrée en vigueur.* — La présente Ordonnance peut être citée sous le nom de « Ordonnance de 1888 sur les Marques de marchandises », et elle entrera en vigueur à la date qui sera indiquée par proclamation du Gouverneur, publiée dans la *Gazette du Gouvernement.*

Art. II. — *Abrogation de l'Ordonnance de 1865 (n° 5) et de certaines sections du Code pénal de Ceylan.* — L'Ordonnance de 1865 (n° 5) intitulée « Ordonnance relative à l'apposition de marques frauduleuses sur les produits », en tant qu'elle n'a pas été abrogée par le Code de Procédure criminelle de 1883 ; les sections 467 et 469, ainsi que les parties des sections 471, 472, 474 et 475 du Code Pénal de Ceylan, relatives aux marques de fabrique, sont abrogées par la présente ; et toute disposition non abrogée relative à l'Ordonnance ou aux sections abrogées comme ci-dessus, sera interprétée comme s'appliquant aux dispositions correspondantes de la présente Ordonnance.

Étant entendu que cette abrogation n'affectera en rien :

(*a*) Les condamnations, amendes ou saisies prononcées pour délits commis contre les dispositions ainsi abrogées ; ni

(*b*) L'engagement ou la continuation de toute action ou autre recours, en vertu des dispositions ainsi abrogées, ayant pour but de faire prononcer une amende ou une condamnation quelconque pour les délits commis avant la mise en vigueur de la présente Ordonnance ; ni

(*c*) Les droits, privilèges, obligations, etc., déjà existants, ou résultant des dispositions ainsi abrogées.

Art. III. — *Délits relatifs aux marques et aux désignations commerciales.* — 1. — Toute personne qui :

(*a*) Contrefait une marque de fabrique ;

(*b*) Applique faussement à des produits une marque de fabrique ou marque ressemblant suffisamment à une marque de fabrique pour avoir été calculée pour tromper ;

(*c*) Fabrique une matrice, un cliché, un outil ou autre instrument dans le but de contrefaire, ou de les employer à contrefaire une marque de fabrique ;

(*d*) Applique une fausse désignation commerciale à des produits ;

(*e*) Tient à sa disposition ou en sa possession une matrice, un cliché, un outil ou autre instrument dans le but de contrefaire une marque ;

(*f*) Fait accomplir l'un des actes mentionnés dans cette section ;

Est coupable d'une infraction à la présente Ordonnance, conformément aux dispositions de ladite Ordonnance, à moins qu'elle ne prouve avoir agi sans intention frauduleuse.

2. — Toute personne qui vend, expose ou tient en sa possession dans un but de vente, de commerce ou d'industrie, des produits ou objets revêtus d'une marque de fabrique contrefaite ou d'une fausse désignation commerciale, ou revêtus faussement d'une marque de fabrique ou marque ressemblant suffisamment à une marque de fabrique pour avoir été calculée pour tromper, à moins qu'elle ne prouve :

(*a*) Qu'ayant pris toutes les précautions raisonnables pour ne pas enfreindre cette Ordonnance, elle n'avait, lors de l'accomplissement du prétendu délit, aucune raison de suspecter l'authenticité de la marque de fabrique, marque ou désignation commerciale, et

(*b*) Que, sur demande faite par ou au nom du plaignant, elle a donné tous les renseignements en son pouvoir, concernant les personnes dont elle avait obtenu ces produits ou objets, ou

(*c*) Qu'en tous cas, elle avait agi sans mauvaise intention ;

Est coupable de contravention à la présente Ordonnance.

3. — Toute personne inculpée de contravention à la présente Ordonnance, peut être jugée par la Cour de district ou la Cour de police, et sera passible :

(*a*) D'une condamnation par la Cour de district, à l'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pendant une période n'excédant pas deux ans, ou à une amende, jusqu'à concurrence de 1,000 roupies, ou enfin à l'emprisonnement et à l'amende ; et

(*b*) De condamnation sommaire par la Cour de police, à l'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pendant une période n'excédant pas trois mois, ou à une amende jusqu'à concurrence de 100 roupies ; et, en cas d'une nouvelle condamnation, à l'em-

prisonnement avec ou sans travaux forcés, pendant une période n'excédant pas six mois, ou à une amende jusqu'à concurrence de 500 roupies.

(*c*) En tous cas, tous les objets, articles, outils, ou choses à l'aide ou au moyen desquels le délit a été commis, seront saisis au profit de Sa Majesté.

4. — La Cour prononçant un jugement de condamnation en vertu de la présente section, peut ordonner que les articles ainsi saisis seront detruits ou qu'il en sera disposé de toute autre manière, au gré de la Cour.

5. — En cas de récidive simple ou répétée, la Cour de police pourra prononcer une condamnation au chiffre extrême de l'amende ci-dessus, et ce, malgré toutes dispositions contraires de la section 16 du Code de Procédure criminelle de 1883.

Restant entendu qu'une personne inculpée, devant une Cour de police, de contravention à la présente section, sera informée, lors de sa comparution devant la Cour, et avant l'engagement de l'affaire, qu'elle a le droit d'être jugée par la Cour de district ; et si elle le demande, elle sera jugée par cette Cour.

Art. IV. — *Définitions.* — 1. — Pour les besoins de cette Ordonnance :

L'expression « Marque de fabrique » signifie une marque de fabrique enregistrée au Registre des Marques tenu en vertu de l' « Ordonnance de 1888 sur les Marques de fabrique », et comprend toute marque qui est enregistrée au Registre des marques tenu en vertu de la Loi de 1883 sur les Brevets, Dessins et Marques (46 et 57, Vict., ch. 57), ainsi que toute marque qui, déposée ou non, est protégée par la loi, dans une Possession britannique ou un Etat étranger, auxquels s'appliquent les prescriptions de la section 103 de la Loi anglaise de 1883 sur les Brevets, Dessins et Marques, en vertu d'une ordonnance de Sa Majesté, en Conseil.

L'expression « Désignation commerciale » signifie toute désignation, tout exposé, ou toute indication, directe ou indirecte relative : 1° au nombre, à la quantité, à la mesure, au volume, ou au poids des produits; 2° à la localité ou au pays dans lequel les articles ont été fabriqués ou produits ; 3° au mode de fabrication ou de production des produits ; 4° aux matériaux entrant dans la com-

position des produits; 5° à l'existence d'un brevet, privilège ou droit d'auteur, sur les produits;

Et l'emploi d'un chiffre, mot ou signe qui, dans les habitudes du commerce, est habituellement considéré comme étant l'une des indications sus-énoncées, sera considéré comme une désignation commerciale au sens de la présente Ordonnance;

L'expression « Fausse désignation commerciale » signifie une désignation commerciale qui est fausse matériellement au point de vue des produits sur lesquels elle est appliquée; et elle comprend toutes modifications d'une désignation commerciale par voie d'addition, soustraction, ou autrement, quand ces modifications rendent la désignation fausse à un point de vue matériel; et le fait qu'une désignation commerciale est une marque de fabrique ou fait partie d'une marque de fabrique, n'empêche pas la désignation commerciale d'être considérée comme fausse aux termes de la présente Ordonnance;

L'expression « Produits » signifie tout ce qui est marchandise, ou qui fait l'objet d'un commerce ou d'une industrie;

Les expressions « Personne », « Fabricant, Négociant ou Marchand », et « Propriétaire » comprennent toutes les Sociétés ou Compagnies;

L'expression « Nom » comprend l'abréviation d'un nom.

2. — Les dispositions de la présente Ordonnance concernant l'application d'une fausse désignation commerciale sur des produits, s'étendent au fait d'apposer sur des produits, tous chiffres, mots ou signes, ou combinaisons de chiffres, mots ou signes, avec ou sans une marque de fabrique, qui sont évidemment calculés pour faire croire au public que les produits sont de la fabrication ou du commerce d'une autre personne.

3. — Les dispositions de la présente Ordonnance relatives à l'application d'une fausse désignation commerciale sur des produits, ou bien relatives à des produits revêtus d'une fausse désignation commerciale, s'étendront à l'application sur des produits, d'un faux nom ou des fausses initiales d'une personne, ainsi qu'aux produits munis du faux nom ou des fausses initiales d'une personne, de la même manière que si ce nom ou ces initiales étaient une désignation commerciale; et pour les besoins de la présente Ordonnance, l'expression « Faux nom et Fausses initiales » signifie tout nom ou toutes

initiales d'une personne, qui auront été appliqués à des produits, et qui :

(*a*) Ne sont pas une marque de fabrique, ou ne font pas partie d'une marque de fabrique;

(*b*) Sont la contrefaçon servile, ou une imitation du nom ou des initiales d'une personne faisant le commerce de produits de même nature, et n'ayant pas autorisé l'emploi de ce nom ou de ces initiales;

(*c*) Sont soit ceux d'une personne fictive, soit ceux d'une personne ne faisant pas le commerce *bonâ fide* des produits en question.

4. — Une désignation commerciale qui indique explicitement ou implicitement que des produits auxquels elle est jointe, contiennent plus de yards, pieds, pouces, qu'il n'y en a en réalité, est une fausse désignation commerciale.

Art. V. — *Contrefaçon des marques.* — Une personne sera considérée contrefaire une marque de fabrique, qui :

(*a*) Sans le consentement du propriétaire de la marque de fabrique fait cette marque ou une marque s'en rapprochant tellement qu'elle a été calculée pour tromper;

(*b*) Falsifie une marque de fabrique originale, par altération, addition, retranchement, ou autrement;

Et toute marque de fabrique ou marque ainsi faite ou falsifiée est, dans cette Ordonnance, mentionnée comme marque de fabrique contrefaite.

Étant entendu que, dans tout procès de contrefaçon de marque, la preuve du consentement du propriétaire sera à la charge du défendeur.

Art. VI. — *Apposition des marques et des désignations commerciales.* — 1. — Une personne sera considérée appliquer sur des produits une marque de fabrique, une marque ou une désignation commerciale, qui :

(*a*) L'applique sur les produits eux-mêmes; ou bien

(*b*) L'applique sur une enveloppe, étiquette, rouleau, ou autre chose dans ou avec lesquels les produits sont vendus ou exposés, dans un but de vente, de commerce ou d'industrie, ou bien

(*c*) Place, introduit, ou joint des produits qui sont vendus ou

exposés dans un but de vente, de commerce ou d'industrie, dans, avec, ou sur une enveloppe, étiquette, rouleau, ou autre chose, revêtus d'une marque ou d'une désignation commerciale, ou bien

(*d*) Fait usage d'une marque de fabrique, d'une marque ou d'une désignation commerciale, de façon à faire croire que les produits sur lesquels elle est apposée sont désignés ou distingués par cette marque de fabrique, marque, ou désignation commerciale.

2. — L'expression « Enveloppe » comprend les bouchons, fûts, bouteilles, récipients, boites, couvertures, capsules, caisses, cadres ou emballages, et l'expression « Étiquette » comprend les bandes et les fiches;

Une marque de fabrique, marque, ou désignation commerciale sera considérée être appliquée, qu'elle soit tissée, poinçonnée ou apposée de toute autre manière, ou bien qu'elle soit jointe ou annexée aux produits eux-mêmes, ou sur leur enveloppe, étiquette, etc.

3. — Une personne sera censée appliquer faussement à des produits une marque de fabrique ou marque, qui, sans le consentement du propriétaire d'une marque de fabrique, applique ladite marque de fabrique, ou une marque y ressemblant suffisamment pour avoir été calculée pour tromper; mais dans tout procès intenté pour fausse application sur des produits, d'une marque ou d'une marque de fabrique, la preuve du consentement du propriétaire sera à la charge du défendeur.

Art. VII. — *Immunité de certaines personnes employées dans les affaires.* — Lorsqu'un défendeur est inculpé d'avoir fabriqué une matrice, un cliché, un outil, ou autre instrument, dans le but de contrefaire une marque de fabrique, ou d'avoir appliqué faussement à des produits une marque de fabrique, ou marque ressemblant suffisamment à une marque de fabrique, pour avoir été calculée pour tromper, ou d'avoir appliqué à des produits une fausse désignation commerciale, ou d'avoir fait accomplir l'un des actes mentionnés dans la présente section, et qui prouve :

(*a*) Que, dans le cours ordinaire de ses affaires, il était employé pour le compte de tierces personnes à fabriquer des matrices, clichés, outils, ou autres instruments destinés à faire des marques de fabrique, ou bien, éventuellement, à appliquer sur des produits des marques

ou désignations, et que, dans le cas qui fait l'objet de la poursuite, il était employé dans ces conditions par une personne résidant dans la Colonie, et n'était pas intéressé dans les produits, au moyen de profits ou d'une commission résultant de la vente de ces produits;

(b) Qu'il a pris toutes les précautions raisonnables pour ne pas se rendre coupable du délit qui lui est reproché;

(c) Qu'il n'avait, lors de l'accomplissement du prétendu délit, aucune raison de suspecter l'authenticité de la marque de fabrique ou désignation commerciale;

(d) Qu'il a donné au plaignant tous les renseignements en son pouvoir, concernant la personne ayant appliqué ou fait appliquer la marque de fabrique, la marque ou la désignation en question;

Il sera renvoyé des fins de la poursuite, mais il sera tenu de payer les frais occasionnés au plaignant, à moins qu'il n'avise ce dernier, en temps utile, qu'il compte se baser sur ledit moyen de défense.

Art. VIII. — *Application de l'Ordonnance aux Montres.* — Quand une boîte de montre porte des mots ou marques qui constituent, ou qui sont censés communément constituer une désignation du pays où la montre a été fabriquée, ces mots ou marques seront considérés *primâ facie* comme une désignation du pays en question, au sens de la présente Ordonnance, et les dispositions de cette Ordonnance, relatives aux produits revêtus d'une fausse désignation, ainsi qu'au fait de vendre, exposer en vente ou tenir en sa possession, dans un but de vente, de commerce ou d'industrie, des produits portant une fausse désignation commerciale, seront applicables; et pour les besoins de cette section, le mot « Montre » signifie toute partie d'une montre autre que la boîte.

Art. IX. — *Manière de désigner une marque dans une plaidoirie.* — Dans tout acte d'accusation, plaidoyer, acte de procédure, dans lesquels on entend mentionner une marque de fabrique vraie ou contrefaite, il suffira, sans autre description, et sans en donner aucun dessin ou fac-simile, de dire que cette marque de fabrique, vraie ou contrefaite, est une marque de fabrique, ou bien une marque de fabrique contrefaite.

Art. X. — *Règlements concernant les témoignages.* — Dans

toutes poursuites exercées pour contravention à la présente Ordonnance;

1. — Un défendeur, sa femme, ou son mari (suivant le cas), pourront, si le défendeur le juge utile, être appelés en témoignage, et en ce cas, après avoir prêté serment, être examinés contradictoirement, et réexaminés de la même manière que tous autres témoins;

2. — S'il s'agit de produits importés, l'indication du port d'embarquement sera la preuve *primâ facie* du lieu ou du pays où les articles auront été fabriqués ou produits.

Art. XI. — *Pénalités concernant les complices.* — Toute personne, résidant dans cette Colonie, qui provoque, hors de la Colonie, l'accomplissement d'un acte, qui, s'il était commis dans la Colonie, constituerait un délit en vertu de la présente Ordonnance, sera coupable de ce délit comme auteur principal, et sera passible de poursuites, de jugement et de condamnation dans tout district ou localité de cette Colonie où elle peut se trouver, tout comme si le délit avait été commis à cet endroit.

Art. XII. — *Mandat de perquisition.* — 1. — Quand, à la suite d'une dénonciation concernant un délit prévu par la présente Ordonnance, un magistrat a lancé, soit une citation ordonnant au défendeur, inculpé par cette dénonciation, de comparaître pour y répondre, soit un mandat d'amener contre le défendeur, si le magistrat, après avoir lancé la citation ou le mandat d'amener, ou bien tout autre magistrat, est convaincu, à la suite de dépositions sous serment, qu'il existe des raisons plausibles pour supposer que des produits ou articles à l'aide desquels le délit incriminé a été commis, se trouvent dans la maison ou dans les magasins du défendeur, ou sont quelque part en sa possession, ou sous son contrôle, le magistrat peut lancer un mandat signé de sa main, en vertu duquel il sera permis à l'agent de police ou à toute autre personne y dénommée ou désignée, de pénétrer dans cette maison, ces magasins, etc., à toute heure raisonnable du jour, d'y faire une perquisition, et de saisir et enlever ces produits ou articles; et tous produits ou articles ainsi saisis seront apportés devant une Cour de police qui décidera s'ils sont ou ne sont pas passibles de saisie en vertu de cette Ordonnance.

2. — Si le propriétaire de produits ou articles qui, en cas de condamnation dudit propriétaire, auraient été confisqués en vertu de cette Ordonnance, reste inconnu ou introuvable, une plainte peut être déposée dans l'unique but de faire prononcer la confiscation; et une Cour de police peut faire publier un avis déclarant que, à moins de preuve du contraire, à telle heure et à telle place indiquées dans cet avis, ces produits ou articles seront déclarés saisis; et à cette heure et à cette place, la Cour peut déclarer ces produits saisis, en tout ou en partie, à moins que le propriétaire ou toute autre personne agissant en son nom, ou ayant un intérêt dans l'affaire, ne prouve qu'il existe des raisons pour agir autrement.

3. — Tous produits ou articles confisqués en vertu de l'une des dispositions de la présente Ordonnance peuvent être détruits, ou il peut en être disposé de telle manière qui sera ordonnée par la Cour ayant prononcé la confiscation; et la Cour peut, sur la somme réalisée par l'aliénation de ces produits (après suppression préalable de toute marque et désignation commerciale), accorder à toute partie non coupable une rémunération pour le préjudice qu'elle aurait souffert par suite de la vente de ces produits.

Art. XIII. — *Frais du défendeur et du plaignant.* — Dans toute poursuite exercée en vertu de la présente Ordonnance, la Cour peut ordonner le payement des frais au défendeur par le plaignant, ou réciproquement, en prenant en considération les dires respectifs du défendeur et du plaignant, ainsi que la manière d'agir de l'un et de l'autre; et cette somme sera récupérable comme si c'était une amende.

Art. XIV. — *Limitation des poursuites.* — Aucune poursuite pour infraction à la présente Ordonnance ne pourra être exercée après l'expiration des trois années qui suivront immédiatement la perpétration de ce délit, ni après l'expiration d'une année à compter de la date de la première découverte qui en aura été faite par le plaignant, quelle que soit la date d'expiration qui tombe la première.

Art. XV. — *Prohibition à l'importation.* — Considérant qu'il est utile de compléter les dispositions existantes pour empêcher l'importation de produits, qui, s'ils étaient vendus, seraient suscep-

tibles de saisie en vertu de cette Ordonnance, il est décrété ce qui suit :

1. — Tous les produits en question, ainsi que tous articles fabriqués ou produits hors le Royaume-Uni et cette Colonie, portant un nom ou une marque qui est, ou qui est censée être le nom ou la marque, ou une imitation du nom ou de la marque d'un fabricant, négociant ou commerçant du Royaume-Uni ou de cette Colonie, — à moins que ce nom ou cette marque ne soient accompagnés d'une indication précise en lettres aussi grandes et aussi apparentes que celles du nom ou de la marque, du pays dans lequel les articles ont été fabriqués ou produits, — sont prohibés à l'importation dans la Colonie ; et en vertu des dispositions de cet article, ils seront compris au nombre des produits dont l'importation est interdite, comme s'ils étaient mentionnés à la section 36 de l'Ordonnance de 1869 (n° 17) sur les Douanes, et compris dans l'annexe C de l'Ordonnance de 1874 (n° 14).

2. — Avant de saisir les produits en question, ou d'entamer une procédure en vue de leur confiscation, conformément à la loi sur les douanes, le Receveur des douanes ou tout autre agent spécialement désigné à cet effet par le Gouverneur, peut exiger l'accomplissement des formalités prescrites relativement à la dénonciation, aux garanties, conditions, etc., et examiner ensuite si les produits sont bien de ceux prohibés à l'importation en vertu de cet article.

3. — Le Receveur principal des douanes, avec la sanction du Gouverneur en Conseil exécutif, peut, de temps à autre, faire abroger et modifier les Règlements généraux ou spéciaux relatifs à la saisie et à la confiscation de produits dont l'importation est interdite par le présent article, ainsi que les formalités à remplir au préalable ; et il peut fixer, dans ces règlements, les renseignements, avis, et garanties à fournir, ainsi que les témoignages exigibles pour les besoins de cet article, enfin le mode de vérification de ces témoignages.

4. — Quand des produits sont revêtus d'un nom qui est, soit le nom véritable, soit une imitation du nom d'une localité du Royaume-Uni ou de cette Colonie, — à moins qu'il ne soit accompagné du nom du pays où cette localité est située, — ce nom sera traité, pour les besoins de cet article, comme si c'était le nom d'une localité du Royaume-Uni ou de cette Colonie.

5. — Les règlements en question peuvent s'appliquer à tous produits dont l'importation est prohibée par cet article ; ou bien des règlements différents peuvent être faits pour des classes différentes de produits, ou pour différents délits relatifs à ces produits.

6. — Les règlements peuvent prescrire que le dénonciateur remboursera au Receveur des douanes tous frais et dépens occasionnés par une saisie faite sur sa dénonciation, et par la procédure relative à la saisie.

7. — Tous règlements faits en vertu de cet article seront publiés dans la *Gazette du Gouvernement*.

Art. XVI. — *Garantie implicite lors de la vente de produits revêtus de marques.* — Dans toute vente, ou dans tout contrat de vente, de produits revêtus d'une marque de fabrique, d'une marque ou d'une désignation commerciale, le vendeur sera censé garantir que la marque est une marque de fabrique authentique, et non une marque contrefaite ou faussement appliquée, — ou que la désignation commerciale n'est pas une fausse désignation commerciale, — au sens de la présente loi, à moins que le contraire ne se trouve exprimé par écrit, dans un document signé par ou au nom du vendeur, délivré à l'acheteur et accepté par lui au moment de la vente ou du contrat de vente.

Art. XVII. — *Cas dans lesquels il n'y a pas lieu d'appliquer la fausse désignation.* — Si, lors de la mise en vigueur de la présente Ordonnance, une désignation commerciale s'applique légalement et communément à des produits d'une catégorie spéciale, pour désigner cette classe de produits ou leur mode de fabrication, les dispositions de cette Ordonnance, relatives aux fausses désignations commerciales, ne s'appliqueront pas aux désignations commerciales ainsi employées.

Étant entendu que, si la désignation commerciale en question comprend le nom d'une localité ou d'un pays, et est calculée pour tromper, quant à la localité ou au pays où les articles qu'elle recouvre ont été réellement fabriqués ou produits, et que les articles n'aient pas été réellement fabriqués ou produits dans cette localité ou ce pays, la présente section ne sera pas applicable, — à moins que la désignation commerciale ne soit accompagnée, immédiatement avant ou après le nom de la localité ou du pays, et

de manière également apparente, d'une indication mentionnant que c'est là qu'ils ont été fabriqués ou produits.

Art. XVIII. — *Réserves.* — 1. — Cette Ordonnance n'aura pas pour effet d'exempter une personne de toute action civile, correctionnelle ou autre acte de procédure qui pourraient lui être intentés, indépendamment des dispositions de la présente Ordonnance.

2. — Rien dans cette Ordonnance n'autorisera une personne à refuser de donner des renseignements complets, ou de répondre à une question ou à un interrogatoire dans un procès ; mais ces renseignements ou cette réponse ne pourront être admis comme témoignage, contre cette personne, dans une action intentée pour infraction à la présente Ordonnance.

3. — Rien dans la présente Ordonnance ne sera interprété de façon à rendre passible de poursuites ou de condamnation, l'employé d'un patron résidant dans cette Colonie, qui agit de bonne foi, conformément aux instructions de ce patron, et qui, sur demande à lui faite par ou au nom du plaignant, aura donné des renseignements complets concernant son patron.

Art. XIX. — *Fausse indication d'un Brevet royal.* — Toute personne qui indique faussement que des produits sont fabriqués par une personne titulaire d'un Brevet royal, ou pour le service de Sa Majesté ou de l'un des Membres de la famille royale ou d'un Département ministériel, sera passible de condamnation sommaire à une amende jusqu'à concurrence de 100 roupies.

Art. XX. — *Nature des délits.* — Tous les délits prévus par cette Ordonnance sont, par les présentes, déclarés être des délits « de compétence », et « recevables à caution », conformément au sens de ces expressions, telles qu'elles sont définies dans la section 3 du Code de Procédure criminelle de 1883.

B. — Ordonnance du 21 décembre 1888 (n° 14)
Sur l'Enregistrement des Marques.

Préambule. — Considérant qu'il est utile de prendre des dispositions pour l'enregistrement des marques dans cette Ile :

Le Gouverneur de Ceylan, par et avec l'avis et le consentement du Conseil législatif, a promulgué ce qui suit :

Art. I. — *Titre abrégé. Mise en vigueur.* — Cette Ordonnance

peut être citée sous le nom de « Ordonnance de 1888 sur les Marques de fabrique », et elle entrera en vigueur à la date qui sera fixée par le Gouverneur au moyen d'une proclamation publiée dans la *Gazette du Gouvernement*.

PRÉLIMINAIRES

Art. II. — *Interprétation du texte.* — Dans et pour les besoins de cette Ordonnance, à moins que le contenu ne porte une indication contraire :

« Personne » comprend une association ;

« Secrétaire colonial » comprend tout fonctionnaire relevant du Secrétaire colonial, et autorisé, par ordonnance générale ou spéciale du Gouverneur, à remplir les fonctions de Secrétaire colonial, conformément à la présente Ordonnance ;

« Prescrit » signifie prescrit par l'Annexe de cette Ordonnance, ou par les règlements généraux faits en vertu de ladite Ordonnance ;

« La Cour » signifie la Cour de district de Colombo.

Une « Marque » doit se composer des éléments essentiels ci-après, ou contenir au moins l'un d'eux :

(*a*) Le nom d'une personne ou d'une firme, imprimé, poinçonné, timbré, appliqué au feu, ou tissé sous forme spéciale ou distinctive ;

(*b*) La signature écrite, ou copie de la signature écrite de la personne ou firme qui en demande le dépôt comme marque de fabrique ;

(*c*) Un dessin, un signe, une marque à feu, en-tête, étiquette, fiche, ou un ou plusieurs mots de fantaisie qui ne sont pas communément employés.

On peut ajouter à un ou plusieurs des éléments ci-dessus des lettres, mots, chiffres, ou combinaisons de lettres, mots, chiffres ou des combinaisons diverses de ces mêmes signes.

ENREGISTREMENT DES MARQUES

Art. III. — *Demande de dépôt.* — 1. — Toute personne prétendant à la propriété d'une marque peut, soit personnellement ou par son agent, s'adresser au Secrétaire colonial pour en obtenir l'enregistrement.

2. — La demande doit être faite en la forme prescrite, et être accompagnée d'au moins trois exemplaires de la marque.

3. — Le déposant doit indiquer les produits ou classes de produits spéciaux pour lesquels il désire faire enregistrer la marque.

4. — La demande doit être remise ou envoyée par la poste au Secrétaire colonial.

5. — La date de la remise ou de la réception de la demande sera indiquée sur la marque, et inscrite sur les registres du Bureau du Secrétaire colonial.

Art. IV. — *Le Secrétaire colonial peut rendre une ordonnance relative au dépôt.* — 1. — Après avoir reçu la demande comme ci-dessus, le Secrétaire colonial peut, après avoir procédé à toute enquête qu'il juge utile, et conformément aux dispositions énumérées ci-après, rendre une ordonnance autorisant l'enregistrement de la marque.

2. — Quand une ordonnance aura été rendue, en vertu de cet article, le Secrétaire colonial fera enregistrer la marque dans un livre tenu par lui à cet effet, et auquel on donnera le nom de Registre des marques.

3. — La date d'enregistrement devra être inscrite dans ledit registre.

Art. V. — *Limites du temps pendant lequel il peut être donné suite à la demande de dépôt.* — Si le dépôt d'une marque de fabrique n'est, ou n'a pas été terminé dans les douze mois de la date de la demande, par suite de négligence de la part du déposant, la requête sera considérée comme abandonnée.

Art. VI. — *Rapport de la marque avec les produits.* — Une marque de fabrique doit être déposée pour certains produits ou pour certaines classes de produits déterminés.

Art. VII. — *Enregistrement d'une série de marques.* — Quand une personne revendiquant la propriété de plusieurs marques de fabrique qui, tout en se ressemblant dans les points essentiels, diffèrent entre elles au point de vue : (*a*) de l'indication des produits sur lesquels on les emploie ou on se propose de les employer; (*b*) des indications numériques; (*c*) des indications de prix; (*d*) des indications de localité; (*e*) des indications de qualité, — demande le dépôt de ces marques, elles peuvent être enregistrées comme série, en un seul

et même dépôt. Une série de marques ne sera cessible et transférable que dans son ensemble; mais pour tous autres besoins, chacune des marques formant une série sera considérée et traitée comme étant déposée séparément.

Art. VIII. — *Les marques peuvent être déposées en toutes couleurs.* — Une marque de fabrique peut être déposée en une couleur quelconque, et ce dépôt, conformément aux prescriptions de cette Ordonnance, conférera au propriétaire enregistré le droit exclusif d'en faire usage en cette couleur ou en toute autre couleur.

Art. IX. — *Publication de la demande de dépôt.* — Toute demande de dépôt d'une marque en vertu de cette Ordonnance sera, aussitôt que possible après sa réception, publiée par les soins du Secrétaire colonial, dans la *Gazette du Gouvernement* et dans un ou plusieurs journaux de la Colonie.

Art. X. — *Opposition à l'enregistrement.* — 1. — Toute personne peut, dans les deux mois qui suivent la publication de la demande de dépôt, donner notification en double exemplaire, au Secrétaire colonial, d'une opposition au dépôt de la marque, et le Secrétaire colonial transmettra l'un des exemplaires de la notification au déposant.

2. — Dans un délai de deux mois après réception de cette notification, ou dans un délai plus étendu qui pourra être accordé par le Secrétaire colonial, le déposant peut envoyer au Secrétaire colonial un contre-exposé, en double exemplaire, des motifs sur lesquels il se base pour faire sa demande de dépôt; s'il ne le fait pas, il sera censé avoir abandonné sa demande de dépôt.

3. — Si le déposant envoie ce contre-exposé, le Secrétaire colonial en fournira une copie à la personne qui a formé opposition, et lui demandera de fournir une garantie de telle manière et de telle somme que le Secrétaire colonial pourra exiger pour les frais qui pourraient être accordés à la suite de cette opposition; et si cette garantie n'est pas remise dans les quatorze jours qui en suivront la demande, ou dans un délai plus étendu qui pourra être accordé par le Secrétaire colonial, l'opposition sera considérée comme retirée.

4. — Si la personne qui a formé l'opposition remet la garantie comme ci-dessus, le Secrétaire colonial en informera par écrit le dé-

posant, et alors l'affaire sera considérée comme soumise à l'appréciation de la Cour.

Art. XI. — *Mode de procédure devant la Cour.* — 1. — Quand une affaire est soumise à l'appréciation de la Cour, en vertu de l'article ci-dessus, le Secrétaire colonial invitera le requérant à présenter, dans le délai d'un mois, ou de toute autre période fixée par le Secrétaire colonial, une requête écrite à la Cour, en vue d'obtenir une ordonnance déclarant que, nonobstant l'opposition dont il a été donné avis, il sera procédé à l'enregistrement, par les soins du Secrétaire colonial, ou bien à suivre tout autre mode de procédure pouvant être jugé utile ou nécessaire pour permettre à la Cour de juger en connaissance de cause.

2. — Sur ce, le requérant présentera sa demande ou suivra tout autre mode de procédure comme ci-dessus, dans le délai d'un mois sus-indiqué, ou dans tout autre délai fixé par le Secrétaire colonial.

3. — Si le requérant néglige de faire cette demande ou de suivre tout autre mode de procédure, comme il est dit plus haut (ce qui sera suffisamment prouvé par le défaut d'avis au Secrétaire colonial), le requérant sera censé avoir abandonné sa demande de dépôt.

Art. XII. — *Cession et transfert d'une marque.* — Une marque de fabrique déposée ne pourra être cédée et transférée qu'avec le fonds de commerce de la maison possédant les produits spéciaux ou les classes de produits spéciaux pour lesquels elle a été déposée, et elle disparaîtra avec ce fonds de commerce.

Art. XIII. — *Demandes de dépôt concurrentes.* — Si plusieurs personnes demandent à être enregistrées comme propriétaires de la même marque de fabrique, le Secrétaire colonial pourra refuser le dépôt à chacune d'elles, jusqu'à ce que leurs droits respectifs aient été fixés en droit ; et le Secrétaire colonial peut soumettre lui-même ou demander aux intéressés de soumettre leurs droits à l'appréciation de la Cour.

Art. XIV. — *Présentation à la Cour des demandes de dépôt concurrentes.* — La manière dont les droits des susdits déposants peuvent être soumis à la Cour sera l'introduction d'un cas spécial ; et ce cas spécial, soumis à un droit de timbre de 1 roupie, sera

enregistré et traité comme tout autre cas spécial soumis à la Cour, ou de toute autre manière pouvant être ordonnée par la Cour.

Règlement d'un cas spécial. — Le cas spécial peut faire l'objet d'un arrangement entre les parties ; sinon, il peut être réglé par le Secrétaire colonial contre payement de la taxe prescrite.

Art. XV. — *Restrictions au dépôt.* — 1. — Sauf le cas où la Cour a décidé que deux ou plusieurs personnes ont le droit d'être enregistrées comme propriétaires de la même marque de fabrique, le Secrétaire colonial n'enregistrera pas, pour les mêmes produits ou la même classe de produits, une marque pareille à une marque figurant déjà sur le registre pour ces mêmes produits ou cette même classe de produits.

2. — Le Secrétaire colonial n'enregistrera pas, pour les mêmes produits ou pour la même classe de produits, une marque de fabrique ressemblant assez à une marque déjà déposée pour les mêmes produits, ou la même classe de produits, pour avoir été calculée pour tromper le public.

Art. XVI. — *Autres restrictions au dépôt.* — Il ne sera pas permis de déposer, comme partie d'une marque ou comme combinaison faisant partie d'une marque, des mots dont l'usage exclusif serait, par suite de ce qu'ils sont calculés pour tromper ou autrement, considéré comme privé de protection devant une Cour de justice, ou des dessins scandaleux.

Art. XVII. — *Pouvoir de prendre des mesures pour l'enregistrement de marques libres adjointes à des marques de fabrique.* — 1. — Rien, dans la présente Ordonnance, ne sera interprété comme empêchant le greffier d'enregistrer, de la manière prescrite, et conformément aux conditions prescrites, en addition à une marque de fabrique :

(*a*) En cas de demande de dépôt d'une marque employée avant la mise en vigueur de la présente Ordonnance :

Un signe, un dessin, une marque à feu, en-tête, étiquette, fiche, lettre, mot ou chiffre ou une combinaison de lettres, mots ou chiffres sous une forme distinctive, alors même que ces éléments seraient communs au commerce des produits pour lesquels le dépôt est demandé.

(*b*) En cas de demande de dépôt d'une marque non employée avant la mise en vigueur de la présente Ordonnance :

Un mot ou une combinaison de mots sous une forme distinctive, alors même qu'ils seraient communs au commerce des produits pour lesquels le dépôt est demandé.

2. — Le déposant de l'un ou de plusieurs de ces éléments appartenant au domaine public devra, toutefois, faire abandon, dans sa demande, de tout droit à l'usage exclusif de ces éléments, et copie de cet abandon sera portée sur le registre.

3. — Tout dessin, signe, marque à feu, en-tête, étiquette, fiche, lettre, mot, chiffre, ou toute combinaison de lettres, mots ou chiffres publiquement employés avant la mise en vigueur de cette Ordonnance, par plus de trois personnes, sur la même sorte ou sur une sorte similaire de produits, seront, pour les besoins de cet article, considérés comme appartenant au domaine public pour cette classe de produits.

Effets du Dépôt

Art. XVIII. — *Le dépôt équivaut à l'usage public.* — Le dépôt d'une marque de fabrique sera censé équivaloir à l'usage public de cette marque.

Art. XIX. — *Droit du premier propriétaire à l'usage exclusif d'une marque.* — L'enregistrement d'une personne comme propriétaire d'une marque de fabrique constituera une preuve *prima facie* de son droit à l'usage exclusif de la marque ; et après expiration de cinq années, à compter de la date du dépôt, il constituera la preuve irréfutable de son droit à l'usage exclusif de la marque, conformément aux dispositions de cette Ordonnance.

Art. XX. — *Restriction au droit de poursuite pour contrefaçon, et aux moyens de défense en certains cas.* — Une personne ne pourra intenter une action civile pour réprimer la contrefaçon ou pour recouvrer des dommages-intérêts résultant de la contrefaçon d'une marque, à moins que, s'il s'agit d'une marque susceptible d'être enregistrée, en vertu de cette Ordonnance, elle n'ait été enregistrée conformément à cette Ordonnance ; ou bien, s'il s'agit de toute autre marque employée avant la mise en vigueur de cette Ordonnance, à moins que le dépôt n'en ait été refusé en vertu de cette Ordonnance. Le Secrétaire colonial peut, sur requête, et contre payement de la taxe prescrite, délivrer une pièce certifiant que le dépôt a été refusé.

Registre des Marques

Art. XXI. — *Registre des Marques.* — Il sera tenu, au bureau du Secrétaire colonial, un livre appelé Registre des Marques de fabrique, où seront inscrits les noms et adresses des porteurs de marques enregistrées, les notifications de cession et transferts de marques, et tous autres sujets qui peuvent être inscrits de temps à autre.

Art. XXII. — *Radiation des marques après quatorze ans, sauf payement de la taxe.* — 1. — A une époque non inférieure à deux mois, ni supérieure à trois mois avant l'expiration de quatorze années, à compter de la date du dépôt d'une marque, le Secrétaire colonial avisera le propriétaire enregistré que la marque sera radiée du registre, à moins que le propriétaire ne paie au Secrétaire colonial, avant l'expiration de ces quatorze ans (en indiquant la date d'expiration), la taxe prescrite ; et si cette taxe n'a pas été précédemment acquittée, un mois après avoir envoyé cet avis, il enverra un second avis au même effet.

2. — Si cette taxe n'est pas payée avant l'expiration de ces quatorze années, le Secrétaire colonial pourra, trois mois après l'expiration de ces quatorze années, radier la marque du registre, et ainsi de suite, de temps en temps, après expiration de chaque période de quatorze ans.

3. — Si, avant l'expiration de ces trois mois, le propriétaire enregistré paye la taxe, ainsi que les taxes supplémentaires prescrites, le Secrétaire colonial pourra, sans radier la marque du registre, accepter ladite taxe comme si elle avait été versée avant l'expiration des quatorze ans.

4. — Quand, après expiration des trois mois, une marque a été radiée du registre, pour non-payement de la taxe prescrite, le Secrétaire colonial peut, s'il le croit équitable, rétablir la marque sur le registre, contre payement de la taxe supplémentaire prescrite.

5. — Quand une marque aura été radiée du registre pour non-payement de la taxe ou autrement, cette marque n'en sera pas moins considérée comme étant déjà enregistrée, à l'égard de toute demande de dépôt, pendant les cinq ans qui suivent cette radiation.

Généralités

Art. XXIII. — *Le registre ne doit porter aucune note de crédit.*

— On ne portera, sur le registre tenu en vertu de cette Ordonnance, et le Secrétaire colonial n'admettra aucune notice de crédit, soit explicite, implicite ou interprétative.

Art. XXIV. — *Refus d'enregistrer en certains cas.* — Le Secrétaire colonial peut refuser d'enregistrer une marque de fabrique dont l'emploi serait, d'après lui, contraire aux lois ou aux bonnes mœurs.

Art. XXV. — *Enregistrement des cessions et transmissions.* — Si une personne acquiert des droits, par suite de cession, transmission ou autre formalité légale, sur une marque déposée, le Secrétaire colonial, sur requête et sur production de preuves satisfaisantes, fera inscrire le nom de cette personne comme propriétaire de la marque, sur le registre des marques. La personne inscrite au registre des marques comme propriétaire d'une marque (en tenant compte de tous droits paraissant, d'après le registre, appartenir à une tierce personne) aura le pouvoir absolu de céder, accorder des licences, etc., relativement à cette marque, et délivrer des reçus pour cette cession, cette licence, etc. Étant entendu que toutes modifications, relativement à la propriété de cette marque, pourront être sanctionnées de la même manière que s'il s'agissait de toute autre propriété personnelle.

Art. XXVI. — *Consultation et extraits du registre.* — Le registre tenu en vertu de cette Ordonnance sera, à toutes heures convenables, tenu à la disposition du public, conformément aux conditions qui pourront être prescrites; et des extraits certifiés, portant le sceau officiel du Secrétaire colonial, de tous actes contenus dans ces registres, seront délivrés à toutes personnes qui en feront la demande, contre payement de la taxe prescrite.

Art. XXVII. — *Des copies munies du sceau seront admises comme preuves.* — Des copies ou extraits imprimés ou écrits, de tous documents, registres et autres livres tenus en vertu de cette Ordonnance, dans le bureau du Secrétaire colonial, qui seront censés avoir été certifiés par le Secrétaire colonial, et scellés de son sceau, seront admis comme témoignage devant toutes les Cours de la Colonie, et dans tous actes de procédure, sans autres preuves et sans la production des originaux.

Art. XXVIII. — *Rectification du registre par la Cour.* —

1. — La Cour peut, sur requête de toute personne lésée par l'omission, sans raison suffisante, du nom d'une personne dans le registre tenu en vertu de cette Ordonnance, ou par une inscription effectuée sans raisons suffisantes, rendre une ordonnance dans les termes qu'elle jugera convenables, pour passer l'inscription, la supprimer ou la modifier; ou bien, la Cour peut refuser de faire droit à la requête; et, dans l'un et l'autre cas, elle peut rendre telle ordonnance qu'il lui plaît, concernant les frais de la procédure.

2. — Dans toute procédure suivie en vertu de cet article, la Cour peut juger toute question qu'il peut être nécessaire ou utile de juger pour la rectification du registre; elle peut décider qu'il y aura une instance spéciale pour l'appréciation d'un point de fait; enfin, elle peut accorder des dommages-intérêts à la partie lésée.

3. — Toute ordonnance de la Cour, en vue de la rectification du registre, dira qu'avis de cette rectification devra être donné au Secrétaire colonial.

Art. XXIX. — *Pouvoir de corriger des erreurs du bureau.* — Le Secrétaire colonial peut, sur requête écrite accompagnée de la taxe prescrite :

(*a*) Corriger une erreur du bureau relative à une demande de dépôt d'une marque;

(*b*) Corriger une erreur du bureau relative au nom, à l'adresse, ou à la profession du propriétaire d'une marque enregistrée;

(*c*) Radier le dépôt ou partie du dépôt d'une marque sur le registre, à la condition que le requérant accompagne sa requête d'une déclaration réglementaire faite par lui-même, indiquant son nom, son adresse et sa profession, et établissant qu'il est bien la personne dont le nom se trouve sur le registre comme propriétaire de ladite marque.

Art. XXX. — *Modification du registre des marques.* — 1. — Le propriétaire enregistré d'une marque déposée peut demander à la Cour l'autorisation de compléter ou de modifier une marque dans l'un de ses éléments non essentiels (dans le sens de cette Ordonnance); et la Cour peut refuser ou accorder l'autorisation dans les termes qu'elle croira convenables.

2. — Avis de tout projet de requête à la Cour, en vertu de cet article, sera donné par le requérant au Secrétaire colonial, et le Secrétaire colonial pourra être entendu à cet égard.

3. — Si la Cour accorde l'autorisation, le Secrétaire colonial, après avoir été mis en possession de la preuve, et contre payement de la taxe prescrite, fera modifier le registre, conformément à l'ordonnance d'autorisation.

Art. XXXI. — *Les requêtes seront timbrées.* — Toute requête présentée à la Cour, en vertu des articles 11, 28 ou 30, sera soumise à un droit de timbre de 1 roupie, et toute la procédure qui en résultera sera dirigée de la manière fixée par la Cour.

Art. XXXII. — *Droits de timbre.* — Le chiffre minimum des droits de timbre à percevoir dans les Cours de district, dans les actions civiles intentées en vertu des dispositions de l'Ordonnance alors en vigueur sur le timbre, sera perçu dans tous les cas appelés devant les Cours, en vertu de cette Ordonnance, toutes les fois que l'Ordonnance ci-dessus sera applicable, et que la présente ne contiendra pas de dispositions contraires. Mais, en aucun cas, le Secrétaire colonial ne sera tenu de faire usage de timbres ou d'acquitter des droits de timbre.

Art. XXXIII. — *Appel.* — Tout jugement ou ordonnance, rendu par la Cour de district, en vertu de la présente Ordonnance, pourra faire l'objet d'un appel devant la Cour suprême, conformément aux règles qui gouvernent les appels interlocutoires interjetés contre les décisions des Cours de district. Et le chiffre minimum des droits de timbre à percevoir devant la Cour suprême, en vertu des dispositions de l'Ordonnance alors en vigueur sur le timbre, sera perçu dans tous les actes de procédure relatifs à cet appel, toutes les fois que l'Ordonnance ci-dessus sera applicable.

Art. XXXIV. — *Exercice par le Secrétaire colonial de son pouvoir discrétionnaire.* — Quand cette Ordonnance accorde un pouvoir discrétionnaire au Secrétaire colonial, il n'en fera pas usage contre le déposant d'une marque, sans fournir au déposant (si ce dernier le demande dans les délais prescrits) l'occasion d'être entendu personnellement ou par ses agents.

Art. XXXV. — *Le Secrétaire colonial peut se renseigner*

auprès des magistrats. — Le Secretaire colonial peut, en tout cas douteux ou difficulteux surgissant dans l'application de l'une des dispositions de cette Ordonnance, s'adresser à l'Attorney-Général ou au Solicitor-Général pour avoir leurs avis à cet égard.

Art. XXXVI. — *Le certificat du Secrétaire colonial admis comme preuve.* — Un certificat censé émaner de la main du Secrétaire colonial, relativement à un enregistrement, une matière ou un sujet qu'il est autorisé à faire, par cette Ordonnance ou par ses règlements, sera une preuve *primâ facie* que l'enregistrement a été effectué, et que les termes en sont conformes, et que la matière et le sujet ont été éclaircis ou non éclaircis, suivant le cas.

Art. XXXVII. — *Envoi par poste des demandes et notes.* — 1. — Toute demande, note, ou tout autre document pouvant ou devant être remis, fait ou donné au Secrétaire colonial ou à toute autre personne, en vertu de cette Ordonnance, peut être envoyé franco par la poste; et en ce cas, il sera considéré avoir été remis, fait ou donné respectivement à la date où la lettre le contenant serait délivrée d'après le service ordinaire de la poste.

2. — Pour prouver que cet envoi ou cette remise ont été faits, il suffira de prouver que la lettre était dûment adressée et recommandée.

Art. XXXVIII. — *Disposition relative aux jours fériés.* — Chaque fois que le dernier jour fixé par cette Ordonnance ou par l'un des règlements alors en vigueur, pour la remise d'un document ou le payement d'un droit au Secrétaire colonial, tombera un jour férié, il sera permis de remettre ce document ou de payer ce droit, le jour qui suivra immédiatement ce ou ces jours fériés (s'il y en a plusieurs consécutifs).

Art. XXXIX. — *Cas d'incapacité.* — Si, par suite de minorité, aliénation mentale ou autre incapacité, une personne est incapable de faire une déclaration ou de remplir une formalité quelconque requise ou autorisée par cette Ordonnance ou par l'un des règlements faits en exécution de cette Ordonnance, le tuteur de cet incapable, ou bien, dans le cas où il n'y en aurait pas, la personne désignée par une Cour ayant juridiction sur la propriété des personnes incapables, à la requête d'une personne au nom de cet incapable, ou de toute autre personne intéressée à faire cette

déclaration ou remplir cette formalité, pourra faire cette déclaration ou une déclaration à peu près identique suivant les circonstances, et remplir cette formalité au nom et pour le compte de cet incapable; et tous actes faits par ce substitut seront, pour les besoins de cette Ordonnance, aussi efficaces que s'ils avaient été faits par la personne elle-même.

Art. XL. — *Le Gouverneur peut faire des règlements, etc., en vertu de cette Ordonnance.* — 1. — Le Gouverneur, en Conseil exécutif, peut, de temps à autre, faire tous règlements généraux, prescrire toutes formules et toutes autres choses qu'il jugera convenables, en se conformant aux dispositions de cette Ordonnance :

(*a*) Pour réglementer la pratique des dépôts en vertu de cette Ordonnance;

(*b*) Pour classifier les produits au sujet des marques;

(*c*) Pour fixer les taxes à percevoir lors de la demande de dépôt et d'enregistrement, et de toutes autres formalités prescrites par cette Ordonnance, enfin le mode de payement de ces taxes.

(*d*) En général, pour réglementer toutes choses placées par cette Ordonnance sous la direction ou le contrôle du Secrétaire colonial.

Tous règlements faits en vertu de cet article seront publiés dans la *Gazette du Gouvernement*, et il sera permis au Gouverneur, en Conseil exécutif, par proclamation publiée dans la *Gazette*, de les modifier, amender ou abroger.

PROTECTION DES MARQUES DÉPOSÉES DANS LA GRANDE-BRETAGNE

Art. XLI. — *Enregistrement des marques anglaises.* — 1. — Toute personne ayant déposé une marque en Grande-Bretagne aura droit à l'enregistrement de sa marque, en vertu de cette Ordonnance, par priorité à tous autres requérants ; et ce dépôt prendra date du jour de la demande de dépôt dans la Grande-Bretagne ; à la condition que la demande en soit faite dans les quatre mois qui suivent sa demande de protection en Grande-Bretagne.

Étant entendu que rien de ce qui est contenu dans cet article n'autorisera le porteur de la marque à recouvrer des dommages-intérêts pour contrefaçons faites antérieurement à la date du dépôt effectif de la marque dans cette Colonie.

2. — L'emploi, pendant la période ci-dessus, de la marque de fabrique, n'invalidera pas le dépôt de cette marque.

3. — La demande de dépôt d'une marque, en vertu de cet article, doit être faite de la même manière que toute autre demande présentée en vertu de cette Ordonnance; étant entendu que toute marque dont le dépôt a été dûment requis en Grande-Bretagne peut être déposée en vertu de la présente Ordonnance.

DÉLITS

Art. XLII. — 1. — *Délits. Falsification des inscriptions portées sur le Registre.* — Si une personne fait ou fait faire une fausse inscription sur le registre tenu en vertu de cette Ordonnance, ou un écrit qui est faussement censé être la copie d'une inscription contenue dans ce registre; ou bien produit, présente, ou fait produire ou présenter en témoignage un écrit de cette nature, sachant que l'inscription ou l'écrit en question sont faux, elle sera coupable d'un délit, et condamnée à l'emprisonnement simple, ou avec travaux forcés, pendant une periode n'excédant pas sept ans.

2. — *Fausse indication relative au dépôt des marques.* — Toute personne qui indique qu'une marque appliquée sur un produit vendu par elle, est enregistrée, alors qu'elle ne l'est pas, sera coupable d'un délit, et passible de condamnation correctionnelle à une amende jusqu'à concurrence de 50 roupies. Pour les besoins de cette section une personne sera considérée indiquer qu'une marque est déposée, si elle vend l'article avec le mot « Déposé », ou tout autre mot ou mots exprimant explicitement ou implicitement que l'enregistrement a été obtenu pour l'article en question, que ce ou ces mots soient timbrés, gravés, imprimés, ou appliqués autrement sur l'article en question.

3. — *Emploi illicite des Armes royales.* — Toute personne qui, sans l'autorisation de Sa Majesté ou de l'un des Membres de la famille royale, ou d'un Département ministériel, fait usage, dans son commerce, sa profession, des Armes royales, ou d'armes y ressemblant suffisamment pour avoir été calculées pour tromper, de manière à faire croire à d'autres personnes qu'elle exerce son commerce, sa profession, etc., en vertu de l'autorité ci-dessus, sera coupable d'un délit, et passible de condamnation correctionnelle à une amende jusqu'à concurrence de 100 roupies.

Art. XLIII. — *Les délits sont* « de non-compétence » ; *ils sont* « sujets à caution ». — Tous délits en vertu de cette Ordonnance sont, par les présentes, déclarés être des délits « de non-compétence » et « sujets à caution », dans le sens de ces expressions, telles qu'elles sont définies dans la section 3 du Code de Procédure criminelle de 1883.

Nota. — L'Annexe de la Loi ci-dessus indique la formule de demande de dépôt des marques, laquelle est identique à celle adoptée par le Patent-Office anglais. (*Voy.* GRANDE-BRETAGNE.)

CHAMBRES DE COMMERCE.

Les Chambres de commerce jouent, en certains pays, un rôle prépondérant en matière de propriété industrielle. En France, elles sont seulement consultées, comme tous les autres corps constitués, quand une loi sur ce sujet est en préparation, et cela dans des conditions telles que leur avis est loin d'être entouré d'éléments d'information suffisants, ce qui lui enlève beaucoup d'autorité. L'Administration leur adresse le texte du projet, et c'est sur ce document, dépourvu de tout exposé des motifs, et privé des travaux parlementaires pouvant l'éclairer, que les Chambres de commerce sont obligées d'aborder une étude qui serait ainsi très ardue, le plus souvent, pour un jurisconsulte exercé.

Peut-être ne faut-il pas trop s'étonner que, vu ces circonstances, les avis des Chambres de commerce prêtent parfois beaucoup à la critique, et ne puissent servir, en bien des cas, que dans une très faible mesure, à guider le législateur désappointé.

Dans les pays où les Chambres de commerce jouent un rôle plus actif, en Allemagne par exemple, leurs délibérations sont suivies, dans tous les centres un peu importants, par un jurisconsulte ayant voix consultative, qui est chargé de préparer l'étude des questions, de réunir les documents, de faire un exposé sommaire avec pièces à l'appui, de remplir, en un mot, le rôle du conseiller rapporteur devant les Cours d'appel françaises. On conçoit que de tels préliminaires facilitent singulièrement la connaissance du sujet. C'est dans ces conditions que la discussion s'engage et se poursuit. Nous avons eu très souvent sous les yeux des rapports ainsi éla-

borés, et nous devons dire qu'ils sont généralement remarquables. Certaines Chambres de commerce allemandes se sont même fait, à cet égard, une réputation tellement établie que le gouvernement impérial s'est adressé souvent à leurs lumières. La Chambre de Leipzig, par exemple, est dans ce cas. En voici une preuve :

Les fabricants de papier ayant demandé au gouvernement de décréter la marque obligatoire dans cette industrie, comme unique moyen de faire cesser la contrefaçon des marques anglaises, laquelle faisait une situation intolérable aux maisons donnant loyalement leur papier comme allemand, la grande Chancellerie consulta la Chambre de commerce de Leipzig sur la réponse à faire aux fabricants de papier de l'Empire. La Chambre, tout en flétrissant la contrefaçon des marques étrangères, résolut très sagement la question en doctrine, en repoussant la requête des fabricants de papier, par des motifs de principe que nous regrettons de ne pouvoir reproduire, vu leur étendue. Le Gouvernement se borna à transmettre le Rapport aux postulants, en déclarant se rallier à ses conclusions.

De son côté, la magistrature allemande adresse très souvent des demandes d'avis sur des points de fait, aux Chambres de commerce. Le cas se présente surtout en matière de marques de fabrique, lorsque surgit la question de savoir si telle marque déterminée était généralement connue dans le commerce, avant le 1er janvier 1875, comme le signe distinctif des produits du demandeur, ou encore, si cette marque doit être considérée comme une marque libre. Nous n'avons vu émettre qu'une fois, dans notre longue pratique, un avis inspiré par des considérations de camaraderie. Il est vrai que le cas fit scandale, et motiva une circulaire ministérielle dont l'effet moral fut considérable. (*Voy.* ALLEMAGNE, nos 180-183.)

Dans certains pays, en Autriche par exemple, les Chambres de commerce sont chargées de recevoir les dépôts de marques de fabrique.

En réalité, les attributions des Chambres de commerce sont loin d'être uniformes, même dans un périmètre médiocrement étendu. Les circonstances locales sont, on peut sans crainte l'affirmer hautement, très souvent prépondérantes, au point de vue de leur fonctionnement. C'est ainsi que nous avons vu fréquemment des Chambres de commerce de petite ville délivrer, à bon droit d'ail-

leurs, des attestations qui auraient été impitoyablement refusées dans un grand centre. Ces divergences, qui s'expliquent assurément, sont toujours un sujet d'étonnement à l'étranger, et font souvent le plus grand tort aux Français. Les tribunaux supposent alors que le plaideur auquel sa Chambre de commerce a refusé une attestation portant que la marque revendiquée par lui est bien sa propriété, ne l'a pas obtenue parce que sa prétention n'était pas fondée, puisque tel autre Français a été muni, sans difficulté, d'une déclaration de ce genre par sa Chambre de commerce. Généralement, l'unique cause de cette différence de traitement provient de ce que, dans le premier cas, la Chambre représentait une très grande ville et connaissait à peine l'impétrant, tandis que, dans le second, la chose se passait dans une petite localité où les moindres incidents de la vie journalière de chacun étant connus, l'attestation dont il s'agit a pu être délivrée en parfaite connaissance de cause. En Allemagne, la Chambre de commerce de la plus grande ville ne refuse jamais de donner une réponse dans un sens ou dans l'autre. Elle ouvre une enquête minutieuse, et sa conviction étant formée, elle délivre une attestation conforme. Nous croyons que c'est là un exemple à méditer.

CHAMPAGNE

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — La loi de 1824, sur le nom de lieu de fabrication, a fait l'objet de nombreuses décisions de justice. Contrairement à des assertions téméraires, elle est restée, après la Convention du 20 mars, ce qu'elle était auparavant : elle a continué à être appliquée par les tribunaux français sans la moindre hésitation.

Le seul point sur lequel il pouvait y avoir discussion, était l'interprétation à donner au mot « lieu ». Déjà un arrêt célèbre de la Cour de Paris l'avait étendue à tout le territoire français, en condamnant l'inscription « Drap de France » pour des draps fabriqués au dehors, comme une infraction tombant sous le coup de cette loi ; mais on pouvait se demander si ce n'était pas là un arrêt d'espèce, ou s'il fallait considérer cette décision comme la manifestation d'une jurisprudence nettement fixée.

L'application, sur des vins de Saumur, d'étiquettes portant le mot « Champagne », a fourni une éclatante confirmation de la jurisprudence acquise. Les situations très nettes étant de beaucoup préférables, dans l'intérêt général, à celles qui laissent une marge inquiétante à l'inconnu, il n'y a qu'à se féliciter de la précision donnée par la justice aux règles que les intéressés devront suivre désormais.

2. — Voici dans quelles circonstances est né le litige :

Un négociant en vins mousseux de Saumur, le sieur Lécluse, ayant déposé et exploité des étiquettes portant la désignation de « Champagne Grand Mousseux », « Champagne Sillery Mousseux », « Grand vin de Champagne », et enfin « L. F. de Montbard, propriétaire, Ay (Champagne) », le Syndicat du Commerce des Vins de Champagne vit dans ces agissements une atteinte portée aux droits qu'il représente.

Consulté sur les diverses voies de droit permettant d'atteindre la fraude signalée, nous avons délivré un avis motivé à la suite duquel l'action a été introduite civilement. Or, la voie civile en cette matière doit être portée devant la juridiction consulaire, car la loi de 1824 relative au nom de lieu de fabrication n'a point dérogé, comme la loi de 1857 sur les marques de fabrique, aux règles portées en l'article 631 du Code de commerce. Cette procédure offre, d'ailleurs, l'avantage, en pareil cas, de dégager la revendication de toute considération étrangère au point de droit. On verra par les termes de l'arrêt intervenu, que cette voie de droit était la meilleure pour faire juger le cas dans toute son ampleur.

3. — Mais avant d'arriver à ce monument remarquable de jurisprudence, il a fallu passer par le jugement suivant du Tribunal de commerce de Saumur :

« Attendu que Walbaum et consorts, par leur exploit introductif d'instance, prétendent que les noms de « Vins de Champagne », « Champagne », et ceux de différents crus de la Marne, ne peuvent être licitement employés que pour désigner et annoncer des vins provenant réellement de la Champagne et des crus dénommés;

« Que, par suite, ils demandent qu'il soit fait défense à Lécluse de se servir de diverses étiquettes, par lui déposées au greffe du Tribunal de Saumur, et portant ces dénominations; qu'ils demandent, en outre, contre Lécluse, condamnation à des dommages-intérêts et à des insertions dans les journaux, à raison de ces agissements qui constitueraient des actes de concurrence déloyale à l'encontre du commerce régulier des vins de Champagne;

4. — Sur la question de propriété des mots « Vins de Champagne », « Champagne » :

« Attendu que les vins que l'on appelle communément « Vins de Champagne », ou simplement « Champagne », ne sont pas, comme ceux de Bourgogne ou de Bordeaux, par exemple, des vins naturels, tirant leur qualité du sol même qui les produit; mais que ce sont des vins composés de divers éléments, empruntant leur propriété particulière à un mode de préparation et de manutention spéciales et compliquées, qui doivent les faire entrer, sous le nom de vins mousseux, dans la catégorie des produits fabriqués;

« Attendu qu'il est de notoriété publique, et qu'il résulte des divers documents produits par Lécluse que, dans la pratique courante du commerce des vins mousseux, un assez grand nombre de fabricants de la Marne sont les premiers à faire entrer indistinctement, dans leurs cuvées, des vins qu'ils achètent en divers pays, et même dans notre département;

« Qu'il est certain que le nom de « Champagne », appliqué aux vins mousseux, n'est pas un nom indicatif d'un lieu de production, mais que c'est une dénomination générique commune à tous les vins mousseux, aussi bien à ceux fabriqués à Saumur qu'à ceux fabriqués dans la Marne, alors que les procédés de fabrication sont les mêmes dans les deux pays;

5. — « Attendu que l'on ne saurait y voir davantage l'indication d'un lieu de fabrication;

« Qu'en effet, le mot « Champagne », qui s'applique à une an-

cienne province comprenant plusieurs départements, ne saurait appartenir en propre à certains négociants ou fabricants, et constituer comme une marque de fabrique qui leur serait exclusivement réservée, uniquement parce que ces négociants ou fabricants possèdent des établissements dans un pays vinicole compris pour une très minime partie dans l'ancienne province de Champagne ;

« Attendu d'ailleurs que si, à l'origine, les *vins mousseux* se fabriquaient principalement dans le département de la Marne, cette industrie s'est étendue depuis à presque tous les pays de l'Europe : à l'Allemagne, l'Italie, l'Autriche et même l'Amérique ;

6. — « Que partout, à l'étranger comme en France, ces vins sont désignés et connus sous le nom de « Champagne » ; que notamment pour Saumur, où cette industrie existe depuis le commencement de ce siècle, les vins mousseux qui s'y fabriquent ont toujours été livrés aux acheteurs et aux consommateurs sous le nom de « Champagne » ; que dans les expositions universelles ou régionales qui se sont succédé, ces vins ont toujours été indiqués avec cette désignation, à côté des vins mousseux originaires de la Marne, et ce, sans protestation ni réclamation de la part des industriels champenois ;

7. — « Attendu que, par suite de cette longue possession et de l'extension qu'a prise ce genre de fabrication, il y a lieu de considérer le mot « Champagne » comme étant tombé dans le domaine public ;

8. — « Qu'on peut d'autant plus le considérer comme un nom générique qu'il figure au Dictionnaire français de Littré avec la signification de vin mousseux ;

9. — « Que si l'on interdisait aujourd'hui à Lécluse, et par voie de conséquence, aux autres fabricants ou négociants de Saumur, de donner à leurs produits cette dénomination vulgaire de « Champagne » qu'on est habitué à leur donner en France et à l'étranger, il en résulterait une inégalité ruineuse pour l'industrie saumuroise, non seulement au profit des industriels de la Marne, mais encore et surtout au profit de l'industrie allemande et autres étrangères qui continueront à appeler ainsi leurs vins mousseux ;

« Attendu que, faisant l'application de ces principes à la cause, les étiquettes déposées par Lécluse, portant les noms de « Cham-

pagne Mousseux » ne peuvent être considérées comme portant atteinte aux droits des demandeurs;

10. — « En ce qui concerne les noms de « Sillery » et « Ay »;

« Attendu que ces noms indiquent des localités vinicoles de la Marne;

« Que c'est en vain que Lécluse, s'appuyant sur ce qu'il est nécessaire de faire entrer des vins de différentes sortes dans la fabrication du champagne, prétend que ces noms ne servent nullement à distinguer une nature particulière de vins mousseux ayant des qualités exceptionnelles qu'ils devraient aux crus dénommés;

« Attendu qu'en se servant des noms de villes de la Marne, il fait apparaître sur ses produits fabriqués le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication;

11. — « Mais attendu, d'autre part, que Lécluse affirme ne s'être jamais servi d'étiquettes portant les mots d'« Ay » ou de « Sillery » en les appliquant aux produits de sa fabrication; qu'il n'a jamais fait autre chose que de les appliquer à des vins d'une provenance réellement champenoise; qu'il justifie avoir acheté des vins de la maison Verrier, négociant à Mareuil-sur-Ay; qu'il a acheté, à maintes reprises, des vins de champagne provenant de cette maison, et notamment les vins étiquetés « Ay-Mousseux » qui ont été produits à la barre du Tribunal par Walbaum et consorts;

« Que, d'autre part, Lécluse justifie avoir reçu d'autres vins de même provenance, par l'intermédiaire de M. de Neuville, négociant à Saint-Florent;

« Qu'en présence de ces affirmations et justifications faites par Lécluse, ce serait aux demandeurs à fournir la preuve de l'usage qu'il aurait fait de ces étiquettes, et des usurpations qu'il aurait commises à leur préjudice en les apposant sur les produits de sa fabrication;

« Attendu que Walbaum et consorts n'offrent même pas de faire cette preuve;

12. — « En ce qui concerne spécialement les mentions : « Duc de Montbard, propriétaire de vignobles, Champagne », ou « Propriétaire, Ay-Champagne », portées sur deux étiquettes reprochées à Lécluse :

« Attendu que, si la légalité de ces étiquettes est avec raison

contestée, en ce sens que Léclusc s'attribue la qualité de propriétaire en Champagne ou à Ay-Champagne, il faut reconnaître que non seulement celui-ci affirme ne s'en être jamais servi, mais encore qu'il prend l'engagement de les faire disparaître.

13. — « Que le simple dépôt, au greffe, de ces étiquettes, ne peut constituer un préjudice contre Walbaum et consorts; que, dès lors, leur demande en dommages-intérêts et d'insertions dans les journaux n'est pas justifiée; qu'il y aurait lieu seulement d'interdire à Léclusc de faire usage des deux étiquettes sus-visées portant : « Duc de Montbard », avec accessoires tendant à faire croire faussement qu'il est propriétaire en Champagne.

« Par ces motifs :

« Donne acte à Léclusc de ce qu'il s'engage à faire disparaître les étiquettes sus-indiquées, et en tant que de besoin, lui interdit d'en faire usage; et sous le bénéfice de cette offre, déboute Walbaum et consorts du surplus de leur demande, et condamne Léclusc aux dépens de l'instance. »

14. — Le jugement qu'on vient de lire se réfute à tel point de lui-même qu'on pourrait, à la rigueur, se dispenser de le discuter. Nous croyons devoir, toutefois, relever dans un intérêt supérieur de moralité publique, un considérant qu'il est profondément regrettable de voir figurer dans une sentence rendue par un tribunal français.

Par une étrange aberration, le juge a cru voir la justification de l'abus dont se plaignait le commerce de la Champagne, dans le même abus pratiqué au détriment de la richesse nationale par les contrefacteurs de tous les pays, et notamment par les plus osés de tous, ceux des provinces du Rhin. Le Tribunal de Saumur a fourni ainsi aux pires adversaires du commerce de la Champagne un argument que nous retrouvons aujourd'hui dans leurs moyens de défense devant toutes les Cours de justice où ils sont traduits.

Au point de vue juridique, le côté le plus saillant du jugement de Saumur est cette véridique déclaration qui, à elle seule, aurait dû suffire pour faire condamner le défendeur : que les vins de Champagne doivent entrer dans la catégorie des produits fabriqués sous le nom de « vins mousseux ». Le tribunal a donné ainsi la meilleure preuve que la désignation générique est « vin mousseux », et que

« vin de Champagne » est la désignation exclusive des vins mousseux provenant de la Champagne.

Signalons, en terminant, la mansuétude toute paternelle du jugement pour une manœuvre qui, en faisant naître dans l'esprit de l'acheteur l'espérance chimérique de recevoir contre argent un vin récolté par le défendeur dans les vignobles dont il se dit mensongèrement propriétaire à Ay, rappelle singulièrement celle qui est prévue en l'article 405 du Code pénal. Il semble que le moins que l'on pût imposer à Lécluse était la publication d'un jugement flétrissant énergiquement de pareils procédés ; car il est de principe que la publicité donnée à une allégation mensongère appelle inévitablement le démenti donné par la publicité à cette allégation. Or, l'étiquette dans laquelle le défendeur s'était donné comme propriétaire à Ay avait été déposée au greffe de Saumur et au Conservatoire national des Arts et Métiers, où, par conséquent, elle constitue un outrage permanent à la vérité.

En réalité, le jugement de Saumur ne supporte pas la discussion. C'est ce que démontrent surabondamment les conclusions prises et développées par Me Mennesson, du barreau de Reims, au nom du Syndicat. Nous en reproduisons ci-après intégralement la partie consacrée aux points de droit :

15. — « Attendu, en droit, que :

« En faisant ainsi passer pour du vin de Champagne, pour du Sillery et de l'Ay, un vin qui n'est ni de Sillery, ni d'Ay, ni même de Champagne ;

« En apposant sur ses produits fabriqués le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication ;

« En faisant porter faussement à ses produits, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée avec adjonction d'un nom commercial fictif;

« En employant enfin des manœuvres déloyales (résultant notamment de l'usage d'un faux nom, décoré d'un titre pompeux et de la mention de propriétés vignobles imaginaires) dans l'intention de prouver l'existence de fausses entreprises commerciales ;

« Le tout ayant pour but et pour effet de surprendre la confiance des consommateurs, et de les tromper sur la nature, la provenance et la qualité de la marchandise vendue ;

« Lécluse a commis autant de fraudes tombant sous l'application de la loi, en tous cas, autant de fautes engageant, aux termes de l'article 1382 du Code civil, sa responsabilité civile, la seule dont ait à s'occuper la juridiction aujourd'hui saisie ;

16. — « Attendu que ces agissements, grâce auxquels Lécluse tire profit de la bonne et ancienne renommée des vrais produits de la Champagne, constituent une concurrence déloyale au regard du commerce régulier et honnête dont le travail et l'industrie ont donné aux vins de Champagne mousseux une réputation universelle, et causent à ce commerce les dommages les plus graves ;

« Que, d'une part, en effet, ils lui enlèvent une quantité importante de commissions ;

« Que, d'autre part et surtout, ils frappent ces produits d'un véritable discrédit, par l'usurpation de leurs noms et l'application de ces noms à des produits inférieurs ;

17. — « Attendu que, dès lors, les négociants champenois, tous propriétaires de vignobles de la Champagne, ou acquéreurs habituels des vins de ces vignobles, ou ayant leurs établissements dans les principaux lieux de fabrication, ont le droit de se plaindre des fraudes qui leur préjudicient;

« Attendu qu'il appartient à la justice de réprimer ces fraudes et de prendre des mesures pour qu'elles ne se reproduisent plus ;

18. — « Attendu cependant que les premiers juges ont décidé :

« D'une part, que le nom « Champagne » appliqué aux vins mousseux ne serait un nom indicatif ni d'un lieu de production, ni d'un lieu de fabrication ; que ce serait une dénomination générique commune à tous les vins mousseux ; qu'il y aurait lieu de considérer le mot « Champagne » comme tombé dans le domaine public ; que, dès lors, son emploi par Lécluse pour désigner ses produits ne peut être considéré comme portant atteinte aux droits des concluants ;

« D'autre part, que les concluants ne prouveraient pas et ne demanderaient même pas à prouver que Lécluse a apposé et fait apparaître des noms de villes de la Marne sur les produits de sa fabrication ;

« Mais, attendu qu'il ne s'agit pas de savoir, comme le dit le jugement, si le mot « Champagne » ne saurait appartenir en propre à certains négociants ou fabricants, et constituer comme une marque

de fabrique ; que les concluants n'ont jamais soulevé une question de marque de fabrique, pour l'examen de laquelle le Tribunal de commerce n'aurait pas été compétent ; que leur prétention n'est pas que le mot « Champagne » appartienne aux seuls Champenois, mais bien aux seuls vins de provenance champenoise ;

« Attendu qu'au point de vue et de la grammaire et de la simple logique et du bon sens, il est évident, *a priori*, que « vin de Champagne » (et elliptiquement « champagne ») est la dénomination du vin qui doit son origine aux vignobles de l'ancienne province de Champagne ;

« Que les produits de ces vignobles, qui avaient déjà acquis leur renommée avant la division de la France en départements, substituée à son ancienne division en provinces, ont conservé, après ce changement, le nom sous lequel ils s'étaient fait connaître longtemps auparavant ;

« Que leur nom de « champagne » leur vient donc de la contrée qui les produit ; que c'est une expression géographique désignant la situation territoriale des coteaux viticoles où ils sont récoltés.

« De telle sorte que si, pour la généralité du public, cette expression désigne spécialement les vins mousseux de la Champagne (que l'industrie a particulièrement répandus), elle s'applique cependant (mais en ce sens seulement elle est générique) à tous les vins blancs ou rouges, mousseux ou non provenant du fruit des vignes situées en Champagne ;

« Qu'on ne peut donc dénommer « vin de Champagne » ou simplement « champagne » des vins qui ne proviennent pas de la Champagne, pas plus qu'on ne peut appeler « bourgogne », « bordeaux », des vins qui ne proviendraient pas de la Bourgogne ou du Bordelais ;

19. — « Attendu que vainement le jugement dont est appel allègue que ce sont des vins non naturels, mais fabriqués ;

« Que, sans doute, ils sont fabriqués, en ce sens qu'ils ne sont pas livrés à la consommation tels qu'ils sortent du pressoir ; mais que ce sont aussi des vins naturels, en ce sens que les vrais vins mousseux de Champagne, ceux pour la protection du commerce régulier desquels le Syndicat concluant s'est constitué, sont composés, non d'éléments divers, mais de crus différents il est vrai, mais tous exclusivement champenois ;

20. — « Et que si une bonne fabrication n'est pas étrangère à la valeur du vin, celui-ci doit tout d'abord sa qualité au sol qui l'a produit ;

« Qu'il ressort de ce qui précède que le mot « Champagne » est un mot indicatif à la fois d'un lieu de production et d'un lieu de fabrication ;

21. — « Attendu que c'est à tort que le jugement dont est appel argue de la vente en Allemagne, en Italie, en Autriche et même en Amérique, de vins mousseux sous le nom de « champagne », et de la livraison, sous ce nom, aux acheteurs et consommateurs, des vins mousseux de Saumur, et ce, depuis le commencement du siècle ;

« Que le mot « Champagne » n'est pas la désignation nécessaire des vins mousseux en général ; qu'en effet la désignation nécessaire est « l'expression la plus simple, la plus vraie, la plus naturelle » (Pouillet). « Qu'il y a dénomination nécessaire, toutes les fois qu'il n'est pas possible de désigner une marchandise sous un autre nom sans induire le public en erreur » (Rendu). Or, que l'expression la plus simple, la plus vraie, la plus naturelle pour dire « Vin mousseux » est bien l'expression même « Vin mousseux » ; et qu'en employant cette expression pour indiquer les vins que désigneraient, suivant lui, les mots « Vins de Champagne », le jugement montre, par cela même, avoir à sa disposition une autre expression que celle de « Vin de Champagne » ;

22. — « Que loin d'être une désignation nécessaire, l'expression a été, au contraire, choisie précisément pour induire le public en erreur ;

« Que le mot « Champagne » ne saurait donc être tombé dans le domaine public, au point de vue de la désignation des vins mousseux non champenois ;

« Attendu que son usage frauduleux constitue un abus qui ne saurait, en aucun cas, donner naissance à un droit ;

23. — « Attendu que chaque fois que le mot « champagne » apparaît sur un vin mousseux non champenois, le délit prévu par l'article 1 de la loi des 28-30 juillet 1824, est commis, la responsabilité civile de l'auteur du délit est encourue, et que cette responsabilité peut être invoquée, non seulement par l'acheteur trompé, mais par

tous ceux qui se trouvent atteints d'une façon quelconque par le délit commis;

24. — « Attendu que l'exhibition, dans les expositions, de vins de Saumur sous le nom de « champagne », à supposer le fait exact, ne saurait préjudicier aux droits des parties restées juges du moment où elles entendent les exercer ;

25. — « Que, d'ailleurs, par deux fois, les commerçants en vins de Champagne ont déjà juridiquement protesté contre des agissements analogues à ceux de Lécluse, et qu'on ne peut reprocher au Syndicat concluant, auquel la loi de 1884 a seule donné une existence légale, d'être resté dans une trop longue inaction ;

26. — « Attendu, au surplus, qu'il n'est même pas exact, comme le laisserait supposer le texte du jugement, qu'il soit conforme à l'usage général que les vins de Saumur mousseux soient vendus sous le nom de « champagne » ;

« Que, dans leurs prix-courants, les commerçants de Saumur, et Lécluse lui-même, prennent soin de distinguer les « champagnes » des vins mousseux de Saumur ou d'ailleurs ;

« Que le Syndicat des vins de Saumur lui-même s'est constitué sous le nom de *Syndicat des vins mousseux de Saumur et environs.*

« Attendu, enfin, que si des commerçants en Champagne « sont assez peu scrupuleux pour vendre sous le nom de « champagne » des vins étrangers au pays, leur faute n'absout pas celle de Lécluse, et ne saurait en rien diminuer le droit du Syndicat constitué pour la défense des intérêts du commerce honnête et régulier.

27. — « Attendu que, contrairement à ce qui est énoncé au jugement, le Syndicat, par des conclusions posées à l'audience et insérées, du reste, dans les qualités du jugement, a demandé et la production des livres de Lécluse et une expertise à l'effet de prouver que les vins vendus par Lécluse sous les noms d'« Ay », « Sillery », et représentés à la barre, ne sont ni de l'Ay, ni du Sillery, ni même du champagne ;

« Attendu, d'ailleurs, que le jugement lui-même reconnaît le fait exact, puisqu'il décide que, « en se servant des noms de villes « de la Marne, Lécluse a fait apparaître sur ses produits fabriqués, « le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication. »

« Que le jugement aurait donc dû le condamner de ce chef;

28. — Par ces motifs :

« Recevoir le Syndicat concluant, appelant du jugement rendu par le Tribunal de commerce de Saumur, le 5 avril 1886.

« Et réformant ledit jugement :

« Dire que les noms de « Vins de Champagne » ou elliptiquement « Champagne », et ceux des différents crus de la Champagne, ne peuvent être licitement employés que pour désigner et annoncer des vins provenant réellement de la Champagne ou de ses crus dénommés;

« Dire que, n'étant pas la désignation nécessaire des vins mousseux en général, ces mots de « Vin de Champagne » ou « Champagne » n'ont pas pu, en droit, tomber dans le domaine public;

« Dire que les apposer ou faire apparaître sur des bouteilles contenant des vins autres que ceux de la Champagne, constitue le délit prévu par la loi du 28 juillet 1824;

« Dire que, cependant, sous ces noms, Lécluse annonce journellement et met en vente des vins qui ne sont pas d'origine champenoise;

« Dire que Lécluse a opposé et fait apparaître sur ses produits fabriqués le nom d'un lieu autre que celui de sa fabrication;

« Dire que Lécluse a fait apparaître faussement sur ses produits, comme indication de provenance, les noms de divers crus de la Champagne joints à un nom commercial fictif, avec cette circonstance aggravante que ces agissements sont accompagnés de manœuvres frauduleuses résultant, notamment, de l'emploi d'un faux nom décoré d'un titre pompeux, et de la mention de propriétés vignobles imaginaires, le tout ayant pour but et pour effet de persuader l'existence de fausses entreprises commerciales, et de surprendre ainsi la confiance des consommateurs;

« Dire qu'en agissant ainsi, Lécluse s'est rendu coupable de concurrence déloyale ou tout au moins illicite;

« Dire que cette concurrence cause un grand préjudice au commerce régulier des vins de Champagne ;

« Faire défense à Lécluse, en tous cas, d'apposer les mots « Vin de Champagne », « Champagne », ou l'un quelconque des crus de la Champagne sur du vin mousseux ne provenant pas de cette contrée ou n'en provenant qu'en partie;

« Le condamner envers le Syndicat requérant à la somme de cent francs, à titre de dommages-intérêts, par chaque contravention constatée;

« Ordonner la publication de l'arrêt à intervenir en tel nombre d'affiches et d'insertions que la Cour déterminera, tant à Saumur qu'à Angers, Paris, dans le département de la Marne et à l'étranger, le tout aux frais de Lécluse;

« Ordonner la restitution de l'amende, et condamner Lécluse en tous les dépens, tant de première instance que d'appel, dont distraction sous l'affirmation de droit;

« Subsidiairement, dire que Lécluse sera tenu de produire ses livres commerciaux ainsi que ses factures, pièces de régie, lettres de voiture et autres documents établissant les quantités de vins originaires de la Marne qu'il a pu recevoir dans son établissement, ainsi que la proportion dans laquelle ils sont entrés dans la composition de ses diverses cuvées, et des quantités de vin qu'il a vendues sous le nom de « champagne. »

« Renvoyer les parties, pour l'examen de ces livres et documents, devant tel comptable qu'il plaira à la Cour de commettre;

« Dire que les vins facturés par Lécluse « Champagne Mousseux », « Ay Grand Mousseux », et représentés à la barre, seront soumis à l'expertise de dégustation confiée à trois experts choisis parmi les praticiens les plus compétents de Saumur, de Reims ou d'Epernay et de Paris, lesquels diront si ces vins sont bien réellement de l'Ay et du Champagne.

« Dépens en ce cas réservés. »

29. — Sur ces conclusions, la Cour d'Angers rendit, le 19 juillet 1887, l'arrêt de principe qu'on va lire :

« La Cour,

« Attendu que, contrairement à ce qu'ont admis les premiers juges, on ne saurait considérer la désignation de « Vin de Champagne », ou celle de « Champagne », comme s'appliquant à tous les vins mousseux en général, et comme pouvant être donnée, par conséquent, aux vins mousseux fabriqués à Saumur;

« Que cette désignation appliquée à ces derniers vins est aussi abusive et mensongère que si elle était donnée aux vins mousseux de l'Anjou, à ceux de Saint-Peray et autres, les modes de fabri-

cation des divers vins mousseux fussent-ils partout les mêmes, ce qui est loin d'être démontré ;

« Que le mot « Champagne », en effet, est indicatif à la fois du lieu de production et de fabrication de certains vins spécialement connus sous cette qualification et non d'autres ; qu'il importe peu que les vins de Champagne ne soient pas des vins purement naturels, comme les vins de Bordeaux ou de Bourgogne, par exemple ; qu'ils ne tiennent pas leurs qualités uniquement du sol qui les a produits, et qu'ils empruntent une partie de ces qualités à un mode de préparation et de manutention spécial, puisque la loi du 28 juillet 1824 vise notamment l'indication mensongère du lieu de la fabrication.

30. — « Attendu qu'il n'importe pas plus que certains fabricants, même de la Marne, puissent faire entrer dans leurs cuvées des vins par eux achetés ailleurs que dans l'ancienne province de Champagne, ni que des vins mousseux fabriqués à l'étranger soient vendus sous le nom de vins de Champagne ; qu'en effet, un abus ne saurait justifier un autre abus.

31. — « Attendu, dès lors, que la désignation « Champagne » ou « Vins de Champagne » n'a pu tomber dans le domaine public, comme s'appliquant à des vins mousseux non champenois ;

« Attendu que l'application, dans les termes de la loi de 1824, de cette désignation à des vins mousseux autres que ceux de production et fabrication champenoise, constitue, non seulement un abus, mais un délit, et ne peut, en conséquence, être génératrice d'un droit ;

« Attendu que la responsabilité édictée par ladite loi peut être invoquée et par l'acheteur trompé sur la provenance du vin vendu, et par tous ceux qui se trouvent atteints d'une façon quelconque par la désignation mensongère employée notamment par les fabricants victimes d'une concurrence déloyale ou illicite ; qu'en effet, cette loi, en visant l'article 423 du Code pénal, réserve expressément et d'une manière générale les droits aux dommages-intérêts.

32. — « Attendu, en fait, qu'il résulte des documents de la cause, que Lécluse a mis et met en vente, sous la désignation de « Champagne » et de « Vins de Champagne », des vins qui ne sont pas d'origine champenoise ; qu'il en résulte aussi qu'il a également

appliqué faussement sur ses produits, comme indication de provenance, les noms des crûs d'Ay et de Sillery;

« Attendu qu'il a ainsi fait apparaître sur un produit fabriqué le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication;

« Qu'aux termes de la loi du 28 juillet 1824, il a donc exercé une concurrence illicite que la liberté du commerce ne saurait justifier, et qui est la cause d'un préjudice pour le commerce régulier des vins de Champagne;

« Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, d'accueillir sur ces deux chefs les conclusions des appelants.

33. — « En ce qui concerne les mentions : « Duc de Montbard, propriétaire de vignobles champagne », ou « Propriétaire Ay-Champagne », portées sur deux étiquettes et reprochées à Lécluse :

« Attendu qu'il n'est point établi que celui-ci ait fait usage, sur ses produits, d'étiquettes de cette nature, et que leur simple dépôt au greffe n'a pu causer aucun dommage aux appelants; que c'est justement, toutefois, que les premiers juges ont interdit à l'intimé d'user, sur ses produits, des étiquettes en question.

34. — « Par ces motifs :

« Dit bien fondé l'appel émis par l'Association syndicale du commerce des vins de Champagne envers le jugement du Tribunal de commerce de Saumur, du 5 avril 1886, et réforme, en conséquence, pour partie, ce jugement;

« Et statuant à nouveau quant à ce : fait défense à Lécluse d'apposer les mots « Vins de champagne », ou « Champagne », ou l'un quelconque des noms des crus de la Champagne, sur des vins mousseux ne provenant pas de cette contrée ou n'en provenant qu'en partie, et ce, sous peine de 100 francs à titre de dommages-intérêts envers le Syndicat, pour chaque contravention qui serait constatée ;

« Ordonne la publication du présent arrêt, savoir : au nombre de cent affiches en totalité à Saumur, à Angers, à Paris, dans le département de la Marne et à l'étranger, aux frais de Lécluse, et sauf au Syndicat à répartir ce nombre d'affiches dans les diverses localités comme il avisera, et au nombre de vingt-cinq insertions, également aux frais de Lécluse, et dans tels journaux des villes et épartements susdésignés et de l'étranger que choisira le Syndicat;

Confirme, pour le surplus, le dispositif du jugement attaqué. »

35. — Cet arrêt, remarquable à tant de titres, a fixé la jurisprudence; aussi ne faut-il pas s'étonner si, la question s'étant posée de nouveau, la Cour d'Angers a consacré par un nouvel arrêt les principes proclamés par elle. Par une heureuse fortune, le délinquant a porté cette fois sa protestation devant la Cour suprême, qui a mis définitivement le sceau à la thèse juridique soutenue par le Syndicat du commerce des vins de Champagne.

Dans la nouvelle instance, qui s'est déroulée cette fois devant la juridiction correctionnelle, un sieur Tessier, négociant en vins mousseux de Saumur, était poursuivi pour mise en vente de vins portant une contrefaçon de la marque « Monopole » appartenant à la maison Veuve Heidsieck et Cie, et du mot « Champagne ».

Les plaignants étaient la maison Veuve Heidsieck et Cie, d'une part, et M. Fl. Walbaum, l'infatigable président du Syndicat du commerce des vins de Champagne, agissant ès-noms.

Voici les termes du jugement rendu le 25 novembre 1888 :

36. — « Attendu que Tessier allègue pour sa défense : — 1° l'usage répandu, depuis longtemps, en France et à l'étranger, de désigner, sous le nom générique de « Champagne », les vins mousseux en général, quels que soient leur provenance et le lieu de leur fabrication; — 2° l'abandon spontané qu'il a fait de cette désignation depuis le mois de juillet 1887, à la suite d'un arrêt de la Cour d'Angers, du 19 dudit mois, décidant qu'elle appartenait et devait être exclusivement réservée aux vins de provenance et de fabrication champenoise;

37. — « Attendu, sur le premier moyen, que l'usage invoqué est en effet constant; que, s'il est vrai que l'arrêt précité de la Cour d'Angers décide qu'un tel usage ne peut être le fondement d'un droit, parce qu'il constitue non seulement un abus, mais un délit, Pouillet, dans son Traité des marques de fabrique, 2e édit., est d'avis, conformément à un arrêt de la Cour de Paris du 11 mai 1852, que le nom de la localité peut devenir un nom générique servant à indiquer, non pas la provenance de la marchandise, mais son genre de fabrication, ainsi que cela a lieu pour l'eau de Cologne, les savons de Windsor, le savon de Marseille,... etc. (on pourrait ajouter l'eau de Seltz, les biscuits de Reims, les pâtes d'Italie, les chapeaux de

Panama, les fromages de Gruyère, la rouennerie, etc.) ; que, dans ce cas, rien n'est plus évident, dit l'auteur, qu'il n'y a pas usurpation du nom de la localité, dans le fait de vendre sous ce nom des produits fabriqués ailleurs ;

« Attendu que le même auteur, recherchant dans quelles conditions un nom de localité peut être tombé dans le domaine public, dit que c'est quand il est devenu la désignation usuelle et nécessaire du produit, et quand les producteurs et négociants, ayant le droit exclusif à ce nom, l'ont, par une longue tolérance, par un abandon volontaire, laissé au domaine public comme dénomination nécessaire ;

38. — « Attendu que le nom de « Champagne », pour désigner des vins mousseux préparés d'une certaine façon, est devenu aussi usuel que celui de « Marseille » pour désigner certains savons, et qu'on ne voit pas en quoi la dénomination de « Marseille » est plus nécessaire que celle de « Champagne » ; que le même raisonnement peut être fait à propos de « Gruyère », de « Panama » et des « Pâtes d'Italie », et que, conséquemment, le fait que le nom de localité désigne en même temps un lieu de production et de fabrication ne change rien à la chose ;

39. — « Attendu, quant à la deuxième condition, celle de l'abandon volontaire par les intéressés de leur droit exclusif, que le syndicat demandeur ne justifie pas qu'avant l'instance dans laquelle a été rendu l'arrêt du 19 juillet 1887, le nom de « Champagne » ait été revendiqué par les propriétaires et négociants de la Champagne comme leur propriété exclusive, et ce, malgré l'énorme quantité de produits débités sur tous les marchés, sous le nom générique de « Champagne » ; que leur intervention au procès correctionnel de Tours et de Blois, à l'occasion duquel a été rendu l'arrêt de cassation du 12 juillet 1845, était motivée seulement sur l'usurpation du nom « veuve Clicquot » et des noms de crus « Verzy », « Ay » ; que plus tard, en 1869, deux poursuites contre un négociant d'Angers, devant la juridiction commerciale, ne visaient que l'application d'étiquettes indiquant la fausse provenance des crus d'Ay, Bouzy et Sillery ;

40. — « Attendu que, de toutes ces considérations, on peut induire que le nom de « Champagne » est tombé dans le domaine public ; qu'en tous cas, on doit en conclure que le prévenu, en usant

de ce nom considéré comme usuel, se croyait en droit de le faire; qu'il était de bonne foi, et qu'en admettant même qu'il eût commis un fait dommageable, ce fait ne saurait constituer le délit prévu et réprimé par l'art. 1er de la loi des 28 et 30 juillet 1824, et l'art. 423 Code pénal;

« Attendu qu'il a été établi, au cours des débats, que Tessier se servait de bouchons portant la marque « Epernay », et que Tessier n'est pas poursuivi de ce chef.

« Par ces motifs :

« Le Tribunal renvoie Tessier des fins de la plainte, et condamne la partie civile aux dépens. »

41. — Ce jugement que nous ne voulons pas discuter, car ce serait faire double emploi avec les documents qui vont suivre, a été frappé d'appel par les demandeurs, mais non par le Ministère public. Dès lors, il ne pouvait y avoir à débattre que des intérêts civils et des questions de principes. L'arrêt intervenu a démontré que, cette fois, si une répression pénale avait pu être prononcée, elle aurait été exemplaire.

Devant la Cour d'Angers, les droits du commerce de la Champagne ont été défendus, dans une plaidoirie magistrale, par Me Pouillet, imprudemment mis en cause, comme auteur, par le jugement.

D'un autre côté, M. Lepoittevin, substitut du procureur général, a exposé avec une logique impeccable, le véritable point de vue auquel le juge doit se placer en la matière.

Laissant de côté la partie relative à la contrefaçon de la dénomination « Monopole », qui ne rentre qu'indirectement dans notre sujet, et qui, d'ailleurs, ne pouvait fournir matière à un débat sérieux, tant le délit était évident, nous reproduirons seulement la partie la plus lumineuse de l'argumentation du ministère public, celle qui a trait au mot « Champagne » :

42. — « En apposant, sur ses bouteilles, des étiquettes portant ces mots « Champagne mousseux, qualité extra », sans aucune autre indication, M. Tessier a-t-il contrevenu à l'art. 1er de la loi des 28-30 juillet 1824? Cet article est ainsi conçu... (Ici M. Lepoittevin donne lecture de l'article). La loi de 1824 ne vise que les altérations ou suppositions de nom de localité sur des produits « fabriqués »; elle reste sans application lorsqu'il s'agit d'un produit naturel. Une

jurisprudence constante décide que les vins naturels doivent être placés dans la classe des produits fabriqués. S'il en est ainsi pour les vins naturels, à plus forte raison doit-on classer dans cette catégorie les vins de Champagne. En effet, vous le savez, Messieurs, ces vins sont faits avec un mélange, en proportion variable, de jus de raisins noirs pressés sans être cuvés et de raisins blancs. Au printemps, lorsque le vin a terminé dans les barriques sa fermentation naturelle, il est collé; ensuite, divers crus sont mélangés pour former une cuvée. Il s'agit maintenant de la mise en bouteilles ou, en termes techniques, du « tirage ».

« Le vin ayant perdu une grande partie de son alcool, il faut en ajouter une quantité déterminée pour obtenir la fermentation dans les bouteilles, puisque c'est le sucre qui, en se décomposant, produit le gaz acide carbonique et de l'alcool; au même moment, lorsque le vin n'a pas le degré alcoolique voulu, on ajoute une certaine quantité d'alcool; une addition de tannin est aussi indispensable pour la bonne formation du dépôt. Quinze jours après, la fermentation dans les bouteilles est très active; elles sont descendues dans des caves aussi fraîches que possible, et là s'achève lentement la fermentation. Un, deux et même trois ans après, suivant la qualité du vin, on place les bouteilles la tête en bas, et on les remue chaque jour; c'est ce qu'on appelle la « mise sur pointe ». Le dépôt tombe dans le col de la bouteille et forme une masse compacte adhérente au bouchon; on débouche alors la bouteille, et la pression du gaz fait partir le dépôt avec le bouchon; c'est le « dégorgeage ». Le vin, après cette opération est parfaitement limpide; il ne reste plus qu'à faire le « dosage », c'est-à-dire à ajouter à chaque bouteille une quantité variant de 3 à 15 centilitres d'une liqueur, dite « d'expédition », faite avec du sucre et du vin blanc de la Champagne de toute première qualité. Ce n'est donc qu'après une longue série d'opérations très minutieuses et très délicates, que ce vin est livré au commerce : c'est donc, dans la plus large acception du mot, un « produit fabriqué »; par suite, il est protégé par la loi de 1824.

« Mais on fait immédiatement une objection : soit, dit-on; le vin de Champagne est un produit fabriqué, et on ne saurait impunément mettre sur les bouteilles une fausse indication de lieu d'origine; mais, en inscrivant sur ses étiquettes le mot « Champagne », et en les apposant sur des bouteilles de vin fabriqué à Saumur, M. Tessier a-t-il

réellement voulu tromper sur le lieu d'origine? Certainement, il fut un temps où le mot « Champagne » désignait un vin fabriqué dans la Champagne, avec du raisin récolté dans la région; mais aujourd'hui ce mot est devenu un nom commun, un nom générique qui désigne tous les vins mousseux, quelle que soit leur origine. »

Après avoir réfuté facilement cette objection, M. Le Poittevin continue ainsi :

« On soutient que les Champenois eux-mêmes considèrent tellement le mot « Champagne » comme une appellation générique, qu'ils ne l'emploient plus dans leurs réclames et sur leurs étiquettes.

« C'est là une allégation bien peu fondée, car voici plus de cinquante paquets de cartes, de prospectus, d'affiches et d'étiquettes provenant des maisons de la Champagne les plus connues, Rœderer, Mumm, Heidsieck, Moët et Chandon, duc de Montebello, Perrier, etc.; sur tous nous lisons : « Champagne », « Vins de Champagne », etc. Certainement, sur certaines étiquettes des premières marques de ces grandes maisons, sur toutes les étiquettes de la maison veuve Clicquot, comme on me le fait spécialement remarquer, cette désignation manque complètement. Mais que faut-il en conclure? Le marquis de Lur-Saluces ne place pas le mot « Bordeaux » sur ses bouteilles de Château-Yquem. En résulte-t-il que « Bordeaux » soit un nom générique, désignant tous les vins de bonne qualité? Non certes; il est des noms de fabricants qui sont tellement connus qu'ils suffisent à eux seuls pour désigner les produits : ils indiquent non seulement le lieu d'origine, mais une qualité spéciale des vins de cette région.

43. — « Que dit-on encore? Que, de temps immémorial, les fabricants de Saumur ont donné le nom de « Champagne » à leurs produits? De temps immémorial... il y a là une exagération manifeste, car c'est seulement vers 1830 que M. Ackermann a commencé à fabriquer « des vins champanisés », « des vins mousseux de Saumur », et, comme le prouvent les catalogues d'expositions et les divers documents produits, ce n'est que peu à peu, et à une époque relativement récente, que l'on a commencé à usurper le nom de « Champagne ». Dans tous les cas, le commerce champenois a protesté contre cet abus, et a poursuivi toutes les fois que l'occasion s'en est présentée. » (M. l'avocat général analyse des poursuites inten-

tées en 1844, 1860, 1880, et lit les décisions qui toutes ont admis les prétentions des fabricants de la Champagne.)

44. — « Enfin on voudrait tirer un argument de ce qu'à l'étranger, on fait partout librement du champagne; si on ne laisse pas tous les fabricants de France fabriquer comme les étrangers, c'est créer une infériorité à notre industrie nationale! Un tel raisonnement a lieu de nous surprendre. Comment! on nous signale une véritable invasion de contrefaçons étrangères; on nous remet une énorme liasse de prospectus, de journaux, de catalogues, où l'on annonce, l'on vante les champagnes suisses, allemands, italiens, hongrois, américains, anglais, californiens, australiens... et l'on voudrait y voir un motif décisif de proclamer le droit pour tous de s'emparer du titre de « Champagne ». Serait-ce protéger les fabricants français que de leur permettre une fraude, sous prétexte de lutter contre une fraude de l'étranger? Ne serait-ce pas, au contraire, assurer la ruine de l'une de nos plus florissantes industries?

« Les vins de Champagne n'ont dû qu'à leur qualité exceptionnelle leur succès à l'étranger. Je n'en veux pour preuve que ce passage d'un journal de San-Francisco qui constate que « malgré « l'accroissement considérable de la consommation des cham- « pagnes du pays (native champagne), l'importation des cham- « pagnes de France n'a pas diminué, malgré leur prix élevé, à cause « de leur qualité, et en raison de la richesse des habitants des côtes « du Pacifique. » Si donc on permet le libre commerce, sous le nom de « Champagne », de vins originaires d'une autre région, qui n'en ont pas les qualités ou, tout au moins, n'ont pas les mêmes qualités, on compromet la réputation de nos produits, et on facilite le succès des vins étrangers. »

En réalité, ce qui a été plaidé à Angers, c'est bien moins la cause de la Champagne que celle du nom de provenance du produit en général. Aussi doit-on se féliciter sans réserve, de l'heureuse issue qu'a eue cette lutte pour un principe. Voici les termes de l'arrêt (11 avril 1889) :

45. — « En ce qui concerne la condamnation à 100 francs d'amende, prononcée contre Tessier par le Tribunal correctionnel de Saumur, par application de la loi du 23 juin 1857 :

« Attendu que ni Tessier ni le Ministère public n'ayant relevé appel du jugement, il y a, sur ce point, chose jugée;

« Statuant uniquement sur l'appel de la partie civile qui, suivant les termes de l'article 202 C. Inst. Crim., n'a remis et ne pouvait remettre en cause que les intérêts civils seuls;

46. — « Attendu, d'une part, que de l'information et des débats résulte la preuve que Tessier a, depuis moins de trois ans, vendu, notamment au sieur Van Tilborgh, négociant à Louvain, sous la marque « Monopole », une quantité relativement considérable de vins provenant de sa fabrication à Saumur;

« Attendu que la dame veuve Heidsieck et Cie justifie, ce qui, d'ailleurs, n'est pas contesté, son droit de propriété exclusive de ladite marque « Monopole »;

« Attendu que la mauvaise foi de Tessier est manifeste; qu'elle ressort surabondamment de l'emploi qu'il a fait, sur ses étiquettes, sans aucune indication de la provenance véritable de ses vins, des mots superposés « Champagne mousseux, qualité extra, Monopole, déposé », et sur ses bouchons du mot « Epernay »;

47. — « Attendu, d'autre part, qu'en apposant frauduleusement, sur les étiquettes des bouteilles de vin qu'il a vendues, le mot « Champagne », alors que ce vin n'avait pas été récolté et fabriqué en Champagne, Tessier a contrevenu aux dispositions de l'article 1er de la loi du 28 juillet 1824;

« Attendu qu'en effet, on ne peut entendre par « Champagne » ou « Vin de Champagne », contrairement à ce qu'a décidé le Tribunal correctionnel de Saumur, qu'un vin tout à la fois récolté et fabriqué en Champagne, ancienne province de France, géographiquement déterminée, et dont les limites ne sauraient être étendues ni restreintes; que cette interprétation est conforme à celle de la Cour de cassation qui, dans son arrêt du 12 juillet 1845, s'exprimait ainsi : « Les vins de Champagne sont des produits fabriqués, et les lieux où on les récolte et où on les prépare, des lieux de fabrication » ; qu'il suit de là, qu'un fabricant de ces sortes de vins, pour se mettre à l'abri de l'éventualité de condamnations correctionnelles ou civiles, doit nécessairement les fabriquer dans la région connue sous le nom de « Champagne », et ne pas faire usage, pour la fabrication, d'autres raisins que ceux produits par les vignes de ladite région; qu'en vain on vient prétendre que cette dénomination « Champagne » ou « Vin de Champagne » est tombée

dans le domaine public ; qu'il est, au contraire, établi que les négociants champenois ont, de tout temps, protesté, presque toujours avec succès, contre l'usurpation de ce nom dont certains producteurs de vins d'autres contrées décoraient leurs produits, dans le but évident d'opérer une confusion entre leurs vins et ceux de la Champagne, et de profiter ainsi, abusivement, de la notoriété universelle attachée à ceux-ci :

« Attendu que, dans ces circonstances, et sans qu'il soit possible, en l'absence de tout appel du Ministère public, d'appliquer à Tessier les pénalités résultant de l'infraction par lui commise à l'article 1er de la loi du 28 juillet 1824, il y a lieu de faire droit, dans une plus large mesure que ne l'a fait le Tribunal de Saumur, aux conclusions de la partie civile ;

« Par ces motifs :

« Déclare définitive la condamnation de Tessier à la peine de 100 francs d'amende ;

« Infirmant en partie le jugement du Tribunal correctionnel de Saumur, et statuant à nouveau :

« Dit que l'expression « Champagne » ou « Vin de Champagne » ne peut désigner qu'un vin récolté et fabriqué en Champagne ;

« Elève à 1,000 francs le chiffre que Tessier devra payer à titre de dommages-intérêts, etc., etc. »

48. — Le sieur Tessier s'est pourvu en cassation, incité, dit-on, à cette dernière tentative, par des compatriotes désireux de voir la question en litige tranchée définitivement en Cour suprême, dans un sens ou dans l'autre. En ce cas, ils ont eu pleine satisfaction. La Cour de cassation a donné la consécration de sa haute autorité à l'interprétation de la loi de 1824 résultant des arrêts de la Cour d'Angers : la question est maintenant élucidée sous toutes ses faces. Il n'est que juste de reconnaître que le rapport de M. le conseiller Sallantin avait merveilleusement préparé le terrain à l'arrêt de principe qui a rejeté le pourvoi. Nous le reproduisons intégralement comme un résumé lumineux et complet de tout ce qui peut être dit en cette matière.

Le pourvoi était basé sur l'unique moyen suivant : Violation par fausse application de l'article 1er de la loi du 28 juillet 1824,

en ce que la cour d'Angers a considéré, comme nom de provenance d'un produit, un nom générique désignant un procédé de fabrication.

49. — « Précisons d'abord le fait qui a motivé la plainte du syndicat des marchands de vins champenois. L'arrêt constate que depuis moins de trois ans, Tessier a vendu en Belgique, sous le nom de « Champagne mousseux », une quantité relativement considérable de vins provenant de sa fabrication à Saumur; « que les étiquettes dont il s'est servi sur ces bouteilles portent « non seulement le mot « Champagne », mais aussi la marque « de fabrique « Monopole » appartenant exclusivement à l'une « des maisons champenoises les plus connues; que le nom « d'« Epernay » figure sur les bouchons; qu'enfin aucune indication « de la provenance véritable des vins, pas plus que le nom du « fabricant, n'apparaissent sur ces étiquettes. » L'arrêt en conclut, non sans raison, que le rapprochement de ces diverses circonstances démontre, jusqu'à l'évidence, que Tessier a cherché à tromper l'acheteur sur la provenance de ses vins, et qu'il leur attribuait une fausse origine.

« Le pourvoi laisse de côté une partie des faits retenus par l'arrêt : il ne s'occupe que de la mention du mot « Champagne » qui se trouve sur les étiquettes de Tessier, et il soutient en droit que, ce mot étant un nom générique désignant un procédé de fabrication, Tessier a pu en faire usage sans commettre le délit prévu par la loi du 28 juillet 1824. Même sur ce terrain restreint, nous ne saurions admettre la thèse du pourvoi.

« L'article 17 de la loi du 22 germinal an XI, considérait la marque de fabrique comme contrefaite, quand on y aura inséré ces mots « façon de... » et, à la suite, le nom d'un autre fabricant ou d'une *autre ville*.

« La loi du 28 juillet 1824 a défini d'une manière plus complète les faits délictueux qu'elle entendait punir. L'article 1er porte : « Quiconque aura soit apposé, soit fait apparaître par addition, « retranchement, ou par une altération quelconque, sur des « objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui où « lesdits objets auront été fabriqués, *ou enfin le nom d'un lieu « autre que celui de la fabrication*, sera puni des peines portées « en l'article 423 Code pénal. »

« Le but du législateur est évident. On lit dans l'exposé des motifs présenté à la Chambre des députés, le passage suivant : « La représentation des produits fabriqués est pour le manufac- « turier une véritable propriété que la loi garantit; il est des « villes de fabrique dont les produits ont aussi une réputation « qu'on peut appeler *collective*, et c'est encore une propriété. » C'est cette double propriété, particulière et collective, que la loi de 1824 a pour but de protéger contre une concurrence déloyale dont le but est de tromper l'acheteur.

50. — « L'article 1er de la loi de 1824 ne parlant que d'objets fabriqués, on s'est demandé si le vin pouvait rentrer parmi les produits protégés par cette loi : l'affirmative ne pouvait être douteuse; en effet, si le raisin est un produit naturel, il subit, pour être transformé en vin, diverses préparations qui en font dès lors un produit fabriqué.

« La question s'est posée, le 8 juin 1847, devant la Chambre des requêtes, à la suite d'un remarquable rapport de M. le conseiller Pataille; cette Chambre a rendu un arrêt dont voici la partie doctrinale :

« Attendu, en droit, que les vins doivent être placés dans la « classe des produits fabriqués, et que les propriétaires et vigne- « rons doivent jouir, pour les vins provenant de leur récolte, « de la protection que la loi du 28 juillet 1824 accorde aux « fabricants d'objets manufacturés; qu'il suit de là que les pro- « priétaires d'un cru réputé ont seuls, mais aussi qu'ils ont tous, « le droit de marquer les vaisseaux contenant leur vin par une « estampille qui rappelle ce cru. » (J. du P. 47.2.102.)

51. — « Vous aviez vous-mêmes, sur le rapport de M. Vincent, le 12 juillet 1845, appliqué ce principe à des vins originaires de la Champagne. Divers marchands de Touraine avaient fabriqué des vins mousseux; les uns avaient apposé, sur les bouchons des bouteilles contenant ce vin, le nom de la veuve Clicquot. D'autres s'étaient bornés à faire imprimer sur les bouchons les mots « Ay » ou « Verzy ». Deux questions se présentaient : L'apposition d'une marque sur un bouchon peut-elle constituer le délit prévu par la loi de 1824? Vous vous êtes prononcés pour l'affirmative : « Attendu que cette marque, encore bien qu'elle ne soit pas

« apparente, n'en constitue pas moins une véritable marque de « fabrique, un signe distinctif à l'aide duquel le fabricant garantit « l'origine de ses produits. »

Seconde question : La fausse indication, sur les bouchons, des noms d' « Ay » et de « Verzy » suffisait-elle pour constituer le délit prévu par l'article 1er de la loi de 1824 ? Vous vous êtes encore prononcés pour l'affirmative : « Attendu que le Tribunal a reconnu en fait que « les prévenus avaient fait usage, pour boucher les vins « fabriqués par eux en Touraine, de bouchons portant les noms « d' « Ay » et de « Verzy » ; qu'il aurait pu, dès lors, leur appliquer « les dispositions de l'article 1er de la loi du 28 juillet 1824, et pro- « noncer contre eux les peines de l'article 423 Code pénal auquel « cette loi renvoie ; qu'en effet, les vins de Champagne sont des « produits fabriqués, et les lieux où on les récolte et où on les pré- « pare des lieux de fabrication. »

« La doctrine de votre arrêt et de l'arrêt de la Chambre des requêtes dont je vous ai donné lecture est approuvée par les divers auteurs qui ont traité cette matière. (Voir notamment : Calmels, de la Propriété et de la Contrefaçon, T. I, p. 266 ; A. Rendu, des Marques de fabrique, p. 440 ; note de M. Lyon-Caen, Journal du Palais, 1882, p. 989 ; et Bédarride, T. II, n° 789.)

52. — « Si l'usurpation du nom d'une localité ou d'un cru renommé constitue le délit prévu par la loi du 28 juillet 1824, en est-il de même quand l'usurpation porte, non sur le cru particulier, mais sur la région réputée pour la qualité de ses vins, comme la Champagne, la Bourgogne, etc. ?

« C'est la question que le pourvoi discute et qui vous est actuellement soumise.

« Si nous nous reportons au texte de la loi, nous connaîtrons que les termes dont s'est servi le législateur sont on ne peut plus généraux : il défend d'apposer sur un objet fabriqué le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication. Or, les mots « Vin de Champagne », ou par abréviation « Champagne » indiquent un vin récolté et fabriqué dans un lieu désigné d'une manière précise, c'est-à-dire dans une province de France géographiquement déterminée.

53. — « Mais, objecte le pourvoi, le mot « Champagne » est pris dans un sens générique pour désigner un vin artificiel et mousseux ;

ce qui le prouve, c'est qu'en Suisse, en Italie, en Hongrie, en Californie même, on vend sous le nom « Champagne » des vins fabriqués dans ces divers pays.

« Cet argument nous paraît sans portée : parce que des négociants étrangers cherchent à tromper l'acheteur sur l'origine des vins qu'ils fabriquent, il n'en résulte pas qu'ils aient ainsi fait tomber dans le domaine public le mot de « Champagne » qu'ils ont usurpé ; jamais un délit n'a pu créer un droit, et Tessier ne peut justifier sa propre fraude en invoquant celle commise par d'autres.

54. — « Mais, dit-on encore, le mot de « Champagne » appliqué à des vins ne désigne qu'un genre de fabrication que chacun est libre d'opérer. On vend partout des savons de Marseille, de l'eau de Cologne, des rouenneries, alors que les produits vendus publiquement sous cette appellation n'ont été fabriqués ni à Marseille, ni à Cologne, ni à Rouen.

« Cela est vrai, mais il n'y a aucune fraude à imputer au fabricant, lorsque les produits qu'il vend sont, par suite d'un usage général et constant, désignés par tel ou tel nom de ville ; il n'y a pas là une indication qui soit de nature à tromper l'acheteur ; il n'en peut résulter aucune concurrence déloyale ou illicite, puisque le nom de lieu est devenu, dans l'usage, le nom de la chose elle-même. Il n'en est pas de même pour le vin ; le vin de Bourgogne est du vin récolté en Bourgogne et non ailleurs ; pourquoi en serait-il différemment pour le vin de Champagne ? Le sieur Tessier comprend si bien lui-même que le mot « Champagne » a une signification déterminée, qu'il désigne des vins fabriqués et récoltés dans la province qui porte ce nom, qu'il marque les bouchons dont il fait usage du nom d'une ville champenoise, de la ville d'Epernay où se fait en grand le commerce de vin de Champagne. S'il a recours à cette fraude, c'est qu'il veut préciser l'origine de son vin, et faire croire à l'acheteur qu'il provient réellement de la Champagne ; cette fraude eût été inutile si, comme il le soutient actuellement, le nom de « Champagne » ne désignait qu'un procédé de fabrication.

55. — « Le pourvoi prétend encore tirer un argument des catalogues de diverses expositions publiques, et d'une sorte de consentement tacite donné par les négociants champenois.

« Sur ce dernier point, le pourvoi commet une erreur. Nous

vous avons cité l'arrêt que vous avez rendu en 1845, et dès cette époque, nous voyons les négociants champenois protester contre l'usurpation des marchands de Touraine, qui vendaient, comme provenant d'Ay ou de Verzy, des vins fabriqués en Maine-et-Loire : même protestation attestée par des arrêts de la Cour d'appel d'Angers, du 4 mars 1870 et du 10 juillet 1887. Les marchands de vins de Champagne ont même formé un syndicat pour défendre leur droit, et c'est comme président de ce syndicat, que le sieur Walbaum agit dans l'instance actuelle.

« Quant aux mentions qui peuvent se trouver dans les catalogues des expositions universelles ou internationales, elles nous paraissent sans intérêt : si des négociants de Maine-et-Loire ont exposé des vins fabriqués dans ce département, en les désignant sous le nom de vin de Champagne, il ne s'ensuit pas que cette usurpation soit légitime, et ait pu créer un droit en leur faveur.

56. — « Nous ne pensons donc pas que les diverses objections développées dans le pourvoi soient fondées, et l'arrêt attaqué nous paraît avoir fait une juste application de la loi de 1824.

« Les conclusions en défense font remarquer, en outre, que la décision de l'arrêt attaqué est non seulement justifiée en fait, mais qu'elle repose sur des appréciations et des constatations souveraines.

« Vous avez, en effet, décidé à diverses reprises que la question de savoir si un nom de personne ou un nom de lieu est ou non devenu une appellation générique, rentre dans le domaine exclusif du juge du fond. Voici un arrêt rendu par la Chambre des requêtes, le 22 juin 1869 (J. du P. 69. 1699) :

« Attendu qu'il est constaté souverainement, et en fait, par les
« juges du fond, qu'au moment où fut intentée l'action des deman-
« deurs, le mot « Ternaux » était depuis longtemps employé dans le
« commerce pour désigner, non l'origine ou le fabricant du produit,
« mais une espèce de châles brochés, fabriqués par la généralité des
« fabricants de châles, et que, sous ce rapport, ce mot employé
« comme adjectif qualificatif était tombé dans le domaine public ;
« qu'en cet état des faits ainsi souverainement constatés et appréciés,
« l'arrêt attaqué n'a violé ni l'article 1382 du Code Napoléon, ni la
« loi du 28 juillet 1824. »

57. — « Même principe dans un arrêt de votre Chambre, du

26 août 1872, au rapport de M. Barbier : « Attendu que l'arrêt atta-
« qué déclare en fait que le mot « Chartreuse » appliqué, comme
« dénomination, à la liqueur fabriquée par les religieux dont le Père
« Garnier est le représentant, n'est que l'abréviation d'une désigna-
« tion plus complète ; qu'il indique tout à la fois le nom des fabri-
« cants (les Chartreux), le nom ou la raison commerciale de la
« fabrique qui n'est autre que la communauté de ces mêmes Char-
« treux, et enfin le lieu de la fabrication, c'est-à-dire le monastère
« de la Grande-Chartreuse ; qu'après ces constatations de fait, l'arrêt
« attaqué, en jugeant qu'à un triple point de vue, le demandeur a
« usurpé un nom qui était la propriété exclusive du défendeur, loin
« de violer la disposition de l'article 1er de la loi du 28 juillet 1824,
« en a fait, au contraire, une juste et saine application. »

« La Cour de Bordeaux avait décidé que le mot « Cognac » ne désignait pas seulement la ville portant ce nom, mais toute une région de fabrication qui s'étend jusqu'à la place de Bordeaux. Pourvoi devant votre Chambre civile, qui, le 2 juillet 1888 (Gaz. Pal. 88.2.130), sur le rapport de M. Merville, statue en ces termes :
« Attendu que ces déclarations, qui sont souveraines en fait, justifient
« en droit l'arrêt attaqué et ne contreviennent à aucune loi. »

« Si vous acceptez cette doctrine, ce serait un motif de plus pour rejeter le pourvoi du sieur Tessier. »

58. — La Chambre criminelle a rendu l'arrêt de rejet suivant (26 juillet 1889) :

« Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation par fausse application de l'article 1er de la loi du 28 juillet 1824, en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme nom de provenance d'un produit, un nom générique désignant un procédé de fabrication :

« Attendu que l'article 1er de la loi du 28 juillet 1824, édicté en vue de maintenir et de protéger la loyauté du commerce, prohibe d'une façon absolue l'apposition, sur un objet fabriqué, du nom d'un lieu autre que celui de la fabrication ;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que Tessier, depuis moins de trois ans, a vendu en Belgique, sous le nom de « Champagne », une quantité relativement considérable de vins provenant de sa fabrication à Saumur ; que les étiquettes qu'il apposait sur les bouteilles portaient le mot « Champagne » ; que le nom

d'« Epernay » était imprimé sur les bouchons, et qu'aucune indication de la provenance véritable des vins, pas plus que le nom du fabricant, n'apparaissaient sur lesdites étiquettes ;

« Attendu que l'arrêt attaqué déclare, en outre, que le mot « Champagne » n'est pas tombé dans le domaine public pour désigner un procédé de fabrication, et ne s'applique qu'au vin récolté et fabriqué dans la province de France qui porte ce nom ;

« Attendu que ces diverses constatations sont souveraines, et qu'en déclarant, en l'état des faits, que le demandeur a commis le délit prévu par l'article 1er de la loi du 28 juillet 1824, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les dispositions de ladite loi, en a fait une juste et saine application ;

« Par ces motifs :

« Rejette. »

CHANDON (*Voy.* MOËT).

CHANTAGE.

Nous n'avons pas à traiter ici du chantage dans les conditions multiples du droit commun où il s'exerce journellement, mais seulement dans ses rapports avec les marques et la provenance en général. Or, même sur ce terrain, circonscrit en apparence, les maux qu'il cause sont immenses et souvent très difficilement réparables.

Il s'est créé, notamment, depuis quelque temps, dans les pays où le dépôt est attributif de propriété, une industrie odieuse qui, si le législateur ne se hâte d'aviser, prendra bientôt des proportions effrayantes. En Espagne, notamment, une bande de pirates a pris pour spécialité la recherche et la capture légale des marques étrangères qui, ayant acquis déjà la faveur publique, n'ont pas été encore déposées par l'ayant-droit ; aussitôt une découverte faite, le maître-chanteur se hâte d'opérer pour son compte le dépôt de la marque en vogue ; après quoi, il écrit à celui qu'il vient de dépouiller juridiquement, qu'il va se trouver dans la cruelle nécessité de saisir toutes les contrefaçons de la marque dont il lui envoie l'acte d'enregistrement ; qu'en conséquence, ayant appris qu'il en existait un grand nombre sur la place, il l'avise pour le cas où cette communication l'intéresserait.

Il va sans dire que le fabricant ainsi indignement spolié ne peut croire d'abord à son malheur ; mais il lui faut bientôt se rendre à l'évidence. C'est alors qu'intervient un des affidés de la bande, en vue d'arriver au rachat de la marque.

Il est à désirer que les pays attachés irrévocablement au système attributif comprennent que le seul moyen de le mettre en harmonie avec la plus vulgaire équité, serait de l'amender en réservant le cas de fraude. C'est ce qui a été fait au Venezuela. L'article 11 de la loi du 24 mai 1877 assimile, en effet, à l'escroquerie, l'appropriation frauduleuse d'une marque. On ne saurait disconvenir que ce tempérament fait disparaître la principale objection, soulevée avec raison, contre le système attributif, qui a assurément ses avantages, personne ne saurait le nier.

CHARTREUSE.

Les signes distinctifs de la LIQUEUR FABRIQUÉE A LA GRANDE CHARTREUSE ont été le point de mire de fraudes tellement nombreuses et tellement diverses, que les jugements et arrêts intervenus à cette occasion forment aujourd'hui, suivant l'expression très juste du Ministère public, au cours de l'un des derniers procès, un véritable monument de jurisprudence, où l'on trouve la solution en fait, et souvent en doctrine, de presque toutes les questions qui peuvent se présenter en matière de marques, de nom commercial, de nom de lieu de fabrication et de concurrence déloyale sous toutes les formes. Malheureusement, ce monument n'existait, jusqu'ici, qu'à l'état de matériaux. Il y avait donc un grand intérêt à les coordonner, et à en élever les assises, de manière à permettre d'en apprécier l'ensemble, et d'en étudier comparativement les détails.

Ce travail étendu est de nature, croyons-nous, à suggérer d'utiles réflexions. L'impression générale qui s'en dégage est une constatation pénible de l'impuissance relative de la répression. On s'étonne et on s'afflige qu'il ait fallu recourir aussi souvent à la justice, non pas pour arrêter, mais simplement pour entraver l'envahissement de la contrefaçon. Si l'on songe, de plus, que les divers titulaires de la marque, objet de tant de convoitises, ne se sont résolus à exercer des poursuites que poussés à bout, et seulement alors qu'ils ne pouvaient plus les différer sans vouer à la ruine

les détaillants honnêtes, et aux plus insignes tromperies, les consommateurs confiants dans une marque hors de pair, on en vient à conclure inévitablement, soit à l'insuffisance d'une législation si peu intimidante pour les malfaiteurs, soit à un excès d'indulgence chez le juge chargé de l'appliquer.

Nous ne voulons point examiner ici ces deux alternatives. Nous laissons au lecteur le soin de décider si la vérité ne se trouve pas également dans chacune d'elles.

Ces réserves faites, il est juste de reconnaître que la tâche de la magistrature est loin parfois d'être facile. La fraude est à ce point ingénieuse qu'elle met souvent à une dure épreuve la sagacité du juge. A ce point de vue, ce recueil de jugements et arrêts est incontestablement de la plus haute utilité. Les actes illicites auxquels donnent lieu généralement la contrefaçon et l'imitation frauduleuse, les exceptions de droit, les moyens de défense, tout cet arsenal offensif et défensif, en un mot, en dehors duquel on ne conçoit guère d'innovations sérieuses, est catalogué dans les index alphabétiques de cette monographie, de façon à en faire un répertoire doctrinal, contenant libellés d'avance, dans leurs grandes lignes, à peu près tous les jugements et arrêts à intervenir en matières analogues, avec pièces de conviction à l'appui.

NOMS DES PARTIES

I.	Le P. Garnier c. Sibille.
II.	id. c. Rivoire frères et autres.
III.	Ministère public et le P. Garnier c. Charrière, Guillin et autres.
IV.	Les PP. Garnier et Jacquet c. Thomas et Cie.
V.	id. c. Orjellet et autres.
VI.	Le P. Garnier c. Berthe.
VII.	id. c. Balme-Gallifet et Gailleton.
VIII.	Ministère public et le P. Garnier c. Teoullier et autres.
IX.	Le P. Garnier c. Vve Brion.
X.	id. c. 1° Ludière; 2° Dame Ludière.
XI.	id. c. Riboust.
XII.	id. c. 1° Lesprit; 2° Brochot; 3° Benoît.
XIII.	id. c. 1° Beguin; 2° Breton; 3° Lecaron; 4° Rayez.
XIV.	id. c. P. Garnier.
XV.	id. c. Maître.
XVI.	id. c. Meunier.
XVII.	id. c. 1° Borgat; 2° P. Garnier.
XVIII.	id. c. 1° Devinot; 2° P. Garnier.
XIX.	id. c. H. Martin.
XX.	id. c. 1° P. Garnier; 2° Henriot.
XXI.	id. c. 1° Marquet; 2° Demoiselle Garnier.

XXII.	Le P. Grézier	c. Jouhate.
XXIII.	id	c. 1° Chedeville; 2° Buisson et autres.
XXIV.	id.	c. H. A. Chalvin et autres.
XXV.	id.	c. Rappolt et Cie.
XXVI.	id	c. Taylor et Cie.
XXVII.	id.	c. Lambert.
XXVIII.	id	c. Gérard.
XXIX.	id.	c. A. Polimeni.
XXX.	id	c. 1° Cusenier frères; 2° Paillard.
XXXI.	id.	c. Solon frères.
XXXII.	id.	c. Nazzari.
XXXIII.	id.	c. 1° Detang; 2° Caillot.
XXXIV.	id.	c. E. Rivoire.
XXXV.	id.	c. Poullain.
XXXVI.	id.	c. 1° Rocca; 2° Dame Autié.
XXXVII.	id.	c. Branca et Cie.
XXXVIII.	id.	c. Branca, Bremond et consorts.
XXXIX.	id.	c. 1° Arnaud et Cie; 2° Vve Pertus.
XL.	id	c. Gallifet.
XLI.	id.	c. Brunier frères.
XLII.	id.	c. Picotin.
XLIII.	id.	c. Definod.
XLIV.	id.	c. Filliou.
XLV.	id.	c. 1° Freund (Mon Ballor); 2° Vercellino et autres.
XLVI.	id.	c. Martini, Rossi et Cie.
XLVII.	id.	c. Melkior fils et Cie.
XLVIII.	id.	c. Barnett et Cie.
XLIX.	id.	c. Decoster.
L.	id.	c. Caumontat.
LI.	id.	c. Vanderbruggen.
LII.	id.	c. George et autres.
LIII.	id.	c. Léopold Kohn.
LIV.	id.	c. H. Lewitus.
LV.	id.	c. Bonal.
LVI.	id.	c. Hutter.
LVII.	id.	c. Santos. Guedes et Cie.
LVIII.	id.	c. Pessiades et Rodriguez.
LIX.	id.	c. 1° Valcourt; 2° Zancani; 3° Ferrarese et autres.
LX.	id.	c. Adamson.
LXI.	id.	c. J. Cots.
LXII.	id.	c. J. Schachmann.

I

Tribunal Correctionnel de Grenoble

26 avril 1842

Le P. Garnier c. Sibille.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Compétence, 2, 3.
Nom de lieu de fabrication, 1.
Contrefaçon, 1, 2.
Enseigne, 1.
Loi du 28 juillet 1824, 2.

Le Tribunal:

1. — Attendu qu'il résulte des documents de la cause que le

sieur Sibille avait exposé, devant son magasin, une enseigne portant ces mots: « Dépôt d'Élixir végétal et Liqueur de la Grande Chartreuse », et qu'il vendait ensuite, dans son magasin, des produits que les Chartreux soutiennent n'être point d'eux ;

2. — Attendu que la demande portée devant le Tribunal a trait à une contrefaçon ; attendu que toute contrefaçon est un délit, et que l'action a été régulièrement portée devant le tribunal correctionnel, aux termes, notamment, de la loi du 28 juillet 1824 ;

3. — Par ces motifs :

Rejette le déclinatoire proposé par le sieur Sibille ; ordonne qu'il sera plaidé au fond, et à cet effet, continue la cause à huitaine ; condamne ledit Sibille aux dépens de l'incident, liquidés à 27 fr. 05, non compris l'intimation du présent jugement, au payement desquels il pourra être contraint par toutes voies, même par corps.

Nota. — Les parties ayant transigé sur le fond, l'affaire n'a pas eu de suite.

II

Cour de Grenoble

25 mai 1853

Le P. Garnier c. Rivoire frères et autres.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Appropriation (Conditions d'), 1, 7.
Dépôt (Effets du), 1.
Désignation générique, 7.
Dommages-intérêts, 3.
Intervention, 5, 11, 12.
Loi du 22 germinal an XI, 6.
Loi du 28 juillet 1824, 6.
Nom du lieu de fabrication, 7.
Nom du fabricant, 7.
Nom de l'inventeur, 7.
Propriété du mot *Chartreuse*, 1, 7.
Publication des sentences, 9, 10, 11.
Réparations civiles, 12.
Tolérance, 3.

Tribunal de Commerce de Grenoble

(31 Décembre 1852)

Le Tribunal :

1. — Considérant que le P. Louis Garnier est seul possesseur de la liqueur connue sous le nom de « Chartreuse », qui tire son nom du lieu même où elle est fabriquée ; attendu que les marques, cachets et étiquettes qui ornent les bouteilles et flacons ont été déposés au greffe du Tribunal de commerce, le 20 novembre 1852 ; attendu que les sieurs Rivoire et Cie, en donnant à une liqueur fabriquée à Grenoble le nom de « Liqueur de Chartreuse », se sont emparés d'une

désignation qui est la propriété de Louis Garnier et Cie, et que, par ce fait, ils ont eu l'intention de profiter de la réputation acquise, à juste titre, à la liqueur fabriquée à la Chartreuse même ;

2. — Attendu que, pour qu'il y ait contrefaçon, il n'est pas nécessaire que l'identité soit complète dans les cachets et étiquettes ; mais qu'il suffit que les marques, cachets, étiquettes ou vignettes puissent induire le public en une erreur préjudiciable à celui qui est l'inventeur ou le propriétaire d'un objet ;

3. — Sur la demande en dommages et intérêts :

Attendu que Louis Garnier et Cie ont toléré la concurrence que leur faisaient quantité de fabricants, qui donnaient, comme la maison Rivoire et Cie, le nom de « Liqueur de Chartreuse » à l'un de leurs produits, et employaient des cachets et étiquettes imitant plus ou moins ceux des Chartreux ; attendu que, par ce fait, ils ont renoncé implicitement aux dommages et intérêts qu'actuellement ils demandent à la maison Rivoire seule, qui a pu se croire autorisée par le silence des intéressés, et n'a été actionnée que pour mettre fin à la concurrence et à l'abus toujours croissant de la contrefaçon ;

4. — Par ces motifs :

Fait défense aux sieurs Rivoire et Cie de débiter ou expédier leurs liqueurs sous le nom de « Liqueur de Chartreuse »; ordonne que, dans les trois jours de la signification du présent jugement, toutes les étiquettes ou cachets qui pourraient imiter ceux de Louis Garnier et Cie, ou donner lieu à confusion, seront supprimés; dit qu'il n'y a pas lieu à accorder des dommages et intérêts ; condamne Rivoire et Cie en tous les dépens ; ordonne que le présent jugement sera inséré dans les deux principaux journaux de la localité et dans deux journaux de Paris, au choix de Louis Garnier et Cie, aux frais de Rivoire et Cie.

Arrêt (25 mai 1853)

La Cour :

5. — Attendu que l'intervention d'Accarias et consorts a été constatée et immédiatement retirée, et qu'il suffit de donner acte de ce retrait ;

6. — Attendu que la marque commerciale et les noms de lieux, de personnes et de marchandises qui en font partie, et qui désignent les produits particuliers d'un établissement, sont une propriété protégée par les lois, notamment par celles du 22 germinal an XI et du

28 juillet 1824, et que ces lois ont eu pour but d'empêcher qu'un producteur ne détourne à son profit, par une imitation de marque, les avantages de la bonne renommée acquise aux travaux d'un autre ;

7. — Attendu que tout le système de Rivoire frères se réduit à soutenir qu'ayant le droit de fabriquer la liqueur dont il s'agit, ils ont conséquemment celui de la nommer « Chartreuse », ce nom étant le seul sous lequel elle soit connue, et sous lequel il soit possible de la désigner ;

Attendu que ce nom de « Chartreuse », qui n'est qu'une abréviation de l'étiquette de la liqueur des Chartreux, n'est pas un nom générique, comme le serait un nom dérivant de la nature de la liqueur ou des substances dont elle est composée ; que cette liqueur n'a été ainsi nommée que parce qu'elle a été inventée au monastère de la Grande Chartreuse, et qu'elle y est fabriquée par des Chartreux, en sorte que ce nom désigne tout à la fois les inventeurs, les fabricants et le lieu de la fabrication, et qu'il constitue, sous chacun de ces rapports, une marque distinctive, une spécification, qui ne saurait s'appliquer avec vérité à un produit similaire ou analogue, fabriqué à Grenoble par Rivoire frères ;

8. — Attendu que les Chartreux n'ont pas le monopole de la composition de leur liqueur, mais qu'ils n'ont pas communiqué leur procédé de fabrication ; qu'il résulte de là que la maison Rivoire a le droit de composer une liqueur semblable, si elle le peut, et, à défaut d'autre nom, de lui en donner un, tiré de cette similitude même, dont le public serait juge ; mais que le nom de « Chartreuse » ne saurait être employé, dans ses étiquettes et annonces, qu'autant qu'il serait accompagné de quelque expression qui le réduirait à un simple terme de comparaison, comme, par exemple, « Imitation de Chartreuse », le tout en caractères identiques, ou d'autres dénominations, dont le sens non équivoque aurait pour effet d'attribuer à la maison Rivoire la clientèle due à son mérite propre, sans détourner celle des Chartreux ;

9. — Attendu que les diverses modifications d'étiquette offertes par la maison Rivoire, dans ses conclusions devant la Cour, ne rempliraient pas l'objet légitime de la demande de Garnier et Jacquet, qui est d'empêcher qu'au moyen d'une identité de dénomination qu fait supposer l'identité de la chose, et donne lieu de croire à la

transmission, à la maison Rivoire, du procédé des Chartreux, cette maison ne profite de la réputation acquise à la liqueur fabriquée au monastère de la Grande Chartreuse, réputation qui est l'œuvre et la propriété des religieux de ce monastère;

Adoptant au surplus, sur l'appel principal, les motifs des premiers juges : Attendu que le rejet de cet appel emporte celui des conclusions des appelants tendant à obtenir des dommages-intérêts ; que, d'ailleurs, les intimés n'ont pas excédé leur droit en publiant, avant l'appel, le jugement du tribunal, ainsi qu'ils y étaient autorisés, et en donnant à leur publication un titre puisé dans le texte même de ce jugement;

10. — Attendu, quant à l'appel incident, que les intimés n'ont fourni devant la Cour, non plus qu'en première instance, aucun élément d'appréciation des dommages par eux réclamés, si ce n'est en ce qui concerne les frais de l'insertion dont il vient d'être fait mention, mais qui ont excédé la somme fixée par prévision entre les parties, et qu'il est juste d'accorder aux intimés le complément de ces frais ;

11. — Attendu que l'appel émis par Rivoire frères a eu de la publicité, puisqu'un certain nombre de liquoristes de diverses localités se sont présentés comme intervenants devant la Cour ; qu'il est, par conséquent, nécessaire de rendre publique la confirmation du jugement, mais seulement par l'insertion du dispositif du présent arrêt, du nom des parties et du dispositif du jugement confirmé, dans un journal de Grenoble et dans un journal de Paris ;

12. — Par ces motifs :

La Cour, ouï M. Bigillion, avocat général, en ses conclusions motivées ; donne acte du retrait de l'intervention d'Accarias et consorts ; condamne les intervenants aux dépens de leur intervention ; sans s'arrêter à l'appel de Rivoire frères envers le jugement du 31 décembre 1852, non plus qu'aux conclusions modifiées, prises par les appelants devant la Cour, confirme ledit jugement dans toutes les condamnations qu'il prononce contre eux ; faisant droit, quant à ce, à l'appel incident, autorise l'insertion qui vient d'être déterminée par le motif qui précède, et condamne pour tous dommages-intérêts les frères Rivoire à payer l'intégralité des frais de l'insertion qui a été faite en exécution du jugement, ainsi que ceux de l'insertion autorisée par le présent arrêt ; ordonne le rem-

boursement de l'amende consignée sur l'appel incident ; condamne Rivoire frères à l'amende de l'appel principal et aux dépens.

III

Tribunal Correctionnel de Lyon

8 mai 1855

Le P. Garnier c. Charrière, Guillin et autres.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Le Tribunal :

1. — En ce qui concerne l'action du Ministère public :

Attendu qu'il est établi que Charrière a fabriqué à Lyon, en 1854 et en 1855, des liqueurs et des élixirs à l'imitation de ceux de la Grande Chartreuse, et qu'il a apposé sur les vases qui les contenaient le nom du P. Garnier, procureur de la Grande Chartreuse, indiquant en outre le monastère comme le lieu de fabrication ; que, dès lors, il a commis le délit prévu et puni par l'article 1er de la loi du 28 juillet 1824 ;

2. — Attendu que Besson et Gérard l'ont, avec connaissance, aidé et assisté dans cette fabrication ; qu'ils ont sciemment vendu et mis en circulation les objets fabriqués ; qu'ainsi, eux aussi, ont encouru les peines portées par l'article 1er de la loi précitée ;

3. — Attendu que Guillin a, comme Charrière, fabriqué des liqueurs à l'imitation de celles de la Grande Chartreuse ; qu'il n'a point, il est vrai, comme le premier, apposé sur les flacons le nom du P. Garnier ; mais qu'il a appelé ces liqueurs « Liqueur des Chartreux », et qu'il a fait figurer sur les étiquettes le paysage même de la Grande-Chartreuse ; que, par suite, il a violé l'article 1er de la loi du 28 juillet 1824 ;

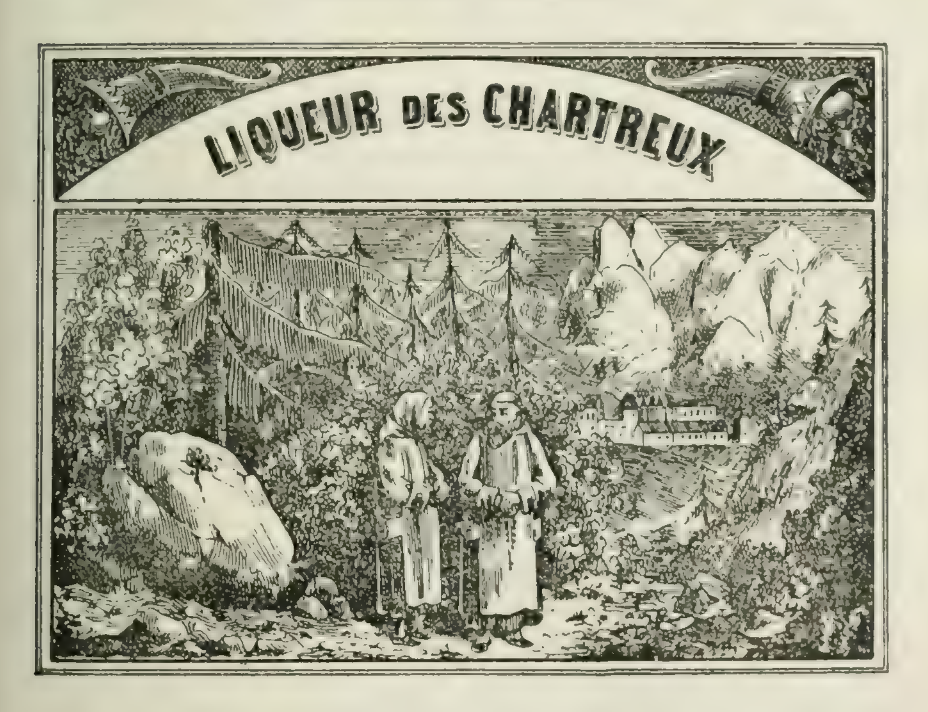
4. — Attendu que Chapiron, Thibaudier, Roussain, Tunel, Platel et Barbier, tous marchands à Lyon, ont sciemment exposé en vente ou mis en circulation les objets fabriqués par Charrière et Guillin, et marqués d'un nom supposé ; que, par conséquent, ils se sont rendus coupables du délit prévu par la loi du 28 juillet 1824 précitée ;

Aspect comparatif des pièces de conviction

MARQUE AUTHENTIQUE



USURPATION CONDAMNÉE



(Ministère public et Le P. Garnier c. Charrière, Guillin et autres. — Trib. corr. de Lyon, 8 mai 1855.)

5. — Attendu que Duvernay, Besson et Gérard ne sont point marchands, il est vrai, mais qu'il est constant qu'ils ont distribué des liqueurs fabriquées par Charrière, et marquées d'un nom supposé; qu'ils ne peuvent donc point échapper aux pénalités de la loi du 28 juillet 1824, § 2 ;

6. — Par ces motifs :

Vu l'article 1er de ladite loi, et l'article 423 du Code pénal; statuant par défaut à l'égard d'Abraham-Frédéric Gérard, et contradictoirement à l'égard des autres prévenus;

Déclare Charrière et Guillin coupables du délit prévu et puni par le 1er paragraphe de l'article 1er de la loi précitée; Besson et Gérard coupables de complicité du délit commis par Charrière, conformément aux articles 59 et 60 du Code pénal et à la loi précitée; et tous les autres inculpés, et encore Besson et Gérard coupables du délit prévu et puni par le 2me paragraphe de la loi précitée, ci-dessus transcrit;

Attendu que les circonstances permettent au Tribunal d'user de la modération autorisée par l'article 463 du Code pénal, envers tous les prévenus, moins Gérard ;

Condamne Charrière à deux mois d'emprisonnement;

Condamne Guillin, Chapiron, Thibaudier, Roussain, Tunel, Platel, Barbier, Duvernay, chacun, sans solidarité, à 25 francs d'amende; ordonne la confiscation des objets formant le corps de délit;

7. — En ce qui touche les conclusions en dommages-intérêts, prises par la partie civile contre tous les inculpés;

Attendu que tous les inculpés ont causé à l'établissement de la Grande Chartreuse un préjudice qu'il importe de réparer;

Attendu qu'il est juste de proportionner les dommages-intérêts à la part plus ou moins grande qu'a prise chacun d'eux aux actes qui ont motivé la demande de la partie civile;

Attendu que Tunel a traité avec cette dernière pendant les débats;

Le Tribunal condamne à payer par corps, à titre de dommages-intérêts, au Procureur de l'établissement de la Grande Chartreuse, savoir : Charrière, la somme de 600 francs; Gérard, celle de 300 fr. ; Chapiron, celle de 500 francs; Thibaudier, 130 francs; Guillin, 30 francs; Platel, 25 francs; Barbier, 20 francs; Roussain, 15 francs; Duvernay, 5 francs;

Dit qu'il n'y a lieu à prononcer contre Tunel;

Dit que la partie civile n'aura d'action solidaire que contre Charrière, Besson et Gérard, pour les dommages-intérêts prononcés contre eux, et s'élevant en totalité à 1.200 francs; ordonne l'insertion du jugement par extrait, mais avec indication du nom des parties dans deux journaux du Rhône, deux journaux du département de l'Isère, et deux journaux de Paris, au choix de la partie civile; condamne la partie civile à tous les dépens, moins ceux résultant de l'intervention de la régie, et liquidés ci-dessus, lesdits dépens liquidés à 69 fr. 85, outre les coût et accessoires du présent jugement; condamne les inculpés à rembourser lesdits dépens faits par l'État à la partie civile, ainsi que les coût et accessoires du présent jugement, avancés par celle-ci, et le coût des insertions; dit qu'ils supporteront lesdits frais par onzième, sans solidarité, sauf en ce qui concerne Charriere, Besson et Gérard; ordonne que leurs trois parts pourront être réclamées contre eux solidairement; fixe à six mois la durée de l'exercice de la contrainte par corps, contre tous les condamnés.

IV

Tribunal de Commerce d'Alger

2 juillet 1853

Les PP. Garnier et Jacquet c. Thomas et Cie

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Le Tribunal:

1. — Attendu que Garnier actionne Thomas en dommages-intérêts et en interdiction de fabriquer et vendre une Eau dite « de la Grande Chartreuse », comme similaire de celle fabriquée par le demandeur; que sur cette ouverture d'instance, Thomas, par l'organe de Me Castelli, conclut au débouté de la demande, en raison de ce que le liquide fabriqué par Thomas est nommé « Eau de la Grande

Chartreuse » et non « Liqueur » ; que, d'ailleurs, le cachet de Thomas qui ne saurait être confondu avec celui de Garnier, est sur les bouteilles, et que, dès lors, son client ne saurait être appelé en garantie de contrefaçon ;

Attendu qu'en présence de ces allégations, le Tribunal doit examiner d'abord le bien-fondé du principe de la demande, et aussi apprécier s'il y a lieu à dommages-intérêts ;

2. — En ce qui touche le principe :

Attendu que les produits particuliers d'un établissement quelconque sont protégés par les lois, et notamment par celles du 22 germinal an XI et du 28 juillet 1824 ; qu'il n'est pas besoin de justifier d'un brevet ou d'une autorisation de monopole spécial pour être sous la sauvegarde des lois précitées ; que, par extension, et spécialement, le législateur a voulu protéger aussi les marques, dénominations, titres, étiquettes et indications quelconques pouvant favoriser toutes les industries ; que cette protection a toujours été respectée par tous les Tribunaux, même en l'absence des formalités voulues, pour en constater la propriété ; qu'il a été jugé en ce sens par plusieurs arrêts, et notamment qu'un fabricant peut se plaindre de la contrefaçon, bien que celle ci soit antérieure au dépôt de la marque au greffe du tribunal de commerce des ressorts respectifs ;

Attendu, dans l'espèce, qu'il n'est pas contesté que Louis Garnier a accompli cette formalité, par le dépôt de ses marques et produits au greffe du Tribunal de commerce de Grenoble, le 20 novembre 1852 ; que, dès lors, dans ces deux hypothèses, il se trouve fondé à revendiquer les droits et la protection que lui confèrent les lois ;

3. — En ce qui touche la similitude :

Attendu qu'il n'est point contesté que la liqueur fabriquée et vendue par Thomas est nommée « Eau véritable de la Grande Chartreuse » ; que ses bouteilles portent une étiquette mentionnant cette appellation, et une vignette représentant un monastère et des moines comme dépendance ; qu'on ne saurait raisonnablement soutenir que cette dénomination et cette indication par vignette ne fût l'occasion de méprises pour les acheteurs ; que l'on exciperait en vain que le liquide de Thomas, étant appelé « Eau », doit établir une différence assez notable pour ne pas être confondu avec la liqueur des Chartreux ; qu'en effet, ce n'est point la dénomination

de liqueur ou d'eau, qui, comme dans l'espèce, peut faire apprécier à l'acheteur la véritable source de ce produit; que l'appellation seule de « Grande Chartreuse » laisse la supposition que la liqueur ou eau présentée est fabriquée au monastère connu sous le nom de CHARTREUSE ;

4. — Qu'en effet, il ne s'agit point, dans cette dénomination que s'est appropriée Louis Garnier, d'un nom de ville, province ou pays, tels que Bordeaux, Cognac, Bourgogne et autres, dont le nom générique comprend un vaste périmètre qui oblige chaque fabricant habitant la même localité d'ajouter à ses produits un nom ou une indication spéciale qui en indique l'établissement, l'industriel ; mais bien au contraire, on ne saurait contester logiquement que le nom de « Chartreuse » est celui et le seul donné à la communauté établie, depuis des siècles, au couvent des Chartreux, dont les religieux se livrent spécialement à cette seule industrie ;

Attendu, dès lors, que toute dénomination similaire peut égarer l'acheteur sur la véritable provenance de ce produit ; qu'il peut en résulter pour les titulaires un véritable dommage, soit par l'altération, soit par le tort porté à leur débit, et qu'il y a lieu, en ce cas, de faire droit à la demande de Louis Garnier, aux fins de ses conclusions ;

5. — En ce qui touche les dommages-intérêts :

Attendu qu'aux termes de l'article 1382 du Code Napoléon, quiconque occasionne un dommage à autrui est tenu de le réparer ; que, dans ce cas, comme dans l'espèce, les tribunaux possèdent les éléments pour arbitrer ;

6. — En ce qui touche leur application :

Attendu que, s'il est vrai, de ce qui précède, que Louis Garnier a éprouvé un dommage dans la vente par autrui d'une eau ou liqueur similaire, quant au nom, à celle qu'il distille dans le monastère de la Grande Chartreuse, il ne peut être dénié non plus que Thomas ait qualifié une eau qu'il fabrique, du nom de « Véritable Grande Chartreuse », et revêtu le contenant, de vignettes emblématiques pouvant donner le change aux acheteurs ; que l'on ne saurait exciper aussi que le cachet des bouteilles ne portait point l'empreinte de Louis Garnier, pour se soustraire à l'action du demandeur ; qu'en effet, la dénomination seule, et non le cachet, qui, dans la cause, constate l'auteur de l'imitation, peut être consi-

dérée comme le seul indice pouvant donner lieu à confusion, alors que celui de Thomas constate seulement, d'une manière officielle, qu'il en est l'auteur, acceptant la responsabilité.

7. — Mais, attendu que Louis Garnier a toléré jusqu'à aujourd'hui la concurrence que lui faisaient divers habitants en Algérie, sans qu'il ait protesté ou intenté aucune action ; que les deux instances de ce jour sont les seules qui se soient encore produites devant le tribunal de céans ; que l'intention du demandeur, manifestée à la barre par Mᵉ Félix Huré d'Apremont, est de renoncer à tous dommages rétrospectifs ; s'en remettant toutefois, sur cette appréciation, à la prudence du tribunal.

8. — Par ces motifs :

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort ;

Fait itérative défense aux sieurs Thomas et Cie de fabriquer, débiter ou expédier leurs liqueurs ou eau sous le nom de « Chartreuse » ; ordonne que, dans les trois jours de la signification du présent jugement, toutes les étiquettes, vignettes ou cachets qui pourraient imiter ceux de Louis Garnier ou donner lieu à confusion seront supprimés ; dit que, pour tous dommages-intérêts, Thomas et Cie sont d'ores et déjà condamnés, par corps, en tous les dépens, y compris les frais d'insertion du présent jugement, que le Tribunal autorise Garnier à publier, à son choix, dans deux journaux de l'Algérie, et dans un de la métropole.

V

Tribunal Correctionnel de Lyon

8 août 1855

Les PP. Garnier et Jacquet c. Orjellet et autres.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Le Tribunal :

1. — Attendu que la loi du 28 juillet 1824 a eu pour objet de conserver aux fabricants ou inventeurs d'un produit le bénéfice

de la réputation qu'ils ont acquise dans cette fabrication; que, dans ce but, elle a considéré l'usurpation d'une dénomination accréditée dans le commerce comme une atteinte aux droits de l'inventeur, et l'a réprimée par une disposition pénale;

2. — Attendu, dans l'espèce, qu'il résulte des débats que les prévenus ont, les uns fabriqué, les autres mis sciemment en vente une liqueur, imitée de celle universellement connue sous le nom de « Liqueur » ou « Elixir des Chartreux » ou « de la Grande Chartreuse », en empruntant l'une ou l'autre de ces dénominations, sans indiquer, de quelque manière, que ce n'était pas la véritable liqueur des Chartreux, mais une imitation de ces liqueurs;

3. — Que ceux des fabricants qui nient avoir fabriqué eux-mêmes ont reconnu avoir apposé les étiquettes; que c'est précisément là le fait qu'a voulu atteindre la loi de 1824;

4. — Que vainement l'on articule que la confusion ne pourrait exister entre la liqueur vraie de la Grande Chartreuse et la liqueur imitée, à raison même de la différence de prix de l'une et de l'autre; qu'il suffit que cette confusion soit possible pour un certain nombre de consommateurs ne connaissant pas les prix, pour qu'il puisse y avoir préjudice, et, dès lors, lieu à application de la loi;

5. — Que vainement on a prétendu que certaines dénominations deviennent génériques, et sont adoptées pour indiquer une nature de produits, sans qu'il y ait intention de s'approprier, au détriment d'autrui, le bénéfice de ces dénominations; qu'il en est ainsi, par exemple, des dénominations de « Châles Ternaux », « Lampes Carcel », etc., qui sont universellement reçues, sans pour cela que l'on regarde ces produits comme sortant des maisons Ternaux ou Carcel; attendu que ce raisonnement peut parfaitement s'appliquer aux produits des maisons commerciales qui n'existent plus, et dont les inventions sont tombées dans le domaine public; mais qu'il ne saurait en être de même pour des industries encore existantes, en pleine activité de production, qui ont incontestablement le droit de s'abriter sous les dispositions de la loi de 1824.

6. — Attendu que s'il n'y a pas eu, de la part de tous les débitants, intention formelle de tromper les consommateurs, en leur donnant des produits véritables, il y a eu, tout au moins, intention de profiter de la confusion que pourrait faire naître la

MARQUE AUTHENTIQUE



USURPATIONS CONDAMNÉES





USURPATIONS CONDAMNÉES





similitude de dénomination ou d'étiquette ; que, sous ce rapport, c'est sciemment qu'ils ont agi et causé préjudice ;

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement et modérant la peine conformément à l'article 463 du Code pénal, condamne, etc.

NOTA. — La poursuite portait sur soixante-dix-sept prévenus, contre lesquels le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée.

VI

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GRENOBLE

2 avril 1857

Le P. Garnier c. Berthe.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Le Tribunal :

1. — Attendu que Berthe est traduit devant le Tribunal correctionnel, pour avoir, depuis moins de trois ans, en divers endroits, et notamment à Grenoble, au moyen d'une imitation des prospectus, marques, étiquettes, nom de lieu de fabrication, fait apparaître sur des liqueurs par lui fabriquées, le nom ou la raison commerciale des Révérends Pères Chartreux, et un nom de lieu autre que celui de la fabrication ; d'avoir sciemment exposé en vente, et mis en circulation, des liqueurs portant les marques et étiquettes ainsi contrefaites ;

2. — Attendu que la prévention ainsi formulée exclut le fait de la contrefaçon, prévu par la loi du 22 germinal an XI, fait qui aurait rendu son auteur justiciable d'une autre juridiction, et qui rentre, s'il est établi, dans les dispositions de la loi du 28 juillet 1824 ;

3. — Attendu, en effet, que cette loi, plus large, en cela, que celle de l'an XI, atteint quiconque aura, soit apposé, soit fait

apparaître par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle où lesdits objets auront été fabriqués, ou enfin le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication ;

Attendu que ces expressions doivent nécessairement s'interpréter en ce sens qu'il y aura délit et, partant, lieu à répression, toutes les fois qu'une addition, un retranchement ou une altération quelconque pourront avoir pour résultat la confusion de produits nouveaux avec des produits préexistants et formant une propriété particulière ;

4. — Attendu qu'il ne saurait être contesté que les droits des Révérends Pères Chartreux ne soient ceux de tout propriétaire ; que la désignation qu'ils ont adoptée pour leurs liqueurs, et dont ils ont fait le dépôt en 1852, au greffe du Tribunal de commerce, ne leur appartienne, comme les liqueurs elles-mêmes ; que, dès lors, personne ne peut ni directement, ni indirectement y porter atteinte ; que personne ne peut rien faire, rien annoncer, rien écrire qui puisse amener la confusion dont il vient d'être parlé ; attendu que c'est ainsi que la loi du 28 juillet 1824 a généralement reçu son application, et par exprès, dans les procès que les Chartreux ont eu à soutenir, notamment devant le Tribunal de commerce, et successivement devant la Cour impériale de Grenoble et devant le Tribunal correctionnel de Lyon, qui ont consacré ce principe qu'une identité complète n'est point nécessaire, et qu'il suffit que les marques, cachets, étiquettes ou vignettes puissent induire le public en une erreur préjudiciable à celui qui est l'inventeur ou le propriétaire de l'objet ;

5. — Attendu, en outre, que Berthe est poursuivi pour avoir, à l'aide des moyens par lui employés, trompé les consommateurs sur la nature et la qualité de la marchandise vendue, ce qui constituerait, de sa part, le délit prévu par l'article 423 du Code pénal ; attendu, partant, qu'à ce double point de vue, le Tribunal est régulièrement saisi, et qu'il ne s'agit que d'examiner et de rechercher si les faits, tels qu'ils sont qualifiés, imputés au prévenu, sont suffisamment établis et peuvent motiver contre lui la pénalité requise ;

6. — Attendu qu'il a été constaté qu'en 1854, 1855, et dès

avant, Berthe s'était établi au hameau du Creux, commune d'Isieux, près de Saint-Étienne; que là, il fabriquait des liqueurs qu'il exposait et vendait sous le nom de « Liqueurs de la Grande Chartreuse »; que les étiquettes posées sur ses bouteilles et flacons portaient la même énonciation; que, de plus, sur le devant de sa fabrique, était une enseigne portant elle-même, en gros caractères, ces mots : « Fabrique de Liqueurs de la Grande Chartreuse »; étiquettes et enseignes qui disparurent, sur les menaces et poursuites des Chartreux; ainsi que le tout résulte d'un procès-verbal que Berthe fit dresser lui-même, le 13 octobre 1855, et qu'il a jugé à propos de produire, formalité qui proclame hautement ses torts et l'aveu qu'il les reconnaissait; qu'il est vrai qu'il allègue qu'à la suite de ces mots « Fabrique de Liqueurs de la Grande Chartreuse », il avait ajouté ceux-ci « du Creux »; mais que cette allégation, fût-elle justifiée, ne serait qu'une grossière imposture, appelée en aide à une action condamnable, puisqu'il est avéré qu'il n'a jamais existé aucune Chartreuse, ni petite ni grande, portant le nom de « Chartreuse du Creux »;

7. — Attendu qu'à ce fait matériel incontestable qui, seul, suffirait pour motiver le premier chef de la prévention, viennent se joindre ceux non moins caractéristiques de l'imitation et de l'usurpation des marques distinctives et exclusivement particulières des Chartreux; qu'en effet, les étiquettes et marques de fabrique, dont Berthe a fait le dépôt au greffe du Tribunal de commerce, sont imprimées sur du papier d'une couleur absolument semblable à celui employé par les Chartreux; qu'elles reproduisent exactement le même encadrement, la même dimension, la même forme, la même disposition des caractères et lettres, des mots et des tournures de phrases adoptés par le monastère, et que si le rapprochement des unes et des autres peut offrir à l'œil quelques légères nuances, ces nuances disparaissent et s'effacent lorsque cesse le rapprochement, pour faire place à la confusion et à l'erreur;

8. — Attendu que l'apposition des marques sur les bouteilles et flacons produits et débités par Berthe, est faite encore d'une manière identique à celle consacrée par les religieux de la Chartreuse; que ses élixirs, notamment, sont contenus dans des flacons recouverts, comme ceux provenant du monastère, d'un étui en bois de même forme et dimension, et aussi ficelé et scellé comme eux;

qu'ils sont accompagnés d'un prospectus qui, en la forme matérielle et au fond, n'est que la copie littérale, mot à mot, du prospectus du couvent;

9. — Attendu, ce qui est incontestablement plus grave encore, que Berthe est allé jusqu'à imprimer sur ses marques, cachets, étiquettes et prospectus, les armes mêmes des Chartreux, c'est-à-dire un globe surmonté d'une croix, que l'on voit sur toutes les productions de ces religieux, et que l'on ne pourrait trouver une usurpation plus flagrante, plus caractérisée de la chose d'autrui;

10. — Attendu que, pour échapper aux conséquences de ces faits et combattre l'imitation frauduleuse qui lui est reprochée, Berthe invoque les moyens suivants : 1° Je fabrique, dit-il, des liqueurs et élixirs en tous points semblables à ceux des Chartreux, dont j'ai pénétré le secret avec le secours du magnétisme; dès lors, je peux appeler mes liqueurs et élixirs « Liqueurs et Élixirs de la Chartreuse »; leur donner une autre dénomination, ce serait leur enlever leur spécialité et leur caractère; 2° je ne pouvais écrire mes prospectus que d'une manière entièrement conforme à celle des prospectus des Chartreux, puisque mes élixirs sont composés comme les leurs, et ont les mêmes vertus que les leurs; 3° mes marques, cachets et étiquettes diffèrent essentiellement de celles du monastère, puisqu'elles portent non « Liqueur de la Chartreuse » ou « de la Grande Chartreuse », mais « Liqueur fabriquée à Saint-Pierre-de-Chartreuse », où j'ai fondé mon établissement; puisqu'elles représentent, sur les deux angles, la médaille que j'ai obtenue, avec cette légende « Seule médaillée à l'Exposition universelle de 1855 »; puisque, enfin, mon nom y figure en toutes lettres;

11. — Attendu, sur les premier et second moyens, que la prévention n'a pas à se préoccuper du point de savoir si les produits de Berthe sont, ou non, de même nature que ceux des Chartreux; mais seulement, du point de savoir si Berthe a, ou non, écrit, annoncé, imprimé choses telles qui pussent faire admettre et passer dans le commerce, comme produits des Chartreux, ceux dont il était lui-même l'auteur; or, toutes les circonstances qui viennent d'être relevées ne permettent pas le doute à cet égard;

12. — Attendu, sur le troisième moyen, que si la similitude

était identique, complète, le prévenu tomberait sous l'application de la loi de l'an XI; que c'est précisément pour le cas où, comme dans l'espèce actuelle, on rencontre quelques légères différences qu'a été édictée la loi de 1824; que les différences dont Berthe cherche à se prévaloir ne sauraient suffire pour le disculper; que le lieu de fabrication qu'il indique : « Saint-Pierre-de-Chartreuse », n'est qu'un lieu fictif dont il a voulu se faire une arme, au besoin; qu'en effet, il résulte positivement de l'information qu'il n'a jamais eu d'établissement dans ce lieu; qu'il n'y a fait que quelques rares et courtes apparitions; qu'il avait réglé que chaque fois qu'il voudrait distiller, il ferait sa déclaration de l'esprit et du sucre qu'il aurait à employer, et qu'il n'a jamais fait une déclaration de ce genre; que sa signature, sur ses marques, accompagnée de sa médaille, serait encore loin d'être suffisante pour prévenir toute confusion, lorsqu'on trouve auprès d'elle le *Globe surmonté d'une croix* et les mots : « Saint-Pierre-de-Chartreuse », commune à laquelle appartient le monastère; que si, en y regardant de bien près, les habitants de nos contrées, qui sont habitués à lire les mots de « Grande Chartreuse » et la signature du Révérend Père Garnier, peuvent, jusqu'à un certain point, ne pas se méprendre, il n'en saurait être de même au loin, où l'on peut facilement confondre les mots de : « Saint-Pierre-de-Chartreuse » avec ceux de « Chartreuse » ou de « Grande Chartreuse », et plus facilement encore être trompé par le globe et la croix unis à la signature de Berthe qui, par cela même, peut et doit être considéré comme appartenant au monastère, dont il n'avait pas craint, du reste, de se dire le médecin;

13. — Attendu, en définitive, que pour tout homme de bonne foi, ne saurait être douteuse l'intention frauduleuse, chez Berthe, de faire passer dans le commerce, comme produits du couvent de la Grande Chartreuse, ses produits à lui, et que cette intention ressort d'une manière évidente de toutes les précautions et de toutes les ruses même auxquelles il a eu recours;

14. — Attendu, quant au second chef de la prévention, qu'il se trouve pleinement justifié par tout ce qui vient d'être dit à l'égard du premier; qu'en effet, s'il a été démontré que Berthe avait pour but d'opérer une confusion entre ses produits personnels et ceux des Chartreux, il est démontré par cela même qu'il y a eu, de sa

part, tromperie sur la nature de la marchandise vendue : attendu que les faits ainsi posés et caractérisés constituent les délits prévus et punis par l'article 1er de la loi du 28 juillet 1824 et par l'article 423 du Code pénal, atténués toutefois par l'article 463 du même Code;

15. — Par ces motifs :

Le Tribunal, ouï en ses conclusions conformes M. Giraud, substitut du procureur impérial, sans s'arrêter au déclinatoire proposé, statuant sur lesdites conclusions, déclare Berthe coupable des délits ci-dessus caractérisés ; en réparation, condamne ledit Berthe à 125 francs d'amende et le cinquième;

Reçoit le Révérend Père Garnier, aux noms et qualités qu'il agit, intervenant dans la présente instance, et disant droit à ses conclusions, fait défense à Berthe de se servir, à l'avenir, pour l'exposition et mise en vente de ses liqueurs et élixirs, soit des marques, étiquettes, formes, couleurs, noms de lieux et signes employés par les Chartreux ou les imitant, de manière à permettre la confusion de ses produits avec les leurs, et de faire usage du prospectus des Chartreux accompagnant l'Élixir végétal de la Grande Chartreuse;

Ordonne la confiscation de toutes les liqueurs et élixirs, marques, étiquettes et prospectus qui ont été saisis; permet la saisie de tous les mêmes objets qui seront trouvés dans les magasins de Berthe, dans les dépôts ou entrepôts qu'il a établis, en quelques lieux et pays qu'ils soient, et en prononce la confiscation;

Ordonne qu'aux frais de Berthe, le jugement à intervenir sera imprimé et affiché au nombre de cinquante exemplaires, dans telles villes ou communes que le Révérend Père Garnier jugera à propos, et que les frais seront remboursés par Berthe à la partie civile, sur mémoires acquittés ; qu'en outre, ledit jugement sera inséré dans les journaux et feuilles périodiques qui se publient dans le département de l'Isère, dans deux journaux de Paris, deux de Lyon, deux de Marseille et deux de Saint-Étienne, au choix dudit Père Garnier, et aux frais de Berthe, qu'il remboursera à la partie civile, sur mémoires acquittés; permet au Père Garnier de faire semblable publication *in extenso* ou par extrait partout où il jugera convenable, et autant de fois qu'il le voudra, mais ceci à ses frais;

Condamne Berthe à payer au Père Garnier, en ses noms et

qualités, la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts; condamne la partie civile aux dépens faits par l'État, sauf son recours contre Berthe; condamne, en outre, ledit Berthe aux frais faits directement par la partie civile, liquidés à la somme de 34 fr. 09 non compris l'enregistrement, le timbre et l'expédition du présent jugement, et l'intimation; dit que pour le recouvrement des condamnations portées contre Berthe, celui-ci sera contraignable par corps, et fixe à six mois la durée de cette contrainte; ordonne que le présent jugement sera exécuté à la diligence du procureur impérial en ce qui le concerne; ledit jugement rendu en vertu des articles 1er de la loi du 28 juillet 1824, 423 du Code pénal, 6 de la loi du 27 mars 1851, 403 du Code pénal, 1382 du Code Napoléon, 52 du Code pénal, et 104 du Code d'instruction criminelle, dont il a été donné lecture.

VII

Cour d'Appel de Lyon

24 décembre 1866

Le P. Garnier c. Balme-Gallifet et Gailleton.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Achat de personne inconnue, 2, 3.
Apposition de la marque d'autrui, 4.
Art. 423 C. P. (Application de l'), 4.
Complicité, 3.
Falsification, 3, 4.
Ignorance de l'auteur de la contrefaçon, 2.
Moyens de défense, 2, 3.
Publication de la sentence, 6.
Tromperie sur la qualité, 4.
Usage (Fait d'), 4, 5.
Vente (Fait de), 4.

Tribunal correctionnel de Lyon.

(14 novembre 1866)

Le Tribunal :

1. — Attendu que, de la procédure et des débats, il résulte la preuve que, dans le courant du mois dernier, une certaine quantité de bouteilles de liqueur portant l'étiquette indicative de « Liqueur fabriquée à la Grande Chartreuse », a été saisie chez plusieurs marchands de Lyon, de Marseille et d'autres villes de France; que cette liqueur provenait de la fabrique de Gallifet, liquoriste distillateur à Lyon;

Attendu que cette liqueur a été mise en vente et vendue par Gallifet, comme véritable liqueur fabriquée au couvent de la Grande Chartreuse de Grenoble; que les étiquettes et le cachet,

comme la signature habituelle *L. Garnier*, qui la distinguent, constituent une marque de fabrique, et ont été contrefaits;

Attendu que l'expérience et l'analyse chimique, auxquelles il a été procédé par les soins de l'inspecteur Teoullier, ne peuvent laisser aucun doute sur la fraude avouée par Gallifet lui-même;

2. — Attendu qu'il résulte, en outre, de la procédure et des débats, que Gallifet est auteur de la contrefaçon; que, si Gallifet a prétendu ne pas les avoir fait fabriquer, et ne pas connaître l'auteur de ces étiquettes, c'est dans l'espoir d'atténuer sa faute, en tentant de faire croire qu'il ne les a pas commandées, ou que lui ayant été remises par un complice inconnu, c'est celui-ci qui l'aurait entraîné à commencer la fraude dont il s'est rendu coupable; mais que le concert et les moyens frauduleux pour tromper sur la qualité, comme la tromperie consommée par la vente, sont démontrés contre Gallifet;

3. — Attendu que Gailleton, inculpé de complicité, a été trouvé détenteur de bouteilles de liqueur contrefaite et revêtues de l'étiquette fausse; qu'il a allégué avoir acheté ces liqueurs de personnes restées inconnues; qu'il y a preuve que Gailleton a acheté sciemment de Gallifet lui-même, soit qu'il ait apposé des étiquettes fausses sur la liqueur falsifiée, soit que les bouteilles lui aient été vendues revêtues de l'étiquette; que c'est donc sciemment que Gailleton a concouru au moyen de fraude et au débit de la marchandise frauduleuse;

4. — Attendu qu'ainsi il y a preuve, à Lyon, depuis moins de trois ans : 1° contre Gallifet et Gailleton, d'avoir trompé l'acheteur sur la qualité de la marchandise, en mettant en vente et vendant sciemment pour véritable de la liqueur de la Grande Chartreuse contrefaite ou falsifiée; 2° contre Gallifet, d'avoir contrefait ou falsifié de la liqueur de la Grande Chartreuse, vendue pour véritable; 3° contre Gallifet et Gailleton, d'avoir sciemment fait usage d'une marque de fabrique de la liqueur de la Grande Chartreuse, en l'apposant sur de la liqueur contrefaite et vendue ainsi revêtue de ladite marque;

Attendu que ces faits constituent les délits prévus et punis par les articles 1er de la loi du 27 mars 1851, 423 du Code pénal et 7 de la loi du 23 juin 1857;

5. — Vu l'article 7 de la loi du 23 juin 1857, entraînant la

peine la plus forte, qui a été lu à l'audience par M. le président, et qui est ainsi conçu : « Sont punis d'une amende de 50 francs à 3,000 francs, et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, ou de l'une de ces deux peines seulement : 1° ceux qui ont contrefait une marque de fabrique ou fait usage d'une marque contrefaite ; 2° etc. ; »

Statuant par jugement en premier ressort et contradictoire :

Déclare Balme-Gallifet (Jean) et Gailleton (Martin) coupables des délits ci-dessus spécifiés; en conséquence, les condamne, à savoir : Balme-Gallifet (Jean) à quatre mois d'emprisonnement et 100 francs d'amende; Gailleton (Martin) à trois mois d'emprisonnement et 75 francs d'amende; les condamne, en outre, solidairement aux dépens avancés par la partie civile, consistant en les coût et accessoires du présent jugement;

6. — Et, statuant sur la demande de dommages-intérêts :

Attendu que le dommage causé à la partie civile est constant, et que le Tribunal possède les éléments nécessaires pour fixer l'indemnité due à la partie civile;

Condamne Balme-Gallifet et Gailleton (Martin) solidairement à payer à la partie civile la somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts;

Ordonne que le présent jugement sera inséré dans un des journaux des villes de Paris, Lyon, Marseille et Grenoble, au choix de la partie civile, et ce, aux frais de Balme-Gallifet et de Gailleton; fixe à six mois la durée de l'exercice de la contrainte par corps, etc.

Nota. — Sur l'appel des prévenus, la Cour de Lyon a, par arrêt du 24 décembre 1860, confirmé, avec adoption de motifs, la décision des premiers juges.

VIII

Tribunal Correctionnel de Lyon

2 avril 1868

Le P. Garnier c. Teoullier et autres.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Circonstances aggravantes, 1, 2.
Co-auteur, 3,
Complicité, 4, 5, 6, 7, 8.
Confiscation, 9, 10.
Loi de 1857 (Interprétation de la), 8.
Placier (Responsabilité du), 4.
Publication de la sentence, 9, 10.
Qualification du délit, 8.
Réparations civiles, 9, 10.
Tromperie au moyen d'une marque, 8.

Le Tribunal :

1. — Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que

Teoullier, qui remplissait les fonctions d'inspecteur des liquides à Lyon, et qui avait reçu des gratifications du couvent de la Grande Chartreuse pour rechercher les contrefaçons de ses produits, a, en 1867, abusé de cette situation et de la connaissance des délits qu'il avait été appelé à constater, pour faire fabriquer des étiquettes et des factures imprimées portant la marque contrefaite du couvent et la fausse signature du P. Garnier; qu'il a fait usage de ces pièces; qu'il a frauduleusement apposé ou fait apposer lesdites étiquettes sur les liqueurs qu'il a fait fabriquer, et qu'il a fait passer pour des produits de la Grande Chartreuse; qu'il a sciemment vendu et mis en vente une grande quantité de ces liqueurs ainsi revêtues de fausses marques; qu'il a organisé ce commerce sur une vaste échelle, au moyen de commis-voyageurs, et a répandu ces marchandises dans un grand nombre de villes, soit en France, soit à l'étranger;

2. — Attendu que les fonctions publiques dont Teoullier était investi, et la confiance qu'il a trompée, ajoutent à de tels faits une gravité exceptionnelle et nécessitent une répression exemplaire;

3. — Attendu qu'il ressort également de la procédure et des débats que Neyret, à l'instigation de Teoullier, a consenti à s'associer avec lui et à devenir l'agent principal de cette coupable industrie; qu'il a, en 1867, participé comme co-auteur à tous les actes frauduleux, soit à l'apposition des étiquettes fausses sur les bouteilles de liqueur, et de faux plombages sur les caisses, soit à l'expédition et à la vente de ces produits, soit à la réalisation de leur prix; que la plupart de ces actes ont été accomplis dans ses ateliers et par ses soins; qu'il en a profité, et qu'il doit, dès lors, en partager avec Teoullier la responsabilité;

4. — Attendu que Castan, commis-voyageur de Neyret, lui a sciemment servi d'intermédiaire pour la vente de ces produits, revêtus de marques contrefaites, au sieur Lavayre, de Montpellier; qu'il en a proposé à ce dernier cinq cents bouteilles, en indiquant faussement qu'elles provenaient d'une maison en liquidation, et qu'il lui a remis une facture sans nom d'expéditeur; qu'il a été arrêté dans l'atelier de Neyret, au moment où un certain nombre de bouteilles de liqueur venaient d'être fraîchement revêtues de fausses étiquettes; qu'il a cherché à s'échapper, et qu'il a été trouvé nanti de quarante desdites étiquettes; qu'il résulte de ces faits la preuve qu'il a, avec

connaissance, aidé ou assisté les auteurs des délits précités ou dans ceux qu'ils ont consommés ;

5. — Attendu que Détinod, employé comptable de la maison Rochat, qui fournissait à Teoullier et à Neyret les liqueurs destinées à ces fraudes, a, le 7 septembre dernier, mis en rapport Teoullier avec le sieur Moulin, commis-voyageur de sa maison, qu'il lui a présenté sous le faux nom d'Appaix, comme un négociant détenteur de plusieurs milliers de bouteilles de liqueur du couvent de la Grande Chartreuse ; que le 27 décembre dernier, après l'arrestation de Teoullier, il a écrit à Moulin une lettre qu'il a signée du faux nom d'Appaix, pour l'inviter à s'abstenir de la vente des chartreuses en question ; que, dans l'instruction, il a nié obstinément avoir écrit cette lettre, et n'en a fait l'aveu qu'après la reconnaissance de son écriture ; qu'il ressort avec évidence, de ces circonstances, la preuve qu'il a sciemment aidé et assisté Teoullier dans les faits qui ont préparé et facilité la vente des liqueurs revêtues des marques contrefaites, soit qu'il l'ait fait dans un intérêt personnel, soit qu'il l'ait fait dans l'intérêt de la maison Rochat, qui profitait indirectement de la fraude en écoulant ses produits ; qu'il est juste néanmoins de lui tenir compte de ses excellents antécédents ;

6. — Attendu qu'Appaix, beau-père de Teoullier, a aussi participé à ses opérations frauduleuses, soit en servant d'intermédiaire entre Teoullier et Neyret, en remettant à ce dernier de fausses étiquettes, et en les apposant lui-même parfois sur les bouteilles de liqueur, soit en prêtant à Teoullier son nom et même sa signature pour la correspondance et pour les autres actes de commerce ; qu'il a ainsi aidé et assisté avec connaissance dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé les délits commis par lui ; mais qu'il y a lieu de prendre en considération la nature de ses relations avec son gendre, les observations qu'il lui a faites, son intelligence bornée et sa position pécuniaire ;

7. — Attendu qu'il résulte aussi de la procédure et des débats, la preuve qu'un individu désigné sous le nom de Vidalange a été l'un des agents les plus actifs du commerce frauduleux de Teoullier et de Neyret ; qu'il a participé sciemment à la vente des liqueurs revêtues des fausses étiquettes ; qu'un certain nombre de ces produits ont été expédiés et facturés à son nom ; que les livres de Neyret mentionnent des remboursements effectués par lui ; que les prévenus

ont déclaré ne pas le connaître, et ont refusé de s'expliquer sur les faits qui le concernent ; que ces circonstances ne peuvent laisser aucun doute sur sa complicité ;

8. — Attendu que ces faits constituent les délits prévus et punis par les articles 7, 13 et 14 de la loi du 23 juin 1857, 59, 60 et 62 du Code pénal ; attendu, en ce qui concerne la prévention de tromperie et d'escroquerie, que la loi du 23 juin 1857 a eu pour objet de réprimer la tromperie commise au moyen de la contrefaçon des marques de commerce, aussi bien dans l'intérêt du consommateur que dans celui des commerçants ; qu'en dehors des délits spécifiés par cette loi, il n'existe dans la cause aucun autre élément, aucune manœuvre de nature à caractériser l'escroquerie ; que le même fait ne saurait être envisagé sous différents aspects pour donner lieu à l'application de diverses pénalités, alors qu'il a été formellement prévu par une loi spéciale ;

9. — Attendu que le Père Garnier, en sa qualité, s'est constitué partie civile aux débats et s'est borné à demander à titre de réparation du préjudice causé au couvent, « la publication du présent jugement par extrait, dans divers journaux, et la confiscation des liqueurs revêtues de fausses marques qui ont été saisies ou consignées » ; qu'il est juste de lui allouer ses conclusions ;

Par ces motifs :

Statuant par jugement en premier ressort, et contradictoirement avec Teoullier, Neyret, Castan, Défînod et Appaix, et par défaut, avec Vidalange ;

Déclare les susnommés coupables des délits ci-dessus spécifiés ; en conséquence, les condamne, savoir : Teoullier (Jacques-Émile), à trois ans d'emprisonnement et 100 francs d'amende ; Neyret (Louis), à huit mois d'emprisonnement et 100 francs d'amende ; Castan (Jean-Baptiste), à deux mois d'emprisonnement et 100 francs d'amende ; Défînod (Louis), à quinze jours d'emprisonnement et 1,000 francs d'amende ; Appaix (Jean-François), à quinze jours d'emprisonnement et 100 francs d'amende ; et par défaut, Vidalange à six mois de prison et 100 francs d'amende ;

10. — Les condamne tous solidairement aux dépens avancés par la partie civile, lesquels sont liquidés à 38 francs, outre les coût et accessoires du présent jugement ;

Dit qu'en réparation du dommage causé au couvent de la Grande

Chartreuse, le présent jugement sera publié par extrait aux frais des condamnés, et ce solidairement, dans deux journaux de Paris, de Lyon, de Marseille, de Bordeaux, un journal de Nancy et un de Grenoble, au choix du Père Garnier;

Déclare confisquées au profit du Père Garnier les liqueurs revêtues d'étiquettes contrefaites, soit celles qui ont été déposées au greffe, soit celles qui ont été consignées, notamment dans les gares de Paris, de Valence et dans l'entrepôt du sieur Roy, à Bercy, à l'adresse des sieurs Moulin, Premier et Michel, et qui ont fait l'objet des procès-verbaux compris dans la procédure;

Condamne la partie civile aux dépens avancés par l'Etat, lesquels sont liquidés à 331 fr. 05, sauf recours contre Teoullier, Neyret, Castan, Définod, Appaix et Vidalange, qui sont condamnés solidairement à les lui restituer; fixe à quatre mois la durée de l'exercice de la contrainte par corps.

IX

Tribunal Correctionnel de la Seine

1er juillet 1868

Le P. Garnier c. Vve Brion.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Acquittement, 4. — Bonne foi, 2, 3. — Confiscation, 4. — Destruction, 4.

Le Tribunal :

1. — Attendu que, même en admettant que l'imprimeur-lithographe Brion ait agi avec une intention frauduleuse, en fabriquant et mettant en vente des étiquettes rectangulaires portant ces mots : « Imitation de la Liqueur fabriquée à la Grande Chartreuse », et des étiquettes portant ceux-ci : « Liqueur imitée de Chartreuse », il est constant que, soit pendant son mariage, soit depuis son veuvage, la veuve Brion n'a commis aucun acte de nature à faire croire qu'elle ait concouru sciemment soit à la fabrication, soit à la vente de ces étiquettes;

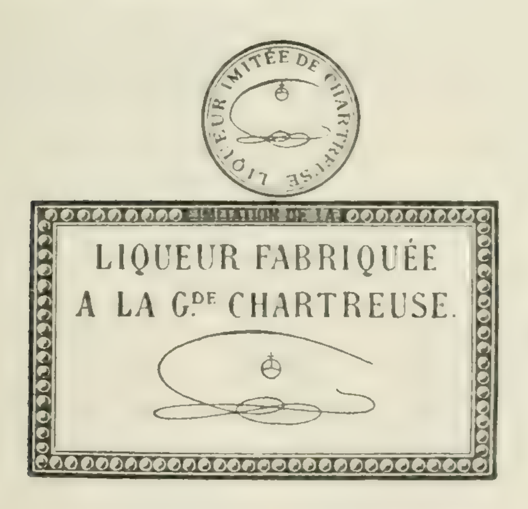
2. — Qu'en effet, il résulte des témoignages recueillis à l'audience et des documents de la cause que, pendant la vie de son mari, elle ne s'occupait ni de l'imprimerie de ce dernier, ni de la vente de ses produits; qu'elle se bornait à tenir les livres et à dresser des factures, d'après les indications qui lui étaient données;

Aspect comparatif des pièces de conviction

MARQUE AUTHENTIQUE



IMITATION DÉTRUITE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE



(Le P. Garnier c. veuve Brion. —
Trib. corr. de la Seine, 1er juillet 1868.)

3. — Qu'à la vérité, pendant le mois qui s'est écoulé depuis la mort de son mari jusqu'à la saisie opérée chez elle à la requête de Garnier, elle a pris une part plus active à la direction de cette imprimerie, mais qu'on ne prouve pas qu'il ait été fabriqué, dans cet intervalle de temps, des étiquettes imitant celles de la Grande Chartreuse, et que si elle a vendu personnellement alors, ou laissé vendre, un certain nombre de celles qui avaient été tirées avant son veuvage, il est certain qu'elle l'a fait de bonne foi, et sans se douter que lesdites étiquettes fussent une imitation frauduleuse de celles de la Grande Chartreuse;

4. — Acquitte la veuve Brion, déclare Garnier mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions dirigées contre elle, le condamne aux dépens; valide néanmoins la saisie des étiquettes pratiquée au domicile de ladite veuve Brion, suivant procès-verbal de Tainne, en date du 26 mars 1868; déclare ces étiquettes confisquées et en ordonne la destruction.

X

Cour de Paris (Ch. Corr^lle)

25 novembre 1868

Le P. Garnier c. 1° Ludière ; 2° Dame Ludière.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Affichage, 11, 12.
Appel (Défaut d') du Ministère public, 12.
Bonne foi, 4.
Déclarations, 6.
Délit cumulatif, 7.
Destruction, 11.
Emprisonnement, 10.
Factures, 6.
Insertion, 11, 13.
Livres de commerce, 6.
Motifs (Rectification de), 12.
Preuves (Moyens de), 6.
Rectification de motifs, 12.
Tromperie sur la nature et la qualité, 8.
Vente au rabais, 8.

Tribunal correctionnel de la Seine

(1er juillet 1868)

Le Tribunal :

1. — Donne défaut contre la femme Ludière, non comparante, quoique régulièrement citée, et après en avoir délibéré conformément à la loi, pour le profit;

2. — Attendu que Louis Garnier, religieux de l'ordre des Chartreux, a fait au greffe du Tribunal de commerce de Grenoble, à la date des 20 novembre 1852 et 13 octobre 1864, le dépôt des

marques destinées à distinguer, de tous les autres, les produits de sa fabrique de liqueurs connus sous le nom de « Liqueurs de la Grande Chartreuse »; que ces marques consistent en étiquettes rondes (blanches, jaunes ou vertes), et en étiquettes rectangulaires (jaunes ou vertes) qui sont apposées, les unes sur le bouchon, les autres sur le corps même de la bouteille de liqueur dont, par la différence de leur couleur, elles désignent la qualité; que les étiquettes rondes présentent, en dedans d'un double trait circulaire, et parallèlement à ces traits, les mots : LIQ^r FABRIQ^uée A LA GR^de CHARTREUSE, puis, au-dessous, la signature *L. Garnier* avec un parafe, et deux globes surmontés d'une croix. Les étiquettes rectangulaires portent, dans un encadrement ou vignette à perles ombrées, les mots : LIQUEUR FABRIQUÉE A LA G^de CHARTREUSE, et au-dessous, la signature *L. Garnier*, avec un parafe dont le trait supérieur est placé au-dessus d'un globe surmonté d'une croix;

3. — Attendu qu'à la suite de perquisitions et saisies pratiquées tant aux différents domiciles des époux Ludière, à Paris et à Villeneuve-Saint-Georges, que chez des tiers, Garnier prétend que les époux Ludière lui ont causé préjudice : 1° en contrefaisant ses étiquettes et marques de commerce, et en faisant usage de ces étiquettes contrefaites; 2° en trompant sur la nature et la qualité de la chartreuse qu'ils vendaient; 3° en apposant le nom de *L. Garnier* et celui du lieu de la fabrication sur leurs produits; qu'il demande, en conséquence, contre lesdits époux Ludière solidairement, des dommages-intérêts à fixer par état, et provisoirement une somme de 4,000 francs;

4. — En ce qui touche la femme Ludière :

Attendu qu'elle n'a fait qu'exécuter les instructions de son mari; qu'en le secondant dans son commerce, elle a agi de bonne foi et sans se douter qu'elle participait à une fraude quelconque;

5. — En ce qui touche Ludière :

Quant à la contrefaçon des étiquettes ou marques de commerce de Garnier, et à l'usage de ces étiquettes contrefaites :

Attendu qu'il a été saisi, à Paris, chez Possot, Madin, Hollier, Pelpel, Chanseau, Champroux, Moureaux frères, Luez et Boudoin, épiciers ou liquoristes, un grand nombre de bouteilles et de demi-bouteilles de chartreuse qui leur avaient été vendues par Ludière, et qui portaient des étiquettes rondes et rectangulaires contrefaites;

qu'une comparaison attentive de ces étiquettes avec celles de Garnier permet de reconnaître cette contrefaçon ; qu'ainsi, dans une partie des étiquettes rectangulaires contrefaites, les lettres des mots « Liqueur fabriquée » ont, notamment les A et les U, une forme plus allongée, et sont tantôt plus, tantôt moins écartées entre elles, de telle sorte que si ces deux mots sont mesurés au compas, ils occupent ou plus ou moins de place que les mêmes mots dans les étiquettes véritables. La forme plus allongée des A se retrouve également dans les mots « A la grande Chartreuse » ; enfin l'encadrement présente, dans les étiquettes véritables, une ligne intérieure trop prolongée dans l'angle inférieur gauche, et ce défaut a disparu dans l'encadrement des étiquettes contrefaites, qui n'a pas toujours le même nombre de perles ombrées. D'autres étiquettes rectangulaires, saisies sur les bouteilles vendues par Ludière à Pelpel et autres, offrent ces particularités que, dans le mot « liqueur », la partie inférieure de la lettre Q est plus longue et plus inclinée que dans l'étiquette vraie, l'E final du mot abrégé G^de^ est également plus long et plus irrégulier, et le G de la signature *Garnier* ne forme pas, dans sa partie supérieure, un crochet aussi prononcé dans la fausse étiquette que dans la véritable ;

Attendu que les dissemblances ne sont pas moins nombreuses dans les étiquettes rondes, qui ont été également l'objet d'une double contrefaçon ; que, dans les unes, le dernier U, du mot « fabriquée », est une lettre majuscule, alors que l'étiquette véritable présente cette lettre en minuscule aussi bien que les deux E finals ; qu'en outre (signe très remarquable), les deux globes sont superposés l'un sur l'autre, de telle sorte que la branche verticale de la croix du globe supérieur, prolongée jusqu'à la même branche de la croix du globe inférieur, formerait une ligne parfaitement droite, ce qu'on n'obtiendrait point pour les étiquettes contrefaites, si la même opération était reproduite, les globes n'y étant pas superposés exactement l'un au-dessus de l'autre ; enfin, dans d'autres étiquettes où l'U du mot « fabriquée » est en minuscule, comme dans l'étiquette véritable, la contrefaçon se reconnaît en ce que le point final a été omis après le mot « Chartreuse » ;

6. — Attendu que Ludière prétend vainement n'être pas l'auteur de ces contrefaçons d'étiquettes, et n'avoir pas fait usage de ces étiquettes contrefaites ; que le contraire est démontré par les livres

des commerçants sus-indiqués à qui il a fait des ventes, par leurs déclarations consignées dans les procès-verbaux d'huissiers, et par ses propres factures ;

7. — Quant à l'usurpation du nom et du lieu de fabrication :

Attendu que si le sieur Ludière s'est servi du nom de Garnier et du nom du lieu de fabrication de ce dernier, ce n'a été que par la contrefaçon de ses étiquettes, et par l'usage de ses étiquettes contrefaites ; qu'un même fait ne peut constituer à la fois deux délits distincts, alors surtout que pour constituer le second, il faudrait détacher l'une des circonstances nécessaires à la perpétration du premier ;

8. — Quant à la tromperie sur la nature et la qualité de la chose vendue :

Attendu que le soin de Ludière, de faire enlever presque subrepticement des magasins de Pelpel deux caisses de chartreuse qui y avaient été, au moment où il les livrait, l'objet d'une saisie irrégulière, son empressement à remplacer par un nouvel envoi la chartreuse vendue par lui aux frères Moureaux, enfin les réductions de prix qu'il faisait à ses clients, donnent lieu de penser qu'à l'aide de ses étiquettes contrefaites, il vendait, comme provenant de la Grande Chartreuse, des liqueurs d'une qualité très inférieure ; mais que, d'une part, la tromperie sur la qualité de la marchandise ne tombe sous l'application de la loi pénale que lorsqu'il s'agit d'une pierre fausse vendue pour fine, et que, d'autre part, la nature des liqueurs de la Grande Chartreuse, confectionnées d'après des formules restées secrètes, n'est pas assez définie pour qu'elle puisse être appréciée par une expertise à laquelle, d'ailleurs, Garnier n'a jamais conclu ;

Par ces motifs :

Déclare la femme Ludière acquittée ;

9. — Déclare Ludière également acquitté, quant aux délits de tromperie sur la nature et la qualité de la chose vendue, et d'apposition frauduleuse du nom de L. Garnier, et du nom du lieu de fabrication de ce dernier ; mais le déclare coupable d'avoir, depuis moins de trois ans, à Paris, contrefait les étiquettes ou marques de commerce dudit L. Garnier, et d'avoir fait usage de ces étiquettes ou marques contrefaites, délits prévus par le numéro 1 de l'article 7 de la loi du 23 juin 1857 ;

Et attendu que, par ces délits, Ludière a causé à Garnier un préjudice dont il lui doit réparation ; attendu que le Tribunal a, dès à présent, les éléments nécessaires pour apprécier l'étendue de ce préjudice ; sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions de Garnier, tendant à ce que les dommages-intérêts soient fournis par état ; faisant application de l'article précité, dont lecture a été donnée par le président, et qui est ainsi conçu :

« Sont punis d'une amende de 50 francs à 3,000 francs, et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, ou de l'une de ces deux peines seulement : 1° ceux qui auront contrefait une marque, ou fait usage d'une marque contrefaite ; 2° ceux qui auront sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée ; »

10. — Condamne Ludière à quatre mois d'emprisonnement ; le condamne en outre à payer à L. Garnier la somme de 3,000 francs, à titre de dommages-intérêts :

11. — Ordonne la destruction des étiquettes contrefaites; ordonne l'affiche du dispositif du présent jugement à deux cents exemplaires, et son insertion dans quatre journaux de Paris et un journal de Grenoble, au choix du demandeur et aux frais de Ludière ; dit qu'il n'y a lieu d'ordonner, à l'égard des dommages-intérêts, l'exécution provisoire ; condamne Ludière aux dépens, dans lesquels entreront les frais nécessaires faits par Me Maza, avoué de Garnier, les frais de requête, d'ordonnance de référé et des perquisitions aux divers domiciles des époux Ludière, constatées par les procès-verbaux de Tainne, huissier à Paris, et Point, huissier à Corbeil, en date des 6 avril et 18 mai 1868, et les frais des procès-verbaux des saisies pratiquées les 25, 28, 30 mars, 14 avril et 5 mai aux domiciles de Possot, Madin, Hollier, Luez et Baudoin, Moureaux frères, Pelpel et Champroux ; lesquels dépens sont liquidés, pour ceux avancés par la partie civile, à la somme de 337 francs pour la totalité ; fixe à six mois la durée de la contrainte par corps, s'il y a lieu de l'exercer pour le recouvrement des condamnations prononcées au profit de la partie civile.

Arrêt (25 novembre 1868).

La Cour :

12. — Vidant le délibéré ordonné à sa précédente audience, vu toutes les pièces du procès ; adjugeant le profit du défaut prononcé

contre Ludière, et statuant sur les conclusions déposées par Garnier devant la Cour, tendant à ce que les motifs du jugement soient rectifiés, en ce sens que les premiers juges ont à tort repoussé le chef de tromperie sur la nature et la qualité de la chose vendue ; considérant que ni le Ministère public ni la partie civile n'ayant interjeté appel, le renvoi de l'inculpé sur ce chef de prévention lui est définitivement acquis ; que la Cour n'est donc pas saisie de l'examen de ce chef, et que, par suite, les conclusions de la partie civile tendant même à n'en rectifier que les motifs, sont non recevables ;

13. — En ce qui touche l'appel de Ludière :

Adoptant les motifs des premiers juges ; met l'appellation de Ludière au néant ; déclare la partie civile non recevable en ses conclusions ; ordonne que le jugement sera exécuté suivant sa forme et teneur ; considérant, néanmoins, qu'eu égard au chiffre des dommages-intérêts accordés, et aux recouvrements à opérer par la partie civile, il y a lieu d'élever la durée de la contrainte par corps à plus de six mois, fixe à une année la durée de cette contrainte ; dit que l'affiche et l'insertion ordonnés par le jugement ne s'appliqueront aussi au présent arrêt que pour le dispositif seulement ; condamne Ludière aux dépens de son appel, liquidés à la somme de 20 fr. 05 c. pour ceux avancés par le Trésor, en ce non compris : 1° le timbre, l'enregistrement, le coût et la signification du présent arrêt ; 2° et les frais taxés à la somme de 22 francs, au profit de Mᵉ Baumé, avoué, dont la présence dans la cause est déclarée par la Cour avoir été utile ; déclare la partie civile personnellement tenue des frais dus au Trésor, sauf son recours de droit.

Arrêt sur Opposition

(10 décembre 1868)

14. — La Cour :

Reçoit Ludière opposant, en la forme, à l'arrêt par défaut contre lui rendu, le 25 novembre 1868, et statuant sur son opposition : persistant dans les motifs exprimés audit arrêt :

Déboute Ludière de son opposition ; ordonne que l'arrêt par défaut dudit jour 25 novembre 1868 sera exécuté selon sa forme et teneur, et condamne Ludière aux frais faits sur son opposition et liquidés à la somme de 7 fr. 50 pour ceux faits par le Trésor, non compris le timbre, l'enregistrement, le coût et la signification du

présent arrêt, et les frais taxés à la somme de 13 francs au profit de Mr Baumé, avoué, dont l'assistance dans la cause est déclarée par la Cour avoir été utile ; condamne la partie civile aux frais dus au Trésor, sauf son recours de droit.

XI

Cour de Paris (Ch. corr^{lle})

25 novembre 1868

Le P. Garnier c. Riboust

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Affichage, 10, 14.
Appel (Défaut) 11.
Aspect d'ensemble, 3, 4, 12.
Bonne foi, 5.
Confiscation, 9.
Destruction, 9.
Emprisonnement, 8.
Forme distinctive, 5.
Imitation de la..., 3.
Imitation frauduleuse, 3, 4.
Insertion 10.
Loi de germinal, 2.
Motifs (Rectification des), 11.
Parafe, 3, 5.
Tromperie sur la nature du produit, 6.
Usage, 4, 7.

Tribunal correctionnel de la Seine

(1er juillet 1868)

Le Tribunal :

1. — Attendu que Louis Garnier, religieux de l'ordre des Chartreux, a fait au greffe du Tribunal de commerce de Grenoble, à la date des 20 novembre 1852 et 13 octobre 1864, le dépôt des marques destinées à distinguer, de tous autres, les produits de sa fabrique de liqueurs connus sous le nom de « Liqueurs de la Grande Chartreuse » ; que ces marques consistent en étiquettes rondes (blanches, jaunes ou vertes), et en étiquettes rectangulaires, qui sont apposées, les unes sur le bouchon, les autres sur le corps même de la bouteille de liqueur, dont, par la différence de leur couleur, elles désignent la qualité ; que les étiquettes rondes présentent, en dedans d'un double trait circulaire, et parallèlement à ces traits, les mots : LIQr FABRIQée A LA GRde CHARTREUSE, puis au-dessous, la signature *L. Garnier*, avec un parafe et deux globes surmontés d'une croix ; les étiquettes rectangulaires portent, dans un encadrement ou vignette en perles ombrées, les mots : LIQUEUR FABRIQUÉE A LA Gde CHARTREUSE, et au-dessous, la signature *L. Garnier*, avec un parafe dont le trait supérieur est placé au-dessus d'un globe surmonté d'une croix ;

Attendu qu'à la suite d'une saisie pratiquée au domicile de

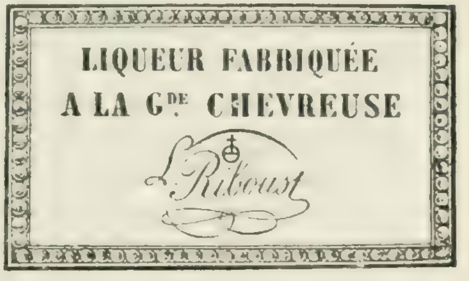
Aspect comparatif des pièces de conviction

MARQUE AUTHENTIQUE



IMITATIONS CONDAMNÉES





Le P. Garnier c. Riboust. — Cour de Paris, 25 novembre 1868.)

Riboust, distillateur à Paris, Louis Garnier a fait citer ce commerçant comme lui ayant causé préjudice : 1° en fabriquant, faisant fabriquer ou employant des étiquettes qui constituaient une imitation frauduleuse de celles qui sont ses marques de fabrique, et de nature à tromper les acheteurs sur la nature et la qualité de la liqueur vendue ; 2° en mettant en vente des bouteilles de la liqueur revêtues d'étiquettes frauduleusement imitées ; qu'il demande contre Riboust des dommages-intérêts à fixer par état, et une provision de 4,000 francs ;

3. — En ce qui touche l'imitation frauduleuse de la marque de commerce, et l'usage de cette marque :

Attendu qu'il a été trouvé chez Riboust environ deux mille étiquettes de diverses couleurs, mais plus particulièrement jaunes et vertes, portant, les unes l'inscription « Liqueur fabriquée à la Gde Chevreuse », et au-dessous la signature autographiée *L. Riboust*, avec un parafe et avec un globe surmonté d'une croix, lequel est le signe particulier des Chartreux ; les autres, les mots « Liqueur fabriquée à la Gde Chartreuse », puis au-dessous un parafe avec globe et croix ; attendu que ces deux sortes d'étiquettes sont entourées d'une vignette rectangulaire à perles ombrées, mais que dans les étiquettes où se lit le mot « Chartreuse », les mots « Imitation de la » sont tracés au milieu de la partie supérieure de la vignette, en lettres noires, minces et allongées, qui échappent facilement à l'œil peu attentif ; attendu que la mention « Liqueur fabriquée à la Gde Chartreuse » et celle « Liqueur fabriquée à la Gde Chevreuse » sont disposées de la même manière, et composées de lettres de même grandeur ; que la signature *L. Riboust*, mise au bas de la liqueur dite « Gde Chevreuse » affecte la forme de celle de *L. Garnier;* que, dans l'une comme dans l'autre, l'L se trouve placé un peu plus bas que le nom qui le suit; que le parafe est absolument le même que celui de Garnier;

3. — Attendu qu'il a été trouvé, en outre, exposées en vente chez Riboust : 1° quarante bouteilles et trois demi-bouteilles de même forme, de même couleur de verre que celles employées par Garnier; sur le corps de ces bouteilles sont apposées les étiquettes rectangulaires « Imitation de la Liqueur fabriquée à la Gde Chartreuse », et le bouchon est recouvert d'étiquettes rondes présentant la signature *L. Riboust*, surmontée de deux globes avec croix, et imitant les étiquettes rondes de Garnier ; 2° deux bouteilles et une demi-

bouteille portant les étiquettes « Liqueur fabriquée à la Gde Chevreuse ».

4. — Attendu qu'il résulte de ce qui précède, d'une part, que les étiquettes saisies chez Riboust ne sont qu'une imitation frauduleuse de celles de Garnier; qu'il y a identité d'encadrement, de couleur, de dessin; que la forme de la bouteille et la manière de la boucher sont semblables, que le parafe est le même; que le mot « Chevreuse » n'a été employé, dans certaines étiquettes, qu'afin d'éviter une contrefaçon servile, et dans l'espoir de s'assurer l'impunité; mais que le choix de ce mot a été, comme tout le reste, habilement calculé pour amener une confusion dans l'esprit des consommateurs; d'autre part, que Riboust a fait usage de ces étiquettes frauduleusement imitées;

5. — Attendu, cependant, que Riboust soutient qu'il a agi de bonne foi; mais que cette allégation est démentie par tous les éléments de la cause; qu'il prétend vainement établir, par la production d'un certain nombre de billets à ordre souscrits par lui, que la ressemblance de son parafe avec celui de Garnier n'est que l'effet du hasard; qu'il ne prouve pas, en effet, qu'il ait toujours accompagné sa signature de ce parafe, et qu'il est même à remarquer que les plus anciens des billets à ordre par lui représentés sont précisément ceux créés au profit de Brion, chez qui se fabriquaient surtout les étiquettes imitant celles de la Grande Chartreuse; qu'il est donc permis de supposer que l'emploi par Riboust, de ce parafe, coïncide avec l'imitation frauduleuse des étiquettes de Garnier;

6. — Quant à la tromperie sur la nature et la qualité de la chose vendue :

Attendu que ce chef de prévention n'est pas justifié; que la tromperie sur la qualité de la chose vendue ne tombe sous l'application de la loi que dans le seul cas où une pierre fausse a été vendue pour fine, et que la nature des liqueurs de la Grande Chartreuse, confectionnées d'après des formules restées secrètes, n'est pas assez définie pour qu'elle puisse être appréciée par une expertise, à laquelle d'ailleurs L. Garnier n'a jamais conclu;

7. — Par ces motifs :

Déclare Riboust coupable d'avoir, depuis moins de trois ans, à Paris, fait, des étiquettes ou marques de commerce de Garnier, une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur, et d'avoir

fait usage de ces étiquettes frauduleusement imitées, délits prévus par l'article 8, n° 1, de la loi du 23 juin 1857;

Sur le surplus de la prévention, déclare le prévenu acquitté;

Et attendu que, par les délits ci-dessus spécifiés, Riboust a causé à Garnier un préjudice dont il lui doit réparation; attendu que le Tribunal a, dès à présent, les éléments nécessaires pour apprécier l'étendue de ce préjudice; sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions de Garnier tendant à ce que les dommages-intérêts soient fixés par état; faisant application de l'article précité, dont lecture a été donnée par le président, et qui est ainsi conçu: « Sont punis d'une amende de 50 francs à 2,000 francs, et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement : 1° ceux qui, sans contrefaire une marque, en ont fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur, ou ont fait usage d'une marque frauduleusement imitée; »

8. — Condamne Riboust à un mois d'emprisonnement; le condamne à payer à Garnier 2,000 francs, à titre de dommages-intérêts;

9. — Déclare confisquées les bouteilles revêtues d'étiquettes frauduleusement imitées, saisies chez Riboust, en ordonne la remise à Garnier; ordonne la destruction des étiquettes frauduleusement imitées;

10. — Ordonne l'affiche du présent jugement, quant au dispositif seulement, à cent exemplaires, et son insertion dans trois journaux, au choix de Garnier et aux frais du prévenu;

Condamne Riboust aux dépens, dans lesquels entreront les frais nécessaires de Me Maza, avoué, les frais de requête, d'ordonnance, et ceux de la saisie pratiquée le 10 avril 1868, suivant exploit de Tainne, huissier à Paris, au domicile de Riboust; lesquels despens sont liquidés, pour ceux avancés par la partie civile, à la somme de 43 fr. 65 c., pour la totalité; fixe à six mois la durée de la contrainte par corps, s'il y a lieu de l'exercer, pour le recouvrement des dommages-intérêts et des frais avancés par Garnier.

Arrêt (25 novembre 1868).

La Cour :

Vidant le délibéré ordonné à sa précédente audience; vu toutes les pièces du procès, et statuant sur l'appel de Riboust du jugement

contre lui rendu le 1er juillet 1868, et sur les conclusions déposées par Garnier devant la Cour;

11. — En ce qui touche les conclusions prises par Garnier, et tendant à ce que les motifs du jugement soient rectifiés en ce sens que les premiers juges ont repoussé le chef de tromperie sur la nature de la chose vendue :

Considérant que ni le Ministère public ni la partie civile n'ayant interjeté appel, le renvoi de l'inculpé sur ce chef de prévention lui est définitivement acquis; que la Cour n'est donc pas saisie de l'examen de ce chef, et que, par suite, les conclusions de la partie civile tendant même à n'en rectifier que les motifs sont non recevables;

12. — En ce qui touche l'appel de Riboust :

Considérant que c'est avec raison que les premiers juges ont déclaré que Riboust avait fait une imitation frauduleuse des étiquettes ou marques de commerce de Garnier, et avait fait usage de ces étiquettes frauduleusement imitées;

Que cette imitation frauduleuse résulte de la couleur et de la dimension du papier, des ornements qui entourent les mots « Liqueur fabriquée à la Gde Chartreuse » ou « à la Gde Chevreuse », de ces termes eux-mêmes, de la dimension et de la disposition des lettres d'imprimerie, du parafe de la signature et du signe distinctif qui l'accompagne, un globe surmonté d'une croix; qu'enfin, l'ensemble aussi bien que les détails, offrent un aspect habilement calculé pour tromper les acheteurs et établir une confusion entre les produits de Riboust et ceux du couvent de la Grande-Chartreuse; que les étiquettes rondes présentent, comme les étiquettes carrées, les mêmes points de ressemblance;

13. — Considérant que le caractère frauduleux de cette imitation, et l'usage qui en a été fait, justifient l'importance de la peine prononcée et des réparations accordées à la partie civile;

Considérant que le chiffre des dommages-intérêts ajouté aux recouvrements à opérer par la partie civile dépassera la somme de 2,000 francs, et qu'il y avait lieu d'élever la durée de la contrainte par corps à plus de six mois;

14. — Adoptant les motifs des premiers juges sur les chefs soumis par l'appel à l'examen de la Cour, en ce qui n'est pas contraire aux considérants qui précèdent;

Met l'appellation de Riboust au néant; déclare la partie civile non recevable en ses conclusions;

Ordonne que le jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, et néanmoins, fixe à une année la durée de la contrainte par corps, s'il y a lieu de l'exercer contre Riboust;

Dit que l'affiche et l'insertion ordonnées par le jugement ne comprendront aussi que le dispositif du présent arrêt, et condamne Riboust aux frais de son appel, avancés par le Trésor et liquidés à la somme de 14 fr. 25 c., plus à 5 fr. 20 c. pour droits de poste; en ce non compris : 1° le timbre, l'enregistrement et le coût du présent arrêt; 2° les frais taxés à la somme de 22 francs au profit de Mᵉ Beaumé, avoué, dont la présence dans la cause est déclarée par la Cour avoir été utile; déclare la partie civile personnellement tenue des frais dus au Trésor, sauf son recours de droit.

XII

Cour de Paris (Ch. Corrˡˡᵉ)

25 Novembre 1868

Le P. Garnier c. 1° Lesprit; 2° Brochot; 3° Benoît.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Achat d'un inconnu, 4.
Affichage, 13, 19.
Citation (Libellé de la), 8.
Citation (Nullité de la), 17.
Confiscation, 12.
Débitant (Responsabilité du), 9.
Délit cumulatif, 5, 15.
Destruction, 12.
Emploi, 17.
Emprisonnement, 11.
Falsification, 6.
Fin de non-recevoir, 17.
Imitation de...., 7.
Imitation frauduleuse, 7.
Mise en vente, 17.
Nom du contrefacteur dans la marque incriminée, 7.
Qualification du délit, 17, 18.
Tromperie sur la nature du produit, 6.

Tribunal Correctionnel de la Seine

(1ᵉʳ juillet 1868.)

Le Tribunal :

1. — Attendu que Louis Garnier, religieux de l'ordre des Chartreux, a fait au greffe du Tribunal de commerce de Grenoble, à la date des 20 novembre 1852 et 13 octobre 1864, le dépôt des marques destinées à distinguer, de tous les autres, les produits de sa fabrique de liqueurs connus sous le nom de « Liqueurs de la Grande-Chartreuse »; que ces marques consistent en étiquettes rondes (blanches, jaunes ou vertes) et en étiquettes rectangulaire

qui sont apposées, les unes sur le bouchon, les autres sur le corps même de la bouteille de liqueur, dont, par la différence de leur couleur, elles désignent la qualité ; que les étiquettes rondes présentent, en dedans d'un double trait circulaire et parallèlement à ces traits, les mots : LIQ[r] FABRIQ[ée] A LA GR[de] CHARTREUSE, puis au-dessous, la signature *L. Garnier*, avec un parafe et deux globes surmontés d'une croix ; les étiquettes rectangulaires portent, dans un encadrement ou vignette en perles ombrées, les mots : LIQUEUR FABRIQUÉE A LA G[de] CHARTREUSE, et au-dessous, la signature *L. Garnier*, avec un parafe dont le trait supérieur est placé au-dessus d'un globe surmonté d'une croix ;

2. — Attendu qu'à la suite des perquisitions et saisies pratiquées tant au domicile de Lesprit qu'à celui de divers débitants qui achetaient des liqueurs chez ce dernier, Louis Garnier a fait citer Lesprit, Brochot et Benoît comme ayant : 1° fabriqué ou fait fabriquer de fausses étiquettes semblables aux siennes et en ayant fait usage, sachant qu'elles étaient fausses ; 2° fabriqué, fait fabriquer et employé des étiquettes constituant une imitation frauduleuse des siennes, et de nature à tromper les acheteurs tant sur l'origine des produits que sur leur qualité ; que, depuis, et par des conclusions d'audience, il a précisé sa plainte et l'a restreinte contre Benoît et Brochot ; qu'il prétend aujourd'hui que Lesprit, Benoit et Brochot lui ont causé préjudice, savoir : Lesprit, 1° en contrefaisant ses étiquettes et marques de commerce, et en faisant usage desdites étiquettes contrefaites ; 2° en trompant sur la nature et la qualité de la liqueur dite « chartreuse » qu'il vendait ; 3° en apposant sur ses produits le nom de L. Garnier et celui du lieu de sa fabrication ; 4° en faisant de ses étiquettes ou marques de fabrique une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur, et en faisant usage de ces étiquettes frauduleusement imitées ; et Brochot et Benoit en vendant ou mettant en vente des produits revêtus desdites étiquettes frauduleusement imitées ; qu'il demande, en conséquence, contre Lesprit, des dommages-intérêts à fixer par état, et provisoirement une somme de 4,000 francs, et contre chacun des deux autres prévenus, 1.000 francs de dommages-intérêts.

3. — En ce qui touche Lesprit :

Quant à la contrefaçon des étiquettes ou marques de commerce de Garnier, et à l'usage de ces étiquettes contrefaites :

Attendu qu'il a été saisi à Paris, chez Lesprit et chez différents épiciers ou distillateurs qui les avaient achetées de lui, notamment chez les prévenus Brochot et Benoit, puis chez Léger, Picard, Senicourt, Fenard, Lefèvre, Chanceaux et Melleville, un grand nombre de bouteilles et de demi-bouteilles de liqueur de chartreuse qui portaient des étiquettes rondes et rectangulaires contrefaites; qu'ainsi, dans les étiquettes rectangulaires, la partie inférieure de la lettre Q est moins déliée que dans les étiquettes véritables, et le trait final remonte vers le corps de la lettre au lieu de s'en éloigner; les R de la signature *Garnier* sont plus fins de trait, et le crochet supérieur en est plus court; le point de l'I de ce même mot *Garnier* est, dans la fausse étiquette, plus éloigné de la lettre qu'il domine; le globe surmonté d'une croix est plus fort, moins régulier, et placé moins perpendiculairement sur la lettre R; enfin, l'encadrement ou vignette présente, dans les étiquettes véritables, une ligne inférieure trop prolongée dans l'angle inférieur gauche, et ce défaut a disparu dans les étiquettes contrefaites;

Attendu que des dissemblances existent également dans les étiquettes rondes; qu'ainsi, la partie inférieure de la lettre Q dans les mots « Liq^r fabriquée », forme un crochet plus allongé que celui des véritables; les deux globes sont irréguliers dans les étiquettes fausses, et les croix qui les surmontent ne sont point placées perpendiculairement; de plus, l'espace laissé vide au-dessous du parafe, entre mot abrégé « Liq^r » et la fin du mot « Chartreuse », est plus considérable dans l'étiquette vraie que dans la fausse;

4. — Attendu, au surplus, que Lesprit a reconnu implicitement la contrefaçon des étiquettes dont il avait fait usage, en s'efforçant d'établir qu'il avait été trompé lui-même, lors de l'achat, fait à un inconnu, de liqueurs sur lesquelles se trouvaient apposées ces fausses étiquettes, mais que ses allégations sont dénuées de preuves;

5. — Quant à l'usurpation de nom et de lieu de fabrication :

Attendu que si Lesprit s'est servi du nom de Garnier et du nom du lieu de la fabrication de ce dernier, ce n'a été que par la contrefaçon de ses étiquettes et par l'usage de ces étiquettes contrefaites; qu'un même fait ne peut constituer à la fois deux délits distincts, alors surtout que pour constituer le second, il faudrait détacher l'une des circonstances nécessaires à la perpétration du premier;

6. — Quant à la tromperie sur la nature et la qualité de la chose vendue :

Attendu qu'il n'est pas suffisamment prouvé, par les faits de la cause, que Lesprit ait falsifié les liqueurs qu'on lui expédiait de la Grande Chartreuse, ni qu'il ait trompé sur la nature de la chose vendue ; que, de plus, la nature des liqueurs de la Grande Chartreuse, confectionnées d'après des formules restées secrètes, n'est pas assez définie pour qu'elle puisse être appréciée par une expertise, à laquelle, d'ailleurs, Garnier ne conclut pas ; attendu, enfin, que la tromperie sur la qualité de la chose vendue ne tombe sous l'application de la loi que dans le cas où il s'agit d'une pierre fausse vendue pour fine ;

7. — Quant à l'imitation frauduleuse des marques ou étiquettes, et à l'usage de ces marques frauduleusement imitées :

Attendu qu'outre les bouteilles à étiquettes contrefaites saisies au domicile de Lesprit et des débitants qu'il fournissait, il en a été trouvé un certain nombre portant des étiquettes qui n'étaient qu'une imitation frauduleuse de celles de Garnier ; que les étiquettes rectangulaires présentent, en effet, la même vignette à perles ombrées, et ces mots : « Liqueur fabriquée à la G[de] Chartreuse », avec le globe surmonté d'une croix ; mais que, à la place de la signature *L. Garnier*, se trouve la signature *Lesprit*, avec un parafe imitant celui de Garnier et, au milieu de la partie supérieure de la vignette, sont écrits, en lettres minces et noires, ces mots qu'un examen attentif fait seul découvrir « Imitation de la » ; que les étiquettes rondes sont, sauf le mot « imitation », la reproduction exacte de celles de Garnier ; qu'ainsi il y a identité de couleur, d'encadrement, de dessin ; que la forme des bouteilles et la manière de les boucher sont les mêmes ; que tout, en un mot, a été habilement calculé pour amener une confusion dans l'esprit des consommateurs ; attendu que Lesprit a organisé cette fraude sur une grande échelle, puisqu'il a fait lithographier, en novembre 1866, par l'imprimeur Brion (ce qui résulte des livres de ce dernier), seize mille étiquettes ainsi imitées, dont il a pris livraison.

8. — En ce qui touche Brochot et Benoît :

Sur la fin de non-recevoir invoquée par Brochot, et résultant de ce que la citation à lui donnée n'énoncerait pas les faits de la plainte dont il est l'objet :

Attendu que cette citation porte que Brochot est prévenu d'avoir employé des étiquettes constituant une imitation frauduleuse de celles du plaignant ; que le fait d'avoir mis en vente des produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée se trouve suffisamment énoncé dans les termes de la citation ; qu'ainsi, la fin de non-recevoir de Brochot doit être repoussée.

9. — Au fond :

Attendu qu'il résulte de procès-verbaux dressés par Tainne, huissier à Paris, le 27 mars 1868, qu'il a été trouvé, dans la boutique de Brochot, où elles étaient en vente, dix-huit bouteilles, et dans celle de Benoît, cinq demi-bouteilles de liqueur dite « chartreuse », attendu que ces débitants ont déclaré que lesdites liqueurs, revêtues des étiquettes décrites plus haut, et qui ne sont qu'une imitation frauduleuse de celles de Garnier, provenaient de la fabrique de Lesprit ; que leur déclaration est justifiée par les documents de la cause, attendu que si ces étiquettes étaient de nature à tromper sur la provenance des liqueurs le consommateur, qui, au moment de l'achat, ne devait les examiner que superficiellement, elles n'ont pu induire en erreur Brochot ni Benoît, commerçants expérimentés, et connaissant le prix des véritables liqueurs de la Grande Chartreuse ; qu'ils ne peuvent donc se prétendre de bonne foi ;

En ce qui touche les autres chefs de prévention :

Attendu que le plaignant a déclaré y renoncer ; que, d'ailleurs, l'intention coupable des prévenus ne serait point établie ;

10. — Par ces motifs :

Rejette la fin de non-recevoir invoquée par Brochot ;

Déclare Lesprit coupable d'avoir, depuis moins de trois ans, à Paris : 1° contrefait les étiquettes ou marques de commerce de Garnier, et d'avoir fait usage de ces étiquettes ou marques contrefaites ; 2° fait, des étiquettes ou marques de commerce de Garnier, une imitation frauduleuse, de nature à tromper l'acheteur, et d'avoir fait usage de ces étiquettes frauduleusement imitées ;

Déclare Brochot et Benoît coupables d'avoir, depuis moins de trois ans, à Paris, sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus de la marque de Garnier frauduleusement imitée, délits prévus par les articles 7, n° 1, et 8, n°s 1 et 3, de la loi du 23 juin 1857 ;

Sur les autres chefs de prévention déclare les prévenus acquittés;

Et attendu que, par les délits ci-dessus spécifiés, Lesprit, Brochot et Benoît ont causé à Garnier un préjudice dont ils lui doivent réparation ; attendu que le Tribunal a, dès à présent, les éléments du préjudice causé par chacun des prévenus ; sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions de Garnier tendant à ce que les dommages-intérêts concernant Lesprit soient fournis par état ; faisant application aux prévenus, chacun en ce qui le concerne, des articles 7, n° 1, et 8, n°s 1 et 3, de la loi du 23 juin 1857, dont lecture a été donnée par le président, et qui sont ainsi conçus:

« Art. 7. — Sont punis d'une amende de 50 francs à 3,000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, ou de l'une de ces peines seulement : 1° ceux qui ont contrefait une marque ou fait usage d'une marque contrefaite;

« Art. 8. — Sont punis d'une amende de 50 francs à 2,000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement : 1° ceux qui, sans contrefaire une marque, en ont fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur, ou ont fait usage d'une marque frauduleusement imitée ; 2° ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée, ou portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit; »

11. — Condamne Lesprit à trois mois d'emprisonnement, Brochot et Benoît chacun à 200 francs d'amende ; les condamne en outre à payer à Garnier, à titre de dommages-intérêts, savoir : Lesprit, 6,000 francs ; Brochot, 500 francs; Benoît, 500 francs;

12. — Déclare confisquées les bouteilles revêtues d'étiquettes contrefaites ou frauduleusement imitées, saisies chez les prévenus ; ordonne la destruction des étiquettes contrefaites ou frauduleusement imitées;

13. — Ordonne l'affiche du présent jugement (quant à son dispositif seulement), à deux cents exemplaires, et son insertion dans quatre journaux, au choix de Garnier et aux frais des prévenus;

Fait masse des dépens, dans lesquels entreront les frais nécessaires faits par Me Maza, avoué de Garnier, les frais de requête, d'ordonnance, de perquisition au domicile des prévenus; ordonne

que Lesprit supportera les deux tiers de ces dépens, et Brochot et Benoît l'autre tiers, chacun pour moitié; dit que dans les dépens entreront également, mais pour être supportés par Lesprit seul, les frais de requête, d'ordonnance et de saisie des 26, 27 et 28 mars, 10 et 27 avril 1868, pratiquées, suivant exploits de Tainne, au domicile de Senicourt, Léger, Chanceaux, Picard, Lefèvre et Fenard, chez qui ont été trouvées des liqueurs portant des étiquettes contrefaites ou frauduleusement imitées par ledit Lesprit; lesquels dépens sont liquidés, pour ceux avancés par la partie civile, à la somme de 293 fr. 50 c. pour la totalité; fixe la durée de la contrainte par corps, savoir : à l'égard de Lesprit, à une année, et à l'égard de Brochot et de Benoît, à quatre mois, s'il y a lieu de l'exercer pour le recouvrement des amendes et des condamnations prononcées au profit de la partie civile.

Arrêt (25 novembre 1868).

La Cour :

14. — Vidant le délibéré ordonné à sa précédente audience, vu les pièces du procès, et statuant sur les appels formés par Lesprit, par Brochot, et par la partie civile contre Lesprit seulement, ensemble sur les conclusions prises par Brochot et par la partie civile devant la Cour ;

15. — Sur l'appel de Lesprit :

Considérant que des documents de la cause, il résulte que Lesprit a commis le double délit de contrefaçon des étiquettes ou marques de commerce de Garnier, et d'imitation frauduleuse des mêmes étiquettes; qu'il a fait, en outre, usage de ces marques contrefaites ou imitées; que le caractère frauduleux de ces contrefaçons et imitation, et l'usage qu'il en a fait dans de grandes proportions, justifient la gravité de la peine prononcée, et l'importance des réparations accordées à la partie civile;

16. — Sur l'appel de la partie civile contre Lesprit, et sur les conclusions afin de porter les dommages-intérêts à 16,000 francs :

Considérant que la Cour a les éléments nécessaires pour apprécier l'étendue du préjudice causé à la partie civile, et qu'il n'y a lieu de recourir à cet effet à un supplément d'instruction; considérant que les premiers juges ont fait une juste appréciation de ce préjudice et des moyens propres à le réparer; que le chiffre des dommages-intérêts notamment ne doit pas être augmenté ;

17. — Sur l'appel de Brochot et ses conclusions :

En ce qui touche la fin de non-recevoir fondée sur ce que la citation donnée à Brochot lui a reproché l'emploi des étiquettes imitées, tandis qu'il n'a été poursuivi et condamné que pour la vente et la mise en vente des produits constituant deux faits et deux qualifications légales distinctes, la citation est nulle pour avoir articulé des faits autres que ceux qui ont motivé la poursuite et la condamnation ; mais, considérant que les termes de cette citation et les faits qu'elle énonce, étant rapprochés des saisies pratiquées au domicile de Brochot et des explications contenues au procès-verbal de saisie, n'ont pu laisser à Brochot aucun doute sur la réalité et le caractère des faits qui lui étaient reprochés; que cette fin de non-recevoir n'est pas fondée;

18. — Au fond :

Considérant que les premiers juges ont bien qualifié ces faits, et qu'ils ont proportionné la peine et les dommages-intérêts à la culpabilité de Brochot et au préjudice qu'il a causé à la partie civile ;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux considérants qui précèdent :

Met l'appel à néant ; rejette la fin de non-recevoir présentée par Brochot; dit qu'il n'y a lieu d'ordonner un supplément d'instruction;

19. — Ordonne que le jugement dont est appel sera exécuté suivant sa forme et teneur; dit que l'affiche et l'insertion ordonnées par le jugement ne comprendront aussi que le dispositif du présent arrêt, et condamne les appelants chacun aux frais de son appel; liquide ceux desdits frais à la charge de Lesprit et Brochot, savoir : ceux avancés par le Trésor, à la somme de 8 fr. 50 c., plus à 5 fr. 20 c. pour droits de poste, et ceux avancés par la partie civile à 10 fr. 90 c., en ce non compris : 1° les timbre, coût et enregistrement du présent arrêt ; 2° et les frais taxés à la somme de 22 francs au profit de M[e] Beaumé, avoué, dont la présence dans la cause est déclarée par la Cour avoir été utile ; déclare la partie civile personnellement tenue des frais dus au Trésor, sauf son recours de droit.

XIII

Cour de Paris (Ch. Corr^lle^)

25 novembre 1868

Le P. Garnier c. 1° Beguin; 2° Breton; 3° Lecaron; 4° Rayez

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Tribunal correctionnel de la Seine

(1er juillet 1868)

Le Tribunal :

1. — Attendu que Louis Garnier, religieux de l'ordre des Chartreux, a fait au greffe du Tribunal de commerce de Grenoble, à la date du 20 novembre 1852 et 13 octobre 1864, le dépôt des marques destinées à distinguer, de tous les autres, les produits de sa fabrique de liqueurs connus sous le nom de « Liqueurs de la Grande Chartreuse » ; que ces marques consistent en étiquettes rondes (blanches, jaunes ou vertes), et en étiquettes rectangulaires qui sont apposées, les unes sur le bouchon, les autres sur le corps même de la bouteille de liqueur, dont, par la différence de leur couleur, elles désignent la qualité ; que les étiquettes rondes présentent, en dedans d'un double trait circulaire et parallèlement à ces traits, les mots LIQ^r FABRIQ^uée A LA GR^de CHARTREUSE, puis au-dessous, la signature *L. Garnier* avec un parafe et deux globes surmontés d'une croix. Les étiquettes rectangulaires portent, dans un encadrement ou vignette en perles ombrées, les mots : LIQUEUR FABRIQUÉE A LA G^de CHARTREUSE, et au-dessous la signature *L. Garnier*, avec un parafe dont le trait supérieur est placé au-dessus d'un globe surmonté d'une croix ;

Attendu qu'à la suite de perquisitions et saisies pratiquées, tant au domicile de Beguin, fabricant de liqueurs, qu'à ceux de Breton, Rayez, Lecaron et Duverne, épiciers à Paris, Louis Garnier a fait citer Beguin, Breton, Rayez et Lecaron, comme lui ayant causé préjudice : 1° en fabriquant, faisant fabriquer ou employant des étiquettes

Aspect comparatif des pièces de conviction

MARQUE AUTHENTIQUE





IMITATION CONDAMNÉE



(Le P. Garnier c. Béguin et autres. —
Cour de Paris, Ch. corr., 25 novembre, 1868)

constituant une imitation frauduleuse de celles qui sont ses marques de commerce, et de nature à tromper l'acheteur sur l'origine, la qualité de la liqueur vendue ; 2° en mettant en vente et vendant sciemment des bouteilles de liqueur revêtues d'étiquettes frauduleusement imitées ; qu'il demande contre Beguin des dommages-intérêts à fixer par état, et par provision une somme de 6.000 francs ; et contre chacun des autres prévenus 1.000 francs de dommages-intérêts ;

2. — En ce qui touche Beguin :

Sur l'imitation frauduleuse des marques de commerce, et l'usage de cette marque frauduleusement imitée :

Attendu qu'il a été trouvé chez lui et chez les autres prévenus, un certain nombre de bouteilles de liqueur jaune portant des étiquettes rectangulaires et rondes qui ne sont qu'une imitation frauduleuse de celles de L. Garnier ; que les étiquettes rectangulaires présentent, en effet, la même vignette à perles ombrées, au milieu de laquelle sont également ces mots « Liqueur fabriquée à la Grande Chartreuse », avec le globe surmonté d'une croix, qui est le signalement des Chartreux ; que seulement, à la place de la signature *Garnier*, se trouve celle de *Beguin*, avec un parafe semblable à celui de Garnier, et qu'au milieu de la partie supérieure de la vignette, sont écrits en lettres noires, minces, allongées et coupées par des raies noires et serrées, ces mots, qui échappent facilement à l'œil peu attentif « Imitation de la » ; que les étiquettes rondes sont, sauf le mot « imitée » et les initiales L. B., mises à la place de la signature *L. Garnier*, la reproduction exacte de celles de Garnier ; qu'ainsi, il y a identité d'encadrement, de couleur et de dessin ; que la forme des bouteilles et la manière de les boucher sont semblables ; que le tout enfin a été habilement calculé pour amener une confusion dans l'esprit des consommateurs ;

3. — Attendu que Beguin reconnaît qu'il a fait fabriquer ces fausses étiquettes, et les a fait apposer sur des bouteilles d'une liqueur de sa composition, vendue ensuite à plusieurs débitants, notamment à Breton, Lecaron et Rayez ; qu'il soutient, toutefois, avoir agi de bonne foi, et presque sous les yeux de Dubonnet, mandataire de Garnier ; mais attendu, d'une part, qu'il ne prouve pas cette bonne foi, démentie au contraire par l'ensemble des circonstances de la cause ;

4. — Attendu, d'autre part, que le long silence des Chartreux ne saurait faire disparaître le délit dont Garnier se plaint aujourd'hui ;

5. — Quant à la tromperie sur la nature et la qualité de la liqueur vendue :

Attendu que ce chef de prévention n'est pas justifié ; que la tromperie sur la qualité de la chose vendue ne tombe sous l'application de la loi que dans le seul cas où il s'agit d'une pierre fausse vendue pour fine, et que la nature des liqueurs de la Grande Chartreuse, confectionnées d'après des formules restées secrètes, n'est pas assez définie pour qu'elle puisse être appréciée par une expertise, à laquelle, d'ailleurs, Garnier ne conclut pas ;

6. — En ce qui touche Breton, Rayez et Lecaron :

Attendu qu'ils n'ont pas fait d'imitation frauduleuse des étiquettes de Garnier, et qu'il n'est pas non plus établi qu'ils aient trompé sur la nature et la qualité des liqueurs par eux vendues ; qu'au surplus, le plaignant a déclaré abandonner, à leur égard, ce chef de prévention ; mais attendu que des procès-verbaux dressés par Tainne, huissier à Paris, les 27 et 28 mars 1868, il résulte qu'il a été trouvé en vente dans la boutique de Breton six demi-bouteilles, dans celle de Rayez sept demi-bouteilles, et dans celle de Lecaron neuf demi-bouteilles et deux quarts de litre de liqueurs dite « chartreuse » ; attendu que ces débitants ont déclaré que ces liqueurs revêtues des étiquettes décrites plus haut, et qui ne sont qu'une imitation frauduleuse de celles de Garnier, provenaient de la fabrique de Beguin ; que leur déclaration est justifiée par les documents de la cause ; attendu que, si ces étiquettes étaient de nature à tromper, sur la provenance des liqueurs, les consommateurs qui, au moment de l'achat, ne devaient les examiner que superficiellement, elles n'ont pu induire en erreur Breton, Rayez, ni Lecaron, commerçants expérimentés et connaissant le prix des véritables liqueurs de la Grande Chartreuse ; qu'ils ne peuvent donc se prétendre de bonne foi ;

Par ces motifs :

7. — Déclare Beguin coupable d'avoir fait, à Paris, depuis moins de trois ans, des étiquettes ou marques de commerce de Garnier, une imitation frauduleuse et de nature à tromper l'acheteur, et d'avoir fait usage de ces étiquettes frauduleusement imitées ; déclare Breton, Lecaron et Rayez coupables d'avoir, à Paris, depuis

moins de trois ans, sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus des marques de commerce de Garnier, frauduleusement imitées, délits prévus par l'article 8, §§ 1 et 3 de la loi du 23 juin 1857; sur les autres chefs de prévention, déclare les prévenus acquittés :

8. — Et attendu que, par les délits spécifiés, Beguin, Breton, Lecaron et Rayez ont causé à Garnier un préjudice dont ils lui doivent réparation;

Attendu que le Tribunal a, dès à présent, les éléments nécessaires pour apprécier l'étendue du préjudice causé par chacun des prévenus; sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions de Garnier, tendant à ce que les dommages-intérêts concernant Béguin soient fixés par état; faisant application de l'article 8 de la loi du 23 juin 1857, dont lecture a été donnée par le président, et qui est ainsi conçu : « Seront punis d'une amende de 50 francs à 2,000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement : 1° ceux qui, sans contrefaire une marque, auront fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur, ou ont fait usage d'une marque frauduleusement imitée; 2° ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente plusieurs produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée, ou portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit »;

9. — Condamne Beguin à un mois d'emprisonnement; Breton, Lecaron et Rayez, chacun à 200 francs d'amende; les condamne, en outre, à payer à Garnier, à titre de dommages-intérêts, savoir : Beguin 2,000 francs; Breton, Lecaron et Rayez, chacun 500 francs;

10. — Déclare confisquées les bouteilles revêtues d'étiquettes frauduleusement imitées, saisies chez les prévenus; en ordonne la remise à Garnier; ordonne la destruction des étiquettes frauduleusement imitées;

11. — Ordonne l'affiche du présent jugement, quant au dispositif seulement, à cent exemplaires, et son insertion dans trois journaux, au choix de Garnier et aux frais des prévenus; fait masse des dépens, dans lesquels entreront les frais nécessaires de Me Maza, avoué, les frais de requête, d'ordonnance et des saisies des 27 et 28 mars et 31 mai 1868, pratiquées au domicile des prévenus; ordonne que Beguin supportera la moitié des dépens, et que l'autre moitié sera supportée par tiers par chacun des autres prévenus; dit

que dans les dépens entreront également, mais pour être supportés par Beguin seul, les frais de la saisie pratiquée par Tainne à la date du 10 avril, au domicile de Duverne, chez lequel ont été trouvées des liqueurs portant la marque de commerce de Garnier frauduleusement imitée par Beguin ; lesquels dépens sont liquidés pour ceux avancés par la partie civile à la somme de 222 fr. 15 c. pour la totalité ; fixe la durée de la contrainte par corps, s'il y a lieu de l'exercer, pour le recouvrement des amendes et des condamnations aux dommages-intérêts et aux frais prononcés au profit de la partie civile, savoir : à l'égard de Beguin à six mois ; à l'égard de chacun des autres prévenus à quatre mois.

Arrêt (25 novembre 1868).

La Cour :

Vidant le délibéré ordonné à sa précédente audience, vu toutes les pièces du procès, et statuant sur les appels formés par Beguin et Breton, et sur l'appel de Garnier contre Beguin, ensemble sur les conclusions prises par Garnier devant la Cour :

12. — Sur les appels des condamnés :

Considérant que, de tous les éléments de la cause et du rapprochement des étiquettes saisies avec celles annonçant les liqueurs de la Grande Chartreuse, il résulte que c'est frauduleusement que Beguin a imité les étiquettes de Garnier, et qu'il en a fait usage pour tromper les consommateurs, et se procurer des bénéfices illégitimes ; que Breton, marchand épicier, en recevant de Beguin des produits revêtus de ses étiquettes, n'a pas été trompé sur leur provenance ni sur le caractère frauduleux de cette imitation, et que c'est sciemment qu'il les a vendus et mis en vente : qu'il n'y a lieu de décharger les appelants des condamnations prononcées contre eux, ni d'en diminuer l'importance ;

13. — Sur l'appel de la partie civile :

Considérant que ses conclusions tendent à faire ordonner un supplément d'instruction pour établir le chiffre des dommages-intérêts dus par Beguin, et en tous cas, à faire porter ce chiffre de 2,000 francs à 10,000 francs ; considérant que la Cour a les éléments nécessaires pour apprécier l'étendue du préjudice causé à la partie civile ; que cette appréciation a été bien faite par les

premiers juges, et qu'il y a lieu de maintenir le chiffre des dommages-intérêts qu'ils ont fixés;

Considérant que le chiffre des dommages-intérêts dus par Beguin, ajouté aux recouvrements à opérer par la partie civile, dépassera la somme de 2,000 francs, et qu'il y avait lieu d'élever la durée de la contrainte par corps;

14. — Adoptant, au surplus, les motifs du jugement dont est appel, en ce qui n'est pas contraire aux considérants qui précèdent :

15. — Met les appellations au néant; dit qu'il n'y a lieu d'ordonner un supplément d'instruction pour établir le chiffre des dommages-intérêts demandés par la partie civile; ordonne que le jugement sera exécuté suivant sa forme et sa teneur, et néanmoins, fixe à une année la durée de la contrainte par corps, s'il y a lieu de l'exercer contre Beguin ; dit que l'affiche et l'insertion ordonnées par le jugement ne comprendront aussi que le dispositif du présent arrêt;

Condamne les appelants chacun aux frais de son appel; liquide ceux desdits frais à la charge de Beguin et Breton, savoir : à la somme de 8 fr. 80 c., pour ceux avancés par le Trésor; à celle de 8 fr. 60 c., pour ceux avancés par la partie civile, en ce non compris : 1° le timbre, l'enregistrement et le coût du présent arrêt; 2° et les frais taxés à la somme de 22 francs au profit de Me Beaumé, avoué, dont la présence dans la cause est déclarée par la Cour avoir été utile; déclare la partie civile personnellement tenue des frais dus au Trésor, sauf son recours de droit.

XIV

Cour de Paris (Ch. corrlle)

25 novembre 1868

Le P. Garnier c. P. Garnier

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Affichage, 8, 13.
Aspect d'ensemble, 9.
Bonne foi (Except. de), 4.
Emprisonnement, 7, 10.
Homonymie, 4, 9.
Imitation frauduleuse, 3, 6, 9.
Insertion, 8, 13.
Liberté de l'industrie, 2, 5.

Tribunal correctionnel de la Seine
(27 juillet 1868)

Le Tribunal :

1. — Attendu que L. Garnier fabrique, au couvent de la Grande Chartreuse, une liqueur connue dans le commerce sous le nom de « chartreuse » ; que, pour distinguer ses produits, il applique, sur les bouteilles qui les renferment, une étiquette rectangulaire avec cette inscription : LIQUEUR FABRIQUÉE A LA G^de CHARTREUSE » suivie de sa signature *L. Garnier*, avec parafe, et sur le bouchon une étiquette ronde avec la même mention placée circulairement ;

Attendu que L. Garnier a déposé, les 20 novembre 1852 et 13 novembre 1864, ces étiquettes, comme marque de fabrique, au greffe du Tribunal de commerce de Grenoble, lieu de son domicile ;

Attendu qu'en vertu d'une ordonnance du président de ce Tribunal, L. Garnier a fait saisir, chez Lecour, Séné et Maurey, par exploits de Tainne, huissier à Paris, en date des 30 mars, 20 avril et 12 mai 1868, des bouteilles contenant de la chartreuse, sur lesquelles sont apposées des étiquettes, les unes rectangulaires, sur le corps de la bouteille, portant cette mention : « Liqueur hygiénique de la Chartreuse », avec signature *P. Garnier*; les autres rondes sur le bouchon, avec cette inscription circulaire : « Liqueur hygiénique de la Chartreuse », et au-dessous « P. Garnier » ; que Lecour, Séné et Maurey ont déclaré que les bouteilles trouvées dans leurs magasins provenaient de chez P. Garnier, et celui-ci le reconnaît ; qu'en conséquence, L. Garnier a assigné P. Garnier, et demande la réparation du dommage qu'il lui a causé ; 1° pour usurpation du nom, et indication, sur les produits, d'un lieu autre que celui de la fabrication ; 2° pour imitation frauduleuse de sa marque de fabrique ;

2. — En ce qui touche le délit d'usurpation du nom et de fausse indication du lieu de fabrication ;

Attendu que le nom de Garnier est celui du prévenu ; que le mot de « chartreuse » est le nom donné à une certaine espèce de liqueur, et n'indique pas par lui-même le lieu de la fabrication ; qu'en conséquence, la prévention n'est pas établie sur ce chef ;

3. — En ce qui touche l'imitation frauduleuse de marque de fabrique :

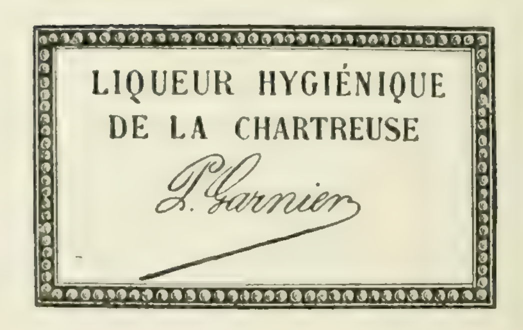
Attendu que les étiquettes de P. Garnier ont les mêmes dimen-

Aspect comparatif des pièces de conviction

MARQUE AUTHENTIQUE



IMITATION CONDAMNÉE



(Le P. Garnier c. P. Garnier. — Cour de Paris, 25 novembre 1868.)

sions, la même forme et la même couleur que celles de L. Garnier; que les étiquettes rectangulaires sont entourées, comme celles déposées, de perles ombrées; que les lettres qui sont imprimées sur les deux genres d'étiquettes sont de la même grosseur, et disposées de la même manière, et qu'il est évident que tout a été calculé de façon à amener une confusion;

4. — Attendu que P. Garnier excipe vainement de sa bonne foi; qu'il est constant, au contraire, qu'il ne s'est mis à fabriquer de la chartreuse que pour profiter de la similitude de son nom, produire plus certainement une confusion, et qu'il n'a différencié ses étiquettes, sur certains points, que pour échapper aux poursuites qui pourraient être exercées contre lui;

Attendu que, du délit reconnu constant, il est résulté pour L. Garnier un préjudice, et que le Tribunal a les éléments nécessaires pour en fixer le montant;

Par ces motifs :

5. — Renvoie P. Garnier des fins de la plainte relative à l'usurpation de nom et de fausses indications du lieu de fabrication;

6. — Le déclare coupable d'avoir fait une imitation frauduleuse de la marque de fabrique de L. Garnier, de nature à tromper l'acheteur, et d'avoir fait usage de ladite marque frauduleusement imitée, délit prévu et puni par l'article 8, §§ 1 et 3 de la loi du 23 juin 1857; faisant application desdits articles, dont lecture a été donnée par le président;

7. — Condamne P. Garnier à un mois d'emprisonnement, valide les saisies pratiquées chez Lecour, Séné et Maurey; prononce la confiscation des bouteilles saisies; en ordonne la remise à L. Garnier;

Condamne P. Garnier, par toutes voies de droit, même par corps, à payer à L. Garnier la somme de 1,000 francs, à titre de dommages-intérêts; dit qu'il n'y a lieu d'accorder de provision;

8. — Ordonne l'affiche du présent jugement, quant au dispositif seulement, à cent exemplaires, et son insertion dans trois journaux, au choix de L. Garnier et aux frais du prévenu;

Condamne P. Garnier aux dépens, dans lesquels entreront les frais de requête et ordonnance, et ceux des saisies pratiquées les 30 mars, 30 avril et 12 mai 1868, lesquels dépens sont liquidés provisoirement à la somme de 7 fr. 60, pour ceux avancés par la partie civile;

Fixe la durée de la contrainte par corps à six mois, dans le cas où il y aurait lieu de l'exercer, pour le recouvrement des condamnations prononcées au profit de la partie civile.

Arrêt (25 novembre 1868).

La Cour :

Vidant le délibéré ordonné à sa précédente audience ; vu toutes les pièces du procès, et statuant sur les appels formés par Paul Garnier, partie condamnée, et par Louis Garnier, partie civile, ensemble sur les conclusions prises par ce dernier devant la Cour :

9. — Sur l'appel de Paul Garnier ;

Considérant que, sans s'occuper de la similitude de nom existant sur les étiquettes saisies et sur celles de la partie civile, il est évident que c'est avec une intention coupable que Paul Garnier a fait ses étiquettes à l'imitation de celles de Louis Garnier ; qu'en effet, il en a pris la forme, la dimension, la couleur, le même encadrement rectangulaire et composé d'un cordon à perles ombrées, et qu'avec une légère différence dans les termes, il a reproduit les mots caractéristiques de « Liqueur de Chartreuse », avec la même disposition en deux lignes et avec des lettres majuscules de même dimension ; que ces ressemblances ont été calculées par Paul Garnier pour produire, avec la similitude du nom, une confusion dans l'esprit du public, et pour se procurer des bénéfices illégitimes, et que ces ressemblances sont telles, dans les détails et dans l'aspect général, qu'elles ont eu pour effet de tromper les consommateurs ;

10. — Considérant que Paul Garnier a causé à la partie civile un préjudice dont les premiers juges n'ont pas exagéré l'importance ; mais considérant qu'eu égard aux circonstances de la cause, la peine prononcée est trop sévère, et qu'il convient de la diminuer en substituant une amende à l'emprisonnement, dans les termes mêmes de la loi du 23 juin 1857 ;

11. — Sur l'appel de la partie civile, et sur ses conclusions afin d'élever à 3,000 francs le chiffre des dommages-intérêts ;

Considérant que la Cour a les éléments nécessaires pour apprécier l'étendue du préjudice causé à la partie civile, et qu'il n'y a lieu de recourir, à cet effet, à un supplément d'instruction ;

Considérant que les premiers juges ont fait une juste appré-

ciation de ce préjudice et des moyens propres à le réparer; que le chiffre des dommages-intérêts notamment ne doit pas être augmenté;

12. — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, en ce qui n'est pas contraire aux considérants qui précèdent;

Met à néant l'appellation de la partie civile, et faisant droit pour partie à l'appel de Paul Garnier;

Dit qu'il n'y a lieu d'ordonner un supplément d'instruction;

Décharge Paul Garnier de la peine d'emprisonnement prononcée par les premiers juges, et y substitue la peine de 500 francs d'amende, à laquelle il est condamné par le présent arrêt;

13. — Ordonne que, pour le surplus, le jugement sera exécuté selon la forme et teneur; dit que l'affiche et l'insertion ordonnées par le jugement ne comprendront aussi que le dispositif du présent arrêt;

Condamne les appelants chacun aux frais de son appel;

Liquide lesdits frais à la charge de Paul Garnier, savoir : à la somme de 7 fr. 05 c. pour ceux avancés par le Trésor, plus à ceux de 5 fr. 20 c. pour ceux avancés par la partie civile, en ce non compris : 1° le timbre, le coût et l'enregistrement du présent arrêt; 2° et les frais taxés à la somme de 17 fr. 50 c., au profit de Me Beaumé, avocat à la Cour, dont la présence dans la cause est déclarée par la Cour avoir été utile; déclare la partie civile personnellement tenue des frais dus au Trésor, sauf son recours de droit.

XV

Tribunal Correctionnel de la Seine

27 janvier 1869

Le P. Garnier c. Maitre

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Le Tribunal :

1. — Attendu que Garnier a déposé, les 20 novembre 1852 et 13 novembre 1864, au greffe du Tribunal de commerce de Gre-

noble, lieu de son domicile, deux étiquettes comme marque de fabrique : une rectangulaire, couleur jaune, sur laquelle se trouvent écrits ces mots : LIQUEUR FABRIQUÉE A LA G^{de} CHARTREUSE, suivis de la signature *L. Garnier ;* l'autre ronde, de même couleur, avec la même mention placée circulairement, au-dessous la signature *L. Garnier ;* qu'il appose la première de ces étiquettes sur le corps des bouteilles servant à contenir les liqueurs fabriquées réellement au couvent de la Grande Chartreuse, et la seconde sur le bouchon de la bouteille;

2. — Attendu qu'il a été saisi chez Maître trente-six demi-bouteilles de liqueur portant, sur le corps de la bouteille, une étiquette jaune rectangulaire, sur laquelle se trouvaient ces mots : LIQUEUR FABRIQUÉE COMME A LA G^{de} CHARTREUSE, et la signature *Gallifet* ; et une ronde, de couleur jaune, placée sur le bouchon de la bouteille, et contenant les mêmes mots inscrits circulairement avec la signature *Gallifet* au-dessous;

3. — Attendu que les étiquettes qui se trouvent sur les bouteilles saisies sont différentes de celles de Garnier, quant aux indications qu'elles renferment; qu'elles ne constituent donc pas le délit de contrefaçon desdites étiquettes;

4. — Mais attendu que ces étiquettes ont la même forme que celles de L. Garnier; qu'elles ont la même couleur, qu'elles ont la même dimension, qu'elles ont le même encadrement; que les mots qui s'y trouvent et la signature sont placés de la même manière et de façon à leur donner le même aspect;

5. — Attendu que cette similitude n'est pas l'effet du hasard, qu'elle ne se serait jamais rencontrée fortuitement; qu'elle a été, au contraire, calculée pour tromper les acheteurs, et faire croire à ceux qui ne seraient pas attentifs au moment de l'acquisition, que le contenu de ces bouteilles était un produit du couvent de la Grande Chartreuse;

Que lesdites étiquettes sont donc une imitation frauduleuse des étiquettes, marques des produits de L. Garnier;

6. — Que Maître a vendu et exposé en vente, des bouteilles de liqueur dite « chartreuse », portant ces dites étiquettes, et qu'il a commis sciemment le délit prévu et puni par l'article 8, § 3, de la loi du 23 juin 1857, dont lecture a été donnée par le président, et qui est ainsi conçu : « Sont punis d'une amende de

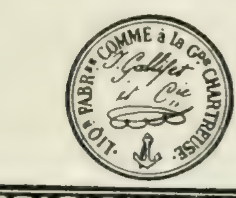
Aspect comparatif des pièces de conviction

MARQUE AUTHENTIQUE





IMITATION CONDAMNÉE





(Le P. Garnier c. Maître. —
Trib. corr. de la Seine, 27 janvier 1869.)

50 francs à 2,000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée et portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit. » — Faisant à Maître application dudit article;

7. — Condamne Maître à 100 francs d'amende; valide la saisie pratiquée; prononce la confiscation des bouteilles saisies, en ordonne la remise à Garnier;

Et attendu que du délit ci-dessus il est résulté, pour le demandeur, un préjudice dont il lui est dû réparation, et que le Tribunal a les éléments nécessaires pour en fixer le montant;

Condamne par corps Maître à payer à Garnier la somme de 300 francs, à titre de dommages-intérêts;

Ordonne l'insertion du présent jugement dans deux journaux de Paris et un de Lyon, au choix de Garnier et aux frais de Maître;

Condamne Maître aux dépens, liquidés à la somme de 5 fr. 25, pour ceux justifiés quant à présent et avancés par la partie civile; dit que dans les frais mis à la charge de Maître entreront ceux de requête et d'ordonnance, ceux de saisie et ceux nécessaires faits par l'avoué;

Fixe la durée de la contrainte par corps à deux mois, dans le cas où il y aurait lieu de l'exercer pour le recouvrement de l'amende et des condamnations prononcées au profit de la partie civile.

XVI

Tribunal Civil de la Seine

22 avril 1869

Le P. Garnier c. Meunier

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Le Tribunal :

1. — Attendu que les étiquettes apposées sur les produits saisis sont contrefaites; attendu que Garnier n'a pas d'autre entrepositaire et représentant officiel que Dubonnet;

2. — Que la qualité de dépositaire que d'autres négociants peuvent s'attribuer ne saurait engager la responsabilité de Garnier, ni détruire, vis-à-vis des acquéreurs, même de bonne foi, l'effet de la contrefaçon ;

3. — Par ces motifs :

Vu l'article 14 de la loi du 23 juin 1857, déclare contrefaites les étiquettes dont il s'agit, et en ordonne la destruction ;

4. — Déclare en même temps confisqués les produits saisis sur lesquels lesdites étiquettes sont apposées, et en ordonne la remise à Dubonnet ; déboute respectivement les parties du surplus de leurs conclusions, et condamne les défendeurs aux dépens.

XVII

Cour de Paris

19 mai 1870

Le P. Garnier c. 1° Borgat ; 2° P. Garnier

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Tribunal civil de la Seine

(17 mai 1869.)

1. — En ce qui touche l'imitation de la marque :

Attendu qu'il résulte du procès-verbal du 27 mars 1868, que Borgat a mis en vente des bouteilles de liqueur revêtues d'étiquettes dont la forme, la couleur, l'encadrement, l'inscription intérieure et les dimensions, présentent avec les étiquettes déposées par L. Garnier une similitude qui est de nature à établir une confusion, et à tromper le public sur la provenance des produits mis en vente ; attendu que cette imitation constitue une atteinte aux droits de L. Garnier, et lui a causé un préjudice que le Tribunal peut fixer à la somme de 500 francs ;

2. — Attendu que Borgat a sciemment acheté les liqueurs saisies du sieur Paul Garnier, qui les fabriquait à Noyon ; qu'en conséquence, il ne peut pas invoquer sa bonne foi ;

3. — En ce qui touche l'usurpation du nom de lieu de fabrication, par l'emploi du mot « Chartreuse » ou « Chartreux » :

Attendu que ce mot forme, dans les étiquettes saisies, l'un des éléments de l'imitation frauduleuse, et que le même fait ne peut servir de base, à la fois, à deux actions distinctes ;

4. — Sur la demande en garantie :

Attendu que Borgat savait que les liqueurs achetées provenaient de la fabrication de Paul Garnier ; qu'il a, en conséquence, agi à ses risques et périls, et n'a droit à aucune garantie ;

5. — En ce qui touche les conclusions de Louis Garnier contre Paul Garnier :

Attendu qu'il n'existe aucun lien de droit entre le demandeur principal et l'appelé en garantie ; qu'en conséquence, le Tribunal n'est pas régulièrement saisi par les conclusions incidentes de L. Garnier ;

Par ces motifs :

Condamne Borgat à payer à L. Garnier, à titre de dommages-interêts, la somme de 500 francs ;

6. — Déclare confisqués les étiquettes et les produits saisis ou décrits, et en ordonne la restitution à L. Garnier ; sur le surplus des conclusions, met les parties hors de cause et condamne Borgat aux dépens.

Arrêt (19 mai 1870.)

La Cour :

Vu la connexité, joint tous les appels, et statuant par un seul et même arrêt :

7. — Sur l'appel principal émis par Borgat :

En ce qui touche l'exception tirée de ce que le dépôt de la marque serait irrégulier ;

Considérant que le dépôt d'une marque de fabrique est simplement déclaratif du droit auquel la marque se réfère ; considérant que, dès l'origine et avant le dépôt, la propriété de la marque a été acquise par le P. Louis Garnier, pour les produits du couvent de la Grande Chartreuse ;

8. — Considérant, par suite, que bien que le dépôt n'ait été

effectué que le 20 novembre 1852, au greffe du Tribunal de commerce de Grenoble, sans dépôt cumulatif au greffe du Conseil des prud'hommes, le P. Garnier, aucune contradiction ne s'étant élevée, était encore recevable à revendiquer ladite marque en justice, aux termes des articles 2 et 21 de la loi du 23 juin 1857;

9. — Considérant, au surplus, qu'en renouvelant son dépôt, le 13 octobre 1864, le P. Garnier a satisfait à toutes les prescriptions légales;

10. — Considérant, en outre, en ce qui touche le nom du lieu de fabrication ou du fabricant, qu'il n'est besoin d'aucun dépôt pour en avoir l'appropriation exclusive; que toute usurpation de ce nom par un fabricant autre, ou par un vendeur intermédiaire, constitue un fait de concurrence déloyale engendrant, au profit du revendiquant, l'action directe en responsabilité ;

11. — Au fond ; adoptant les motifs des premiers juges, tant sur le fait en lui-même que sur l'excuse invoquée de la bonne foi ; que Borgat, d'ailleurs, est d'autant moins fondé à arguer de son ignorance ou de son défaut d'intention mauvaise, qu'ayant acheté les produits saisis, à Paul Garnier à Noyon, il les a mis en étalage avec une pancarte écrite de sa main, et portant ces mots destinés à créer la confusion dans l'opinion du public : « Dépôt de chartreuse, P. Garnier, à 3 fr. 25 ».

12. — Sur la garantie demandée par Borgat contre Paul Garnier, et sur l'appel éventuel du même Borgat : adoptant les motifs des premiers juges;

Sur l'appel incident émis par le P. Garnier tant contre Borgat que contre Paul Garnier, de Noyon :

En ce qui touche Paul Garnier, et sur la fin de non-recevoir tirée de ce qu'il n'a point été formé contre ledit Paul Garnier une demande directe et principale ;

13. — Considérant que l'appel en garantie a eu pour effet de mettre au débat et en présence : le demandeur principal, le défendeur et son garant, et que l'instance peut être tenue pour liée contre tous sur toutes demandes au procès, directes ou indirectes, dès qu'ils ont respectivement conclu au fond sur ces demandes, y compris celles signifiées par simple acte ; qu'en pareil cas, toute nullité est couverte par les conclusions échangées et répondues ;

14. — Considérant qu'en fait, sur l'assignation principale du

10 avril 1868, Borgat a, par exploit du 22 du même mois, appelé Paul Garnier en garantie; qu'il a, en même temps, dénoncé ledit appel; que sur ces errements, le demandeur a directement conclu à la condamnation solidaire tant contre Borgat que contre son garant, et que Paul Garnier, après avoir défendu au fond contre la demande en garantie, s'est associé subsidiairement aux conclusions du défendeur tant en la forme que sur le fond;

15. — Considérant que si les faits de contrefaçon de marque et de concurrence déloyale sont reconnus constants, il est manifeste que Paul Garnier est tenu, envers le demandeur, de son tort personnel; considérant, dès lors, que le P. Louis Garnier était recevable à conclure contre lui, et qu'en défendant au fond devant le premier juge, il a reconnu le lien de droit et accepté le procès; que c'est à tort que les premiers juges l'ont mis hors de cause;

16. — Sur les exceptions de litispendance et de chose jugée: sans qu'il soit besoin d'examiner si la première de ces exceptions n'est pas tardivement opposée; considérant que la saisie opérée chez Borgat, le 27 mars 1868, n'a rien de commun avec celles pratiquées plus tard au domicile d'autres débitants; que les faits délictueux et les défendeurs étant autres, il n'y a au procès actuel ni identité quant à la cause, ni identité quant à la chose demandée, avec les procès poursuivis en 1868, 1869 et 1870, à la requête du P. Louis Garnier devant la juridiction correctionnelle, et dont l'un serait actuellement porté devant la Cour de cassation;

Considérant, par suite, que Paul Garnier doit être retenu au procès pour y voir statuer, par arrêt commun entre toutes les parties, sur les conclusions du demandeur à fin de condamnation avec solidarité;

17. — Au fond: sur la propriété du nom de « chartreux » ou « chartreuse », tant au regard de Borgat que de Paul Garnier:

Considérant que les premiers juges ont débouté le demandeur en cette partie, non pas parce que les mots « Chartreux » ou « Chartreuse » ne lui appartiendraient pas, mais par le motif que ces mots constituant l'un des éléments de l'imitation frauduleuse des étiquettes saisies, le même fait ne saurait servir de base, à la fois, à deux actions distinctes;

Considérant que c'est là un moyen d'exception au fond, qu'il convient d'examiner d'abord; considérant que la demande en reven-

dication du nom est formellement comprise dans le dispositif de l'exploit introductif d'instance ; que, jointe à la demande en confiscation, avec dommages-intérêts, pour imitation de la marque, elle forme cependant un chef distinct ; que le procès avait un double objet : la revendication de la marque dans son ensemble, et la revendication, à titre de propriété exclusive, du nom du fabricant ou du lieu de fabrication ; que les premiers juges ont pu régulièrement admettre la demande sur l'un des chefs et la repousser sur l'autre ; que la marque peut très bien encore offrir une imitation condamnable, sans reproduire le nom dans son inscription intérieure, et qu'il est d'un haut intérêt, pour le demandeur, d'obtenir aussi sentence sur ce point spécial du procès ;

Au fond :

Considérant que la dénomination industrielle empruntée à la fantaisie, au nom patronymique du producteur, à sa qualité ou au lieu de la fabrication, est, dans tous les cas, la propriété exclusive dudit producteur ; que, depuis longues années, les liqueurs et élixirs fabriqués au couvent de la Grande Chartreuse sont connus du public sous la désignation portée aux factures et étiquettes du P. Louis Garnier ;

Considérant qu'on opposerait en vain à la revendication du demandeur certaines annonces ou désignations jetées dans quelques almanachs du commerce et dans quelques dictionnaires, ou certaines tentatives anciennes ou nouvelles d'usurpation, ensuite desquelles, au dire des défendeurs, les noms de « Chartreux » ou « Chartreuse » s'appliqueraient dans le commerce, à la désignation d'une liqueur spéciale, et appartiendraient désormais au domaine public ; que les actes isolés dont s'agit n'auraient eu pour but que de faire naître dans l'esprit du public une confusion préjudiciable, au profit d'une marchandise mise en vente par un moyen de concurrence déloyale ; que ces tentatives ne font, par leur contradiction même, que corroborer le droit du revendiquant ;

18. — Sur le chef de l'appel incident tendant à la solidarité des condamnations, et sur les chefs accessoires : considérant que Paul Garnier étant en cause actuellement, non comme garant de Borgat, mais comme coauteur du préjudice, il y a lieu de prononcer la solidarité ;

Considérant qu'il convient, de même, de prononcer les défenses

et injonctions réclamées en première instance et devant la Cour, et enfin d'allouer au P. Garnier, dans une certaine mesure et dans les termes de la demande, les moyens de publicité réclamés ;

La Cour : Reçoit Borgat appelant principal et éventuel ; reçoit le P. Louis Garnier en son appel incident.

19. — Sur l'appel de Borgat, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir par lui proposée, met l'appel au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, tant au regard du demandeur principal que de l'appelé en garantie ;

20. — Sur l'appel incident, met ce dont est appel au néant : en ce que les premiers juges ont tiré Paul Garnier du procès ; en ce qu'ils ont débouté le P. Louis Garnier de sa demande en revendication du nom de « Chartreux » ou « Chartreuse » ; en ce qu'ils n'ont prononcé ni la solidarité des condamnations ni les insertions demandées ; décharge le P. Louis Garnier des condamnations contre lui prononcées.

Emendant : sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées par Paul Garnier, lesquelles sont rejetées ;

21. — Au principal, dit le présent arrêt commun entre toutes les parties ;

Dit que la dénomination de « Liqueur » ou « Élixir des Chartreux » ou « de la Chartreuse » est la propriété du demandeur ;

22. — Fait défense aux intimés d'employer, à l'avenir, ladite désignation en tout ou en partie, dans leurs annonces, emblèmes, factures ou étiquettes ;

23. — Prononce, contre eux, la solidarité des condamnations encourues tant aux termes du jugement dont est appel que du présent arrêt, en principal, frais et accessoires ;

Ordonne l'insertion des motifs et dispositifs desdits jugement et arrêt, dans cinq journaux de Paris, de l'Isère ou des départements, au choix de l'appelant et aux frais des intimés ;

Condamne Borgat et Paul Garnier en l'amende et aux dépens de première instance et d'appel envers le P. Louis Garnier, tant sur l'appel principal que sur l'appel incident ; condamne, en outre, Borgat aux dépens de son appel éventuel envers Paul Garnier ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel incident.

XVIII

Cour de Paris

19 mai 1870

Le P. Garnier c. P. Garnier et Devinot

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Tribunal civil de la Seine
(7 juin 1869.)

1. — En ce qui concerne l'imitation de la marque :

Attendu qu'il résulte du procès-verbal du 27 mai 1868, que Devinot a mis en vente des bouteilles de liqueur revêtues d'étiquettes dont la forme, la couleur, l'encadrement, l'inscription intérieure et les dimensions présentent, avec les étiquettes déposées par L. Garnier, une similitude de nature à établir une confusion et à tromper le public sur la provenance des produits mis en vente; attendu que cette imitation constitue une atteinte aux droits de L. Garnier, et lui a causé un préjudice que le Tribunal peut fixer à la somme de 800 francs;

2. — Attendu que Devinot a sciemment acheté les liqueurs saisies du sieur Paul Garnier, qui les fabriquait à Noyon; qu'en conséquence, il ne peut pas invoquer sa bonne foi;

3. — En ce qui touche l'usurpation du nom de lieu de fabrication, par l'emploi du mot « Chartreuse » ou « Chartreux » : attendu que l'emploi de ce mot forme, dans les étiquettes saisies, l'un des éléments de l'imitation frauduleuse, et que le même fait ne peut servir de base, à la fois, à deux actions distinctes;

4. — Sur la demande en garantie :

Attendu que Devinot savait que les liqueurs achetées provenaient de la fabrication de Paul Garnier; qu'il a, en conséquence, agi à ses risques et périls, et n'a droit à aucune garantie;

5. — En ce qui touche les conclusions de Louis Garnier contre Paul Garnier :

Attendu qu'il n'existe aucun lien de droit entre le demandeur principal et l'appelé en garantie ; qu'en conséquence, le Tribunal n'est pas régulièrement saisi par les conclusions incidentes de L. Garnier ;

Par ces motifs :

Condamne Devinot à payer à L. Garnier, à titre de dommages-intérêts, la somme de 800 francs ; déclare confisqués les étiquettes et les produits saisis ou décrits, et en ordonne la restitution à L. Garnier ; sur le surplus des conclusions, met les parties hors de cause, et condamne Devinot aux dépens, dont distraction est faite au profit des avoués qui l'ont requise sous l'affirmation de droit.

Arrêt (19 mai 1870.)

6. — La Cour :

Vu la connexité, joint les appels, et statuant sur le tout par un seul et même arrêt :

7. — Sur l'appel principal émis par Devinot :

8. — En ce qui touche l'exception tirée de ce que le dépôt de la marque serait irrégulier ;

9. — Considérant que le dépôt d'une marque de fabrique est simplement déclaratif du droit auquel la marque se réfère ; considérant que, dès l'origine et avant le dépôt, la propriété de la marque a été acquise par le P. Louis Garnier pour les produits du couvent de la Grande Chartreuse ;

10. — Considérant, par suite, que bien que le dépôt n'ait été effectué que le 20 novembre 1852, au greffe du Tribunal de commerce de Grenoble, sans dépôt cumulatif au greffe du Conseil des prud'hommes, le P. Garnier, aucune contradiction ne s'étant élevée, était encore recevable à revendiquer ladite marque en justice, aux termes des articles 2 et 21 de la loi du 23 juin 1857 ;

11. — Considérant, au surplus, qu'en renouvelant son dépôt, le 13 octobre 1864, le P. Garnier a satisfait à toutes les prescriptions légales ;

12. — Considérant, en outre, en ce qui touche le nom du lieu de fabrication ou du fabricant, qu'il n'est besoin d'aucun dépôt pour en avoir l'appropriation exclusive ; que toute usurpation de ce nom par un fabricant autre, ou par un vendeur intermédiaire, constitue

un fait de concurrence déloyale engendrant, au profit du revendiquant, l'action directe en responsabilité;

13. — Au fond : adoptant les motifs des premiers juges, tant sur le fait en lui-même que sur l'excuse invoquée sur la bonne foi; considérant, toutefois, qu'il y a lieu de donner acte au P. Louis Garnier de ce qu'il avait réduit à une somme de 500 francs sa demande en dommages-intérêts, et qu'il n'entend se prévaloir de la condamnation en 800 francs prononcée à tort par les premiers juges, que jusqu'à concurrence de ladite somme de 500 francs;

14. — Sur la garantie demandée par Devinot contre Paul Garnier, et sur l'appel éventuel du même Devinot : adoptant les motifs des premiers juges;

15. — Sur l'appel incident émis par le P. Garnier, tant contre Devinot que contre Paul Garnier, de Noyon :

16. — En ce qui touche Paul Garnier, et sur la fin de non-recevoir tirée de ce qu'il n'a point été formé contre ledit Paul Garnier une demande directe et principale :

17. — Considérant que l'appel en garantie a eu pour effet de mettre au débat et en présence : le demandeur principal, le défendeur et son garant, et que l'instance peut être tenue pour liée entre tous sur toutes demandes au procès, directes ou indirectes, dès qu'ils ont respectivement conclu au fond sur ces demandes, y compris celles signifiées par simple acte; qu'en pareil cas, toute nullité est couverte par des conclusions échangées et répondues;

18. — Considérant qu'en fait, sur l'assignation principale du 10 avril 1868, Devinot a, par exploit du 22 du même mois, appelé Paul Garnier en garantie; qu'il a, en même temps, dénoncé ledit appel; que sur ces errements, le demandeur a directement conclu à la condamnation solidaire, tant contre Devinot que contre son garant, et que Paul Garnier, après avoir défendu au fond contre la demande en garantie, s'est associé subsidiairement aux conclusions du défendeur tant en la forme que sur le fond;

19. — Considérant que si les faits de contrefaçon de marque et de concurrence déloyale sont reconnus constants, il est manifeste que Paul Garnier est tenu, envers le demandeur, de son tort personnel; considérant, dès lors, que le P. Louis Garnier était recevable à conclure contre lui, et qu'en défendant au fond devant le

premier juge, il a reconnu le lien de droit, et accepté le procès ; que c'est à tort que les premiers juges l'ont mis hors de cause ;

20. — Sur les exceptions de litispendance et de chose jugée ; sans qu'il soit besoin d'examiner si la première de ces exceptions n'est pas tardivement opposée ; considérant que la saisie opérée chez Devinot, le 28 mars 1868, n'a rien de commun avec celles pratiquées plus tard au domicile d'autres débitants ; que les faits délictueux et les défendeurs étant autres, il n'y a, au procès actuel, ni identité quant à la cause, ni identité quant à la chose demandée, avec les procès poursuivis en 1868, 1869 et 1870, à la requête du P. Louis Garnier, devant la juridiction correctionnelle, et dont l'un serait actuellement porté devant la Cour de cassation ;

21. — Considérant, par suite, que Paul Garnier doit être retenu au procès, pour y voir statuer, par arrêt commun entre toutes les parties, sur les conclusions du demandeur à fin de condamnation avec solidarité ;

22. — Au fond : sur la propriété du nom de « Chartreux » ou « Chartreuse », tant au regard de Devinot que de Paul Garnier :

Considérant que les premiers juges ont débouté le demandeur en cette partie, non pas parce que les mots « Chartreux » ou « Chartreuse » ne lui appartiendraient pas, mais par le motif que ces mots constituant l'un des éléments de l'imitation frauduleuse des étiquettes saisies, le même fait ne saurait servir de base à la fois à deux actions distinctes ;

23. — Considérant que c'est là un moyen d'exception au fond, qu'il convient d'examiner d'abord ; considérant que la demande en revendication du nom est formellement comprise dans le dispositif de l'exploit introductif d'instance ; que, jointe à la demande en confiscation, avec dommages-intérêts, pour imitation de la marque, elle forme cependant un chef distinct ; que le procès avait un double objet : la revendication de la marque dans son ensemble, et la revendication, à titre de propriété exclusive, du nom du fabricant ou du lieu de fabrication ; que les premiers juges ont pu régulièrement admettre la demande sur l'un des chefs, et la repousser sur l'autre ; que la marque peut très bien encore offrir une imitation condamnable, sans reproduire le nom dans son inscription intérieure, et qu'il est d'un haut intérêt, pour le demandeur, d'obtenir aussi sentence sur ce point spécial du procès ;

24. — Au fond :

Considérant que la dénomination industrielle empruntée à la fantaisie, au nom patronymique du producteur, à sa qualité ou au lieu de la fabrication, est, dans tous les cas, la propriété exclusive dudit producteur ; que, depuis longues années, les liqueurs ou élixirs fabriqués au couvent de la Grande Chartreuse sont connus du public sous la désignation portée aux factures et étiquettes du P. Louis Garnier ;

25. — Considérant qu'on opposerait en vain à la revendication du demandeur certaines annonces ou désignations jetées dans quelques almanachs du commerce et dans quelques dictionnaires, ou certaines tentatives anciennes ou nouvelles d'usurpation, ensuite desquelles, au dire des défendeurs, les noms de « Chartreux » ou « Chartreuse » s'appliqueraient, dans le commerce, à la désignation d'une liqueur spéciale, et appartiendraient désormais au domaine public ; que les actes isolés dont s'agit n'auraient eu pour but que de faire naître, dans l'esprit du public, une confusion préjudiciable, au profit d'une marchandise mise en vente par un moyen de concurrence déloyale ; que ces tentatives ne font, par leur contradiction même, que corroborer le droit du revendiquant ;

26. — Sur le chef de l'appel incident tendant à la solidarité des condamnations, et sur les chefs accessoires : considérant que Paul Garnier étant en cause actuellement, non comme garant de Devinot, mais comme coauteur du préjudice, il y a lieu de prononcer la solidarité ;

27. — Considérant qu'il convient, de même, de prononcer les défenses et injonctions réclamées en première instance et devant la Cour, et enfin d'allouer au P. Garnier, dans une certaine mesure et dans les termes de la demande, les moyens de publicité réclamés ;

28. — Par ces motifs :

Reçoit Devinot appelant principal et éventuel ; reçoit le P. Louis Garnier en son appel incident ;

Sur l'appel de Devinot, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir par lui proposée, met l'appel au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, tant au regard du demandeur principal que de l'appelé en garantie ; et néanmoins, donne acte au P. L. Garnier de ce qu'il entend réduire à 500 francs sa demande

en dommages-intérêts contre l'appelant, et déclare ne vouloir exécuter le jugement, sur le chef des dommages-intérêts, que jusqu'à concurrence de ladite somme, au lieu de celle de 800 francs allouée par les premiers juges; en conséquence, réduit à 500 francs la condamnation prononcée de ce chef;

Sur l'appel incident, met ce dont est appel au néant, en ce que les premiers juges ont tiré Paul Garnier du procès; en ce qu'ils ont débouté le P. Louis Garnier de sa demande en revendication du nom de « Chartreux » ou « Chartreuse »; en ce qu'ils n'ont prononcé ni la solidarité des condamnations ni les insertions demandées; décharge le P. Louis Garnier des condamnations contre lui prononcées;

Émendant : sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées par Paul Garnier, lesquelles sont rejetées;

Au principal, dit le présent arrêt commun entre toutes les parties;

Dit que la dénomination de « Liqueur » ou « Élixir des Chartreux » ou « de la Chartreuse » est la propriété du demandeur;

Fait défense aux intimés d'employer, à l'avenir, ladite désignation en tout ou en partie, dans leurs annonces, emblèmes, factures ou étiquettes;

Prononce, contre eux, la solidarité des condamnations encourues tant aux termes du jugement dont est appel que du présent arrêt, en principal, frais et accessoires;

Ordonne l'insertion des motifs et dispositifs desdits jugement et arrêt dans cinq journaux de Paris, de l'Isère ou des départements, au choix de l'appelant et aux frais des intimés;

Condamne Devinot et Paul Garnier en l'amende et aux dépens de première instance et d'appel envers le P. Louis Garnier, tant sur l'appel principal que sur l'appel incident; condamne, en outre, Devinot aux dépens de son appel éventuel envers Paul Garnier;

Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel incident.

XIX

Tribunal Civil de la Seine

31 mai 1870

Le P. Garnier c. H. Martin

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Le Tribunal :

1. — Attendu que la loi du 28 juillet 1824 interdit toute apposition, sur des objets fabriqués, du nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou de la raison commerciale d'une fabrique autre que celle où lesdits objets ont été fabriqués, ou enfin du nom d'un lieu autre que celui de la fabrication ;

2. — Attendu que la Grande Chartreuse désigne une communauté dont le nom constitue, au profit des religieux qui la composent, une propriété collective qui a droit à la commune protection de la loi ;

3. — Attendu que la dénomination de « Liqueur de la Grande Chartreuse » est accréditée dans le commerce comme étant fabriquée par les religieux de cette communauté, et au siège même de leur établissement ;

4. — Attendu que le mot « Chartreuse » n'est qu'une abréviation qui, pour le public, a la même signification et désigne la même liqueur ;

5. — Attendu que l'addition au mot « Chartreuse » de l'épithète « supérieure », qui, appliquée à une liqueur, ne signifie qu'une différence de qualité, loin d'établir une distinction, ne fait, au contraire, que fortifier la confusion sur la nature et la provenance du produit ;

6. — Qu'il suit de là, que l'étiquette poursuivie constitue tout à la fois une apposition illicite du nom du fabricant et du lieu de la fabrication ;

7. — Attendu, enfin, que la liqueur vendue par Martin a la même couleur que celle des Chartreux, et que ces deux éléments

Aspect comparatif des pièces de conviction

MARQUE AUTHENTIQUE



IMITATIONS CONDAMNÉES





de l'étiquette et de la couleur constitueraient, dans tous les cas, une concurrence déloyale ;

Attendu que le Tribunal a les éléments d'appréciation suffisants pour fixer le préjudice à la somme de 100 francs ;

Par ces motifs :

Condamne Martin à payer à Garnier ladite somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts ; ordonne, en outre, au même titre, la remise à Garnier de tous les objets saisis ; dit qu'il n'y a lieu d'ordonner l'insertion, et condamne Martin aux dépens.

XX

Cour de Cassation (Chambre Criminelle)

26 avril 1872

Le P. L. Garnier c. : 1° P. Garnier ; 2° Henriot

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Tribunal correctionnel de la Seine

(1er décembre 1869.)

Le Tribunal :

Après en avoir délibéré conformément à la loi, adjugeant le profit du défaut prononcé contre Henriot, non comparant, quoique régulièrement cité, à l'audience du 24 novembre 1869, statuant à l'égard des prévenus en cause ;

1. — Attendu que Louis Garnier, religieux de l'ordre des Chartreux, a fait au greffe du Tribunal de commerce de Grenoble, à la date des 20 novembre 1852 et 13 octobre 1864, le dépôt des marques destinées à distinguer, de tous les autres, les produits de sa fabrique de liqueurs connues sous le nom de « Liqueurs de la Grande Chartreuse » ; que ces marques consistent en étiquettes rondes (blanches, jaunes ou vertes), et en étiquettes rectangulaires, qui sont apposées, les unes sur le bouchon, les autres sur

le corps même de la bouteille de la liqueur dont, par la différence de leur couleur, elles désignent la qualité ; que les étiquettes rondes présentent, en dedans d'un double trait circulaire, et parrallèlement à ces traits, les mots : LIQ^{r} FABRIQUÉE A LA GR^{de} CHARTREUSE, puis au-dessous, la signature *L. Garnier*, avec un parafe et deux globes surmontés d'une croix ; les étiquettes rectangulaires portent, dans un encadrement ou vignette en perles ombrées, les mots : LIQUEUR FABRIQUÉE A LA G^{de} CHARTREUSE, et au-dessous la signature *L. Garnier*, avec un parafe dont le trait supérieur est placé au-dessus d'un globe surmonté d'une croix ;

2. — Attendu qu'à la date du 31 décembre 1868, Louis Garnier, en vue d'éviter les fraudes dont il a été victime, a fait, au greffe du même Tribunal de commerce, le dépôt d'une nouvelle étiquette et d'une nouvelle bouteille qui diffèrent tout à fait de celles qu'il avait employées jusqu'alors ; que, dès lors, au point de vue de la loi, Louis Garnier avait deux marques de fabrique ;

3. — Attendu que, en vertu d'une ordonnance du président du Tribunal civil de la Seine, Louis Garnier a fait saisir chez Henriot, rue Le Peletier, 47, par exploit de Tainne, huissier à Paris, en date du 22 juillet 1869, des bouteilles contenant de la liqueur dite chartreuse, sur lesquelles sont apposées des étiquettes jaunes ou vertes de forme rectangulaire, portant les mentions suivantes : « Chartreuse » — « Liqueur hygiénique de la Chartreuse » — et « Liqueur Chartreuse fabriquée par », et la signature *P. Garnier* ; que les bouchons de ces bouteilles portent des étiquettes rondes, reproduisant en caractères circulaires les mêmes mentions, et au centre, la même signature ;

4. — Attendu que Henriot a déclaré que les bouteilles trouvées dans son magasin provenaient de chez Paul Garnier, et que celui-ci le reconnaît ;

5. — Attendu qu'à la suite de cette saisie, Louis Garnier a assigné Paul Garnier, et lui demande la réparation du dommage qu'il lui a causé : 1° pour usurpation du nom de « Chartreuse » ; 2° pour imitation de sa marque de fabrique ;

6. — En ce qui touche l'usurpation du nom de « Chartreuse » :

Attendu que ce nom est un nom générique donné à une certaine espèce de liqueur inventée par les Chartreux ; que ce nom est

Aspect comparatif des pièces de conviction

MARQUE AUTHENTIQUE

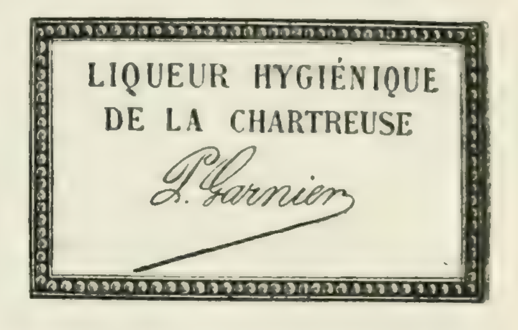


IMITATIONS CONDAMNÉES

CHARTREUSE

P. Garnier

NOYON







(Le P. Garnier c. P. Garnier et Henriot. — Cour de cassation, 26 avril 1872.)

depuis longtemps dans le domaine public; que, d'ailleurs, il n'indique pas par lui-même le lieu de fabrication de la liqueur;

7. — En ce qui touche l'imitation de la marque de fabrique:

Attendu qu'il y a lieu, parmi les étiquettes saisies, de faire une distinction; que les unes offrent un encadrement rectangulaire formé de perles ombrées, tandis que les autres, plus récentes, ont un simple encadrement uni;

8. — En ce qui concerne les étiquettes à encadrement de perles ombrées: attendu que l'usage de ces étiquettes a été prohibé par un jugement de la septième chambre, rendu à la date du 26 juillet dernier, comme constituant le délit d'imitation frauduleuse de marque de fabrique; que la saisie opérée chez Henriot est postérieure à cette date; que c'est en vain qu'on allègue que ces étiquettes ont été fabriquées, et les bouteilles qui les portent vendues à Henriot, par Paul Garnier, antérieurement audit jugement;

9. — Attendu que Henriot, dépositaire des produits de Paul Garnier, ne pouvait pas plus que celui-ci continuer à vendre des produits portant une marque de fabrique condamnée comme frauduleusement imitée; attendu qu'on ne peut regarder comme sérieux le prétendu marché intervenu entre le dépositaire et le déposant; que le fait de la continuation de la mise en vente desdits produits constitue un nouveau délit distinct du premier; que c'est donc à tort que Paul Garnier invoque la maxime *non bis in idem;*

10. — En ce qui concerne les étiquettes nouvelles à encadrement uni, déposées le 21 août 1869 par Paul Garnier au greffe du Tribunal de commerce de Compiègne: attendu que ces étiquettes, presque semblables aux anciennes et n'en différant que par l'absence de perles ombrées dans l'encadrement, ont été habilement combinées pour continuer à induire le public en erreur, tout en évitant de nouvelles poursuites; qu'en effet, elles sont jaunes ou vertes, et offrent les mêmes dispositions des caractères et de la signature que les précédentes; attendu que la plupart d'entre elles ne portent pas l'indication du domicile du fabricant ou du dépositaire, indication qui seule pourrait servir de renseignement au public, quelques-unes seulement portent le mot « Noyon » écrit en petits caractères dans un coin de l'étiquette; mais que ce mot ne frappe pas la vue de l'acheteur;

11. — Attendu que, outre les étiquettes apposées sur les bou-

teilles contenant ses produits, Paul Garnier a répandu, dans le public, des prix-courants sur lesquels il a apposé des étiquettes jaunes semblables à celles de ses bouteilles; attendu que le prix-courant de Henriot indique la maison Henriot comme étant le « dépôt unique de la chartreuse P. Garnier ».

12. — Attendu que Paul Garnier, qui se nomme Louis, comme le demandeur, a changé de prénom et adopté celui de Paul, non, comme il le prétend, pour éviter la confusion, mais bien dans le but de se mettre à l'abri des poursuites; que cela résulte de la façon dont il signe en abrégé *P. Garnier*; qu'il y a lieu de remarquer que, dans cette signature, le P est muni d'une queue qui le fait ressembler à la lettre L qui précède la signature du demandeur;

13. — Attendu que Paul Garnier allègue qu'il n'a adopté sa nouvelle étiquette qu'en août 1869, postérieurement au dépôt fait le 31 décembre 1868, par Louis Garnier, d'une nouvelle marque de fabrique, bien différente de la première, à laquelle ressemble la marque de Paul Garnier; mais attendu qu'il y a lieu de considérer que, en continuant d'imiter l'ancienne marque de Louis Garnier (qui reste la propriété de ce dernier pendant quinze ans à dater de son dépôt), Paul Garnier s'est proposé de substituer à l'avenir ses produits à ceux du demandeur, au moins pendant un certain temps, jusqu'à ce que la nouvelle marque de la Grande Chartreuse et la nouvelle forme de ses bouteilles se fussent vulgarisées dans le public;

14. — Attendu qu'il résulte, de l'ensemble de ces faits, que Paul Garnier n'a eu en vue que de produire une confusion entre ses produits et ceux de la Grande Chartreuse; que, frappé par un jugement antérieur, il a cherché à ne modifier que le moins possible l'étiquette dont le jugement lui prohibait l'emploi; que les modifications à apporter à sa marque de fabrique auraient dû être d'autant plus grandes, que l'identité des produits, et la similitude de son nom avec celui du demandeur, pouvaient davantage produire l'erreur qu'il était de son devoir d'éviter;

15. — Attendu que Henriot, en vendant les bouteilles de liqueurs revêtues d'une marque de fabrique frauduleusement imitée, a encouru l'application de l'article 8, § 3, de la loi du 23 juin 1857;

16. — Attendu que, par jugement de cette Chambre, en date du 29 juillet 1868, confirmé par arrêt de la Cour impériale de Paris,

le 25 novembre 1868, Paul Garnier a été condamné pour imitation frauduleuse de la marque de fabrique de Louis Garnier, et pour avoir fait usage de ladite marque; attendu que cette condamnation remonte à moins de cinq années; que Paul Garnier se trouve donc en état de récidive spéciale, aux termes de l'article 11 de la loi précitée;

17. — Attendu que, par suite des faits ci-dessus reconnus constants à la charge de Paul Garnier et Henriot, il est résulté pour Louis Garnier un préjudice dont il lui est dû réparation, et que le Tribunal a les éléments suffisants pour en apprécier dès à présent l'importance;

18. — Par ces motifs :

Faisant application aux prévenus, de l'article 8, § 1 et 3 susvisés, dont lecture a été donnée par le président;

Condamne solidairement Paul Garnier à 500 francs d'amende, Henriot à 500 francs d'amende; les condamne solidairement à payer à Louis Garnier, à titre de dommages-intérêts, une somme de 2,000 francs; valide la saisie des bouteilles de chartreuse saisies dans les magasins de Henriot et munies d'étiquettes frauduleusement imitées; en ordonne la confiscation au profit de Louis Garnier, et les condamne tous deux solidairement aux dépens, liquidés à 21 fr. 20 pour ceux avancés par la partie civile, et quant à présent justifiés; en ce non compris le coût de la signification du présent jugement à l'égard de Henriot; rejette le surplus des conclusions de Louis Garnier en ce qui touche l'affiche du présent jugement; fixe au minimum de la loi la durée de la contrainte par corps, s'il y a lieu de l'exercer pour le recouvrement des amendes, dommages-intérêts et frais avancés par la partie civile.

Arrêt (5 février 1870.)

La Cour :

19. — Vu les conclusions prises à l'audience du 29 janvier dernier par Me Beaumé, avoué de Louis Garnier; vu toutes les pièces du procès, et vidant le délibéré ordonné à ladite audience; adjugeant le profit du défaut prononcé contre Henriot, et statuant tant sur les appels formés par Paul Garnier et Gaston Henriot, parties condamnées, que sur l'appel formé par Louis Garnier, partie civile, du jugement du Tribunal correctionnel de la Seine (7e Ch.) en date du

1er décembre 1869, ensemble sur les conclusions prises par Louis Garnier devant la Cour ;

20. — En ce qui touche les conclusions prises par Louis Garnier, et tendant à ce que le jugement dont est appel soit rectifié en ce sens que les premiers juges ont repoussé le délit d'usurpation du nom de lieu de fabrication par l'emploi du mot « Chartreuse » ;

Considérant que la loi a eu pour objet de garantir aux inventeurs d'un produit les avantages de la bonne renommée acquise à leur invention, et qu'elle a dû, dès lors, considérer comme une atteinte à leurs droits l'usurpation d'une dénomination accréditée dans le commerce ;

21. — Considérant que le nom de « Chartreuse », qui n'est qu'une abréviation de l'étiquette de la liqueur des Chartreux, ne saurait être considéré comme un nom générique, tel que le serait un nom dérivant de la nature de la liqueur ou des plantes aromatiques dont elle est composée ; que cette liqueur n'a été ainsi nommée que parce qu'elle a été inventée au monastère de la Grande Chartreuse, et qu'elle y est fabriquée par les Chartreux ; que ce nom, qui désigne tout à la fois les inventeurs, les fabricants et le lieu de fabrication, constitue sous un triple rapport une marque distinctive et une spécification qui ne saurait s'appliquer, sans qu'il y ait usurpation, à aucun autre produit similaire ou analogue ; que Paul Garnier a ainsi commis le délit prévu et puni par l'article 1er de la loi du 28 juillet 1824 ;

22. — En ce qui touche le délit d'imitation frauduleuse d'une marque de fabrique reconnu par les premiers juges ;

Considérant que les étiquettes apposées sur les bouteilles saisies chez Henriot, qui a reconnu les tenir de Paul Garnier, présentent les mêmes couleurs et affectent la même forme que celles dont se sert Louis Garnier ; que si Paul Garnier, après avoir employé les étiquettes rectangulaires avec un cordon à perles ombrées, en usage à la Grande Chartreuse, a adopté plus tard des étiquettes avec un simple encadrement uni, ces étiquettes, qui ne diffèrent des premières que par l'absence des perles ombrées, offrent encore les mêmes couleurs, les mêmes dispositions de la signature et des caractères, en un mot, tout un aspect extérieur qui, joint à la similitude de nom, est de nature à opérer une confusion entre ses produits et ceux de Louis Garnier, et à exposer ce dernier à un préjudice ;

23. — Considérant que Paul Garnier excipe en vain de sa bonne foi; qu'en effet, si, parmi les bouteilles saisies, il en est dont l'étiquette porte « Noyon », nom de la ville où Paul Garnier, distillateur, exerce son industrie, cette mention, la seule qui eût pu être pour le public un avertissement, est en petits caractères, dans un coin de l'étiquette, et peut facilement échapper aux regards ;

24. — Considérant que de tout ce qui précède, il résulte que Paul Garnier est coupable d'avoir frauduleusement imité une marque de fabrique, et d'avoir fait usage de ladite marque frauduleusement imitée ; considérant enfin que la fraude avait été organisée par Paul Garnier sur une vaste échelle ; qu'il répandait dans le public des prix-courants portant des étiquettes identiques à celles de ses bouteilles, et indiquant la maison Henriot comme étant le « dépôt unique de la chartreuse Paul Garnier » ;

25. — Considérant qu'il résulte également de tous les documents de la cause, que Henriot a sciemment vendu et mis en vente des bouteilles de liqueur revêtues d'une marque frauduleusement imitée ; mais considérant que Louis Garnier déclare se désister de toute action contre Henriot ; que si ce désistement est sans effet au point de vue de l'action publique, il doit profiter à Henriot en ce qui concerne les dommages-intérêts ;

26. — Sur l'appel de la partie civile, et sur ses conclusions par lesquelles elle demande : 1° que les dommages-intérêts, auxquels Paul Garnier a été condamné solidairement avec Henriot, soient élevés de 2,000 à 6,000 francs ; que la Cour ordonne l'affiche à 1,000 exemplaires des motifs et du dispositif de son arrêt, comme aussi leur insertion dans dix journaux au choix de Louis Garnier et aux frais de Paul Garnier ;

Quant aux dommages-intérêts :

Considérant que les premiers juges ont fait une juste appréciation du préjudice éprouvé par Louis Garnier ; que le chiffre des dommages-intérêts ne doit donc pas être augmenté ;

Quant aux affiches et insertions :

Considérant que, dans une certaine mesure, il y a lieu de faire droit aux conclusions de Louis Garnier ;

Adoptant, au surplus, les motifs qui ont déterminé les premiers juges, en ce qui n'est pas contraire aux considérants qui précèdent.

Par ces motifs :

Donne acte à Louis Garnier, partie civile, de ce qu'il se désiste de son action à l'égard de Henriot; décharge, en conséquence, ledit Henriot de la condamnation en dommages-intérêts prononcée contre lui par les premiers juges ;

27. — Sur l'appel de ladite partie civile : 1° met le jugement dont est appel à néant, en ce que les premiers juges ont refusé de reconnaître le délit d'usurpation de nom du lieu de fabrication ; dit, toutefois, qu'en l'absence d'un appel du Ministère public, il n'y a pas lieu de prononcer une peine à raison de ce délit ; 2° ordonne que le présent arrêt sera, mais quant à son dispositif seulement, affiché au nombre de 100 exemplaires, et inséré dans six journaux au choix de Louis Garnier et aux frais de Paul Garnier; met à néant, pour le surplus, l'appellation de Louis Garnier.

28. — Sur l'appel de Paul Garnier et de Henriot, met également les appellations à néant; ordonne que, dans les dispositions qui n'ont pas été modifiées par le présent arrêt, le jugement sera exécuté selon sa forme et sa teneur; maintient, en conséquence, la condamnation à 500 francs d'amende et 2,000 francs de dommages-intérêts prononcée contre Paul Garnier; condamne Louis Garnier aux frais de sa poursuite contre Henriot vis-à-vis duquel il s'est désisté; condamne Henriot aux frais de son appel liquidés à 3 fr. 15 pour ceux avancés par le Trésor; condamne Paul Garnier aux frais, tant sur son appel que sur l'appel de Louis Garnier vis-à-vis de lui, lesdits frais liquidés à 6 fr. 30, pour ceux avancés par le Trésor, et à 17 fr. 50 pour ceux taxés au profit de Me Beaumé, avoué de la partie civile dont l'assistance dans la cause est déclarée par la Cour avoir été utile, non compris, dans les frais susliquidés, les coût, timbre, enregistrement et signification du présent arrêt; déclare la partie civile personnellement tenue des dépens envers le Trésor, sauf son recours de droit; considérant, toutefois, que les premiers juges n'ont pas pleinement satisfait aux prescriptions de la loi sur la contrainte par corps, en fixant au *minimum* la durée de cette contrainte, la fixe à deux mois s'il y a lieu de l'exercer contre Henriot pour le recouvrement de l'amende, et à une année, s'il y a lieu de l'exercer, contre Paul Garnier pour le recouvrement de l'amende, des dommages-intérêts et des frais dont la condamnation est prononcée au profit de la partie civile.

Cassation. — Arrêt de rejet
(20 avril 1872)

La Cour :

29. — Sur le premier moyen pris de la violation prétendue de l'autorité de la chose jugée :

Attendu que le demandeur soutient qu'un arrêt de la Cour de Paris, du 25 novembre 1868, ayant repoussé une précédente demande du Père Garnier, aujourd'hui défendeur au pourvoi, par le motif que le nom de « Chartreuse » est un nom générique à l'usage de tous, l'arrêt attaqué n'a pu, sans violer l'autorité de la chose jugée attachée à cette première décision, déclarer Garnier (Paul-Louis), demandeur, coupable d'avoir usurpé le nom du lieu de fabrication revendiqué par le P. Garnier;

Mais attendu que lorsqu'un tribunal correctionnel saisi d'une action pour délit d'usurpation d'un nom de fabrique, statue sur des questions relatives à la propriété de ce nom, et soulevées par le prévenu pour repousser l'action répressive, ce Tribunal ne prononce que dans la mesure et les limites de l'action pénale dont il est saisi; que la décision sur ces moyens de défense ne s'étend pas au-delà du fait incriminé, et que, dès lors, elle ne saurait avoir l'autorité de la chose jugée à l'égard des poursuites exercées contre le même individu pour des faits postérieurs, alors même qu'à l'occasion de ces faits postérieurs est soulevée la même exception;

30. — Attendu, en conséquence, que ce premier moyen n'est pas fondé, et qu'il devient, dès lors, inutile d'examiner si ce même moyen ne devrait pas, ainsi que le soutient le défendeur au pourvoi, être déclaré non recevable comme moyen nouveau;

31. — Sur le second moyen, pris de la violation prétendue de l'article 1er de la loi du 28 juillet 1824;

Attendu que l'arrêt attaqué déclare en fait : que le mot de « chartreuse », appliqué comme dénomination à la liqueur fabriquée qar les religieux dont le Père Garnier est le représentant, n'est que l'abréviation et l'équivalent d'une désignation plus complète; qu'il indique tout à la fois le nom des fabricants (les Chartreux), le nom ou la raison commerciale de la fabrique, qui n'est autre que la communauté de ces mêmes Chartreux, et enfin le lieu de la fabrication, c'est-à-dire le monastère de la Grande Chartreuse;

32. — Attendu qu'après ces constatations de fait, l'arrêt attaqué, en jugeant qu'à un triple point de vue, le demandeur a usurpé un nom qui était la propriété exclusive du défendeur, loin de violer les dispositions de l'article 1er de la loi du 28 juillet 1824, en a fait, au contraire, une juste et saine application; attendu, d'ailleurs, que l'arrêt est régulier;

Rejette le pourvoi de Garnier (Paul-Louis), et le condamne à l'amende envers le Trésor public.

XXI

Tribunal correctionnel de la Seine

9 janvier 1875

Le P. Garnier c. 1° Marquet; 2° Demoiselle Garnier

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Apposition, 2.
Complicité, 2.
Confiscation, 3.
Contrefaçon, 1.
Destruction, 3.
Emprisonnement, 3.
Mise en vente, 2.

Le Tribunal :

1. — En ce qui touche la prévention de contrefaçon de marque de fabrique et d'usage de cette marque contrefaite, relevée contre Marquet et Mlle Garnier :

Attendu que ces faits ne sont pas établis, renvoie les deux prévenus des fins de la poursuite sur ces chefs;

2. — Mais, attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que, depuis moins de trois ans, à Paris : 1° Marquet et Mlle Garnier ont frauduleusement apposé sur les produits de leur commerce une marque de fabrique appartenant à autrui; 2° Marquet a sciemment vendu et mis en vente des produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée; 3° Mlle Garnier s'est rendue complice du délit ci-dessus spécifié, en aidant et assistant, avec connaissance, ledit Marquet dans les faits qui l'ont préparé, facilité et consommé; délit prévu et puni par les articles 7, §§ 2 et 3, de la loi du 23 juin 1857, 59 et 60 du Code pénal; faisant application de ces articles, dont il a été donné lecture par le président;

3. — Condamne Marquet à un mois d'emprisonnement; le condamne avec Mlle Garnier, chacun et solidairement, à 100 francs d'amende; les condamne solidairement aux dépens, liquidés à

85 fr. 37, plus 3 francs pour droit de poste ; fixe à deux mois la durée de la contrainte par corps, s'il y a lieu de l'exercer, pour le recouvrement des amendes et dépens ; prononce, en conformité de l'article 14 de ladite loi, la confiscation des marques contrefaites, et en ordonne la destruction.

XXII

Tribunal correctionnel de la Seine

29 janvier 1875

Le P. Grézier c. Jonhate

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Le Tribunal, après avoir délibéré conformément à la loi :

1. — Attendu que Jonhate reconnaît avoir fabriqué, sur la demande d'un sieur Marquet et d'une demoiselle Garnier, deux mille étiquettes portant ces mots : « Liqueur Grande Chartreuse fabriquée et imitée par A. Garnier » ;

Attendu que ces étiquettes sont incontestablement une imitation frauduleuse de celles que les religieux de la Grande Chartreuse emploient pour distinguer les produits de leur fabrication ; que Jonhate n'a pu ignorer qu'il avait affaire à des contrefacteurs ; qu'il doit réparer le préjudice causé par son délit ;

Attendu que la livraison des étiquettes incriminées n'a pas eu lieu, par suite d'une circonstance étrangère à Jonhate ; qu'à raison de ce fait, Grézier se borne à réclamer les dépens pour tous dommages-intérêts ;

2. — Par ces motifs :

Déclare Jonhate coupable d'imitation frauduleuse de marque de fabrique, délit prévu et puni par l'article 8, § 1er, de la loi du 23 juin 1857, dont lecture a été donnée par M. le président ; en faisant application à Jonhate, le condamne à 300 francs d'amende ; condamne Jonhate aux dépens pour tous dommages-intérêts, lesquels dépens, avancés par la partie civile, sont liquidés à 4 fr. 93 (pour ceux dont il est justifié) ;

3. — Déclare confisquées les étiquettes et la pierre saisie ;

4. — Ordonne l'insertion des motifs et du dispositif du présent jugement dans deux journaux au choix de Grézier, et ce, aux frais de Jonhate; condamne la partie civile aux dépens envers l'Etat, sauf son recours contre Jonhate; fixe à quatre mois la durée de la contrainte par corps, pour le recouvrement des condamnations qui viennent d'être prononcées, s'il y a lieu.

XXIII

Cour de Paris

11 juin 1875

Le P. Grézier c. 1° Chedeville; 2° Buisson et autres

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Le Tribunal :

1. — Attendu que sur les poursuites en contrefaçon de marques de fabrique faites à la requête du sieur Grézier, Procureur du couvent de la Grande Chartreuse, à la diligence du sieur Dubonnet contre Chedeville et Buisson, et contre Demange, Testot, Besnard, Rivière, Blet, Boileau, Brard, Breton, Clouet, Dambrane, Damiens, Deneville, Devinot, Dufourmantelle, Ferrier, Fouquet, la femme Garaut, Gillot, Hélas, Jacquemot, Lebel, Maurey, Menessier, Possot, Venancie, Bégal, Sédilleau, Berry, Brigault, Cotillon, Foucher, Jouanne, Lecocq, Moreau et Saffroy, il est intervenu, entre les parties, à la date du 23 juin 1874, un jugement rendu en cette Chambre, qui a commis Chanoine, ingénieur, à l'effet de dire : 1° Si les étiquettes apposées sur les bouteilles pleines et sur les bouchons fermant les bouteilles sont la contrefaçon des marques et étiquettes déposées par la Grande Chartreuse ; 2° si les bouteilles pleines sont la contrefaçon des marques et modèles déposés ; 3° si la marque gravée au fer sur la partie inférieure des bouchons qui

ferment les bouteilles est contrefaite ; 4° si les bouteilles vides et les étiquettes saisies en paquet chez Chedeville sont une contrefaçon des étiquettes, marques et modèles déposés ; 5° si les bouchons saisis au domicile de Chedeville sont neufs, et si la marque gravée au fer sur l'extrémité inférieure de ces bouchons est contrefaite ; 6° si les marques imprimées sur les caisses et plombs saisis sont contrefaits ;

2. — Attendu qu'il résulte du rapport de l'expert, que les prévenus doivent se diviser en deux catégories : 1° les fournisseurs de liqueurs prétendues contrefaites, qui sont Chedeville et Buisson et Cie ; 2° les acheteurs et débitants, dont dix-sept se sont fournis chez Chedeville, onze chez Buisson et Cie, et quatre chez Chedeville et chez Buisson ;

3. — En ce qui touche Chedeville :

Attendu que, bien que les étiquettes carrées et rondes ou cachet dont il s'est servi, bien qu'au premier abord ils paraissent semblables aux étiquettes ou cachets de la Grande Chartreuse, contiennent cependant des différences notables, notamment dans la forme des lettres et leur position, et qu'ils sont la contrefaçon des marques de fabrique de la Grande Chartreuse ; que l'empreinte au fer mise sur les bouchons est également contrefaite ; que l'on reconnaît, à l'examen, des différences entre les marques vraies et celles de Chedeville, que le cachet de ces dernières est plus petit, que le cercle de perles contient quatre-vingts perles au lieu de soixante seulement qui existent dans le vrai cachet, et que le globe surmontant la croix est plus petit dans ce dernier ; que les plombs scellant les caisses Chedeville saisies chez les débitants Dambrane et Venancie, sont également contrefaits ; qu'il y a des différences dans le cercle de perles ; qu'il y a soixante perles dans le plomb de Chedeville, tandis que le vrai en a quatre-vingts ; que le plomb Chedeville est plus petit en diamètre, et que la position des lettres n'est pas la même, les deux faces du plomb vrai sont semblables, tandis que dans le plomb Chedeville l'une des faces est renversée ;

4. — Attendu que, dans les conclusions déposées par Me Roche, avoué de Chedeville, ce dernier prétend que l'expert n'a procédé à l'examen dont il était chargé que sur des étiquettes, bouchons et plombs à lui remis par Dubonnet, sans que la provenance de ces pièces ait été régulièrement établie ou reconnue par les défendeurs ; attendu qu'il résulte, au contraire, du procès-verbal de l'expert, que

tous ces examens et vérifications ont été faits sur les objets saisis chez le prévenu, et chez les débitants dont il était le fournisseur ; que c'est en leur présence que le sieur Dubonnet a désigné les objets dont il demandait l'examen ; qu'en conséquence, l'expertise est régulière, et qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'objection ;

5. — Attendu que Chedeville prétend aussi que les étiquettes décollées, trouvées chez lui, n'ayant été mises sur aucun produit, on ne peut en tirer un argument pour lui faire application de la loi de 1857 ; attendu que la présence de ces étiquettes vraies démontre, au contraire, la coupable industrie à laquelle il se livrait, car on ne peut expliquer la conservation de ces étiquettes que pour en faire usage, en les appliquant sur des liqueurs fabriquées par lui, puisque les liqueurs vendues par la Grande Chartreuse sont toutes revêtues de leurs étiquettes ;

6. — Attendu que Chedeville prétend encore que rien n'établit que les plombs examinés par l'expert viennent de chez lui, et qu'il repousse la prévention relativement à la marque au fer apposée sur les bouchons, cette marque n'ayant pas été déposée au greffe ; attendu que les plombs analysés ont été saisis, trois chez Dambrane et un chez Venancie, débitant, qui se fournissaient de chartreuse chez Chedeville, et que ce fait n'est pas dénié ;

7. — En ce qui touche la marque au fer des bouchons :

Attendu que le demandeur reconnaît que cette marque n'a pas été déposée au greffe conformément à la loi ; qu'en conséquence, le sieur Grézier ne peut poursuivre, de ce chef, la contrefaçon de cette marque ; mais qu'il n'y a pas contrefaçon de ce chef seulement ;

8. — Attendu que Chedeville, tout en prétendant s'être toujours approvisionné soit à la Grande Chartreuse, soit chez Dubonnet lui-même, n'a pu donner à l'expert aucun détail précis sur les entrées et les sorties de son commerce, de la liqueur de la Grande Chartreuse ; qu'il n'a pu fournir à l'appui de sa prétention aucune quittance ;

9. — En ce qui touche Buisson et Cie :

Attendu qu'il résulte du rapport, que Buisson a fabriqué des étiquettes carrées, des étiquettes rondes ou cachets, des marques au fer pour les bouchons des bouteilles, et qu'il a expédié ses fournitures dans des caisses scellées avec des plombs faux ; que, de plus, il a posé sur des bouteilles contenant des liqueurs falsifiées, des étiquettes rondes et carrées fausses mêlées avec des vraies ;

10. — Attendu que Buisson a refusé à l'expert de donner connaissance de ses livres pour vérifier les entrées et les sorties; que, dans la défense qu'il a présentée lui-même, il a prétendu avoir fait, avec Potin épicier, un marché par lequel ce dernier lui fournissait la liqueur de la Grande Chartreuse qu'il revendait ensuite, mais qu'il n'a pu justifier de cette assertion par des quittances régulières de Potin;

11. — Attendu qu'il résulte de ces faits et documents, la preuve que Chedeville et Buisson et Cie se sont livrés à la contrefaçon ou imitation frauduleuse des marques de fabrique de la Grande Chartreuse, en contrefaisant les étiquettes carrées et rondes, les plombs servant à sceller les caisses de bouteilles, et qu'ils ont fait usage desdites marques, délit prévu et puni par les articles 7 et 8 de la loi du 23 juin 1857;

12. — Qu'ils ont aussi commis le délit d'usurpation de nom de fabricant et de supposition du lieu de fabrication, prévu et puni par la loi du 28 juillet 1824 et l'article 423 du Code pénal, et le délit de tromperie sur la nature et la qualité de la marchandise vendue, prévu et puni par la loi du 27 mars 1851 et l'article 423 précité;

13. — En ce qui touche Besnard, Rivière, Boileau, Brard Damiens, Dambrane, Denneville, Devinot, Ferrier, Fouquet, la femme Garot, Gillot, Jacquemot, Lebel, Maurey, Venancie, Menessier et Possot, qui se sont fournis de chartreuse chez Chedeville; Bégat et Sédilleau, Berry, Brigaut, Cotillon, Demange et Testot, Dufourmantelle, Foucher, Jouanne, Lecoq, Moreau et Saffroy, qui se sont fournis chez Buisson et Cie; Bret, Breton, Clouet, Hélas, qui se sont fournis de chartreuse chez Chedeville et chez Buisson et Cie :

Attendu que, s'il est constant qu'ils ont mis en vente des bouteilles de chartreuse revêtues de marques de fabrique contrefaites, il n'est pas suffisamment établi qu'ils aient agi de mauvaise foi, et sciemment vendu ou mis en vente les produits de la Grande Chartreuse revêtus de marques frauduleuses; les renvoie de poursuites sans dépens; dit, néanmoins, qu'il y a lieu de leur faire application des dispositions de l'article 14 de la loi du 23 juin 1857, et de prononcer la confiscation des produits saisis chez eux;

14. — Par ces motifs :

Vu, à l'égard de Chedeville et de Buisson, les articles 7 et 8 de la loi du 23 juin 1857, 1er de la loi du 28 juillet 1824, et 423 du

Code pénal, ensemble la loi du 27 mars 1851 et l'article 365 du Code d'instruction criminelle; leur faisant application de l'article 7 de ladite loi de 1857, qui prononce la peine la plus forte; vu, à l'égard des autres prévenus, l'article 14 de la même loi; desquels articles lecture a été donnée par le président;

15. — Condamne Chedeville et Buisson à trois mois d'emprisonnement chacun, et sans solidarité à 500 francs d'amende.

Et, attendu que, par suite des délits commis par Chedeville et Buisson, Grézier justifie avoir éprouvé un préjudice dont il lui est dû réparation; que le Tribunal a les éléments nécessaires pour l'apprécier; condamne Chedeville et Buisson, par toutes les voies de droit et même par corps, à payer à Grézier chacun une somme de 1,000 francs, à titre de dommages-intérêts, et sans solidarité entre eux;

16. — Ordonne la confiscation des objets saisis chez Chedeville et chez Buisson; dit que les marchandises, marques, étiquettes, bouteilles et bouchons seront remis aux mains du demandeur, à titre de supplément de dommages-intérêts;

17. — Valide la saisie des objets et produits saisis chez Besnard, Boileau, Brard, Damiens, Dambrane, Denouille, Devinot, Ferrier, Fouquet, femme Garot, Gillot, Jacquemot, Lebel, Maurey, Venancie, Menessier, Possot, Bégat, Sédilleau, Berry, Brigaut, Cotillon, Demange, Testot, Dufourmantelle, Foucher, Jouanne, Lecoq, Moreau, Saffroy, Bret, Breton, Clouet et Hélas; en prononce la confiscation, et en ordonne la remise à Grézier, à titre de supplément de dommages-intérêts;

18. — Autorise Grézier à faire insérer le présent jugement, pour la partie qui touche Chedeville et Buisson seulement, dans trois journaux à son choix, et aux frais de Chedeville et Buisson; déclare le présent jugement commun avec Chevillot, syndic de la faillite Buisson;

Condamne, en outre, Chedeville et Buisson chacun à la moitié des dépens, lesquels sont liquidés pour la totalité à la somme de 2,409 fr. 15, et en outre, Chedeville aux frais personnellement faits contre lui, et liquidés à 75 fr. 50, et Buisson aux frais faits contre lui, liquidés à 90 fr. 70, en ce non compris le coût du rapport de l'expert, non encore taxé, le tout avancé par la partie civile; fixe à deux ans la durée de la contrainte par corps, s'il y a lieu de l'exercer pour le recouvrement des amendes, des dommages-intérêts et dépens.

En ce qui concerne Boileau, Damiens et femme Garaut c. Hyralde et Chedeville :

19. — Adjugeant le profit du défaut prononcé contre Hyralde, à l'audience du 19 mai 1874, donne de nouveau défaut contre Hyralde non comparant, quoique régulièrement assigné, et après en avoir délibéré conformément à la loi, faisant droit;

Attendu que Boileau, Damiens et la femme Garaut, chez lesquels Grézier à fait procéder à diverses saisies de liqueurs de la Grande Chartreuse, qu'ils ont déclaré leur avoir été vendues par Hyralde et Chedeville, ce qui n'est pas contesté, ont assigné directement ces derniers en réparation du préjudice qu'ils leur auraient causé en leur vendant pour de la vraie chartreuse, de la liqueur revêtue de fausses marques de fabrique, et les trompant ainsi sur la nature de la marchandise vendue;

20. — Attendu que les demandeurs excipent de leur bonne foi; mais attendu qu'il est établi que les liqueurs achetées leur ont été vendues à un prix inférieur à celui de la Grande Chartreuse; qu'ils ont à s'imputer le tort de ne pas avoir pris, avant d'acheter, les précautions suffisantes pour s'assurer de la provenance desdites liqueurs; qu'en conséquence, leur demande n'est pas justifiée;

Par ces motifs :

Renvoie Hyralde et Chedeville des fins de la plainte, et condamne Boileau, la femme Garaut et Damiens aux dépens, lesquels ont été par eux avancés.

Arrêt (11 juin 1875)

21. — La Cour :

En ce qui touche l'appel de Chedeville et Buisson :

Considérant qu'à la date du 18 décembre 1871, Grézier a valablement renouvelé, au greffe du Tribunal de commerce de Grenoble, le dépôt d'étiquettes devant servir de marques de fabrique, et destinées à être apposées sur les bouteilles contenant la liqueur fabriquée à la Grande Chartreuse; que la prévention impute aux appelants le fait d'avoir mis en vente une liqueur qui n'avait pas cette provenance, dans des bouteilles portant des indications mensongères, et notamment revêtues d'étiquettes falsifiées ou ayant servi;

22. — A l'égard de Chedeville :

Considérant qu'il était, le 24 mars 1874, procédé à une perqui-

sition dans un local sis à Paris, rue de Douai, n° 13; que la fille Hyralde, trouvée dans ce local, a déclaré que le propriétaire de l'établissement était Chedeville, demeurant à Montmorency, dont elle a dit ne pouvoir donner l'adresse avec plus de précision; que la visite pratiquée, malgré sa résistance, a eu pour résultat la découverte d'un grand nombre de bouteilles vides, dont quelques-unes portaient des étiquettes ayant la même dimension et la même forme que celles qui sont employées par Grézier; d'un certain nombre de bouteilles pleines, revêtues d'étiquettes sur le verre et sur le bouchon; de cinquante étiquettes encore mouillées; de bouchons neufs ou vieux portant l'estampille de la Grande Chartreuse;

23. — Qu'il a été ultérieurement procédé à des saisies régulières chez divers détaillants qui ont reconnu que Chedeville était leur fournisseur habituel;

24. — Considérant que les objets saisis, tant chez Chedeville que chez dix-sept détaillants qui se fournissaient exclusivement aux magasins de Chedeville, et quatre autres détaillants qui ont déclaré se fournir alternativement, soit à l'établissement de Chedeville, soit à l'établissement de Buisson, ont été soumis à l'examen de l'expert Chanoine, commis par le Tribunal; qu'il résulte du travail attentif auquel cet expert s'est livré, que Chedeville, dont le commerce était important, pratiquait la fraude, en partie au moyen de bouteilles, d'étiquettes et de bouchons ayant déjà servi, en partie au moyen de bouteilles et d'étiquettes qu'il fabriquait, et de bouchons sur lesquels il appliquait une fausse empreinte;

25. — Considérant que, mis en demeure de produire les livres qu'il devait nécessairement tenir, il a refusé de faire cette production;

26. — A l'égard de Buisson :

Considérant que l'expert Chanoine à procédé à l'examen des objets saisis chez onze détaillants dont Buisson était le fournisseur exclusif, et chez quatre détaillants qui se fournissaient, tant chez lui que chez Chedeville; qu'il est établi par son travail, effectué sur des éléments d'appréciation peu suspects, que Buisson qui faisait le commerce sous la raison commerciale Buisson et Cie, pour mettre en vente, comme liqueur de la Grande Chartreuse, une liqueur qui était, en réalité, fabriquée par lui, réunissait des étiquettes, des bouteilles, des bouchons et des plombs ayant déjà servi, et sup-

pléait à l'insuffisance de leur nombre par la fabrication de bouteilles et d'étiquettes imitant celles de Grézier, par l'apposition, sur les bouchons, d'une empreinte fausse, et par l'emploi de plombs faux qui scellaient les caisses expédiées par lui ;

27. — Considérant que Buisson a refusé de produire ses livres, et qu'il résulte des documents de la cause, qu'il vendait ses liqueurs moyennant un prix qui n'eût pas été rémunérateur si la provenance eût été sincère, et qui même l'eût constitué en perte ;

28. — Qu'un des témoins entendu par le Tribunal a déclaré qu'il avait suivi sa voiture, et l'avait vu s'arrêter devant une maison sise à Paris, rue du Cardinal-Lemoine, 61, où furent déchargées deux caisses de chartreuse non remplies, qui avaient été prises au domicile de Buisson ;

29. — Qu'une perquisition faite ultérieurement, après les premières poursuites, a eu pour résultat la découverte, dans ce local, qui avait été loué sous un faux nom et venait d'être abandonné, des débris de verre et monceaux d'étiquettes dont la présence indiquait une fabrication clandestine qui avait récemment cessé ;

30. — Considérant que, dans ces circonstances, il est pleinement établi que Chedeville et Buisson ont, depuis moins de trois ans, à Paris, contrefait et usurpé une marque de fabrique appartenant à Grézier, et, au moyen de bouteilles frauduleusement imitées et de bouchons présentant une fausse empreinte, vendu et mis en vente des produits portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit, et commis ainsi les délits prévus par les articles 7 et 8 de la loi du 23 juin 1857 ;

31. — Que les peines encourues ne pouvant être cumulées, aux termes de l'article 10 de la même loi, il a été fait par les premiers juges une juste application de l'article 7 comme prononçant la peine la plus forte ;

32. — Considérant que l'insertion qui a été ordonnée peut être restreinte au dispositif du jugement attaqué, et aux motifs du présent arrêt ;

33. — En ce qui touche l'appel incident de Grézier :

Considérant qu'il n'y a lieu de s'arrêter aux conclusions qui tendent à ce qu'il soit dit que les premiers juges ont à tort écarté le chef de demande relatif à l'empreinte des bouchons ; qu'il y est fait droit au moyen des motifs qui viennent d'être donnés, et qui recon-

naissent que l'emploi des bouchons frauduleusement imités constituait un délit réprimé par la loi;

34. — Considérant que l'expertise et les frais exposés par Grézier, dans les poursuites par lui exercées contre les détaillants, ont eu pour cause les délits relevés à la charge de Buisson et de Chedeville; qu'il convient de faire entrer les frais d'expertise dans les dépens de l'instance, et de condamner, en outre, les prévenus, à supporter, à titre de dommages-intérêts, tous les dépens exposés à l'occasion de ces faits;

35. — En ce qui touche l'appel de Grézier, du chef du jugement qui a renvoyé la femme Garaut et les sieurs Possot et Maurey des fins de la plainte :

Considérant qu'il n'est pas établi que les susnommés aient sciemment mis en vente des produits revêtus de marques contrefaites ou usurpées;

36. — En ce qui touche l'appel interjeté par la femme Garaut du jugement qui a renvoyé Chedeville et Hyralde des fins de la plainte par elle formée :

Considérant que la femme Garaut était au nombre des détaillants dont la maison Chedeville était le fournisseur exclusif; que les bouteilles saisies chez elle portaient des marques contrefaites ou usurpées; qu'il n'est aucunement établi qu'elle ait connu la fraude; que le délit commis à son préjudice est prévu et puni par l'article 7 de la loi du 23 juin 1857;

Considérant, en ce qui touche Chedeville, que le délit par lui commis au préjudice de l'appelante a donné lieu aux poursuites exercées par Grézier; qu'il n'y a lieu de prononcer une peine distincte, mais qu'il est dû à la femme Garaut des dommages-intérêts dont l'importance peut, dès à présent, être fixée;

37. — Considérant que Hyralde était l'associé et le prête-nom de Chedeville; qu'il résulte, en effet, des documents produits, que les factures étaient délivrées tantôt au nom de Hyralde, tantôt au nom de Chedeville; que ledit Hyralde n'ayant pas été compris aux poursuites exercées par Grézier, il y a lieu de lui faire application des dispositions de la loi précitée, et de le condamner aux dommages-intérêts qui peuvent, dès à présent, être déterminés;

38. — En ce qui touche l'appel interjeté par Possot du jugement qui a renvoyé Hyralde de la plainte formée contre lui :

Considérant qu'il a été saisi chez Possot une bouteille de liqueur qui lui avait été vendue par Hyralde, et qui portait une fausse marque de fabrique, propre à tromper l'acheteur sur la provenance de la marchandise; qu'il n'est nullement établi que Possot ait connu la fraude et s'y soit associé;

Considérant qu'en cela Hyralde a commis le délit prévu et puni par la loi du 23 juin 1857, et causé à Possot un préjudice que la Cour peut dès à présent apprécier;

Par ces motifs :

39. — Confirme le jugement qui a condamné Chedeville et Buisson à l'emprisonnement, à l'amende et aux dommages-intérêts au profit de Grézier;

40. — Dit, néanmoins, que les insertions autorisées par les premiers juges ne comprendront que le dispositif du jugement, les motifs et dispositif du présent arrêt, et seulement en ce qui concerne Chedeville et Buisson;

41. — Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur les conclusions de Grézier à fin de réformation du jugement, dans la partie relative à l'emploi de bouchons portant une fausse empreinte;

42. — Dit que les dépens auxquels Chedeville et Buisson demeurent condamnés comprendront les frais d'expertise qui seront supportés par chacun d'eux jusqu'à concurrence de moitié;

43. — Condamne Chedeville et Buisson, chacun en ce qui le concerne, à titre de supplément de dommages-intérêts, à indemniser Grézier de la condamnation aux dépens qui sera prononcée contre lui par le présent arrêt; la sentence au résidu sortissant effet;

44. — Condamne Chedeville et Buisson aux dépens de leurs appels, liquidés à 47 fr. 80, pour ceux avancés par le Trésor, et à... pour ceux taxés au profit de Mᵉ Beaumé, avoué de Grézier, dont l'assistance, dans la cause, est reconnue utile;

45. — Confirme le jugement qui a renvoyé la femme Garaut et les sieurs Possot et Maurey des fins de la plainte formée contre eux; condamne Grézier aux dépens de son appel, liquidés à 12 francs, pour ceux avancés par le Trésor; déclare Grézier personnellement tenu de tous les dépens ci-dessus liquidés, avancés par le Trésor, sauf son recours de droit;

46. — Infirme les jugements qui ont renvoyé Chedeville et

Hyralde des fins de la plainte contre eux formée par la femme Garaut et par Possot; dit, néanmoins, qu'il n'y a lieu de prononcer contre Chedeville aucune peine nouvelle;

47. — Faisant application à Hyralde de l'article 7 de la loi du 23 juin 1857 lu à l'audience par M. le président, condamne ledit Hyralde à trois mois d'emprisonnement et 1,000 francs d'amende; condamne Chedeville et Hyralde solidairement à 50 francs de dommages-intérêts envers Possot; condamne Chedeville et Hyralde solidairement aux frais de première instance et d'appel liquidés à 19 fr. 64, pour ceux avancés par le Trésor, à 20 fr. 46 pour ceux avancés par la femme Garaut, et à 19 fr. 64 pour ceux avancés par Possot; déclare la femme Garaut et Possot personnellement tenus des frais avancés par le Trésor, sauf le recours de droit; fixe la durée de la contrainte par corps contre Chedeville, à raison de la condamnation qui vient d'être prononcée, à vingt jours, et contre Hyralde à quatre mois, s'il y a lieu de l'exercer pour le recouvrement des amendes, des dommages-intérêts et dépens.

XXIV

Cour de Circuit du district sud de New-York

6 décembre 1876

Le P. Grézier c. H. A. Chalvin et autres.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Abréviation, IV.
Chartreuse (Propriété du mot), 1, I-IV.
Contrefaçon verbale, IV.
Garnier (Propriété de la signature), 1.
Imitation illicite, 2, IV.
Injonction perpétuelle, VII.
Injonction provisoire, 3.
Mise en vente, 2.

Injonction provisoire (15 avril 1876).

1. — Attendu qu'il nous a été représenté, dans notre Cour de circuit du district sud de New-York, dans une certaine cause dans laquelle Gabriel-Alfred Grézier, Procureur, est demandeur, et vous, ledit Henri A. Chalvin êtes défendeur, que ledit demandeur a droit à l'usage exclusif du mot « Chartreuse » accompagné d'un fac-simile de la signature de *Garnier*, comme marque de fabrique pour liqueur, dans la forme et de la manière décrites dans la requête de ladite cause, et justifiée dans les *exhibits* qui en font partie;

2. — Et, comme il résulte encore que vous, défendeur, avez

violé et enfreint les droits dudit demandeur dans et à ladite marque de fabrique, par la vente de bouteilles de liqueur portant une imitation de ladite marque, ainsi que l'imputation en est faite dans ladite requête.

3. — Par ces motifs, nous ordonnons en conséquence, et enjoignons strictement à vous ledit Henri A. Chalvin et à vos commis, fondés de pouvoirs, serviteurs et employés, sous les peines auxquelles vous, tous et chacun, seriez assujettis en cas de désobéissance, que dorénavant et jusqu'à nouvel ordre, jugement et décret de cette Cour, vous vous désistiez et vous absteniez de, en aucune façon, directement ou indirectement, vendre ou faire vendre aucune liqueur dans des bouteilles sur lesquelles serait appliquée ou attachée de quelque façon ou manière, ladite marque de fabrique ou toute autre contrefaçon, copie ou imitation de cette marque, quelles qu'elles soient.

En témoignage de l'authenticité : l'honorable Morrisson R. Waite, chef de justice de la Cour suprême des États-Unis, en la cité de New-York, le 15 avril 1876.

Signé : John I. Devenport, *clerk.*

Injonction perpétuelle (6 décembre 1876)

Cette cause ayant été entendue sur la plainte formulée par le demandeur, et réponse y ayant été faite par le défendeur, Henri Chalvin, fabricant à New-York, lequel a consenti qu'un décret final soit rendu et qu'une interdiction (injunction) soit prononcée ;

Par ces motifs, sur motion de Rowland Cox, avocat du demandeur, et sur le consentement précité, il est par les présentes décrété, et la Cour ordonne, adjuge et décrète comme suit :

I. Que le demandeur, Gabriel-Alfred Grézier, Procureur du couvent de la Grande Chartreuse, dans le département de l'Isère, République française, a droit à l'usage exclusif du mot de « Chartreuse » comme marque de fabrique pour liqueurs ou cordiaux ;

II. Que ladite marque de fabrique, c'est-à-dire l'expression de « Chartreuse » est légale et parfaitement valable ;

III. Que le défendeur a enfreint et violé le droit exclusif du demandeur, ledit Gabriel-Alfred Grézier, Procureur, en préparant et en vendant des liqueurs ou cordiaux qui n'avaient pas été fabriqués par le demandeur, et qui étaient renfermés dans des bouteilles

ou autres récipients portant des étiquettes sur lesquelles figuraient ledit mot de « Chartreuse », et en vendant, sous le nom de « chartreuse », des liqueurs ou cordiaux qui n'étaient pas de la fabrication du demandeur;

IV. Qu'il sera prononcé immédiatement une injonction faisant défense perpétuelle au défendeur, à ses commis, agents, serviteurs, employés, représentants et ouvriers, de fabriquer ou préparer, en aucune manière, pour lui-même ou pour d'autres, ou de vendre ou faire vendre ou offrir en vente, pour lui-même ou pour d'autres, une liqueur quelconque, ou bien un mélange ou préparation de liqueurs quelconques contenus ou renfermés dans des vases, caisses, boites ou autres récipients auxquels serait attaché ou appliqué, de quelque manière que ce soit, le mot de « Chartreuse », ou toute abréviation ou imitation dudit mot s'adressant aux yeux ou aux oreilles, et de vendre ou faire vendre en aucune manière, directement ou indirectement, ou vendre ou faire offrir en vente une liqueur quelconque sous le nom de « chartreuse » ou sous une désignation analogue, verbale ou autre, à l'exception de la vraie chartreuse qui est la liqueur du demandeur;

V. Que ledit demandeur a droit, à l'encontre dudit défendeur, à l'usage exclusif des quatre étiquettes ci-après (suit la reproduction de toutes les étiquettes du couvent), quand elles sont employées ou appliquées ou attachées sur des bouteilles ou autres récipients renfermant des liqueurs ou cordiaux;

VI. Que ledit défendeur a enfreint et violé le droit exclusif du demandeur à l'usage desdites étiquettes, par la préparation et la vente de liqueurs renfermées dans des bouteilles revêtues d'imitations illégales desdites étiquettes ;

VII. Qu'il sera prononcé immédiatement une injonction faisant défense perpétuelle au défendeur, à ses agents, fondés de pouvoirs, serviteurs, employés et ouvriers de préparer en aucune manière, directement ou indirectement, pour l'usage ou pour la vente, ou de vendre ou d'offrir en vente, pour lui-même ou pour d'autres, aucune liqueur renfermée dans des bouteilles ou autres récipients auxquels des copies ou des reproductions d'une ou plusieurs desdites étiquettes seraient appliquées d'une manière quelconque, à l'exception seulement des bouteilles de la vraie « chartreuse », qui est la liqueur du demandeur;

VIII. Que, la demande en dommages-intérêts ayant été complètement réglée à l'amiable, il n'y a pas lieu d'en accorder ni déterminer;

IX. Que chaque partie payera ses frais.

Signé : Alex.-J. Johnson.

XXV

Cour de Chancellerie d'Angleterre

13 janvier 1877

Le P. Grézier c. Rappolt et Cie

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Chartreuse (Propriété du mot), 2, 3, 4.
Circulaire, 3.
Injonction perpétuelle, 1.
Semblable à...., 3.

La Cour :

1. — Par consentement, ordonne qu'une injonction perpétuelle soit rendue contre les défendeurs Rappolt et Cie pour leur interdire, ainsi qu'à leurs employés et agents, de vendre ou d'offrir à la vente, ou d'annoncer sous le nom de « Liqueur fabriquée à la Grande Chartreuse », ou « Liqueur de la Grande Chartreuse », ou sous tout autre nom, aucune liqueur qui ne serait pas importée de ou fabriquée au monastère de la Grande Chartreuse, à ou près Voiron (Isère), en la République de France, et qui ne serait pas acquise du demandeur, Gabriel-Alfred Grézier, ou de ses agents, avec indication que ladite liqueur aurait été ainsi importée, fabriquée ou achetée :

2. — Comme aussi de vendre ou offrir en vente ou annoncer aucune liqueur qui ne serait pas importée ou fabriquée audit monastère, sous la prétention que ladite aurait été ainsi importée ou fabriquée, et enfin de vendre ou d'offrir en vente ou annoncer aucune liqueur sous aucune dénomination dont le mot « Chartreuse » formerait partie, si ce n'est dans les bouteilles, dans lesquelles telle liqueur aurait été importée dudit monastère, et portant les étiquettes et marques du demandeur, Gabriel-Alfred Grézier, et bouchées avec les bouchons portant sa marque;

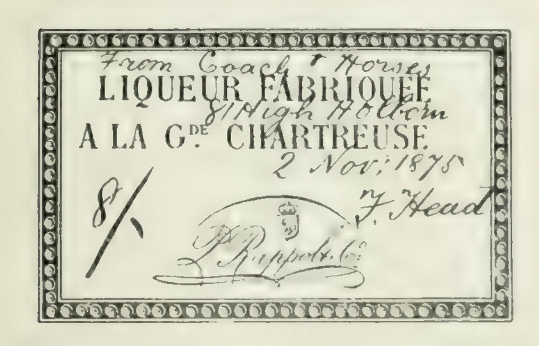
3. — Ainsi que d'annoncer ou faire circuler aucune notice ou circulaire commerciale, ou d'employer ou vendre aucune étiquette ou bouchon contenant aucune indication que la liqueur vendue ou

Aspect comparatif des pièces de conviction

MARQUE AUTHENTIQUE



IMITATION CONDAMNÉE



(Le P. Grézier c. Rappolt et Cie. — Cour de Chancellerie, 13 janvier 1877.)

offerte en vente par les défendeurs, et non importée de ou fabriquée audit monastère est la même que ou semblable à la liqueur fabriquée audit monastère ;

4. — Les demandeurs, par leurs conseils, renonçant à tout compte de dommages-intérêts, il est ordonné que les défendeurs Rappolt et Cie, dans les quatorze jours qui suivront la signification de cet ordre, délivreront, sur *affidavit* qui sera fait par Peter Rappolt, aux demandeurs ou à leurs agents à Londres, toutes bouteilles, étiquettes, annonces et circulaires de commerce, contenant l'indication de « liqueur fabriquée » par les défendeurs, ou de « liqueur semblable à la liqueur fabriquée audit monastère ; les frais de transport, des magasins des défendeurs, de toutes les bouteilles, étiquettes, annonces et circulaires de commerce qui seront délivrées par les défendeurs susdits, seront supportés par les demandeurs, et chacune des parties sera libre de faire des présentes tel usage qu'il appartiendra.

XXVI

Cour de Chancellerie d'Angleterre

23 janvier 1877

Le P. Grézier c. Taylor et Cie

Nota. — Un jugement identique au précédent a été rendu contre Taylor et Cie.

XXVII

Tribunal Civil de la Seine

3 avril 1878

Le P. Grézier c. Lambert

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Chartreuse (Signification du mot), 2.
Circonstances aggravantes, 1, 6.
Contravention éventuelle, 7.
Débitant (Responsabilité du), 6.
Imitation frauduleuse, 3, 5.
Imitation... imité... comme..., 3, 5, 7.
Locutions illicites, 3, 4, 5, 7.
Moyen éventuel de défense, 5.
Nom du contrefacteur, 4.
Nom du lieu de fabrication, 3.
Publication des sentences, 1, 6, 7.
Tromperie sur la nature de la chose vendue, 2.

Le Tribunal :

1. — Attendu que le demandeur personnellement, et son prédécesseur, le R. P. Garnier, ont fait, à différentes époques, et notam-

ment les 13 octobre 1864, 6 décembre 1869 et 18 décembre 1871, le dépôt régulier, au greffe du Tribunal de commerce de Grenoble, des différentes marques, étiquettes, emblèmes, dessins et cachets qui servent à distinguer les produits fabriqués à la Grande Chartreuse ;

Attendu que, néanmoins, et malgré la publicité donnée à ces dépôts et aux nombreux arrêts des Cours d'appel de Grenoble, Lyon, Paris, et de la Cour de cassation, qui ont consacré les droits des Chartreux, un certain nombre de distillateurs et de négociants persistent, soit à imiter les marques et étiquettes déposées, soit à employer les dénominations de « Chartreux » ou de « Chartreuse », pour vendre des liqueurs qui ne proviennent pas de la Grande Chartreuse ;

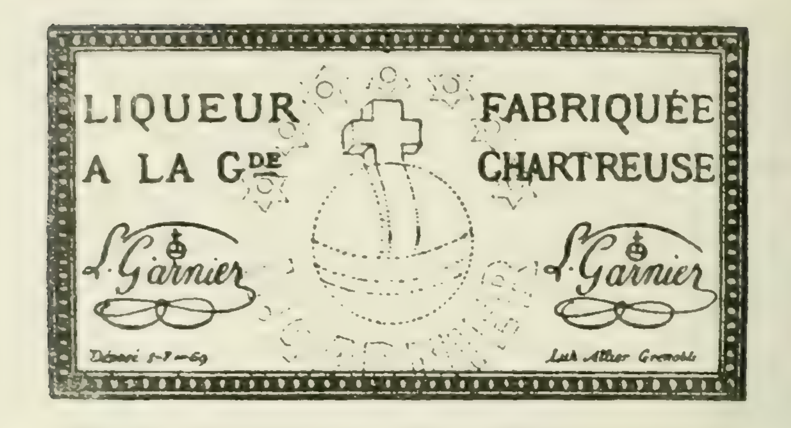
2. — Attendu que ces usurpations sont d'autant plus fâcheuses qu'elles tendent tout à la fois à tromper le public sur la nature de la chose vendue et à faire accréditer, contrairement à la vérité, que le nom de « Chartreuse » est le nom générique d'une certaine espèce de liqueurs, alors qu'au contraire les Chartreux ne l'ont jamais employé que pour indiquer l'origine et la provenance de leurs différentes liqueurs ; qu'il est, dès lors, de la plus grande importance, pour le demandeur, de faire réprimer ces usurpations ;

3. — Attendu que d'un procès-verbal de Francart, huissier, en date du 30 janvier dernier, enregistré, il résulte que le sieur Lambert a exposé, mis en vente et vendu des bouteilles et demi-bouteilles de liqueur de même forme que celles employées par les demandeurs, affectant le même mode de bouchage et revêtues de deux genres d'étiquettes ; que les unes et les autres constituent tout à la fois une usurpation de nom de lieu de fabrication et une imitation frauduleuse de marques ; que ces étiquettes, qui affectent, en effet, les mêmes forme, couleur et dimensions que celles déposées par le demandeur sont, en outre, entourées comme elles d'un encadrement composé de perles ombrées et portant, au centre, imprimées en noir sur fond jaune les inscriptions suivantes, les unes « Liqueur fabriquée comme à la Grande Chartreuse », et les autres, « Liqueur imitée de la Grande Chartreuse » ;

4. — Attendu, en outre, que toutes les bouteilles saisies ou décrites portent, au-dessus du bouchon, une étiquette ronde de garantie analogue à celle du demandeur, et portant en exergue la

Aspect comparatif des pièces de conviction

MARQUE AUTHENTIQUE



IMITATION CONDAMNÉE



(Le P. Grézier c. Lambert. —
Trib. civ. de la Seine, 3 avril 1878.)

mention « Liqueur de la Grande Chartreuse imitée », au centre une croix, et au-dessous la signature presque illisible, *Mermet*;

5. — Attendu que l'addition des mots « comme » ou « imitée », qui n'ont évidemment été introduits que pour se ménager un moyen de défense, ne saurait suffire pour faire disparaître l'imitation frauduleuse de marques et étiquettes;

Attendu, d'ailleurs, que le nom de « Chartreuse » appliqué à des liqueurs étant la propriété exclusive des Chartreux, l'emploi de cette dénomination, soit seule, soit précédée ou suivie des mots « imitation », « imitée », ou autres analogues, est une atteinte portée aux droits qu'ils tiennent, tant de la loi de 1824 sur les noms, que de la loi de 1857 sur les marques, ainsi que cela a été reconnu et jugé par de nombreux arrêts de Cours d'appel et de la Cour de cassation, et spécialement par deux arrêts de la Cour de Paris du 19 mai 1870, et un arrêt de la Cour de cassation du 26 avril 1872;

6. — Attendu que la circonstance que les bouteilles de liqueur saisies ne sont pas de sa fabrication ne saurait évidemment exonérer le sieur Lambert de la responsabilité personnelle qu'il a encourue en mettant lesdites bouteilles en vente et en les vendant, puisque l'imitation intentionnelle des étiquettes desdites bouteilles est apparente, et que les arrêts qui consacrent le droit exclusif des Chartreux à l'emploi du mot « Chartreuse » ou « Chartreux » ont été portés à la connaissance de tous les distillateurs et négociants par des insertions dans les journaux et des circulaires;

Par ces motifs :

Condamne le sieur Lambert à 500 francs de dommages-intérêts;

7. — Fait défense, en outre, audit sieur Lambert d'employer à l'avenir, sur des bouteilles de liqueur, les mots de « Chartreux » ou de « Chartreuse », soit seuls, soit précédés ou suivis des mots « imitation », « imitée », « comme », ou autres analogues, comme aussi de vendre ou mettre en vente des bouteilles de liqueur revêtues d'étiquettes portant le nom de « Chartreuse » ou de « Chartreux », sous peine de 50 francs d'amende par chaque contravention; prononce la confiscation des objets saisis ou décrits; ordonne l'insertion des motifs et dispositif du présent jugement dans deux journaux, au choix du demandeur et aux frais du sieur Lambert; dit toutefois, que le coût de chaque insertion ne dépassera pas 200 francs; le condamne, en outre, aux dépens, dont distraction est prononcée

au profit de Maza, avoué, qui l'a requise sous les affirmations de droit; commet Levasseur, huissier audiencier, pour signifier le présent jugement au défaillant.

NOTA. — Le fabricant, M. Mermet, a acquiescé au jugement.

XXVIII

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE

29 mai 1878

Le P. Grézier c. Gérard

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Abréviation, 3.
Chartreuse (Propriété du mot), 3.
Délit cumulatif, 2, 3, 8.
Façon de..., 5.
Imitation de..., 5.
Imitation frauduleuse (Interprétation du § 3 de l'article 8 de la loi de 1857), 6.
Insertion à coût limité, 9.
Locutions illicites, 5.
Loi de Germinal, 5.
Nom (Usurpation de), 6.
Tromperie sur la provenance, 2.

Le Tribunal :

1. — Attendu que par procès-verbal de Francart, huissier à Paris, en date du 18 avril, enregistré, Grézier a fait saisir, au domicile de Gérard, six demi-litres d'un liquide indiqué comme étant une imitation de la liqueur jaune fabriquée à la Grande Chartreuse, connue sous le nom de « Chartreuse jaune » ; que lesdites bouteilles portent des étiquettes quadrangulaires imprimées sur papier jaune de la même couleur que celles des étiquettes vraies apposées sur les bouteilles de la liqueur fabriquée à la Grande Chartreuse et portant ces mots : « Imitation de la liqueur fabriquée à la Grande Chartreuse » ;

2. — Attendu que l'apposition d'étiquettes dont la forme, la couleur, l'encadrement, les dispositions de l'inscription intérieure, et les dimensions, présentent avec les étiquettes déposées par le P. L. Garnier, prédécesseur du P. Grézier, une similitude qui est de nature à établir une confusion et à tromper le public sur la provenance des produits mis en vente; que ces faits constituent le délit d'imitation frauduleuse de marque de fabrique prévu par l'article 8 de la loi du 23 juin 1857;

3. — Attendu qu'ils constituent, en outre, celui d'usurpation de nom prévu par la loi du 28 juillet 1824; qu'en effet, il résulte de

l'instruction et des débats, que le nom de « Chartreuse », sans autre addition, sous lequel sont connues, depuis très longtemps, dans l'usage journalier, les liqueurs fabriquées au couvent de la Grande Chartreuse, et qui n'est qu'une abréviation usuelle des étiquettes apposées sur ces produits, ne saurait être considéré comme un nom générique tel que le serait un nom dérivant de la nature de la liqueur ou du nom des plantes dont elle serait composée ; que cette liqueur n'a été ainsi nommée que parce qu'elle a été inventée au monastère de la Grande Chartreuse, et qu'elle y est fabriquée par les Chartreux ; que ce nom n'est que l'abréviation et l'équivalent d'une désignation plus complète ; qu'il indique tout à la fois le nom des fabricants, les Chartreux, le nom ou la raison commerciale de la fabrique, qui n'est autre que la communauté de ces mêmes Chartreux, et enfin le lieu de la fabrication, c'est-à-dire le monastère de la Grande Chartreuse ;

4. — Attendu que, pour échapper à toute responsabilité, Gérard prétend : 1° que la liqueur qu'il débite est par lui débitée sous le nom d'imitation, et est la même que celle qui lui est vendue sous ce nom par un tiers qu'il a désigné ; 2° que la liqueur contenue dans les bouteilles saisies n'est qu'un liquide quelconque coloré en jaune pour servir à la montre et qui n'a de commun, que la couleur, avec la liqueur véritable de la Chartreuse ou avec l'imitation de ladite liqueur ;

5. — Attendu, sur le premier moyen, qu'il est de principe reconnu que les mots « imitation » ou « façon » ajoutés à une marque de fabrique usurpée, en contravention aux droits de son propriétaire, ne peuvent avoir pour effet de faire disparaître le délit : que, s'il en pouvait être ainsi, la propriété des marques de fabrique serait par cela même supprimée, puisqu'il suffirait de cette simple précaution pour consacrer les usurpations les plus évidentes du nom et de la marque de fabrique d'autrui ;

6. — Attendu, sur le second moyen, que Gérard n'est poursuivi, ni pour tromperie ou tentative de tromperie sur la nature de la chose vendue, ni pour mise en vente de boissons falsifiées; qu'il est poursuivi pour usurpation de nom servant de marque de fabrique, et pour imitation frauduleuse de marque de fabrique; que, dès lors, peu importe sur quels objets les marques constituant ce double délit ont été apposées, puisque c'est la fabrication ou l'usage de ces marques qui constitue le délit ; que, d'ail-

leurs, l'article 8, § 3, de la loi de 1857 punit ceux qui mettent en vente, sans en spécifier d'ailleurs la nature, des produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée ;

7. — Sur l'usage de bouteilles qui porteraient dans le verre la marque du couvent de la Grande Chartreuse :

Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi que les bouteilles saisies ne soient pas des bouteilles provenant originairement dudit couvent, employées ensuite à un usage frauduleux par ceux qui les ont achetées ; que, dès lors, on doit écarter ce chef de prévention ;

8. — Par ces motifs, et attendu que les faits dont Gérard est reconnu coupable constituent les délits prévus et punis par les articles 1er de la loi du 28 juillet 1824, et 8 de la loi du 23 juin 1857; faisant application de l'article 1er de la loi de 1824 et de l'article 463 du Code pénal dont lecture a été donnée par M. le président: vu l'article 12 de la loi du 23 juin 1857, ensemble l'article 463 du Code pénal, modérant la peine en raison des circonstances atténuantes :

9. — Condamne Gérard à 100 francs d'amende et aux dépens ; le condamne à payer à la partie civile des dommages-intérêts à fixer par état; fixe à quarante jours la durée de la contrainte par corps ; ordonne, aux termes de cette dernière loi, l'insertion des motifs et du dispositif du présent jugement dans deux journaux, au choix du demandeur et aux frais de Gérard ; fixe à 300 francs le montant de la somme qui pourra être répétée contre Gérard pour le prix desdites insertions.

XXIX

Cour de Chancellerie d'Angleterre

27 juillet 1878

Le P. Grézier c. A. Polimeni

Affirmation sous serment, 5.
Chartreuse (Propriété du mot), 3.
Injonction perpétuelle, 2.
Même (le), 3.
Prospectus (Usurpation par), 3, 4.
Semblable à ..., 3.

La Cour :

Sur la demande faite aujourd'hui à cette Cour, par les avocats du demandeur, après avoir entendu l'avocat du défendeur et après lecture du certificat délivré, à la date du 16 février 1877, par

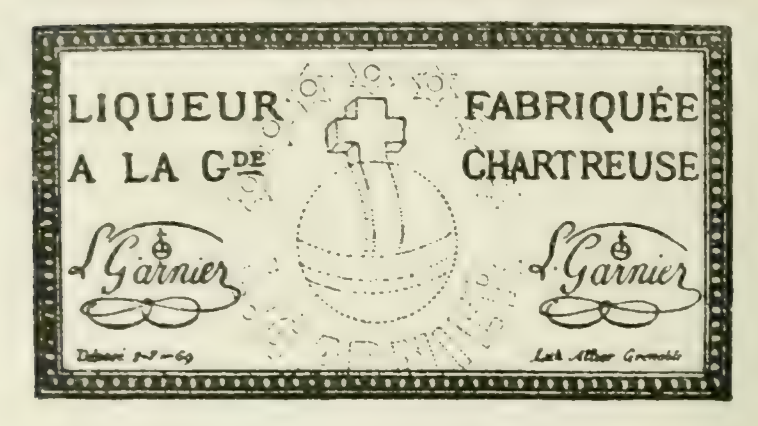
le greffier institué en exécution de la loi de 1875 pour l'enregistrement des marques de commerce, constatant que les marques revendiquées par le demandeur, Gabriel-Alfred Grézier, dans la requête n°s 742-747, ont été dûment publiées dans le numéro 10 du *Trade-Marks Journal*, et qu'elles avaient été enregistrées, au nom du demandeur, Gabriel-Alfred Grézier, dans la classe 43, conformément à ladite loi; vu la copie officielle portant le sceau du bureau d'enregistrement des marques de commerce, de ladite requête n°s 743-747, datée du 12 janvier 1876;

2. — Ordonne, par consentement, et adjuge comme il suit, qu'une défense perpétuelle (perpetual injunction) soit accordée contre le défendeur Antonio Polimeni, poursuivi comme A. Polimeni, ses employés et agents, pour leur interdire d'imiter les marques commerciales suivantes du demandeur, Gabriel-Alfred Grézier, savoir les troisième et quatrième marques commerciales représentées dans la requête susdite n°s 742-747 et se composant de : 1° une étiquette rectangulaire en papier jaune ou vert, environnée d'une bordure, et portant les mots : « Liqueur fabriquée à la G^{de} Chartreuse », avec un fac-simile de la signature *L. Garnier*, aux deux coins inférieurs, chaque signature étant surmontée d'une croix sortant d'un globe, et un filigrane au centre de l'étiquette, composé de la croix et du globe surmonté de sept étoiles, et ayant au-dessous les mots « L. Garnier », laquelle étiquette est apposée sur le corps des bouteilles du demandeur Gabriel-Alfred Grézier, sixièmement représentées dans la susdite requête n°s 742-747; 2° une étiquette ronde en papier jaune, vert ou blanc, entourée de deux lignes, portant les mots « Grande Chartreuse » et un fac-simile de la signature *L. Garnier*, et ayant un filigrane composé de la croix et du globe, laquelle étiquette est placée sur les bouchons ajustés sur les bouteilles dudit demandeur;

3. — Et encore pour interdire au défendeur, ainsi qu'à ses employés et agents d'imiter aucune desdites marques de commerce en quelque partie que ce soit, ainsi que de vendre, exposer en vente ou annoncer sous le nom de « Liquore della Grande Chartreuse », ou « Grande Chartreuse », ou sous tout autre nom dont ce mot « Chartreuse » fera partie, aucune liqueur qui n'aura pas été fabriquée au monastère de la Grande Chartreuse, à ou près Voiron (Isère) en France, comme aussi de vendre ou exposer en vente aucune liqueur non fabriquée au monastère, avec une indication

Aspect comparatif des pièces de conviction

MARQUE AUTHENTIQUE



IMITATION CONDAMNÉE



(Le P. Garnier c. A. Polimeni. —
Cour de Chancellerie d'Angleterre, 27 juillet 1878.)

faisant croire qu'elle y a été fabriquée, ou encore, vendre et exposer en vente aucune liqueur, sous quelque dénomination dont le mot « Chartreuse » fera partie, excepté dans les bouteilles dans lesquelles cette liqueur aura été importée dudit monastère, portant les étiquettes et les marques du demandeur représentées dans la requête précitée nos 742-747; soit enfin d'annoncer ou distribuer aucun avis ou prospectus, comme aussi de faire usage, pour la vente, de bouteilles ou étiquettes contenant, contrairement à la vérité, l'énonciation que la liqueur vendue ou exposée en vente a été fabriquée audit monastère, ou qu'elle est la « même » ou « semblable » à celle qui y est fabriquée;

4. — Les poursuivants, par leurs avocats, renonçant au compte et aux dommages-intérêts réclamés par la requête, il est ordonné que le défendeur Antonio Polimeni, dans les vingt jours du présent arrêt, livrera au demandeur, William Doyle, ou à ses sollicitors, sous serment, toutes les étiquettes, annonces et circulaires commerciales, contenant quelque représentation ou énonciation en contravention au présent arrêt, et que, dans le même délai, en présence du demandeur William Doyle ou de ses solicitors ou fondés de pouvoirs, le défendeur détruira toute liqueur restant actuellement soit en douane, au quai du Lion-Rouge, dans la cité de Londres, soit en tout autre endroit à sa disposition ou à celle de ses agents, et contenue dans des bouteilles revêtues d'étiquettes portant le mot de « Chartreuse », ou toute autre imitation des susdites marques commerciales du demandeur Gabriel-Alfred Grézier ou de l'une d'elles, ou bien encore, énonçant, contrairement à la réalité, que la liqueur contenue dans ces bouteilles a été fabriquée audit monastère;

5. — Dans lesdits délais, le défendeur fera et déposera au greffe une déclaration, sous serment, constatant combien il reste de liqueur en douane à sa disposition, contenue dans des bouteilles revêtues d'étiquettes portant le mot « Chartreuse », ou toute autre imitation des susdites marques commerciales du demandeur Gabriel-Alfred Grézier ou de l'une d'elles, ou énonçant, contrairement à la réalité, que la liqueur qu'elles contiennent a été fabriquée audit monastère. Il en est référé au maître de la Cour pour taxer les frais des demandeurs, et le défendeur Antonio Polimeni payera les frais ainsi taxés aux demandeurs Gabriel-Alfred Grézier et William

[illegible], et chacune des parties pourra faire du présent arrêt tel usage qu'il appartiendra.

XXX

Tribunal civil de la Seine

7 août 1878

Le P. Grézier c. 1° Cusenier frères ; 2° Paillard

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Le Tribunal :

1. — Attendu que Paillard continue à faire défaut, bien que dûment réassigné en vertu du jugement du 17 novembre 1877 ;

2. — En ce qui concerne Cusenier frères :

Attendu qu'aux dates des 18 décembre 1871 et 26 juillet 1877, le demandeur, comme se trouvant aux droits du sieur Louis Garnier, religieux de l'ordre des Chartreux, a renouvelé les dépôts faits par ce dernier, les 13 octobre 1864 et 6 décembre 1869, au greffe du Tribunal de commerce de Grenoble, des différentes marques de fabrique servant à distinguer les liqueurs fabriquées à la Grande Chartreuse ; attendu que ces marques consistent en étiquettes rectangulaires destinées à être apposées sur le corps même de la bouteille, de couleur verte ou jaune, correspondant à la nuance de la liqueur, et portant l'inscription « LIQUEUR FABRIQUÉE A LA G^de^ CHARTREUSE » : que sur les unes, l'inscription est continue et occupe, au milieu de l'étiquette, deux lignes dont la première contient les mots LIQUEUR FABRIQUÉE, la seconde les mots A LA G^de^ CHARTREUSE, lignes suivies immédiatement, au-dessous, de la signature autographiée et du parafe *L. Garnier* ; que, sur les autres, l'inscription est partagée en deux parties, placées à gauche et à droite, et séparées par un espace central vide ; que, d'un côté on lit LIQUEUR, et de l'autre FABRIQUÉE, et au-dessous de LIQUEUR : A LA G^de^, et vis-à-vis CHARTREUSE, et sous chacune de ces parties la signature autographiée *L. Garnier* ;

3. — Attendu que les étiquettes dont les défendeurs revêtent

leurs bouteilles, présentent, avec celles du demandeur, malgré des différences habilement calculées, une analogie telle qu'il est impossible de ne pas les considérer comme en étant une imitation frauduleuse destinée à tromper le public, pour bénéficier de la réputation acquise aux produits de la Grande Chartreuse ;

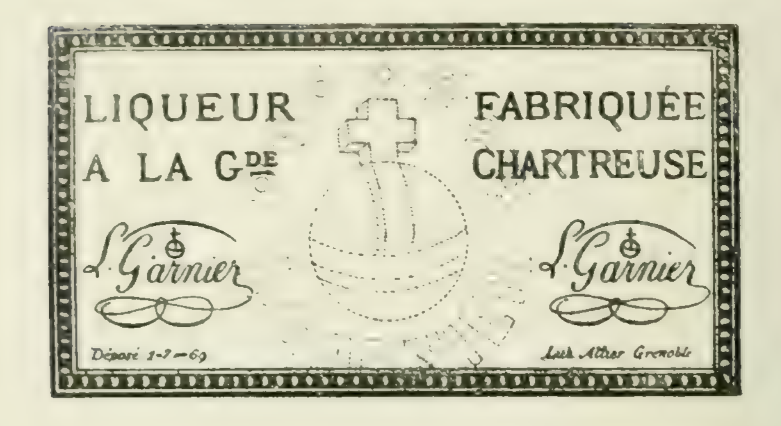
4. — Attendu, en effet, que par la forme, pour quelques-unes par la dimension, pour toutes par la nuance verte ou jaune, suivant la qualité du liquide, ces étiquettes rappellent celles du demandeur, en sorte qu'au premier aspect, et pour un acheteur inattentif, elles semblent avoir la même origine et caractériser le même produit ; qu'elles s'en rapprochent davantage encore par leurs énonciations et le mode de leurs inscriptions ; que, de même que le demandeur, Cusenier frères ont adopté deux genres d'étiquettes : les unes, sur lesquelles ils inscrivent, sur deux lignes, les mots « Liqueur » et « Grande Chartreuse » reliés par le mot « dite », imprimé en lettres minuscules et presque imperceptibles, et au-dessous, d'une écriture analogue à la signature *Garnier*, la signature autographiée, avec parafe, *Cusenier fils aîné et Cie* ; les autres ayant leur inscription partagée en deux, présentant, à gauche, sur deux lignes, les mots « Liqueur Cusenier », et à droite, en regard, ceux « Identique à la Grande Chartreuse » ; que cette combinaison a été évidemment préméditée, de manière à rappeler par les traits principaux et saillants destinés à attirer le regard, les deux étiquettes du demandeur ;

5. — Qu'il en est de même d'une troisième étiquette dont un spécimen de couleur verte a été soumis au Tribunal, et qui porte la mention « Imitation parfaite de la liqueur fabriquée à la Grande Chartreuse », suivie de la signature *Cusenier fils aîné* ; que, si cette étiquette diffère, plus que les deux autres, par son apparence extérieure, de celle des demandeurs, elle n'en reproduit pas moins les énonciations caractéristiques relatives à l'origine et à la nature du liquide ;

6. — Attendu que ces énonciations font partie de la marque ; qu'il n'est permis à personne de les imiter ou de s'en servir directement ou indirectement ; que déjà, la loi du 21 germinal an XI a entendu réprimer cet abus d'un produit commercial répandu aux dépens et sous la garantie du mérite d'un autre, en assimilant à la contrefaçon de la marque l'usage des mots « façon de... » ; que, pour le même motif, il y a lieu de condamner les expressions des

Aspect comparatif

MARQUE AUTHENTIQUE

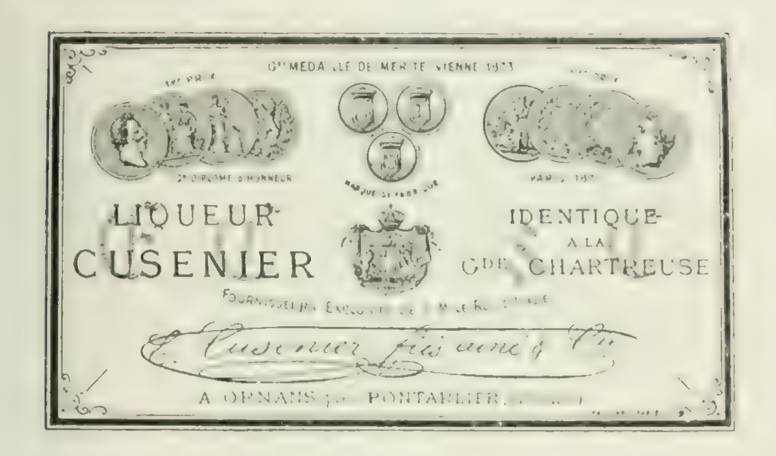


IMITATION CONDAMNÉE



des pièces de conviction

IMITATIONS CONDAMNÉES





(Le P. Grézier c. Cusenier frères et Paillard. — Trib. civ. de la Seine, 7 août 1878.)

défendeurs : « liqueur dite », « liqueur identique », « imitation parfaite », qui ne sont que des moyens détournés pour établir la confusion entre deux produits, et attirer à l'un le bénéfice du renom acquis à l'autre ;

7. — Que l'emploi, quel qu'il soit et de quelque manière que ce soit, de la qualification de « Grande Chartreuse » ou de « Liqueur fabriquée à la Grande Chartreuse » doit être interdit aux défendeurs comme étant un empiètement sur des énonciations faisant partie intégrante de la marque du demandeur ;

8. — Attendu, d'autre part, que le fait de s'être servi du mot de « chartreuse » pour désigner une liqueur semblable ne provenant pas du couvent de la Grande Chartreuse constitue une usurpation de nom interdite et réprimée par la loi du 28 juillet 1824, ou tout au moins un acte de concurrence déloyale ;

9. — Attendu, en effet, que la dénomination de « chartreuse », appliquée aux liqueurs fabriquées à la Grande Chartreuse, n'est pas un nom générique appartenant au domaine public ; que si elle est consacrée par l'usage, pour la désignation de ces liqueurs, ce n'est que comme une abréviation des étiquettes afférentes à ces liqueurs ; qu'elle rappelle tout à la fois le nom des fabricants, le nom ou la raison commerciale de la fabrique et le lieu de la fabrication ; qu'elle est donc, non moins que la désignation primitive de « Liqueur fabriquée à la Grande Chartreuse », la propriété exclusive du demandeur, en sorte que les défendeurs n'ont pu, sans commettre une usurpation, l'appliquer à un produit similaire ou analogue ;

10. — Que vainement ils prétendent avoir donné à leur produit le nom de « Liqueur Cusenier », et ne le répandre que sous ce nom ; que cette excuse, qui ne concerne, d'ailleurs, qu'une des espèces de leurs étiquettes, n'a aucune portée ; qu'ils sont sortis des limites d'une concurrence loyale en adjoignant à cette désignation, même avec des restrictions qui ne caractérisent qu'une assimilation, le nom de « chartreuse » et en essayant d'assurer à leur liqueur, grâce à ce nom, les chances d'un succès emprunté ;

11. — Attendu, au surplus, quant aux étiquettes à lignes continues, que les défendeurs ont eux-mêmes, à l'audience, reconnu la contrefaçon, et fait déclarer qu'ils renonçaient à s'en servir ;

12. — Attendu que, des faits constatés, il est résulté un préjudice pour le demandeur ; que le Tribunal possède les éléments néces-

saires pour déterminer, dès à présent, l'indemnité à allouer : qu'il y a lieu d'autoriser également la publication du jugement;

13. — En ce qui concerne Paillard :

Attendu qu'en imprimant les étiquettes contrefaites, il s'est sciemment associé au fait illicite dont se plaint le demandeur, et a, en outre, commis une faute personnelle dont il doit répondre;

Par ces motifs :

Donne derechef défaut contre Paillard qui ne comparaît pas, quoique régulièrement réassigné ; attendu, toutefois, qu'il n'a agi que sur les ordres de Cusenier frères ; que la contrefaçon des étiquettes a été imaginée par eux, et que seuls ils en ont bénéficié ; que, dès lors, si la solidarité des condamnations doit être prononcée pour le tout, à l'encontre de Cusenier frères, ces condamnations ne peuvent équitablement atteindre Paillard que dans la mesure restreinte de son tort personnel et du dommage qui en est résulté ;

14. — Ce faisant, dit que c'est sans droit que les défendeurs ont reproduit et imité partiellement les marques et étiquettes du demandeur, spécialement par l'emploi, pour la désignation des produits auxquels se rapportaient les étiquettes contrefaites, des mots : « Liqueur dite Grande Chartreuse », — « Identique à la Grande Chartreuse », — « Imitation parfaite de la liqueur fabriquée à la Grande Chartreuse » ;

Leur fait défense de reproduire ou employer ces dénominations à l'avenir; et pour le préjudice causé, condamne Cusenier frères et Paillard solidairement à payer au demandeur une somme de 1,000 fr., à titre de dommages-intérêts et aux dépens ; dit, toutefois, que cette condamnation n'est solidaire, à l'encontre de Paillard, que jusqu'à concurrence de 100 francs de dommages-intérêts et du quart des dépens, et qu'il ne pourra être poursuivi que pour ces sommes;

Autorise l'insertion du jugement dans trois journaux, au choix du demandeur et aux frais des défendeurs, lesquels frais, toutefois, ne pourront excéder 600 francs, et desquels Paillard ne sera tenu qu'à concurrence de 150 francs; accorde la distraction, etc.

XXXI

Tribunal civil de la Seine

18 janvier 1879

Le P. Grézier c. Solon frères (d'Athènes)

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Le Tribunal :

1. — Ouï en leurs conclusions et plaidoiries Pataille, avocat, assisté de Maza, avoué de Grézier, agissant poursuite et diligences de Paul Dubonnet; ensemble, en ses conclusions, M. le substitut de M. le procureur de la République, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort; donne défaut contre les sieurs E. Solon, non comparants, ni personne pour eux, quoique dûment appelés et pour le profit;

2. — Attendu que les différentes liqueurs que le demandeur et ses auteurs ont livrées ou livrent au commerce, portent, toutes, la mention : « Fabriquée à la Grande Chartreuse », et que cette indication de lieu de fabrication suffirait à elle seule et en dehors de tout dépôt, pour lui assurer la propriété exclusive de cette désignation, que nul autre n'a le droit d'employer;

3. — Attendu que, d'ailleurs, et pour plus de garantie, son prédécesseur, le R. P. Garnier, ainsi que le demandeur personnellement, ont fait, à différentes époques, le dépôt régulier, au greffe du Tribunal de commerce de Grenoble, des différentes marques et étiquettes, emblèmes, dessins et cachets qui servent à distinguer les produits fabriqués à la Grande Chartreuse;

4. — Attendu que, néanmoins, et malgré la grande publicité donnée à ces dépôts et aux nombreux arrêts des Cours d'appel de Grenoble, Lyon, et Paris, et de la Cour de cassation, qui ont consacré les droits des Chartreux, un certain nombre de distillateurs et de négociants français et étrangers persistent à imiter, soit les étiquettes et marques déposées, soit à employer les dénominations

de « Chartreuse » ou « Chartreux » pour vendre des liqueurs qui ne proviennent pas de la Grande Chartreuse;

5. — Attendu que ces usurpations sont d'autant plus fâcheuses, qu'elles tendent tout à la fois à tromper le public sur la nature de a chose vendue, et à faire accréditer, contrairement à la vérité, que le nom de « Chartreuse » est le nom générique d'une certaine espèce de liqueur, alors que les Chartreux ne l'ont jamais employé que pour indiquer l'origine et la provenance de leurs différentes liqueurs; qu'il est, dès lors, de la plus grande importance pour le demandeur de faire réprimer ces usurpations;

6. — Attendu que, d'un procès-verbal du 20 août dernier, du ministère de Francart, huissier à Paris, enregistré, il appert que les sieurs Solon frères ont offert au public et exposé, dans les galeries de l'Exposition universelle de 1878, des bouteilles de liqueur revêtues d'étiquettes, portant indûment le nom de « Chartreuse » qui, en tant qu'il est appliqué à de la liqueur, est la propriété du demandeur, et qui sert à désigner l'origine et la provenance de ses produits; attendu que ce fait constitue une atteinte aux droits que le demandeur tient des lois des 28 juillet 1824 et 23 juin 1857, et un acte de concurrence déloyale qu'il importe au demandeur de faire cesser; attendu qu'il en est résulté pour le demandeur un préjudice dont il lui est dû réparation;

7. — Par ces motifs :

Fait défense absolue aux défendeurs de reproduire ou employer tout ou partie des marques et étiquettes du demandeur et spécialement le mot « Chartreuse » sous quelque forme que ce soit; prononce la confiscation des objets saisis et, pour le préjudice éprouvé, condamne les défendeurs à 200 francs de dommages-intérêts;

8. — Ordonne l'insertion du présent jugement dans deux journaux français ou étrangers au choix du demandeur, sans que le coût desdites insertions puisse toutefois dépasser le prix de 150 fr. chacune; condamne les défendeurs aux dépens, y compris ceux de saisie, dont distraction au profit de Maza, avoué, qui l'a requise sous l'affirmation de droit; commet Gauthier, huissier audiencier, pour signifier le présent jugement aux défaillants.

XXXII

Tribunal civil de la Seine

18 janvier 1879

Le P. Grézier c. Nazzari (de Rome)

Nota. — Il a été rendu dans cette affaire un jugement analogue au précédent.

XXXIII

Tribunal Correctionnel de la Seine

29 janvier 1879

Le P. Grézier c. 1° Détang; 2° Caillot.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Le Tribunal :

1. — Après en avoir délibéré conformément à la loi : attendu que, par procès-verbal régulier de Francart, huissier à Paris, du 13 décembre 1878, enregistré, Grézier a fait saisir chez Caillot, épicier à Paris, un certain nombre de bouteilles de liqueurs de la contenance d'un litre et d'un demi-litre, revêtues extérieurement de marques, étiquettes et désignations dont il se prétendait exclusivement propriétaire; qu'il a été établi, ce qui d'ailleurs n'a pas été nié par les inculpés, que ces bouteilles de liqueurs provenaient de la distillerie de Détang, à Beaune, qui les lui avait expédiées; qu'à la suite de cette saisie, Grézier a, par exploit de Cornu, huissier à Beaune, du 23 décembre 1878, cité ledit Détang devant la neuvième chambre du Tribunal civil de la Seine, et qu'il a, par exploit de Francart, huissier à Paris, du 21 décembre 1878, cité Caillot

devant la même chambre pour contravention aux lois des 28 juillet 1824 et 23 juin 1857;

2. — Attendu que la citation donnée à Détang lui est notifiée en conséquence de la saisie faite chez Caillot; que la demande de dommages-intérêts contre Détang et Caillot a son origine dans les mêmes faits; que les mêmes fins de non-recevoir et moyens de défense au fond sont opposés par les deux défendeurs; que les deux poursuites sont connexes, joint les deux affaires et, statuant sur icelles par un seul jugement.

3. — Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que Grézier n'agirait pas en son nom personnel; qu'il agirait au nom et comme Procureur du couvent de la Grande Chartreuse, lequel, étant une communauté religieuse non autorisée, ne peut ester en justice.

Attendu que si les communautés religieuses non autorisées ne constituent pas des personnes civiles, elles forment cependant, entre les membres dont elles se composent, des sociétés de fait responsables, envers les tiers, des engagements qu'elles prennent, soit que ces engagements dérivent de contrats ou quasi-contrats, soit qu'ils aient pour cause des délits ou quasi-délits; que cette responsabilité, dans ces divers cas, résulte moins des principes du contrat de cette société que des principes de droit naturel écrits dans les articles 1382 et suivants du Code civil; que les membres desdites associations qui ne sont personnellement frappés d'aucune incapacité légale, peuvent acquérir des droits et contracter personnellement des obligations, à raison desquels les membres de ces associations sont justiciables des tribunaux; que, conformément à ces principes, il a été décidé, par une jurisprudence constante, que cette responsabilité s'applique, dans la mesure de leur participation, aux affaires communes à tous ceux qui ont fait partie de la congrégation irrégulièrement établie; qu'elle incombe surtout à quiconque, sous le nom de Supérieur ou autre, en a la direction ou en détient les biens; qu'autrement, la communauté non autorisée, à raison même du vice de sa constitution, et parce qu'elle se serait soustraite, contrairement au vœu de la loi, à la surveillance du gouvernement, échapperait, dans sa personne collective et dans les individualités dont elle se compose, à toute action de la part des tiers engagés avec elle ou lésés par sa faute, trouvant ainsi, dans sa contravention aux lois, le principe d'immunité à bon droit refusé aux congrégations qui se sont sou-

mises à la règle; que la morale, le droit, l'ordre public seraient blessés d'un pareil résultat; que telle était au fond la décision du droit romain sur cette matière; qu'il résulte, en effet, des lois : 1, *Quod cujuscumque universitatis*; 1, 2, 3, *De collegiis et corporibus*, au Digeste, que toute société ou corporation ne pouvait se constituer que dans les cas spécialement prévus par les lois, les sénatus-consultes ou les édits des empereurs; que toute association formée contrairement à ces dispositions était punie des mêmes peines que ceux qui, à la tête des troupes armées, envahissaient les temples et les lieux publics; que toute association illicite ainsi formée devait être dissoute par les soins des magistrats, mais qu'il était permis à ceux qui en avaient fait partie de partager les fonds communs de l'association, s'il en existait : *sed permittitur eis, cum dissolvuntur, pecunias communes, si quas habent, dividere, pecuniamque inter se partiri*; qu'une semblable décision n'est évidemment que l'application d'un principe d'équité qui veut que l'on doit tenir compte de l'état de choses créé par une communauté d'intérêts qui a duré pendant un certain temps;

Attendu que si, par application de ces principes, on doit admettre l'action de ceux qui poursuivent, contre les membres des communautés religieuses non autorisées, la réparation des contraventions qu'elles ont pu commettre, les mêmes principes élémentaires de bon sens et de justice s'opposent à ce que des tiers viennent, par de véritables voies de fait, d'autant plus dangereuses qu'elles se cacheraient sous l'apparence du respect de la loi, porter atteinte à un état de choses qui, au moins à leur égard, se présente avec tous les dehors d'une possession régulière; que décider autrement serait autoriser la mise au pillage de tous les biens possédés par les communautés religieuses, et déclarer d'avance non coupables tous ceux qui pourraient à leur égard commettre des délits contre les propriétés, puisque l'exception soulevée par le prévenu est de nature à être opposée aussi bien au Ministère public agissant pour faire respecter la loi qu'à une partie civile agissant pour obtenir la réparation d'un dommage qui lui aurait été causé; qu'on ne saurait comprendre que l'auteur d'un dommage, ou celui qui en répond, puisse trouver dans ce dommage même un moyen de défense et une cause d'immunité, alors surtout que le fait duquel il résulte constitue un délit prévu par la loi précitée;

4. — Attendu que s'il résulte de ce qui précède que les membres d'une communauté religieuse non autorisée peuvent demander la réparation du préjudice qui leur a été causé, il faut néanmoins que la personne qui se présente en justice ait, pour agir, une qualité indépendante de celle de membre de ladite communauté; que cette communauté étant seulement une société de fait constituée en dehors des dispositions du Code civil, du Code de commerce et des lois sur les sociétés, la simple qualité de membre de ladite société ou celle de mandataire *ad lites* ne suffit pas pour pouvoir intenter l'action, alors même que ce mandataire serait constitué conformément aux règles d'institution de la communauté dont il fait partie; qu'il faut que la personne qui se présente en justice ait, outre sa capacité générale, un intérêt direct et personnel dans l'affaire; qu'en effet, les communautés non autorisées n'ayant pas d'existence légale, bien que leur existence de fait soit notoire, les tiers en sont réduits à s'emparer des apparences que les intéressés laissent échapper aux yeux du public; que, d'ailleurs, il n'est pas défendu aux membres de ces communautés d'agir et de contracter en leur nom personnel, qu'ils aient ou non en vue l'intérêt collectif de la communauté, pourvu qu'ils assument sur eux-mêmes les conséquences et la responsabilité de l'engagement, et qu'ils ne se servent pas de cette voie pour faire arriver à la communauté non autorisée des avantages qu'une communauté autorisée ne pourrait recueillir qu'avec l'approbation du gouvernement; qu'il appartient aux tribunaux de rechercher, dans les faits et circonstances de la cause, si cet intérêt personnel existe et s'il est suffisant;

5. — Attendu qu'il résulte des faits et documents de la cause que les religieux du couvent de la Grande Chartreuse (Isère), ayant établi une distillerie et fabrique de liqueurs à peu de distance de leur monastère, le P. Garnier, l'un d'eux, fut préposé à cette distillerie; qu'à diverses reprises, en 1864 et 1869, il fit déposer au greffe du Tribunal de commerce de Grenoble différents modèles d'étiquettes destinées à être apposées sur les bouteilles contenant les produits de sa fabrication; que ces dépôts sont faits par Me Lantelme, avoué à Grenoble, ou par son clerc, agissant en qualité de mandataire de M. Louis Garnier, prêtre, fabricant de liqueurs, domicilié à Saint-Pierre-de-Chartreuse, demeurant dans la maison conventuelle de la Grande Chartreuse; que, par acte reçu de Me Sourd, notaire à Saint-

Pierre-de-Chartreuse, et son collègue, le 9 décembre 1871, enregistré, ledit Père Garnier a déclaré abandonner au sieur Gabriel-Alfred Grézier, auquel on donne, dès cette époque, la qualité de Procureur du couvent de la Grande Chartreuse, tous ses droits aux marques de fabrique qu'il avait déposées; que, les 18 décembre 1871 et 26 juillet 1877, Grézier a renouvelé personnellement le dépôt desdites étiquettes, et que, notamment dans l'acte du 26 juillet 1877, il est dit que, pour se conformer à la loi, il requiert le greffier du Tribunal de commerce de recevoir en dépôt des marques et étiquettes de commerce ayant été ou étant employées par lui; qu'à la suite de la description des marques et étiquettes il est dit : « Le présent dépôt est fait pour constater les droits de propriété du comparant sur les marques et étiquettes ci-dessus, et pour lui assurer les moyens de poursuivre judiciairement tout imitateur ou contrefacteur desdites étiquettes; » — le comparant a requis acte du présent dépôt, qui lui a été octroyé par le greffier; et il a signé avec ce dernier et Me Lantelme, avoué;

6. — Attendu que, pour se mettre en règle avec la loi fiscale, Grézier a dû prendre une patente de marchand de liqueurs en gros; qu'elle lui est délivrée pour l'année 1878, le 31 décembre 1877, sous son nom de Grézier, en religion Dom Marcel, Père et Procureur de la Grande Chartreuse; que cette qualité de Père Procureur, qui paraît lui avoir appartenu avant la cession à lui faite par le P. Garnier, est une dignité ou une fonction claustrale indépendante de la direction de la distillerie, puisque son prédécesseur, le P. Garnier, n'en était pas revêtu; que, dès lors, il est complètement indifférent qu'elle soit prise ou non par Grézier, dans les différents actes où il figure; qu'il résulte évidemment de cette patente, rapprochée des termes de l'acte de dépôt susvisé, que c'est Grézier qui est responsable des contraventions nombreuses dont un fabricant de liqueurs peut être passible vis-à-vis de la régie des contributions indirectes; que, de cette situation et des termes qui viennent d'être rappelés, dans lesquels Grézier a renouvelé le depôt, il résulte qu'il a assumé sur lui toutes les responsabilités qui peuvent lui incomber au point de vue de la loi civile aussi bien que la loi pénale, et que si l'on doit décider sans difficulté qu'il est soumis aux actions de ceux qui voudraient agir contre lui dans ces divers cas, il serait contraire aux principes les plus élémentaires de la justice et de l'équité naturelle, de

lui refuser action pour les cas où les droits qu'on pourrait lui reprocher d'avoir violés seraient violés contre lui; qu'il résulte encore de ce qui précède que, quelque communauté d'intérêts qu'il puisse y avoir entre Grézier et les autres religieux du monastère de la Grande Chartreuse, il est établi qu'il a un intérêt direct et personnel dans l'affaire; que cela lui suffit pour que la fin de non-recevoir élevée contre lui soit écartée.

Le Tribunal rejette les fins de non-recevoir, et statuant au fond :

Sur l'application de la loi du 28 juillet 1824 :

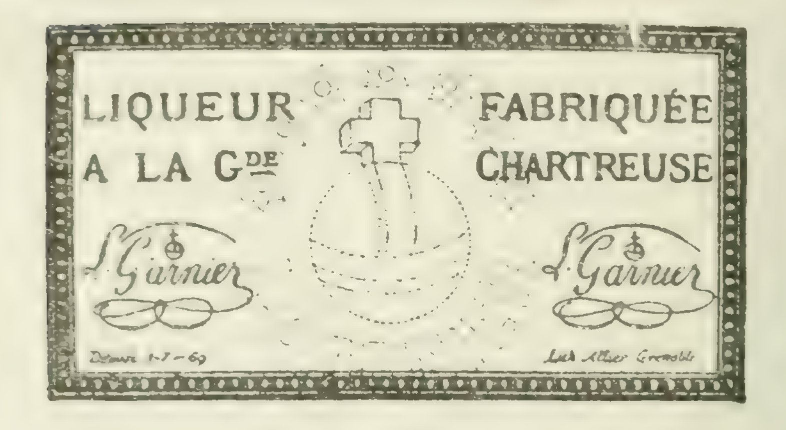
7. — Attendu que cette loi punit l'apposition, sur les objets fabriqués, du nom d'un commerçant ou d'une raison commerciale d'une fabrique autre que ceux qui produisent lesdits objets, ou d'un lieu autre que celui de la fabrication; que, s'il peut arriver que le nom seul du lieu de fabrication transformé par un usage constant en nom de liqueur, désigne à lui seul le nom du fabricant, la raison commerciale et le lieu de la fabrication, comme il a été décidé pour le mot « Chartreuse », de manière que l'usurpation de ce seul nom constitue le délit prévu et puni par ladite loi du 28 juillet 1824, c'est à la condition évidente que l'auteur du fait incriminé n'avait aucune apparence de droit à prendre le mot de « Chartreuse », soit comme désignation du produit fabriqué, soit comme indication du lieu de fabrication qui serait la Grande Chartreuse, ou tout autre portant le nom de « Chartreuse »;

8. — Attendu que, sur les étiquettes des bouteilles qu'il livre au commerce, Détang met que la liqueur qu'elles contiennent est fabriquée à la « Petite Chartreuse », et que le même mot « Petite Chartreuse » apparaît sur la bouteille, moulé dans le verre même;

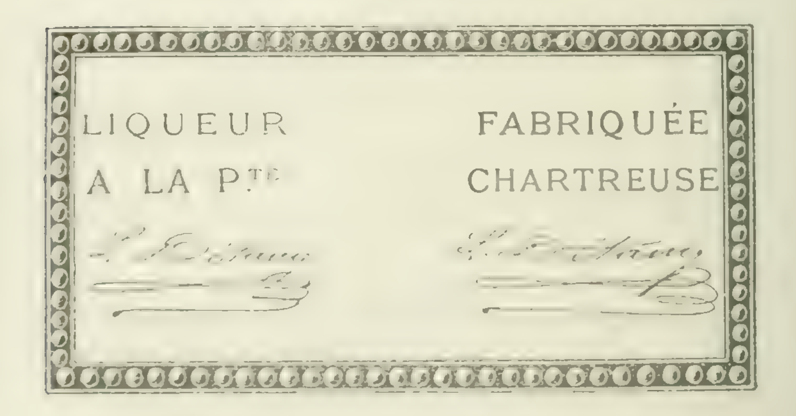
9. — Attendu qu'il est établi que Détang est propriétaire, depuis 1867, d'une maison avec dépendances et jardin, sise à Beaune, faubourg Madeleine; que, dès 1817, cet immeuble portait le nom de « les Petits Chartreux » ou la « Petite Chartreuse », par opposition à un autre immeuble beaucoup plus considérable, dénommé « la Chartreuse », situé également à Beaune, non loin de celui de Détang; qu'après plusieurs transmissions successives, cette propriété est devenue, en 1867, la propriété de Détang; que pour établir que, malgré cette circonstance, Détang a contrevenu à la loi de 1824, il faudrait prouver contre lui qu'il n'a acquis cette propriété que dans le but d'avoir un titre qui lui permît d'écrire le mot

Aspect comparatif des pièces de conviction

MARQUE AUTHENTIQUE



IMITATION RETIRÉE DU COMMERCE AVANT LE PROCÈS



Aspect comparatif des pièces de conviction

MARQUE AUTHENTIQUE





IMITATION CONDAMNÉE



(Le P. Grézier c. L. Détang et Caillot. —
Tribunal correctionnel de la Seine, 29 janvier 1879.)

« Chartreuse » sur les bouteilles de liqueurs de sa fabrication ; que cette preuve n'étant pas faite, et le nom du lieu de fabrication apposé par Détang sur ses bouteilles et sur ses étiquettes étant un nom vrai, l'application de la loi de 1824 ne peut être invoquée par le demandeur, et qu'il ne peut, de ce chef, agir que par la voie civile ;

10. — Sur l'application de la loi du 23 juin 1857 :

Attendu qu'il résulte, tant du procès-verbal de saisie du ministère de Francart, du 13 décembre 1878, que de l'examen des bouteilles saisies, et qui ont été soumises au Tribunal, que les liqueurs saisies sont placées dans des bouteilles ayant exactement la forme de celles adoptées dans la distillerie dirigée par Grézier ; que, dans le corps même du verre de la bouteille, on remarque un écusson qui, vu de très près, paraît être une reproduction grossière des armes de la ville de Beaune, mais qui, vu même à une assez petite distance, ne présente aucuns traits particuliers, et peut facilement être confondu avec le globe surmonté d'une croix et entouré d'étoiles, qui se trouve sur les bouteilles de la véritable chartreuse ; qu'au-dessous de l'écusson dont il vient d'être parlé, se trouvent les mots « Petite Chartreuse » le mot « Petite » en abrégé, et le mot « Chartreuse » en toutes lettres, de la même grosseur et avec la même saillie sur le verre de la bouteille, produit à une faible distance une confusion complète entre les bouteilles qui proviennent des deux distilleries ; que, pour augmenter cette confusion, Détang a fait fabriquer des étiquettes de forme quadrangulaire sur du papier jaune, pour les bouteilles contenant de la liqueur jaune, vert pour les bouteilles contenant de la liqueur verte, entourées d'un encadrement de perles ombrées, et sur lesquelles on lit : « Liqueur fabriquée à la P^te Chartreuse », avec la signature de Détang ;

11. — Attendu enfin que, sur le bouchon desdites bouteilles, se trouve une étiquette ronde en papier de la même couleur que les étiquettes carrées, maintenue sur le bouchon par la cire rouge qui fait le tour de l'orifice de la bouteille, sans empiéter sur l'étiquette ; que celle-ci porte en exergue les mots « Liqueur fabriquée à la Petite Chartreuse », avec la signature *Détang* au milieu ; que ce mode de bouchage est la copie servile de celui dont le modèle fait partie du dépôt renouvelé par Grézier au greffe du Tribunal de commerce de Grenoble ; que l'ensemble de ces moyens dont Détang

a fait usage, tend à établir une confusion entre ses produits et ceux fabriqués à la distillerie de la Grande Chartreuse ;

12. — Que les vendeurs d'objets contrefaits ou portant des marques contrefaites ne mettent pas ordinairement en vente les produits véritables et dont les marques ont été imitées; qu'il suffit que les acheteurs voient chez eux des objets dont les marques ressemblent à celles des produits véritables pour que la confusion soit possible, et que cette facilité sera d'autant plus grande qu'ils n'auront aucun point de comparaison qui leur permettra de les distinguer les unes des autres; qu'exiger que la ressemblance entre les marques véritables et les marques frauduleusement imitées soit telle qu'on ne puisse les distinguer qu'en les plaçant à côté les unes des autres, serait ajouter à la loi une condition qu'elle n'a pu ni dû prévoir et qui la rendrait à peu près inexécutable;

13. — Attendu que les faits ci-dessus spécifiés constituent, en ce qui concerne Détang, le délit d'imitation frauduleuse d'une marque de commerce ou de fabrique de nature à tromper l'acheteur; que Caillot n'a pas pu ignorer que les marques apposées sur les bouteilles qu'il vendait avaient une origine frauduleuse; que les saisies faites depuis quelque temps sous la direction de Dubonnet, pour contrefaçon de la marque des liqueurs dont il est le dépositaire à Paris, que lesdites saisies aient été ou non suivies de procès, ont été assez nombreuses et accompagnées d'une assez grande notoriété pour appeler d'une manière spéciale l'attention de ceux qui font le commerce de liqueurs; que l'apposition de la signature de Détang sur des étiquettes où le mot « Chartreuse » apparaissait d'une manière très visible, lesdites étiquettes collées sur des bouteilles où le mot « Chartreuse » apparaît d'une manière encore plus visible, devaient le mettre en défiance, et qu'il était alors de son devoir rigoureux de demander à Détang des explications précises; que, dans ces circonstances, il a sciemment vendu ou mis en vente des produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée, et de nature à tromper le public sur la nature et la provenance des produits; que ces faits sont prévus et punis par l'article 8, §§ 1 et 3 de la loi du 23 juin 1857, duquel article il a été donné lecture et qui est ainsi conçu : « Sont punis d'une amende de 50 francs à 3,000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° ceux qui, sans contrefaire une marque, en ont fait une imitation frauduleuse, ou fait usage d'une marque frauduleusement imitée; 2° ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée, ou portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit;

14. — Attendu, quant à l'application de la peine et la fixation des dommages-intérêts, qu'il y a lieu de faire une différence notable entre Détang, auteur de la fabrication de marques et étiquettes frauduleuses, et Caillot qui n'a fait que vendre une faible partie des produits fabriqués par Détang; que les faits dont ils se sont rendus coupables et qui ont été commis par chacun, séparément de l'autre, constituent à la charge de chacun d'eux une incrimination différente; qu'il n'y a donc pas lieu à prononcer contre eux de condamnation solidaire;

15. — Condamne Détang à 1,000 francs d'amende, Caillot à 100 francs d'amende;

Et attendu que le Tribunal a les éléments nécessaires pour évaluer à 1,000 francs le préjudice causé à Grézier par Détang; que le préjudice causé par Caillot sera suffisamment réparé par la confiscation des objets saisis, la publicité donnée au présent jugement et la condamnation aux dépens;

16. — Condamne Détang, par toutes voies de droit, même par corps, à payer à Grézier la somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts; dit qu'à la requête de Grézier, les motifs et le dispositif du présent jugement seront insérés dans cinq journaux au choix dudit Grézier; prononce, au profit de Grézier, la confiscation des bouteilles de liqueurs saisies chez Caillot; fixe à 600 francs pour chaque insertion la somme qui pourra être répétée contre les défendeurs pour le montant de chaque insertion;

Condamne, en outre, à titre de supplément de dommages-intérêts, les défendeurs aux dépens, chacun en ce qui le concerne; les frais connus jusqu'à ce jour et avancés par le plaignant sont liquidés à 19 fr. 90; dans lesdits depens entreront le coût de quatre insertions à la charge de Détang, et le coût d'une insertion à la charge de Caillot; fixe à six mois la durée de la contrainte par corps, s'il y a lieu de l'exercer, pour le recouvrement desdites condamnations.

XXXIV

Cour de Grenoble

14 février 1876

Le P. Grézier c. E. Rivoire.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Tribunal correctionnel de Grenoble.

(28 août 1875)

Le Tribunal :

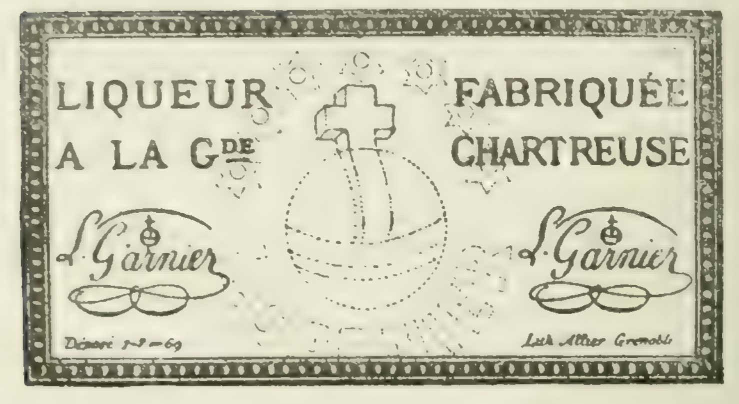
1. — Attendu qu'il est constant, en fait, qu'Etienne Rivoire, fabricant de liqueurs à Allevard, a exposé, mis en vente et vendu, audit lieu, des bouteilles de liqueur semblables à celles du demandeur, et portant imprimée en relief dans le verre l'inscription : « Ancienne Chartreuse de Saint-Hugon » ; que le corps desdites bouteilles est revêtu d'une étiquette quadrangulaire de même forme et de même couleur que celles déposées par le demandeur requérant au greffe du Tribunal de commerce de Grenoble ; que cette étiquette porte, dans un encadrement ayant le même aspect, les indications suivantes, imprimées en caractères analogues à ceux desdites étiquettes déposées : « Liqueur fabriquée à l'ancienne Chartreuse », et, dans l'angle inférieur de gauche : « Saint-Hugon » ; enfin, à l'angle opposé, la signature *E. Rivoire*, encadrée dans un paraphe imitant celui du R. P. Garnier ; que les mêmes indications similaires se trouvent en exergue sur les étiquettes rondes de garantie apposées sur les bouchons et correspondant à un mode de bouchage identique à celui des véritables bouteilles de chartreuse ;

2. — Attendu que les droits du demandeur requérant, à la propriété des marques et étiquettes déposées par lui ou son prédécesseur, le R. P. Louis Garnier, ainsi que des noms et dénominations qu'elles contiennent, ont été proclamés par de nombreuses décisions ; qu'il a été spécialement jugé que le mot de « Chartreuse », appliqué comme dénomination à la liqueur fabriquée par les reli-

Aspect comparatif des pièces de conviction

MARQUE AUTHENTIQUE





IMITATION CONDAMNÉE



LIQUEUR FABRIQUÉE

A L'ANCIENNE CHARTREUSE

DE S^T HUGON

E. RIVOIRE à Allevard-les-Bains.

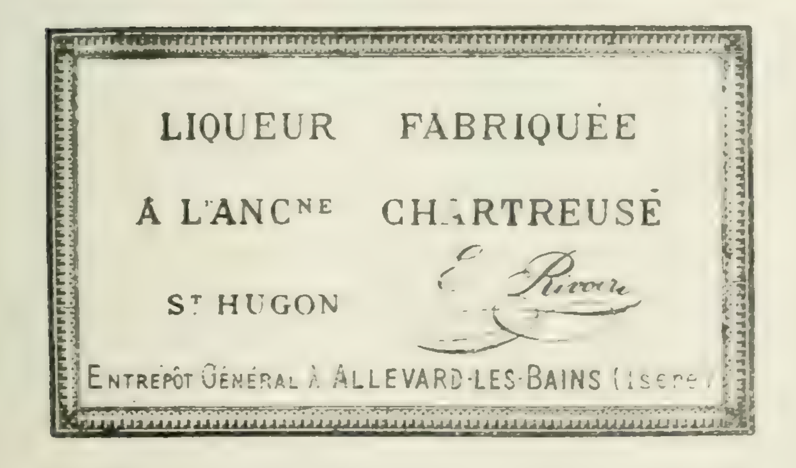
(Isère)

Aspect comparatif des pièces de conviction

MARQUE AUTHENTIQUE



IMITATION CONDAMNÉE



(Le P. Grézier c. E. Rivoire. — Cour de Grenoble, 14 février 1879.)

eux dont le P. Garnier était le représentant, n'est que l'abréviation et l'équivalent d'une désignation plus complète; qu'il indique tout à la fois le nom des fabricants (les Chartreux), le nom ou la raison commerciale de la fabrique, qui n'est autre que la communauté de ces mêmes Chartreux, et enfin le lieu de la fabrication, c'est-à-dire le monastère de la Grande Chartreuse;

Par suite, que dans l'appropriation du mot « Chartreuse », il y avait le délit d'usurpation du nom de lieu de fabrication prévu et puni par la loi du 28 juillet 1824;

3. — Attendu que, par application de ce qui précède, l'inscription, sur le verre et les étiquettes des bouteilles de Rivoire, de la dénomination de « Chartreuse » , constitue une usurpation de nom de lieu de fabrication;

4. — Que l'addition, en sous-titre et à l'écart, des mots « Saint-Hugon », n'est d'ailleurs que la désignation d'un siège fictif de fabrication, et ne saurait être prise au sérieux; qu'il ressort, en effet, des propres explications du prévenu, à l'audience, qu'il n'a jamais fabriqué de liqueur dans les ruines séculaires et sans utilisation possible du monastère de Saint-Hugon dont il n'a pas la propriété; qu'il est de toute évidence que cette addition n'a été imaginée par Rivoire que pour pouvoir plus librement se livrer à une concurrence déloyale et, le cas échéant, se ménager un moyen de défense; qu'un pareil artifice met en évidence sa mauvaise foi;

5. — Attendu, d'autre part, que la désignation de « Chartreuse » fait partie intégrante et essentielle des marques déposées par le demandeur requérant et le P. Garnier, son prédécesseur, et qu'en la faisant apparaître tant sur les bouteilles que sur les étiquettes rondes et quadrangulaires, Rivoire cherche manifestement à abuser de la crédulité publique sur l'origine et la nature de ses produits;

6. — Que cette intention se trahit non-seulement par le choix de la forme des bouteilles et le mode de bouchage, mais encore par la couleur, l'encadrement, la forme et l'aspect général des inscriptions et des étiquettes, le choix des caractères d'impression, la disposition des mots, et jusqu'à la forme de la signature;

7. — Attendu que ces faits constituent tout à la fois : 1° le délit d'usurpation du nom d'un lieu de fabrication, prévu et puni par la loi du 28 juillet 1824 et l'article 423 du Code pénal; 2° les délits

d'imitation frauduleuse d'une marque de nature à tromper l'acheteur, et l'usage de ladite marque frauduleusement imitée portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit; enfin, de vente ou mise en vente, faite sciemment, d'un ou plusieurs produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée ou portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit, lesdits délits prévus et punis par l'article 8 de la loi du 23-27 juin 1857:

8. — Attendu qu'il existe, dans la cause, des circonstances atténuantes qui permettent de modérer les peines édictées, par l'application de l'article 404 du Code pénal;

9. — Attendu que le demandeur requérant est bien fondé à demander une réparation; que le Tribunal possède à cet égard des éléments suffisants d'appréciation;

Par ces motifs :

10. — Vu lesdits articles et l'article 365 du Code d'instruction criminelle; le Tribunal, ouï Me Sisteron, du barreau de Grenoble, et Me Pataille, du barreau de Paris, assistés de Me Lantelme, avoué, en leurs conclusions au nom de la partie civile, le prévenu Rivoire en ses moyens de défense, M. Salesse, substitut, en ses réquisitions, après en avoir délibéré, statuant contradictoirement et en premier ressort : déclare Etienne Rivoire atteint et convaincu des délits cidessus spécifiés; le condamne, en conséquence, au regard de la partie publique, à 100 francs d'amende;

11. — Et faisant droit aux conclusions de la partie civile; dit et prononce que la dénomination de « Chartreuse » est la propriété exclusive du demandeur; fait en conséquence inhibition et défense absolue à Rivoire d'employer à l'avenir ladite désignation; condamne le susdit Rivoire à payer au demandeur la somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts; ordonne, en outre, au choix et à la diligence du demandeur, mais aux frais du prévenu, après expiration du délai d'appel, l'insertion dans cinq journaux, des motifs et du dispositif du présent jugement; déclare la partie civile personnellement tenue, envers le Trésor, des dépens, dans lesquels entreront ceux d'avoué comme utiles et nécessaires, mais lui adjuge son recours contre Rivoire; fixe à quarante jours la durée de la contrainte par corps pour le recouvrement de l'amende, et à quatre mois

la durée de la contrainte par corps pour le recouvrement des dommages-intérêts, frais et dépens.

Arrêt (14 février 1879).

La Cour :

12. — Adoptant au fond les motifs de l'arrêt frappé d'opposition, et par suite ceux du jugement déféré à la Cour en appel;

13. — Sur les conclusions subsidiaires : attendu qu'il résulte des documents du procès, que Rivoire a fabriqué sa liqueur à Allevard et non pas à l'ancienne Chartreuse de Saint-Hugon ; que les faits par lui articulés ne peuvent avoir aucune influence sur la décision à rendre ;

Par ces motifs :

14. — Après avoir ouï M. l'avocat général de Saint-Bon en ses réquisitions, le prévenu en ses conclusions et moyens de défense, et l'avocat de la Grande Chartreuse en ses conclusions, déclare régulière et recevable en la forme, mais non justifiée au fond, l'opposition dont il s'agit; confirme, en conséquence, le jugement frappé d'appel et maintient l'arrêt, objet de l'opposition, en ce qui concerne la culpabilité de Rivoire, l'amende et les dommages-intérêts auxquels il a été condamné, l'autorisation de publier la sentence dans cinq journaux, au choix du plaignant et aux frais de Rivoire, et enfin la durée de la contrainte par corps ;

15. — Statuant, en outre, sur la question de propriété commerciale soulevée par le délinquant à titre d'exception, dit que le mot de « Chartreuse » comme désignation de liqueur, est non pas un nom générique tombé dans le domaine public, mais une dénomination commerciale privée appartenant exclusivement au P. Grézier, intimé, en ses susdites qualités ; dit, en conséquence, que c'est sans droit que Rivoire a, sur ses étiquettes, fait entrer le mot de « Chartreuse » comme élément de la dénomination dont il se sert pour désigner les liqueurs qu'il fabrique ; condamne Rivoire aux dépens, etc.

XXXV

Tribunal Civil de la Seine.

27 avril 1879

Le P. Grézier c. Poullain.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Le Tribunal :

1. — Attendu que le demandeur, personnellement, et son prédécesseur le R. P. Garnier ont fait, à différentes époques et notamment les 13 octobre 1864, 6 décembre 1869 et 18 décembre 1871, le dépôt régulier au greffe du Tribunal de commerce de Grenoble, des différentes marques, étiquettes, emblèmes, dessins et cachets qui servent à distinguer les produits fabriqués à la Grande Chartreuse ;

2. — Attendu que, malgré la publicité donnée à ces dépôts et aux nombreuses décisions de justice qui ont consacré les droits des Chartreux, un certain nombre de négociants persistent, soit à imiter les marques et étiquettes déposées, soit à employer les dénominations de « Chartreuse » ou de « Chartreux », pour vendre les liqueurs qui ne proviennent pas de la Grande Chartreuse ;

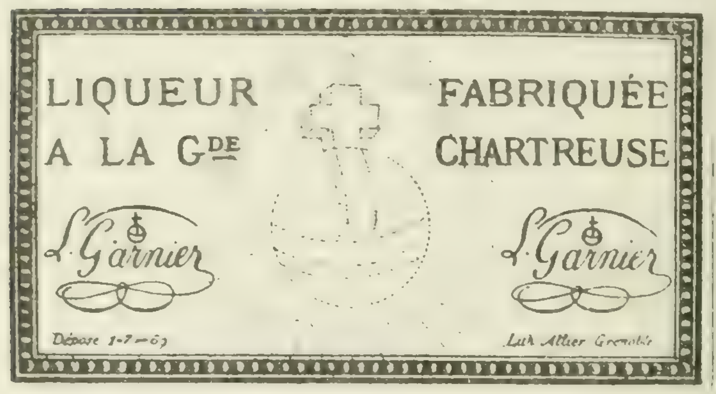
3. — Attendu que ces usurpations sont d'autant plus répréhensibles qu'elles tendent non seulement à tromper le public sur la nature de la chose vendue, mais encore à lui faire croire, contrairement à la vérité, que le nom de « Chartreuse » est le nom générique d'une certaine espèce de liqueur, alors qu'au contraire, il est certain que les Chartreux ne l'ont jamais employé que pour indiquer l'origine et la provenance de leurs différentes liqueurs ;

4. — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier du ministère de Francart, huissier à Paris, en date du 19 avril 1878, enregistré, qu'il a été saisi, chez Poullain, quinze demi-litres de liqueur de Chartreuse revêtus tous d'étiquettes rectangulaires de couleur jaune, contenant ces mots : « Chartreuse Lesprit : Ne pas confondre cette liqueur avec la G^{de} Chartreuse », et, au-dessus du bouchon, d'autres étiquettes rondes portant, en exergue, les mots « Chartreuse », et au centre la signature *Lesprit* ;

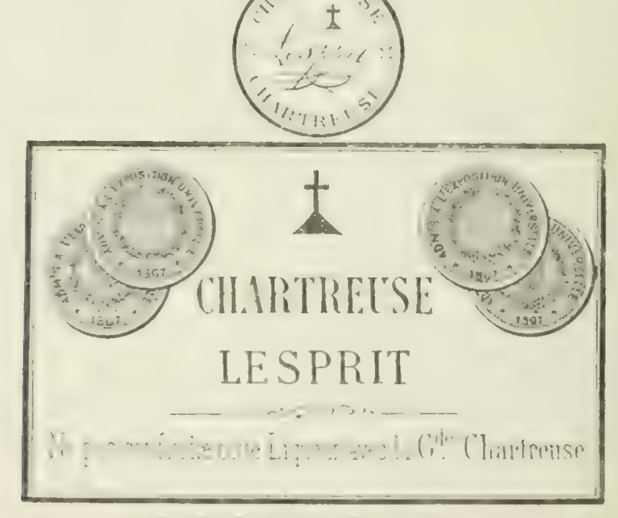
Aspect comparatif des pièces de conviction

MARQUE AUTHENTIQUE





IMITATION CONDAMNÉE



(Le P. Grézier c. Poulain. —
Trib. civ. de la Seine, 30 avril 1879.)

5. — Attendu, d'une part, que ces étiquettes, malgré des différences habilement calculées, présentent avec celles du demandeur une analogie telle qu'il est impossible de ne pas les considérer comme en étant une imitation frauduleuse, destinée à tromper le public, au bénéfice de la réputation acquise aux produits de la Grande Chartreuse;

6. — Attendu, d'autre part, que le fait de s'être servi du mot « Chartreuse » pour désigner une liqueur semblable, ne provenant pas du couvent de la Grande Chartreuse, constitue une usurpation de nom, interdite par la loi du 28 juillet 1824, ou tout au moins un acte de concurrence déloyale;

7. — Attendu que ce fait, que les bouteilles de liqueur saisies ne sont pas de sa fabrication, ne saurait exonérer Poullain de la responsabilité qu'il a encourue en mettant lesdites bouteilles en vente et en les vendant, puisque le droit exclusif des Chartreux à l'emploi du mot « Chartreuse », sur les étiquettes et marques, a été consacré par de nombreux arrêts qui ont été portés à la connaissance de tous les distillateurs et négociants, par des circulaires et des insertions dans les journaux;

8. — Attendu, toutefois, qu'il résulte des documents de la cause que, d'une part, Poullain avait acquis les bouteilles saisies dans les marchandises composant le fonds d'épicerie de la dame veuve Brochot qui, elle-même, en avait hérité de son mari, et d'autre part, que Lesprit, le fabricant de ladite liqueur, est décédé; qu'à raison de ces circonstances et de la bonne foi possible de Poullain, le demandeur a déclaré, dans ses conclusions dernières, renoncer aux dommages-intérêts qu'il réclamait contre le défendeur; qu'il y a lieu de donner acte à Poullain de cette déclaration.

Par ces motifs :

9. — Dit que c'est à tort et en violation des droits du demandeur que Poullain a exposé, mis en vente et vendu des bouteilles de liqueur revêtues d'étiquettes carrées et rondes, portant, les unes la mention « Chartreuse Lesprit », les autres le mot « Chartreuse », reproduit en exergue, avec la signature Lesprit; lui fait défense d'employer à l'avenir le mot « Chartreuse », soit seul, soit précédé ou suivi de toute autre dénomination, sur des bouteilles de liqueur; prononce la confiscation des bouteilles saisies ou décrites; donne acte à Poullain de ce que, dans ses conclusions dernières, le deman-

dont il a déclaré renoncer à réclamer contre lui les dommages-intérêts; dit qu'il n'y a lieu, à raison des circonstances de la cause, d'ordonner l'insertion du présent jugement; condamne Poullain aux dépens, dont distraction au profit de Maza, avoué, qui l'a requise sous l'affirmation de droit.

XXXVI

Tribunal Civil de Marseille

12 août 1879

Le P. Grézier c. 1° Rocca; 2° Dame Autié.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Chartreuse (Propriété du mot), 5, 15.
Circonstances aggravantes, 6.
Communauté religieuse (Exc. de), 5.
Communiste (Droit personnel et direct du), 5, 13.
Confiscation, 15.
Connexité, 4, 12.
Détaillant (Responsabilité du), 9.
Exposition (Saisie dans une), 2.
Imitation... imitée... comme, 15.
Invention, 15.
Moyen éventuel de défense, 10.
Points de fait, 1, 2, 3, 7.
Procureur de la Grande Chartreuse (Qualification de), 5.

Le Tribunal :

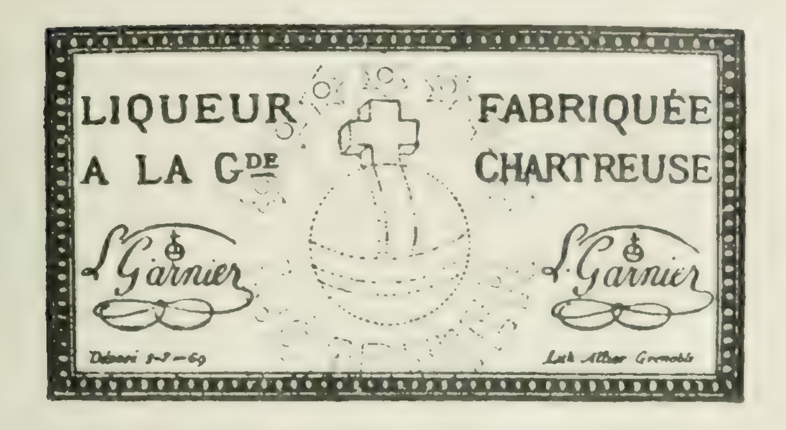
1. — Attendu que, par procès-verbal de Cauvin, huissier, en date des 28, 29 et 30 mai dernier, le sieur Grézier a fait saisir au domicile du sieur Rocca, distillateur à Marseille, deux bouteilles de liqueur revêtues d'étiquettes portant l'énonciation de « Liqueur fabriquée à la G^de^ Chartreuse », avec la signature de Rocca et le mot « non », imprimé en caractères imperceptibles et placé entre le mot « Liqueur » et le mot fabriquée;

2. — Attendu que, par le même procès-verbal, il a fait constater à l'exposition industrielle du concours régional de Marseille, l'existence de six bouteilles semblables qui étaient exposées par le sieur Rocca;

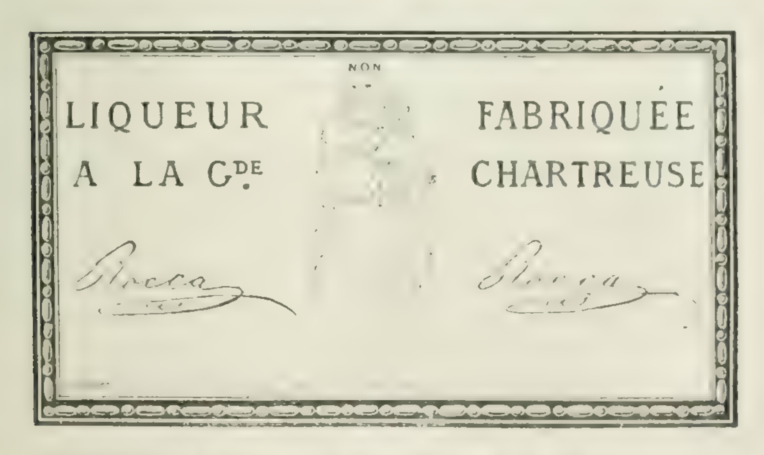
3. — Attendu que, par un autre procès-verbal en date des 16, 17 et 18 juin suivant, le sieur Grézier a fait saisir chez la dame veuve Autié, épicière, deux demi-bouteilles de liqueur portant les mêmes indications; qu'il a été établi et reconnu que ces bouteilles de liqueur avaient été livrées à la dame Autié par le sieur Rocca; qu'en l'état de ces saisies et constatations, le sieur Grézier a fait assigner le sieur Rocca et la veuve Autié en suppression des étiquettes dont ils font usage, et au payement de dommages-intérêts;

Aspect comparatif des pièces de conviction

MARQUE AUTHENTIQUE



IMITATION CONDAMNÉE



(Le P. Grézier c. Rocca et dame Autic. — Tribunal civil de Marseille, 12 août 1879.)

4. — Attendu que les demandes ont leur origine dans les mêmes faits, qu'elles sont donc connexes, et qu'il y a lieu de joindre es deux instances;

5. — Attendu que la veuve Autié oppose au sieur Grézier une fin de non-recevoir tirée de ce qu'il agirait au nom d'une communauté religieuse non reconnue; mais attendu que si le sieur Grézier a pris dans les actes de la procédure la qualification de « Procureur de la Grande Chartreuse », c'est là une dignité tout à fait indépendante de la qualité en laquelle il agit en la cause, et qui est celle de gérant d'une distillerie; qu'en effet, le P. Grézier, succédant en cela au P. Garnier, gère et administre la distillerie de la fabrique de liqueurs établie depuis longues années par les religieux de la Grande Chartreuse; qu'il paye patente comme fabricant de liqueurs; que les dépôts des marques de fabrique dont il fait usage sont faits ou renouvelés en son nom; que, par suite, il a un intérêt personnel et direct dans la cause, et que, dès lors, il doit être déclaré recevable dans sa demande; attendu, au fond, que les Pères Chartreux sont propriétaires d'un procédé de composition et de distillation d'une liqueur désignée par eux sous la dénomination suivante : « Liqueur fabriquée à la Grande Chartreuse » ou par abréviation « Chartreuse »; que les PP. Garnier et Grézier ont successivement effectué et renouvelé régulièrement le dépôt de leurs marques de fabrique portant ces énonciations; que, par suite, leur propriété est protégée tout à la fois par la loi du 28 juillet 1824 et par celle du 23 juin 1857; que leur droit exclusif à employer, comme désignation de leurs produits, les mots : « Chartreuse » ou « Liqueur fabriquée à la Grande Chartreuse », a été reconnu par de nombreux jugements et arrêts;

6. — Attendu que, néanmoins, et malgré la publicité donnée soit à ces dépôts, soit aux décisions de justice qui ont consacré les droits des PP. Garnier et Grézier, certains distillateurs et négociants persistent à imiter les marques et étiquettes déposées, et à employer les dénominations de « Chartreux » ou « Chartreuse », pour vendre des liqueurs ne provenant pas de la Grande Chartreuse;

7. — Attendu qu'il résulte des procès-verbaux ci-dessus rappelés, que Rocca a fabriqué et vendu, et que la veuve Autié a mis en vente, des flacons de liqueur revêtus d'étiquettes presque identiques comme forme, couleur, encadrement, dispositions de l'ins-

cription intérieure, et dimensions, à celles de la distillerie de la Grande Chartreuse, avec des signes accessoires d'imitation, telle que configuration semblable des flacons, inscription des mots : « Liqueur fabriquée à la Grande Chartreuse », etc.; attendu, en outre, que presque toutes les bouteilles saisies ou décrites portent, incrustées dans le verre, des énonciations textuelles des produits de la Grande Chartreuse, et sont cachetées à la cire rouge avec une contre-étiquette de forme ronde, couleur jaune, portant dans un cercle ces mots : « Grande Chartreuse » ;

8. — Attendu que le mot « non », écrit en caractères imperceptibles, et que le consommateur non prévenu ne saurait remarquer, n'a été introduit par le sieur Rocca, dans son étiquette, que pour se préparer un moyen de défense ; que la précaution prise de dissimuler autant que possible le mot dont il s'agit, démontre, jusqu'à l'évidence, l'intention qu'a eue le fabricant de tromper le public;

9. — Attendu que la veuve Autié reconnaît qu'elle a acheté les bouteilles saisies, avec la connaissance que ces bouteilles ne renfermaient pas de la vraie chartreuse; que peu importe qu'elle n'ait pas fabriqué elle-même la liqueur dont il s'agit; que le fait d'avoir mis en vente sciemment un produit contrefait, suffit pour la rendre responsable envers le demandeur;

10. — Attendu qu'en agissant comme ils l'ont fait, le sieur Rocca et la dame Autié ont réussi à faire accepter par le public les produits du sieur Rocca, sous les apparences de ceux de la Chartreuse, et ce, au préjudice du sieur Grézier:

Par ces motifs :

11. — Le Tribunal civil de première instance, séant à Marseille, troisième chambre, siégeant MM. Verger, chevalier de la Légion d'honneur, président; Seguin et Azan, juges;

12. — Joint les instances comme connexes, et statuant sur le tout par le présent jugement;

13. — Déclare le sieur Grézier recevable dans son action;

14. — Dit que c'est sans droit que le sieur Rocca a fabriqué et vendu, et que la dame veuve Autié a mis en vente des bouteilles de liqueur sur lesquelles se trouvaient reproduites ou imitées les marques et étiquettes qui sont la propriété exclusive du demandeur;

15. — Leur fait inhibitions et défenses de reproduire, à l'avenir, lesdites marques et étiquettes, et notamment de faire usage, pour la désignation des produits qu'ils fabriquent ou mettent en vente, des mots : « Chartreuse » ou « Chartreux », soit seuls, soit précédés, suivis ou accompagnés des mots : « non », « imitation », « imitée », « comme », ou de tous autres analogues;

16. — Et en réparation du préjudice causé jusqu'à ce jour, les condamne à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, savoir : le sieur Rocca, la somme de 500 francs, et la dame veuve Autié, celle de 200 francs; prononce au profit du sieur Grézier la confiscation des bouteilles saisies; ordonne l'insertion du présent jugement, motifs et dispositif, dans deux journaux de Marseille, un de Paris et un d'Algérie, au choix du demandeur et aux frais des défendeurs; condamne ces derniers solidairement, et à titre de supplément de dommages-intérêts, à tous les dépens de l'instance, y compris les frais d'insertion, et en prononce la distraction au profit de Me Boyer, avoué des demandeurs; dit que ces dépens seront définitivement supportés par moitié pour chacun des défendeurs.

XXXVII

25 février 1880

Tribunal Civil de la Seine

Le P. Grézier c. Branca et Cie.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Chartreuse (Définition du mot), 3.
Concurrence déloyale, 5.
Confiscation, 10.
Dommages-intérêts, 9.
Injonction, 10.
Introduction en France (Effets de l'), 7.
Loi du 28 juillet 1824, 5.
Mise en vente, 10.
Moyens de défense, 6.
Saisie dans une exposition internationale, 6.
Transit (Effets du), 8.
Tromperie sur la nature de la chose vendue.
Usurpation du nom du fabricant, 1.

Le Tribunal, jugeant en premier ressort :

En ce qui touche la demande principale :

1. — Attendu que le demandeur personnellement, et son prédécesseur le R. P. Garnier, ont fait, à différentes époques et notamment les 13 octobre 1864, 6 décembre 1869 et 18 décembre 1871, le dépôt régulier, au greffe du Tribunal de commerce de Grenoble, des divers marques, étiquettes, emblèmes, dessins et cachets qui servent à distinguer les produits fabriqués à la Grande Chartreuse;

2. — Attendu que, malgré la publicité donnée à ces dépôts et aux nombreuses décisions de justice qui ont consacré les droits des Chartreux, un certain nombre de négociants français et étrangers persistent, soit à imiter les marques et étiquettes déposées, soit à employer la dénomination de « Chartreuse », pour vendre des liqueurs qui ne proviennent pas de la Grande Chartreuse;

3. — Attendu que ces usurpations sont d'autant plus repréhensibles, qu'elles tendent, non seulement à tromper le public sur la nature de la chose vendue, mais encore à lui faire croire, contrairement à la vérité, que le nom de « Chartreuse » est le nom générique d'une certaine espèce de liqueur, alors qu'au contraire, il est certain que les Chartreux ne l'ont jamais employé que pour indiquer l'origine et la provenance de leurs différentes liqueurs;

4. — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier du ministère de Francart, huissier à Paris, en date du 20 août 1878, que Branca et Cie, de Milan, ont offert au public, et exposé dans les galeries de l'Exposition universelle de 1878, des bouteilles de liqueurs jaunes et vertes, revêtues d'étiquettes portant le nom de « Chartreuse »;

5. — Attendu que si ces étiquettes diffèrent, il est vrai, de celles du demandeur, le fait de s'être servi du mot « Chartreuse » pour désigner une liqueur semblable, ne provenant pas du couvent de la Grande Chartreuse, constitue une usurpation de nom, interdite et réprimée par la loi du 28 juillet 1824, et un acte de concurrence déloyale;

6. — Attendu que Branca et Cie soutiennent vainement que les marchandises saisies et fabriquées en Italie se trouvaient simplement exposées dans une vitrine de l'Exposition universelle de 1878, section étrangère, et que par suite, il n'y avait pas eu introduction en France desdites marchandises, et que, dans tous les cas, elles se trouvaient dans des conditions de transit spécial qui n'en permettaient pas la saisie;

7. — Attendu, d'une part, qu'en matière de marques de fabrique, l'usurpation du nom de lieu de fabrication, aussi bien que l'imitation des marques existent par le seul fait de fabrication, et qu'il y a introduction en France, dès l'instant que les objets dépassent la frontière;

8. — Attendu, d'autre part, que les lois sur le transit ne sont

que des lois fiscales et administratives faites dans l'intérêt du commerce, et ne font pas obstacle à l'action des fabricants lésés dont les droits ont été reconnus par plusieurs arrêts de la Cour suprême.

9. — En ce qui touche les dommages-intérêts :

Attendu que Grézier ne justifie pas d'un préjudice sérieux et appréciable ; qu'il n'établit pas que Branca et Cie, qui n'avaient dans leur vitrine que quatre bouteilles de liqueurs jaunes et vertes en aient vendu : qu'il suffira, dans tous les cas, de condamner les défendeurs aux dépens, pour tous dommages-intérêts.

Par ces motifs :

10. — Dit que c'est à tort, et en violation des droits du demandeur, que Branca et Cie ont introduit en France, exposé et mis en vente, à l'Exposition universelle de 1878, des bouteilles de liqueurs avec la dénomination « Chartreuse » ; leur fait défense d'employer, à l'avenir, le mot de « Chartreuse », soit seul, soit précédé ou suivi de toute autre dénomination, sur les étiquettes ou marques qu'ils apposent sur leurs bouteilles de liqueurs ; prononce la confiscation des objets saisis ; déclare Grézier mal fondé dans sa demande en dommages-intérêts, l'en déboute ; dit qu'il n'y a lieu, à raison des circonstances de la cause, d'ordonner l'insertion du présent jugement ;

Condamne Branca et Cie, à titre de dommages-intérêts, aux dépens ; prononce la distraction desdits dépens au profit de Maza avoué, qui l'a requise aux offres de droit.

XXXVIII

Cour de Parme

22 mai 1880

Le P. Grézier c. Branca, Bremond et consorts.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Acheteur trompé, 1, 31.
Amnistie (Effets de l'), 20, 25.
Appel (Nullité de l'), 25.
Appréciation,
Aspect d'ensemble, 31.
Aveu du prévenu, 13, 18.
Bonne foi, 10, 12, 13, 14, 15, 18.
Chartreuse (Nom de), 41.
Chose jugée, 25, 35.
Communauté (Intérêts de la), 13.
Communiste (Intérêt du), 13.
Concurrence déloyale, 1, 14-28.
Condamnation aux frais, 23.
Confiscation, 23.
Congrégation religieuse, 26, 31, 35.
Contrefaçon (Définition de la), 31, 46.
Convention du 29 juin 1862 (Effets de la), 2.
Couleur, 16.
Dépôt dans le pays d'origine, 1, 39.
Dépôt (Effets du), 40.
Détaillant (Irresponsabilité du), 14.

Tribunal correctionnel de Milan.

(7 mars 1876).

Faits. — Le 7 février 1876, Alfred Grézier, de Grenoble, a présenté à la préfecture de Florence, une demande pour obtenir l'usage exclusif, en Italie, des marques, les unes de forme rectangulaire, les autres de forme circulaire, qui sont représentées dans l'annexe n° 2, contenant, la plupart, l'inscription : LIQUEUR FABRIQUÉE A LA G^{de} CHARTREUSE, avec la signature *L. Garnier*, surmontée d'un petit globe avec une croix, et au-dessous : « Déposé, 1. 7. 69 » ; et simplement l'inscription « Grande Chartreuse » avec la signature *L. Garnier* ; d'autre part, la représentation d'une bouteille avec la légende « Grande Chartreuse », un globe surmonté d'une croix et entouré de sept étoiles ; une autre avec la légende « Elixir végétal de la G^{de} Chartreuse », et la signature *L. Garnier*, avec globe surmonté d'une croix, lesdites marques destinées à la vente, en Italie, des liqueurs fabriquées par lui, dans le couvent de la G^{de} Chartreuse. Le certificat a été délivré le 29 février 1876, et le 14 mars suivant, la publication en était faite dans la *Gazette officielle* du royaume. Dans les premiers jours de décembre de la même année, il parvenait au Parquet de ce Tribunal une dénonciation, en date du 5, signée : « Par procuration du couvent de la Grande Chartreuse, Edouard Pelaez », dans laquelle le couvent se plaignait de ce que diverses maisons de cette ville fabriquaient des liqueurs similaires

Aspect comparatif des pièces de conviction

MARQUE AUTHENTIQUE



IMITATION CONDAMNÉE



(Le P. Grézier c. Branca, Bremond et cons — Cour de Parme (Italie), 22 mai 1880.)

avec des marques contrefaites et imitées, et en produisant à l'appui, deux bouteilles achetées chez Egidio Isolabella, revêtues d'étiquettes jaunes et vertes semblables aux n°s 5 et 6 du dépôt n° 12; une bouteille achetée chez Constantin Clerici, avec une étiquette jaune semblable au n° 5; une autre achetée chez Antoine Guillermaz, avec étiquette verte semblable au n° 6; une autre achetée dans la maison des frères Branca, avec étiquette jaune semblable au n° 3; enfin, une bouteille vide achetée dans la fabrique de Bremond, semblable à celle représentée figure 1 : on déposait, en outre, comme pièces de contrôle, cinq bouteilles venant directement du susdit couvent.

Le Ministère public ordonna une perquisition et la saisie des articles incriminés, et c'est alors que les 6, 7, 8 et 9 du même mois, on saisit :

1° Chez Jean Bremond, fabricant de verres, en dehors de la Porte Vittoria, deux moules en terre glaise, l'un d'un litre, l'autre d'un demi-litre, destinés à fabriquer des bouteilles de la forme de celles employées par le couvent, et une pièce de glaise ou plaque avec la légende « Grande Chartreuse », et un globe surmonté d'une croix entourée de sept étoiles, et 471 bouteilles de la même forme et munies de la même marque que ci-dessus;

2° Chez Antoine Guillermaz, négociant en verres et fabricant de liqueurs, en dehors de la Porte de Venise, n° 11, 24 bouteilles, dont 15 de liqueur jaune et 9 de liqueur verte avec les signes distinctifs ci-dessus, et des étiquettes similaires à celles du certificat n° 2, figures 5 et 6;

3° Chez Egidio Isolabella, fabricant de liqueurs, 14 bouteilles, 9 d'un litre et 5 d'un demi-litre, de même forme et revêtues des mêmes étiquettes que ci-dessus;

4° Chez Constantin Clerici, fabricant de liqueurs, place Mercanti, 8, et autres, 15 bouteilles : 9 grandes et 6 petites ; deux autres vides : une grande et une petite de même forme et avec mêmes étiquettes que ci-dessus;

5° Chez Maurice Canetta, négociant en liqueurs, cours de Venise, 6, etc., 70 bouteilles : 23 grandes et 47 petites, de même forme et avec mêmes étiquettes que ci-dessus;

6° Chez Louis Fossati, propriétaire de la pâtisserie Breva, deux bouteilles comme ci-dessus;

7° Chez Aglaé Besson, en dehors de la Porte Garibaldi, environ 6,000 bouteilles vides ayant la même forme et la même inscription.

Les recherches faites chez Branca et Tschazka ne firent rien découvrir, pas plus que chez d'autres fournisseurs d'étiquettes contrefaites.

Une expertise judiciaire fut instituée sur tous les objets qui précèdent, et elle prouva :

I. Verre. — 1° Que le petit moule était destiné à produire des bouteilles d'un demi-litre, semblables à celles saisies, munies d'une plaque portant une marque analogue à celle de l'unique plaque saisie, laquelle n'est applicable que sur le grand moule ;

2° Que le grand moule muni de la susdite plaque, était fait pour produire des bouteilles d'un litre semblables à celles saisies chez Guillermaz, Isolabella, Canetta et Clerici, et que la plaque elle-même n'avait pas le défaut qui se trouve actuellement à l'extrémité gauche du rectangle et à cause duquel il existe dans certaines bouteilles une petite protubérance correspondant audit défaut ;

3° Que les bouteilles saisies chez Bremond ne sont pas le produit des deux moules saisis, et sont, au contraire, le produit du moule qui a servi à fabriquer deux des bouteilles saisies chez Guillermaz, les trois saisies chez Isolabella, les deux saisies chez Fossati et celle qui se trouvait dans le magasin Branca ;

4° Que les bouteilles saisies chez Besson peuvent être le produit d'un même moule qu'on n'a pas rencontré dans aucune autre des bouteilles saisies, à l'exception de deux petites bouteilles saisies chez Isolabella, lesquelles, au point de vue de la forme et de la marque, correspondent aux petites qui ont été saisies chez Besson ;

5° Que toutes les bouteilles examinées par l'expert, ont, tant dans la forme que dans la marque imprimée à sec, une grande similitude avec les bouteilles originales du couvent ; on ne trouve çà et là que de petites différences, relevées et seulement appréciables par un homme du métier, à l'aide d'un examen minutieux ; et l'expert suggérait même verbalement que le défaut observé dans la plaque empêchait de fabriquer plus de quatre ou cinq bouteilles par jour, parce que la terre glaise se refroidissant, le verre liquéfié s'introduisait dans le vide fait par le défaut indiqué plus haut, et dans la fissure, en sorte qu'il en résultait une bouteille imparfaite, et par suite hors de service.

II. ETIQUETTES. — 1° Toutes les étiquettes appliquées sur les bouteilles saisies chez Guillermaz, Isolabella, Clerici, Canetta et Fossati, portaient l'empreinte de la contrefaçon, et bien qu'en les comparant on trouvât, dans toutes, quelque différence avec les étiquettes originales, elles avaient toujours une similitude suffisante pour tromper ceux qui ne connaissent pas les marques véritables. Les étiquettes rectangulaires sont le produit de quatre impressions lithographiques distinctes; celles de forme circulaire, pour le bouchon, sont obtenues à l'aide de huit impressions distinctes, et quant à l'exécution lithographique, l'expert dit qu'on pourrait supposer que le graveur de celles de Guillermaz connaissait le but auquel elles étaient destinées, et ce, par suite des raisons qu'il a données.

2° L'étiquette rectangulaire apposée sur la bouteille achetée dans la maison Branca se rapproche, dans son ensemble, quant à la forme, de la figure n° 3, et les dimensions en sont presque égales, quoique un peu plus petites; elle est de couleur jaune plus claire, le papier n'est pas filigrané, la signature différente, et à peu près illisible; l'inscription « Liqueur fabriquée à la Gde Chartreuse » est imprimée en caractères semblables à ceux de l'original, mais plus grands; entre les deux lignes, il y a le mot « similaire » écrit en caractères minuscules, mais lisibles; au-dessus de la signature, se trouve le petit globe avec la croix, semblable à celui du couvent. L'étiquette circulaire présente les mêmes différences et les mêmes analogies avec l'original. En somme, on peut admettre que cette étiquette est faite avec l'intention de présenter une certaine ressemblance avec l'étiquette originale.

A la suite des résultats obtenus par la saisie et l'expertise, les prévenus furent appelés à se disculper des faits qui leur étaient imputés, suivant les termes de la citation, à l'exclusion de Fossati et de la maison Besson, par ordonnance du juge d'instruction : pour ces derniers, on n'a pas trouvé des preuves assez évidentes de mauvaise foi.

Considérant qu'avant de délibérer sur chacun des chefs de l'accusation, il y a lieu de résoudre les questions générales résultant de la défense, et que l'on peut résumer comme suit :

1° Le certificat du 29 février 1876 annexé au n° 1 de la dénonciation fut demandé et obtenu par Alfred Grézier, de Grenoble, pour des marques destinées à distinguer les produits de sa fabrication

dans le couvent de la Grande Chartreuse; d'où il résulte, suivant les ordonnances, qu'on soutient que la partie lésée est le couvent de la Grande Chartreuse, tandis que, suivant le certificat, le véritable lésé serait Grézier;

2° D'autre part, en admettant l'efficacité du certificat au profit du couvent, le certificat lui-même n'est pas valable parce que l'on n'a pas rempli toutes les prescriptions de la loi du 30 août 1868, n° 4577, et du règlement approuvé par décret du 7 février 1869, n° 4860, et par suite de l'art. 1 de la loi, et des §§ 4 et 22 du règlement, en ce sens que, dans les marques, on n'a pas indiqué le lieu d'origine, la dénomination « La Grande Chartreuse » ne suffisant pas pour l'indiquer; il en est de même du nom du producteur. Le nom Garnier n'est pas le nom du producteur, ni du propriétaire. Ce n'est pas une raison sociale enregistrée dans cette Chambre de commerce; de plus, le certificat n'indique pas le lieu de dépôt en Italie; il manque enfin le dépôt des marques à la Chambre de commerce de Florence, où on a réclamé le certificat;

3° Rien ne prouve qu'on ait rempli les formalités prescrites par la loi française du 23 juin 1857, et par le règlement y relatif du 26 juillet 1858, et par suite, qu'on ait fait le dépôt des étiquettes au Ministère de l'Agriculture et du Commerce. Il manque sur l'une des étiquettes l'indication « déposé », avec la date du dépôt; la même mention fait défaut sur la bouteille. Sur les grandes étiquettes, il y a l'indication « déposé 1.7.69 » tandis que dans l'acte de dépôt et de cession du 18 décembre 1871, on ne fait aucune mention de ce dépôt;

4° Pour quelques marques, et particulièrement celle employée par les frères Branca, on ne voit pas qu'elles aient été employées en France, et qu'elles y aient fait l'objet d'un dépôt, puisque dans l'acte de dépôt et de cession du 18 décembre 1871 sus-mentionné, il n'en est pas question; de même, dans cet acte, il est dit que la bouteille porte le n° 353, tandis que ni la bouteille, ni le fac-simile qui le représente ne portent aucun numéro;

5° Grézier, en obtenant son dépôt, n'a pas rempli les prescriptions de l'art. 1 précité de la loi, d'après lequel la marque ou le signe distinctif doivent être différents de ceux déjà employés légalement par autrui, puisque, précédemment, les marques étaient dans le domaine public, et que chacun pouvait en user librement, d'autant

plus qu'il se trouvait de nombreuses contrefaçons à l'étranger importées en Italie, ainsi que le signalait la circulaire dudit sieur Pelaez, en date du 1er septembre 1875;

6° On ne saurait soutenir que les inculpés ont agi avec intention de tromper, c'est-à-dire sciemment; la preuve de mauvaise foi devrait être faite par la partie civile, non pas par des inductions et des suppositions, mais au moyen de faits positifs.

La loi italienne fut promulguée en août 1868, et il s'est écoulé presque huit années, avant qu'on ait effectué le dépôt; pendant cette période, on pouvait librement employer ces marques auxquelles Grézier n'a obtenu un droit exclusif que le 20 février 1876. Le commerce milanais ne fut pas informé de la circulaire; aucun dépôt des marques n'a été fait près de la Chambre de commerce de Florence, où chacun peut se rendre compte de leurs formes et de leurs propriétés.

1. — Relativement à toutes ces questions, depuis longtemps, on supposait généralement dans le commerce que les produits de l'industrie, les marques ou signes distinctifs d'une marchandise, les raisons sociales, et enfin les noms propres des personnes ne constituaient pas une propriété du producteur, qu'ils passaient dans le domaine public, et que chacun pouvait en user à son profit, à titre de libre concurrence. Cette croyance pouvait ne pas exister quant aux marques, quand leurs signes distinctifs, emblèmes, symboles, étaient entièrement communs, n'avaient aucune signification, aucun rapport d'ensemble avec la marchandise qu'ils recouvraient. Elle était complètement erronée quand le signe, symbole et emblème contenait en lui-même certaines caractéristiques, de nature à démontrer à l'évidence l'intention de leur auteur d'en faire une chose propre à la marchandise à laquelle il les appliquait. Soutenir que chacun peut librement se servir de ces signes distinctifs, c'est porter atteinte aux principes sur la propriété, sanctionnés par les articles 436, 437 du Code civil, puisque la loi ne peut avoir deux poids et deux mesures. De même, lorsque le symbole étant de la nature de ceux mentionnés plus haut, diffère peu du nom et de la firme, on doit également l'y assimiler quant aux effets. La preuve qu'il en est ainsi, c'est l'usage qu'on a, dans le commerce, de conserver avec un religieux scrupule, presque une vénération, les anciennes raisons sociales et les enseignes qui les accompagnent, alors même qu'elles

n'ont en elles-mêmes aucune signification. C'est à tel point qu'on voit encore aujourd'hui des fabriques et des maisons de commerce passer plusieurs fois de main en main, et conserver cette enseigne pour maintenir à la marchandise spéciale le crédit que la firme ou l'enseigne avait précédemment, et qui ont légitimement passé en d'autres mains; c'est ce que procure la loi elle-même, quand elle dit dans son article 1, que quiconque adopte une marque en a l'usage exclusif, pourvu qu'il en effectue le dépôt prescrit; mais on ne saurait en conclure que la marque étant adoptée sans que le dépôt ait été effectué, elle devient la propriété de chacun. La loi entière est conforme au vrai but qu'elle poursuit, et ce but de la loi est de *garantir* l'usage exclusif; mais elle *n'attribue pas* la propriété, attendu que la propriété est déjà acquise par le fait de l'adoption; mais elle procure les moyens de s'en assurer l'usage, en d'autres termes de supprimer les abus. Quant à l'argument qui soutient que la loi française du 23 juin 1857 (art. 2), en établissant que personne ne peut revendiquer la propriété exclusive d'une marque, à moins d'en avoir effectué le dépôt prescrit, est partie d'un point tout à fait opposé de celui de la loi italienne, cet argument n'est pas exact, car si matériellement les termes diffèrent (revendiquer la propriété — en garantir l'usage exclusif), au fond, ils signifient la même chose, à savoir qu'antérieurement au dépôt, l'emploi qui en est fait par autrui n'est pas un emploi légitime et constitue par suite un abus; et cela vient à l'appui du grand principe de la libre concurrence, puisque la libre concurrence réside dans les produits, dans leur qualité, dans leurs prix, et non dans les marques qui les recouvrent. Recouvrir avec les marques d'autrui des produits à soi, c'est induire les acheteurs en erreur, puisqu'on leur fait croire que le produit provient de la vraie fabrique, ce qui est faux; c'est une concurrence déloyale qui pourrait aisément se changer en fraude véritable, suivant la qualité du produit recouvert des marques d'autrui. Et la preuve que la loi protège aussi la bonne foi des acheteurs, c'est qu'elle punit non seulement les contrefaçons, mais aussi les simples imitations des marques.

2. — Considérant que le Tribunal devait tenir compte de l'article 13 de la Convention internationale du 29 juin 1862, entre la France et l'Italie, où il est stipulé que les sujets de l'une des hautes parties contractantes devaient jouir, dans les États de l'autre, de la

même protection que les nationaux, pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, dessins ou modèles industriels de tout genre; qu'il y est dit encore, que si le dessin ou modèle est dans le domaine public dans le pays d'origine, il ne pourra être l'objet d'un usage exclusif dans l'autre; qu'en outre, la déclaration du 10 juin 1871 stipule que les marques de fabrique dont il est question à l'article 13 de la Convention précitée, sont celles qui, dans les deux pays, sont légitimement acquises aux industriels qui en font usage, de sorte que les caractères d'une marque italienne devront être appréciés suivant la loi italienne, de même que ceux d'une marque française doivent être jugés selon la loi française.

Considérant, enfin, d'après les ordonnances, que Grézier et son représentant peuvent ester en justice, qu'ils se trouvent dans le cas de tout autre industriel indigène ou étranger; que la plupart des questions soulevées subsistent indépendamment des qualités personnelles des demandeurs actuels.

3. — Considérant, sur la première question, que l'inexactitude que présenterait le certificat au point de vue de l'adresse est plutôt apparente que réelle, plutôt de forme que de fait;

En procédure criminelle, avec constitution de partie civile, il ne faut pas oublier la double action : l'action civile pour les dommages; l'action pénale pour le délit; on ne peut disconvenir que Grézier a demandé et obtenu le certificat en son nom propre, et pour des produits de sa fabrication dans le couvent, sans déclarer qu'il le faisait dans l'intérêt du couvent lui-même, ni qu'il en fût le Procureur. Mais quand, par l'intermédiaire de Pelaez, il vient déclarer à la barre de ce Tribunal qu'il n'est pas personnellement le propriétaire des marques, lesquelles sont la propriété du couvent dont il est le Procureur, (le Tribunal l'a compris ainsi), que la partie lésée est le couvent, que lui personnellement n'a aucune action à suivre; que tout ce qu'il a fait, il l'a fait comme Procureur et dans l'intérêt du couvent, et que tout ceci joint aux pièces produites et à l'exposé progressif du procès écrit et oral, a pour effet de montrer pour ainsi dire incarnée en Grézier la personnalité juridique du couvent, les prévenus actuels ne sont pas et ne peuvent pas être des contradicteurs légitimes au mandat secret de Grézier qui se présente maintenant à découvert pour réclamer les droits de la corporation à laquelle il

appartient, dans laquelle il réside, comme partie du tout; en outre, les prévenus ne se trouvent pas au nombre de ceux qui ont le droit légitime de contracter conformément à l'art. 1744 du Code civil, aucun rapport contractuel n'étant intervenu entre eux et Grézier, ni entre eux et le couvent. Voilà quant à l'action civile. En ce qui regarde l'action pénale, il suffit qu'il se trouve dans les actes un certificat valable et efficace, et que les contrefaçons soient démontrées, car c'est le Ministère public qui intente l'action, le Tribunal en connait et châtie s'il y a contrefaçon. Au point de vue des dommages, s'il n'y avait pas de partie civile, ils seraient fixés selon l'équité, si on s'apercevait déjà que la véritable partie lésée ne se présente pas; mais ce n'est pas le cas, puisque, comme il a été démontré, Grézier personnifie la congrégation religieuse des Chartreux dont le couvent est situé dans la commune de Saint-Pierre de Chartreuse; mais il y a un autre point qui mènerait aux mêmes conséquences. Sans examiner les motifs pour lesquels Grézier a réclamé le certificat en son nom, plutôt qu'au nom du couvent, ce qu'il importe peu de savoir, il est notoire que les Chartreux font vœu de pauvreté, d'où il résulte que tout ce qu'ils peuvent se procurer ne constitue pas leur avoir personnel, mais revient au couvent. Or, comme Grézier a prouvé, avec pièces à l'appui, qu'il fait partie du couvent, les dommages que le Tribunal lui accordera personnellement seront implicitement accordés au couvent, de même qu'il faut considérer comme implicitement adjugées au couvent les indemnités financières accordées par les Tribunaux et les Cours en France dans les jugements rendus en faveur de la partie civile, d'abord au nom de Garnier, ensuite au nom de Grézier.

Absence du lieu d'origine. — La partie civile expose qu'il est désigné par les mots « Grande Chartreuse », puisque c'est le nom appliqué à la localité où se trouve le couvent, et elle en a fait la preuve d'après l'*Annuaire du Commerce* de Didot-Bottin, mais on y oppose que les commerçants ne sont pas tenus de feuilleter les dictionnaires. Est-ce que dans une marque on ne devrait pas indiquer le hameau, le village, la commune, le canton, etc.?..... Au reste, il n'est pas nécessaire d'obliger les commerçants à le faire, car quand ils veulent être honnêtes, ils savent bien ce que c'est que la Grande Chartreuse; ils n'ignorent pas que cette dénomination indique le lieu d'origine, différant en cela du simple mot « char-

treuse » employé pour désigner la liqueur ; et c'est ce que fait bien comprendre le prévenu Joseph Branca, quand il dit qu'il vend de la chartreuse de la vraie provenance.

Donc « à la Grande Chartreuse » ne peut signifier autre chose que la localité où se fabrique la liqueur ; c'est cette localité que le nom indique, de même que « Marsala », « Madère », etc., indiquent les lieux d'origine des produits ; il n'est pas nécessaire d'avoir recours aux dictionnaires, ou d'être fort en langue française pour savoir si « Liqueur fabriquée à la Grande Chartreuse », signifie plutôt « Liqueur fabriquée à l'usage de la Grande Chartreuse », puisque, en tous cas, on se trouve en présence d'une localité géographique connue, et que cette localité, c'est le couvent qui fabrique la liqueur de temps immémorial.

4. — *Défaut du nom du producteur.* — Cela laisserait supposer que l'on exige que les marques contiennent le nom de Grézier plutôt que celui de Garnier, mais cela ne pourrait se concilier avec le dispositif de l'article 2 de la loi, d'après lequel il est permis aux industriels de conserver la marque de leur auteur, et il semble au Tribunal que Grézier a suffisamment prouvé avoir succédé à Garnier, par l'acte de cession inséré dans le document du 18 décembre 1871, où Garnier déclare transmettre purement et simplement, et en tant que de besoin, au sieur Gabriel Alfred Grézier, en religion frère Marcel-Marie, Procureur du couvent de la Grande Chartreuse, résidant et domicilié audit couvent, tous les droits pouvant résulter des dépôts des marques et étiquettes faits au greffe du tribunal de Grenoble le 20 novembre 1852, les 13 et 15 octobre 1864 et le 6 décembre 1869, ainsi que tous les droits relatifs au nouveau modèle des bouteilles, résultant tant de la déclaration du 6 décembre 1869, déjà mentionnée, que du dépôt spécial effectué par le fabricant des bouteilles ; et comme le nom de Garnier se trouve sur toutes les marques (sauf celle de la bouteille) rectangulaires ou circulaires, contenues dans ce document et déposées ici, c'était plus que suffisant pour indiquer le nom du producteur adopté par l'ayant-cause Grézier, aucune disposition de loi n'imposant d'ailleurs, comme il s'agit d'un fabricant étranger, qu'il doive être inscrit par une Chambre de commerce autre que celle-ci. Il est à peine besoin d'ajouter que l'article 1er de la loi italienne stipule qu'il n'est pas nécessaire que la marque soit nominative ; il suffit qu'elle renferme

les indications nécessaires pour constater la raison sociale et le nom de l'établissement d'où proviennent les produits, ce qui résulte de l'ensemble de la marque, en général, et dans l'espèce, de l'inscription : « Liqueur fabriquée à la Gde Chartreuse ».

5. — *Absence dans le certificat des mentions du dépôt en Italie, conformément aux prescriptions du § 4 du Règlement du 7 février 1869.* — Ceci a pour but de rappeler la première partie de la Convention du 18 septembre 1862, l'article unique de la Convention du 23 juin 1874, et l'article 6 de la loi française du 23 juin 1857 ainsi conçu : « Les étrangers et les Français dont les établissements sont situés hors de France jouissent également du bénéfice de cette loi pour les produits de ces établissements, si, dans le pays où ils sont situés, des conventions internationales ont établi la réciprocité pour les marques françaises ; alors le dépôt des marques étrangères a lieu au greffe du Tribunal de commerce de la Seine. »

Cette loi vise donc le cas des étrangers qui, ayant leur établissement hors de France, veulent néanmoins y être protégés, et elle ne prescrit qu'une chose : c'est que le dépôt des marques sera effectué au susdit Tribunal ; elle ne prescrit pas d'indiquer ou de tenir un dépôt des marchandises dans le pays où on demande le dépôt. Il doit donc en être de même en Italie pour les Français, et ces prescriptions sont réglées par l'article 7 du Règlement français du 26 juillet 1858. Si le règlement italien de 1869, postérieur à cette loi, n'en fait pas mention, on ne peut s'empêcher de dire que là où il existe un dépôt des marchandises étrangères en Italie, cela se trouve visé par la loi, mais non pas dans le sens de créer ce dépôt s'il n'existe pas. Et c'est ce qui a dispensé le Tribunal de répondre aux réfutations de la défense contre les motifs présentés par la partie civile. Il n'y a aucune nécessité de faire mention du dépôt.

6. — *Absence de dépôt des marques près la Chambre de commerce de Florence. (Article 8 de la loi et § 22 du Règlement précité.)* — Attendu que l'accomplissement de cette formalité n'étant pas une obligation imposée à la partie, mais au pouvoir exécutif, c'est plutôt aux Ministères de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, et à la préfecture où la demande est faite, de l'effectuer. On ne saurait en rejeter la responsabilité sur Grézier, s'il arrive que la prescription dudit article n'ait pas été remplie. Mais il faut admettre qu'elle a même été remplie, puisque le certificat produit par la

défense dit que, parmi les marques ou signes de fabrique déposés près de cette Chambre de commerce, n'existe pas celle de la *Fabrique Gde Chartreuse Grézier et Pelaz*; la différence de nom et le défaut d'indication de l'année dans laquelle le transfert des marques doit avoir été effectué, laissant assez supposer qu'il y a eu ici méprise. Il n'y a pas là, en tout cas, une preuve suffisante pour arrêter toute action.

7. — *Il n'est pas prouvé qu'on ait rempli les formalités prescrites par la loi et le règlement français, en déposant les étiquettes au Ministère de l'agriculture et du commerce.* — Il faut encore appliquer ici l'observation déjà faite au sujet du dépôt à la Chambre de commerce en Italie. L'article 2 de la loi française ne l'impose pas; elle se contente du dépôt au greffe du Tribunal de commerce; cela est également prescrit par l'article 4 du Règlement, et comme dans le dépôt relatif à l'acte du 18 décembre 1871, il en est fait mention expresse, il faut admettre que le dépôt a été effectué, mais on ne peut rien exiger de plus, attendu qu'il s'agit d'une obligation qui incombe, non à la partie civile, mais à un officier public.

8. — *Absence d'indication de la date du dépôt sur la bouteille et sur quelques-unes des étiquettes, et précisément sur les nos 2, 3, 4, 10, 11, du type no 2; tandis que sur les nos 5, 6, 7, 8, 9, on lit « déposé 1. 7. 69 », dont l'acte du 18 décembre 1871 ne fait aucune mention.* — Cette indication n'est nullement prescrite par la loi ni par le règlement français; d'ailleurs, il serait impossible de l'exécuter le jour même où le dépôt a lieu; le faire ensuite serait une précaution bonne de la part de l'industriel propriétaire, mais facultative, pour mieux protéger ses droits; ce n'est pas une condition essentielle, et le règlement italien lui-même ne la prescrit pas.

9. — *Dans l'acte du 18 décembre 1871, le no 353 appliqué à la bouteille ne se trouve pas répété en marge sur l'étiquette ou sur l'acte, comme on l'a fait pour toutes les autres marques; l'identité précise fait donc défaut; cette bouteille n'est pas comprise dans le certificat italien; elle n'y est indiquée que d'une manière absolument indirecte et par la marque seule.* — Avant tout, les numéros qui se trouvent répétés en marge du susdit acte, non sur les étiquettes, mais sur l'espace en blanc de l'acte, ne sont absolument exigés ni par le règlement français ni par le règlement italien;

ils n'en forment pas partie intégrante. Mais le même règlement français nous fournit l'explication de ces numéros, lorsqu'il expose dans son § 5, que chaque pièce doit porter un numéro d'ordre, et que ce numéro doit également être reporté sur les modèles, ce qui fait que chaque modèle de marque doit porter un numéro progressif. Comme on le voit, c'est là une mesure d'ordre intérieur du greffe du Tribunal, et qui n'a rien à voir avec les conséquences de nullité que voudrait présenter la défense. En outre, le § 3 dudit Règlement prescrit que si la marque consiste en une impression en creux ou en relief sur les produits, si elle doit être réduite, pour ne pas excéder les dimensions du papier modèle, ou s'il se présente une autre particularité, le déposant l'indiquera, soit au moyen d'une ou plusieurs figures détaillées, soit au moyen d'une légende explicative, et c'est ce qui a été fait pour la bouteille, tant dans le document du 10 décembre 1871, que dans l'appendice n° 2 au certificat, en reportant en dimensions réduites, l'image avec indication de la marque en relief formée par un triangle curviligne avec la légende « G^{de} Chartreuse », surmontée d'un globe avec la croix entourée de sept étoiles ; et tout cela, pour le Tribunal, était plus que suffisant pour la considérer, dans les deux actes ci-dessus, comme appropriée d'une manière absolue. D'autre part, le dépôt de la bouteille en date du 30 juillet 1868, effectué au greffe du Tribunal de Saint-Étienne par la Compagnie générale des verriers de la Loire et du Rhône, portant le n° 238, révèle que c'est un numéro d'ordre intérieur à l'usage du greffe, et qu'il n'a rien de commun avec les conditions exigées pour une marque ; on oppose qu'il manque un lien de rapport entre cet acte et celui du 18 décembre 1871, lequel devrait résulter de la déclaration du 6 décembre 1869, mentionnée dans ce document. Mais qui aurait eu intérêt à empêcher le dépôt de la bouteille le 18 décembre 1871, si ce n'est la seule Compagnie générale susdite ? Au reste, on ne saurait mettre en doute que le dépôt fait par la Compagnie en question, l'a été dans l'intérêt du couvent, à cause de la légende imprimée à sec sur la bouteille, laquelle démontre en toute évidence que cette bouteille était destinée à l'usage exclusif du couvent et comme complément de la marque déjà adoptée par lui.

10. — *Certaines marques et spécialement celle employée par la maison Branca, ne semblent pas avoir été employées en France,*

ni y avoir été l'objet d'un dépôt, attendu qu'il n'en est pas fait mention dans l'acte de dépôt du 18 décembre 1871. — Il est vrai que si l'on devait s'en rapporter aux jugements français produits par la partie civile, il faudrait assurément en conclure qu'en dehors de celles indiquées dans le susdit acte, le couvent en a employé et déposé d'autres en France; mais précisément parce qu'il y en a plusieurs, ces jugements parlent non pas d'une seule marque, mais de plusieurs.

Attendu que, dans le certificat italien, on voit déposées les trois marques de forme rectangulaire nos 2, 3 et 4 (sans parler de celles qui ont une forme circulaire), qui ne figurent pas dans l'acte du 18 décembre 1871 ;

Attendu que, dans le procès actuel, il n'y a lieu de parler que du no 3 de l'appendice no 2, de couleur jaune, correspondant entièrement (à l'exception de la signature *L. Garnier*, écrite en caractères plus petits et au même endroit, séparant les deux lignes formées par les mots « Liqueur fabriquée » de celles « à la Gde Chartreuse »), à celle appliquée sur la bouteille achetée dans la maison Branca; il manquait la date principale pour l'identifier, puisqu'il faut bien l'avouer, ce n'est pas à l'aide d'inductions, mais bien de faits positifs, qu'il faut, suivant l'article 4 de la loi italienne, savoir si les marques ou signes distinctifs en question, dans le certificat de dépôt en Italie, sont déjà légalement employées à l'étranger, et il faut arriver à cette conclusion, conformément à l'article 9 de la susdite loi, à savoir qu'il faut renvoyer à un examen ultérieur la question relative à la marque attribuée à la maison Branca, la partie civile n'ayant pas fourni la preuve que la marque no 3, à laquelle elle ressemblerait en vue de tromper la bonne foi des acheteurs sur la provenance véritable du produit, ait été par elle protégée par le dépôt, et que ce dépôt soit un de ceux, au nombre de quatre, indiqués dans l'acte du 18 décembre 1871, d'autant plus que, dans cette marque no 3, ainsi que dans les nos 1, 2, il n'est pas fait mention de la date de dépôt, tandis qu'il devait être assez aisé à la partie civile de lever toute espèce de doute en fournissant cet acte de dépôt.

11. — *La marque ou le signe distinctif devaient être différents de ceux déjà employés légalement par des tiers, car ceux-ci étaient déjà tombés dans le domaine public, et aussi à cause des nom-*

[illegible]euses contrefaçons importées de l'étranger. — Il a déjà été observé que l'on doit considérer comme un abus et non comme un droit légitime, le fait de se servir des marques d'autrui quand bien même elles ne seraient pas protégées par un dépôt, et spécialement quand il s'agit de marques nominatives ; et il est bon de remarquer que l'on ne peut s'appuyer ici sur l'analogie avec la loi du 30 octobre 1859 relative aux marques industrielles, parce que l'article 4 se servait du mot « librement » tandis que l'expression « légalement » a été adoptée dans l'article 4 de la loi de 1868 sur les marques de fabrique et de commerce, dont l'objet est bien différent. Or, de ce que cette dernière loi a voulu se servir du mot « légalement », il doit nécessairement avoir une signification et une valeur différentes.

Et attendu que le couvent, par les documents produits, et les jugements présentés (lesquels, s'ils ne peuvent servir ici comme *res judicata*, n'en constituent pas moins un sérieux critérium pour apprécier la valeur desdits documents), a permis de croire qu'il est bien, depuis une époque assez éloignée, légalement autorisé à faire un usage exclusif des marques sur sa liqueur, lesquelles, dans le procès actuel, sont appropriées par l'acte du 18 décembre 1871, et sont devenues sa propriété exclusive, en Italie, à la date du 7 février 1876. Il en résulte que l'usage qui s'en faisait en Italie, avant cette dernière époque, pouvait bien être libre, mais non pas légal, car on ne saurait persuader au Tribunal que, par suite de la réciprocité accordée par les traités, et dans l'intérêt général du commerce italien honnête, une contrefaçon fabriquée ici ou importée de l'étranger puisse perdre ce caractère et devenir un acte légal, sous le titre spécieux de libre concurrence, au profit d'une spéculation peu honnête pour ne pas dire éhontée. Et ici, il convient de répéter que la loi n'est pas attributive de la propriété, mais qu'elle la garantit en fournissant, par l'enregistrement et le dépôt, les moyens de réprimer les abus faits contre la propriété, c'est-à-dire les contrefaçons et imitations. Inutile de dire que la loi italienne comme la loi française, prend sa source dans les grands principes du progrès, et qu'elle ne sanctionnera jamais des actes déshonnêtes qui dégénéreraient trop aisément en fraude ouverte ; jamais les tribunaux ne sauraient donner à la loi une interprétation aussi étendue.

Ceci étant admis, il n'existait pas de marques similaires légale-

ment employées par d'autres : le couvent n'avait pas besoin d'en adopter de nouvelles ; cela lui était facultatif, mais non obligatoire, d'autant plus que les emblèmes adoptés par le couvent constituent un ensemble bien net et bien défini. Il y a plus : la maison L. Garnier, nom du producteur précédent dont Grézier est l'avant-droit et l'ayant-cause, eut recours à sa signature en forme de sceau avec globe et croix entourés, dans les bouteilles, des sept étoiles, le tout ajouté, sur les marques, à la légende « Liqueur fabriquée à la G^{de} Chartreuse ». Cela donne l'idée et l'impression d'une firme, d'un établissement analogue à ceux spécifiés à l'art. 5 de la loi italienne, et dont l'usurpation est prohibée, même quand ils ne font point partie d'une marque.

12. — *Bonne foi de tous les inculpés.* — En thèse générale, à l'exception des cas où il s'agit de chaque inculpé, il semble peu conforme aux principes généraux du droit qu'après la publication du certificat Grézier dans la *Gazette Officielle* du 14 mars 1876, la preuve de la mauvaise foi doive être faite par la partie civile ; ce serait contraire à la maxime qui veut qu'aussitôt qu'une loi a été promulguée de la manière prescrite, personne ne doit s'excuser en prétendant n'en avoir pas eu connaissance. On voudrait des annonces dans les journaux de chaque ville, des circulaires envoyées à tous les commerçants de ce genre ; mais ces précautions ne sont imposées ni par la loi, ni par le règlement italiens. Le législateur n'a pas cru utile de les y introduire, confiant dans la vigilance de ceux qui doivent avoir tout intérêt à conserver leur crédit et leur honnêteté. D'ailleurs, que l'existence du certificat fût connue ou ignorée, il pourrait y avoir bonne foi de la part de la personne qui, ignorant les vrais caractères distinctifs d'une marque, achète des produits qui en sont revêtus, pensant que l'un et l'autre sont originaux ; il peut y avoir bonne foi chez l'industriel qui, créant un emblème pour marquer ses produits, en adopte un qui se trouve être, par hasard, similaire à un autre déjà employé ; mais il ne peut jamais y avoir bonne foi chez les industriels, et spécialement les fabricants qui, non contents de revêtir leurs produits d'emblèmes parfaitement similaires à ceux d'autrui, en adoptent encore le nom, le sceau, la raison de commerce, bien plus, le nom de la localité dont les produits proviennent, et le nom de l'établissement. En ce cas, la mauvaise foi est évidente, et elle réside dans le fait même, en

ce qu'elle démontre l'intention de faire passer sa propre marchandise pour celle indiquée par la marque, et de lui donner le prestige de cette maison ou de cet établissement qu'elle n'aurait pas sous son propre nom; alors la mauvaise foi s'est accomplie avec l'acte lui-même, sauf à en arrêter les conséquences, aux termes de la loi, dès le jour de la publication, dans la *Gazette Officielle*, du certificat réclamé par l'intéressé; et ce qui est dit ici de la contrefaçon s'applique également à l'imitation; et ce qui est dit en thèse générale s'applique aussi en l'espèce. La bouteille a une forme qui lui est propre; elle a un emblème qui lui est spécial, et elle porte le nom de la localité où le produit se fabrique, en un endroit où, par le vide qui reste, quiconque est du métier comprend aisément qu'il doit être apposé une autre marque ou étiquette. Il y a des étiquettes rectangulaires et circulaires qui portent tous les signes distinctifs énoncés ci-dessus, sans en excepter le nom du producteur, la qualité du produit et le lieu de fabrication. Est-ce que des fabricants de liqueurs peuvent ignorer la signification de ces noms et de ces emblèmes? c'est ce qu'il est difficile d'admettre, quand eux-mêmes s'en servent pour vendre leurs produits avec un plus grand avantage, alors que cette industrie était prohibée du jour de la publication du certificat. Mais on dit que ces produits se vendaient comme imitation à des prix bien inférieurs à l'original; alors il faut répondre qu'ils auraient dû être recouverts de marques particulières comme par exemple « Chartreuse Branca », « Chartreuse Guillermaz », etc.; mais on oppose que le certificat et la description publiée dans la *Gazette Officielle* ne sont pas suffisants pour donner une idée précise de ce que l'on veut garantir. Mais la description qui en est faite dans la *Gazette Officielle* est la reproduction exacte du certificat, et l'une et l'autre sont l'image fidèle des marques contenues dans l'appendice n° 2 : de même pour la bouteille, qui, si elle n'est pas déclarée comme marque elle-même, en est une cependant, à cause de la marque en relief, en sorte qu'on ne saurait trouver une autre description meilleure, s'il fallait la donner. Au reste, pour quiconque est de la partie, comme le sont tous les inculpés, la simple lecture fait comprendre qu'il s'agit de la liqueur appelée « Chartreuse » fabriquée dans le couvent appelé « Grande Chartreuse », sans avoir égard à ce que les marques portent la signature *L. Garnier* au lieu de Grézier, alors que, non seulement en vertu de la loi,

mais aussi conformément à une ancienne coutume commerciale, on autorise la transmission à d'autres firmes et à d'autres noms.

13. — Considérant ainsi comme étudiées toutes les questions générales de droit; considérant qu'au point de vue objectif, les accusations sus-énoncées subsistent, sauf en ce qui concerne la maison Branca et son agent Guocchi, comme il sera dit plus loin, il ne reste plus qu'à passer à l'examen des accusations au point de vue subjectif, c'est-à-dire dans leurs rapports concernant chaque inculpé en particulier.

Considérant d'abord, en ce qui touche personnellement l'accusé Canetta, qu'il a été prouvé par les résultats de la saisie effectuée dans ses magasins, par ses propres aveux et les dépositions du témoin Rampazzi, qu'il devait aussi acheter et mettre en vente des bouteilles de chartreuse avec les marques contrefaites; qu'il a justifié la provenance de ces bouteilles, lesquelles lui venaient en partie de son père, provenant de la faillite Cognola, en 1871, et depuis lors, se trouvaient dans le magasin à l'époque où le prévenu a pris la direction de la maison, à la suite de la cession à lui consentie par son père, en mars 1875; que, quant à l'autre partie, elles ont été achetées par lui, à peu près à la même époque, d'un négociant français qui se faisait passer comme étant chargé de la vente de la vraie liqueur de la Grande Chartreuse.

Ceci admis, si l'on considère que Canetta n'est pas fabricant de liqueurs, mais un simple revendeur en détail, il en résulte qu'on ne peut le regarder nécessairement comme ayant connu la qualité et l'origine véritables de la liqueur par lui achetée et mise en vente; et cela a d'autant plus de force, si l'on tient compte du petit laps de temps pendant lequel il a fait le commerce, et en outre, de ce que le prix versé par lui, pour l'achat des bouteilles en question, n'est pas de beaucoup inférieur à celui auquel la vraie chartreuse est mise en vente; considérant, enfin, que l'expertise a constaté que la contrefaçon des bouteilles saisies chez Canetta était la mieux réussie, et par suite devait facilement induire en erreur même l'œil le plus expérimenté, le Tribunal a été d'avis d'admettre que ledit Canetta avait fait l'achat en question, de bonne foi, dans la ferme conviction qu'il achetait des liqueurs de provenance légitime, et que, toujours dans la même conviction, il avait mis ces liqueurs en vente, même après l'époque à laquelle Grézier obtenait en Italie le certificat

mentionné ci-dessus. En conséquence, Canetta ne pouvait être considéré comme responsable du délit qui lui était imputé, ni des conséquences du dommage pouvant en résulter pour le couvent de la Grande Chartreuse.

14. — Considérant qu'il faut en arriver à la même conclusion, en ce qui concerne l'autre inculpé Clerici, chez lequel on a aussi saisi quelques bouteilles portant des marques contrefaites. Si l'on remarque le petit nombre des bouteilles saisies chez lui, la déposition faite par lui dans l'acte de saisie, et les explications fournies aux débats relativement à la provenance de ces bouteilles, explications qui sont pleinement confirmées par les témoins Cosni et Dragoni Bruto, qui s'étaient présentés chez lui comme acheteurs, et qui ont attesté qu'il a fallu les assurances positives et réitérées des intermédiaires, pour persuader Clerici que sa liqueur n'était pas originale, on voit là des arguments suffisants pour admettre que Clerici a agi avec une entière bonne foi, attendu qu'il ignorait la provenance illégitime de ces bouteilles et la contrefaçon effectuée au grand dommage du couvent de la Grande Chartreuse. Le Tribunal devait d'autant plus en arriver à ce résultat que, pour Clerici, les mêmes circonstances militent en sa faveur que pour Canetta, à savoir qu'il n'est pas fabricant de liqueurs, mais simple détaillant, et par suite peu en état de pouvoir promptement et facilement apercevoir les contrefaçons faites par des tiers, surtout quand, comme dans le cas actuel, les marques, objet de la contrefaçon, sont reproduites d'une manière assez exacte.

Attendu, d'autre part, qu'il a été prouvé que, dans une autre circonstance, le même Clerici ayant soupçonné, lors d'un précédent achat de bouteilles de chartreuse vendues par un certain Zorda, que les liqueurs avaient une provenance illégitime, s'empressa d'en déposer un échantillon à la questure royale pour permettre de poursuivre le contrefacteur. Ce fait démontre que le prévenu évite de compromettre son nom et sa réputation commerciale dans des actes de contrefaçon, et d'exercer à l'égard d'autrui une concurrence déloyale et frauduleuse.

15. — Considérant qu'il a été prouvé par les débats que Isolabella fabriquait et vendait de la liqueur chartreuse en bouteilles revêtues de marques contrefaites; que ce fait est attesté par le procès-verbal de la saisie pratiquée dans son magasin, par l'exper-

tise et par les propres aveux du prévenu, par la déposition du co-accusé Guillermaz et des témoins Schreiber, Graille, Veronesi et Louis Dragoni, lequel a aussi démenti le prévenu sur la circonstance du prétendu dépôt de douze desdites bouteilles, qui furent achetées par Isolabella en juin 1875; que l'on ne peut admettre la bonne foi du prévenu, quand il est établi, par ses propres aveux, que, parmi les bouteilles contrefaites, il en débitait d'autres qui étaient véritables, et cette raison suffit à prouver qu'il devait savoir quelles étaient les marques distinctives adoptées par le couvent et pouvait les distinguer; qu'il ne pouvait ignorer après la publication même du dépôt qu'il avait été effectué en Italie, aux termes de la loi. En conséquence, le fait que ledit prévenu a, même après cette publication, fabriqué et mis en vente de la liqueur de sa fabrication dans des bouteilles de forme analogue, et avec une légende identique à celle de la vraie liqueur originale, avec des étiquettes semblables à celles du couvent, démontre clairement son intention de tromper le public, au point de vue de la provenance de la liqueur, en faisant passer, comme fabriqués au couvent de la Grande Chartreuse, des produits fabriqués par lui-même. Du reste, Guillermaz, aussi bien que Graille, ont affirmé avoir eu connaissance qu'ils achetaient d'Isolabella, non pas de la vraie chartreuse, mais une imitation fabriquée par lui. Cette déclaration avait été également faite par le prévenu à Pelaez, lorsque ce dernier se présenta chez lui pour pratiquer la saisie des bouteilles contrefaites; mais cette déclaration n'empêche pas que la contrefaçon ait été faite, et qu'il y ait eu tromperie des consommateurs, non seulement de ceux qui achetaient et payaient la liqueur pour de la chartreuse du couvent, mais aussi de ce dernier, au préjudice duquel le prévenu exerçait une spéculation déloyale et frauduleuse dont l'habitude est démontrée par le prix-courant dudit Isolabella, dans lequel la liqueur en question se trouve annoncée à un prix assez inférieur au prix de vente de la vraie liqueur provenant du couvent.

Attendu que Guillermaz se trouve dans des conditions identiques à celles d'Isolabella; qu'il admet, lui aussi, avoir vendu des bouteilles de liqueur avec les marques du couvent contrefaites, et déclare qu'elles ont été fabriquées par Isolabella et qu'une petite partie a été achetée chez le co-accusé Cusatelli; la plupart de ces

bouteilles ont été saisies chez lui. L'expertise a prouvé la contrefaçon des marques apposées sur ces bouteilles dans le seul but évident de tromper les consommateurs sur l'origine et la provenance des liqueurs qu'elles contenaient. On ne saurait mettre en doute que tel était le but du prévenu, quand on se reporte par la pensée à la déclaration faite par Isolabella, que ledit Guillermaz exigeait que la liqueur qui lui était livrée fût mise en bouteilles revêtues d'étiquettes identiques à celles de la Grande Chartreuse, et quand on considère que, dans la facture du 5 juillet 1876, quelques-unes de ces bouteilles, vendues à Fossati, furent indiquées et facturées comme contenant de la vraie liqueur de France, tandis qu'il a été constaté par l'expertise de ces bouteilles, saisies chez Fossati, et par la déposition de ce dernier, que celles-là appartenaient à la série des contrefaçons. Il n'est pas davantage admissible que ledit Guillermaz pût être de bonne foi, car il est prouvé qu'il savait bien quels étaient les signes distinctifs de la chartreuse, attendu qu'il en faisait un commerce spécial, d'autant plus qu'il passait généralement pour être chargé, par le couvent, de la vente des liqueurs de sa fabrication.

16. — Considérant que l'accusation contre Cusatelli consiste dans la déclaration ci-dessus faite par Guillermaz d'avoir acheté chez lui trois bouteilles de chartreuse avec des marques contrefaites, mais que le prévenu a nié d'une façon catégorique avoir, soit avant, soit après le dépôt de Grézier, fabriqué et mis en vente des liqueurs revêtues des marques contrefaites du couvent. En présence de cette opposition, la seule accusation d'un co-accusé ne pouvait suffire pour établir la preuve du fait qui était imputé audit Cusatelli, d'autant plus qu'aucune saisie n'a pu avoir lieu chez lui, et qu'aucune autre circonstance du procès n'est venue corroborer la déclaration de Guillermaz ; que, s'il est constaté que, dans les années 1875 et 1876, Cusatelli a acheté quelques bouteilles vides de chartreuse chez Bremond, ce fait ne peut avoir une grande portée à l'appui de l'accusation portée contre lui, tant qu'il n'est pas prouvé qu'il se soit servi de cet achat pour opérer une contrefaçon au préjudice du couvent; au contraire, il faut admettre le sens opposé puisque aucune vente positive de bouteilles contrefaites n'a pu être prouvée contre lui, en dehors de l'accusation ci-dessus portée par Guillermaz, acte qui, probablement, remonte à une époque

plus éloignée, à laquelle les achats en question auraient été faits chez Bremond, et on ne pourrait certainement s'en rapporter à ces achats pour la qualité des bouteilles qui avaient la mesure d'un demi-litre, et non pas celle d'un litre comme les bouteilles saisies chez Fossati. Donc, sans nier que ledit Cusatelli ait acheté les demi-bouteilles en question dans le seul but de s'en servir pour les remplir de liqueur fabriquée en imitation de celle de la Grande Chartreuse, il n'est pas prouvé que ces demi-bouteilles aient été par lui mises dans le commerce, notamment depuis l'époque de l'obtention du certificat de dépôt par Grézier; il manque la preuve de la responsabilité de Cusatelli, dans le fait qui lui est reproché, et pour ce fait il doit être renvoyé des fins de l'accusation dont il est chargé.

17. — Considérant que les débats ont prouvé que le prévenu Guocchi ne faisait pas partie de la maison Branca frères et Cie, uniquement fondée, antérieurement à mars 1870, par les trois frères Louis, Joseph et Etienne Branca, et composée à partir de cette époque, des seuls Louis et Joseph; que Guocchi y occupait d'abord, et y occupe encore aujourd'hui, l'emploi de directeur à appointements fixes, en dehors de la firme et gérance de la maison; que, dans un pareil état de choses, on ne pouvait lui faire supporter les conséquences et la responsabilité de ce qui se faisait dans la maison; et pour cette seule raison, il devait être mis hors de cause comme n'ayant pas participé au fait incriminé.

Considérant, en ce qui concerne Branca frères, qu'il est impossible de disconvenir que les bouteilles par eux vendues au témoin Schreiber, à Maestri et à Spatz, portent une marque qui est évidemment une imitation frauduleuse dans le but de tromper l'acheteur sur la vraie provenance de la liqueur contenue dans ces bouteilles et comme, en effet, a été trompé le témoin Spatz qui n'a connu la contrefaçon que par la facture à lui remise par Branca frères, laquelle indiquait un prix assez inférieur à celui attribué dans le commerce à la liqueur fabriquée au couvent de la Grande Chartreuse. Toutefois, comme la marque imitée de cette façon est celle indiquée au n° 3 du certificat du dépôt de marques, et au sujet de laquelle on a fait observer, à juste titre, qu'il n'est pas certain que Grézier en ait effectué le dépôt en France, pour cette seule raison, comme il manque une des conditions essentielles exigées par la loi pour la validité et l'efficacité du certificat obtenu dans le

royaume, quant à cette marque, le fait de la maison Branca, plausible quand il s'agit d'une maison importante, ne pouvait être assujetti à une responsabilité pénale. En conséquence, en ce qui la touche, on doit prononcer le non-lieu, parce que, pour le fait qui lui est reproché, les éléments propres à entraîner la peine font défaut.

18. — Considérant que, chez Jean Bremond, on a saisi des bouteilles identiques, quant à la forme et à l'inscription à sec qui s'y trouve, et pour l'usage desquelles Grézier avait obtenu un privilège spécial ; que cette identité est prouvée par les actes de l'expertise ; que d'autres bouteilles pareilles ont été vendues également par lui, depuis mars 1870, à Isolabella, Branca, Cusatelli et autres, comme en fait foi la déposition desdits acquéreurs et les registres même de Bremond, et comme il l'a d'ailleurs avoué lui-même ; que les circonstances dans lesquelles ces ventes ont eu lieu, la condition des personnes auxquelles elles étaient faites, ne pouvaient laisser subsister aucun doute sur le but de l'acquisition, c'est-à-dire celui de pratiquer la contrefaçon au préjudice du couvent de la Grande Chartreuse ; ce sont là des arguments suffisants pour exclure toute prétendue bonne foi de la part de Bremond, lequel ne pouvait ni ne devait ignorer l'usage auquel lesdites bouteilles étaient destinées, pas plus que l'interdiction qui lui était faite de les mettre dans la consommation, depuis que Grézier en avait obtenu le privilège exclusif dans le royaume, par suite du dépôt effectué par lui près des autorité compétentes.

Mais, non seulement il a été prouvé aux débats que, postérieurement au dépôt, Bremond vendait des bouteilles avec la marque de la Grande Chartreuse, mais encore il a été établi que, depuis cette époque, il fabriquait aussi de ces bouteilles ; d'où il résulte qu'il n'y a aucun doute sur l'application qui doit lui être faite des dispositions de l'article 12, alinéa 1, de la loi de 1868.

Il n'y a pas lieu de répéter ici ce qui a déjà été observé d'une façon supérieure par la défense, relativement à l'absence de dépôt du mot « déposé », en Italie, en ce qui regarde l'exactitude et l'efficacité du dépôt de ces bouteilles, lequel n'avait été effectué que par le fabricant.

Il est vrai que Bremond prétend avoir acquis, en 1871, une partie des bouteilles des deux modèles de la Chartreuse, et avoir

acheté l'autre partie, en 1875, à la faillite Blauch Galliard, de Sestri Ponenti. Mais si l'on considère que les bouteilles de chartreuse provenant de cette faillite, comme il résulte des actes d'inventaire, et comme il a été établi par la déposition du témoin Balestruci, s'élevaient à 10,173, et que 7,795 furent vendues et cédées à la maison Besson, qui était créancière, il en résulte que celles acquises par Bremond ne pouvaient dépasser 2,378. Ceci étant admis, des registres mêmes de Bremond, il résulte qu'en 1876, il aurait vendu à diverses maisons 967 bouteilles; de plus, 50 auraient été achetées par le témoin Schreiber par ordre et pour compte du poursuivant Pelaez, 471 autres lui auraient été saisies. Donc, en somme, il y aurait un nombre de bouteilles assez voisin de 1,500, chiffre assez élevé, qui laisse déjà supposer par lui-même une fabrication continue, surtout si l'on remarque que les registres n'indiquent pas les ventes, qu'elles n'y ont pas été notées, et que les 471 indiquées plus haut comme saisies, étaient fabriquées à l'aide d'un moule différent de celles de Besson, et par suite ne pouvaient certainement faire partie de celles que Bremond a acquises dans la faillite; mais on ne doit pas nécessairement les considérer comme un reste de celles acquises en 1871, car ce n'est point admissible si l'on considère l'époque éloignée de cet achat, et combien il est plus vraisemblable qu'un produit de cette fabrication a été fait dans la maison du prévenu. Mais ce n'est pas tout, car dans les registres tenus par lui, on a trouvé diverses ratures relatives à la vente effectuée de 2,310 autres bouteilles, dans la courte période du 26 avril au 16 novembre 1876; la manière dont ces ratures ont été faites, l'existence, dans chacune d'elles, de la lettre initiale C laquelle a seule été respectée, laissent supposer sérieusement que celles qui manquent ont bien trait à d'autres ventes de bouteilles de chartreuse, d'autant plus qu'il faut observer que la déposition de Antoine Pagliani, voyageur à la commission, de Bremond, a prouvé que quelques-unes de celles qui ont disparu, et particulièrement celles du 27 avril concernant un envoi à la maison Ferreri, de Foggia, et celles du 16 juin à la maison Ruff, de Naples, représentent réellement deux commissions et expéditions de bouteilles avec la légende « Grande Chartreuse ».

L'ensemble de tous ces faits est tel que le Tribunal a été d'avis que, même en 1876, et postérieurement au dépôt, Bremond se livrait à la fabrication de ces bouteilles. Cette opinion trouve encore

sa justification dans les déclarations du témoin Pagliani qui admet l'habitude de cette fabrication dans la possession continue des formes et plaque pour la fabrication des bouteilles contrefaites, plaque devenue hors de service pour une fabrication étrangère. Il n'est pas impossible qu'elle y ait été apportée à une époque très récente, et substituée à une autre meilleure en vue de la saisie. Dans le catalogue des prix-courants de l'année 1870, il y a une annonce où l'on voit le modèle de la bouteille de chartreuse portant le nº 109, avec l'emblème caractéristique du globe et des étoiles, ainsi que l'annotation qui s'y rapporte. Enfin le témoin Veronesi affirme dans sa déposition, ainsi qu'il résulte de l'acte de saisie, et des dires des employés de la maison Bremond, qu'il fabriquait généralement de ces bouteilles, qu'il en possédait les moules et pouvait, par suite, faire face, en peu de jours, à une commission de plusieurs milliers.

19. — Considérant enfin, en ce qui regarde Tschazka, que de l'examen des registres produits et des explications fournies à l'audience, pleinement corroborées par les registres eux-mêmes, il résulte que, postérieurement à février 1876, ce prévenu n'a pas mis en vente les étiquettes imprimées par lui en contrefaçon des marques du couvent, tandis qu'il demeure établi qu'il se livrait à la fabrication et à la vente avant 1876, c'est-à-dire à une époque où le dépôt n'était pas encore effectué dans le royaume, par les soins de Grézier, et, par suite, alors que la contrefaçon des marques ne pouvait être judiciairement poursuivie et réprimée.

20. — Considérant, quant aux peines à appliquer aux délinquants, que leur conduite n'a pas occasionné de préjudice, et que les renseignements sur leur compte sont favorables ; qu'il n'est pas prouvé qu'ils aient fait le commerce, sur une large échelle, des produits contrefaits, qu'il y a lieu d'appliquer à tous une amende non supérieure à 500 lires, rendant à tous, de la sorte, applicable le bénéfice de la grande amnistie du 19 janvier dernier.

21. — Considérant que Isolabella, Guillermaz et Bremond, dont on a retenu la responsabilité dans le sens expressément fixé par les chefs d'accusation, doivent aussi répondre des dommages envers la partie civile, mais qu'en l'état des choses, il manque les éléments pour la liquidation y relative, et même pour la fixation d'une simple provision, attendu qu'on ignore sur quelle base et dans quelles limites le couvent vendait ses liqueurs en Italie ; la partie civile

ignorant aussi le montant du préjudice qui lui a été causé par les produits faux, et n'ayant fourni aucun élément sérieux sur lequel on puisse s'en faire une idée, même approximative ; et que si on devait se baser sur le nombre des bouteilles saisies, cela ne serait pas assez concluant ;

22. — Considérant qu'il n'y a pas, en ce moment, lieu de délibérer sur les demandes de la partie civile, lesquelles se trouvent énoncées aux nos 4, 5, 6 des conclusions.

Par ces motifs :

Rejette toute autre demande ou exception formée par les parties ;

Vu les articles précités ; vu l'art. 12, al. 3 de la loi du 30 août 1868 ; vu les art. 568 à 571, 606, 393, 397 du Code de procédure criminelle ; vu l'art. 370 du Code de procédure civile ; vu l'art. 72 du Code pénal ; vu le décret d'amnistie du 19 janvier présente année ;

Arrête :

23. — 1° Il n'y a pas lieu à faire comparaître les trois frères Branca et Guocchi, attendu qu'ils n'ont pas pris part au fait qui leur est imputé, jusqu'au point de commettre un délit, et les renvoie, en conséquence, des fins de toutes les demandes faites par la partie civile ;

2° Il n'y a pas lieu à procéder contre Isolabella, Guillermaz et Bremond, en ce qui concerne les accusations ci-dessus, l'action pénale se trouvant abolie par le décret d'amnistie du 19 janvier, et les acquitte des frais de la procédure civile ;

3° Renvoie Canetta, Clerici, Cusatelli et Tschazka des accusations portées contre eux, la preuve du délit n'étant pas faite ; les renvoie aussi des fins de toutes demandes faites par la partie civile ;

4° Condamne Isolabella, Guillermaz et Bremond au paiement des frais envers la partie civile, à liquider séparément suivant le dispositif de l'art. 571 du Code de procédure criminelle, au remboursement des frais du jugement envers la partie civile, en ce qui les concerne respectivement, à liquider par le Président soussigné, sur notes séparées, suivant état visé par le Conseil de l'ordre des avocats ;

5° Déclare compenser, au point de vue civil, les frais du jugement, en ce qui concerne les co-prévenus Branca frères, Guocchi, Canetta, Clerici, Cusatelli et Tschazka ; renvoie ces der-

niers à se pourvoir, conformément à l'art. 570 du Code de procédure criminelle, devant un tribunal séparé pour l'indemnité éventuelle contre la partie civile;

6° Déclare confisqués toutes les bouteilles, étiquettes, moules et autres objets saisis;

7° Ordonne la restitution à Pelaez des cinq bouteilles d'échantillons présentées par lui, ainsi que de celle achetée chez Branca;

8° Ordonne la restitution, à qui de droit, des documents produits.

Cour d'appel de Milan

12 février 1879

Faits. — Dans le couvent des Chartreux de la Grande Chartreuse de Grenoble, on a fabriqué, depuis de longues années, des liqueurs spéciales, et la partie civile a déclaré qu'au nombre de ses dignitaires il existe un moine auquel on donne le nom de Procureur général, non pas dans le sens légal de mandataire chargé d'un mandat ordinaire, mais bien dans le sens de pourvoyeur chargé de régler avec l'extérieur toutes les questions temporelles qui regardent le couvent.

Cette dignité fut, pendant plusieurs années, occupée par un sieur Louis Garnier, de son vrai nom, lequel était préposé à la fabrication et au commerce des liqueurs préparées dans le couvent. Ce fut lui qui créa et adopta des marques spéciales, afin de distinguer et garantir la provenance légitime de leurs produits.

Lesdites marques sont en papier filigrané, de forme et couleur spéciales, les unes rondes, les autres rectangulaires. Sur ces étiquettes, aux signes distinctifs de l'ordre, Garnier ajouta l'indication du lieu de fabrication et son nom vrai entouré de points et de lignes pour compléter les firmes et les distinguer dans le commerce.

La liqueur est renfermée dans des bouteilles en verre de forme spéciale, munies de la désignation, en relief, de la Grande Chartreuse et du globe surmonté d'une croix entouré d'étoiles, symbole de Saint-Bruno.

Pour les besoins de la cause, il suffit, quant à présent, d'indiquer que la partie civile rappelle que, dans le but de conserver intact le droit de propriété d'usage exclusif desdites marques ser-

vant à distinguer les liqueurs du couvent, elle en effectua le dépôt, à différentes époques à partir de 1852, conformément à la législation en vigueur en France, d'abord par l'intermédiaire de Louis Garnier, et plus tard, de son successeur Alfred Grézier devenu cessionnaire de la totalité des attributions et droits dudit Garnier, en vertu des actes reçus au greffe de Grenoble, le 18 décembre 1871.

En présence de toutes sortes de contrefaçons et d'imitations desdites marques qui se faisaient en Italie, Alfred Grézier décida de s'attribuer la propriété exclusive de l'usage desdites marques, et à cet effet, il chargea Edouard Pelaez, en qualité de mandataire, d'effectuer en son nom le dépôt des marques, conformément aux prescriptions de la loi italienne, et la formalité en question fut remplie, ainsi qu'il résulte du certificat du 29 février 1876, près la préfecture de Florence; il n'est pas inutile d'ajouter en passant, que l'inscription en est faite au nom d'Alfred Grézier, fils de feu Antoine Grézier de Grenoble.

Bien que ce certificat de dépôt eut été publié dans la *Gazette Officielle* du Royaume d'Italie, du 14 mars 1876, les contrefaçons incriminées n'en continuaient pas moins, et Edouard Pelaez, en sa qualité de mandataire *ad negotia* d'Alfred Grézier, indiqué comme propriétaire titulaire des marques en question, provoqua des poursuites correctionnelles, par dénonciation en date des 5 et 9 décembre 1876, à l'égard de plusieurs personnes, près le Procureur royal de ce Parquet, avec constitution de partie civile. Par jugement du 7 mars 1878, le Tribunal a reconnu les droits du plaignant, affirmé en Italie sa propriété aux marques, et condamné à des dommages-intérêts ceux des prévenus qui lui paraissaient être des contrefacteurs.

Parmi les divers commerçants dénoncés, il y avait les frères Joseph, Louis et Étienne Branca, propriétaires de la maison bien connue sous le nom de Branca frères, inculpés d'avoir mis dans la consommation, des liqueurs de leur préparation, portant la fausse indication « fabriquée à la G^{de} Chartreuse », en se servant de bouteilles qui, comparées avec les originales présentées comme moyen de contrôle, offraient des points d'analogie quant à la forme et aux reliefs, et en revêtant lesdites bouteilles d'étiquettes de forme, de couleur et de lignes apparemment identiques à celles employées pour distinguer les vrais produits de la Grande Chartreuse; en

employant enfin, là où se trouve dans les vraies, la signature *Garnier*, une autre signature, mais telle qu'elle pourrait être confondue avec l'originale, à cause de la disposition des lettres et l'écriture qui forment le complément de l'étiquette vraie.

Dans la même action pénale, on assigna également Jean Bremond, propriétaire de la fabrique Valdaia, en dehors de la porte Vittoria, sous les deux inculpations suivantes :

1° Avoir sciemment fait usage des marques de fabrique de la Grande Chartreuse, en vendant des bouteilles qui en portaient le signe distinctif en relief, à des négociants et fabricants de liqueurs de cette ville, dans le but connu de répandre dans le commerce des produits revêtus de marques contrefaites;

2° Avoir fabriqué, dans le même but, des bouteilles portant en relief les signes distinctifs de la Grande Chartreuse, pour les vendre, dans le but sus-indiqué, à des négociants liquoristes de cette ville.

C'est pour cette raison que bien différent fut le jugement des premiers juges en ce qui concerne lesdits inculpés, tant au point de vue de la responsabilité pénale, qu'au point de vue de la demande des dommages-intérêts présentée par la partie civile.

Il fut décidé qu'il n'y avait pas lieu à procéder contre Branca frères, parce qu'ils n'avaient pas commis le fait à eux reproché, jusqu'au point délictueux, avec rejet de toutes demandes de la partie civile, payement des dépens, et renvoi desdits frères Branca à se pourvoir, aux termes de l'art. 570 du Code de procédure civile, devant une juridiction séparée pour l'indemnité éventuelle à obtenir de la partie civile.

Au contraire, en ce qui concerne le susdit Jean Bremond, le Tribunal déclarait qu'il n'y avait pas lieu à poursuites contre lui relativement aux faits incriminés, l'action pénale étant abolie par suite du décret d'amnistie du 13 janvier 1878; il le libérait des frais de l'action pénale et le condamnait à la réparation du dommage envers la partie civile, à liquider par une juridiction séparée, conformément à l'art. 571 du Code de procédure pénale, au remboursement à la partie civile des frais du jugement à liquider par le président, sur état visé par le Conseil de l'ordre des avocats; enfin il prononçait la confiscation des objets saisis.

Mécontent de cet arrêt du 7 mars 1878, Pelaez, fondé de pouvoirs d'Alfred Grézier, se présenta, le 11 mars 1878, au greffe du

Tribunal en question, déclarant se constituer de nouveau et pour toutes fins, partie civile, devant cette Cour d'appel contre ledit arrêt relatif aux trois frères Branca, ainsi qu'à Jean Bremond et autres, confirmant son élection de domicile à Milan chez l'avocat Zambaldi, son fondé de pouvoirs, avec confirmation de la procuration, en demandant que sa déclaration fut notifiée à Branca frères, au Ministère public, et à quiconque se présenterait comme appelant, ou se serait déjà présenté comme tel.

Ladite déclaration fut notifiée le 17 mars à Bremond, aux trois frères Branca, et conformément à cette constitution, Edouard Pelaez, en sa qualité de fondé de pouvoirs, remit le même jour, 11 mars 1878, sa déclaration formelle d'appel dudit jugement contre toutes les parties concernant un fait connu en droit, la responsabilité des frères Branca, tant au point de vue de la question pénale que de la responsabilité civile, en payement de dommages-intérêts, déclarant en même temps accepter en toutes ses autres parties l'arrêt en question, chargeant son fondé de pouvoirs, l'avocat Zambaldi, de présenter dans les délais légaux les motifs de l'appel. Il convient d'observer ici que notification de cette déclaration fut faite à Bremond et à Branca frères.

De son côté, l'avocat Zambaldi se présenta au greffe de cette Cour pour déposer en procès-verbal sa procuration du 12 du même mois légalisée par le notaire Buttafara, par laquelle Pelaez, en sa qualité de mandataire général en Italie du sieur Gabriel-Alfred Grézier, successeur de Louis Garnier, par procuration du 23 octobre 1875, l'autorisait à le représenter par cette Cour contre les frères Branca, Bremond et autres compris dans ledit arrêt ; ledit avocat présenta, en conformité, le 20 mars, à cette Cour, l'appel motivé.

De son côté, le sieur Jean Bremond se présenta le 11 mars au greffe dudit Tribunal, déclarant, par procès-verbal, faire appel du jugement en question, vu que les débats ayant été clos le 4 mars, l'arrêt avait été rendu le 7 du même mois, sans intervention dudit Bremond qui ne fut pas appelé à comparaître, et sans qu'on eût notifié à cet appelant le procès-verbal régulier, en vertu de l'art. 318 du Code de procédure criminelle.

Ledit Bremond, en appelle encore de la partie du jugement qui admet le couvent à ester en justice, ainsi que de la régularité de la partie civile constituée par le couvent. L'appel est fait au point de

vue correctionnel comme au point de vue civil, et dans les formes et règles exigées par la procédure criminelle. Bremond produit de la manière prescrite son recours motivé, demandant que la déclation de non-lieu soit également prononcée à son égard, en ce qui concerne l'entière responsabilité civile.

Cependant le sieur Pelaez, en sa qualité de mandataire général en Italie du sieur Alfred Grézier, successeur de Louis Garnier, propriétaire et titulaire des marques destinées à distinguer les liqueurs fabriquées à la Grande Chartreuse, agissant comme partie civile appelante, conformément à l'article 370 du Code de procédure criminelle, n'assigna que les trois frères Branca, par acte du 9 mai 1878, pour, au point de vue civil, et en conséquence de la sentence même, entendre admettre les conclusions de la partie civile prises dans le premier jugement, sur la responsabilité desdits frères Branca, pour avoir mis en vente, dans le commerce, des produits revêtus de marques de fabrique contrefaites et frauduleusement imitées de celles dont le sieur Grézier a l'usage exclusif aux termes de la loi du 30 août 1868, n° 4577, et pour ce, s'entendre condamner, lesdits frères Branca, à rembourser et payer en espèces à l'appelant 2,000 lires à titre de dommages-intérêts, et en outre les frais de première instance et d'appel.

La cause fut reprise par la citation du 23 juin 1878, du même appelant Edouard Pelaez, à la suite de laquelle le sieur Jean Bremond fit acte de comparution par son assignation du 15 novembre 1878, notifiée le même jour à l'avocat Albasini Scrosati, fondé de pouvoirs des frères Louis et Joseph Branca, à l'avocat Zambaldi, représentant du sieur Pelaez, au Ministère public, et le 25 du même mois, à l'avocat Marcora, mandataire du co-intimé, Etienne Branca. Alors le sieur Bremond se reportant à l'appel du 11 mars 1878, de ladite sentence, et aux motifs du recours présenté par lui, déclarait intervenir à l'audience fixée pour la discussion de l'affaire, afin d'éclairer les juges, de sorte que dans l'appel on réunit les conclusions déjà présentées par lui dans la citation du 11 mars 1878.

Ces diverses causes furent inscrites au rôle sous les n°s 290 et 648, et portées à l'audience du 20 novembre 1878, puis renvoyées au 16 janvier dernier, du consentement des parties, y compris Bremond.

Or, à l'audience du 16 janvier, le sieur Jean Bremond ne se présenta pas pour soutenir son intervention, en sorte que l'appelant et les intimés, après avoir fait déclarer la contumace, procédèrent à la discussion des deux sentences, tant en ce qui concernait Pelaez qu'en ce qui touchait spécialement Jean Bremond.

C'est alors que l'avocat Hanau, dans l'intérêt et au nom de Jean Bremond, présenta, le 21 janvier suivant, un recours demandant qu'il fût sursis au prononcé du jugement dans la cause, et qu'il fût fixé une nouvelle audience pour que la cause elle-même pût être de nouveau discutée. Ce recours fut admis par ordonnance du président, du même jour, et la cause revint en discussion à l'audience du 18 février suivant; mais par arrêt du même jour, la disposition présidentielle ci-dessus fut infirmée et Bremond étant considéré, non comme faisant défaut, mais simplement comme non-comparant, il n'y avait plus d'obstacle à la discussion telle qu'elle se présentait le 16 janvier. Il n'y avait donc pas lieu de statuer autrement au sujet de la déclaration de contumace dudit Bremond.

Attendu, en droit, que les questions ci-dessous doivent d'abord être résolues par la Cour, savoir :

1° Doit-on admettre l'intervention de Bremond dans la cause où Pelaez a fait appel contre Branca frères, conformément aux motifs exposés aux premiers juges et soumis ensuite à la Cour par Pelaez, ès-noms, et éventuellement doit-on admettre les conclusions prises par Bremond considéré par l'arrêt ci-dessus de la Cour, comme non contumace, mais simplement comme non comparant, à l'audience renvoyée au 18 février?

2° La partie civile a-t-elle qualité pour interjeter appel?

3° Peut-il en être appelé de l'arrêt en question, en ce qui concerne la partie civile et dans l'affirmative :

4° La demande de dommages-intérêts est-elle fondée et recevable?

5° *Quid* des frais du jugement civil?

24. — Sur la première question : Attendu que de ce que le jugement, comprenant plusieurs faits et plusieurs inculpés, les a réunis tous dans un seul et même arrêt, il ne résulte pas que la cause soit indivisible; des raisons de convenance peuvent, en certains cas, engager les juges à joindre plusieurs faits et plu-

sieurs inculpés; il est clair que chaque fois que les faits donnant lieu simultanément à l'action pénale et à l'action civile se rapportent exclusivement et distinctement à des individualités bien déterminées, l'arrêt, dans ses différents points respectifs, est considéré comme autant d'arrêts divers et séparés.

25. — Attendu que Bremond se disant lésé par le jugement du Tribunal qui, le renvoyant de la poursuite correctionnelle par application de l'amnistie souveraine du 10 janvier 1878, le condamnait aux dépens, ne pouvait en appeler de ce dernier point qu'en se pourvoyant, aux termes de l'article 370 du Code de procédure criminelle, puisque, à défaut de ce faire, l'arrêt en question passait à l'état de chose jugée. Et comme il ne pouvait ignorer la nullité de son appel au correctionnel, l'amnistie s'imposant de plein droit, suivant l'article 830 du Code de procédure pénale, il ne lui servait à rien de joindre les deux causes, pénale et civile, si cette dernière devait rester seule. Or, Bremond qui se pourvoit au correctionnel devant cette Cour ne s'est pas conformé aux dispositions sus-mentionnées du Code de procédure pénale. De même, pour conjurer la conséquence forcée de nullité, son expédient qui consistait à se porter intervenant volontaire dans le jugement poursuivi en appel par Pelaez et les frères Branca, ne pouvait lui servir. Car, puisqu'il ne pouvait, de toute évidence, faire adhésion à l'appel de Pelaez contre lequel il se prononçait, il ne pouvait davantage adhérer à l'appel des frères Branca, cette forme d'adhésion étant rejetée par sa seule énonciation et par le texte des diverses demandes formulées, et enfin par l'absence de toute disposition de loi.

Or, comme Bremond n'avait rien à voir dans le jugement tout à fait particulier et exclusif entre Pelaez et Branca frères, il ne pouvait se présenter comme tiers ayant droit de faire opposition au jugement du Tribunal sur un point relatif à Pelaez et aux frères Branca. Il est évident que son intervention dans le procès de ces derniers était empêchée par la disposition précise de l'article 491 du Code de procédure civile. Il en résulte que la Cour n'a pas à examiner plus longtemps l'appel en question.

26. — Sur la seconde question : Attendu que l'exception de constitution inefficace de la partie civile devant cette Cour, basée sur ce que le pouvoir *ad lites* déposé en vue de l'instance mise

par Pelaez aux mains de l'avocat Zambaldi, pèche substantiellement par le même défaut d'origine opposé par la défense que celui présenté en première instance, et que la nouvelle constitution peut être rejetée sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres points de l'appel, cette exception n'est pas recevable ; qu'en effet, si on doit regarder non aux formes et apparences, mais aux faits, on aperçoit aisément l'identité matérielle des objets produits en première instance à la requête de la Chartreuse, représentée par Pelaez, en vertu du mandat du 25 octobre 1876, avec ceux produits dans ce jugement en vertu du mandat suivant *ad lites* de Pelaez à l'avocat Zambaldi, du 12 mars 1878, objets qui ont été résolus par les ordonnances du Tribunal, relatives au premier desdits pouvoirs et par le jugement du même Tribunal ; lesdites ordonnances n'ayant pas rencontré d'opposition, sont irrévocablement applicables contre la maison Branca. La nouvelle constitution de Pelaez en Cour d'appel et le nouveau pouvoir *ad lites* remis par lui à l'avocat Zambaldi, ne constituent pas une condition juridique suffisamment nouvelle pour pouvoir servir de base à une exception valable, indépendamment du remède d'une réclamation en appel contre les susdites ordonnances du Tribunal. Dès lors que l'exception est matériellement la même, dans l'un et l'autre jugement, c'est-à-dire un prétendu défaut de personnalité juridique de la part de la Société de la Chartreuse, et de procuration par elle à Pelaez, et que le nouveau mandat de ce dernier à l'avocat Zambaldi, l'autorisant positivement à faire appel du jugement en question se réclame textuellement de celui dont Pelaez s'est servi lors du premier jugement, et contenant aussi l'autorisation d'appel, la nouvelle exception, quoique diverse en apparence, n'est pas plus fondée que celle qui a été déjà rejetée par les premiers juges, et il n'y a pas lieu, dans les circonstances énoncées, de fait et de droit, d'examiner de nouveau la question.

27. — Sur la troisième question : Attendu qu'en présence du principe établi par la législation en vigueur, à savoir que la plus grande liberté doit être accordée à l'accusation et à la défense, dans toutes les parties d'une instance, en présence des dispositions combinées des articles 370 et 399 du Code de procédure pénale, aucune autre condition ne semblait imposée à la partie civile pour faire appel des décisions contenues dans les jugements mixtes, correctionnels et civils à la fois, à l'exception du montant et du dommage au-dessus

de 1,500 lires, et des additions faites par le second jugement; moyennant quoi la déclaration d'appel faite aux termes de la loi au greffe du Tribunal, puis le dépôt des motifs et des garanties prescrites par la loi, et la citation furent faites suivant les conditions requises par Pelaez. A cela, il faut joindre l'intention rationnelle de la loi, telle qu'elle semble résulter de la réunion admise et régularisée des actions civiles et pénales, à savoir l'économie des jugements tant recommandée, afin d'éviter des conflagrations judiciaires, et des dépenses onéreuses et inutiles. A plus forte raison, il faut bien admettre l'introduction de l'action civile aussi en seconde instance, alors même que pour une raison quelconque, l'action pénale vient à disparaître. La partie civile une fois admise, en première instance, à tirer parti de sa procédure fiscale et à faire valoir subsidiairement des documents et autres preuves admises par la loi ne doit pas être frustrée du résultat spécial qu'elle a poursuivi, parce que l'action pénale a cessé; et il serait contraire à tout principe de raison, de justice et d'équité de renvoyer devant une autre Cour un procès déjà achevé et instruit. On ne saurait non plus opposer le texte de l'art. 6 et de l'art 391 du Code de procédure pénale, attendu qu'on ne trouve dans l'espèce aucun des cas énumérés dans ce dit article 6.

28. — Sur la quatrième question : Attendu que l'expertise judiciaire a constaté des différences assez importantes, quant à la forme et aux étiquettes des bouteilles incriminées des frères Branca, comparées à l'échantillon présenté par Pelaez, et en particulier l'inscription « similaire » que l'examen oculaire de la Cour sur le corps du délit a prouvé être assez clairement visible et lisible. L'expertise elle-même conclut matériellement en excluant toute similitude des signes distinctifs. En présence de tels faits, auxquels la Cour ne trouvait réellement aucun argument à opposer, en présence des dépositions de Maestri et de Spatz, ainsi que des factures présentées (f°s 225 et 428), qui dans leur ensemble, tendent à exclure toute idée que les frères Branca se soient donnés à eux comme vendeurs de chartreuse vraie, — sans s'arrêter à la déposition du témoin Schreiber qui a trait à un fait qui n'est pas particulier aux frères Branca, — ayant aussi égard à la petite quantité desdites bouteilles vendues par la maison Branca, la Cour ne voit contre eux aucun fait de concurrence déloyale, au point de vue civil, c'est-à-dire aucune imitation juridiquement visée par la législation, résultant en un dom-

mage injustement causé à autrui (Art. 1131 du Code civil), et cela d'autant moins, si on songe au prix de vente des frères Branca, lequel était de beaucoup inférieur à celui de la chartreuse vraie ; la distinction était d'ailleurs aisée à faire au moyen de l'inscription « similaire ».

29. — Attendu, quant aux dépens, qu'en ce qui regarde Pelaez dans ses rapports avec Bremond, ils devraient être à la charge de ce dernier, attendu que, pour lui, on ne trouve aucun motif admissible pour déroger à la règle générale prescrite par l'article 370 du Code de procédure civile — il reste à Pelaez à fournir un état spécial des frais concernant Bremond — n'y ayant lieu de statuer à l'égard des frères Branca, aucune demande n'existant entre eux et Bremond. Au contraire, la responsabilité partielle réciproque de Pelaez et des frères Branca était justement motivée, aux termes du 1er alinéa du susdit art. 370, pour la compensation des frais de première instance et d'appel.

30. — Par ces motifs qui dispensent la Cour de s'étendre plus loin dans les déductions, arrête :

Omet de déclarer le défaut contre Jean Bremond ; refuse son intervention dans l'affaire, en ce qui concerne Pelaez ès-qualités et les frères Joseph, Louis et Étienne Branca ; confirme, dans les parties dont est appel, le jugement du Tribunal civil et correctionnel de Milan du 7 mars 1878.

Cour de Cassation de Turin
9 juillet 1879

Exposé des moyens de cassation. — Attendu que c'est sans aucun motif juridique que les défendeurs en cassation prétendent que le couvent de la Grande Chartreuse n'ayant pas d'existence juridique, il en résulte que Pelaez n'a pas légalement pouvoir de le représenter dans ce procès, à titre de partie civile ; qu'à cet égard, il suffit de faire observer que la même exception déjà soulevée une fois, dès le début de la discussion soutenue devant le Tribunal, fut rejetée par deux jugements distincts rendus par ce même Tribunal, et que ces jugements n'ont pas été frappés d'appel depuis l'arrêt définitif, malgré la réserve insérée dans le jugement par la défense, d'en interjeter appel, et que, par suite, ils ont acquis force de la chose jugée ; que c'est précisément pour cette raison que la Cour de Milan

considère qu'en présence de la chose jugée, toute discussion ultérieure à cet égard serait absolument inadmissible.

Cette Cour suprême étant du même avis, et sans tenir aucun compte de cette exception préjudicielle, passe donc à l'examen des moyens présentés dans l'intérêt de la partie civile demanderesse en cassation.

Attendu, à cet égard, qu'il faut admettre ce fait qu'il y a eu plusieurs personnes citées avec Branca devant le Tribunal de Milan, pour infraction à la loi du 30 août 1868, n° 4,577 ; mais comme la plupart de ces inculpés étaient accusés d'avoir contrevenu à l'article 12, alinéas 1 et 2 de ladite loi, pour avoir mis en vente et dans le commerce des produits revêtus des marques contrefaites de la Grande Chartreuse, alors qu'ils connaissaient la contrefaçon, les frères Branca furent accusés de contravention au 4[me] alinéa dudit article pour avoir mis en vente et dans le commerce des produits munis des marques de fabrique frauduleusement imitées de la Grande Chartreuse, alors qu'ils connaissaient cette imitation ; et le sieur Jean Bremond, l'un des inculpés était accusé d'avoir contrevenu à l'art. 1 de ladite loi pour avoir fait usage des marques de fabrique de la Grande Chartreuse, pour avoir vendu, après les avoir lui-même fabriquées, à divers négociants en liqueurs à Milan, des bouteilles portant en relief le signe caractéristique desdites marques, et cela dans le but connu de mettre dans le commerce des produits revêtus des marques contrefaites ;

Attendu que le Tribunal de Milan parlant, dans son jugement du 7 mars 1878, des preuves à la charge de Bremond, dit entre autres, qu'il avait vendu à Branca et à d'autres personnes des bouteilles identiques, quant à la forme et à la légende qui s'y trouve moulée, à celles pour l'usage desquelles la Grande Chartreuse avait obtenu un privilège spécial ainsi que l'avaient admis les frères Branca ; puis discutant ces faits à la charge des Branca, il fait remarquer que, bien que les bouteilles vendues par ceux-ci aux diverses personnes nommées dans ledit jugement, portassent une marque manifestement et frauduleusement imitée, dans le but de tromper les acheteurs sur la véritable origine de la liqueur contenue dans ces bouteilles, toutefois, comme la marque ainsi imitée était celle indiquée au n° 3 du certificat de dépôt, dont il n'était pas prouvé que Garnier eût effectué le dépôt en France, et que dans

ces circonstances, il manquait une des conditions exigées par la loi pour valider le certificat de dépot obtenu dans le royaume relativement à cette marque, les agissements des frères Branca, quoique répréhensibles, surtout en l'espèce, où il s'agit d'une maison importante, ne pouvaient être assujettis à la responsabilité pénale ; et en se basant sur ces divers points, le Tribunal acquittait entièrement les frères Branca, déclarant, au contraire, Bremond coupable, tout en jugeant qu'en ce qui le concernait également, il n'y avait pas lieu de poursuivre, l'action pénale étant éteinte par suite de l'amnistie ; mais il le condamnait au payement des dommages-intérêts à la partie civile.

Attendu que la partie civile, interjetant appel de ce jugement, en demandait l'annulation pour les motifs suivants :

1° Parce que le jugement en question était injuste et contradictoire, et qu'il avait violé la loi du 30 août 1868 (art. 12), en ce sens qu'après avoir admis que les frères Branca avaient imité les marques, et que cette imitation avait servi à tromper, le Tribunal n'en concluait pas moins en disant que ces faits ne constituaient pas un délit ;

2° Parce que l'hypothèse émise par le jugement, à savoir qu'il manquait la preuve du dépôt français de l'étiquette frauduleusement imitée, était contredite par les preuves fournies par la partie civile et par les faits. En jugeant de la sorte, le Tribunal avait commis un déni de justice, et, en tout cas, dans cette partie, le jugement n'était pas suffisamment motivé ;

3° Parce qu'à un autre point de vue, le jugement avait commis un déni de justice et violé les articles 5 et 12, al. 3, de ladite loi, attendu que Grézier étant le cessionnaire et le successeur de Garnier, et s'agissant, en l'espèce, d'une marque nominative, alors même que le dépôt n'en serait pas fait en France, les frères Branca auraient dû être condamnés, dès lors qu'il était prouvé que la signature *Garnier* avait été imitée par eux dans son aspect et dans son parafe qui, dans le commerce, en était le caractère distinctif mentionné de façon spéciale dans la cession du 18 décembre 1871, de Garnier à Grézier, relative à l'emploi de son nom dans le commerce sous les formes distinctives y attribuées par la signature et le fac-simile qui en avait été reproduit. Au reste, l'expertise en disait assez pour prouver l'imitation et la fraude ;

4° Parce que, dans son jugement, non seulement le Tribunal

porte atteinte aux droits de propriété, mais qu'en restant muet sur cette question, spécialement soulevée par la partie civile, il a encore violé les préceptes relatifs au motivé des jugements;

5° Parce que le Tribunal avait commis la même faute en gardant le silence sur l'autre argument de la partie civile, à savoir que comme il s'agissait d'imitation frauduleuse, il ne suffisait pas d'examiner si la marque originale avait été déposée, mais dès lors que, dans son aspect extérieur, elle était similaire aux autres marques déposées, il devenait nécessaire que le Tribunal se demandât si l'imitation de la première ne pouvait pas être considérée comme une imitation des autres, et si, étant donné le dépôt de la nouvelle étiquette, et la similitude de cette étiquette avec l'ancienne, les frères Branca devaient être considérés comme responsables de l'imitation, alors même que l'ancienne étiquette n'aurait pas été déposée. Or, le Tribunal n'a nullement fait réponse à cette question;

6° Enfin, parce que le jugement du Tribunal était manifestement contradictoire en ce qu'il avait retenu Bremond comme responsable, alors que ce dernier n'était coupable que du seul fait d'avoir fabriqué les bouteilles, tandis qu'il avait relaxé les frères Branca qui se servaient sciemment de ces bouteilles pour les remplir de la liqueur fabriquée par eux, et qu'après les avoir munies des autres marques habilement imitées, ils les vendaient comme si elles provenaient de la Grande Chartreuse et contenaient la liqueur vraie et authentique fabriquée dans le couvent. La contradiction et l'injustice, disait-on dans les moyens d'appel, étaient manifestes, et quand bien même il n'eût pas existé d'autres arguments pour condamner Branca frères, dès lors qu'ils étaient accusés de contravention à l'article 12, alinéa 4, de la loi du 30 août 1868, le fait d'avoir employé sciemment ces bouteilles aurait dû suffire, de même qu'à l'égard de Bremond il suffisait de les avoir fabriquées; et à ce sujet, on disait, dans les moyens d'appel, que le motivé du jugement était non seulement injuste, mais encore qu'il était incomplet.

Attendu que tous ces moyens d'appel furent l'objet de discussions devant la Cour de Milan qui se contenta, pour toute réponse, d'y ajouter les considérations suivantes qu'il convient de reproduire textuellement :

« Attendu que l'expertise judiciaire a constaté des différences assez considérables entre la forme et l'étiquette des bouteilles incriminées à la charge des frères Branca et celles de l'échantillon présenté par Pelaez, et que, tout spécialement, à la suite de l'examen oculaire auquel la Cour s'est livrée à l'égard du corps du délit placé à côté de l'original, elle a constaté l'existence du mot « similaire », imprimé en caractères suffisamment clairs, lisibles et apparents;

« Attendu que la même expertise conclut, en substance, à l'exclusion de toute analogie entre ces signes distinctifs. »

En présence de ces faits auxquels la Cour ne trouvait pas d'arguments contradictoires pour ne pas les admettre comme évidents, étant donné les dépositions de Maestri et de Spatz, ainsi que les factures produites qui, dans leur ensemble, ne permettaient pas de penser que les frères Branca se fussent donnés à eux comme vendeurs de vraie chartreuse, peu importait la déposition de Schreiber relatant un fait non personnel à Branca frères; ayant aussi égard à la petite quantité de bouteilles vendues par les frères Branca, la Cour ne voyait pas à la charge de ceux-ci, du moins au point de vue civil, le fait de concurrence déloyale, c'est-à-dire l'imitation prévue par les lois comme étant destinée à causer à autrui un préjudice injuste (art. 1151 du Code civil), et cela d'autant moins que si l'on se reporte au prix de vente pratiqué par les frères Branca, on le trouve de beaucoup inférieur à celui de la vraie chartreuse, suffisamment distinguée, comme on l'a dit plus haut, par une notification au public résultant du mot « similaire »;

31. — Attendu qu'à la suite de cette digression qu'elle était obligée de faire pour se frayer un chemin pour toutes ses autres observations ultérieures sur le mérite de l'appel, la Cour doit, avant tout, se poser la question suivante : S'agit-il en l'espèce d'une sentence de fait et d'appréciation inattaquable, par sa nature, devant la Cour de cassation, ainsi que le soutiennent les défendeurs?

La réponse, à cet égard, ne pouvait être qu'affirmative, si la Cour de Milan s'était bornée à juger matériellement les faits retenus par elle comme constants et prouvés; mais ainsi qu'on le voit aisément par les termes de l'arrêt rapportés textuellement plus haut, elle a fait quelque chose de plus, quand, tirant des conséquences juridiques des faits eux-mêmes, elle pose comme base principale de son arrêt.

le fait que l'expertise a exclu l'absolue analogie entre la forme et les étiquettes des bouteilles incriminées à la charge des frères Branca et celles de l'échantillon remis par Pelaez, pour en tirer ensuite cette conclusion que l'on ne trouve pas à la charge des frères Branca le fait de concurrence déloyale, c'est-à-dire l'imitation juridique que la loi se propose de punir, ce qui, en substance, équivaut à dire que pour constituer le délit d'imitation visé par l'article 12 de la loi du 30 août 1868, il doit y avoir identité absolue entre le produit vrai et le produit imité. Or comme, en jugeant ainsi, la Cour de Milan a résolu une question non plus de pur fait ou d'appréciation simple, mais bien une véritable question de droit, c'est à juste titre que l'on s'est pourvu en cassation ; d'où il résulte que cette Cour suprême a, sans aucun doute, le droit d'examiner si, dans cette partie, l'arrêt est ou n'est pas juste et conforme à la loi. Quant à l'argumentation opposée présentée par les défendeurs en cassation, elle est dénuée de fondement légal.

Attendu que l'erreur commise, dans les motifs sus-énoncés, par la Cour de Milan, est on ne peut plus manifeste; qu'il s'agissait, en effet, du délit d'imitation; que le délit d'imiter, ainsi qu'il résulte du sens philologique de ce mot, consiste, non pas dans la reproduction exacte et servile du produit vrai, mais dans le fait de lui en donner l'apparence, de manière à le faire passer pour tel aux yeux du public, peu importait qu'il résultât de l'expertise qu'il n'y avait pas identité parfaite entre le produit vrai et la reproduction, puisque s'il y avait eu identité, il ne s'agirait plus d'une imitation, mais bien d'une contrefaçon, également visée par ladite loi et réprimée par elle ; puis, avant de recourir à cet argument illogique et illégal du défaut d'identité pour nier l'imitation, la Cour de Milan, en rassemblant les faits résultant du procès et les arguments *hinc inde* adoptés par les parties, aurait dû examiner si cette imitation, dans son ensemble et non pas considérée seulement dans tel ou tel de ses éléments, avait été faite par Branca frères au point de donner à leurs produits l'apparence de ceux de la Grande Chartreuse, de manière à les faire passer pour tels, et tromper ainsi la bonne foi de ceux qui se présentaient pour les acheter ; et c'est seulement en se prononçant sur ces faits, sur ces résultats, qu'elle se serait conformée à la lettre et à l'esprit de l'article 12 précité de la loi du 30 août 1868, dans lequel le législateur pose ses hypothèses

dans ce qu'il qualifie de contrefaçon et d'imitation, précisément parce que la protection qui est due au commerce, et le besoin de prévenir les fraudes qui se commettent à son préjudice sur une large échelle, exigent que même l'imitateur, c'est-à-dire celui qui n'en réussit pas moins à tromper, ne puisse échapper au châtiment, et c'est là le motif pour lequel, suivant le degré plus ou moins grand de gravité des cas, l'article laisse la faculté, dans l'application de la peine, de l'étendre à 2,000 lires d'amende.

32. — Il est vrai qu'à l'appui de son opinion, en dehors de la petite quantité de bouteilles vendues par Branca, et à un prix inférieur à celui de la vraie chartreuse, la Cour de Milan ajoute encore que lesdits Branca ne se sont jamais donnés comme vendeurs de véritable chartreuse, ce qui, d'ailleurs, était prouvé par le mot « similaire » placé de façon suffisamment lisible sur l'étiquette. Mais, comme on le voit, ces arguments d'ordre tout à fait secondaire n'empêchent pas que la même Cour, en se basant principalement sur le défaut d'identité, n'ait fondé son jugement sur ce dernier fait; et c'est là, précisément, pour les raisons susénoncées, que se trouve l'erreur de droit commise par la Cour, erreur que l'on ne peut s'empêcher de censurer et de condamner.

33. — Attendu qu'à cause de cette erreur seule, l'arrêt en question devant être cassé, ainsi qu'il a été requis dans les moyens 1 et 2 du pourvoi, il n'y a plus lieu de s'occuper des autres moyens proposés. Mais si l'on peut les laisser de côté, il n'est pas inutile pour la Cour d'examiner ceux indiqués aux n°s 5 et 7, et où on expose, de façon toute spéciale, les défauts du motivé, afin que l'arrêt soit encore censuré à cet égard, comme il le mérite;

Attendu que les motifs d'appel présentés par Pelaez contre le jugement du Tribunal étaient, comme on l'a indiqué plus haut, au nombre de six; que chacun d'eux contenait des raisons de fait et de droit spéciales et expresses, pour démontrer que le jugement rendu par le Tribunal était erroné et contradictoire, et que, étant contradictoire, il devait être réformé, soit parce que le Tribunal ayant admis l'imitation, avait nié à certain endroit qu'elle constituât un délit, soit parce que le Tribunal avait acquitté Branca et condamné Bremond, lequel n'était coupable que d'avoir fabriqué ces bouteilles qui étaient ensuite achetées

sciemment par les Branca, remplies par eux d'une liqueur de leur fabrication, puis revêtues d'une étiquette contrefaite, enfin mises dans le commerce comme produits de la Grande Chartreuse.

Or, l'arrêt de la Cour de Milan s'exprime comme on l'a vu plus haut dans la partie relative à Branca, et il suffit à chacun de le lire pour être persuadé qu'aux motifs d'appel présentés par la partie civile, la Cour n'a pas fait réponse ou a fait une réponse insuffisante, et qu'elle est absolument muette sur ceux relatifs à la contradiction exposée plus haut.

Donc le défaut de motifs ne saurait être plus manifeste, et les moyens 5 et 7 y relatifs méritent également d'être accueillis.

34. — Attendu qu'aux raisons énoncées et adoptées ci-dessus, on ne peut opposer celles que font valoir les défendeurs en cassation dans le mémoire imprimé présenté en leur nom, parce que, en admettant même, par hypothèse, qu'elles fussent fondées, il n'en subsisterait pas moins ce fait que la Cour de Milan a commis une erreur de droit en disant que, pour établir le délit à la charge des Branca, il devrait y avoir identité entre l'objet vrai et l'objet imité, et qu'en tout cas, son arrêt est vicié par défaut de motifs.

Par ces motifs :

Rejette l'exception préjudicielle opposée par la partie défenderesse au pourvoi ;

Prenant en considération les moyens 1, 2, 3, 5, 7 présentés par Pelaez, annule l'arrêt en question de la Cour d'appel de Milan, en date du 8 mars 1879, et renvoie la cause devant la Cour d'appel de Parme.

COUR D'APPEL DE PARME (COUR DE RENVOI)

22 mai 1880

35. — Sur l'exception préjudicielle soulevée par les intimés Branca frères, par laquelle ils soutiennent que le couvent de la Grande Chartreuse ne peut pas être admis en la cause, et que, par suite, l'appel interjeté dans l'intérêt du couvent, le 11 mars 1878, contre le jugement du Tribunal de Milan du 7 mars 1878 n'est pas recevable parce qu'à la suite des lois de suppression des congrégations religieuses, ledit couvent n'est plus reconnu, et ne peut, par conséquent, être admis à présenter des raisons, à faire valoir des droits, parce qu'il ne peut y avoir constitution de partie civile légale-

ment formée par Pelaez, soit au nom de Grézier, Procureur du couvent, à cause du défaut de mandat émanant du couvent considéré comme tel, soit simplement au nom d'une association de personnes ayant une existence propre.

Considérant qu'une telle exception, au double point de vue indiqué ci-dessus, a déjà été soulevée pour la première fois devant le Tribunal de Milan, puis de nouveau en appel devant la Cour de Milan, puis devant la Cour de cassation de Turin, et qu'elle a été formellement repoussée d'abord par deux décisions ou jugements du Tribunal de Milan en date du 19 février 1878, ensuite par la Cour d'appel de Milan dans son arrêt du 8 mars 1878, enfin par la Cour de cassation de Turin par arrêt du 9 juillet 1879, annulant pour des motifs péremptoires, le susdit arrêt de la Cour d'appel de Milan et renvoyant la cause devant cette Cour d'appel de Parme, afin qu'elle se prononçât à nouveau sur l'appel interjeté par Pelaez contre le jugement du Tribunal de Milan du 7 mars 1878, la Cour suprême déclare que la Cour de Milan a bien jugé quand elle dit que le fait de la chose jugée s'oppose à l'admission de cette exception, appel n'ayant pas été interjeté contre les susdites décisions du Tribunal, et qu'alors toute discussion ultérieure à ce sujet est absolument inadmissible, quand elle ne tint en conséquence aucun compte de cette exception et passa à l'examen des moyens de fond du pourvoi dont elle adopta quelques-uns, pour, après avoir rejeté l'exception préjudicielle, annuler l'arrêt de la Cour d'appel de Milan.

Considérant que, pour admettre qu'il n'y a pas chose jugée, on ne peut faire valoir la prétention de Branca frères, à savoir qu'il manque, en l'espèce, l'une des conditions essentielles qui doivent la constituer, c'est-à-dire l'*eadem causa petendi*, par la raison que, devant le Tribunal de Milan, ceux-ci opposèrent le défaut de personnalité juridique du couvent de la Grande Chartreuse, en se basant sur les lois italiennes de suppression des corporations religieuses, tandis que, devant la présente Cour d'appel de Parme, ils appuyent cette exception sur le défaut de personnalité juridique du couvent, résultant des lois françaises de suppression, en sorte qu'il y a différence et nouveauté dans le point de discussion sur lequel la Cour a actuellement à se prononcer. Cette Cour fait donc remarquer qu'il convient d'examiner le véritable objet du litige ; qu'il a tou-

jours consisté, dans les diverses instances précédentes, comme dans l'instance actuelle, dans la question de savoir si le couvent possède ou ne possède pas la personnalité juridique que les intimés lui ont toujours déniée à cause de la suppression des congrégations religieuses. Le fait de baser maintenant le défaut de personnalité juridique du couvent également sur les lois de suppression des corporations religieuses en France, ne peut constituer une nouvelle demande, une *causa petitionis* différente, car ce que l'on oppose, c'est toujours le défaut de personnalité juridique du couvent, et on ne fait qu'ajouter une nouvelle raison ou une nouvelle argumentation à l'appui de la thèse précédemment soutenue et jugée par des considérants spéciaux, dans les décisions précitées qui ont acquis force de chose jugée, puisqu'il n'en a pas été fait appel. Il en résulte que cette prétention des intimés doit être rejetée en présence de la chose jugée existant dans son triple élément d'identité de personne, de chose, et d'action, exigée par l'article 1351 du Code civil.

On peut, néanmoins, soutenir que l'exception de défaut de personnalité juridique du couvent constitue une exception d'ordre public qui, bien que non soulevée, doit être relevée d'office par le magistrat, malgré le fait de la chose jugée et le rejet définitif de cette exception par la Cour suprême. On doit en dire autant du soi-disant défaut de mandat de Grézier et Pelaez pour représenter en justice le couvent de la Grande Chartreuse, soit comme corporation religieuse, soit comme une simple association de fait de personnes. Mais la décision y relative est encore inattaquable par suite du défaut d'appel. L'existence et la validité du mandat délivré par Grézier à Pelaez, que l'on conteste également aujourd'hui, au point de vue de la capacité du couvent à ester en justice, et que l'on base sur les raisons déjà exposées dans le précédent jugement, sont des points sur lesquels il n'y a plus à revenir actuellement.

En conséquence, en présence de la chose jugée, l'exception préjudicielle n'est plus admissible et doit être rejetée.

36. — Passons maintenant à l'examen du mérite des motifs d'appel.

Dans le premier motif, on dit que le jugement attaqué est injuste et contradictoire, et qu'il a été rendu en violation de l'article 12, alinéa 4, de la loi du 30 août 1868, sur l'adoption des marques ou signes distinctifs des produits de l'industrie, parce que

le Tribunal, après avoir admis que les frères Branca avaient imité les marques, et que cette imitation avait servi à tromper, n'en concluait pas moins en disant que ce fait ne constituait pas un délit.

Considérant que l'accusation portée par le Ministère public contre Branca frères était celle du délit prévu par l'article 12, alinéa 4, de la loi du 30 août 1868 sur les marques de fabrique, pour avoir, depuis le 29 février 1876, époque à laquelle Alfred Grézier avait obtenu en Italie un droit à l'usage exclusif des marques de fabrique du couvent de la Grande Chartreuse pour distinguer ses produits, mis sciemment en vente et dans le commerce, des marques de fabrique frauduleusement imitées de celles de la Grande Chartreuse.

Le fait imputé aux frères Branca n'était donc pas celui de contrefaçon des marques, mais bien d'usage fait sciemment de marques frauduleusement imitées.

37. — Et comme le jugement dont est appel, en s'appuyant sur les résultats de l'instruction écrite et orale, retient à leur charge la vente frauduleuse, dans un but de commerce, de marques de fabrique de la Grande Chartreuse, frauduleusement imitées, ledit jugement expose que « comme on ne peut méconnaître que les bouteilles vendues par les frères Branca, tant au témoin Schreiber qu'à Maestri et à Spatz, portent une marque qui est évidemment frauduleuse, dans le but de tromper l'acheteur sur la véritable origine de la liqueur contenue dans ces bouteilles », il est certain que la contradiction ne saurait être plus manifeste, quand il conclut en disant que le fait ne devait pas être soumis à la responsabilité pénale, bien qu'il appuyât encore cette manière de voir sur une autre raison qui sera plus tard l'objet de notre examen, vu qu'elle a donné lieu à un moyen spécial d'appel. L'emploi fait sciemment d'une marque frauduleusement imitée constitue le fait expressément visé et puni par l'article 12, alinéa 4, de la loi du 30 août 1868.

38. — Attendu que le jugement retient à juste titre que les frères Branca ont fait un usage frauduleux des marques ou signes distinctifs de fabrique, ainsi frauduleusement imités, dans le but de tromper l'acheteur sur l'origine de la liqueur contenue dans les bouteilles, ainsi qu'il résulte : 1° de l'expertise judiciaire annexée aux pièces de la procédure, établissant les caractères de similitude par

imitation, tant de l'étiquette rectangulaire que de l'étiquette ronde apposée sur la bouteille contenant de la chartreuse vendue par les frères Branca à Schreiber, le 4 décembre 1870, avec les étiquettes véritables déposées par Grézier, ce qui, au dire formel de l'expert, a été fait dans le but de constituer une ressemblance avec les étiquettes originales; 2° de la déposition du témoin Jean Maestri qui a acheté, d'un voyageur de la maison Branca, douze bouteilles de chartreuse absolument pareilles à celle vendue par Branca à Schreiber; 3° de la déposition de Séraphin Donati, ex-directeur de la fabrique de liqueurs des frères Branca, lequel a affirmé que cette maison a fabriqué de la chartreuse qui était vendue en bouteilles pareilles à celle achetée par Schreiber chez Branca; 4° de la déposition de Spatz qui, le 10 avril 1870, a acheté, chez les frères Branca, 12 bouteilles de chartreuse (6 vertes et 6 jaunes) munies de l'étiquette : « Liqueur fabriquée à la Gde Chartreuse », de forme identique à celle achetée par Schreiber chez les frères Branca; 5° enfin, de l'inspection judiciaire des registres de Jean Bremond déjà condamné pour la fabrication des bouteilles, et de laquelle il ressort que, le 22 décembre 1875, ledit Bremond a vendu aux frères Branca deux cents verres semblables pour chartreuse, et qu'il est certain qu'ensuite ces verres furent remplis par Branca avec de la chartreuse de leur fabrication, puis vendus progressivement comme produit de la Grande Chartreuse, attendu que, lors de la perquisition, on n'a pu découvrir aucune de ces bouteilles dans leur magasin. Pour qu'il y ait imitation, il n'est pas nécessaire, ainsi que le dit l'arrêt de renvoi de la Cour de cassation de Turin, qu'il y ait identité absolue entre les marques, car alors il y aurait réellement contrefaçon, délit spécial bien distinct de l'imitation et qui est également visé par la loi; mais il suffit que, dans les reproductions, on ait essayé de se rapprocher des marques vraies et de leur en donner l'apparence de manière à les faire passer pour telles aux yeux du public. Dans ces conditions, ce motif d'appel doit être retenu comme fondé.

39. — Par le second moyen d'appel, on soutient que le jugement est basé sur une fausse hypothèse, en disant qu'il manque la preuve du dépôt français de l'étiquette frauduleusement imitée et apposée par Branca sur les bouteilles, correspondant au n° 3 de l'échantillon déposé par Pelaez en Italie, preuve que l'appelant

soutient être contredite par les démonstrations de la partie civile et par les documents produits.

Considérant que de la pièce remise par Pelaez en première instance, contenant la déclaration faite le 18 décembre 1871 par Gabriel-Alfred Grézier, Procureur du couvent de la Grande-Chartreuse, au greffe du Tribunal de commerce de l'arrondissement de Grenoble, concernant l'abandon et la cession de Jean-François Garnier à Grézier, suivant acte reçu par Sourd, notaire, le 9 décembre 1871, joint à la déclaration susdite de tous les droits pouvant résulter des dépôts des marques et étiquettes faits au greffe du Tribunal de commerce de Grenoble, les 20 novembre 1852, 13 et 15 octobre 1864, et 6 décembre 1869, ainsi que de ceux concernant le nouveau modèle des bouteilles, résultant tant de la déclaration sus-mentionnée du 6 décembre 1869, que du dépôt spécial pour la fabrication de bouteilles, effectué au greffe du Tribunal de commerce de Saint-Etienne, le 30 juillet 1868, que du renouvellement de dépôt fait par Grézier, à la suite de la susdite déclaration du 18 décembre 1871, au greffe du Tribunal de commerce de l'arrondissement de Grenoble, des marques et étiquettes de commerce employées par lui, et en tout conformes à celles énoncées dans ledit acte de cession, ainsi que d'un extrait également produit des minutes du greffe du Tribunal de commerce de Grenoble, en date du 26 juillet 1877, relatif à la susdite cession, dans lequel, en dehors de ce qui a été exposé plus haut, on lit que « Grézier, en faisant la déclaration précitée relative à la cession suivant acte de Sourd, du 9 décembre 1871, des marques de fabrique du couvent, et en déposant ces marques à nouveau, déclare que bien qu'il ne fit plus usage des marques, il renouvelait les précédents dépôts afin de s'en conserver la propriété et de garantir ses droits contre les contrefacteurs », ce qui démontre clairement, aux yeux de la Cour, que la marque n° 3 de l'échantillon, et dont il est question, avait été également déposée en France, et que le dépôt de cette marque se trouvait confirmé par la production, faite par Pelaez, de divers jugements émanant des tribunaux français, lesquels reconnaissaient et admettaient ce dépôt.

Vu la production faite par Pelaez, devant la Cour d'appel de Milan et devant la présente Cour, des actes du dépôt effectué en

France, le 20 novembre 1852, par Louis Garnier, au greffe du Tribunal de commerce de l'arrondissement de Grenoble (Isère), des marques et étiquettes de commerce rectangulaires et rondes, dont il faisait usage, ainsi que de l'autre acte de dépôt également effectué par Garnier, au greffe du même Tribunal le 6 décembre 1869, et relatif aux mêmes marques et étiquettes, et enfin, du dépôt effectué le 13 octobre 1864 au greffe du même Tribunal, de deux exemplaires de l'étiquette ronde, marques et étiquettes qui, dans les divers dépôts précités, se trouvent correspondre à celles employées par Branca, il n'y a plus à discuter la question de non-dépôt en France, des marques et étiquettes dont il s'agit.

On ne saurait objecter, ainsi que le font les frères Branca, que par l'article 3 de la loi française du 23 juin 1857, le dépôt des marques de fabrique et de commerce n'a d'effet que pendant quinze années, que l'un et l'autre dépôt se trouvant périmés, leur efficacité était nulle, car il convient de remarquer que, depuis le dépôt de 1860 en France, jusqu'au jour du dépôt effectué par Pelaez en Italie, le 20 février 1870, les marques étaient protégées et couvertes par la loi française, puisque, lors du dépôt en Italie, les quinze années n'étaient pas expirées.

40. — De même, on ne peut admettre l'assertion des frères Branca soutenant que les étiquettes étaient tombées dans le domaine public par suite de non-emploi de ces étiquettes par Grézier, avant le dépôt, et par suite de l'usage qui en était fait par d'autres, en sorte que l'emploi fait par ceux-ci était légitime, et que, pour que le dépôt italien fût valable, Grézier eût du, aux termes de la loi du 30 août 1868 (art. 1), déposer une marque ou un signe distinctif différents de ceux déjà légalement employés par d'autres personnes.

Mais l'usage exclusif des marques existe, et a toujours existé, au profit de Grézier, bien qu'il n'en fît pas usage lors du nouveau dépôt : ce n'est pas de la déclaration ou du dépôt des marques que dérive la propriété qui existe antérieurement et qui sert de base au dépôt, attendu que l'enregistrement ne sert qu'à en garantir l'usage exclusif.

Lors du renouvellement de dépôt, à la suite de la cession faite par Garnier, Grézier déclara déjà que, quoique ne faisant pas usage des marques, il entendait en conserver la propriété; or, l'emploi d'une

chose dont d'autres ont la propriété et le droit exclusif, ne saurait être légal, pas plus que la possession elle-même; cela porterait atteinte aux droits de propriété consacrés par les articles 436 et 437 du Code civil. Il faut admettre qu'à cet égard, ce motif d'appel est également fondé.

41. — Le troisième motif soutient qu'il y a violation des articles 5 et 12, alinéa 3, de la loi du 30 août 1868, en ce que Grézier étant cessionnaire et successeur de Garnier, et s'agissant, en l'espèce, d'une marque nominative, alors même que le dépôt n'en eût pas été effectué en France, les Branca auraient dû être condamnés, dès qu'il était démontré que la signature *Garnier* avait été imitée par eux, dans sa disposition et son paraphe qui, dans le commerce, en était le signe distinctif. Considérant que, pour les raisons sus-énoncées, comme on ne peut plus mettre en doute l'existence du dépôt en France, nécessaire au dépôt et à l'enregistrement des marques de Grézier en Italie, il n'y a pas lieu de s'occuper d'un tel moyen d'appel; que si, pourtant, on voulait le discuter, il faut remarquer que l'article 5 de ladite loi interdit l'usurpation du nom et de la signature d'une société ou d'un individu, de même qu'il est interdit de s'approprier la raison commerciale ou l'enseigne de l'établissement, l'emblème caractéristique, la dénomination, ou le titre d'une association ou d'une personne morale, soit étrangers, soit nationaux, et de les apposer sur des objets d'industrie ou de commerce, alors même que la raison commerciale, l'emblème, la dénomination, etc., ne font pas partie d'une marque ou d'un signe distinctif, ou qu'ils sont déposés sous une forme quelconque, conformément à ladite loi. Pour tous ces cas, il n'y a pas besoin, il ne doit pas y avoir besoin, de déposer le nom, la signature et les autres points caractéristiques servant à les distinguer, à en faire connaître promptement le propriétaire, en cas d'imitation ou de contrefaçon.

42. — Il est certain que tous les caractères distinctifs ci-dessus se rencontrent dans les marques et étiquettes employées par Branca; ces marques, dans leur ensemble, par cette sorte de signature, quoique illisible, artistement imitée dans sa disposition, dans le paraphe, dans sa forme, de celle déposée en fac-simile par Garnier, dans sa légende « Liqueur fabriquée à la G[de] Chartreuse », désignant non seulement le nom de la liqueur, comme le prétendent les frères Branca, mais aussi le lieu de fabrication, la dénomination

ou le titre d'une association, l'indication de la raison commerciale, en un mot, un signe caractéristique équivalant au nom et à la firme, il est certain qu'il n'était pas besoin de dépôt pour constituer une contravention à l'article 5 de ladite loi.

Les frères Branca disent que l'accusation portée contre eux dans la citation n'était pas celle d'usurpation du nom et de la signature de Garnier, et que, pour cette raison, il ne peut être question d'une telle violation de la loi; mais cette prétention est inadmissible, dès lors qu'ils sont convaincus d'avoir sciemment mis en vente, dans un but commercial, des marques de fabrique frauduleusement imitées de celles de la Grande Chartreuse; l'imitation n'était pas limitée aux parties isolées des marques, elle portait en général sur les divers caractères de ces marques, y compris également le nom, la signature, c'est-à-dire tous les signes caractéristiques que la loi assimile au nom et à la signature; et si, en qualifiant, dans la citation, les agissements des Branca, on s'est référé à l'article 12, alinéa 4 de la loi du 30 août 1868, chacun sait que la qualification effective du délit n'est pas celle contenue dans la citation, quand elle ne le montre pas sous son vrai jour, mais bien celle que le magistrat juge conforme aux faits mis en présence de la loi pénale. Ce troisième motif est donc également fondé.

43. — Considérant, d'après les déductions qui précèdent, qu'il n'y a pas lieu de s'occuper des quatrième et cinquième motifs de l'appel interjeté, lesquels, en substance, soutiennent que le texte du jugement fait allusion à la propriété que Grézier possédait sur les marques, et qu'en ne s'occupant pas de la question de savoir si l'imitation de la marque originale, bien que non déposée en France, ne pouvait pas être considérée comme une imitation des nouvelles marques évidemment déposées, étant donné leur ressemblance extérieure, en sorte que, même indépendamment de ce dépôt, les frères Branca devaient être tenus responsables de l'imitation, ledit jugement, en passant ce point sous silence, pèche par défaut de motifs.

44. — Par le sixième moyen, on prétend que le jugement dont est appel est contradictoire, en ce qu'il déclare Bremond coupable, pour avoir fabriqué les bouteilles, contrefait l'un des signes distinctifs des liqueurs de la Grande Chartreuse, et qu'il acquitte les frères Branca qui se sont sciemment servis desdites bouteilles pour les remplir d'une liqueur de leur fabrication, puis après les avoir revê-

tues d'autres signes habilement imités, dans le but (le jugement le reconnaît lui-même) de tromper l'acheteur sur la véritable origine de la liqueur, les vendaient comme provenant de la Grande Chartreuse et contenant la liqueur vraie et authentique du couvent.

Considérant que le jugement dont est appel admet que les frères Branca, dans le but de tromper l'acheteur sur la provenance véritable de la liqueur, s'étaient servis de ces mêmes bouteilles fabriquées par Bremond, et pour lesquelles le jugement en question a condamné Bremond;

Attendu que ces bouteilles portaient des emblèmes apparents bien connus des Branca pour être la propriété d'autrui; qu'ils les ont remplies d'une liqueur de leur fabrication, les ont revêtues, sur la panse, de l'étiquette rectangulaire, et, sur le bouchon, de l'étiquette ronde, l'une et l'autre habilement imitées, dans le but de les vendre, ainsi qu'ils l'ont fait, comme liqueur de la fabrication de la Grande Chartreuse;

Considérant que le jugement ayant tout retenu, il est évident qu'il contient une incohérence manifeste, quand il en vient à dire que les faits à la charge de Bremond ont été prouvés, et déclare ensuite qu'il n'y a pas lieu de condamner les frères Branca.

45. — Les bouteilles en question, de forme spéciale, contenant des caractères et des signes distinctifs soufflés dans le verre, formaient, avec les étiquettes, autant d'enblèmes distincts, et constituaient, dans leur ensemble, ce que, dans le commerce, on est convenu d'appeler une marque complexe.

Dans le dépôt fait par Grézier en Italie, on lit aussi que les étiquettes sont destinées à être appliquées sur la panse des bouteilles, contenant la liqueur dite chartreuse, et sur le bouchon des bouteilles de liqueur que le déposant fabrique à la Grande Chartreuse.

46. — Si donc les frères Branca ont employé de telles bouteilles, en y apposant également les étiquettes en question, ils devaient, tout comme Bremond qui les avait fabriquées et mises en vente, être également reconnus coupables de contrefaçon.

47. — Mais les frères Branca s'appuient sur la bonne foi dans laquelle ils soutiennent avoir été, bien que le contraire résulte ouvertement des résultats obtenus. Ils ne pouvaient ignorer le dépôt des marques au profit de Grézier, depuis la publication d'enregistrement insérée, conformément à la loi, dans la *Gazette Officielle* du

Royaume : ils avaient fait usage de marques et emblèmes imitant les vraies marques originales qui indiquaient à tout le monde, et tout spécialement à des négociants tels que les frères Branca, par leurs signes caractéristiques équivalant au nom et à la firme du propriétaire, qui indiquaient, disons-nous, la propriété du fabricant et le lieu de fabrication de la liqueur. Il se trouvait, en outre, que, dans l'imitation de ces marques, on avait introduit, entre les deux lignes de la légende de l'étiquette, le mot « similaire », imprimé en caractères minuscules, et disposé de manière à n'être pas aperçu de l'acheteur, et à tromper le consommateur inexpert et non prévenu, à tel point que les Branca reçurent plusieurs fois des reproches de personnes auxquelles on vendait frauduleusement des liqueurs de leur fabrication : or, la fraude est d'autant plus manifeste que l'on a employé plus d'artifice pour la voiler. Par conséquent, il est certain que tout tend à prouver leur mauvaise foi.

48. — Considérant que, d'après ce qui précède, il est démontré que la réclamation faite par l'appelant, partie civile, contre le jugement dont est appel, est justifiée, du fait que ce jugement a compensé les frais du procès, au point de vue civil, entre ladite partie civile et les frères Branca, et a renvoyé ceux-ci à se pourvoir, aux termes de l'article 570 du Code de procédure pénale, en instance séparée, pour obtenir éventuellement une indemnité de la partie civile. Car la requete de la partie civile devant être agréée, les frais devaient et doivent être supportés par la partie qui succombe, c'est-à-dire les frères Branca, et ces derniers ne pourraient avoir à exercer aucune action contre la partie civile, en vertu de l'article 570 déjà cité ;

Considérant qu'étant donné le fait illicite commis par les frères Branca, au préjudice des droits privatifs acquis et possédés légalement par Grézier, il en résulte que, par application de l'article 1151 du Code civil, ils ont à payer à la partie civile les dommages-intérêts qu'elle réclame ;

49. — Considérant que le procès contient les éléments nécessaires pour déterminer et liquider les dommages-intérêts réclamés ;

En effet, étant donné les diverses ventes de liqueur chartreuse de leur fabrication effectuées par eux pour de la vraie chartreuse, si l'on tient compte du prix de la vraie chartreuse dans le commerce, et, par suite, du préjudice inévitable et considérable qui est résulté,

pour la partie civile, de cette concurrence illicite, du discrédit que ne peuvent manquer d'avoir subi le fabricant et le vendeur de la vraie chartreuse, par suite de la mise dans le commerce de la chartreuse contrefaite vendue pour de la vraie, dont le fabricant a la spécialité et dont la réputation et le commerce sont considérables, tout porte à admettre que la somme de 2,000 lires demandée par la partie civile, en payement des dommages, n'est pas exagérée, et qu'il y a lieu de liquider les dommages-intérêts à ladite somme, et de condamner en outre les frères Branca aux termes de l'article 571 du Code de procédure pénale.

50. — Par ces motifs :

Rejette l'exception préjudicielle d'irrecevabilité de l'appel soulevée dans l'intérêt des frères Branca;

Reçoit l'appel interjeté par Edouard Pelaez, en sa dite qualité, contre le jugement du Tribunal de Milan, du 7 mars 1878, quant à la partie concernant les frères Joseph, Louis et Etienne Branca;

Émendant ledit jugement :

Dit que les frères Louis, Joseph et Etienne Branca sont tenus de payer à la partie civile les dommages réclamés, fixés et liquidés à la somme de 2,000 lires, et, par suite, condamne lesdits frères Branca à payer ladite somme à Edouard Pelaez en sa dite qualité;

Les condamne également aux frais de cette instance et des précédentes, suivant liquidation qui, à défaut de l'annexion de la note de frais aux pièces du procès, sera faite par M. le conseiller Cocchi qui en reste chargé.

XXXIX

Tribunal civil de la Seine

30 juin 1880

Le P. Grézier c. : 1° Veuve Pertus ; 2° Guichard ; 3° Armand et Cie.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Le Tribunal :

1. — Joignant la demande de Grézier contre la veuve Pertus et Guichard à la demande principale à fin d'intervention formée

par Arnaud et Cie contre Grézier, à raison de leur connexité, et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

Attendu que l'intervention de Arnaud et Cie est régulière en la forme, et que les autres parties ne s'y opposent pas;

2. — Sur les fins de non-recevoir soulevées par la partie intervenante :

En ce qui touche celle tirée de ce que Grézier n'agirait pas en son nom personnel, mais au nom et comme Procureur du couvent de la Grande Chartreuse, lequel étant une communauté religieuse non autorisée, ne peut ester en justice :

3. — Attendu que Grézier agit dans l'instance actuelle non ès-noms et qualités, mais en son nom personnel;

Que c'est personnellement qu'il a fait procéder à la saisie du 29 avril 1879, et qu'il a assigné les défendeurs;

Qu'il a un intérêt personnel et direct dans l'instance, puisque c'est bien lui qui est le propriétaire de la marque, des étiquettes, et du nom revendiqués aux termes de la cession qui lui a été consentie par Garnier, suivant acte authentique, en date du 9 décembre 1871;

Qu'il n'est pas contesté qu'il ait acquitté les droits de mutation en son nom personnel;

Qu'il paye en la même qualité les impositions, contributions et patentes;

Qu'il a renouvelé les dépôts des marques et étiquettes de commerce faits par son cédant;

Qu'il pourrait être recherché personnellement pour toutes les infractions à la régie et aux lois de droit commun qui règlent la situation et les obligations des commerçants;

Qu'on ne saurait soutenir que sa qualité de religieux, membre d'une congrégation, soit une cause de déchéance, et le mette hors du droit commun;

Qu'en effet, si, sous l'ancien régime, les couvents absorbaient les individus qui, en prononçant leurs vœux, sortaient de la vie civile, il n'en est plus ainsi depuis la loi du 13 février 1790;

Que l'effet de cette loi étant de ne plus considérer les vœux religieux comme formant un lien légal, a été de replacer les religieux sous l'empire du droit commun et de leur permettre, tout en entrant dans le cloître, de conserver leurs droits civils et politiques, ne devant compte de leurs vœux qu'à leur conscience;

Qu'ainsi, le Père Grézier, comme tout citoyen, a le droit de posséder, de faire le commerce, et a qualité d'ester en justice pour faire valoir et défendre les droits qu'il peut avoir;

Que s'il manquait à ses engagements soit vis-à-vis du fisc, soit vis-à-vis des tiers, il ne pourrait se dérober aux poursuites auxquelles il serait exposé, et que, comme contre-partie, il serait souverainement inique de lui refuser le droit de défense, puisqu'il se trouve placé, comme tous les citoyens, sous l'empire du droit commun, au point de vue des attaques dont il peut être l'objet;

4. — Sur le moyen tiré de ce qu'il serait une personne interposée, agissant dans l'intérêt d'une congrégation :

Attendu qu'il résulte de ce qui précède, qu'il agit dans un intérêt personnel, puisqu'il est et demeure toujours propriétaire de la marque et des droits accessoires;

Que s'il ne méconnaît pas qu'il fasse profiter la congrégation dont il est membre, des bénéfices produits par l'exploitation commerciale garantie par sa marque, il ne s'ensuit pas qu'il n'en soit pas le propriétaire et qu'il n'exerce pas réellement son industrie en son nom personnel;

Qu'il a si bien conservé la propriété de la marque dont il s'agit et des bénéfices qu'il recueille, que s'il mourait *ab intestat* sa fortune passerait à ses héritiers ou à l'Etat, en cas de succession vacante;

Qu'il est constant qu'il peut faire de son bien l'usage qu'il lui convient;

Que nul n'a le droit de lui en demander compte, s'il reste dans les termes de la loi et si, comme il le fait, il jouit de sa propriété suivant sa volonté, c'est-à-dire en en faisant profiter *ut singuli*, les compagnons de sa vie religieuse;

Que, soutenir le contraire, serait méconnaître les principes de la liberté de l'individu et de la propriété;

5. — Que ces principes sont les mêmes, qu'il s'agisse d'une congrégation religieuse reconnue ou non reconnue;

Que la seule différence existant entre les communautés reconnues et celles qui ne le sont pas, c'est que les unes constituent une personne morale pouvant acquérir et posséder, tandis que les autres ne forment qu'une association de fait sans existence civile et ne possédant que par ses membres;

Qu'il y a seulement lieu de constater qu'en droit, une communauté non reconnue a une existence de fait non contraire à la loi ;

Qu'il n'y a pas lieu d'examiner, en l'espèce, si cette existence de fait est licite, parce qu'elle est tolérée ou parce qu'elle n'est contraire à aucune des lois actuellement en vigueur ;

Que la solution de cette question est indifférente à la cause soumise au Tribunal ;

Qu'en effet, il suffit, sous réserve de tous les droits que peut avoir la Grande Chartreuse, de rappeler que cette communauté a obtenu de l'État, par ordonnance royale du 27 avril 1816, et décret impérial du 6 juin 1857, des concessions de terrain et de forêts, moyennant des redevances qu'elle a toujours acquittées ;

Qu'ainsi, à raison de tout ce qui précède, Arnaud et Cie sont mal fondés à soutenir que Grézier n'a pas qualité pour ester en justice.

6. — En ce qui touche l'exception de la chose jugée, tirée des arrêts veuve Paquotte et Arnaud et Cie, en date du 15 mars 1879 :

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'examiner et de trancher, en l'espèce, la question de l'influence de la chose jugée au criminel sur le civil ;

Qu'en effet, à l'égard de l'arrêt veuve Paquotte :

Attendu qu'il n'y a pas identité des parties en cause ;

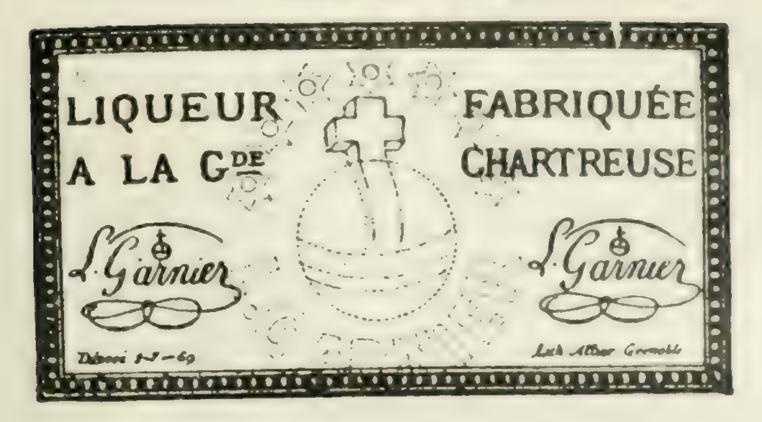
Et à l'égard de l'arrêt Arnaud et Cie :

Attendu que ces derniers ont été acquittés non par un motif du fond, mais parce qu'il a été jugé que le procès-verbal de saisie était insuffisant ; qu'il ne donnait qu'un fac-simile des étiquettes, constatant que la saisie n'avait eu lieu que par description ; qu'il avait été établi que la vitrine où se trouvaient les bouteilles n'avait pas été ouverte ; que c'était seulement à une certaine distance, à travers la vitrine, et sans regarder de près les étiquettes, que la saisie avait été opérée, et qu'au surplus, Grézier n'insistait pas sur le fac-simile d'étiquettes figurant au procès-verbal de saisie, et s'en rapportait à cet égard à la justice ; qu'ainsi, il n'y a pas identité d'objet.

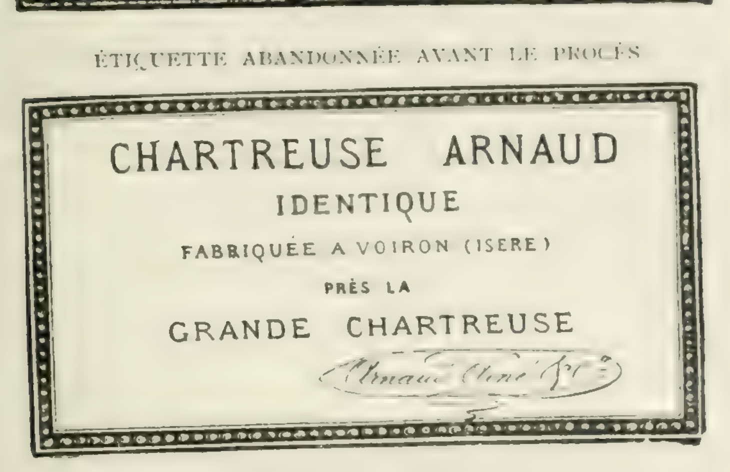
7. — En ce qui touche les fins de non-recevoir opposées par Grézier aux exceptions présentées par Arnaud et Cie :

Attendu qu'à raison de ce qui précède, leur examen est sans objet.

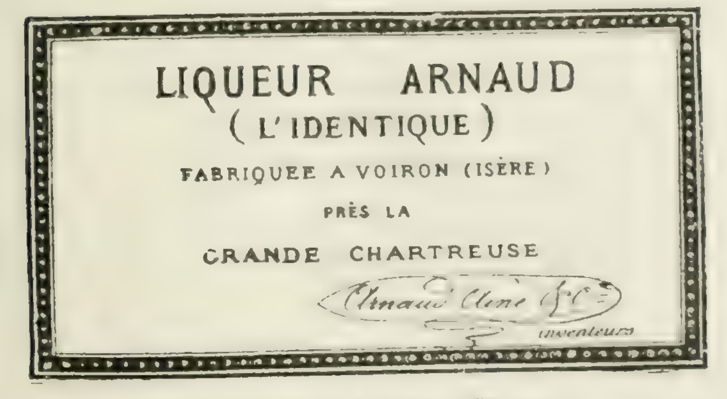
MARQUE AUTHENTIQUE



ÉTIQUETTE ABANDONNÉE AVANT LE PROCÈS



IMITATION CONDAMNÉE



(Le P. Grézier c. Arnaud et Cie, etc. — Tribunal civil de la Seine, 30 juin 1880.)

8. — Au fond, à l'égard de la veuve Pertus et de Guichard :

Attendu que Garnier, le cédant de Grézier, ou Grézier personnellement, ont fait à différentes dates, et notamment les 13 octobre 1864, 6 décembre 1869, 18 décembre 1871 et 26 juillet 1877, le dépôt régulier au greffe du Tribunal de Grenoble, des différentes marques, étiquettes, emblèmes, dessins et cachets qui servent à distinguer les produits de la Grande Chartreuse;

Qu'il ressort du procès-verbal de saisie, en date du 29 avril 1879 enregistré, et de l'examen des bouteilles de liqueurs saisies chez les défendeurs :

1° Que ces bouteilles sont de même forme et de même aspect que celles dont Grézier a fait le dépôt;

2° Qu'elles sont bouchées de la même manière, à l'aide de cire rouge entourant l'extrémité du goulot, mais laissant apparaître une étiquette jaune de garantie recouvrant le bouchon ;

3° Qu'elles portent sur le côté une étiquette jaune et quadrangulaire de même forme, couleur et dimension que celle dont le demandeur a opéré le dépôt régulier;

4° Que ces étiquettes ont un encadrement quadrangulaire composé, comme celui des étiquettes du demandeur, d'une mise de perles ombrées se détachant sur fond bleu foncé entre deux lignes de même couleur ;

5° Que ces étiquettes, dont les caractères d'impression affectent le même type que celui employé par Grézier, se terminent par la mention sur trois lignes : « fabriquée à Voiron (Isère) près la Grande Chartreuse ».

9. — Attendu que ces ressemblances qui frappent les yeux et n'ont pu échapper aux défendeurs, veuve Pertus et Guichard, ont été évidemment calculées pour établir une confusion dans l'esprit des acheteurs entre les produits respectifs, et qu'elles constituent tout à la fois :

1° Une atteinte aux droits que le demandeur tient de la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique, et de la loi du 28 juillet 1824 sur les noms;

2° Des actes de concurrence déloyale.

10. — Qu'en effet, en dehors même des ressemblances recherchées d'aspect général, il y a usurpation des éléments essentiels et caractéristiques des étiquettes de Grézier ;

Qu'il en est spécialement ainsi de l'encadrement des perles ombrées et des mots « Grande Chartreuse » ou même simplement du mot « Chartreuse » appliqué à des liqueurs, indépendamment de tout mode d'emploi et de toute ressemblance d'étiquettes ;

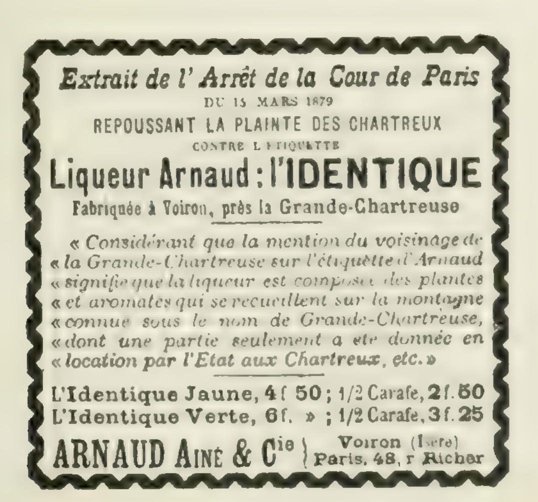
II. — Qu'il est de principe et qu'il a été jugé par de nombreux arrêts dont plusieurs sont applicables à des procès relatifs à la liqueur de la Grande Chartreuse, qu'un nom de localité, lorsqu'il fait partie intégrante et essentielle d'une marque de fabrique, constitue une propriété au profit du propriétaire de la marque ;

Qu'il n'y a pas à rechercher si l'usurpateur du nom de la localité a son exploitation proche ou éloignée de cette localité, cette question étant indifférente aux droits du propriétaire du nom, et qu'en tout cas, il appartient au Tribunal d'en défendre l'usage à ceux qui s'en font un instrument de concurrence déloyale.

En ce qui touche Arnaud et Cie, parties intervenantes :

Attendu qu'Arnaud et Cie reconnaissent eux-mêmes qu'ils sont les fabricants et fournisseurs des bouteilles de liqueur saisies chez la veuve Pertus et Guichard, et revêtues des étiquettes litigieuses ;

Qu'il résulte des documents de la cause que les raisons de décider ci-dessus visées, sont les mêmes à leur égard qu'à l'égard des autres parties.



Annonce publiée par Arnaud et Cie dans la *Gazette des Tribunaux* du 10 [illegible]
à la suite d'un premier procès correctionnel.

En ce qui concerne les dommages intérêts :

Attendu que la veuve Pertus, Guichard et Arnaud et Cie, ont, par leurs actes, causé à Grézier un préjudice dont ils lui doivent réparation, et que le Tribunal a les éléments nécessaires pour le fixer;

Qu'il y a lieu seulement de constater qu'Arnaud et Cie ont causé un préjudice plus grave que les autres, en l'ayant augmenté par la publicité qu'ils ont faite en 1879, en France et en Italie. *(V. p. 661.)*

A l'égard de la demande en dommages-intérêts réclamés par Arnaud et Cie à Grézier :

Attendu qu'à raison de ce qui précède elle est mal fondée.

12. — Par ces motifs :

Donnant acte à Arnaud et Cie de leur intervention et de leur déclaration de prendre fait et cause pour les défendeurs;

Donnant acte à Grézier de ce qu'il accepte l'intervention d'Arnaud et Cie, et de ce qu'il reprend contre eux l'intégralité des conclusions prises par lui contre la veuve Pertus et Guichard; donnant acte à la veuve Pertus et Guichard de ce qu'ils déclarent s'en rapporter à la justice sur le mérite de l'intervention de Arnaud et Cie, et statuant à l'égard de toutes les parties;

Dit que les faits ci-dessus relevés à la charge de la veuve Pertus, de Guichard et d'Arnaud et Cie, constituent l'usurpation de marques et de nom revendiqués par Grézier, et des actes de concurrence déloyale;

Fait défense à la veuve Pertus, Guichard et Arnaud et Cie, d'employer, à l'avenir, lesdites étiquettes, et de vendre ou mettre en vente des bouteilles de liqueurs revêtues d'étiquettes jaunes avec encadrement de perles ombrées et la mention de « Grande Chartreuse » ou « Chartreuse », précédée ou non des mots « près de ou de tous autres; déclare confisqués au profit de Grézier les bouteilles et objets saisis; condamne Arnaud et Cie envers Grézier à 1,000 francs de dommages-intérêts;

Dit que les motifs et dispositif du présent jugement seront insérés dans quatre journaux au choix de Grézier, dont une insertion aux frais de la veuve Pertus et Guichard, et les trois autres aux frais d'Arnaud et Cie, sans que chacune de ces insertions puisse dépasser la somme de deux cent cinquante francs;

Dit n'y avoir lieu de statuer sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties;

Condamne la veuve Pertus et Guichard, pour tous dommages-intérêts, aux dépens de l'instance les concernant, y compris les frais de saisie, et Arnaud et Cie aux dépens de sa demande à fin d'intervention;

Fait distraction desdits dépens au profit de Maza, avoué, qui l'a requise, sous les affirmations de droit.

XL

Cour de cassation

10 août 1880

Le P. Grézier c. Gallifet.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Tribunal civil de Lyon.

(11 décembre 1878.)

Le Tribunal :

1. — Attendu qu'il est de notoriété plus qu'européenne que les Pères Chartreux possèdent un procédé de composition et de distillation d'une liqueur désignée sous la dénomination suivante, dont ils sont propriétaires : « Liqueur fabriquée à la Grande Chartreuse », ou par abréviation « Chartreuse »; qu'ils ont régulièrement effectué et renouvelé le dépôt de leurs marques de fabrique; que, par suite, leur propriété est protégée tout à la fois par la loi du 28 juillet 1824, et par celle du 23 juin 1857;

2. — Attendu qu'au mépris des lois précitées, et contrairement à une jurisprudence multipliée, imposante et bien connue des marchands liquoristes, Gallifet a mis en vente et a débité des flacons revêtus d'étiquettes qui portaient le nom de « Chartreuse », avec des signes accessoires propres à créer une confusion :

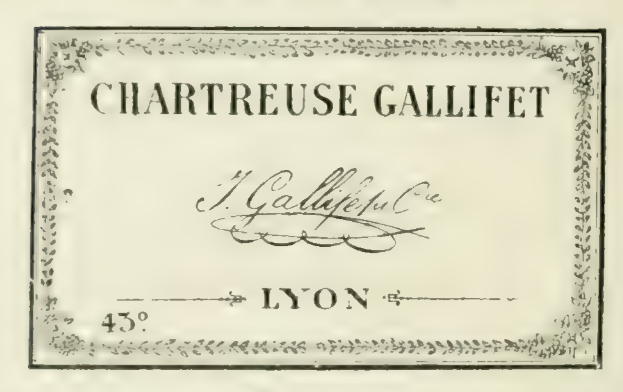
3. — Attendu que, pour échapper aux dispositions de la loi du

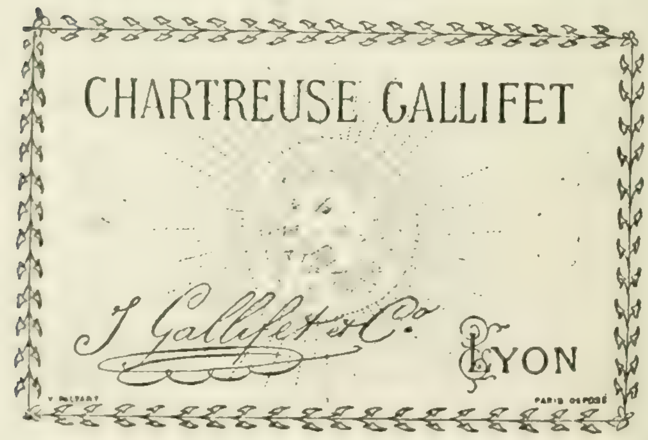
Aspect comparatif des pièces de conviction

MARQUE AUTHENTIQUE



IMITATIONS CONDAMNÉES





(Le P. Grézier c. Gallifet. — Cour de Cassation, 10 août 1879.)

28 juillet 1824, Gallifet soutient, en premier lieu, que le mot « Chartreuse » est un terme générique servant à désigner un produit qui n'a pas d'autre nom, et que les liquoristes ont la faculté d'annoncer et de débiter sous la dénomination passée en usage ; mais attendu qu'il est, au contraire, constant en fait, ainsi que la jurisprudence l'a plusieurs fois proclamé, que le nom de « Chartreuse », qui n'est qu'une abréviation de l'étiquette de la liqueur des Chartreux, ne saurait être considéré comme un nom générique, tel que serait un nom dérivant de la nature de la liqueur ou des plantes aromatiques dont elle est composée ; que cette liqueur n'a été ainsi nommée que parce qu'elle a été inventée au monastère de la Grande Chartreuse, et qu'elle y est fabriquée par des Chartreux (Voir Grenoble, 25 mai 1853) ; que, dans ces conditions, ce nom constitue une marque distinctive et une spécification qui ne saurait s'appliquer avec vérité à un produit similaire ou analogue fabriqué à Lyon par Gallifet ;

4. — Attendu qu'en second lieu, Gallifet prétend que la dénomination de « Chartreuse », quelle qu'ait été primitivement sa signification, est tombée dans le domaine public avec le produit qu'elle désignait ; mais attendu qu'il est complètement inexact, en fait, que la liqueur fabriquée par les Chartreux soit tombée dans le domaine public ; que, loin de là, la formule et les procédés de leur fabrication sont restés leur secret, et qu'ils n'ont cessé de défendre, par tous les moyens en leur pouvoir, leur propriété privative, qui a été effectivement reconnue par de fréquentes décisions de jurisprudence ;

5. — Attendu que Gallifet n'est pas mieux fondé à prétendre que les Chartreux, n'étant pas commerçants, ne sauraient invoquer les dispositions de la loi du 28 juillet 1824 ; que, sans avoir à rechercher quelle est la constitution de la Société des Chartreux pour ce qui concerne la fabrication de leur liqueur, il est incontestable que cette fabrication qui donne lieu à un vaste mouvement d'achats et de ventes, constitue une opération ou une série d'opérations commerciales qui se placent d'elles-mêmes et par leur nature sous la défense des lois protectrices de la propriété industrielle ;

6. — Attendu que Gallifet soutient encore qu'en désignant ses produits sous le nom de « Chartreuse », il n'a en réalité usurpé ni le nom des Pères Chartreux, ni le lieu de leur fabrication, qui est, dit-il, à Fourvoirie et non pas à la Grande Chartreuse, ni leur raison

sociale qui, d'après lui, réside uniquement dans la signature *Garnier* ; mais attendu qu'il résulte, au contraire, des documents versés au procès et déjà appréciés par la jurisprudence (Cass., 26 avril 1872), que le mot de « Chartreuse » appliqué comme dénomination de la liqueur fabriquée par les religieux dont le Père Grézier, à la suite du Père Garnier, est le représentant, indique tout à la fois le nom du fabricant (les Chartreux), le nom ou la raison sociale de la fabrique, qui n'est autre que la communauté de ces mêmes Chartreux, et enfin le lieu de leur fabrication, c'est-à-dire le monastère de la Grande Chartreuse, où les liqueurs reçoivent sinon toutes leurs manipulations, du moins la préparation spéciale qui constitue le secret tant cherché par le commerce ; qu'ainsi, sous un triple rapport, Gallifet a commis l'usurpation réprimée par la loi du 23 juin 1857 :

7. — En ce qui concerne l'application de la loi du 23 juin 1857 :

Attendu que la dénomination donnée par un fabricant à un produit de son industrie est assimilée, par l'article 1er de la loi précitée, à une marque de fabrique qui, lorsque ce fabricant a fait le dépôt prescrit, lui appartient exclusivement ; qu'ainsi, le nom de « Chartreuse » est, pour les Frères Chartreux, une véritable enseigne dont ils se sont légalement réservé l'usage ; que, par suite, l'usurpation de ce nom pour un produit similaire constitue par elle-même une infraction qui, dans l'espèce, est rendue plus sensible et plus préjudiciable par le soin qu'a pris l'imitateur de donner à ses étiquettes une forme et un arrangement qui rappellent celle des Chartreux, et de les apposer sur des flacons d'une configuration semblable ;

8. — Attendu que l'ensemble des moyens ainsi pratiqués par Gallifet a eu pour but de donner, et pour résultat de faire parvenir ses produits à la consommation, sous les mêmes apparences que ceux des Chartreux, et de s'approprier, de la sorte, aux dépens d'autrui, des bénéfices obtenus par la méprise des acheteurs.

9. — Ouï les avoués et avocats des parties et le Ministère public en ses conclusions ; jugeant en matière ordinaire et en premier ressort, dit et prononce : qu'il est fait défense à Gallifet de reproduire et employer, en tout ou en partie, des marques et étiquettes du couvent de la Grande Chartreuse, et spécialement les mots « Chartreux » ou « Chartreuse » ;

10. — Dit que le présent jugement sera inséré dans six journaux, trois à Lyon et trois à Paris, aux frais dudit Gallitet, mais sous la condition que les frais d'insertion ne dépasseront pas 1.000 fr.: dit enfin qu'il est condamné en tous les dépens de l'instance distraits à Me Goutorbe, avoué, sur son affirmation de droit.

Cour d'appel de Lyon.

(1er août 1879.)

La Cour :

11. — Attendu que Grézier, Procureur du couvent de la Grande Chartreuse, et demandeur dans l'instance actuellement pendante, a qualité pour agir en son nom personnel; qu'il résulte des faits et documents de la cause qu'à diverses reprises et notamment en 1864 et 1869, le Père Louis Garnier, son prédécesseur, a fait déposer, au greffe du Tribunal de commerce de Grenoble, différents modèles d'étiquettes destinées à être apposées sur les bouteilles contenant les produits de sa fabrication; que ces dépôts ont été faits au nom de Louis Garnier, fabricant de liqueurs, domicilié à Saint-Pierre de Chartreuse;

12. — Que, par acte reçu, Sourd, notaire, le 9 décembre 1871, enregistré, ledit Louis Garnier a déclaré abandonner au demandeur actuel tous ses droits aux marques de fabrique qu'il avait déposées; qu'en 1871 et 1877, Grézier a renouvelé personnellement le dépôt desdites étiquettes; qu'à la suite de la description des marques, il est dit que le présent dépôt est fait pour constater les droits de propriété du comparant et pour lui assurer le moyen de poursuivre les imitateurs et contrefacteurs;

13. — Qu'il a pris une patente de marchand de liqueurs en gros qui lui a été délivrée en 1878, sous son nom de Grézier, Procureur de la Grande Chartreuse; que cette qualité est une dignité ou une fonction claustrale qui est complètement indépendante de la direction de la distillerie; qu'en l'état, et quelque communauté d'intérêts qu'il puisse y avoir entre Grézier et les autres religieux du monastère, il est certain qu'il a un intérêt dans l'affaire;

14. — Attendu, d'autre part, et en ce qui concerne l'application de la loi du 28 juillet 1824, que la dénomination « Chartreuse »

appliquée aux liqueurs fabriquées à la Grande Chartreuse, n'est pas un nom générique appartenant au domaine public; que si cette dénomination est généralement consacrée, soit dans le commerce, soit dans le public, ce n'est que comme une abréviation des étiquettes afférentes à ces liqueurs; qu'elle rappelle non la raison commerciale qui n'existe pas, mais le nom des fabricants, qui sont des Chartreux, et surtout le lieu de la fabrication, qui est la Grande Chartreuse; qu'elle est donc, non moins que la désignation primitive de « Liqueur fabriquée à la Grande Chartreuse », la propriété exclusive du demandeur, en sorte que le défendeur n'a pu, sans commettre une usurpation, l'appliquer à un produit similaire ou analogue fabriqué ailleurs qu'à la Grande Chartreuse;

15. — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;

Par ces motifs :

La Cour dit qu'il a été bien jugé, mal appelé; confirme le jugement dont est appel, lequel sortira son plein et entier effet; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Cour de Cassation.

(Arrêt de rejet. — 10 août 1880.)

La Cour :

16. — Sur le premier moyen, tiré de la violation, par fausse application de l'article 7 de la loi du 23 juin 1857 et de l'article 11 de la loi du 28 juillet 1824 :

Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait :

1° Que les Pères Chartreux ont le secret de la composition et de la fabrication d'une liqueur qu'ils ont inventée; 2° que le Père Garnier, d'abord, puis le Père Grézier, ont successivement effectué le dépôt régulier des marques et étiquettes destinées à désigner cette liqueur, et que ces marques et étiquettes mentionnent qu'elle est fabriquée à la Grande Chartreuse; 3° que la dénomination de « Chartreuse », au lieu d'être, comme le soutiennent les demandeurs, une dénomination générique appartenant au domaine public et servant à indiquer la nature de la fabrication d'une espèce de produit, est une dénomination particulière, abréviative d'une dési-

gnation plus complète, que le commerce et le public appliquent à un produit déterminé, et qui rappelle le nom de ceux qui le fabriquent, les Chartreux, et surtout le nom du lieu où il est fabriqué, la Grande Chartreuse.

Attendu que, dans cet état des faits, en décidant que Gallifet et Cie, qui ont employé la dénomination de « Chartreuse » pour désigner une liqueur similaire fabriquée ailleurs qu'à la Grande Chartreuse, ont usurpé tout à la fois une marque et un nom qui appartiennent exclusivement aux produits du défendeur éventuel, ledit arrêt, loin d'avoir violé les articles susvisés, en a fait une juste application;

17. — Sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu qu'en admettant que Gallifet et Cie aient soutenu en appel qu'avant le dépôt des marques et étiquettes fait par les Pères Garnier et Grézier, il se fabriquait et se livrait au commerce, sous le nom de « chartreuse », une liqueur semblable à celle qui est fabriquée par le P. Grézier, la Cour de Lyon écarte cette prétendue antériorité par des motifs desquels il résulte que la dénomination de « Chartreuse » est une dénomination particulière qui puise son origine tant dans le nom de ceux qui ont inventé et qui fabriquent le produit qu'elle désigne, que celui du lieu où ce produit est fabriqué; que l'article précité n'a donc pas été violé;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, condamne les demandeurs à l'amende.

XLI

Cour de Cassation

10 août 1880

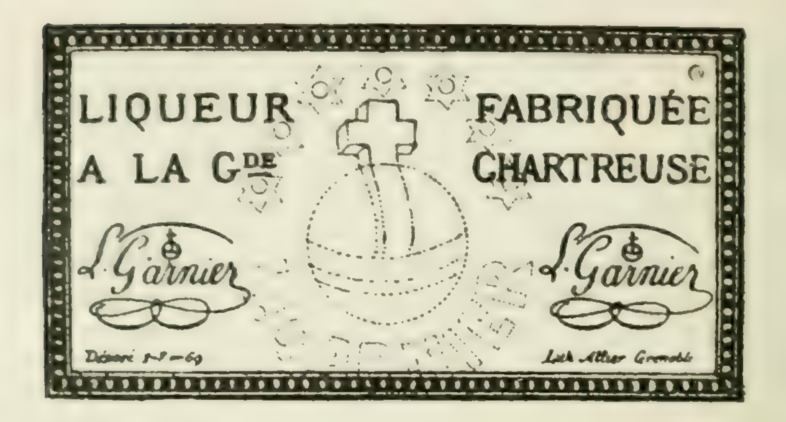
Le P. Grézier c. Brunier frères.

Nota. — Le 11 décembre 1878, le Tribunal civil de Lyon a rendu contre Brunier frères, un jugement identique à celui qui a été rapporté sous le n° XL, contre Gallifet, avec addition des motifs suivants :

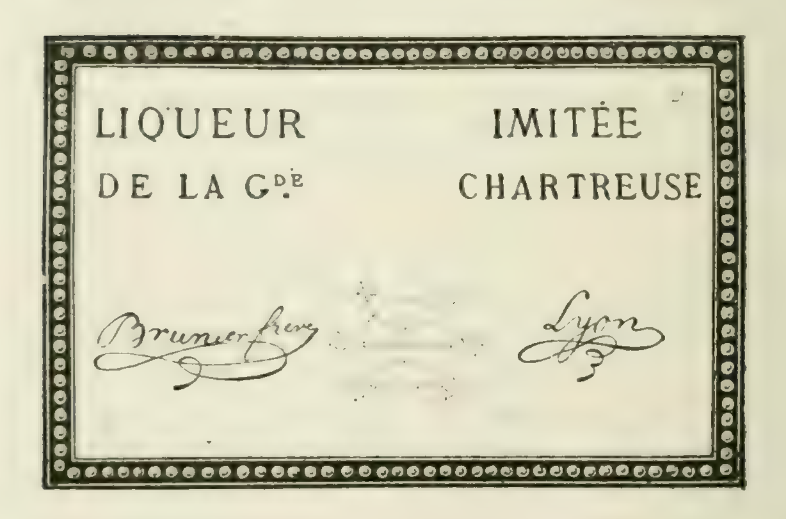
« Attendu qu'il importe peu que Brunier frères aient adjoint

Aspect comparatif des pièces de conviction

MARQUE AUTHENTIQUE



IMITATION CONDAMNÉE



(Le P. Grézier c. Brunier frères. — Cour de Cassation, 10 août 1880.)

à leurs étiquettes le mot « imitée » ; que cette vulgaire et facile dissimulation de la fraude a été depuis longtemps déjouée par l'article 17 de la loi du 22 germinal an XI, aux termes duquel la marque est considérée comme contrefaite, lorsqu'on y a inséré les mots « façon de », et à la suite le nom d'un autre fabricant ou d'une autre ville ;

« Attendu que l'ensemble des moyens ainsi pratiqués par Brunier frères a eu pour but et pour résultat de faire parvenir leurs produits à la consommation sous les mêmes apparences que ceux des Chartreux, et de s'approprier de la sorte, aux dépens d'autrui, des bénéfices obtenus par la méprise des acheteurs. »

Le Tribunal :

Ouï les avoués et avocats des parties et le Ministère public en ses conclusions, jugeant en matière ordinaire et en premier ressort, dit et prononce : qu'il est fait défense à Brunier frères de reproduire et employer, en tout ou en partie, des marques et étiquettes du couvent de la Grande Chartreuse, et spécialement les mots « Chartreux » ou « Chartreuse », soit seuls, soit précédés, suivis ou accompagnés des mots « imitation », « imitée », « comme », ou tous autres analogues ; dit, en outre, qu'ils sont condamnés à des dommages-intérêts à fixer par état ;

Dit que le présent jugement sera inséré dans six journaux : trois à Lyon et trois à Paris, aux frais desdits Brunier frères, mais sous la condition que les frais d'insertion ne dépasseront pas 1,000 francs ; dit, enfin, qu'ils sont condamnés en tous les dépens de l'instance, distraits à Me Goutorbe, avoué, sur son affirmation de droit.

N. B. — Les frères Brunier ayant fait appel, le jugement du Tribunal civil a été confirmé avec adoption des motifs, par la Cour de Lyon, le 1er août 1879.

Un pourvoi ayant été interjeté, la Cour de cassation a rendu un arrêt de rejet identique à celui qu'elle avait rendu dans l'affaire Gallifet (10 août 1880), et qu'on trouvera au no XL.

XLII

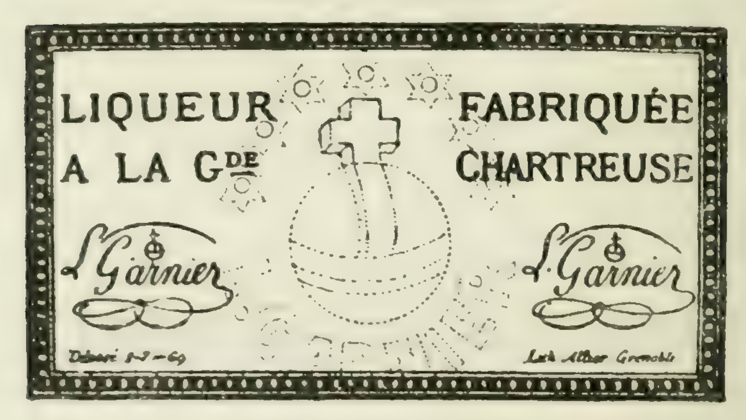
Cour de Lyon

1er août 1879

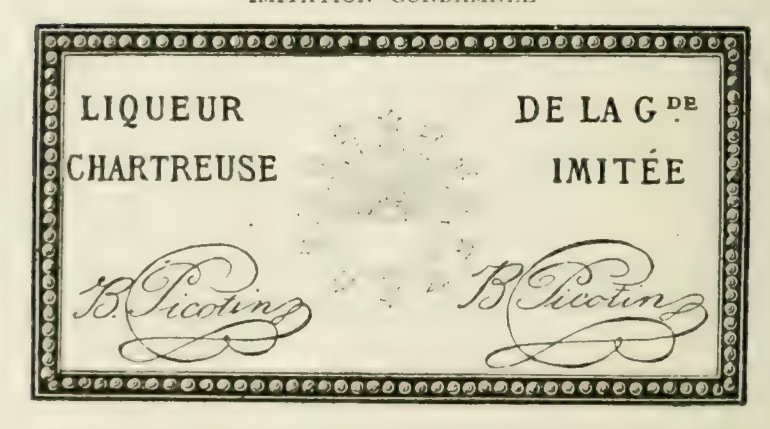
Le P. Grézier c. Picotin.

Nota. — Le 11 décembre 1878, le Tribunal civil de Lyon a rendu contre M. Picotin un jugement identique à celui qui avait été rendu contre Brunier frères, et qu'on trouvera sous le n° XLI; ce jugement a été confirmé par arrêt de la Cour de Lyon, en date du 1er août 1879, dans les termes de celui rendu contre Brunier frères.

MARQUE AUTHENTIQUE



IMITATION CONDAMNÉE



(Le P. Grézier c. Picotin. — Cour de Lyon, 1er août 1879.)

XLIII

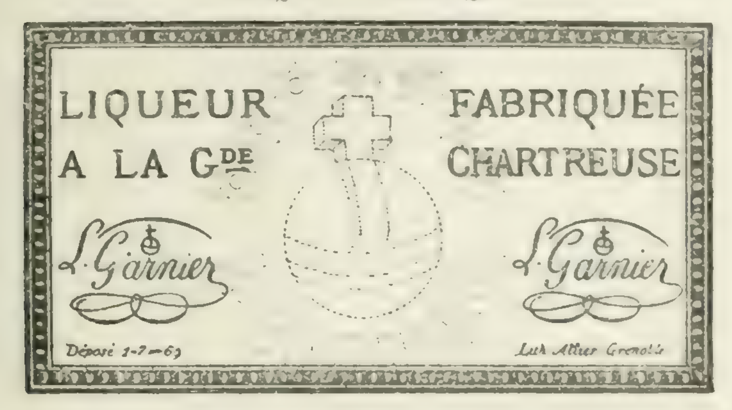
Cour de Lyon

1er août 1879

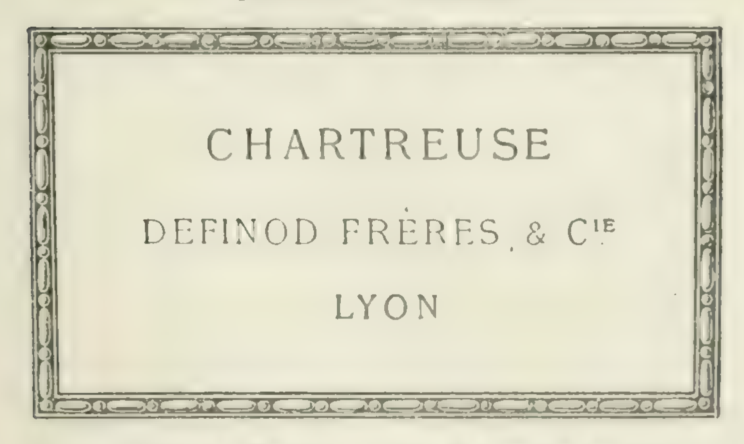
Le P. Grézier c. Definod.

Nota. — Par jugement en date du 1er décembre 1878, le Tribunal civil de Lyon a rendu un jugement contre Definod, identique à celui qui figure sous le n° XL, avec confirmation par la Cour d'appel de Lyon, en date du 1er août 1879, dans les mêmes termes que ceux de l'affaire Gallifet.

MARQUE AUTHENTIQUE



IMITATION CONDAMNÉE



(Le P. Grézier c. Definod. — Cour de Lyon, 1er août 1879.)

XLIV

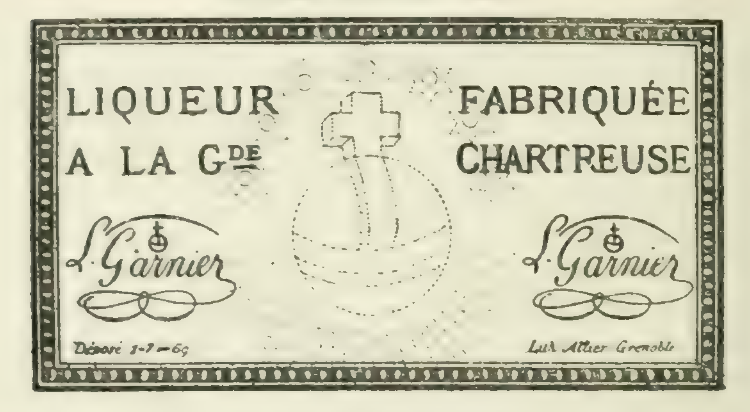
Cour de Lyon

1[er] août 1879

Le P. Grézier c. Fillion.

Nota. — Par jugement en date du 1[er] décembre 1878, le Tribunal civil de Lyon a rendu un jugement contre Fillion, identique à celui qu'on trouvera sous le n° XLI, avec arrêt confirmatif de la Cour de Lyon du 1[er] août 1879, également dans les termes de celui qui a été rendu contre Brunier frères.

MARQUE AUTHENTIQUE



IMITATION CONDAMNÉE



(Le P. Grézier c. Fillion. — Cour de Lyon, 1[er] août 1879.)

XLV

Cour de Cassation de Turin

19 janvier 1881

Le P. Grézier c. 1° Freund (Mson Ballor); 2° Vercellino ; 3° Porrinelli ; 4° Torrione.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Tribunal correctionnel de Turin.

(30 avril 1879)

Dans la cause intentée par le Ministère public contre :

Freund, Henri, 43 ans, d'origine suisse, domicilié à Turin, associé principal de la maison de commerce connue en cette ville sous la raison G. Ballor et Cie, et qui s'occupe de la fabrication et du commerce des liqueurs ;

Vercellino, Jean, 48 ans, natif de Frassinetto Canavese, domicilié à Turin, associé principal de la maison Gruber frères, confiseurs et liquoristes en cette ville ;

Porrinelli, Cosme, 45 ans, né à Castelletto, confiseur à Turin ;

Torrione, Bénédict, dit Martino, 35 ans, de Biella, résidant à Turin, éditeur-lithographe ;

Lesquels sont accusés, savoir :

Freund, Henri, en particulier, de contravention aux articles 12, al. 4, 5, 6, de la loi du 30 août 1868, n° 4577, sur les marques et

signes distinctifs de fabrique, pour avoir, dans les années 1876 et 1877, en sa qualité d'associé principal de la maison établie à Turin sous la raison de G. Ballor et Cie, fait une imitation frauduleuse des marques, signes et emblèmes particuliers qui distinguent dans le commerce les récipients employés privativement par le sieur Alfred Grézier, en France et en Italie, pour le commerce de liqueurs fabriquées par lui à la Grande Chartreuse, près de Grenoble, puis en employant des bouteilles revêtues desdits signes, marques et emblèmes ainsi imités et faits pour tromper sur la nature du produit y renfermé, et pour avoir mis en vente sous le même titre, une autre liqueur analogue à celle dont, à l'époque indiquée, la maison Ballor faisait un commerce considérable en Italie, portant ainsi atteinte à des droits légitimes et causant un préjudice manifeste à Alfred Grézier, qui a été l'objet d'une concurrence illicite et déloyale — délit passible d'une amende jusqu'à concurrence de 2,000 l.;

Vercellino Jean, et Porinelli Cosme, en leur susdite qualité, de contravention à l'art. 12, al. 5, 6, de la loi précitée du 30 août 1868 sur les marques et signes distinctifs de fabrique, pour avoir, en 1876-1877, vendu sciemment à Turin des bouteilles de liqueurs portant des imitations frauduleuses des marques, signes et emblèmes protégés de la fabrique de la Grande Chartreuse tenue en France par Alfred Grézier, au bénéfice de son droit privatif, et de manière à tromper l'acheteur sur la nature et l'origine véritables du produit, délit passible d'une amende jusqu'à concurrence de 2,000 l.;

Torrione Benedict, en particulier, d'infraction à l'art. 12, al. 4, 5, de la loi du 30 août 1868 sur la protection des marques de fabrique, pour avoir, en 1876-77, vendu à Turin un nombre indéterminé d'étiquettes en papier portant en impression des signes, marques et emblèmes, imitant ceux employés pour distinguer dans le commerce la liqueur fabriquée en France par le sieur Grézier sous la dénomination de la « Grande Chartreuse », délit passible d'une amende jusqu'à concurrence de 2,000 l.;

Tous comparaissant en personne ;

Avec intervention de la partie civile en la personne d'Edouard Pelaez, lequel est représenté par Me G. Medana, avocat, remplaçant M. l'avocat Zanazzio, suivant pouvoir en date du 15 mars 1879, lequel, dans l'intérêt de ladite partie civile, dépose les conclusions suivantes :

Plaise au Tribunal :

1° Déclarer les inculpés responsables, et les condamner, pour les faits sus-énoncés, à payer une indemnité à la partie civile, en évaluant la quote-part de chacun d'eux, c'est-à-dire Henri Freund, associé principal de la maison établie à Turin sous la raison G. Baller et Cie, pour vente de 297 bouteilles, du 6 mars 1876 au 20 août 1877, à 1,500 l. de dommages-intérêts, et en outre à 1,500 l., comme quote-part des frais, soit, au total, 3,000 l. ; — C. Porrinelli, pour les faits sus-énoncés, à 1,600 l. ; — J. Vercellino, en qualité d'associé principal de la maison Gruber frères, de Turin, pour les faits précités, à 1,600 l. ; — enfin, B. Torrione, pour les faits sus-énoncés, à 1,600 l. ;

2° Confirmer les saisies opérées avec les procès-verbaux et ordonner la destruction des objets saisis ;

3° Ordonner le remboursement à la partie civile des dépôts faits par elle au greffe de ce Tribunal ;

4° Condamner les inculpés à retirer du commerce, et de chez leurs clients et correspondants respectifs, les produits contrefaits et mis dans la consommation, sous peine d'amende ;

5° Accorder une provision à la partie civile, comme suit : à la charge de Freund 600 l., et à la charge de chacun des autres inculpés 300 l., soit au total 900 l., par jugement provisoirement exécutoire nonobstant appel ou recours en cassation.

Le Tribunal :

1. — En ce qui concerne l'exception préjudicielle soulevée par la défense, soutenant que le demandeur n'a pas de personnalité juridique :

Attendu que, pour résoudre équitablement une telle question, il importe tout d'abord d'examiner les véritables termes dans lesquels est libellée la plainte. Edouard Pelaez, y est-il dit, en sa qualité de représentant du Père Alfred Grézier, Procureur de la Gde Chartreuse, en France, expose que le couvent de la Grande Chartreuse produit la célèbre liqueur dite de la Grande Chartreuse, dont il possède seul le secret ; que de nombreux concurrents déloyaux s'approprient non seulement le nom, mais aussi emploient des récipients et étiquettes contrefaits et frauduleusement imités ; qu'en vue de protéger ses droits personnels, et pour s'en assurer le plein exercice, le couvent en a également effectué le dépôt en Italie, conformément à la loi du 30 août 1868, n° 4577, et que, néanmoins, les

contrefacteurs continuent à fabriquer et à vendre de la soi-disant « Grande Chartreuse » dans des récipients et sous des étiquettes (marques) contrefaits et frauduleusement imités de ceux dont l'usage exclusif appartient au couvent; qu'en comparant les bouteilles et étiquettes Ballor avec celles du couvent, la contrefaçon apparaît manifeste; par ces raisons, la plainte requérait l'application des articles 5 et 10 de ladite loi;

2. — Attendu que, du texte de cette plainte, il résulte clairement que le véritable plaignant est le couvent de la Grande Chartreuse, en France, à titre d'être moral, et non pas les membres qui le composent, pris séparément; de même que c'est lui qui est propriétaire du secret de la liqueur en question, qu'il la fabrique et qu'il y a acquis un droit privatif, tant à l'étranger qu'en Italie; que, d'ailleurs, cela résulte également de la procuration spéciale qu'Alfred Grézier, en sa qualité de Procureur général du couvent, a délivrée à cet effet à Edouard Pelaez;

Attendu qu'en Italie, les corporations et ordres religieux ont été supprimés par les lois de 27 mai 1855, n° 878, et 7 juillet 1866, n° 3036;

Dans la première de ces lois, on lisait à l'article 1er : « Cessent d'exister, à titre de personnes morales reconnues par la loi civile, les *maisons situées dans l'Etat*, appartenant aux ordres religieux qui ne se livrent pas à la prédication, à l'éducation et à l'assistance des malades; la liste des maisons tombant sous l'application de ces dispositions sera publiée par décret royal, en même temps que la présente loi. »

Tandis qu'on lit à l'article 1er de la seconde loi : « *Ne sont plus reconnus dans l'Etat*, les ordres, les corporations et les congrégations religieux réguliers et séculiers, et les couvents et refuges comportant la vie en commun et ayant un caractère ecclésiastique; les maisons et établissements appartenant aux ordres, corporations, congrégations, couvents et refuges précités sont *supprimés*. »

En présence de ces deux dispositions de loi, on voit que la première était beaucoup plus restreinte, puisqu'elle était limitée aux *maisons situées dans l'Etat*, à celles comprises dans la liste à publier; au contraire, la seconde était plus large : elle ne faisait pas de distinction entre les maisons situées ou non dans l'Etat, et déclarait de façon péremptoire que l'on ne *reconnaît plus dans*

l'Etat les ordres en question, et que les maisons leur appartenant sont *supprimées*; par conséquent, un ordre religieux, alors même qu'il est étranger, ne peut plus avoir, en Italie, de personnalité juridique; autrement, il serait trop facile d'éluder la loi, aux membres composant un ordre italien, en se réfugiant sous les auspices d'une maison étrangère; les Chartreux de France ne sont donc plus reconnus dans l'Etat.

3. — Attendu que la personnalité juridique du couvent de la Grande Chartreuse étant supprimée, il en résulte deux corollaires juridiques : non seulement il ne peut agir, ni directement, ni par une personne intermédiaire lui servant de mandataire, mais il ne pouvait pas davantage obtenir le certificat de dépôt en question, puisqu'il est un être moral dépourvu de tout droit civil; donc, ce certificat de dépôt est radicalement nul. On ne saurait sérieusement objecter que l'existence de fait, pour ces corporations religieuses, suffit pour qu'elles puissent jouir de ces droits; il est vrai que, jusqu'à présent, leur existence de fait est constatée et reconnue, mais à tous autres égards, et non pas en vue de leur attribuer sous une autre forme les mêmes droits dont la loi de suppression a entendu les priver de façon absolue, et elle ne leur en permet ni tolère l'exercice, même par mandataire, car autrement la loi ne pourrait plus arriver à son but salutaire qui est d'éviter les inconvénients de la main-morte.

4. — Attendu qu'après avoir ainsi développé la question préjudicielle, le magistrat serait dispensé d'entrer dans l'examen des autres questions soulevées à l'audience, les inculpés se trouvant déjà acquittés du fait que le demandeur n'avait pas qualité légale pour les actionner en justice ni au civil, ni au correctionnel, vu que ses assertions sont matériellement dénuées de base légale, puisque pour les appuyer, il invoque un titre nul, à savoir son certificat de dépôt dont la validité et l'efficacité ne sont nullement garanties par la loi, ainsi qu'il résulte de l'article 9;

Attendu, néanmoins, que les juges se feront encore, par surcroît, un devoir d'examiner deux points essentiels qui militent en faveur des inculpés, savoir : les faits qui leur sont respectivement reprochés ont eu lieu (ainsi qu'il a été parfaitement démontré et nullement contesté aux débats) bien auparavant que le couvent de la Grande Chartreuse ne se fût conformé aux prescriptions de

la loi en effectuant son dépôt qui date du 29 février 1876; d'autre part, leur bonne foi;

Attendu, en ce qui concerne le premier point, que la loi, dans ses articles 1 et 5 contient deux prohibitions matériellement distinctes, et qui ne peuvent se confondre sans heurter l'esprit même de la loi. La première a trait à la marque proprement dite, et la seconde à la raison commerciale, ou bien à l'enseigne de la maison de commerce, l'emblème caractéristique, la dénomination ou corps moral. Dans le premier cas, elle prescrit le dépôt pour en empêcher le dépôt par d'autres personnes; dans le second, l'appropriation est interdite alors même que la raison commerciale, l'enseigne, l'emblème, la dénomination, le titre, ne font pas partie d'une marque ou d'un signe distinctif, ou qu'ils ne sont pas déposés conformément aux termes de la loi. Comme au point de vue concret, il s'agit d'une marque proprement dite avec ses accessoires, ainsi que le prouve l'exposé du demandeur et le certificat qu'il a produit en la cause, l'affaire tombe sous les dispositions de l'article 1er de la loi en question; et comme aux termes de l'article 10 de cette loi, c'est à partir de la date de la déclaration au bureau de la Préfecture que commence à courir au profit du déclarant, le droit de faire un usage exclusif de la marque ou du signe distinctif, il en résulte que les inculpés, en l'espèce, c'est-à-dire ceux qui ont fabriqué ou vendu de la « Grande Chartreuse », avec les étiquettes incriminées, ou ceux qui les ont faites et vendues avant cette déclaration, n'ont pu violer les droits du couvent demandeur, puisqu'il ne faisait pas déjà légalement usage de la marque revendiquée, tombée, par suite, de temps immémorial, dans le domaine public. Au lieu d'indiquer le propriétaire, la légende représentait la qualité, la nature spéciale du produit qu'elle recouvrait; cela ne veut pas dire que l'emploi n'était pas légal par la raison qu'il n'avait pas de titre spécial en main, attendu que l'on doit, d'après la lettre et l'esprit de la loi, considérer comme légal tout usage qui ne donne pas de droits légitimement acquis au profit d'autrui; or, on ne pouvait considérer comme tels ceux du couvent, tant que n'avait pas eu lieu la déclaration exigée par l'article 10 de la loi, laquelle ne peut avoir d'effet rétroactif. On ne saurait, par contre, invoquer les lois internationales de réciprocité pour conserver en Italie un droit privatif déjà obtenu à l'étranger, sans accomplir les formalités

exigées par notre susdite loi, parce que les dispositions de l'article 4 s'y opposent. Et il y aurait vraiment une anomalie juridique si, à cet égard, la condition de l'étranger dans le royaume était préférable à celle des Italiens ; et si les inculpés actuels ont fait légalement usage de la marque en litige avant qu'elle ne fût déposée, ils peuvent encore l'employer légitimement depuis, ainsi qu'on le voit facilement par l'article 1er, alinéa 1, de la loi où il est dit que la marque ou le signe distinctif doivent être différents de ceux déjà légalement employés par des tiers. C'est ainsi que devait agir le couvent de la Grande Chartreuse s'il voulait faire cesser le soi-disant abus, sans quoi il faut respecter les droits acquis, d'autant plus qu'il s'agit d'une loi tout à fait spéciale, qui doit être interprétée et appliquée dans un sens restrictif ; au reste, la jurisprudence s'est déjà exprimée dans le même sens, comme le prouve l'arrêt de notre Cour d'appel en date du 26 février 1875, dans l'affaire Legrand c. Martini et Sola, publié au volume XII, page 347, du journal *La Giurisprudenza*, et dont les juges actuels ont encore adopté les principes dans une cause récente et identique à celle qui nous occupe ;

Attendu, en ce qui concerne le second point posé, à savoir que la marque était, de temps immémorial, tombée dans le domaine public, avant le dépôt fait par le couvent de la Grande Chartreuse, que ce fait est incontestable ; et alors, la doctrine et la jurisprudence ne peuvent plus voir de contravention à la loi (Dalloz. Jurisprudence générale, Table alphabétique, Tome II, Livre 3, page 416, n° 51, Propriété Industrielle). Cela ne veut pas dire qu'en fait de contravention, il suffit toujours, pour la constituer, du fait matériel : cette maxime n'est pas absolue parce qu'elle blesserait trop les principes généraux du droit pénal ; en tout cas, elle ne concerne que les contraventions dans le vrai sens légal du mot, c'est-à-dire les délits qui ne sont passibles que des peines de police, et au point de vue concret. La peine édictée par la loi de 1868 est une peine correctionnelle. Au reste, la mauvaise foi ne se présume pas ; elle veut être prouvée formellement ;

Mais si l'on veut discuter les circonstances relatives à chacun des inculpés, la mauvaise foi fait complètement défaut. La maison Ballor employait une étiquette dans laquelle on lisait, en haut, le mot « imitation », sur les côtés, « G. Ballor », et son papier n'était pas fili-

gravé comme celui des étiquettes vraies. On ne peut donc pas raisonnablement admettre l'intention frauduleuse, d'autant plus que les prix de sa chartreuse étaient sensiblement inférieurs à ceux de la véritable.

Porrinelli a déclaré avoir acheté la chartreuse à un Français, et on ne l'a pas démenti ; Torrione a acheté les étiquettes de la maison Cordey, et le fait a été affirmé par Heyneman (Henri) ; quant à Vercellino, le Ministère Public renonce à l'accusation. Or, si l'on admet la bonne foi en faveur des inculpés, ils ne sont plus responsables des faits à eux imputés, vu que la loi exige absolument l'existence du dol, la connaissance de la fraude, l'intention de la commettre ;

5. — Attendu qu'en cas d'acquittement ou de jugement déclarant qu'il n'y a pas lieu à poursuites, les décisions, quand il y a une partie civile, doivent condamner celle-ci à payer des dommages-intérêts à l'inculpé ou accusé, en laissant d'ailleurs à ces derniers tous moyens d'action pouvant leur appartenir devant les tribunaux compétents, conformément à l'article 570 du Code de procédure pénale ; attendu qu'en la cause, la défense a posé des conclusions spéciales tendant à ce qu'il lui soit alloué une provision ; mais qu'en l'état de la cause, il manque les éléments suffisants pour en liquider le montant, et par suite une base juridique pour pouvoir faire droit à la requête en question.

Par ces motifs :

Vu les articles 393, 570 du Code de procédure pénale ;

Acquitte sans frais tous les inculpés ;

Dit que la partie civile est tenue de payer aux inculpés les dommages et frais à fixer dans une instance spéciale ;

Ordonne la restitution aux inculpés des objets saisis, ainsi que de tous autres objets, lettres et documents produits en la cause dans leur intérêt personnel.

COUR D'APPEL DE TURIN (CH. CORR[lle])

12 août 1879

6. — Attendu que, malgré la justice des dispositions de l'art. 11 de la loi du 30 août 1868, à savoir qu'il n'est pas nécessaire d'une instance privée pour provoquer l'action pénale quand il s'agit de contraventions à la susdite loi, la procédure actuelle a été entamée

et dirigée sur certaines instances spéciales de la partie lésée, il y a lieu d'examiner si Edouard Pelaez a des titres pour intenter une telle action, et si cette action a été intentée régulièrement ;

Attendu qu'Edouard Pelaez ayant porté plainte pour violation de la loi du 30 août 1868, au nom et dans l'intérêt d'Alfred Gabriel Grézier, propriétaire des étiquettes, marques et signes distinctifs des liqueurs, élixir et autres produits similaires dits de la « Grande Chartreuse » près de Grenoble, France, et ayant justifié, par la production de l'acte de procuration, en date du 23 octobre 1875, qu'il est le véritable et légitime représentant du sus-nommé Alfred Grézier, et qu'il est autorisé à intenter, au nom et dans l'intérêt de ce dernier, les instructions pénales éventuelles pour imitation desdites marques ou signes distinctifs, il ne pourrait subsister aucun doute sur la régularité avec laquelle la présente poursuite a été engagée de la part d'Edouard Pelaez ;

7. — Attendu que l'on ne saurait voir aucune difficulté dans cette circonstance que Gabriel Alfred Grézier est Procureur du couvent de la Grande Chartreuse, près Grenoble, en France, et que les marques ou signes dont il s'agit se rapportent à des produits de ce couvent, ce qui, conformément à la loi du 7 juillet 1866, qui enlève la personnalité civile, dans l'Etat, aux ordres, corporations et congrégations religieux, réguliers et séculiers, serait une cause d'irrecevabilité, dans le royaume, de toute instance intentée au nom et dans l'intérêt d'une personne morale non reconnue par la loi ; car sans examiner si et jusqu'à quel point on peut, pour les effets de l'art. 3 du Code civil, assimiler l'individu étranger à la maison religieuse légalement constituée à l'étranger, et de plus, si et dans quelles limites, ces maisons peuvent être admises à exercer des droits civils dans le royaume contrairement à la loi ci-dessus, il s'agit, en l'espèce, d'une instance intentée au nom d'un individu et non pas au nom d'une corporation religieuse ; il s'agit d'une action en vue de réprimer l'usage abusif de marques ou signes de fabrique appartenant à un être physique et non à une personne morale ; et de ce que ces marques se rapportent à des produits fabriqués dans un couvent, il n'en résulte pas qu'elles servent à garantir les produits d'une corporation plutôt que ceux d'un individu ;

Considérant, en fait, que, des extraits produits des documents déposés au greffe du Tribunal de commerce de Grenoble, il résulte

que le droit exclusif a tout d'abord été accordé à Louis Garnier, puis à Alfred Grézier, pour l'usage des marques ou signes distinctifs des produits de la Grande Chartreuse; qu'il est constant qu'ils s'y sont successivement occupés de la fabrication de ces produits, et qu'ils se sont conformés à toutes les prescriptions de la loi française pour la fabrication et la vente exclusive de ces produits;

Considérant qu'à l'appui de l'exercice du commerce tenu comme il est dit ci-dessus par Alfred Grézier, on possède son numéro d'ordre parmi les contribuables assujettis aux droits de patente pour la fabrication et le commerce des liqueurs, ainsi que les payements annuels des impôts y relatifs, ce qui résulte des pièces produites;

Considérant qu'en présence des titres ci-dessus, on ne saurait admettre qu'Alfred Grézier agisse purement et simplement au nom et dans l'intérêt du couvent de la Grande Chartreuse, en qualité d'intermédiaire, et cela d'autant moins, en l'espèce, où il s'agit d'affaires commerciales directement traitées par lui, et dans lesquelles rien ne prouve que le couvent de la Grande Chartreuse ait un intérêt quelconque, soit qu'on le considère comme corporation, congrégation ou maison religieuse, soit qu'on le considère comme une simple association de plusieurs personnes;

Considérant que l'affaire ne change pas d'aspect du fait que dans l'exposé de la plainte, Pelaez s'est donné le titre de représentant du R. P. Procureur de la Grande Chartreuse en France, et qu'il y déclare que le couvent de la Grande Chartreuse est producteur des liqueurs renommées, connues sous cette dénomination; car la qualité de Pelaez et de son mandant doit dériver des titres y relatifs et non des expressions impropres de l'exposé de la plainte, et les documents produits prouvent à l'évidence que Garnier, puis Grézier, ont été les fabricants de ces liqueurs, et les propriétaires des marques ou signes distinctifs y relatifs, et non pas le couvent, bien que ces produits y fussent fabriqués.

Ceci étant posé, il faut admettre que Pelaez avait droits et titres pour intenter l'action en question, et c'est à tort que le Tribunal correctionnel de Turin a pensé qu'il n'avait pas le droit d'intenter l'instance actuelle.

8. — Attendu, en fait, qu'il résulte des actes de la cause, des débats et des pièces produites, qu'Alfred Gabriel Grézier a obtenu, en février 1876, ainsi qu'il appert du décret du 29 du même mois,

un certificat d'enregistrement pour l'usage exclusif en Italie des marques ou signes distinctifs, lesquels étaient déjà légalement employés par lui en France sur les produits ; qu'il appert également des mêmes actes et documents, que la Société Joseph Ballor et Cie, représentée par le co-accusé Henri Freund, avant comme après le certificat de dépôt obtenu par Grézier en Italie, fabriquait et vendait dans des bouteilles similaires à celles de la Grande Chartreuse de Grenoble (France), et revêtues d'étiquettes portant des marques et signes distinctifs aussi semblables à ceux dudit établissement, ses propres produits ; qu'il l'a, d'ailleurs, lui-même admis, et que ce fait résulte encore de la vente qui a en été faite à Sigismond Schreiber, et aussi du nombre considérable qui en a été saisi dans ses magasins et sa fabrique. Chez le confiseur C. Porrinelli, on a aussi saisi 22 de ces bouteilles munies d'étiquettes, ainsi que 47 étiquettes similaires ; lui aussi admet qu'il en faisait le commerce ; ce fait est d'ailleurs prouvé par la déposition dudit Schreiber, qui en acheta une demi-bouteille remise plus tard par lui aux autorités judiciaires.

Dans la maison Gruber frères représentée par le co-accusé Vercellino, on a aussi trouvé et saisi 9 bouteilles similaires avec étiquettes imitées de celles de la Grande Chartreuse ; le témoin Schreiber en avait déjà acheté une autre, et Vercellino admet en avoir fait la vente. Enfin, chez le lithographe Torrione, Benedict, on trouva et on saisit 1,575 étiquettes similaires ; au reste, ledit Schreiber en avait déjè acheté 200.

L'expertise qui fut ensuite effectuée à l'égard des bouteilles et étiquettes, en comparaison avec celles présentées par la partie civile, démontre jusqu'à l'évidence que les bouteilles ainsi que les étiquettes susdites constituent une imitation des autres ;

Considérant que si l'on examine la loi du 30 août 1868, laquelle régit la matière relativement aux marques et signes distinctifs de fabrique, et plus particulièrement, si l'on analyse la situation qu'elle fait à l'étranger, on trouve à l'art. 4, que les marques et signes distinctifs déjà légalement employés à l'étranger sur des produits étrangers qui se vendent dans le royaume, sont reconnus et protégés, pourvu qu'à l'égard de ces marques et signes, on observe les conditions prescrites pour les nationaux.

Donc, par suite de ces dispositions, l'étranger est assimilé au régnicole ; elles lui permettent d'obtenir dans le royaume, pour ses

produits, les mêmes avantages que le régnicole ; mais de même que ce dernier, il ne peut prétendre à l'usage exclusif d'une marque ou signe distinctif s'il ne se conforme pas aux prescriptions de cette loi. Et vu que ces dispositions renferment comme condition, que la marque ou le signe distinctif dont on revendique la protection doit différer de ceux déjà légalement employés par des tiers, il en résulte que l'étranger ne peut jamais prétendre à l'usage exclusif d'une marque ou d'un signe qui se trouve être déjà en la possession d'autres personnes dans le royaume, au moment de la délivrance du certificat de dépôt.

Or, il est hors de doute et de discussion que, bien avant l'époque à laquelle Alfred Grézier obtint en Italie le certificat de dépôt de la marque ou du signe distinctif de ses produits, la maison Ballor et C[ie] faisait déjà usage, pour la vente de ses liqueurs, de récipients et de marques ou signes distinctifs similaires à ceux dont Alfred Grézier prétend avoir la propriété exclusive. Un tel usage public notoire et qui ne lui a jamais été contesté par autrui, prend évidemment la qualité d'une possession légitime. Il en résulte néanmoins que, de même que la maison Ballor et C[ie] pouvait légalement faire usage de ces récipients et étiquettes avant qu'Alfred Grézier n'obtînt son certificat de dépôt, de même, elle peut encore, après, continuer à les employer.

A l'usage exclusif de sa marque que prétend posséder Grézier, ladite maison peut opposer avec avantage le long et légitime usage et la possession de ces marques. Dans ces conditions, l'action pénale que Grézier croit pouvoir intenter contre cette maison manque de fondement.

9. — Attendu que si l'article 3 du Code civil admet l'étranger à jouir des droits civils attribués au national, et que si les conventions internationales signées entre la France et l'Italie assimilent, dans leurs effets dans les deux Etats, l'usage légal des marques et signes distinctifs de fabrique acquis dans l'un ou dans l'autre des deux Etats, on ne saurait en tirer la conséquence que l'usage légal acquis par l'étranger dans son pays, sur une marque, puisse avoir pour effet, après obtention d'un certificat analogue de dépôt dans le Royaume, de rendre caducs l'usage et la possession légitimes que le national aurait d'une marque similaire, parce que cette induction mènerait à l'absurde, c'est-à-dire à mettre le régnicole dans une con-

dition inférieure à celle de l'étranger, et dans un danger perpétuel de se voir ravir l'usage de ses marques.

Au contraire, les dispositions sus-indiquées de la loi et des conventions internationales veulent être interprétées dans ce sens que, sur la demande présentée par un sujet français pour obtenir dans le royaume un certificat de dépôt, il lui suffit de justifier, selon les lois de son pays, de l'usage légal qu'il y possède sur la marque en question; et alors, l'autorité italienne compétente est dispensée de faire d'autres recherches ou de réclamer des preuves supplémentaires à cet égard; mais toutes les prescriptions de la loi du 30 août 1868 n'en restent pas moins applicables, et aussi l'obligation de déposer une marque ou un signe distinctif différents de ceux déjà légalement employés par d'autres dans le royaume.

Attendu que la faculté accordée au susdit Français, par le traité du 29 juin 1862, de pouvoir revendiquer, en Italie, la propriété exclusive d'une marque, quand il en a déposé deux exemplaires au Bureau des Privatives industrielles, ne peut porter à admettre la préexistence de sa propriété dans le royaume sur une telle marque, ainsi que l'usage exclusif qu'il revendique immédiatement après que le dépôt en a été effectué; car ce dépôt ne peut avoir d'effet que s'il correspond aux prescriptions de la loi, à savoir que la marque présentée soit différente de celle légalement employée par d'autres.

Si, en vertu du même traité, il ne peut être question d'usage exclusif, en Italie ou en France, sur une marque de fabrique appartenant au domaine public dans le pays d'origine, de même, il ne peut exister de droit privatif dans celui de ces deux États où il est requis, sur une marque appartenant au domaine public dans ce même État. Une telle déclaration a besoin d'être mise en regard des dispositions de l'art. 4 de la loi du 30 août 1868, lequel accorde à l'étranger la faculté de revendiquer la propriété, en Italie, des marques légalement employées par lui à l'étranger, pourvu qu'il observe les prescriptions imposées aux nationaux; et ainsi, il en résulte que le sujet français ne peut prétendre, dans le royaume, à l'usage exclusif d'une marque déjà légalement employée par d'autres ou tombée, en Italie, dans le domaine public.

Attendu qu'en l'espèce, il ne s'agit point d'usurpation de nom et de firme d'une société ou d'un individu, ou de l'appropriation et

apposition, sur des objets d'industrie et de commerce, de ce que la loi appelle une raison commerciale, ou de l'emblème caractéristique d'une maison de commerce, délits prévus par l'article 5 de ladite loi, pour lesquels on ne peut pas invoquer l'usage et la possession qu'on en avait, et au sujet desquels il y a toujours possibilité d'intenter une action pénale dans le genre de celle-ci : il faut d'abord remarquer que ni la Société Ballor ni les autres co-inculpés ne se sont donnés dans le commerce comme fabriquant ou vendant leurs produits, ou faisant acte de commerce sous un nom ou sous une firme différente des leurs ; et par l'appropriation de ce que la loi appelle « raison commerciale », ou emblème caractéristique, et l'apposition que l'on veut qu'ils en aient faite sur leurs produits ou objets d'industrie et de commerce, il faut encore remarquer que le délit reproché aux inculpés relèverait des alinéas 4, 5, 6 de l'article 12 de la susdite loi, et non pas de l'article 5, et que ces inculpés ne peuvent être appelés à répondre de toute autre imputation ; ensuite, il ne faut pas confondre le fait d'un commerçant qui, sous son propre nom, vend des produits revêtus d'étiquettes similaires à celles d'un autre commerçant, avec le fait de celui qui, prenant la dénomination d'une autre firme, et s'en appropriant l'emblème caractéristique, les appose sur les objets de son industrie et de son commerce, de manière à faire croire que ce sont les produits de l'autre firme ; c'est ce seul délit qui a été prévu et qui a été visé d'une manière spéciale par l'art. 5 et l'al. 3 de l'article 12 de la même loi, et non pas l'usage pur et simple d'une marque nominative ou figurative dont des tiers possèdent ou prétendent posséder la propriété exclusive.

10. — Considérant que la maison Ballor et Cie se trouvant posséder l'usage exclusif d'une marque ou signe distinctif au sujet desquels la présente action a été instituée, l'instance engagée contre elle à ce sujet manque de base ; il convient encore d'ajouter que la fabrication et la vente auxquelles elle se livrait depuis si longtemps d'une façon publique et notoire, des produits en question, en apposant sa raison sociale sur les étiquettes respectives, exclut aussi cette condition essentielle de la fraude, qui est indispensable à tout délit, mais qui est expressément requise dans le délit en question ;

Considérant que la partie civile ne peut prétendre à l'usage exclusif, dans le royaume, des marques et signes distinctifs mentionnés dans l'acte de dépôt qui lui a été délivré, et faire tomber

sous la sanction pénale l'emploi que d'autres personnes font de marques et signes similaires aux siens; que toute culpabilité disparaît à l'égard de Porrinelli et Vercellino, pour ventes par eux effectuées de liqueurs contenues dans des récipients munis d'étiquettes similaires les uns et les autres aux récipients et étiquettes employés pour les produits de la Grande Chartreuse; qu'en tout cas, il est un fait qui milite en leur faveur, à savoir l'acquisition qu'ils en ont faite antérieurement au certificat de dépôt obtenu par la Chartreuse, ainsi que le commerce qu'ils en ont fait publiquement et sans apparence de fraude.

11. — Considérant, qu'en ce qui concerne B. Torrione, il ne peut être rendu responsable d'avoir tenu et vendu des étiquettes à l'usage exclusif desquelles, ainsi qu'on l'a vu plus haut, la partie civile n'a aucun droit, et que de toutes façons, il peut toujours invoquer pour excuse, contre l'accusation portée contre lui, qu'il était de bonne foi, ce qui résulte du fait que lesdites étiquettes étaient tombées en sa possession en même temps que d'autres, lors de l'acquisition de sa lithographie, et qu'il n'est pas certain qu'il sût qu'elles pouvaient être destinées à des produits autres que ceux de la Grande Chartreuse;

12. — Considérant que si le jugement dont est appel doit être confirmé, quant au fond, des circonstances particulières de fait engagent aussi à l'approuver, en ce qui concerne la condamnation de la partie civile aux dommages-intérêts et dépens.

13. — Par ces motifs :

Vu l'article 419 du Code de procédure criminelle;

Confirme le jugement du Tribunal correctionnel de Turin, en date du 30 avril dernier, dont est appel, et condamne la partie civile à tous les dépens.

Cour de cassation de Turin
3 mars 1880

14. — La Cour de cassation, siégeant à Turin :

En ce qui concerne le pourvoi présenté par Edouard Pelaez, en sa qualité de mandataire *ad negotia*, en Italie, d'Alfred Grézier, propriétaire et titulaire des marques destinées à distinguer les liqueurs fabriquées à la Grande Chartreuse (France), partie civile représentée par M. l'avocat Panattoni, son mandataire spécial :

pour voir infirmer l'arrêt de la Cour d'appel de Turin en date du 12 août 1879, lequel, à l'égard de l'appel interjeté tant par ladite partie civile que par le Ministère public, contre le jugement du Tribunal de Turin, en date du 30 avril dernier, a confirmé ledit jugement et condamné la partie civile à tous les dépens, lequel jugement acquittait les sieurs Henri Freund, associé principal de la maison établie à Turin sous la raison Joseph Ballor et Cie ; Jean Vercellino, associé principal de la maison établie à Turin sous la raison Gruber frères; Cosme Porrinelli, confiseur à Turin; Bénedict Torrione, lithographe à Turin, des faits à eux imputés par Pelaez, savoir :

Freund : de contravention à l'article 12, alinéas 4, 5 et 6 de la loi du 30 août 1868, n° 4577, pour avoir, en 1876-1877, en sa qualité susdite, fait une imitation frauduleuse des marques, signes et emblèmes particuliers qui distinguent, dans le commerce, les récipients employés privativement par Alfred Grézier, en France et en Italie, pour la vente de la liqueur fabriquée par lui à la Grande Chartreuse (Grenoble), puis, en employant sciemment des bouteilles portant ces signes, marques et emblèmes ainsi imités et faits pour tromper l'acheteur sur la nature du produit, pour y renfermer et mettre en vente, sous le même titre, une liqueur analogue dont, à l'époque susdite, il faisait un commerce considérable en Italie, usurpant ainsi les droits légitimes de Grézier, et lui portant un préjudice manifeste par suite d'une concurrence illicite et déloyale ;

Vercellino et Porrinelli : de contravention à l'article 12, alinéas 5 et 6 de la loi précitée, pour avoir, en 1876 et 1877, effectué sciemment, à Turin, des ventes de bouteilles de liqueurs portant des imitations frauduleuses des marques protégées comme ci-dessus, au profit de la Grande Chartreuse, au préjudice de Grézier et de son droit privatif, et de façon à induire en erreur les acheteurs sur la nature et l'origine véritables du produit;

Torrione : de contravention à l'article 12, alinéas 4 et 5 de la susdite loi, pour avoir, en 1876-1877, à Turin, vendu un nombre considérable d'étiquettes portant en impression des signes, marques et emblèmes, imitant ceux employés pour distinguer la liqueur fabriquée en France par Grézier, sous la dénomination de la « Grande Chartreuse ».

15. — A l'appui de la demande d'infirmation de l'arrêt, on a présenté les moyens ci-après, savoir (*Voir les moyens du pourvoi*) :

La Cour :

Ouï, en audience publique, le rapport présenté par le conseiller Rossi, sur le pourvoi contre le jugement en question, ainsi que les actes y relatifs ;

Ouï, dans leurs observations, M. l'avocat Panattoni, dans l'intérêt de la partie civile, et MM. les avocats Joseph Rosetti et Barthélemy Gianolio, dans l'intérêt des inculpés ;

Ouï également le substitut du Procureur général, M. Pozzi, dans ses conclusions verbales favorables à la requête :

16. — Attendu que la Cour d'appel de Turin déclare, dans l'arrêt dont est appel, qu'il faut admettre en fait les circonstances suivantes, savoir :

1° Que Grézier, l'auteur du pourvoi, a obtenu le 23 février 1876, un certificat de dépôt pour l'usage exclusif en Italie des marques qui servent à distinguer les produits de la Grande Chartreuse, près Grenoble, marques déjà légalement employées par lui en France pour le commerce de ces mêmes produits ;

2° Que la maison Ballor, représentée par Henri Freund, ainsi que la maison Gruber, représentée par Vercellino, et le confiseur Porrinelli, avant comme après le certificat de dépôt obtenu en Italie par Grézier, vendaient leurs propres produits dans des bouteilles similaires à celles de la Grande Chartreuse de Grenoble, et avec des étiquettes portant des marques et signes distinctifs également similaires à celles de cet établissement ;

3° Qu'en outre, chez le lithographe Torrione, on a trouvé et saisi 1,573 de ces étiquettes, et qu'il en est résulté que 200 autres exemplaires avaient déjà été vendus par lui ;

4° Enfin, que l'expertise qui a été faite à l'égard des bouteilles et étiquettes saisies, en les comparant avec celles présentées par la partie civile, a démontré que les bouteilles et étiquettes susdites avaient été fabriquées en imitation des bouteilles et étiquettes originales employées dans le commerce, des produits de la Grande Chartreuse de Grenoble ;

Attendu qu'après ces prémisses, la même Cour répétant en substance ce qui avait été déjà déclaré par le Tribunal dans le jugement dont est appel, ajoute, conformément au jugement, que

les inculpés se trouvant en possession de ces marques avant que Grézier n'obtînt le certificat de dépôt en Italie, et en ayant fait un usage public et notoire sans aucune réclamation de la part de personne, cet usage d'une chose tombée dans le domaine public doit être considéré comme légal, et que, par suite, aucun droit acquis par le dépôt n'est assez puissant pour les empêcher de continuer à s'en servir, et cela conformément à la lettre de l'art. 1 de la loi du 30 août 1868, où on lit que la marque ou le signe distinctif que l'on veut adopter pour distinguer les produits d'une industrie, les marchandises d'un commerce, doivent être différents de ceux déjà légalement employés par autrui, l'étranger ne pouvant, conformément aux termes de l'art. 4 de la même loi, jouir d'un traitement différent de celui du régnicole, et l'étranger étant tenu d'observer à l'égard de ses signes et marques déjà par lui légalement employés à l'étranger, les mêmes dispositions qui ont été édictées par la loi susdite, et tout spécialement par son article 1er, pour les nationaux.

17. — Attendu que l'interprétation donnée par la Cour d'appel à la disposition de loi ci-dessus comporte évidemment une question de droit ; car c'est une question de droit que de déterminer la valeur que l'on doit attribuer au mot « légalement » que l'on trouve dans la disposition même, et qui, par suite, n'oblige nullement, ainsi que les défendeurs en cassation l'ont prétendu par voie d'exception préjudicielle, à ce que le jugement apprécié à cet égard, ainsi qu'au point de vue des faits purs et simples, soit inattaquable en cassation ; les auteurs du pourvoi ayant le droit de le dénoncer à cette Cour suprême, elle ne peut se dispenser de procéder à l'examen des moyens dont les appelants se sont servis pour l'attaquer.

18. — Attendu que ces moyens convergent, pour la plupart, sur le point d'établir que l'on a violé ou faussement interprété plusieurs des articles de la loi susdite, et tout spécialement les articles 1, 4, 5, 10, et que l'on a également violé le traité conclu avec la France le 29 juin 1862 (§. 13), ainsi que la convention ultérieure du 10 juin 1874, et qu'il ne sera pas nécessaire de se livrer à de longs raisonnements pour démontrer que la censure est juste et légale, et que le jugement attaqué pour application erronée des principes doit être annulé par cette Cour suprême.

19. — Attendu que, comme l'on ne peut admettre que le mot « légalement » qui se trouve dans l'art. 1 de la loi en question soit un

mot dénué de sens, inutile, sans aucun effet juridique, et que l'on peut encore moins admettre qu'en l'employant, le législateur ait voulu sanctionner le principe erroné de la Cour d'appel, à savoir qu'il faut considérer comme légal l'emploi des marques et signes distinctifs, par ce seul fait que cet usage même commencé avant l'usage de celui qui les avait précédemment adoptés, s'il en demande et en obtient le dépôt, force est bien d'admettre que, puisque le même législateur a fait usage de ce mot « légalement », c'est que, quant à sa portée et à la valeur à lui attribuer, il a eu l'intention de s'en rapporter aux principes généraux qui régissent l'emploi et la possession; et si la Cour d'appel avait eu recours à ces principes, elle aurait dû facilement se convaincre que l'emploi d'une chose est légal uniquement dans le cas où l'intéressé se trouve avoir la possession légitime de cette chose, et que, comme la possession d'une chose n'est pas transmissible à d'autres intéressés, elle ne peut davantage être maintenue ; et que, de même, l'usage que l'on fait de cette chose cesse d'être légal par suite de cette possession illicite et abusive.

Attendu que, pour déterminer si l'usage fait, en l'espèce, par les inculpés, de ces marques et signes distinctifs déjà légalement employés par Grézier pour le commerce de ses produits en France était illégal, et de nature à les priver, aux termes de l'art. 1 précité de la loi du 30 août 1868, du droit à eux réservé par l'art. 4 de la même loi, de réclamer et obtenir le dépôt en Italie, et d'empêcher que ces mêmes inculpés continuassent, malgré le dépôt obtenu par eux, à s'en servir à son préjudice, il était indispensable de remonter à l'origine de la possession dont l'usage est la conséquence forcée, c'est-à-dire d'examiner en quoi consistent les marques et signes distinctifs appartenant à Grézier, et qui ont été appropriés par lesdits inculpés pour en couvrir leurs produits, attendu que si l'on peut admettre la légalité de l'usage d'une marque, quand elle ne contient que le dessin d'un objet qui est dans le domaine public et que tout le monde peut légalement employer, tels que, par exemple, une fleur, un animal, etc., il en serait tout autrement si la marque, avec un ou plusieurs signes caractéristiques, portait le nom, la signature de l'inventeur avec le lieu d'origine du produit auquel on veut l'adapter, et cela parce que la propriété du nom et de la firme d'un individu est chose sacrée et inviolable, tant aux termes de la loi spéciale précitée,

qu'en conformité avec la loi générale, et aussi parce que celui qui s'approprie une marque portant le nom et la signature de l'inventeur ne peut ignorer qu'il porte la main sur la chose d'autrui, et qu'alors il n'y a pas la moindre idée de bonne foi, condition *sine quâ non* pour que l'on puisse admettre la légalité d'emploi d'une marque.

20. — Attendu, conséquemment, qu'il était du devoir strict de la Cour d'appel d'examiner les marques dont il est question, afin de voir dans laquelle des deux catégories ci-dessus elles doivent rentrer, et que l'arrêt prouve qu'elle les a examinées et a trouvé que ces marques portaient le nom et la signature de l'inventeur, mais qu'après les avoir examinées, glissant sur la question qui se présentait forcément par suite de la nature spéciale de ces marques, elle s'est refusée à la résoudre, et a motivé son refus en déclarant en substance que Freund, Vercellino, Porrinelli et Torrione n'étant inculpés ni d'avoir usurpé le nom ou la signature d'un individu, délit prévu par l'art. 5 de la loi du 30 aout 1868, mais simplement de l'infraction prévue aux alinéas 4, 5, 6 de l'art. 12 de cette loi, pour avoir fait une imitation frauduleuse des marques et signes distinctifs, avoir mis ces marques imitées dans la circulation, et en avoir fait usage de manière à tromper l'acheteur sur la nature du produit, elle devait uniquement rechercher si les accusés étaient coupables de ces derniers faits, et non pas de l'autre fait relatif à l'usurpation de nom et de signature, qui est étranger à l'accusation. Mais, en répétant l'erreur par laquelle elle a débuté, ladite Cour ajoute que les inculpés se trouvant en possession légitime des marques et signes distinctifs en question, la partie civile ne pourrait prétendre à leur usage exclusif dans le royaume, bien qu'elles aient été régulièrement déposées et légalement employées en France ; d'où la conséquence que l'action de ladite partie civile intentée contre les inculpés manque absolument de fondement légal.

21. — Attendu que le refus de la Cour de résoudre, sous un prétexte aussi futile, la question de propriété qui ressort de la nature spéciale des marques qu'elle avait sous les yeux, et qu'elle n'a pu faire autrement que de voir et examiner, ne peut être qualifié autrement que comme un véritable deni de justice;

Que la maison Ballor et Cie, il est vrai, n'était pas accusée d'avoir usurpé le nom et la signature de Grézier, mais que, dès lors qu'il s'agissait de voir si l'usage qu'elle avait fait des marques de Grézier,

avant que ce dernier les eût déposées en Italie, était plus ou moins légal, l'examen de ces marques devenait indispensable parce que, comme on l'a dit plus haut, la bonne ou la mauvaise foi des inculpés, et par suite, la légalité ou l'illégalité de l'emploi dépendaient uniquement de la question de savoir si, étant donné la nature des marques, les inculpés, au moment de se les approprier, pouvaient ou ne pouvaient pas ignorer qu'ils violaient ainsi les droits de propriété déjà acquis légalement par d'autres, surtout, en l'espèce, il faut le répéter, les marques que la Cour dit avoir été légalement adoptées et employées par les inculpés portant le nom et la signature de l'inventeur et étant déjà employées par lui légalement en France.

22. — Attendu qu'en jugeant ainsi, c'est-à-dire en faisant dépendre entièrement la légalité de l'emploi, des faits de l'emploi lui-même, la Cour d'appel a évidemment violé l'art. 1 de la loi du 30 août 1868 ainsi que les traités internationaux, c'est-à-dire la convention franco-italienne du 29 juin 1862 et la déclaration signée à Rome le 1er juin 1874;

En fait, l'article 4 de la loi précitée stipule que les marques et signes distinctifs déjà légalement employés à l'étranger sur des produits étrangers sont reconnus et garantis dans le royaume, pourvu qu'à l'égard de ces marques et signes, on observe les prescriptions édictées pour les nationaux : ce qui veut dire que l'étranger qui veut aussi en obtenir la protection en Italie doit en faire le dépôt dans la forme prescrite à l'art. 7 de ladite loi. De plus, la convention franco-italienne précitée, à laquelle on ne peut refuser autorité et force de loi, commençant, dans son art. 13, par poser le principe de la réciprocité, fixe, à l'alinéa 3, l'unique cas dans lequel la marque ne peut faire l'objet d'un droit privatif, à savoir quand elle est tombée dans le domaine public dans son pays d'origine ; et à la fin de l'art. 7, il est déclaré que quand la formalité du dépôt a été accomplie, l'Italien en France, et le Français en Italie, pourront revendiquer la propriété exclusive des marques.

D'autre part, la déclaration du 1er juin 1874 établit la réciprocité de protection des marques légitimement acquises dans les deux pays, et dispose que le caractère de la marque française doit être apprécié conformément à la loi française.

23. — Attendu qu'en présence de ces dispositions de loi, il était nécessaire d'examiner si Grézier qui employait déjà légalement des

marques en France, ainsi que l'admet l'arrêt dénoncé, avait le droit, en vertu du dépôt en Italie, d'en revendiquer la propriété exclusive. Or que dit la Cour d'appel à cet égard ? La Cour dit qu'il ne pourvait jouir du dépôt effectué, parce qu'un tiers s'était déjà emparé de ce qui à l'étranger était sa propriété personnelle, en plaçant ainsi l'étranger dans cette situation étrange d'être obligé, en venant en Italie, de renoncer à sa propre marque et de la changer, si, par hasard, il s'est trouvé un Italien qui l'ait prise et employée, et de renoncer aux traditions de son passé, et à sa personnalité originale ; et cela au mépris de l'article de la loi qui exige que la marque soit telle qu'elle existait légalement à l'étranger, et qu'il suffise d'en faire le dépôt en Italie pour en revendiquer la propriété exclusive ; et cela est aussi en contradiction avec les principes de parfaite réciprocité sanctionnés par les traités, lesquels resteraient dénués d'efficacité pour les étrangers, si, comme l'a jugé la Cour, il suffisait que la marque, avant d'être déposée, eût déjà été contrefaite par un Italien, parce qu'ils ne pourraient plus, désormais, en revendiquer la propriété.

Attendu qu'à titre de dernier argument, pour nier que le fait reproché aux inculpés constituait un délit, et pour confirmer le jugement d'acquittement prononcé à leur égard par le Tribunal, la Cour le déduit de leur bonne foi ; et comme cette question se résout également par une question de droit, dès lors qu'en ce qui concerne l'existence de la bonne foi, la Cour la fait dépendre du fait que lesdits inculpés ont légalement employé, et sans la moindre opposition, les marques en question avant que Grézier n'en fît le dépôt en Italie, pour démontrer qu'ici encore l'arrêt de la Cour d'appel est erroné, il suffit de répéter ce qui a été dit précédemment au sujet de la signification qu'il faut attribuer aux mots « employés légalement » qui se trouvent à l'art. 1 de la loi. En substance, on ne peut dire qu'il y a usage légal des marques, et par suite on ne peut parler de bonne foi tant qu'il n'est pas démontré, par l'examen des marques elles-mêmes, que ceux qui se les sont appropriées ignoraient, lors de leur adoption, que ces mêmes marques étaient déjà légalement possédées par d'autres ; or la Cour n'ayant pas procédé à cet examen, son affirmation relative à la bonne foi est absolument illégale.

24. — Attendu, cependant, qu'il y a lieu de faire une exception

à cet égard, concernant Benedict Torrione : la Cour fait principalement dépendre sa bonne foi du fait que les étiquettes dont il fut trouvé possesseur se trouvaient avoir été acquises avec beaucoup d'autres, lors de l'achat de sa lithographie, sans qu'il sût qu'elles pouvaient être destinées à d'autres produits que ceux de la Grande Chartreuse. Par suite, le jugement prononcé à son égard, reposant non sur une erreur de droit, mais sur de simples appréciations inattaquables en cassation, la justice exige que ledit jugement soit confirmé à son profit.

25. — Par ces motifs :

Rejette, à l'égard seulement de Bénédict Torrione, le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'appel de Turin, en date du 12 août 1879;

Admettant, quant au reste, ledit pourvoi;

Annule, à l'égard d'Henri Freund, Jean Vercellino et Cosme Porrinelli, et au profit d'Édouard Pelaez, partie civile, l'arrêt en question, et renvoie la cause devant la Cour d'appel de Parme, pour y être jugée de nouveau sur l'appel interjeté par ledit Pelaez, et au seul point de vue civil, contre le jugement du Tribunal en date du 30 avril 1879, et ordonne qu'il sera fait mention du présent au bas ou en marge de l'arrêt annulé;

Ordonne la restitution à Pelaez des 150 lires déposées comme caution.

Cour de Parme. (Cour de Renvoi)

2 août 1880

La Cour :

En droit : les questions qui se présentent à la décision de cette Cour de renvoi sont les suivantes :

1° En ce qui concerne l'exception de défaut de personnalité juridique de la Grande Chartreuse à ester en justice, et, par suite, du sieur Grézier, représenté par Pelaez, exception qui, après avoir été admise par le jugement dont est appel, a été rejetée par l'arrêt de la Cour d'appel de Turin, et sur laquelle insiste spécialement l'intimé Henri Freund, au nom de la raison sociale G. Ballor et Cie;

2° En ce qui concerne l'exception civile relative à la propriété des marques, soulevée par ledit Freund, et par laquelle il demande, conformément à l'art. 33 du Code de procédure pénale, même par voie subsidiaire, la suspension de l'instance pénale, et le renvoi

de Pelaez à se pourvoir au civil pour faire résoudre les questions relatives à la propriété des marques en question;

En ce qui concerne le mérite de l'accusation :

3° Les inculpés ont-ils réellement fait usage des marques ou signes distinctifs de fabrique dont Grézier réclame la propriété?

4° Faut-il considérer comme légal l'emploi fait par les prévenus desdites marques de fabrique avant et après l'accomplissement du dépôt que Grézier en a effectué en Italie le 7 février 1870, conformément à la loi du 30 août 1868, n° 4577? En ce cas, l'usage était-il frauduleux ou dolosif?

5° *Quid* quant aux marques de fabrique employées par eux? Avaient-elles été frauduleusement imitées, et en faisaient-ils sciemment usage?

6° *Quid* quant au montant des dommages pouvant être dus à la partie civile, quant aux frais du procès, et à la condamnation solidaire à payer lesdits dommages-intérêts?

26. — Sur l'exception de défaut de personnalité juridique de la Grande Chartreuse et, par suite, du sieur Grézier à ester en justice :

Considérant que, par arrêt du 12 août 1879, la Cour d'appel de Turin ayant réformé le jugement du Tribunal de cette ville, en date du 30 avril précédent, rejette cette exception; considérant que l'arrêt d'appel n'a pas été attaqué à cet égard par le recours en cassation formé par Pelaez seul, lequel a déclaré formellement admettre comme définitive toute partie de l'arrêt attaqué qui ne faisait pas l'objet d'un recours formel en cassation; considérant, d'autre part, que la personnalité civile du couvent de la Grande Chartreuse et du sieur Grézier a déjà été reconnue et admise par un autre arrêt de la même Cour suprême de Turin, en date du 9 juillet 1879, ainsi que par un arrêt de cette Cour d'appel, en date du 22 mai dernier, dans la cause célèbre intentée par Pelaez ès-noms comme ci-dessus, contre le frères Branca, de Milan, et dans des conditions semblables à celles qui font l'objet de la présente instance : il est évident qu'on ne peut plus aujourd'hui proposer une pareille exception, devant cette Cour de renvoi, ce point ayant acquis force de chose jugée. Il y a donc lieu de rejeter sans discussion ladite exception.

27. — Quant à l'autre exception tirée de l'article 33 du Code de procédure pénale, relative à la prétendue propriété des marques existant au profit de Henri Freund, de la maison Ballor et Cie, et par

laquelle il demande la suspension de l'instance pénale, et le renvoi de l'affaire devant le Tribunal civil compétent pour connaître de cette exception :

Considérant que, pour l'admission de cette exception, il faut, conformément à l'art. 33 du Code de procédure pénale, qu'il existe au moins une apparence de droit civil relativement à la propriété, afin d'exclure toute idée de délit ; considérant qu'en l'espèce, pour arriver à ce résultat, il faut examiner si c'est à juste titre que les prévenus ont fait usage des marques en question, et si la décision y relative doit être jointe à l'examen du mérite des faits incriminés :

Considérant, à cet égard, qu'il résulte des saisies opérées, des déclarations des prévenus, et des dépositions des témoins entendus en première instance, que Joseph Ballor et Cie, Gruber frères et C. Porrinelli, ont, pendant un temps indéterminé, mais sûrement dans les années 1876 et 1877, employé des bouteilles et étiquettes imitées de celles employées par Grézier, pour le commerce des liqueurs fabriquées par lui à la Grande Chartreuse, qu'il a déposées et fait enregistrer en Italie, en février 1876, et que ces bouteilles et étiquettes imitées étaient employées par eux pour vendre une liqueur autre que la véritable chartreuse ;

Considérant, d'autre part, que l'imitation était frauduleuse, tant à l'égard des bouteilles que des marques et étiquettes, ainsi qu'il résulte de l'expertise judiciaire annexée au dossier, et dans laquelle on lit que « les bouteilles et étiquettes formant le corps du délit ont été fabriquées en imitation des bouteilles et étiquettes véritables, avec assez de soin et d'habileté pour pouvoir facilement induire le public en erreur sur la qualité du produit, et que, d'autre part, l'arrangement de leurs divers éléments est aussi identique à la disposition adoptée pour les marques véritables ;

Que pour se convaincre de l'exactitude de cette appréciation, il suffit de confronter les bouteilles et étiquettes véritables avec celles incriminées, et de se reporter aux ventes qui en ont été le résultat ;

Mais attendu que les inculpés prétendent avoir légitimement employé lesdites marques, avant que Grézier n'en effectuât le dépôt en Italie, et par suite avoir le droit de s'en servir encore postérieurement à ce dépôt ; que c'est sur ce fait qu'ils se basent pour soutenir qu'ils ont agi de bonne foi ;

Considérant que les inculpés ne contestent pas les dépôts

effectués en France par Garnier d'abord, puis ensuite par Grézier, relativement à ces marques et étiquettes, mais qu'ils soutiennent que les unes et les autres sont tombées dans le domaine public, et que, par suite, ils pouvaient se les approprier, et s'en servir légitimement;

28. — Considérant que la nature de ces marques et étiquettes revendiquées par Grézier est telle qu'elle exclut toute possibilité, pour lesdites marques et étiquettes, de tomber dans le domaine public, et pour des tiers, de se les approprier;

Que l'art. 5 de la loi italienne du 30 août 1868, sur l'adoption des marques ou signes distinctifs des produits de l'industrie, interdit l'usurpation du nom et de la signature d'une société, ou d'un individu; qu'il interdit également de s'approprier la raison commerciale, l'enseigne, l'emblème caractéristique, la dénomination, le titre d'une société, ou d'un corps moral, résidant soit à l'étranger, soit en Italie, et de les apposer sur des objets d'industrie ou de commerce, et cela, alors même que la raison commerciale, l'enseigne, l'emblème, la dénomination, ne font pas partie d'une marque de fabrique déposée ou non conformément à ladite loi;

Qu'il est donc évident qu'il n'est pas nécessaire d'effectuer le dépôt de ces marques ou emblèmes, à savoir le nom, la signature et les autres éléments sus-indiqués, pour se les approprier, pour s'en réserver la propriété, pour les faire reconnaître sans autre formalité, en cas de contrefaçon ou d'imitation;

Que ces caractères distinctifs ne pouvaient avoir été mieux choisis que ceux que l'on trouve sur les bouteilles, marques et étiquettes de Grézier, car, indépendamment du nom et de la signature *L. Garnier*, dont Grézier est devenu acquéreur, suivant acte de Sourd, notaire, en date du 9 décembre 1871, on voit sur les étiquettes quadrangulaires, la légende « Liqueur fabriquée à la G^de^ Chartacuse », et la signature *L. Garnier*, surmontée d'un petit globe, portant une croix, avec un paraphe; que dans les étiquettes rondes qui s'appliquent sur le bouchon des bouteilles, on trouve la même légende et la signature *L. Garnier* surmontée de deux petits globes avec croix;

Que les bouteilles de verre ont une forme spéciale et contiennent en relief l'inscription « G^de^ Chartreuse », surmontée du petit globe avec croix, et entourée de sept étoiles; qu'elles sont destinées à contenir la liqueur fabriquée à la Grande Chartreuse;

Que cette légende « Liqueur fabriquée à la Grande Chartreuse » n'est pas seulement l'indication de la liqueur, mais aussi l'indication du lieu de fabrication et du fabricant.

29. — Que de tout ce qui précède, il est évident que ces marques rentrent dans la catégorie de celles dont l'art. 5 de la loi interdit d'usurper le nom inclus, et de s'en approprier l'emblème caractéristique ; et que, comme l'a déclaré la Cour de cassation de Turin, l'emploi d'une chose n'est légal que dans le cas où celui qui s'en sert se trouve dans un état de possession légitime ; et que, comme on ne peut prétendre à la possession d'une chose appartenant à autrui, on ne peut admettre la légalité de l'emploi de cette chose résultant de cette possession illicite et abusive : la propriété du nom et de la signature d'un individu lesquels sont inviolables, tant aux termes de la loi spéciale ci-dessus, qu'en vertu de la loi générale ;

Considérant que Grézier n'a jamais renoncé à ses marques ou emblèmes ; bien plus, que dans la déclaration de renouvellement de son dépôt en France, à la suite de la cession faite à son profit par Garnier, il a déclaré expressément qu'il entendait en conserver la propriété ; qu'au reste, pour la validité de son dépôt en Italie, Grézier n'avait pas besoin de déposer une marque différente de celle qu'il avait, si cette marque n'était et ne pouvait pas être employée légalement par d'autres, attendu que l'obligation imposée par l'art. 1 de la loi, de déposer une marque différente, ne s'applique qu'au cas où la marque déposée est déjà employée par des tiers ;

30. — Considérant que tous les caractères distinctifs indiqués plus haut se trouvent également dans les bouteilles, dans les marques ou étiquettes employées par les inculpés ; considérant que c'est seulement la maison Ballor et Cie qui faisait fabriquer en France, pour son compte, des bouteilles de verre pareilles à celles de la Grande Chartreuse, tant au point de vue de la forme, de la dimension, de la couleur, qu'au point de vue de la marque en relief sur le verre, avec cette seule différence dans les étiquettes, qu'au lieu de la signature *L. Garnier*, on trouve non pas la signature Ballor, mais le nom seul écrit de manière à ressembler, par les caractères et par le paraphe, à la signature de Garnier ; qu'en outre, dans le cadre des étiquettes employées par lui, il plaçait les mots « Imitation de la », en caractères très minuscules, et seulement visibles pour les personnes prévenues, ce qui ne peut être pris en considération, s'agissant en

l'espèce, d'imitation et non de contrefaçon. Quant aux seuls Porrinelli et Vercellino, qui faisaient également usage de la bouteille et d'étiquettes imitant parfaitement celles de la Grande Chartreuse, le premier fait observer qu'il n'employait pas les étiquettes rondes couvrant le bouchon des bouteilles, et que, d'autre part, l'étiquette quadrangulaire, employée par lui, était du type de celles employées précédemment par la Grande Chartreuse, avec une petite différence dans la couleur; de son côté, Vercellino fait remarquer la différence qui existe dans les bouteilles de chartreuse achetées par lui à la maison Buton, de Bologne, et qu'il revendait ensuite, différence consistant en ce que, au lieu du nom « Garnier », on lit « Garmier », et, d'autre part, en ce que le nom du lithographe qui apparaît sur les étiquettes, au lieu d'être imprimé successivement comme dans la marque vraie, est divisé en deux parties; mais ces différences, comme il a été déjà dit plus haut, sont sans aucune importance, dès lors qu'il s'agit d'imitation frauduleuse et non de contrefaçon, et l'étiquette employée par Porrinelli était toujours conforme avec celle présentée par Grézier.

31. — Attendu que la convention internationale signée entre l'Italie et la France, à la date du 19 juin 1862, pour garantir la propriété des œuvres scientifiques, littéraires et artistiques, protège la propriété des marques appartenant aux sujets des deux parties contractantes, étant stipulé en l'art. 13 que les ressortissants de l'une des hautes parties contractantes jouiront, dans le territoire de l'autre, de la même protection que les nationaux, pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique et de commerce; que sont exceptées seulement celles appartenant au domaine public dans le pays d'origine, lesquelles ne peuvent faire l'objet d'une appropriation exclusive dans l'autre pays. Il est dit encore que, pour que les Italiens puissent revendiquer, en France, la propriété exclusive d'une marque, il suffit qu'ils en aient fait régulièrement le dépôt à Paris, au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, et réciproquement; que, pour que les Français puissent revendiquer la propriété exclusive d'une marque en Italie, il suffit qu'ils en aient effectué le dépôt au Bureau central des Privatives industrielles à Turin.

Attendu, d'autre part, que la déclaration signée à Rome, le 10 juin 1874, fixe le sens de l'art. 13 de la susdite convention, en disant que les marques de fabrique auxquelles s'applique ledit article

sont celles qui, dans les deux pays, sont légitimement acquises aux industriels et négociants qui en font usage, c'est-à-dire que le caractère d'une marque italienne doit être apprécié suivant la loi italienne, de même que celui d'une marque française doit être jugé suivant la loi française.

32. — Attendu que peu importe l'objection des prévenus soutenant qu'il ne s'agit pas d'usurpation d'une marque nominative ou équivalente, et qu'en ce cas, ce genre de marque ne doit pas venir en discussion, car il faut remarquer que ce n'est pas pour qualifier l'acte commis par eux qu'il y a lieu de se livrer à l'examen en question, mais bien pour rechercher si les inculpés pouvaient légalement se servir de ces marques, c'est-à-dire si elles étaient ou non tombées dans le domaine public.

Quant à leur prétendue bonne foi : considérant qu'étant donné que les prévenus ont fait usage d'étiquettes nominatives et de marques ou emblèmes personnifiant le fabricant et indiquant le lieu de fabrication de la liqueur, il n'est plus permis de mettre en doute la mauvaise foi et le dol. D'autre part, ils devaient avoir eu connaissance du dépôt effectué par Grézier, à la suite de la publication parue dans le n° 61 de la *Gazette Officielle* du royaume, en date du 14 mars 1876 ;

En ce qui concerne tout spécialement la maison Ballor, elle avait fait insérer dans ce même numéro de ladite Gazette, à quelques lignes plus haut que la mention de l'enregistrement Grézier, la demande d'un dépôt fait par elle le 26 janvier 1876, pour une liqueur hygiénique appelée « Fleur des Alpes » ; au reste, Grézier donna encore de l'extension à sa publicité en la répétant dans un grand nombre de journaux italiens, et en lançant de nombreuses circulaires. C'est à dessein que la maison Ballor a substitué son nom à celui de L. Garnier, tout en maintenant une ressemblance entre les deux signatures, tant dans les caractères que dans le paraphe : quant à la mention « Imitation de la » qui figure dans l'encadrement de ces étiquettes, en caractères minuscules, on ne peut l'apercevoir sans un examen très minutieux ;

Considérant que, dans les bouteilles vendues par Vercellino et achetées par lui à la maison Buton, la seule différence consiste dans la substitution du nom « Garmier » à celui de « Garnier » ; que si Porrinelli a omis de faire usage de l'étiquette ronde sur le bou-

sion des bouteilles, il employait des étiquettes quadrangulaires et des bouteilles imitant celles de la Grande Chartreuse; que tous ces faits constituent à la charge des prévenus un artifice destiné à cacher la fraude, et à se préparer, en cas de poursuite, des moyens de défense.

33. — Considérant que Vercellino soutient que la maison Gruber a acheté les bouteilles vendues plus tard par elle, dans la maison Buton de Bologne, en février 1875; qu'il ajoute que cette maison prétendait que la liqueur contenue était de la véritable chartreuse, et que les ventes ont eu lieu de bonne foi; mais qu'il faut remarquer que ladite maison, faisant le commerce des liqueurs, ne pouvait faire autrement que de connaître la véritable chartreuse, avec ses bouteilles et marques, ainsi qu'en ont déposé les témoins liquoristes Romana et Revelli entendus à l'audience; que si Porrinelli prétend avoir acheté la liqueur chartreuse, en 1875, à un voyageur français qui lui en vendit un fût d'environ 20 litres, et avoir eu la conviction que cette liqueur était véritable, il n'a pas essayé de prouver que ce voyageur lui ait dit que c'était de la vraie chartreuse; qu'enfin, Porrinelli, un ancien négociant en liqueurs, devait lui-même savoir que la vraie chartreuse ne se vendait pas en fût, mais uniquement dans des bouteilles spéciales, ainsi qu'en ont déposé les témoins; que, d'un autre côté, il est encore un fait qui plaide contre lui, à savoir l'acquisition des bouteilles contrefaites de la Grande Chartreuse, chez Bremond, fabricant de verrerie à Milan, déjà condamné pour contrefaçon des véritables bouteilles de la Chartreuse, et dans lesquelles il introduisait la liqueur pour la mettre en vente, puis l'achat, chez le lithographe Henneman, des étiquettes imitant celles de la Chartreuse, et dont il se servait également pour la vente de la liqueur.

De tout ce qui précède, il résulte la preuve évidente de la fraude commise par les inculpés dans le commerce.

Considérant comme admise l'illégalité d'emploi desdites marques, par les prévenus, l'exception civile mentionnée plus haut, proposée au nom de la maison Ballor, relativement à la propriété des marques, doit être rejetée comme non fondée.

34. — Considérant comme démontré le fait illicite commis par Henri Freund, associé principal de la maison Ballor et Cie, par Vercellino Jean, en sa qualité d'associé principal de la maison Gruber

frères, et par Porrinelli, au préjudice des droits privatifs appartenant légalement, en Italie, à Grézier, depuis la fin de février 1876, lesdits inculpés sont tenus de payer des dommages-intérêts réclamés par la partie civile, conformément à l'article 1151 du Code civil;

Considérant que, dans ces conditions, la partie civile ne pouvait être condamnée à des dommages-intérêts envers les inculpés, à fixer dans une instance spéciale, ainsi qu'en a disposé le jugement dont est appel;

Considérant que si l'on tient compte des ventes frauduleuses de chartreuse effectuées par Henri Freund pour la maison G. Ballor et Cie, et provenant de sa propre fabrication, soit à Sigismond Schreiber, le 28 juillet 1877, savoir : une bouteille de chartreuse verte pour 5 lires, une bouteille jaune pour 4 lires 50, et une bouteille blanche pour 4 lires 50; soit à Quaglia Remigio, une bouteille de chartreuse vendue en août 1877;

Considérant qu'il résulte de l'examen des registres de ladite société que, du 7 février 1876 au 20 août 1877, elle avait vendu 297 bouteilles de chartreuse, de différentes couleurs, pour une somme totale de 1,125 lires 75; considérant la valeur de la vraie chartreuse dans le commerce, et le préjudice inévitable causé à la partie civile par la concurrence illicite, ainsi que le discrédit qui n'a pu manquer de résulter, pour le fabricant vendeur de la vraie chartreuse, du fait de la mise dans le commerce de chartreuse contrefaite vendue pour de la liqueur véritable, à laquelle le fabricant a su donner une grande renommée et un débit considérable; considérant que toutes ces circonstances permettent de fixer à 1,500 lires la somme des dommages-intérêts dus par Henri Freund, associé principal de la maison G. Ballor et Cie à la partie civile;

Considérant que la somme des dommages-intérêts dus à la partie civile par Jean Vercellino, en sa qualité d'associé principal de la maison Gruber frères, pour vente d'une bouteille de chartreuse à Schreiber, au prix de 10 lires, en 1877, et de 5 autres bouteilles de chartreuse achetées par lui à la maison Buton, de Bologne; considérant que l'indemnité due à la partie civile par Porrinelli, de Turin, pour la bouteille de chartreuse vendue en 1877 à Schreiber, et pour les 20 litres environ de chartreuse achetés par lui en fût à un Français, suivant sa déclaration, puis revendus en bouteilles avec des étiquettes frauduleusement imitées; considérant, tant à l'égard

de Vercellino qu'à l'égard de Porrinelli, tous les autres éléments du dommage énoncés plus haut, à l'égard de Henri Freund, fixe la somme due, à ce titre, par Vercellino et Porrinelli à 800 lires chacun.

En ce qui concerne les dépens :

Considérant que, même en première instance, la partie civile réclamait à Henri Freund, pour le préjudice moral résultant des ventes effectuées, et pour sa part de dépens, une somme de 1,500 lires, et contre J. Vercellino et C. Porrinelli, une somme de 1,000 lires chacun ; considérant que rien n'empêche que le chiffre des dépens ne puisse être augmenté, par suite de jugements ultérieurs, et que, d'autre part, la fixation des dépens ne peut pas être faite seulement par voie de présomption;

35. — Considérant que les dépens remboursables à la partie civile ne peuvent comprendre que ceux faits par ladite partie civile, à l'exclusion de ceux afférents à l'action publique intentée par le Parquet; considérant que les frais faits par la partie civile, pour arriver à la découverte des faits incrimés et retenus à la charge des inculpés et pour faire valoir ses droits ne peuvent pas ne pas lui être remboursés;

36. — Considérant, d'autre part, que, d'après l'article 75 du Code pénal, la condamnation solidaire aux dépens ne doit être prononcée que quand il s'agit d'un seul délit;

Qu'en l'espèce, les faits incriminés et retenus à la charge de chacun des prévenus sont distincts, et que c'est uniquement par économie des frais de justice que le Ministère public a cru devoir les grouper dans une seule et même affaire.

37. — Quant à la demande de validation des saisies opérées, de confiscation et de destruction des objets saisis :

Considérant que l'article 13 de la loi du 30 août 1868, n° 4577, abroge tout décret ou loi contraires aux dispositions de ladite loi;

Considérant que le décret royal du 30 octobre 1859, n° 3531, sur les Privatives industrielles, accorde, dans son article 1, à l'auteur d'une invention ou découverte industrielle nouvelle le droit de la mettre à exécution et d'en tirer exclusivement parti, droit qui constitue une Privative industrielle ; considérant que le même décret dispose, dans son article 65 : « Dans le cas où l'action civile est intentée en même temps que l'action pénale, ainsi que dans le cas où elle est intentée séparément, les machines et autres matériaux

industriels employés en contravention avec la Privative industrielle, les objets contrefaits, ainsi que les instruments destinés à les produire, seront saisis entre les mains du contrefacteur et remis au porteur de la Privative; il en sera de même à l'égard des détaillants, marchands, vendeurs ou importateurs des objets contrefaits;

Considérant que cette disposition de l'article 65 n'est pas contraire à la disposition de la loi du 30 août 1868, n° 4577, précitée, et qu'elle doit être considérée comme étant en vigueur, à titre de loi fondamentale sur les Privatives industrielles;

Considérant que, comme ledit article 65 parle d'objets contrefaits et non de marques frauduleusement imitées, et que l'article 12 de la loi du 30 août 1868, n° 4577, les vise également et les punit de la même peine, comme faits identiques au point de vue de la moralité, il faut considérer l'article 65 du décret du 30 octobre 1859 comme s'appliquant également au cas des marques frauduleusement imitées.

38. — Par ces motifs :

Rejette l'exception préjudicielle relative au défaut de personnalité civile du couvent de la Grande Chartreuse, et par suite de Grézier, à ester en justice;

Rejette également l'exception civile soulevée par Henri Freund, associé principal de la maison G. Ballor et Cie, et basée sur l'article 33 du Code de procédure pénale;

Reçoit l'appel interjeté par Pelaez ès-qualités, contre le jugement du Tribunal civil et correctionnel de Turin, en date du 30 avril 1879, dans la partie dudit jugement concernant Henri Freund pour la maison G. Ballor et Cie; J. Vercellino pour la maison Gruber frères; et C. Porrinelli;

Émendant ledit jugement, déclare tenus au payement des dommages réclamés par la partie civile, savoir :

1° Henri Freund, associé principal de la maison G. Ballor et Cie, 1,500 lires;

2° J. Vercellino, associé de la maison Gruber frères, 800 lires;

3° C. Porrinelli, 800 lires.

En conséquence, condamne lesdits H. Freund, J. Vercellino, en leurs qualités susdites, et C. Porrinelli, chacun à payer les sommes ci-dessus à Édouard Pelaez ès-qualités;

Condamne lesdits H. Freund, J. Vercellino, en leurs susdites

qualités et C. Porrinelli, aux dépens leur incombant à chacun personnellement, tant dans les instances précédentes que dans l'instance actuelle, ainsi qu'aux frais d'avocats;

Confirme les saisies opérées suivant procès-verbaux annexés aux actes; ordonne la confiscation des objets saisis chez les inculpés pour être détruits;

Ordonne la restitution à la partie civile des objets par elle remis au greffe;

Condamne H. Freund et J. Vercellino, en leurs susdites qualités, et C. Porrinelli, à retirer du commerce, ainsi que des mains de leurs correspondants et clients respectifs, les produits revêtus de marques employées par eux et mis en circulation; dit qu'à défaut de ce faire, ils seront condamnés aux dommages qui pourraient en résulter pour la partie civile;

Vu le défaut de notes annexées aux actes, délègue le Conseiller Gaspard Cocchi, pour procéder à la liquidation des frais.

Cour de Cassation de Turin
(19 janvier 1881)

Le pourvoi est basé sur les moyens suivants :

En ce qui concerne Freund :

1° Violation de l'article 370 du Code de procédure pénale, et de l'article 1er de la loi du 28 novembre 1875 : en ce que, bien qu'il ne fût question que d'un débat civil entre les deux parties, le Ministère public avait été entendu;

2° Violation des principes de la chose jugée (art. 1350, 1351 du Code civil) : en ce que la Cour de Parme a rejeté l'exception tirée par la défense, du défaut de personnalité civile du couvent de la Grande Chartreuse et de son incapacité d'ester en justice, sans en donner aucune raison, et uniquement en se référant à l'arrêt de la Cour de Turin qui avait rejeté ladite exception. Or, cet arrêt ne pouvait plus être invoqué puisqu'il avait été cassé par cette Cour suprême ; et du reste, cet arrêt, sans reconnaître au couvent aucune personnalité juridique, avait admis qu'il ne s'agissait que d'un individu, c'est-à-dire de Grézier, propriétaire des marques de fabrique ;

3° Violation de l'article 33 du Code de procédure pénale, de l'article 1er de la loi du 7 juillet 1870, des principes qui régissent les

preuves alléguées à l'appui des jugements, surtout ceux qui ont pour base l'existence d'une propriété, application fausse de la convention du 29 juin 1862, et violation, en outre, des articles 360, alinéa 6, 361, alinéa 2, du Code de procédure pénale : en ce que la Cour n'avait tenu aucun compte de l'exception préjudicielle de propriété soulevée par la défense, exception consistant à soutenir qu'il fallait savoir avant tout à qui appartenaient les marques, c'est-à-dire si elles appartenaient au couvent ou à Grézier individuellement. Ensuite et dans tous les cas, si la Cour croyait que Grézier en était le propriétaire et qu'il avait le droit d'agir, elle aurait dû donner les motifs de cette appréciation, et ces motifs ne se trouvent point dans l'arrêt dénoncé ;

4° Violation des articles 1, 4, 5, 7, 10 et 12 de la loi du 30 août 1868 : en ce que la Cour de Parme, qui aurait dû examiner si on avait usurpé et contrefait le signe distinctif d'une individualité personnelle, et non pas celui d'un produit qui, en lui-même, est de fabrication libre, oubliant ce critérium juridique et trouvant que les signes distinctifs employés par la maison Ballor reproduisaient la véritable marque, celle qui a été déposée, l'a condamnée (bien qu'elle reconnût, en fait, que ladite maison y avait apposé son nom), et cela au mépris de l'article 5 déjà cité qui réprime l'appropriation d'une raison sociale, mais non l'imitation d'une marque, quand l'imitateur n'emploie que sa propre raison sociale ;

5° Violation des articles 1227 et 1312 du Code civil : en ce que la Cour de Parme a condamné la maison Ballor à payer des dommages-intérêts, en raison de ce qu'elle aurait été de mauvaise foi, sans tenir compte que, pour qu'il y ait lieu à des dommages-intérêts, il est nécessaire qu'il y ait eu un préjudice causé dans l'intention de nuire, ce qui n'était pas le cas dans l'espèce, la chartreuse Ballor ne s'étant jamais vendue pour la véritable chartreuse du grand couvent, comme cela résulte de ses prix-courants et du prix auquel elle se vendait, en quoi la Cour a méconnu la loi ;

6° Fausse application de l'article 85 du décret royal du 30 octobre 1859, correspondant à l'article 95 du règlement approuvé par le décret royal du 31 janvier 1864, et violation de l'article 4 des dispositions préliminaires du Code civil : en ce que ne s'agissant pas, en l'espèce, de la fabrication d'un produit protégé par un brevet, une liqueur même avec la désignation de chartreuse pouvant être fabri-

quée par chacun, la Cour n'aurait pu, en tout cas, étendre, comme elle l'a fait, la confiscation à la liqueur renfermée dans les flacons saisis, et qu'en l'ordonnant, elle a confondu la contrefaçon d'un objet breveté avec celle d'une marque, tandis que la différence entre l'un et l'autre cas est manifeste.

En ce qui concerne Vercellino et Porrinelli :

1° Violation des articles 1350 du Code civil, 104 et 109 du Code de procédure pénale : en ce que, à l'encontre de l'exception tirée du défaut de personnalité juridique du couvent de la Grande Chartreuse et de son incapacité d'ester en justice, on ne pouvait pas dire qu'il y avait chose jugée, comme l'avait fait la Cour de Parme, parce que, si cette exception était rejetée, les requérants n'avaient aucun intérêt pour dénoncer la sentence par laquelle fut prononcé le rejet, du moment qu'ils étaient affranchis de tout préjudice et de toute responsabilité.

Par conséquent, la Cour de Parme, se basant sur cette sentence pour rejeter ladite exception, a violé les articles cités ci-dessus;

2° Violation des articles 1, 4, 10 de la loi du 30 août 1868 : en ce que la marque dont Grézier avait obtenu le privilège exclusif en Italie n'étant pas nouvelle, comme légalement employée par d'autres et tombée dans le domaine public, il ne pouvait acquérir un droit quelconque par le certificat de transcription obtenu par lui, et empêcher quiconque, à l'aide de ce titre, de continuer à employer la même marque, comme cela avait été déjà fait avant que ledit Grézier en eût revendiqué la propriété exclusive, et sans qu'aucune opposition se fût jamais élevée contre cet emploi; étant, au surplus, prétendu à tort et sans droit que l'emploi ne pourrait être qualifié de légal parce que le nom et la signature de l'impétrant y seraient inscrits, attendu que si le fait de contenir le nom de la personne ou de la maison qui requiert l'enregistrement est l'une des conditions d'être d'une marque, ce n'est là qu'un accessoire; d'où il suit que si la marque, c'est-à-dire le tout tombe dans le domaine public, l'accessoire — le nom, dans l'espèce — y tombe également. Par conséquent, la Cour de Parme s'est trompée en décidant le contraire, et sa sentence doit, dès lors, être annulée de ce chef;

3° Violation des articles 1 et 5 de la loi prérappelée : en ce que les dispositions de ces deux articles qui sont distinctes, ont été étrangement confondues par la Cour de Parme.

Le premier défend de se servir d'une marque appartenant à autrui et légalement déposée, et il énumère les conditions que la marque doit remplir. L'article 5 défend de s'approprier la raison sociale, l'enseigne du commerce, l'emblème, etc., etc., même ne faisant pas partie d'une marque ou n'ayant pas été enregistrés ; et puisque, dans l'espèce, il ne s'agissait d'aucune des appropriations prévues par l'article 5, les prévenus n'ayant jamais fait aucun acte de commerce sous un autre nom ou sous une autre raison sociale que la leur, il est évident que la prévention dirigée contre eux, visant uniquement les numéros 4, 5, 6 de l'article 13 de la loi, ne pouvait être étendue au numéro 3 dudit article sans une violation manifeste des articles mentionnés ci-dessus ;

4° Violation des dispositions combinées de l'article 4 de la loi du 30 août 1868, 3 de la convention internationale du 29 juin 1862, de la déclaration du 10 juin 1874 et de l'article 3 du Code civil, en ce que en mettant Grézier à même de jouir du privilège qu'il réclame, et en condamnant les requérants à lui payer une indemnité, on créerait pour l'étranger une position bien supérieure à celle qui est accordée aux nationaux, puisqu'il ne s'est pas conformé à la loi pour pouvoir jouir dudit privilège, du moment que la marque déposée par lui était légalement employée par d'autres ;

5° Violation des dispositions combinées des articles 12, numéros 5 et 6 de la loi citée, 65 de la loi du 30 octobre 1859, correspondant à l'article 95 du décret royal du 31 janvier 1864 et 4 du Code civil, dispositions générales ; en ce que, tandis que l'article 65 de la loi du 30 octobre 1859 permet la confiscation seulement des objets contrefaits, mais non pas des produits qu'ils contiennent, la Cour de Parme a néanmoins prononcé la confiscation de la liqueur qui se trouvait dans les récipients prétendus contrefaits.

39. — La Cour :

Attendu que la présente cause, quoique instruite et jugée sommairement d'après les lois sur la procédure civile, comme l'exige l'article 370 du Code de procédure pénale, ne cesse pas de conserver le caractère qu'elle avait dès l'origine, d'une cause pénale dépendant de la nature du fait essentiellement pénal qui l'a motivée ; que l'article susrappelé devant être interprété dans ce sens, d'après la jurisprudence constante de cette Cour suprême, il s'ensuit que le Ministère public ne devait pas seulement intervenir dans la discussion de

la cause, mais encore y donner ses conclusions ; qu'ainsi la loi, de ce chef, loin d'avoir été violée, a été strictement obéie ; qu'en conséquence, la première allégation présentée dans l'intérêt de Freund manque totalement de fondement légal ;

40. — Attendu qu'il n'est pas exact de dire que l'arrêt de la Cour d'appel de Turin, du 12 août 1877, ait été annulé par l'arrêt de cette Cour suprême du 3 mars 1880 en tant qu'ayant reconnu, contrairement à la thèse du Tribunal, qu'Alfred Grezier, partie civile, représenté par son mandataire spécial Eduardo Pelaez, avait une personnalité juridique pour ester en justice : qu'en effet, Freund et ses complices, qui déniaient cette personnalité à la partie civile, n'avaient pas intérêt à dénoncer, et n'ont pas dénoncé, à cet égard, l'arrêt de la Cour d'appel, cet arrêt leur ayant été complètement favorable sur le fond de la demande ; que la partie civile seule l'a dénoncé et a protesté en le dénonçant contre toute pensée d'acquiescement, quant au point dont s'agit ; que, dès lors, cette Cour suprême n'a jamais eu occasion de s'occuper de cette question, et a annulé l'arrêt de la Cour d'appel, uniquement pour avoir faussement interprété la loi du 30 août 1868 en posant en principe, contrairement à la lettre et à l'esprit de cette loi, que l'usage fait par les prévenus, des marques dont il s'agit, était légal, par cela seul qu'il avait précédé le certificat de dépôt qu'en avait obtenu en Italie la partie civile, laquelle ne pouvait, vis-à-vis d'eux, se prévaloir dudit dépôt pour revendiquer un droit quelconque ;

41. — Attendu que ladite annulation ne pouvant s'étendre à la partie de l'arrêt déjà indiquée, il s'ensuit que si celui-ci ne peut constituer la chose jugée au profit de la partie civile, en tant qu'il n'a pas été statué définitivement à cet égard, et si le silence de ceux qui auraient pu l'attaquer est pleinement justifié par le manque absolu d'intérêt qu'ils avaient à la dénoncer, cet arrêt n'en constitue pas moins un des documents de la cause qui, joint à ses autres éléments, pouvait être utilement consulté et invoqué par la Cour de Parme pour résoudre la susdite exception qui lui était proposée de nouveau, du défaut de personnalité juridique de la partie civile et de son incapacité d'ester en justice ; que ladite Cour, tout en faisant une appréciation erronée de la chose jugée, a voulu cependant, en substance, en employant cette expression impropre, se référer au document susdit afin de n'avoir pas à répéter les motifs qui, dans le

susdit document et dans les autres sentences citées dans l'arrêt dénoncé, étaient de nature à repousser ladite exception. Il s'ensuit que l'arrêt étant entendu en ce sens, il est à l'abri de la censure que tend à provoquer le second moyen invoqué dans l'intérêt de Freund seulement, et le premier invoqué dans l'intérêt de Vercellino et Porrinelli (manque de valeur juridique), sans que l'observation incluse dans ce moyen puisse lui donner aucun fondement, c'est-à-dire que l'arrêt de la Cour d'appel de Turin n'a pas fait autre chose que reconnaître dans Grézier un propriétaire individuel de marques de fabrique lors de son entrée en cause ; qu'ainsi, lesdits moyens doivent être repoussés tous les deux ;

42. — Attendu que l'article 33 du Code d'instruction criminelle n'impose pas au juge l'obligation, mais lui donne seulement la faculté de suspendre sa décision, dans le cas où seraient opposées à l'action pénale des exceptions de droit civil, relatives à la propriété ou autre droit réel, exceptions qui, si elles étaient admissibles, seraient la négation de tout délit, et d'en référer au juge compétent si elles lui semblent fondées ;

43. — Attendu qu'une exception de cette nature ayant été soulevée dans l'intérêt des prévenus devant la Cour de Parme, celle-ci l'a jugée dénuée de fondement et, par suite, inadmissible, en présence des faits et des documents de la cause ; qu'en effet, en vertu de l'acte du 9 décembre 1871, passé par Sourd, aux termes duquel Louis Garnier, le premier propriétaire desdites marques, avait cédé tous ses droits à Alfred Grézier, ce dernier était le propriétaire légitime des marques en question ; qu'au contraire, la propriété dont se prévalaient Freund et consorts n'avait aucune valeur, puisqu'on prétendait la faire découler uniquement d'une possession abusive et illégale qui n'avait jamais pu, à aucune époque, leur conférer un droit de propriété ;

Attendu que la Cour de Parme ayant donné des raisons concluantes de son refus de se prévaloir de la faculté qui lui était accordée par l'article 33 cité ci-dessus, de renvoyer l'affaire au juge compétent pour résoudre la question de propriété, sa décision devient inattaquable ; que, par les raisons déjà présentées, et particulièrement par la citation du titre en vertu duquel la propriété des marques avait passé de Garnier à Grézier, ladite Cour a suffisamment répondu à l'observation qui lui était faite sur les droits que pouvait

invoquer ledit Garnier et, par lui, le couvent de la Grande Chartreuse, aux marques déjà mentionnées : qu'ainsi, le reproche qu'on lui adresse, soit de n'avoir pas prononcé la suspension de sa décision dans les termes de l'article 33, soit de n'avoir pas donné des raisons suffisantes de sa décision, est dénué de valeur, et qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de s'arrêter au 3e moyen invoqué à ce propos dans l'intérêt particulier de Freund ;

44. — Attendu que, tant dans les moyens 4e et 5e du pourvoi de Freund, que dans les moyens 2e, 3e et 4e de celui de Vercellino et de Porrinelli, il est dit en substance que la loi du 30 août 1868 a été violée comme ne pouvant aucunement leur être appliquée, en ce sens que l'usage fait par eux des marques dont il s'agit, avant que Grézier en eût demandé la propriété exclusive en Italie devait être censé légal ; que, par conséquent, aux termes de l'article 1er de cette loi, ledit Grézier ne pouvait, à raison de l'article 1er de la loi, se prévaloir du dépôt qu'il en avait effectué pour faire échec d'une façon quelconque à leurs droits ; que tout en se servant, pour un de leurs produits, des marques employées pour la vente de la liqueur chartreuse, les prévenus avaient toujours eu soin d'ajouter, au moyen d'une note imprimée sur les étiquettes, que le produit sortait de la fabrique de la maison Ballor, de Turin, de sorte que personne n'avait jamais pu être trompé sur sa véritable provenance ;

Attendu que ces questions ont déjà été traitées devant la Cour suprême et résolues par son arrêt du 3 mars 1880, qui a annulé celui de la Cour d'appel de Turin du 12 août 1879, et renvoyé l'affaire pour être jugée de nouveau devant la Cour d'appel de Parme ; que par conséquent, pour résoudre ces questions, il suffit de s'en référer à ce qui a été dit à cet égard par l'arrêt précité ;

Que la Cour d'appel de Turin avait reconnu qu'en fait les prévenus avaient, antérieurement au certificat de propriété exclusive en Italie, obtenu par Grézier, vendu leurs produits dans des bouteilles pareilles à celles de la Grande Chartreuse, avec des étiquettes portant des marques et des caractères distinctifs pareils à ceux dudit établissement, et avait prononcé que ces faits ne constituaient aucun délit, en ce que les prévenus ayant déjà fait un usage public et notoire de ces marques, sans aucune opposition de la part de qui que ce soit, avant que Grézier en eût obtenu le certificat de dépôt, cet usage devait être considéré comme celui d'une chose tombée dans le do-

maine public, et comme mettant obstacle, dès lors, aux termes de l'article 1er de la loi du 30 août 1868, à ce que d'autres réclamassent la propriété exclusive de ces marques ; mais que la Cour suprême n'a pas hésité à repousser et à condamner cette décision, par la raison que l'usage d'une chose quelconque ne peut être qualifié de légal, s'il résulte d'une possession illégitime et abusive, et que pour déterminer, par conséquent, si l'usage fait dans l'espèce par les prévenus, desdites marques et desdits signes caractéristiques employés en France par Grézier, pour la vente de ses produits, était légal et de nature à enlever à Grézier le droit de réclamer la propriété exclusive en Italie, les juges en fait auraient dû remonter à l'origine de la possession, dont l'usage n'est que la conséquence, c'est-à-dire examiner en quoi consistaient ces marques ; particulièrement, si la bonne foi des prévenus, au premier jour de l'occupation, et dès lors, la légalité d'emploi, avaient pu être considérées comme établies, si rien n'était de nature à indiquer le propriétaire à première vue, si, par exemple, les marques consistaient uniquement dans l'empreinte d'un objet quelconque appartenant au domaine public et dont n'importe qui peut user librement, ou si, au contraire, les marques étaient de nature à faire connaître à quiconque voulait les employer qu'elles étaient la propriété d'autrui, et déjà légalement employées comme telles par d'autres ; qu'en effet, dans ce cas, la mauvaise foi de l'occupant rendait la prise de possession illégale, abusive et de nul effet, par suite de son vice d'origine ; que ladite Cour, sans se livrer à aucune de ces recherches, ayant en somme fait dépendre la légalité de l'usage du fait de l'usage même, son arrêt avait dû être annulé, comme il a été dit ci-dessus, et le renvoi de la cause devant la Cour de Parme ordonné pour être statué à nouveau, d'où nouveau pourvoi devant cette Cour suprême ;

Attendu qu'en examinant cet arrêt, on voit nettement qu'il est strictement conforme aux indications de la Cour suprême ; qu'en effet, la Cour de Parme, après avoir constaté, en fait, que Freund et consorts se sont servis pendant un temps indéterminé, pour la vente de leurs produits, de bouteilles et d'étiquettes constituant une imitation frauduleuse de celles dont se sert Grézier pour la vente des liqueurs fabriquées par lui à la Grande Chartreuse, et qu'ils en ont fait usage même après que Grézier a demandé et obtenu le certificat du dépôt desdites marques en Italie, a constaté ensuite que la nature

desdites marques et étiquettes était telle qu'elles ne pouvaient tomber dans le domaine public et que d'autres ne pouvaient, de bonne foi, se les approprier; d'où la conséquence logique que la possession qu'en avaient eue lesdits Freund et consorts était illégale et abusive, et ne pouvait leur conférer aucun droit;

45. — Attendu qu'à l'appui de sa décision, la Cour de Parme ajoute encore que, ces marques portant le nom et la signature de l'inventeur avec l'indication du lieu de provenance, conformément à l'article 5 de la loi du 30 août 1868, il n'aurait pas même été nécessaire d'en effectuer le dépôt; que de toute manière ensuite, étant acquis que Freund, Vercellino et Porrinelli avaient, par l'imitation frauduleuse qu'ils en avaient faite, contrevenu aux dispositions de ladite loi, ils ne pouvaient se soustraire à l'obligation de réparer le dommage volontairement causé par eux à Grézier; que le fait que, dans les marques dont il s'agit, le mot *Ballor* était substitué au nom commercial *Louis Garnier*, et que, dans l'encadrement des étiquettes, les mots « imitation de la » étaient placés avant le nom de la liqueur, ne pouvait les exonérer des suites de leur acte et exclure la contrefaçon; qu'en effet, ces mots étant imprimés en caractères minuscules, et visibles seulement pour ceux qui en auraient été prévenus, ce fait constituait, au contraire, un de ces artifices dont l'expérience démontre qu'on se sert pour masquer la fraude et dans le but de se ménager des moyens de défense; qu'il en faut dire autant des différences légères introduites par Vercellino et Porrinelli dans les marques qu'ils employaient, puisqu'en dépit de ces différences, l'aspect et les traits essentiels des marques vraies et authentiques se retrouvaient toujours dans les imitations, et que, par conséquent, la mauvaise foi requise pour constituer le délit existait aussi de leur côté;

46. — Attendu que la Cour de Parme n'a pas négligé non plus de répondre à l'objection contenue dans le moyen auquel il est ici répondu, laquelle consiste à soutenir qu'en accordant à Grézier le privilège qu'il réclame, on créerait pour les étrangers une situation supérieure à celle des nationaux; qu'elle a fait observer justement à cet égard, comme l'avait déjà fait cette Cour suprême, dans l'arrêt prérappelé, qu'aux termes de l'article 13 de la convention internationale entre la France et l'Italie, du 28 juin 1862, et de la déclaration signée à Rome le 1er juin 1874, Grézier avait le droit de revendiquer

en Italie la propriété des marques dont il avait la propriété exclusive en France, du moment qu'il en avait effectué le dépôt régulier en conformité de la loi du 30 août 1868, et que, d'ailleurs, les prévenus ne pouvaient alléguer aucune possession légitime desdites marques antérieure audit dépôt et au certificat de transcription par lui obtenu ;

47. — Attendu que cet arrêt de la Cour de Parme, souverain au point de vue de l'existence matérielle des faits ci-dessus rapportés, est, de plus, juste et conforme à la loi, dans les conséquences juridiques qu'il tire de ces faits ; que les motifs de sa sentence étant conformes aux principes posés par l'arrêt précité de cette Cour suprême, on s'efforce vainement de les combattre une seconde fois à l'aide des moyens précédemment répondus ; qu'en l'absence de toute raison nouvelle pour revenir sur ce qui a déjà été décidé à cet égard, force est à la Cour suprême de conclure, par conséquent, que tous les moyens invoqués à l'appui du pourvoi sont dénués de fondement et doivent être rejetés ;

48. — Attendu que le dernier moyen produit à l'appui du pourvoi de Vercellino et Porrinelli renferme un reproche identique consistant à soutenir que la confiscation doit être limitée aux objets contrefaits, c'est-à-dire aux marques et aux bouteilles, et ne peut s'étendre aux produits qu'elles renferment ; que ce reproche est fondé, et que l'arrêt de la Cour de Parme doit être modifié seulement à cet égard ;

Qu'en effet, s'agissant, dans l'espèce, d'une infraction à la loi du 30 août 1868, celle-ci seule doit être appliquée, et qu'on ne peut, par conséquent, recourir à une autre pour prononcer la saisie, moins encore au décret royal du 30 octobre 1859 sur les brevets d'invention ; que, du moment qu'il est uniquement question, dans l'espèce, de l'imitation frauduleuse des marques, signes, récipients employés par Grézier pour la vente des liqueurs de la Grande Chartreuse, et qu'on ne conteste pas que le produit renfermé dans les récipients saisis soit la marchandise des prévenus, il s'ensuit que la confiscation ne devait pas être étendue à cette marchandise ; que celle-ci étant tout à fait étrangère à l'imitation frauduleuse de marques, qui seule constitue le délit, doit par conséquent être restituée aux prévenus ; mais que, pour arriver à ce but, il n'est pas nécessaire qu'on procède à un nouveau débat ; qu'il suffit que l'arrêt soit maintenu sur tout le reste, et annulé seulement à cet égard ;

40. — Par ces motifs :

Rejette les moyens 1er, 2e, 3e, 4e et 5e, invoqués dans l'intérêt de Freund Enrico, et les moyens 1er, 2e, 3e et 4e, invoqués dans l'intérêt de Vercellino Giovanni, et de Porrinelli Cosmo, pour l'annulation de l'arrêt de la Cour d'appel de Parme, du 6 août 1880, dont s'agit ;

Annulant ledit arrêt, du chef du 5e moyen invoqué par Vercellino et Porrinelli, dit que la confiscation prononcée par cet arrêt doit être limitée aux marques, emblèmes, bouteilles et récipients frauduleusement imités et constitutifs du délit ; qu'elle ne doit pas être étendue à la marchandise renfermée dans les bouteilles et dans les récipients susmentionnés ;

Maintient ledit arrêt pour tout le reste ; ordonne que l'annulation partielle prononcée sera mentionnée en marge dudit arrêt ; ordonne enfin la restitution auxdits Freund, Vercellino et Porrinelli, de la somme de 150 lires déposée par chacun d'eux à titre d'amende.

XLVI

Tribunal Correctionnel de Turin

12 janvier 1882

Le P. Grézier c. Martini et Rossi.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Le Tribunal de première instance de Turin (section correctionnelle) a rendu le jugement suivant, dans l'affaire intentée par le Ministère public contre :

Alexandre Martini, fils de feu Jérôme et de Annunziata Marchionio, 47 ans, natif de Florence, domicilié à Turin, via Carlo-Alberto, 34, marié et père de famille, négociant en liqueurs ;

Et Louis Rossi, fils de feu Jean et de feu Marie Dragonero, 53 ans, natif de Valdellatorre di Pianezza, domicilié à Turin, cours Victor-Emmanuel, n° 59, et à Pessione, marié, père de famille, fabricant de liqueurs;

L'un et l'autre comme associés principaux de l'ancienne maison Martini et Sola, actuellement Martini et Rossi, fabricants de liqueurs à Turin et Pessione; comparant en personne, et accusés de contravention à l'article 12 de la loi du 30 août 1868, n° 4577, sur les marques et signes distinctifs de fabrique, commise de complicité entre eux, et en leur qualité susénoncée, du 27 juin 1876 au 22 juin 1881, à Turin, pour avoir, à l'aide de contrefaçons et d'imitations frauduleuses des marques, signes et emblèmes déjà légalement employés en France et en Italie par Alfred Grézier, pour distinguer dans le commerce les récipients de la liqueur de la Grande Chartreuse près de Grenoble, mis dolosivement dans la consommation et en vente, sous ladite dénomination, et vendu en grandes quantités dans le royaume, un produit spécial de ladite maison Martini et Sola — Martini et Rossi, renfermé dans des bouteilles et demi-bouteilles, portant lesdites marques, signes et emblèmes, contrefaits ou imités de façon à tromper les acheteurs sur la qualité et l'origine véritables du produit, au grand préjudice dudit Alfred Grézier, et en violation manifeste des droits privatifs qui lui sont concédés par la loi en Italie, et garantis par la convention internationale — délit passible d'une amende jusqu'à concurrence de 2,000 lires, conformément à l'article de la loi susindiquée;

Avec intervention de la partie civile, en la personne d'Edouard Pelaez, en sa qualité de mandataire général du sieur Alfred Grézier, suivant acte du 23 octobre 1875, passé par devant Me Alexandre Sourd, notaire à Saint-Pierre-de-Chartreuse (Isère), résidant à Milan, client du procureur Vincent Negri, représenté par substitution, en vertu d'une procuration spéciale du 8 janvier 1882 passée devant Joseph Ghilia, notaire en cette ville.

Le procureur Negri, au nom de M. Edouard Pelaez ès-noms, conclut à ce qu'il plaise au Tribunal :

1° Déclarer Alexandre Martini et Louis Rossi, tant individuellement qu'en leur qualité d'associés principaux de la maison Martini et Rossi, établie à Turin, et de l'ancienne maison Martini, Sola et Cie, civilement responsables de contrefaçon et d'imitation fraudu-

leuse des signes distinctifs adoptés pour la liqueur fabriquée à la Grande Chartreuse de Grenoble;

2° Les condamner solidairement au payement d'une somme de 30.000 lires à titre de dommages-intérêts, à Edouard Pelaez ès-noms, avec les intérêts à compter du mois de juin 1881;

3° Les condamner solidairement à tous les frais du procès fait par la partie civile, tant les frais personnels que ceux concernant la défense et les honoraires;

4° Confirmer les saisies faites suivant procès-verbaux annexés aux actes, ordonner la confiscation des objets saisis, pour ces derniers être détruits, et condamner les inculpés, par leurs représentants, à retirer du commerce et de chez leurs correspondants et clients respectifs, les produits portant leurs marques et mis par eux dans le commerce;

5° Dire au préalable que le mot « Chartreuse » est la désignation d'une liqueur dont la propriété et l'usage exclusif appartiennent à la partie civile ; défendre aux inculpés de se servir du mot « Chartreuse » pour désigner leurs produits.

1. — Attendu que des débats oraux, il résulte que les inculpés Alexandre Martini et Louis Rossi, associés principaux et représentants de la maison Martini, Rossi et Cie, de cette ville, successeurs de l'ancienne maison Martini, Sola et Cie, ayant un établissement de fabrication de liqueurs à Pessione, ont vendu, pendant les dernières années, une liqueur de leur fabrication sous la dénomination de « Chartreuse », et que ce commerce était fait par eux, à la demande des acheteurs, en fûts ou en bouteilles; attendu qu'il résulte des débats que la vente en bouteilles se faisait de diverses manières, c'est-à-dire dans des bouteilles dites de litre, en verre noir, ou dans des bouteilles de verre blanc, ces dernières dites « d'origine », parce qu'elles étaient de forme similaire à celles renfermant ladite liqueur fabriquée à la Grande Chartreuse près Grenoble (France), et que lesdites bouteilles soit celles de litre, soit les autres, étaient revêtues d'étiquettes de forme rectangulaire, et portaient des étiquettes rondes apposées sur le bouchon, outre l'impression sur le verre qui, néanmoins, existe seulement sur les bouteilles dites « d'origine », et portant la mention « Liqueur Chartreuse. Dépôt Martini, Sola et Cie, Turin ».

Les étiquettes apposées sur les bouteilles étaient de différentes

couleurs, suivant la couleur même de la liqueur qu'elles recouvraient, c'est-à-dire blanches, jaunes ou vertes, et celles de forme rectangulaire portaient la légende « Liqueur fabriquée comme à la Grande Chartreuse », au-dessous une petite croix, puis la signature *S. Gaurier* avec parafe; cette étiquette était bordée, sur les quatre côtés, par un encadrement. Il faut noter, toutefois, que les mots « Liqueur fabriquée à la Grande Chartreuse » sont en grands caractères et très apparents, tandis que le mot « comme », placé au milieu de la ligne, est en caractères minuscules et invisible à certaine distance; l'étiquette ronde placée sur le bouchon de la bouteille porte circulairement la légende « Liqueur fabriquée comme à la Grande Chartreuse », et au centre, deux petits globes avec croix séparés par un petit parafe, et plus bas, la signature *S. Gaurier* avec même parafe que sur les étiquettes rectangulaires. L'impression que l'on voit sur le verre des bouteilles blanches dites « d'origine » s'est trouvée faite lors de la fabrication de ces bouteilles, et est bordée par une petite ligne en relief, ronde en haut, et la légende est différente de celle des demi-bouteilles saisies à Venise, vu que celles-ci portent seulement sept étoiles, un globe avec croix, et au-dessous, les mots « Grande Chartreuse », au lieu de la légende indiquée plus haut.

2. — Attendu que ladite vente effectuée avec cette étiquette et dans des bouteilles de verre blanc, a été retenue par la partie civile, Edouard Pelaez, comme constituant une violation des droits appartenant à son mandant, Alfred Grézier, et qu'il a dénoncé le fait à l'autorité judiciaire, en produisant des bouteilles vraies remplies de la liqueur de la Chartreuse, ainsi que les certificats délivrés par le Ministère de l'Agriculture et du commerce, en vue d'intenter la présente action.

3. — Attendu qu'à la suite de cette plainte, l'autorité compétente a procédé à une instruction régulière de la poursuite pénale contre Alexandre Martini et Louis Rossi, en leurs susdites qualités, qu'elle a fait des perquisitions, tant dans la fabrique à Pessione que dans le magasin de dépôt de cette ville, et qu'il a été saisi des bouteilles pareilles remplies de cette liqueur et munies d'étiquettes, ainsi qu'une grande quantité d'étiquettes de forme rectangulaire différentes les unes des autres, c'est-à-dire les unes portant la légende « Liqueur fabriquée à la G[de] Chartreuse », avec, au-dessous,

un petit globe surmonté d'une croix et la signature *L. Garnier* avec parafe, les autres, « Liqueur fabriquée à la Gde Chartreuse », et au milieu, en caractères minuscules, le mot « comme », une croix dans la partie inférieure et la signature *S. Gaurier*; qu'on a saisi également d'autres étiquettes de forme ronde, mais portant la mention, « Liqueur fabriquée à la Gde Chartreuse », deux petits globes avec croix, séparés par un petit parafe et la signature *L. Garnier*, tandis que d'autres portaient la légende indiquée plus haut, c'est-à-dire « Liqueur fabriquée comme à la Gde Chartreuse », et la signature *S. Gaurier* avec parafe.

Attendu qu'il a été également fait une expertise de laquelle il est résulté que les étiquettes saisies et portant la signature *Garnier*, étaient la contrefaçon servile des véritables, et que les autres, tant les rondes que les rectangulaires, ainsi que les bouteilles de verre blanc, étaient faites en imitation des véritables, et susceptibles de tromper l'acheteur sur la véritable qualité de la liqueur qu'elles renfermaient.

4. — Les inculpés, dans leur défense, ont soutenu que les étiquettes portant la signature *L. Garnier*, saisies chez eux, étaient anciennes et depuis fort longtemps hors d'usage, en sorte que l'on ne peut leur reprocher de les avoir placées dans un endroit séparé et non dans le lieu de dépôt ordinaire des étiquettes; ces faits furent corroborés par les dépositions des témoins présentés par eux, attachés à leur fabrique, lesquels ont même ajouté cette circonstance, qu'il n'a jamais été question d'étiquettes avec la raison sociale Martini et Rossi (Melico, Paussio, Perruccio, Fasano, témoins). Et en fait, sans contester la fabrication de la liqueur chartreuse et le commerce qu'ils en faisaient, tant en fûts qu'en bouteilles, tel qu'on l'a exposé plus haut, ils ont soulevé diverses questions de droit pur que le Tribunal a le devoir d'examiner.

Par contre, Pelaez a persisté dans sa plainte, s'est constitué partie civile, et a pris les conclusions susénoncées.

5. — En droit, le Tribunal remarque que la fabrication de la liqueur chartreuse ainsi que l'emploi du mot « Chartreuse », ne peuvent être considérés comme prohibés parce que Louis Garnier, d'abord, puis Alfred Grézier n'ont jamais demandé ni obtenu un droit privatif, soit sur le nom, soit sur la fabrication de cette liqueur; mais ils ont obtenu, comme on le verra, le droit exclusif de faire

usage d'une marque pour distinguer la liqueur fabriquée par eux. La dénomination « Chartreuse », en Italie, n'est qu'un adjectif qualificatif de la liqueur en question, lequel est tombé depuis longtemps dans le domaine public, et qui ne peut être autrement qualifiée; il est certain que personne ne peut être induit en erreur par l'emploi de ce simple mot, étant admis qu'aujourd'hui où l'activité humaine est si grande, l'on fabrique dans un pays ce qui, jadis, ne se pouvait fabriquer qu'en un certain lieu. La loi voulant protéger l'industrie accorde le droit privatif, mais dans le seul cas où ce droit n'est pas déjà dans le domaine public, ce qui n'est pas le cas du mot ou de la liqueur « Chartreuse » qui n'a été l'objet du dépôt, en France, qu'en 1852, et en Italie, en 1876.

6. — Ceci posé, il convient d'examiner si la partie civile peut réclamer des droits privatifs (et quels droits), en vertu desquels elle puisse revendiquer la protection de la loi italienne. Il est indiscutable que L. Garnier et, après lui, Alfred Grézier, en France, par suite des dépôts effectués conformément aux lois de ce pays, y possèdent le droit exclusif de faire usage des signes distinctifs déposés par eux. On ne peut admettre que les étiquettes déposées par Garnier, le 20 novembre 1852, aient été par lui et par son successeur Grézier, abandonnées par suite du dépôt ultérieur de la nouvelle marque, en date du 6 décembre 1869, consistant en une bouteille avec signes caractéristiques, et en des étiquettes rectangulaires plus grandes et de dispositions différentes. L'ancienne marque de fabrique n'a pas été abandonnée, ainsi que cela résulte de la déclaration explicite que, pour éviter des conséquences funestes non seulement à lui, Grézier, mais aussi à d'autres, il faisait, en 1877, lors du nouveau dépôt de l'ancienne marque, à savoir qu'il n'avait jamais entendu en faire l'abandon, en sorte que, à défaut d'un abandon spontané, clair et non équivoque, cette marque ne pouvait jamais tomber dans le domaine public, puisqu'elle faisait partie d'une propriété privée.

7. — En Italie, Grézier, par son dépôt effectué devant l'autorité compétente, a obtenu le droit exclusif de faire usage de la marque ou des signes distinctifs que l'on voit sur la copie authentique annexée aux actes.

On ne peut admettre, ainsi que l'a soutenu la défense, que Pelacz, en sa qualité de mandataire de Grézier, ne pouvait produire

que la marque déposée en France aux dates du 6 décembre 1869 et 18 décembre 1871, parce que, étant admis que Grézier n'avait jamais entendu abandonner et n'avait jamais abandonné l'ancienne marque de fabrique, il écrivait dans la procuration délivrée par lui à Pelaez, en termes généraux, que celui-ci était chargé de déposer, faire enregistrer les étiquettes, cachets, vignettes et autres marques de fabrique servant à faire connaître et à vendre les liqueurs, l'élixir et autres produits dits « de la Grande Chartreuse ». En conséquence, la partie civile a le droit d'obtenir que l'on respecte l'usage, non seulement des grandes étiquettes rectangulaires, mais aussi des petites étiquettes rectangulaires, de la forme des bouteilles et demi-bouteilles portant les grandes étiquettes. Ce droit, le Tribunal le reconnaît à la partie civile, pour la régularité du dépôt, au sens de l'article 1er de la loi du 30 août 1868, n° 4577, ainsi qu'il a été implicitement reconnu par plusieurs jugements de nos Tribunaux et Cours (et il n'y a pas de doute possible que, pour cet article, la loi veuille seulement prévenir), et en vertu de la convention franco-italienne du 29 juin 1862 et du 10 juin 1874.

8. — On ne peut légalement soutenir que, de la sorte, Grézier aurait deux marques, ce que la loi italienne interdirait dans son article 1er, car cette prohibition n'est pas écrite dans la loi, et certes, quand le législateur emploie un mot au singulier, il n'en résulte pas la présomption qu'il a voulu exclure le pluriel.

9. — Attendu qu'il convient maintenant d'examiner si les inculpés ont contrefait la marque distinctive de Grézier, ou s'ils l'ont frauduleusement imitée suivant les dispositions des articles 4 et 12 de ladite loi; attendu que les inculpés ont contrefait les petites étiquettes rectangulaires ainsi que les étiquettes rondes du bouchon qu'ils ont déclaré être hors d'usage; c'est là un fait indéniable, ainsi qu'en fait foi l'expertise de Chermignon; l'expert Chiantore, appelé par la défense, confond lui-même la fausse avec la vraie, et l'examen oculaire du Tribunal suffit d'ailleurs à former sa conviction. On ne peut admettre le moyen d'exception de la défense déclarant que ces étiquettes étaient hors d'usage, puisque les inculpés les conservaient dans leur établissement, et que l'autre exception soulevée n'a pas de raison d'être, à savoir que ces étiquettes ne pourraient constituer un des signes distinctifs de Garnier, puisqu'il les avait abandonnées.

10. — De même, ils ont déclaré que le mode de vente se faisant suivant le désir des acheteurs, et qu'il n'était jamais question d'étiquettes, ces étiquettes pourraient fort bien être demandées et être apposées, et par là, la fraude du public devenait possible à l'aide de l'apposition de ces marques, qui, avant 1860, servaient à distinguer le produit de la Grande Chartreuse. Martini et Rossi ont non seulement contrefait ces étiquettes qui, par elles-mêmes, constituaient une marque de fabrique, mais encore ils les ont imitées, de même qu'ils ont également imité les bouteilles.

11. — Ils ont imité les étiquettes en ajoutant le mot « comme » placé d'une manière peu apparente, et pouvant facilement échapper à la vue, ainsi qu'il résulte de l'examen auquel on peut se livrer sur les étiquettes en question; en effet, on trouve que dans un grand nombre de cas, ce mot est presque imperceptible. Quant à la signature *S. Gaurier*, substituée à celle de *L. Garnier*, elle est composée du même nombre de lettres, placée à l'endroit même où se trouve l'originale, tandis que, sur l'étiquette ronde, au lieu de *S. Gaurier*, on trouve *L. Garnier.*

12. — Ils ont imité aussi la bouteille, puisque, indépendamment de la forme qui est presque identique, les mots imprimés sur le verre, quoique différents, sont placés dans la même position et en langue française, de manière à faire croire que Martini et Rossi en étaient les véritables dépositaires. Or le Tribunal a la conviction qu'il n'est pas conforme à la vérité de soutenir, comme on le fait maintenant, que ces expressions servaient à désigner un produit national de leur fabrication, puisqu'il ne s'y trouvait aucune marque de fabrique, mais seulement une indication de dépôt, fait naturel pour un industriel et un producteur de cette sorte de produits sur une vaste échelle. D'après l'aspect d'ensemble de la bouteille sur laquelle se trouvent apposées les étiquettes, le Tribunal est d'avis, comme l'était l'expert Chermignon, qu'il s'agit d'une imitation de nature à tromper l'acheteur.

13. — Martini et Rossi ne peuvent justifier leurs agissements à l'aide de la déclaration de l'expert Chiantore, puisque la loi ne veut pas seulement prévenir la possibilité de frauder des connaisseurs, mais qu'au contraire, elle veut protéger, non pas tant l'industriel que la généralité des consommateurs, et qu'au dire des témoins entendus, cette liqueur se vend dans les lieux publics, non seule-

ment comme produit national, mais bien aussi comme produit étranger véritable, au lieu du produit vrai.

14. — Le Tribunal considère cette imitation comme frauduleuse, car si elle ne l'était pas, à quoi sert le mot « comme » imprimé en petits caractères, comparativement aux caractères des autres mots ? pourquoi le mot « Gaurier » qui ne désigne aucune personne, aucun objet, et qu'il est très facile de confondre avec « Garnier » ? De plus, Martini et Rossi déclarant qu'ils ne veulent plus employer les anciennes étiquettes qu'ils disent avoir abandonnées, pourquoi avoir changé l's de l'étiquette rectangulaire en L sur l'étiquette ronde?

15. — Il ne convient pas à la défense d'alléguer que c'est pour ainsi dire une nécessité de vendre cette liqueur dans une certaine forme de bouteilles personnifiant la liqueur même, parce qu'alors les inculpés pourraient employer d'autres signes pour rendre impossible toute espèce de confusion. Peu importe encore la différence de prix, parce que s'il n'a pas été prouvé, et par suite non admis par le Tribunal, qu'ils fissent leurs ventes à un prix presque égal à celui de la véritable chartreuse de Grézier, il est certain qu'il y a des détaillants qui se servaient des signes placés par la maison Martini et Rossi pour vendre à un prix élevé. Il ne s'agit pas de juger la fraude commise par cette maison même, mais il s'agit d'examiner si, par son fait, on peut tromper et léser d'autres personnes.

16. — Or cela est évident, vu qu'il a été prouvé que des fraudes pourraient avoir lieu, et que, par conséquent, Grézier subissait un préjudice, du fait de l'usage abusif des signes servant à distinguer sa liqueur, préjudice augmenté d'une concurrence que l'on ne saurait méconnaître.

17. — Attendu que cette imitation doit être considérée comme condamnée par l'article 12 de la loi du 30 août 1868, la loi n'exigeant pas une imitation servile de la marque vraie, mais se contentant de l'existence d'agissements propres à tromper les acheteurs et à troubler ou amoindrir l'usage exclusif d'une marque ou d'un signe distinctif déposés, pour qu'il y ait lieu de faire application des alinéas 1 et 4 dudit article, en vertu desquels le fait reproché à Martini et Rossi est punissable non seulement au point de vue individuel, mais encore en leur qualité d'associés principaux de la

maison Martini, Rossi et Cie, et comme successeurs solidairement responsables de l'ancienne maison Martini, Sola et Cie, à l'égard de laquelle la défense n'a soulevé aucune exception.

18. — Attendu que la conséquence de cette application est le remboursement des dommages à la partie lésée, dans lesquels il faut comprendre non seulement les dommages matériels, mais encore le préjudice moral ;

Attendu que le Tribunal ne peut apprécier le dommage, ne possédant pas les éléments nécessaires, et comme il s'agit d'un délit continu, l'exception de prescription n'est pas applicable, pas plus que celle concernant l'amnistie du 19 janvier 1878, et qu'il convient d'ordonner que les dommages-intérêts seront liquidés dans une instance séparée ;

Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, de déclarer confisquées les bouteilles et étiquettes saisies.

19. — Par ces motifs :

Dit qu'il n'y a pas lieu d'interdire l'usage du mot « Chartreuse » ;

Déclare Martini et Rossi coupables du délit à eux reproché tant en leur nom personnel que comme représentants de la maison Martini, Rossi et Cie, successeurs solidaires de la maison Martini, Sola et Cie. Vu les articles 1, 4, 5, 7, 12, alinéas 1, 4, de la loi du 30 août 1868, nº 4577, ainsi que les articles 72 du Code pénal, 568 et 569 du Code de procédure criminelle :

20. — Les condamne solidairement à une amende de 250 l. à verser, aux termes de la loi, et au payement de dommages-intérêts envers la partie lésée, à liquider dans une instance spéciale, et aux frais de la présente action ;

Ordonne la confiscation des bouteilles et étiquettes saisies, et la restitution à la partie civile des documents et bouteilles produits par elle au procès.

Nota. — Les condamnés ayant relevé appel se sont désistés, et par transaction en date du 1er avril 1882, ont versé une indemnité de sept mille francs, en renonçant au bénéfice du jugement, en ce qui concerne le mot « Chartreuse », au sujet duquel le R. P. Grézier allait lui-même appeler du jugement, comme mal fondé de ce chef.

XLVII

Cour d'appel de Bruxelles

13 avril 1882.

Le P. Grézier c. Melkior fils et Cie.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Tribunal de commerce de Bruxelles.

(28 avril 1881)

1. — Attendu que le demandeur fonde son action sur ce que les défendeurs ont imité les marques de fabrique qu'il a déposées au greffe de ce siège, le 23 avril 1879, en vertu du traité conclu avec la France, le 1er mai 1861, et dont il a renouvelé le dépôt, conformément à la loi belge du 1er avril 1879, les 30 et 31 décembre 1880;

Attendu qu'il résulte des documents produits :

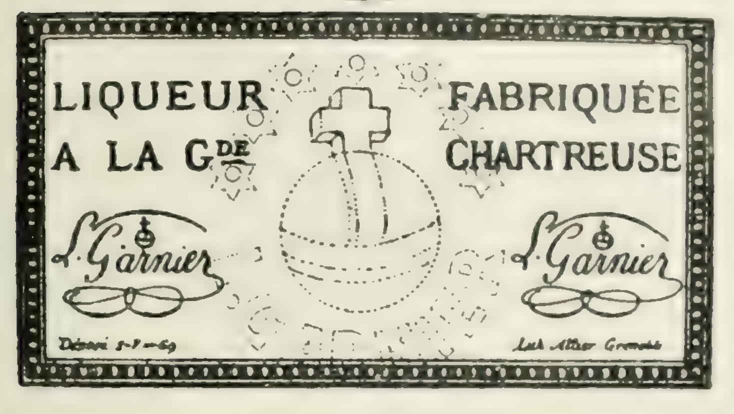
1° Que ces marques ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de Grenoble par le sieur Garnier, le 6 décembre 1869; 2° que la propriété de ces marques a été cédée par Garnier au demandeur, le 9 décembre 1871 ; 3° que ces marques ont été déposées à nouveau au greffe du Tribunal de Grenoble, le 18 décembre 1871, par le demandeur, en sa qualité de cessionnaire de Garnier ; 4° que le demandeur a, conformément au traité conclu avec la France, le 1er mai 1861, et prorogé jusqu'à ce jour, déposé ces marques au greffe de ce siège, le 23 avril 1879 ; 5° que le demandeur y a renouvelé le dépôt de ces marques les 30 et 31 décembre 1880, conformément au prescrit de la loi du 1er avril 1879 ;

Attendu que le demandeur est donc propriétaire des marques dont il s'agit, et qu'il est recevable à poursuivre les défendeurs, du chef de l'imitation qu'il leur reproche ;

2. — Attendu que les défendeurs soutiennent en vain, pour repousser l'action du demandeur, que la propriété des marques dont s'agit n'appartient qu'à la communauté dont il fait partie, et que le demandeur n'est qu'une personne interposée au profit d'un incapable ; que s'il était vrai, comme le prétendent les défendeurs, ce qui

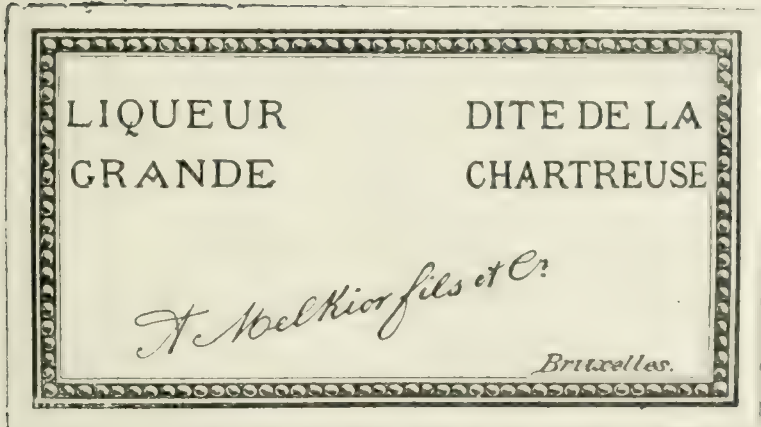
MARQUE AUTHENTIQUE





IMITATION CONDAMNÉE





(Le P. Grézier c. Melkior fils et Cie. —
Cour d'appel de Bruxelles, 13 avril 1882.)

n'est nullement prouvé, que la propriété des marques et des établissements dans lesquels se fabrique le produit que ces marques sont appelées à protéger, appartînt à l'ensemble de la communauté des religieux de la Chartreuse, il est certain que Garnier d'abord, et Grézier ensuite, font partie de cette communauté; que cette communauté n'ayant aucune personnification civile, la propriété doit nécessairement reposer sur la tête des différents individus qui la composent; que, dans cet ordre d'idées, Garnier et Grézier sont propriétaires des marques et des établissements, et que, par suite, Grézier a le droit d'agir pour faire respecter sa propriété;

3. — Au fond :

Attendu que la marque au sujet de laquelle le demandeur agit contient deux éléments : une étiquette et une bouteille; que la bouteille dont se servent les défendeurs est identiquement semblable, comme forme et comme dimension, à celle dont se sert le demandeur; qu'elle porte en relief le même dessin et la même inscription dans les mêmes caractères; que l'étiquette dont ils font l'emploi, si elle diffère en quelques points de celle des défendeurs, présente, sous le rapport de la dimension, de la couleur, des mentions qui y sont inscrites, de la forme et de la disposition des caractères, une telle similitude que la confusion devient très facile;

Attendu que, dans ces conditions, il est certain que l'imitation des marques du demandeur est établie, et que son action est fondée en principe;

4. — Par ces motifs :

Le Tribunal condamne les défendeurs à payer au demandeur la somme de 300 francs à titre de dommages-intérêts; autorise le demandeur à faire insérer le présent jugement dans deux journaux belges ou étrangers, à son choix, aux frais des défendeurs; condamne les défendeurs aux dépens.

Arrêt (13 avril 1882).

5 — Quant à la fin de non-recevoir :

Attendu qu'elle consiste à soutenir que Grézier, étant religieux d'un ordre ayant fait vœu d'obéissance et de pauvreté, ne peut personnellement être propriétaire de la marque dont il poursuit la contrefaçon; qu'il n'est, en conséquence, qu'une personne interposée pour les religieux de la Grande Chartreuse, et que ceux-ci,

n'ayant pas la personnification civile, ne peuvent pas plus que lui être sujets de ce droit de propriété;

6. — Attendu que si, en thèse générale, le fait de voir se présenter, comme sujet d'un droit de propriété quelconque, une personne que sa situation vis-à-vis d'autres personnes, les vœux qu'elle a prononcés et les engagements qu'elle a pris, empêchent moralement de rien posséder en propre, constitue une présomption que cette personne n'agit pas pour elle-même, mais s'est interposée pour un tiers incapable, ce n'est cependant là qu'une présomption *juris tantum* qui doit céder devant la preuve du contraire;

Attendu que tel est le cas en l'espèce; qu'en effet, il résulte de tous les documents de la cause, qu'il est d'ailleurs de notoriété publique, que Grézier, comme avant lui Garnier, est seul légitime propriétaire de la marque sous laquelle se vend la liqueur fabriquée par les religieux de la Grande Chartreuse; que c'est lui qui fait en son nom le commerce de cette liqueur; que c'est à lui que les clients s'adressent et font leurs payements, peu importe que ce soit au comptant ou autrement, que c'est lui qui a fait en Belgique les dépôts nécessaires pour se garantir la propriété exclusive de la marque dont s'agit;

7. — Attendu que toute personne vivante, à moins d'être déclarée incapable par la loi, peut être sujet de droits; qu'aucune incapacité n'est signalée dans le chef de Grézier, et qu'il importe peu, dès lors, quels peuvent être ses rapports avec les autres membres de la communauté de fait existant entre les religieux de la Grande Chartreuse, ou ses engagements envers eux; que Grézier justifie de sa qualité de propriétaire exclusif de la marque dont il s'agit, et qu'il est capable de posséder et d'exercer ce droit; que la fin de non-recevoir manque donc de base;

8. — Au fond:

Attendu que l'intention des appelants d'amener une confusion et des erreurs entre leurs produits et celui de l'intimé est établie;

Par ces motifs:

La Cour met l'appel à néant, confirme, etc.

XLVIII

Cour de Chancellerie d'Angleterre

19 janvier 1883.

Le P. Grézier c. Barnett et Cie.

Cette Cour ordonne, par consentement, que le défendeur Salomon Barnett faisant le commerce sous la raison Barnett et Cie, ainsi que ses employés et agents soient empêchés à perpétuité de contrefaire les marques déposées au nom du plaignant, Gabriel-Alfred Grézier, et de vendre, mettre en vente ou annoncer sous le nom de « Liqueur fabriquée à la Grande Chartreuse » — « Grande Chartreuse » — « Gde Chartreuse » — « Liqr fabriquée à la Gde Chartreuse », ou sous tout autre nom ou dénomination dans lesquels entrerait le mot « Chartreuse » — une liqueur qui n'a pas été, ou qui n'aura pas été fabriquée par le plaignant Gabriel-Alfred Grézier ou son prédécesseur légal, Louis Garnier, au couvent de la Grande Chartreuse, près Voiron, Isère (France), et de vendre ou mettre en vente une liqueur non fabriquée par ledit Gabriel-Alfred Grézier ou Louis Garnier dudit couvent, en laissant entendre que cette liqueur y a été fabriquée; et de vendre ou mettre en vente une liqueur non fabriquée par le plaignant Gabriel-Alfred Grézier ou ledit Louis Garnier, comme ci-dessus, sous un nom dont ledit mot « Chartreuse » ferait partie, dans des bouteilles portant les étiquettes, marques ou signes distinctifs constituant les marques de fabrique du plaignant Gabriel-Alfred Grézier, soit dans leur ensemble soit isolément, ou portant une imitation frauduleuse de ces marques de fabrique ou de l'une d'elles.

Et il est ordonné que le défendeur Salomon Barnett payera aux plaignants Gabriel-Alfred Grézier et William Doyle, leurs frais dans ce procès, lesquels seront taxés par le Maître ès-taxes.

XLIX

Tribunal de commerce de Bruxelles

13 mai 1883.

Le P. Grézier c. Decoster.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — Sur la recevabilité de l'action :

Attendu que le demandeur établit, par les documents qu'il verse au procès, que les marques dont il revendique la propriété ont été régulièrement déposées en France et en Belgique, et lui ont été valablement cédées;

2. — Que c'est à tort que le défendeur soutient que le demandeur n'agit que comme personne interposée, pour compte d'une communauté religieuse n'ayant aucune existence légale;

Que, même dans ce cas, le demandeur, faisant participer la communauté, serait co-propriétaire des marques, et serait par suite en droit d'agir pour protéger sa propriété;

Attendu, dès lors, que le demandeur est recevable à agir en son nom personnel.

3. — Au fond :

Attendu que le demandeur réduit son action à une demande d'insertion du jugement à intervenir;

4. — Attendu que la marque du demandeur se compose de divers éléments : 1° la bouteille et les caractères et dessins qu'elle porte en relief; 2° l'étiquette;

5. — Attendu que la bouteille vendue par le défendeur est une bouteille qui a contenu de la chartreuse fabriquée par le demandeur, ou une bouteille identique;

Que ce fait suffit pour constituer une imitation de la marque dont le défendeur est responsable;

Qu'il n'y a pas lieu de rechercher si c'est le défendeur qui a fait usage de la bouteille, en y renfermant la liqueur qu'il vend, ou s'il

s'est borné à acheter cette bouteille à un tiers, qui a fabriqué cette liqueur ;

6. — Attendu que l'étiquette apposée sur la bouteille incriminée, si elle porte les mots « Bouteille de Chartreuse », présente avec l'étiquette du demandeur des analogies qui rendent la confusion possible ;

Qu'il est incontestable que la couleur de l'étiquette, la nature et la disposition des caractères employés, sont combinés justement afin d'amener cette contrefaçon.

7. — Attendu que l'action du demandeur est donc fondée en principe ;

8. — Attendu que le Tribunal estime cependant qu'une insertion dans un seul journal est suffisante.

9. — Par ces motifs :

Le Tribunal,

Sans s'arrêter aux faits cotés par le défendeur, faits qui sont irrelevants ;

Rejette la fin de non-recevoir soulevée par le défendeur ;

Et statuant au fond :

Donne acte au demandeur de ce qu'il déclare réduire son action à une demande d'insertion du jugement à intervenir, évaluée à 500 francs ;

Fait défense au défendeur de continuer à se servir des marques du demandeur ;

Autorise celui-ci à faire insérer le présent jugement, motifs et dispositif, dans un journal de Belgique, à son choix, aux frais du défendeur ;

Dit que les frais d'insertion seront récupérables sur la seule quittance constatant qu'ils ont été payés ;

Condamne le défendeur aux dépens taxés à 15 fr. 35, non compris le coût ni la signification du présent jugement ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel, sans caution.

L

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

7 juillet 1883.

Le P. Grézier c. Caumontat.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Tribunal de commerce de Bruxelles.
(19 avril 1883)

1. — Le Tribunal :

Attendu qu'il est certain que le demandeur est propriétaire de la marque de fabrique dont il s'agit au procès;

Qu'il peut prétendre à son usage exclusif et faire valoir les droits y attachés, parce qu'il est conforme à la loi du 1er avril 1879, à l'arrêté royal du 7 juillet suivant et au traité conclu entre la Belgique et la France pour la protection des marques de fabrique;

Attendu que la marque au sujet de laquelle le demandeur actionne le défendeur en justice, contient deux éléments : une étiquette et une bouteille;

2. — Attendu que la bouteille dont fait usage le défendeur est identiquement semblable, comme forme et comme dimensions, à celle dont se sert le demandeur; qu'elle porte en relief le même dessin et la même inscription dans les mêmes caractères;

Attendu que ce seul fait constitue un acte de concurrence déloyale dans le chef du défendeur;

3. — Attendu que la liqueur enfermée dans la bouteille est indiquée sur l'étiquette comme étant supérieure à la Grande Chartreuse;

4. — Par ces motifs :

Le Tribunal fait défense, dorénavant, au défendeur de faire emploi de la bouteille qui constitue la marque dont le demandeur a l'usage exclusif;

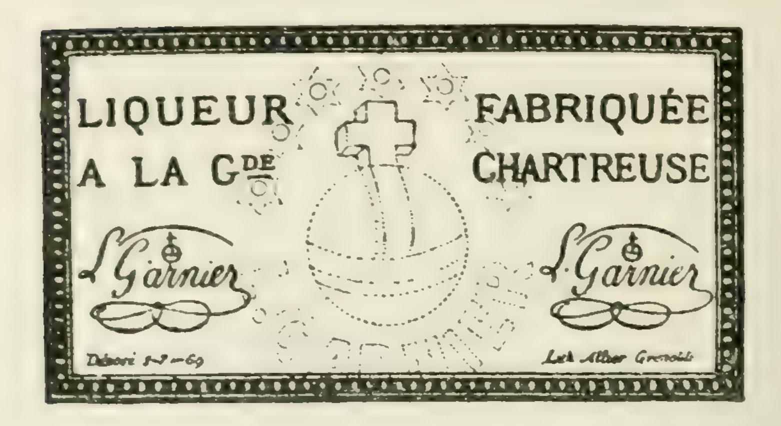
Le condamne à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de 300 francs;

Autorise le demandeur à faire insérer le présent jugement dans deux journaux belges, aux frais du défendeur;

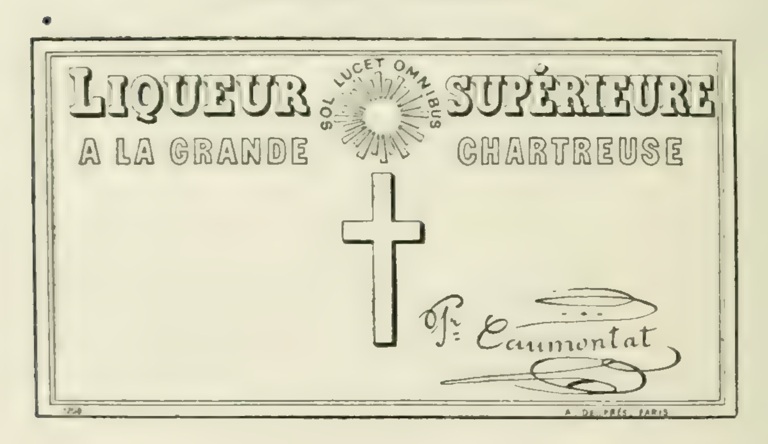
Condamne le défendeur aux dépens.

Aspect comparatif des pièces de conviction

MARQUE AUTHENTIQUE



IMITATION CONDAMNÉE



(Le P. Grézier c. Caumontat. —
Cour de Bruxelles, 7 juillet 1883.)

Arrêt (7 juillet 1883).

5. — Sur la fin de non-recevoir :

Attendu que le législateur, tant en France qu'en Belgique, a placé les congrégations religieuses sous l'empire du droit commun, de telle sorte qu'elles ne constituent plus des personnes juridiques, mais de simples agrégations d'individus jouissant *ut singuli* de tous les droits civils;

Attendu qu'à ce point de vue, les vœux monastiques ne créent aucun lien légal et laissent à ceux qui les prononcent la plus entière liberté d'acquérir et de posséder en leur nom personnel, sauf le for intérieur qui n'est pas du domaine de la loi;

Attendu que les membres de communautés usant de leur capacité juridique, faisant valoir les droits qui en résultent, assumant sur eux-mêmes les conséquences et la responsabilité de leurs engagements, sont présumés agir dans leur intérêt propre;

Attendu que la thèse contraire conduit à des conséquences injustes et dangereuses; qu'elle tend à retrancher de la vie civile toute une catégorie de citoyens, livre leurs biens sans défense aux entreprises les plus illégales, et favorise la mauvaise foi de ceux qui se sont obligés envers eux.

6. — Attendu que les considérations qui précèdent écartent la fin de non-recevoir opposée à l'action de Grézier; attendu que ce moyen de défense ne pourrait être accueilli que si Caumontat démontrait que Grézier n'est que le prête-nom des Chartreux, illégalement reconstitués en France comme personne civile; attendu que pareille preuve n'est pas rapportée et n'est même pas offerte; attendu que la qualification prise par Grézier de « Procureur du couvent de la Grande Chartreuse » est le titre qui lui appartient hiérarchiquement dans la vie conventuelle; qu'elle n'implique donc pas l'idée d'un mandat à l'effet d'exercer les droits et actions du couvent.

7. — Attendu qu'il est constant que Grézier est le seul légitime propriétaire des marques de fabrique de la Chartreuse, et qu'il en a fait les dépôts en Belgique, conformément à la loi du 1er avril 1879, et à l'arrêté royal du 7 juillet de la même année; qu'il est donc recevable à poursuivre la réparation des atteintes portées à sa propriété par des actes de concurrence déloyale.

8. — Au fond : attendu que les marques de fabrique déposées au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles, au nom de Grézier, se composent de deux éléments, une étiquette et une bouteille; attendu que les faits de la cause prouvent, à suffisance de droit, que Caumontat, pour la liqueur de sa fabrication, a fait usage de bouteilles identiques au type déposé par le mandataire de Grézier; attendu que si ses étiquettes diffèrent, à certains égards, de celles de la Chartreuse, elles s'en rapprochent, néanmoins, par des emblèmes et celles des analogies évidemment combinées pour faire naître une confusion entre les produits des deux fabrications; attendu que c'est là une atteinte au droit de propriété de la marque, et un acte de concurrence déloyale qui a dû porter préjudice à Grézier;

Attendu que Grézier conclut à la confirmation du jugement, en ce qui touche les dommages-intérêts alloués.

Par ces motifs :

La Cour rejette la fin de non-recevoir, et déboutant l'appelant de sa demande reconventionnelle, met son appel à néant, et le condamne aux dépens.

LI

Tribunal de Commerce de Bruxelles

Juillet 1883.

Le P. Grézier c. Vanderbruggen.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Constitution de la marque, 1.
Défense, 4.
Publication de la sentence, 4.
Récipient, 2.
Usage (Fait d'), 3.

1. — Attendu que la marque du demandeur Grézier se compose de deux éléments : 1° la bouteille et les caractères et dessins qu'elle porte en relief; 2° l'étiquette;

2. — Attendu que la bouteille vendue par le défendeur est une bouteille qui a contenu de la chartreuse fabriquée par le demandeur, ou une bouteille identique;

Que ce fait suffit pour constituer une imitation de la marque dont le défendeur est responsable;

3. — Qu'il n'y a pas lieu de rechercher si c'est le défendeur qui a fait usage de la bouteille, en y renfermant la liqueur qu'il a vendue, ou s'il s'est borné à acheter la bouteille à un tiers qui a fabriqué cette liqueur;

Attendu que l'action du demandeur est donc fondée.

Par ces motifs :

4. — Le Tribunal,

Sans s'arrêter aux faits cotés par le défendeur, qui sont irrelevants;

Fait défense au défendeur Vanderbruggen de continuer à se servir des marques du demandeur;

Autorise celui-ci à faire insérer le présent jugement, motifs et dispositif, dans un journal de Belgique à son choix, aux frais du défendeur;

Dit que les frais d'insertion seront récupérables sur la seule quittance constatant qu'ils ont été payés;

Condamne le défendeur aux dépens, etc., etc.

LII

Cour d'Appel d'Aix

22 novembre 1883.

Le P. Grézier c. Georges fils et autres.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Acquittement, 9.
Aveu, 2.
Complicité, 4, 5, 11.
Confirmation du jugement, 15.
Confiscation, 12.
Contrainte par corps, 14, 15.
Contrefaçon de la marque, 1.
Correspondance, 3.
Dommages-intérêts, 11.
Emprisonnement, 11.
Insertion, 13.
Mauvaise foi, 3.
Mise en vente, 3, 6.
Recel, 6.
Solidarité, 14, 15.

Tribunal correctionnel de Marseille.

(25 août 1883).

1. — Attendu, au fond, en ce qui concerne d'abord le sieur Georges (Jean-Baptiste), connu sous le nom de Georges fils, qu'il est résulté des débats et des documents produits, que ce prévenu a, dans ces dernières années, notamment en 1882 et 1883, contrefait la marque et les cachets du sieur Grézier; qu'il a pareillement fait

usage de cette marque et de ces cachets contrefaits, en les apposant sur ses produits qu'il vendait journellement comme étant de la chartreuse véritable, alors que ses produits n'étaient qu'une liqueur falsifiée ;

2. — Attendu, au surplus, que Georges fils ne nie pas sa culpabilité, et que, sauf quelques détails sur lesquels il a refusé de s'expliquer, il a reconnu l'exactitude de tous les faits qui lui sont reprochés ;

3. — Attendu que la culpabilité du sieur Icard (Hilarion), quoique reposant sur des bases plus limitées, n'est pas moins certaine ;

Qu'en effet, malgré les dénégations persistantes de ce prévenu, il est constant, d'après les débats, qu'à diverses reprises, il a reçu de Georges fils des quantités considérables de bouteilles de liqueur revêtues de la marque et des cachets contrefaits de la Grande Chartreuse, et qu'il a mis en vente et vendu ces liqueurs comme étant de la chartreuse véritable, alors qu'il savait qu'elles n'étaient que de la chartreuse falsifiée ; et ce qui enlève toute valeur à ses dénégations et démontre péremptoirement la mauvaise foi du sieur Hilarion Icard, c'est sa correspondance avec Georges fils auquel il écrivait, à la date du 9 mars 1883, « qu'ils étaient surveillés, qu'on savait que Georges se livrait à la contrefaçon, qu'il fallait tenir compte de cet avis, et agir désormais avec plus de prudence » ;

4. — Attendu, quant au sieur Georges Chassefière, qu'il a été prouvé contre lui aux débats, qu'il a prêté à Georges une pierre lithographique, une presse ; qu'il avait, en outre, mis à la disposition de ce dernier un de ses ouvriers, à l'effet de contrefaire la marque et les cachets de la Grande Chartreuse, marque et cachets contrefaits qui, grâce à cette assistance et à ce concours de Georges Chassefière, ont été reproduits par milliers ;

5. — Attendu que la dame Chassefière, qui exerce la profession de lithographe à Marseille, conjointement avec son fils, a eu connaissance de ces faits, et que, s'il est résulté des débats qu'elle y a pris une part moins active que celui-ci, il en est pareillement résulté qu'elle les avait approuvés et sanctionnés ; que le fils et la mère se sont donc ainsi rendus complices, quoique dans une mesure différente, de certains des faits reprochés à Georges fils ;

6. — Attendu qu'il est encore résulté des débats, que les sieurs Devaux et Sarlin qui connaissaient les pratiques de contrefaçon

de Georges fils, ont cependant consenti à recevoir de lui une certaine quantité de bouteilles contenant de la chartreuse falsifiée, et qu'ils les ont mises en vente et vendues comme si elles contenaient de la chartreuse véritable ; que Devaux et Sarlin se sont ainsi également rendus complices de certains des actes reprochés à Georges fils ;

7. — Que seulement la partie civile ne persistant pas à réclamer contre eux des dommages-intérêts, pour la cause précédemment indiquée, il n'y a pas lieu d'en allouer ;

Attendu que les charges existant contre les autres prévenus Botto, Laure, Vermain, Arnaud, et Lauro, ne sont pas, en l'état, suffisantes pour déterminer leur condamnation ;

8. — Attendu que les faits incriminés tombent sous l'application des articles 7, 12 de la loi du 23 juin 1857, 59, 60, et 62 du Code pénal ; vu encore l'article 463 du même Code.

Par ces motifs :

9. — Le Tribunal, sans s'arrêter à l'exception préjudicielle soulevée au nom du sieur Georges Chassefière et de la dame Dauzat veuve Chassefière, sa mère, dont ils sont démis et déboutés ;

Et statuant au fond, contradictoirement vis-à-vis des sieurs Jean-Baptiste Georges, dit Georges fils, Hilarion Icard et Claude Lauro, et par défaut vis-à-vis de tous les autres prévenus :

Acquitte et renvoie de la poursuite les nommés Lauro, Botto, Laure, Vermain et Arnaud ;

10. — Déclare le nommé Jean-Baptiste Georges, dit Georges fils, convaincu de s'être, à Marseille et dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var, à une époque récente, et notamment en 1882 et 1883, rendu coupable, comme auteur principal, de contrefaçon de la marque et des cachets du sieur Grézier, et, en outre, d'avoir fait usage de cette marque et de ces cachets contrefaits ;

11. — Déclare les nommés Hilarion Icard, Georges Chassefière, la dame Dauzat, veuve Chassefière, Devaux et Sarlin, convaincus de s'être, à la même époque, aux mêmes lieux, sciemment rendus complices de partie de ces faits, en aidant avec connaissance le sieur Georges fils, leur auteur, dans les actes qui les ont préparés ou facilités, ou dans ceux qui les ont consommés ;

En réparation, les condamne, savoir : Georges fils, à deux mois

d'emprisonnement ; Hilarion Icard, à quinze jours de la même peine ; la dame Daurat veuve Chassefière, à 200 francs d'amende ; Devaux, à 200 francs d'amende, et Sarlin, à 200 francs d'amende ;

Statuant sur les dommages-intérêts : dit et ordonne que Georges fils sera tenu de payer, à ce titre, à la partie civile, pour le préjudice éprouvé par elle, la somme de 5.000 francs ; le sieur Icard, la somme de 1.500 francs ; Chassefière fils et la veuve Chassefière, solidairement entre eux, la somme de 2.000 francs ;

12. — Ordonne la confiscation, au profit de la partie civile, des pierres, presse, et autres objets saisis qui ont servi à commettre les délits, ainsi que les liqueurs également saisies ;

13. — Ordonne l'insertion du présent jugement dans deux journaux de Marseille, deux de Toulon et un de Draguignan, au choix de la partie civile ;

14. — Condamne cette dernière aux dépens, sauf son recours contre les condamnés, lesquels en seront tenus solidairement entre eux, envers elle, et liquide lesdits dépens à 552 fr. 48 cent., non compris le coût des présents ;

Fixe la durée de la contrainte par corps, savoir : pour Georges fils, à un an ; pour Icard, à quatre mois ; pour Devaux, à deux mois, et pour Sarlin, à deux mois.

Arrêt (22 novembre 1883).

15. — La Cour :

Adoptant les motifs des premiers juges, déboute Georges Augustin Toussaint, et Icard Honoré-Adams de leurs appels ; confirme le jugement qui lui est déféré, pour être exécuté selon sa forme et teneur ; condamne les appelants solidairement, envers la partie civile, aux dépens d'appel liquidés à 66 fr. 25 cent., avec contrainte par corps dont la durée est fixée pour chacun d'eux à deux ans, pour l'ensemble des condamnations prononcées envers eux ;

Dit que la partie civile, en sa qualité, sera tenue, vis-à-vis de l'État, des frais faits à la requête du Ministère public, liquidés à 18 fr. 31 cent., sauf son recours contre les condamnés ; charge M. le Procureur général, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêt.

LIII

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VIENNE (AUTRICHE)

2 octobre 1885

Le P. Grézier c. Léopold Kohn.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

A Léopold Kohn,

Oberdœbling, Hirschengasse, 28a, à Hernals (Autriche).

1. — Suivant votre aveu, consigné au procès-verbal du 30 juin 1885, n° 44.052, il appert que, ainsi qu'il est dit dans la plainte portée contre vous par le mandataire du sieur Gabriel-Alfred Grézier, Procureur du couvent de la Grande Chartreuse (France), M. le docteur Wilhelm, chevalier de Gunesch, avocat à la Cour et au Tribunal, Am Hof, n° 3, à Vienne, vous avez livré, le 1er avril 1885, avec facture dûment reconnue par vous, au Wiener Consum Verein (Société de consommation), 6 Schellinggasse, cinquante bouteilles de chartreuse, et conséquemment, mis dans le commerce des produits qui étaient revêtus de la dénomination de « Chartreuse », laquelle est protégée pour le commerce du plaignant, ainsi qu'il résulte du certificat de la Chambre du Commerce et de l'Industrie, en date du 28 juin 1885, n° 4320, délivré conformément à la loi du 7 décembre 1858, et du traité de commerce entre l'Autriche et la France, en date du 11 décembre 1866.

2. — En outre, d'après vos diverses déclarations enregistrées audit procès-verbal, il paraît que les liqueurs *étrangères* ne sont pas livrées au commerce au prix porté par vous dans le compte ; ainsi vous connaissiez la provenance étrangère de la vraie liqueur Chartreuse, surtout à cause de son usage répandu en Autriche, et il devait vous paraître bizarre de voir appliquer le mot « Chartreuse », propriété du plaignant, par un producteur indigène, sous prétexte que vous ne connaissiez pas la provenance de la chartreuse livrée par vous ; et vous avez même soutenu que la livraison de la char-

treuse en question avait été parfaitement faite par vous à titre d'imitation, et que vous aviez, par suite, connaissance de la contrefaçon;

Il en résulte que vous avez mis dans le commerce des produits qui, au lieu du nom du producteur, étaient revêtus du nom destiné à distinguer les produits français sortant de la fabrication de la Chartreuse.

3. — Considérant que vous deviez connaître la nature illégale et l'usurpation de l'appropriation en question, et que vous avez mis sciemment dans le commerce un produit revêtu de la dénomination illicite de « Chartreuse » ;

Il en résulte, d'une part, que vous ne vous sentiez pas porté à vous assurer de l'origine du produit, objet de votre livraison, ni à obtenir l'autorisation du plaignant; et, d'autre part, il résulte de l'écart entre le prix de votre produit et le prix du produit du demandeur, qui est connu universellement, que vous deviez connaître la provenance illicite de votre préparation.

4. — Il est à remarquer ici que le moyen de défense présenté par vous, à savoir que vous avez expressément livré au commerce votre préparation comme étant de l'imitation, étant donné cette circonstance que l'étiquette des bouteilles portait le mot « Imitation », ce fait ne saurait être admis comme excuse, par la raison que vous n'en n'avez pas fourni la preuve, et que, d'ailleurs, le compte déjà cité, du 1er avril 1885, ne porte que le mot « Chartreuse » tout court.

5. — Attendu qu'en agissant ainsi, vous avez violé les dispositions des articles, 6, 17b et 18 de la loi sur la protection des marques, du 7 décembre 1858, *Bull. des Lois*, n° 230, je vous condamne, en vertu de l'article 23 de ladite loi, à une amende de 100 florins, au profit de la Caisse de Bienfaisance de Oberdöbling, et en cas de non payement, en vertu de l'article 20 de ladite loi, à un emprisonnement de 20 jours;

6. — En outre, je vous interdis, en vertu de l'article 19 de la loi des marques, toute infraction, à l'avenir, des droits du demandeur, dans les conditions qui font l'objet de la plainte et du présent jugement; en même temps, et conformément à l'article 21 de la loi des marques, à la demande du plaignant, j'autorise la publication du présent jugement correctionnel dans le *Journal officiel* de Vienne, à vos frais, après que ledit jugement aura acquis force de chose jugée;

Vous êtes informé que, suivant l'article 23 de la loi des marques, et l'article 148 de l'Ordonnance Industrielle, vous avez un délai de 14 jours pour faire appel de ce jugement, par écrit, devant la Statthalterei Impériale et Royale de la Basse-Autriche.

Le Conseiller du Tribunal,

Signé : STOCKL.

LIV

STATTHALTEREI I[le] ET R[le] DE LA BASSE-AUTRICHE

27 Mars 1886

Le P. Grézier c. H. Lewitus.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Tribunal Administratif de Vienne (Autriche).

(Jugement. — 20 février 1886)

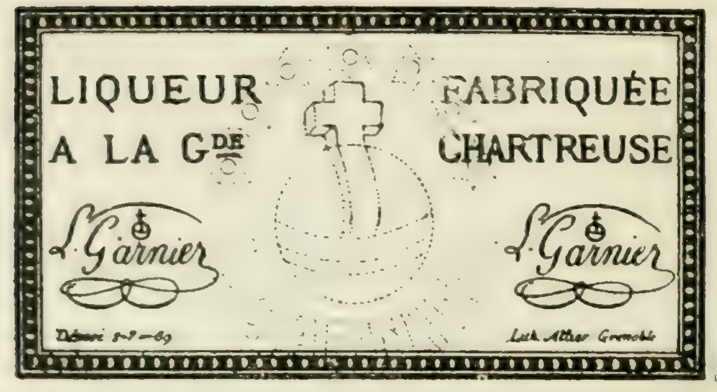
A la suite de la plainte portée par Gabriel-Alfred Grézier, Procureur de la Grande Chartreuse, en France, représenté par le D[r] Wilhelm de Gunesch, contre Heinrich Lewitus, négociant en spiritueux, pour violation du droit de marque acquis par la Grande Chartreuse à la date du 17 juillet 1877, le Magistrat a, dans audience du 19 février 1886, prononcé le jugement dont la teneur suit :

1. — Heinrich Lewitus est coupable d'avoir sciemment violé le droit de la marque, en vertu de l'article 15 de la loi de protection des marques, du 7 décembre 1858, *Bull. des Lois*, n° 230, et il est condamné, suivant l'article 18 de cette loi, à une amende de 50 florins au profit de la Caisse du Bureau de Bienfaisance, ou en cas de non-payement, à un emprisonnement de 10 jours ;

2. — Il est, en outre, fait défense au sieur Lewitus d'employer les marques illicites, et le Commissaire des marchés est chargé, après l'entrée en vigueur du présent jugement, et, en présence des deux parties en cause, de détruire les 17 bouteilles saisies le 16 juin 1885, lesquelles sont conservées dans la halle de détail, Zedlitzgasse, 6, ainsi que les marques dont elles sont revêtues ; quant au contenu des bouteilles, il sera remis au sieur Lewitus.

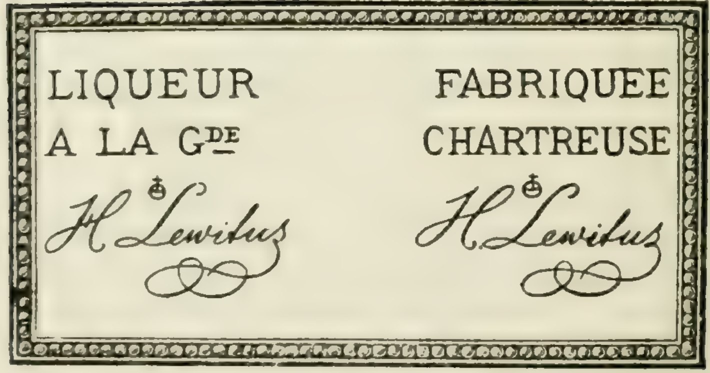
MARQUE AUTHENTIQUE





IMITATION CONDAMNÉE





(Le P. Grézier c. H. Lewitus. —
Statthalterei I. R. de la Basse-Autriche, 27 mars 1886.)

3. — En ce qui concerne la demande de la Grande Chartreuse, d'être autorisée à publier le présent jugement, étant donné que c'est la première fois que le prévenu s'est rendu coupable de contrefaçon de cette marque, il n'y a pas lieu d'y faire droit.

4. — *Motifs.* — Suivant déclaration unanime des experts jurés, les marques qui se trouvent sur les bouteilles saisies après achat chez Lewitus, et annexées à la plainte, ainsi que les bouteilles elles-mêmes, et les marques au nom de Lewitus, sont absolument destinées à tromper l'acheteur qui n'use que d'une attention ordinaire.

5. — Il existe donc, en vertu de l'article 16 de la loi de protection des marques, une contrefaçon des trois marques de la Grande Chartreuse, déposées sous les nos 1,804, 1,805, 1,806, à la Chambre du Commerce et de l'Industrie de la Basse-Autriche.

6. — Dans son interrogatoire, le prévenu a admis que c'est lui, c'est-à-dire sa femme, qui a vendu les deux bouteilles de chartreuse annexées à la plainte, et fait la facture y relative ; il reconnait aussi le prix-courant, daté de Vienne 1879, et annexé à la plainte dans lequel est annoncée la vraie chartreuse (verte et jaune) comme sortant de sa maison. Malgré les dénégations du prévenu, le délit a été commis sciemment, ainsi que le démontre le fait que les marques employées par lui portent également l'inscription « déposé », et qu'en les achetant, il devait s'apercevoir qu'il avait devant lui des modèles protégés dont l'emploi lui était interdit sans le consentement de l'intéressé.

Du reste, la marque portant son nom, mais restée d'ailleurs inaltérée, prouve que, par cette suppression légère, le prévenu espérait se mettre à l'abri d'une poursuite éventuelle pour usage de la vraie marque.

7. — Enfin, on ne peut admettre que Henri Lewitus, qui est commissaire des taxes pour eaux-de-vie, liqueurs et spiritueux, ait ignoré l'existence de la protection des marques de la Grande Chartreuse, déposées depuis 1877.

Les deux parties ont un délai de quatorze jours pour faire appel de cette décision.

Vienne, le 20 février 1886.

Le vice-directeur,

Signé : KREMM.

Arrêt (27 mars 1886).

8. — La Statthalterei Impériale et Royale, en ce qui concerne le pourvoi de H. Lewitus contre le jugement du 20 février 1886, en vertu duquel ledit Lewitus a été reconnu coupable d'infraction sciemment commise, au droit de marque acquis au profit de la liqueur fabriquée à la Grande Chartreuse, le 14 juillet 1877, et pour ce fait, condamné à une amende de 50 florins, ledit jugement ajoutant qu'il est interdit audit Lewitus de se servir, à l'avenir, de la marque contrefaite, et qu'en outre, il serait procédé à la destruction des bouteilles saisies ainsi que des étiquettes y apposées :

Dit qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des circonstances dans lesquelles s'est accomplie la contrefaçon; dit qu'il n'y a aucune suite à donner à la requête du pourvoi tendant à un abaissement de la peine prononcée, n'y ayant aucune raison à cet effet.

Le présent arrêt sera porté à la connaissance des deux parties en cause, avec invitation de verser la susdite somme de 50 florins, sans le moindre retard, à la Caisse centrale municipale, sinon le remboursement en serait poursuivi par voie d'exécution.

9. — Le Commissaire des marchés est chargé de détruire les 17 bouteilles munies de leurs étiquettes, saisies le 16 juin 1885 et gardées dans la halle du marché au détail Zedlitzgasse, 6, en présence des deux parties en cause, mais en restituant à M. Lewitus le contenu des bouteilles. Ledit Commissaire devra faire un rapport sur l'exécution de ces formalités.

10. — Les étiquettes saisies chez Lewitus et remises par le Commissariat des marchés, ont été détruites dans le bureau du magistrat.

11. — La Caisse centrale municipale est invitée à rembourser la caution de cent florins déposée le 15 juin 1885, par M. le Dr de Gunesch, audit sieur de Gunesch, contre présentation de la quittance et d'une expédition du présent jugement.

Vienne, le 14 avril 1886.

Le vice-directeur,

Signé : KREMM.

LV

Cour de Cassation

19 janvier 1887

Le P. Grézier c. Bonal.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Tribunal civil de Grenoble.

(1er août 1885)

Le Tribunal,

1. — Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que Grézier n'agissait pas en son nom personnel, mais au nom et comme Procureur du couvent de la Grande Chartreuse, lequel étant une communauté non autorisée ne peut ester en justice;

Attendu que la qualité de Procureur prise par Grézier, dans les exploits de saisie et d'assignation, ne doit pas être considérée comme impliquant l'idée d'un mandat; qu'elle constitue purement et simplement une dignité et une fonction claustrale qui ne saurait, vis-à-vis des tiers, tout au moins, modifier la nature de ses droits;

Que le fait d'appartenir à une congrégation religieuse non autorisée ne prive point la personne qui en fait partie du droit de faire valoir en justice les actions qui lui sont propres ; car, si les communautés religieuses non autorisées n'ont aucune existence légale en France, chacun de ses membres n'en conserve pas moins l'intégralité de ses droits individuels ;

Que, dès lors, les tiers tenus de s'en rapporter aux apparences ne sauraient échapper à la responsabilité de leurs agissements vis-à-vis d'un membre d'une communauté non autorisée, en excipant de l'illégalité de cette association ;

2. — Attendu que, dans l'espèce, on ne saurait contester au sieur Grézier un intérêt personnel et direct à soutenir l'instance, puisqu'il justifie de la propriété des marques de fabrique et étiquettes qu'il revendique, par la cession authentique que lui en a faite, le 9 décembre 1871, devant Me Sourd, notaire à Saint-Pierre-de-Chartreuse, le sieur Garnier ;

Que, les 18 décembre 1871 et 26 juillet 1877, ledit Grézier a, personnellement, renouvelé le dépôt de ces marques et étiquettes au greffe du Tribunal de commerce de Grenoble, pour, est-il dit dans l'acte de dépôt, constater ses droits sur lesdites marques et étiquettes, et lui assurer les moyens de poursuivre judiciairement tout imitateur ou contrefacteur ; qu'il a encore opéré le dépôt des nouvelles marques et étiquettes à la date des 26 juillet 1877 et 22 décembre 1883 ;

Que Grézier a donc incontestablement le droit de faire de cette propriété l'usage que bon lui semble, sans que les tiers puissent lui en demander compte. Et que, quelque communauté d'intérêts qu'il puisse y avoir entre lui et les autres religieux du couvent de la Grande Chartreuse, il n'en est pas moins, en droit strict, à l'égard des tiers, propriétaire exclusif des marques de fabrique ;

Attendu que le nom commercial n'étant qu'un accessoire de la marque de fabrique, Grézier a, pour les mêmes raisons, le droit de le revendiquer.

3. — Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que la saisie n'ayant été permise que pour trois flacons, le Tribunal n'est point appelé à connaître de la contrefaçon ou de l'imitation frauduleuse des marques et étiquettes apposées sur les bouteilles ;

Attendu qu'en admettant même que le mot « flacon » ne soit pas un terme générique comprenant aussi bien les flacons d'élixir que les bouteilles de liqueur de toute dimension trouvées chez Bonal, le Tribunal ne serait pas moins régulièrement saisi, à l'égard de ces dernières, par l'assignation du 23 juin 1885, puisqu'en matière de contrefaçon, la saisie, autorisée par l'article 15 de la loi du 23 juin 1857, n'est qu'un moyen de preuve accordé aux propriétaires de marques pour éviter que le contrefacteur puisse nier plus tard la détention des produits contrefaits ;

Qu'il suit de là que l'assignation en contrefaçon peut être donnée directement, et sans saisie préalable, toutes les fois que la

détention et l'origine des produits contrefaits n'est point contestée, comme dans l'espèce, et qu'*a fortiori* rien n'empêche, tout en demandant la validité d'une saisie faite sur certains produits, de faire statuer en même temps sur la contrefaçon d'autres produits révélée même postérieurement à la saisie.

4. — Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que la fabrication des liqueurs et élixirs de la Grande Chartreuse se faisant à Fourvoirie, commune de Saint-Laurent-du-Pont, l'indication, sur les bouteilles et flacons, des mots : « Liqueur fabriquée à la Grande Chartreuse », « Elixir végétal de la Grande Chartreuse », constitue une infraction à l'article 1er de la loi du 28 juillet 1824, et ne peut autoriser l'action en usurpation du nom de lieu, au profit du sieur Grézier ;

Attendu que la fabrication d'une liqueur ne consistant pas uniquement dans sa distillation, mais dans toutes ses manipulations premières, on doit considérer comme lieu de fabrication, non seulement le lieu où on la prépare, mais encore le lieu où se récoltent les plantes et sucs qui entrent dans sa composition ; qu'il est constant que le mélange des divers sucs de plantes a lieu au couvent de la Grande Chartreuse, et non à Fourvoirie où se trouve seulement la distillerie ;

Qu'au surplus, la dénomination de « Grande Chartreuse » s'étend aux divers établissements : couvent, distillerie, hôpital et ferme, qui composent la propriété dite des Chartreux dans le canton de Saint-Laurent-du-Pont ;

5. — Sur l'exception d'incompétence :

Attendu que l'article 16 de la loi du 23 juin 1857 attribue aux tribunaux civils, concurremment avec les tribunaux correctionnels, la compétence de toutes les questions se rattachant à la propriété des marques de fabrique ;

Qu'il suit de là que les Tribunaux civils sont appelés à connaître même des faits de concurrence déloyale, lorsque cette concurrence déloyale revêt les caractères délictueux prévus par les lois des 28 juillet 1824 et 23 juin 1857 ;

Attendu que l'assignation du 22 janvier dernier, reprochant uniquement à Bonal des faits conventionnels à ces lois, rentre complètement dans la limite des pouvoirs de la juridiction civile ;

Par ces motifs :

Le Tribunal rejette les fins de non-recevoir ;

6. — Et statuant au fond :

En ce qui concerne l'usurpation du nom commercial de Grande Chartreuse reprochée par Grézier à Bonal :

Attendu qu'il n'est pas contesté que le sieur Bonal ait fait autrefois partie de l'ordre des Chartreux, et ait séjourné au couvent de la Grande Chartreuse, sous le nom de frère Raphaël, pendant un temps assez long ; que, dès lors, la dénomination donnée à ses produits de liqueur fabriquée par l'ancien frère Raphaël du couvent de la Grande Chartreuse, étant l'allégation d'un fait vrai, ne saurait constituer l'usurpation prévue par la loi du 28 juillet 1824 ;

Qu'il faut en dire autant de la mention que Bonal a fait insérer sur les étiquettes de ses flacons d'élixir ;

Que les mots « Elixir végétal », joints aux mots « par Bonal, ancien frère Raphaël de la Grande Chartreuse », ne constituent ni l'usurpation du nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ni la raison commerciale autre que celle où lesdits objets ont été fabriqués, ni enfin le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication ;

Que l'on ne pourrait voir dans ces dénominations qu'une des multiples formes que peut revêtir la concurrence déloyale.

7. — Sur la contrefaçon des marques et étiquettes déposées par le sieur Grézier :

Attendu que cette contrefaçon n'existe pas davantage dans les produits saisis, puisque l'article 7 de la loi du 23 juin 1857 n'envisage, à proprement parler, que la copie brutale et complète des marques de fabrique, et qu'à l'examen, les marques et étiquettes employées par Bonal diffèrent, d'une façon très sensible, de celles des produits de la Grande Chartreuse.

8. — Sur l'imitation frauduleuse desdites marques et étiquettes :

Attendu que cette imitation frauduleuse se rencontre non seulement pour les marques de fabrique et étiquettes des flacons d'élixir, mais encore, quoique à un degré moins intense, pour celle des bouteilles de liqueur ;

Qu'il ressort, en effet, de l'ensemble, tant du procès-verbal de saisie du 19 janvier 1885, que de l'examen attentif des flacons et bouteilles produits au Tribunal :

I. En ce qui concerne les flacons d'élixir :

1° Que les flacons d'élixir fabriqués et mis en vente par Bonal

sont à peu pres de même grandeur, de même forme, et bouchés au moyen d'une capsule d'étain en tout semblable à celle des flacons d'élixir de la Grande Chartreuse, sauf l'inscription qui porte « Bonal, ancien frère de la Grande Chartreuse », au lieu de « Elixir végétal de la Grande Chartreuse » ;

2° Que la configuration des boîtes en bois qui renferment ces flacons est, pour ainsi dire, pareille, puisque la seule différence se trouve dans le couvercle dont l'épaulement est arrondi, pour les produits de la Grande Chartreuse, et à arête vive, pour les boites Bonal, ce qui donne à l'extrémité du couvercle une forme un peu plus allongée;

3° Que la ligature, bien que différente, est faite avec une ficelle de même couleur;

4° Qu'enfin, les étiquettes apposées, tant sur le flacon lui-même que sur la boîte en bois qui le renferme, sont presque identiques comme forme, dimension, couleur, encadrement et disposition de l'inscription intérieure;

Que, notamment, l'inscription, sur deux lignes différentes, des mots : « Elixir végétal » et « de la Grande Chartreuse », bien que séparée par deux autres lignes portant ces mots : « par Bonal, ancien frère Raphaël », emprunte complètement le caractère d'impression et la forme des titres et étiquettes déposés par Grézier, le 22 décembre 1883, quoique cependant les lettres soient plus pleines et légèrement plus grandes.

9. — II. En ce qui concerne les bouteilles de liqueur :

1° Attendu que les bouteilles fabriquées et mises en vente par Bonal sont aussi de la même forme et du même aspect que celles de Grande Chartreuse;

2° Que la couleur du verre, variée également suivant la couleur des liqueurs, se rapproche beaucoup, bien que d'une nuance un peu plus claire, de la couleur des verres employés par Grézier;

3° Que le goulot des bouteilles Bonal affecte également la forme renflée particulière aux bouteilles Grézier;

4° Que la subdivision des bouteilles en litres et demi-litres a été également adoptée;

5° Que la couleur des liqueurs offre ces mêmes variétés, si l'on considère surtout que la liqueur blanche de la Grande Chartreuse n'a disparu du commerce que depuis peu d'années;

6° Qu'elles sont bouchées de la même façon, à l'aide de cire rouge entourant l'extrémité du goulot, mais laissant apparaître sur le bouchon une étiquette ronde de garantie, de même forme et de même couleur ;

7° Que les bouteilles Bonal portent également sur le côté, immédiatement au-dessous de l'épaulement, une étiquette quadrangulaire, à peu près de même forme, couleur et dimension que celle dont le sieur Grézier a opéré le dépôt ;

8° Que l'encadrement de cette étiquette diffère très peu par le dessin, qui représente des perles ombrées entre deux doubles baguettes sur les bouteilles de la Grande Chartreuse, et des demi-cercles avec un trait au milieu, entre les mêmes doubles baguettes, sur les bouteilles Bonal ;

9° Qu'enfin, les étiquettes Bonal portent en capitales d'imprimerie, sur une première ligne, les mots « Liqueur fabriquée », suivis, sur une seconde ligne des mots en caractères italiques « par l'ancien frère du couvent », puis sur une troisième ligne, immédiatement après, les mots « de la » écrits en même caractères que la ligne précédente, les mots « Grande-Chartreuse » en lettres capitales ; enfin, sur une quatrième et dernière ligne, se trouvent les mots « Saint-Laurent-du-Pont », également en lettres capitales, mais de moindre dimension, suivis du mot « Isère » en lettres italiques, et de la signature *Bonal* en écriture anglaise ;

10. — Attendu que la composition des étiquettes Bonal, dont l'ensemble diffère certainement beaucoup des étiquettes Grézier, n'en a pas moins pour but unique de mettre en relief les mots « Elixir végétal de la Grande Chartreuse », ou « Liqueur fabriquée à la Grande Chartreuse », qui se retrouvent sur les deux étiquettes ;

Que le soin pris par Bonal d'avoir exactement les mêmes spécimens de liqueurs, et la précaution de renfermer ces liqueurs dans des étuis, flacons et bouteilles à peu près de mêmes forme, couleur et dimension que ceux employés pour les produits de Grézier, indiquent bien l'intention de faire accepter du public ses propres produits sous les apparences de ceux de la Grande Chartreuse, et constituent, au premier chef, l'imitation frauduleuse prévue par l'article 8, § 1er de la loi du 23 juin 1857 ;

Qu'au surplus, la transformation successive des étiquettes employées par Bonal pour désigner une liqueur de sa fabrication,

dite originairement « Laurentine », prouve bien qu'il cherchait surtout à profiter de la faveur et du crédit que le public accorde aux produits de la Grande Chartreuse;

11. — Attendu, au contraire, que les factures, notices, prospectus et annonces employés par Bonal, constituent, non pas une imitation frauduleuse des marques et étiquettes déposées par le sieur Grézier, mais des faits de concurrence déloyale dont le Tribunal n'est point régulièrement saisi, et qui, au surplus, échapperaient à sa compétence, comme ne constituant aucune contravention aux lois des 28 juillet 1824 et 23 juin 1857;

12. — Attendu que le Tribunal n'ayant pas les éléments suffisants pour apprécier le préjudice causé par les agissements de Bonal, il est nécessaire de faire fixer les dommages par état;

Attendu qu'il n'y a lieu de prononcer la confiscation des flacons et boîtes saisis, puisqu'il n'a été pris aucune conclusion de ce chef;

Attendu que les dépens sont à la charge de la partie qui succombe.

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Ouï M. Charvet, substitut de M. le Procureur de la République, en ses conclusions motivées, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en matière ordinaire et en premier ressort;

Dit qu'en vertu des dépôts légalement effectués, les étiquettes apposées par Grézier sur ses produits constituent sa propriété exclusive à titre de marques de fabrique, et qu'il a également la propriété exclusive du nom de « Chartreuse ».

Dit que c'est sans droit que le sieur Bonal a fabriqué et mis en vente des flacons d'Elixir végétal et des bouteilles de liqueur sur lesquels se trouvaient imitées les marques et étiquettes qui sont la propriété exclusive du demandeur;

Lui fait inhibition et défense de reproduire, à l'avenir, lesdites marques et étiquettes, et notamment de faire usage, pour la désignation des produits qu'il fabrique ou met en vente, des mots : « Elixir végétal de la Grande Chartreuse », et « Liqueur fabriquée à la Grande Chartreuse », alors même que ces mots se trouveraient séparés par la mention « par Bonal, ancien frère », ou par « l'ancien frère Raphaël du couvent », sous peine de vingt-cinq francs de dommages-intérêts par chaque contravention;

Et pour le préjudice causé jusqu'à ce jour, le condamne à payer au sieur Grézier des dommages-intérêts à fixer par état;

Valide la saisie du 19 janvier 1885;

Ordonne, conformément à l'article 13 de la loi du 23 juin 1857, à titre de supplément de dommages-intérêts, l'insertion des motifs et du dispositif du présent jugement dans trois journaux au choix de Grézier et aux frais de Bonal; fixe toutefois à 250 francs le maximum de la somme qui pourra être répétée de ce chef contre Bonal pour chaque insertion;

Déboute toutes parties de toutes plus amples demandes;

Condamne Bonal à tous les dépens.

Cour de Grenoble.

(8 février 1886).

13. — La Cour,

Attendu que la saisie pratiquée le 20 janvier 1885, ayant porté sur 6,000 bouteilles de liqueur, au lieu d'être restreinte à trois flacons comme le prescrivait l'ordonnance du 3 novembre 1824, ne peut évidemment être validée qu'à concurrence de trois flacons; mais qu'étant établi que Bonal a disposé de ses marchandises sans se préoccuper de la saisie, il n'est résulté de cette mesure irrégulière aucun préjudice appréciable;

Attendu que, sur tous les autres chefs, il y a lieu d'adopter les motifs des premiers juges;

Attendu que toute partie qui succombe doit être condamnée aux dépens.

14. — Par ces motifs :

Sans s'arrêter, soit à l'appel principal de Bonal, soit à l'appel incident de Grézier, déclarés non recevables et, à toutes fins, mal fondés;

Confirme le jugement rendu par le Tribunal de Grenoble, le 1er août 1885, sauf en ce qui concerne la validité de la saisie du 20 janvier 1885, qui doit être restreinte à trois flacons;

Ordonne, pour le surplus, l'exécution dudit jugement selon sa forme et teneur;

Condamne Grézier aux frais de son appel incident;

Condamne Bonal à l'amende et aux dépens de son appel principal.

Cour de Cassation (Chambre des Requêtes).
(19 janvier 1887).

La Cour,

Sur le premier moyen du pourvoi, tiré de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 et du défaut des motifs ;

Au fond : violation des articles 1 et 2 de la loi du 2 janvier 1817, 1 et 4 de la loi du 2 janvier 1817, 1 et 4 de la loi du 24 mai 1825, 910 et 911 du Code civil ;

Sur la première branche :

15. — Attendu que, devant les premiers juges, Bonal a présenté une fin de non-recevoir, puis une défense au fond ; que, pour faire admettre l'exception de non-recevabilité de la demande, il concluait à ce que le Tribunal déclarât que Grézier n'était point lui-même propriétaire de l'établissement industriel qui fabrique et vend les produits de la Grande Chartreuse, et qu'il n'avait ni droit, ni qualité pour introduire contre Bonal une poursuite dans l'intérêt de cet établissement ; que la défense ainsi présentée aux premiers juges n'était autre que celle qui a été soumise à la Cour d'appel ; que les juges de première instance, comme ceux d'appel, avaient à décider si Grézier avait ou non qualité pour poursuivre Bonal, et s'il justifiait de titres personnels, valables et suffisants pour suivre l'action qu'il avait intentée ;

Attendu que le jugement dont l'arrêt adopte les motifs, en rejetant la fin de non-recevoir, a longuement déduit les motifs qui justifiaient à ses yeux la sentence ; qu'il indique que le fait par Grézier d'appartenir à une congrégation religieuse non autorisée ne saurait l'empêcher, comme personne privée, de faire valoir en justice les actions qui lui sont propres ; qu'il justifie de sa propriété sur les marques contrefaites, par un acte authentique et régulier qui l'investit complètement ; qu'il a déposé, conformément à la loi, les marques de fabrique qui lui ont été cédées, et que ce dépôt l'autorise à poursuivre les contrefacteurs ; que les tiers n'ont pas à lui demander compte de l'usage qu'il lui plaira de faire de cette propriété, qui réside très légalement et très légitimement sous son nom ;

Attendu qu'en l'état, il est impossible de ne pas reconnaître qu'en repoussant la fin de non-recevoir proposée par Bonal, l'arrêt

a largement satisfait aux prescriptions de l'article 7 de la loi d 20 avril 1810.

Sur la deuxième branche :

Attendu qu'on reproche à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré recevable une action intentée par un membre d'une communauté religieuse non autorisée comme prête-nom de cette communauté ;

Mais attendu que ce n'est nullement là ce que décide cet arrêt qui, au contraire, déclare que Grézier est recevable, parce qu'il agit en vertu de titres qui lui assurent un droit personnel et direct pour former la demande qu'il a dirigée contre Bonal ; que le moyen manque donc en fait.

16. — Sur le deuxième moyen tiré de la violation des articles 33, 70, 71, 87, du décret du 30 mars 1808 et des articles 77 et suivants du Code de procédure civile, et des droits de la défense :

Attendu que les faits sur lesquels ce moyen serait fondé ne résultent nullement des qualités de l'arrêt attaqué, ni de cet arrêt lui-même ; que leur existence n'est point régulièrement justifiée ; que, fût-il exact que des notes et des conclusions aient été remises au Ministère public avant ses conclusions, rien n'établit que ces conclusions fussent modificatives de conclusions antérieures, et que, dans tous les cas, elles aient été acceptées par le Ministère public et qu'elles aient passé ensuite sous les yeux de la Cour.

17. — Sur le troisième moyen tiré de la violation de l'article 16 de la loi du 23 juin 1857 et des articles 404 et suivants, 463, Code de procédure civile :

Attendu qu'une partie n'est pas fondée à se prévaloir d'une irrégularité provenant de son fait, lorsqu'il s'agit de formalités de procédure que la loi ne prescrit pas à peine de nullité, et qui ne tiennent pas à l'ordre public ;

Attendu que l'irrégularité signalée, si elle existe, n'a pas été relevée en première instance, ni déférée à l'appréciation de la Cour, et que, si la procédure d'appel, suivie à la requête de Bonal, n'a pas été régulière au point de vue dont s'agit, Bonal ne peut s'en faire un moyen de cassation, puisqu'il serait l'auteur de cette irrégularité ;

Rejette, etc...

LVI

Statthalterei Ile et Rle de la Basse-Autriche
14 octobre 1887.
Le P. Grézier c. M. Hutter.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Tribunal administratif de Vienne (Autriche).
(Jugement. — 20 août 1887).

Dans son audience du 20 août 1887, et au sujet de la plainte en contrefaçon de marque déposée par Gabriel-Alfred Grézier, Procureur de la Grande Chartreuse, à la Grande Chartreuse (France), représenté par le docteur Wilhelm, chevalier de Gunesch, contre Mathias Hutter, négociant en épiceries, I. Karntnerstrasse, n° 8, le magistrat a rendu la décision suivante :

1. — Le sieur Mathias Hutter, négociant en épiceries, I. Karntnerstrasse, n° 8, s'est rendu coupable d'avoir mis dans le commerce des produits qui étaient revêtus de marques contrefaites de celles enregistrées au nom de Gabriel-Alfred Grézier, Procureur du couvent de la Grande Chartreuse, à la Chambre du Commerce et de l'Industrie de la Basse-Autriche, sous les nos 1804, 1806; et considérant que le délit de contrefaçon a été commis sciemment, ledit Hutter est condamné à une amende de 50 florins au profit de la Caisse générale de bienfaisance, et, en cas de non-payement, à cinq jours d'emprisonnement.

2. — En outre, il est interdit au susdit de se servir, à l'avenir, des marques illégales, et il lui est enjoint de faire disparaître ces marques sur les produits où elles se trouvent, en tant que ces produits sont destinés à être mis en vente.

3. — Quant aux conclusions de la partie plaignante, tendant à la publication du jugement dans la *Gazette officielle* de Vienne, considérant que le délit en cause est le premier à la charge du prévenu, il n'y a pas lieu d'y faire droit.

4. — *Motifs.* — Conformément à une requête régulière, une perquisition a été opérée dans les magasins de Mathias Hutter,

I. Karntnerring, n° 8, au cours de laquelle il a été découvert sept bouteilles contenant une liqueur dite chartreuse ; ces bouteilles ayant été reconnues munies des étiquettes contrefaites, ont été frappées de saisie.

Comme le prévenu refusait d'admettre la similitude entre les marques incriminées et les marques protégées, on a recouru à l'expertise légale, et les experts ont été unanimes à déclarer que les marques incriminées ne pouvaient se distinguer des marques originales qui leur étaient présentées, sans l'aide d'une attention plus qu'ordinaire.

Il y a donc contrefaçon des marques protégées, dans le sens de l'article 16 de la loi des marques.

5. — Le prévenu, appelé à se justifier à cet égard, a cherché, par l'intermédiaire de son représentant, le docteur Hermann Kopp, à prouver que le délit de contrefaçon des marques du plaignant n'a pas été accompli en connaissance de cause. Il se base avant tout sur ce que la marque du plaignant ne comporte aucune désignation indiquant que la marque en question jouit de la protection.

Mais ce moyen de défense n'est pas fondé, attendu que la marque protégée porte bien la désignation « Déposé, 1. 7. 69 », et que cette désignation française sur les marques françaises correspond à l'expression allemande « Schutzmarke ».

Au reste, la loi de protection des marques ne renferme aucun point en vertu duquel il soit nécessaire, pour qu'une marque jouisse de la protection, de mentionner sur la marque déposée que cette marque est protégée.

6. — En outre, Mathias Hutter a encore soutenu pour sa défense, à l'appui de son ignorance des droits de protection du plaignant et du peu d'étendue de ses connaissances concernant les prescriptions légales à cet égard, qu'il appartient à la catégorie des petits commerçants, et qu'il s'occupe presque exclusivement du commerce des fruits du Midi et de pâtisseries; mais ces assertions sont contredites par les pièces de la cause.

Mathias Hutter est imposé depuis l'année 1874, comme négociant en épiceries et en fruits du Midi, pour une somme de 63 florins ; il est commerçant patenté et ne peut donc pas être compté au nombre des marchands de petite catégorie.

Ainsi qu'il résulte d'un renseignement commercial annexé

aux pièces, le prévenu ne fait pas seulement le commerce d'épiceries et des fruits du Midi, car on lit expressément dans cette pièce qu'il a en magasin toutes sortes de vins allemands et étrangers, de vrais champagnes français, ainsi que des *liqueurs allemandes et étrangères*. C'est donc à bon droit, qu'en ce qui concerne le prévenu, on peut supposer qu'il possède une connaissance approfondie des articles qu'il vend. On sait, d'ailleurs, que précisément les vins et liqueurs de provenance française sont fréquemment mis dans le commerce avec de fausses marques.

7. — Il est déjà très malaisé d'admettre que Mathias Hutter n'a pas eu connaissance, dans le cas actuel, de l'existence du droit de marque du plaignant, attendu que cette marque est protégée en Autriche, depuis l'année 1877, et que c'est au moins depuis cette époque que la liqueur de chartreuse a été apportée sur le marché autrichien. D'autre part, le prévenu déclare avoir acheté la liqueur incriminée d'un agent du nom de Unger, 23, Salzgries. Etant donné l'étendue de ses affaires, Mathias Hutter devait savoir que telle n'était pas là la source d'où l'on pouvait tirer de la vraie chartreuse, vu que le susdit n'a pas apporté la moindre preuve que, dans l'achat de la liqueur en question, il ait été de bonne foi, ou qu'il ait seulement pris soin de s'informer de la provenance. Il ressort donc de ce qui précède qu'en l'espèce, il n'y a pas seulement infraction au droit de marque du plaignant, au point de vue objectif, mais encore au point de vue subjectif, et que, par suite, le prévenu s'est rendu coupable sciemment d'un délit de contrefaçon.

Vienne, le 21 août 1887.

Pour le Président,
Signé : LEHISCH,
Conseiller.

Arrêt (14 octobre 1887).

A M. Gabriel-Alfred Grézier,
aux soins du Dr W. de Gunesch, à Vienne.

8. — La Statthalterei Impériale et Royale a déclaré, par décision du 14 octobre 1887, qu'il n'y a pas lieu de donner suite au recours formé par Mathias Hutter, négociant en épiceries et en fruits du Midi, à Vienne, contre le jugement du 21 août 1887,

folio 173.002, qui l'a déclaré coupable d'infraction commise sciemment au droit de marque de Gabriel-Alfred Grézier, Procureur du couvent de la Grande Chartreuse, et l'a condamné de ce fait à une amende de 25 florins, avec interdiction de se servir à l'avenir de la marque illégale, et à la suppression de ladite marque sur les produits qui en étaient revêtus, en tant qu'ils sont destinés à être vendus, et a confirmé ledit jugement dans ses motifs.

9. — La présente a pour but de vous en informer, en vous renvoyant les pièces annexées à la plainte, et on ajoute qu'entre autres, la Caisse centrale municipale est invitée à vous restituer, contre présentation de ce jugement et remise du récépissé, la caution de 100 florins versée, le 5 juin 1885, par M. le Dr Wilhelm de Gunesch, avocat à Vienne, pour compte de Gabriel-Alfred Grézier.

Vienne, le 4 novembre 1887.

Le Vice-Directeur,

Signé : KREMM.

LVII

COUR DE RIO-DE-JANEIRO

1er février 1888.

Le P. Grézier c. 1° Santos; 2° Guedes et Cie.

A la suite d'une saisie pratiquée le 19 octobre 1886, chez les sieurs Santos et Guedes, à Rio-de-Janeiro, pour contrefaçon d'étiquettes de la Liqueur fabriquée à la Grande Chartreuse, lesdits Santos et Guedes ont été déclarés *pronunciados* par le juge criminel du 7e district.

Appel ayant été interjeté par les susnommés, le jugement a été confirmé par arrêt de la Cour de Rio, en date du 1er février 1888.

LVIII

Cour de Montevideo

1887.

Le P. Grézier c. Penades et Rodriguez.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Délit (Dénonciation du), 3.
Dépôt (Effets du), 5.
Exception juridique, 2.
Moyens de défense, 1.
Partie lésée (Droit de la), 3.
Religieux (Droit des), 3.

La Cour :

1. — Vu les exceptions soulevées par la partie défenderesse en la cause, et desquelles il résulte que les sieurs Penades et Rodriguez opposent comme exception à l'accusation que leur a intentée le Procureur de la Grande Chartreuse :

1° Le défaut de capacité légale du demandeur;

2° Le défaut de mandat du Procureur;

3° Le défaut de personnalité juridique;

4° Le défaut d'effet légal d'un dépôt effectué par un incapable.

2. — Considérant que, s'agissant, en l'espèce, d'une affaire criminelle, la loi mentionne explicitement comme seules exceptions celles qui sont indiquées à l'article 165 du Code d'instruction criminelle, savoir : 1° le défaut de juridiction; 2° le défaut de représentation légitime de la part du plaignant; 3° la chose jugée à l'égard des mêmes faits; 4° la prescription de l'action ou de la peine, et cela, depuis qu'il est absolument contraire aux principes du droit pénal d'assimiler la poursuite d'un acte délictueux portant atteinte à la société, avec un acte purement civil qui ne sort pas des limites privées fixées par ladite loi et admises par la société.

3. — Considérant qu'indépendamment des considérations susvisées qui comportent légalement le rejet des exceptions contenues dans le premier paragraphe, la loi dispose non seulement que toute personne est apte à dénoncer un délit qui ne la touche pas personnellement (Art. 173 du Code d'instruction criminelle), mais dit également que toute personne (sans faire de distinctions sociales), qui se croit offensée ou lésée peut porter une accusation devant un juge compétent (Art. 183 du même Code); que comme la loi ne fait pas de distinctions concernant les personnes liées par un vœu monastique, il est clair que les moines possèdent le droit de porter une accusation chaque fois qu'ils se croient offensés ou

lésés, d'autant plus que, par contre, ils sont personnellement responsables de tout délit qui pourrait leur être reproché, et justiciables en conséquence. (Art. 33, 180 du même Code.)

4. — Considérant que, le demandeur possédant la capacité légale pour accuser, il est logique qu'il l'ait pour se faire représenter par une personne de son choix, et baser son accusation de la meilleure manière à sa convenance, pourvu qu'il ne dépasse pas les limites fixées par la loi;

Considérant que le fait qu'il ne s'agit pas de personne juridique ne saurait modifier la nature du délit reproché, ni diminuer le mandat, quand il s'agit, comme on l'a dit, d'un acte criminel ou d'un procès criminel, et non pas de l'exercice d'un droit civil ou commercial, comme on le soutient peut-être à tort.

5. — Considérant qu'en ce qui concerne le dépôt, la loi des marques de 1877 déclare, dans son article 43, que les marques étrangères jouissent des mêmes garanties que les marques nationales, dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions de la loi;

Considérant qu'en l'espèce, on s'est conformé aux dispositions légales, puisque le certificat, folio 9, expédié par le Secrétaire d'Etat compétent prouve que la marque « Gde Chartreuse » a été enregistrée au nom dudit demandeur.

Par ces motifs, rejette, etc.

LIX

Cour de Gênes

23 février 1889.

Le P. Grézier c. 1° Valcourt; 2° Giustetti; 3° Biagiobelli; 4° O. Taramasso, Ve Lucchini.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Accusation, 1.
Achat d'un inconnu, 15.
Aveu, 12, 13, 14.
Bonne foi, 13.
Convention de 1887, 4.
Enregistrement, 5.
Exception, 2, 10.
Imitation frauduleuse, 9 (Crit.), 11.
Incompétence, 3.
Interprétation de l'article 232 du Code de commerce, 6.
Interprétation de la loi sur les marques, 7. 8.
Mauvaise foi, 12, 15.
Moyens de défense, 2, 10, 15.
Partie civile (Constitution de la), 4.
Pénalité, 17, 19.
Preuve, 16.
Procuration 4.
Publication tardive, 8.
Solidarité (Absence de), 18.
Usage de la marque (Fait d'), 14.

Inculpés :

1° Valcourt, Charles; Giustetti, Joseph; Biagiobelli, Pierre;

Octavie Taramasso, veuve Lucchini, — de contravention à l'art. 12, alinéas 4, 5, 6 de la loi du 30 août 1868, n° 4577, et à l'art. 102, al. 1 du Code pénal.

2° Valcourt, Charles; Zancani, François; Ferrarese, Pierre; Croce, François; et Biagiobelli Pierre, — d'un autre délit similaire, pour avoir, dans le courant des dernières années, et en 1889, à Gênes : Valcourt, en sa qualité de lithographe, fait une imitation frauduleuse de la marque de fabrique et vendu des capsules analogues des bouteilles de la liqueur dite de la Grande Chartreuse, au préjudice de son véritable propriétaire le P. Grézier, qui jouit de la protection; Biagiobelli, pour avoir donné ordre à Valcourt d'exécuter pour son compte ces imitations frauduleuses; et tous les autres, pour avoir, dans leurs magasins respectifs de liquoristes, en cette ville, vendu des bouteilles de cette liqueur chartreuse portant la marque frauduleusement imitée de diverses manières, mais toujours de manière à induire en erreur;

1. — Considérant qu'à la suite des dénonciations répétées du mandataire du P. Grézier et de plusieurs autres maisons françaises, il fut, par la questure locale, opéré des perquisitions chez les lithographes, commis-voyageurs, fabricants et négociants en liqueurs susdits de cette ville, lesquelles amenèrent la découverte, à leur domicile, d'un grand nombre de marques de fabrique frauduleusement imitées de celles des susdites maisons françaises qui en avaient effectué le dépôt; beaucoup de ces marques étaient apposées sur des bouteilles de liqueurs que lesdits liquoristes avaient toutes prêtes pour la vente dans leurs magasins, et il résulte de la déposition des témoins entendus aux débats, que plusieurs de ces liquoristes inculpés avaient vendu des bouteilles de liqueurs avec des marques frauduleusement imitées, faits pour lesquels tous furent condamnés par le Tribunal pour infraction aux articles 4, 5, 6, 12 de la loi du 30 août 1868, et conformément à l'article 102 du Code pénal.

2. — Attendu qu'en première instance, les inculpés ayant soulevé plusieurs exceptions, et ayant toujours interjeté appel de toutes les ordonnances du Tribunal rejetant lesdites exceptions, il y a lieu, tout d'abord, de s'occuper de ces exceptions, ainsi que des autres qui ont été ajoutées dans l'instance actuelle.

3. — Attendu qu'en première instance, on a soutenu l'incompétence du Tribunal correctionnel, en se basant sur l'art. 11 de la loi

précitée : mais en dehors du fait que cette exception n'a pas été développée devant la Cour, elle est dénuée de fondement, puisqu'il ne s'agit pas du droit de propriété des marques, mais bien d'imitation frauduleuse de ces marques, et par suite du délit prévu à l'art. 4 et puni par l'art. 12 de cette loi, c'est-à-dire d'un délit ne pouvant ressortir à nulle autre juridiction que le Tribunal correctionnel.

4. — On objecte, d'autre part, que l'on n'a pas produit au jugement l'acte de société des maisons qui sont représentées par N., en sorte que l'on ne peut savoir si et par qui elles sont représentées, et si elles le sont par les personnes qui ont donné pouvoir à N. Mais cette exception ne peut s'appliquer à l'imitation frauduleuse des marques de la liqueur chartreuse, parce que la propriété de ces marques appartient non à une Société, mais bien à un individu qui n'est autre que le sieur Alfred Grézier, et en ce qui concerne les autres maisons, indépendamment de ce qu'elles seraient, en tout cas, dispensées de produire ces documents, en vertu de la convention du 1er avril 1887 signée avec le gouvernement français, il ne faut pas perdre de vue qu'il ne s'agit pas ici d'une action sociale, mais bien d'une action dommageable pour imitation frauduleuse de marques, intentée par ceux-là mêmes qui ont obtenu la protection; et, en effet, la procuration porte identiquement les mêmes signatures « A. Legrand aîné », « Chandon et Cie, successeurs de Moët et Chandon », et « Gabriel Martell », que celles qui se trouvent sur les actes de dépôt des marques. Cela constitue une présomption très grande, non seulement que les personnes qui représentaient ces maisons, lors des dépôts en question, sont les mêmes que celles qui, plus tard, ont donné pouvoir à N. de représenter ces maisons dans la cause actuelle, mais encore, qu'elles sont autorisées à signer pour ces maisons et à les représenter, et les inculpés qui soutiennent le contraire sont tenus d'en faire la preuve.

L'on a encore prétendu, en première instance, sans qu'il en ait été, d'ailleurs, question à l'audience, que le pouvoir remis à N. ne pouvait s'étendre également aux inculpés qui ne sont pas nominativement indiqués dans la procuration. Mais la Cour est d'avis qu'il n'était pas nécessaire que la procuration portât le nom de tous les inculpés. Cela n'est prescrit ni pour les plaintes ni pour la constitution de la partie civile, et il suffit qu'il fût expressément déclaré que N. était autorisé à procéder contre tous les auteurs de l'imita-

tion frauduleuse, et cela par la raison que personne ne peut prévoir l'issue d'un procès pénal. La seule obligation assignée à la partie civile est celle de signifier aux personnes paraissant responsables, d'après l'instruction, et contre lesquelles elle se propose d'intenter l'action en dommages-intérêts, qu'elle se constitue partie civile, ce qui a été fait pour quelques-uns avant, et pour d'autres, pendant les débats de première instance.

5. — Cette dernière observation suffit à faire rejeter une autre exception qui avait été soulevée aux débats, et qui avait été repoussée par le Tribunal, par une ordonnance contre laquelle on a collectivement déclaré interjeter appel, mais sans produire le moindre motif à ce sujet. On a encore objecté que, comme on voulait faire usage, en Italie, des actes de société passés en France par les demandeurs, ces actes devaient être préalablement enregistrés dans nos bureaux d'enregistrement, et que l'on se trouve en présence d'un acte de violation des articles 79, 94, 99, 102, 108 de la loi d'enregistrement; mais des dispositions de loi susmentionnées, on suppose que ces actes existent, et on a déjà dit que les maisons plaignantes n'ont pas produit et n'avaient pas d'ailleurs, en l'espèce, à produire leurs actes de société. Aux termes de l'art. 4 de la loi du 30 août 1868, les seules obligations qui leur incombaient étaient de prouver qu'elles faisaient déjà usage à l'étranger, des marques en question, — et cela elles l'ont prouvé par les actes de dépôt de ces marques devant les administrations compétentes, — et de remplir les prescriptions fixées par ladite loi pour les nationaux, et qui se trouvent indiquées aux art. 1, 7, 10 de la loi, ce qu'elles ont fait. De la sorte, se trouve détruite l'autre exception soutenant que les demandeurs n'ont pas prouvé avoir rempli les conditions exigées par la loi pour jouir de la propriété exclusive.

6. — On objecte encore que lesdites Sociétés n'avaient pas d'existence juridique en Italie, ne s'étant pas conformées aux dispositions de l'art. 232 du Code de commerce; mais on semble ignorer que les dispositions de cet article s'appliquent aux Sociétés étrangères qui se proposent de fonder des établissements ou de placer des représentants dans le royaume, ce à quoi n'ont jamais pensé les maisons en question.

7. — On soutient encore que les plaignants ne sont pas recevables, parce que, dans l'extrait de l'acte de dépôt, ils n'ont pas fait

la déclaration du dépôt, dans le royaume, des produits en question, et du lieu où ce dépôt aurait été fait, aux termes de l'art 4 du règlement du 7 février 1869; mais en dehors de ce qu'il faut admettre que cette disposition s'applique uniquement aux Sociétés qui possèdent des établissements ou des représentants dans le royaume, la Cour considère que son inobservance ne peut avoir pour grave conséquence d'annuler le certificat de dépôt, parce que, parmi les conditions imposées à cette déclaration, la loi (art. 7, B) ne mentionne pas celui-ci, et on sait que le règlement n'aurait pu joindre à la loi des prescriptions dont l'inobservance aurait pour conséquence d'annuler le dépôt, quand ces additions n'ont pas été expressément autorisées par la loi. Il ne s'agit donc, comme le fait observer la Cour de cassation de Turin, dans l'affaire contre Gambaro et Pastore, que d'une disposition d'un caractère absolument réglementaire, et dont l'inobservance pourrait permettre à l'autorité administrative de refuser la délivrance du certificat.

8. — Encore moins fondée est l'exception d'extinction de la protection, que l'on voudrait faire résulter de ce que les demandeurs ont retardé la publication, dans les feuilles publiques, de l'enregistrement de leur dépôt, ce qui devait être fait immédiatement, pour l'allocation des dommages-intérêts et la condamnation à l'amende, ainsi que le prescrit l'art. 9 de la loi en question.

Mais la péremption de droits ne se présume pas, et elle doit être, au contraire, expressément formulée par la loi, et pour que le retard dont on se plaint pût produire l'effet désiré, il eût été nécessaire, tout au moins, que la loi eût fixé pour cette publication un délai péremptoire. Si elle ne l'a pas fait, en se contentant de dire que, pour les effets qu'elle se proposait, la publication devait avoir lieu immédiatement, la seule conséquence que l'on puisse en tirer est que l'on ne peut agir, au point de vue des dommages-intérêts et de l'amende, qu'après que la publication a eu lieu, c'est-à-dire après que l'enregistrement est devenu public.

9. — On soutient, en outre, que le fait d'avoir introduit dans les marques en question certaines modifications, comme par exemple, d'avoir substitué le nom de « Granier » à celui de « Garnier », etc., fait disparaître l'imitation frauduleuse punie par la loi; mais on sait que la loi distingue entre la contrefaçon et l'imitation frauduleuse, et pour que ce dernier délit existe,

il n'est pas nécessaire qu'il y ait identité absolue entre la marque imitée et la marque véritable, parce qu'alors ce serait une contrefaçon; mais il suffit que, dans la reproduction, on ait cherché à se rapprocher de la marque vraie et à reproduire dans l'ensemble l'aspect général, de façon à pouvoir tromper la bonne foi des acheteurs. Tel est le principe constamment admis par la doctrine et la jurisprudence, et c'est celui qui s'applique aux marques en cause.

10. — Enfin, on objecte que n'ayant pas été procédé à l'examen des liqueurs contenues dans les bouteilles vendues par les commerçants inculpés, et recouvertes des étiquettes frauduleusement imitées, on ne peut prétendre que les liqueurs sont différentes de celles fabriquées par les plaignants; mais il est à peine besoin d'observer que s'il s'agissait des vraies bouteilles mises dans le commerce par les maisons françaises, elles eussent été revêtues des étiquettes vraies, et qu'il n'eût pas été nécessaire d'y apposer des étiquettes falsifiées, sans tenir compte du prix, bien inférieur au prix réel, auquel les inculpés vendaient leurs produits, et des déclarations de quelques-uns d'entre eux admettant avoir vendu, sous le couvert de ces marques, des produits de leur propre fabrication.

Considérant que la défense a déclaré à cette audience renoncer au motif basé sur l'audition refusée des témoins de la défense, par la raison qu'ils ont été produits en temps inopportun, et qu'il n'y avait pas lieu de s'en occuper.

11. — Attendu qu'il s'agit maintenant de s'occuper de la preuve générique et spécifique en ce qui concerne le premier chef d'accusation touchant Valcourt, Biagiobelli, et Taramasso, mais qu'il n'y a rien à dire de Biagiobelli parce qu'il n'a pas interjeté appel, ni de Valcourt, parce qu'après avoir fait appel, il s'est désisté.

12. — En ce qui concerne le chef d'accusation relatif à la contrefaçon des marques de la liqueur Chartreuse, propriété du Père Grézier, le fait a été matériellement constaté par l'aveu de Valcourt qui fabriquait ces marques, par la découverte faite chez lui, d'un grand nombre de ces marques, et chez les inculpés Zancani, Ferrarese, Traverso, Taramasso, Tiraboschi et Croce, de bouteilles portant lesdites marques frauduleusement imitées, et enfin par l'imitation parfaite des marques véritables, avec la seule différence que le nom de « Granier » a été substitué à celui de « Garnier », changement qui, au lieu d'être un moyen de défense, est au con-

traire une preuve de la mauvaise foi de tous les inculpés, parce que le premier examen qu'un commerçant de liqueurs a l'habitude de faire pour s'assurer de l'authenticité des liqueurs qu'il achète, consiste à s'assurer de la parfaite authenticité des marques qui les distinguent, et cette différence ne pouvait manquer de leur faire connaître la non-authenticité de la marque; sans parler de Valcourt, pour les raisons déjà indiquées, ni de Croce, lequel n'a pas interjeté appel. La preuve à charge des autres inculpés résulte de ce que l'on a découvert, dans leurs magasins respectifs, des bouteilles de liqueur chartreuse, revêtues des étiquettes frauduleusement imitées comme ci-dessus, ainsi que de leur aveu d'en avoir vendu, et enfin des dépositions des témoins Garbarino, Asso, Maresco, Puppo, qui, sur l'ordre du procureur Viterbori, achetèrent, les deux premiers, dans le magasin de la femme Taramasso, Asso chez Tiraboschi, Maresco chez Traverso et Giustetti, Puppo chez Zancani, de telles bouteilles avec la marque imitée, ainsi qu'il résulte d'ailleurs des diverses factures.

13. — Il est encore impossible d'admettre leur bonne foi, parce qu'en leur qualité de liquoristes, ils ne pouvaient ignorer — ce qui, du reste, est notoire — que la propriété exclusive de cette liqueur appartient aux moines de la Grande Chartreuse, de même qu'ils ne pouvaient pas ignorer quelles étaient les marques distinctives de leurs produits, et qu'aucun d'eux n'a pu indiquer l'origine des bouteilles vendues et saisies.

14. — En outre, Zancani a dû admettre que, sous ces marques frauduleusement imitées, il vendait des liqueurs de sa propre fabrication. Peu importe, en ce qui le concerne, que les bouteilles fussent enveloppées dans des feuilles de papier portant ses nom et prénoms, attendu que c'est la marque apposée sur la bouteille qui indique la provenance de la liqueur, et le nom et le prénom de Zancani ne pouvaient avoir d'autre signification que d'indiquer que les bouteilles sortaient de son magasin et qu'il garantissait la provenance de la fabrication, mais non pas qu'elles étaient de sa fabrication, parce qu'alors il aurait apposé sur les bouteilles elles-mêmes une marque ou signe distinctif propre et non pas celui de la Grande Chartreuse. On ne peut également exempter de responsabilité la femme Taramasso et Ferrarese, sous le prétexte de leur prétendue ignorance dans le commerce des liqueurs, parce que, en ce qui con-

cerne la femme Taramasso, sa mauvaise foi résulte, au contraire, de ses aveux, relativement à la Bénédictine ; en sorte que la Cour croit inutiles les preuves proposées, et en ce qui concerne ces deux inculpés : on ne peut admettre que l'on entreprenne un tel commerce sans se procurer les renseignements nécessaires ; enfin, il faut observer, en ce qui concerne spécialement Ferrarese, que la loi ne vise pas la vente des produits avec une marque modifiée, mais bien l'usage fait sciemment de la marque elle-même, et c'est ce qui a lieu quand on expose dans son magasin des bouteilles de liqueurs avec la marque contrefaite.

15. — Quant à Tiraboschi qui voudrait être admis à prouver avoir dénoncé à la questure l'inconnu qui lui vendait les bouteilles de chartreuse, la Cour ne croit pas que ce fait puisse l'exempter de la responsabilité, parce que, ayant eu lieu depuis l'instruction, et aussi postérieurement au premier jugement, elle ne croit pas pouvoir admettre la preuve proposée, restant toujours hors de doute qu'il aurait acquis d'un inconnu quelconque, à vil prix, une liqueur de grande valeur, d'où résulterait immédiatement la preuve la plus évidente de la mauvaise foi.

16. — En raison de tout ce qui précède, la Cour ne pouvait que considérer comme faite la preuve de la culpabilité de tous les inculpés.

17. — En ce qui concerne la pénalité, la Cour a considéré qu'elle devait être la même pour tous les inculpés, sauf pour Ferrarese, eu égard à cette circonstance que si l'on n'a pu prouver qu'il ait vendu des liqueurs avec des marques contrefaites, il y a lieu d'abaisser la peine comme il est dit dans le dispositif.

18. — La Cour a cru devoir accueillir l'appel interjeté par les inculpés relativement aux dommages-intérêts, parce qu'elle a considéré comme erroné le criterium qui a servi de base au Tribunal pour statuer à cet égard.

Comme il n'est pas prouvé que les inculpés appelés à répondre d'un chef d'accusation déterminé, aient agi de concert entre eux, ils ne pouvaient être condamnés solidairement aux dommages-intérêts, mais chacun devait répondre uniquement du dommage causé par son propre fait.

19. — Par ces motifs :

Vu les articles 367, 419 et 405 du Code de procédure pénale ;

La Cour :

1° Donne acte à Valcourt, Charles, de ce qu'il déclare se désister de son appel ; déclare irrecevable l'appel interjeté par Alphonse Mazza ; et omettant de se prononcer en ce qui concerne les autres inculpés Biagiobelli et Croce qui n'ont pas fait appel, ordonne, en ce qui les concerne, l'exécution du jugement ;

2° Rejette les requêtes demandant un supplément d'instruction, faites par les inculpés Tiraboschi et Taramasso, et réduit l'amende prononcée contre Taramasso, Ferrarese, à la somme de 30 lires ; confirme dans tout le surplus le jugement dont est appel ; exclut, à l'égard de tous, la solidarité dans le payement des dommages envers la partie civile ; les condamne au payement des frais de cette instance, tant envers le Trésor qu'envers la partie civile, et cela solidairement, mais en limitant la solidarité entre ceux condamnés pour un seul et même chef d'accusation.

LX

Cour de Chancellerie d'Angleterre.

23 mars 1890.

Le P. Grézier c. J. Adamson.

La Cour ordonne et déclare qu'il est interdit à perpétuité au défendeur, ses employés et agents, de vendre, offrir ou annoncer dans un but de vente, sous le nom de « Chartreuse », ou sous une toute autre désignation comportant le mot « Chartreuse », une liqueur qui n'a pas ou n'aura pas été fabriquée par le plaignant Gabriel Alfred Grézier ou son cédant Louis Garnier, au couvent de la Grande Chartreuse en France ; et d'imiter de toute autre manière, en tout ou en partie, les marques enregistrées au nom du plaignant Gabriel Alfred Grézier.

Le défendeur John Adamson est condamné à remettre sous serment (en cas de besoin) au plaignant, Gabriel Alfred Grézier, toutes les bouteilles de liqueur en sa possession, portant le mot « Chartreuse », qui ne contiendraient pas une liqueur de la fabrication du plaignant G. A. Grézier ou de son cédant Louis Garnier, au couvent de la Grande Chartreuse.

Le défendeur John Adamson est condamné à payer au plaignant G. A. Grézier, ses frais dans l'affaire, lesquels seront taxés par le Maître ès-taxes.

LXI

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GENÈVE.

25 avril 1889.

Le P. Grézier c. J. Cots.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Le demandeur conclut :

Attendu qu'il est établi que le sieur Cots se livre à la contrefaçon de la liqueur de la Chartreuse ;

Qu'il usurpe les marques déposées et vend, sous le nom de « Chartreuse », une liqueur contrefaite.

Par ces motifs, plaise au Tribunal condamner le défendeur à payer au demandeur, avec intérêts et dépens, la somme de 5,000 francs à titre de dommages-intérêts.

A l'audience du 18 avril courant, les parties ont pris les conclusions suivantes :

Le demandeur conclut :

Vu l'article 18 de la loi fédérale du 19 décembre 1879 sur les marques de fabrique ; vu les aveux du sieur Cots, dont il est pris acte ; vu la jurisprudence ;

Plaise au Tribunal adjuger au demandeur ses conclusions ; ordonner, en outre, l'insertion du jugement à intervenir, dans trois journaux de Genève, aux frais du sieur Cots.

Le défendeur conclut :

Le demandeur a donné à cette affaire une importance hors de toute proportion avec la réalité ; le défendeur reconnaît qu'il a eu tort, mais il a péché beaucoup plus par étourderie, et les conséquences de son acte sont insignifiantes ; il a, depuis le mois d'avril 1887 jusqu'à ce jour, vendu 61 bouteilles de chartreuse imitée ; il offre de produire ses livres pour constater ce fait. Sur ces 61 bouteilles, il en a vendu 50 avec l'étiquette Chartreuse imitée. L'année dernière, un de ses débiteurs, M. Vanza, ancien employé

de M. Duc, lithographe, lui offrit en payement des étiquettes de Chartreuse. Cots les accepta, n'ayant plus d'étiquettes, et en reçut 50; ces étiquettes sont celles qui ont amené l'instance actuelle. Cots les apposa étourdiment sur les flacons de chartreuse imitée. Mais ce qui prouve chez lui l'absence de toute idée de contrefaçon, c'est d'abord que sa chartreuse imitée est jaune, et que les étiquettes dont il s'agit sont vertes; or, les Chartreux n'appliquent les étiquettes vertes que sur les flacons de chartreuse verte, et les étiquettes jaunes sur les flacons de chartreuse jaune. Puis les bouchons étaient revêtus du cachet J. Cots, Place Grenus. Ensuite les bouteilles employées, achetées chez les marchands de bric-à-brac, étaient de toute nature; il y avait bien quelques bouteilles ayant renfermé de la chartreuse, mais il y avait aussi des flacons portant entre autres, en lettres gravées, ces mots « Amer Picon ».

Enfin, les véritables étiquettes de la Grande Chartreuse portent une marque de fabrique, sont de dimensions plus grandes et revêtues de deux signatures qui ne se retrouvent pas sur les étiquettes incriminées.

Dans ces conditions, il est évident que Cots a commis une étourderie, sans intention de nuire, et que cette étourderie n'a causé qu'un dommage insignifiant au demandeur.

Cots offre de payer au demandeur le bénéfice qu'il a retiré de la vente des onze bouteilles chartreuse, portant l'étiquette incriminée; et au bénéfice de cette offre, il conclut à son renvoi d'instance, avec dépens, sous toutes réserves.

Le défendeur conclut subsidiairement à ce qu'il plaise au Tribunal :

L'acheminer à la preuve, tant par titre que par témoins, des faits par lui articulés, dans son écriture du 13 mars 1889, pour être conclu ensuite, sous toutes réserves.

Sur quoi, vu les conclusions prises et les pièces produites ;

I. — Attendu que le demandeur réclame 5,000 francs de dommages-intérêts pour contrefaçon de la liqueur de la Grande Chartreuse, et en outre, l'insertion du jugement dans plusieurs journaux de Genève, aux frais du défendeur;

Attendu que ce dernier ne conteste point avoir fait cette contrefaçon, mais qu'il invoque oralement ou par écrit, pour atténuer la faute, son étourderie et sa nationalité étrangère; qu'il reconnaît

devoir un dédommagement à la partie adverse, et qu'il offre, à ce titre, le bénéfice qu'il aurait retiré des 11 bouteilles incriminées qu'il aurait vendues ;

Attendu qu'en présence de l'aveu du sieur Cots, la contrefaçon est établie, et qu'il ne reste plus à examiner que les circonstances relatives à cet acte répréhensible ;

2. — Attendu à cet égard, que s'il n'y a pas lieu de s'arrêter beaucoup aux indications par trop atténuées, comme nombre de bouteilles, que donne le défendeur, il convient de constater qu'en pareille matière, il y a lieu de prendre en considération, au moins autant que la quantité fabriquée, l'intention de faire un gain illicite, au prejudice d'un tiers ;

3. — Attendu que la contrefaçon doit être sévèrement jugée par les tribunaux ; qu'elle a, en effet, outre son caractère peu moral, pour conséquence à la fois de restreindre abusivement les affaires d'autrui, et en vendant les produits inférieurs, de déconsidérer les produits véritables ;

4. — Attendu que, dans l'espèce, il ne semble pas y avoir eu une fabrication très forte du sieur Cots ; que ses bouteilles, bien qu'agencées pour tromper la plupart des consommateurs et des acheteurs, présentent néanmoins diverses différences d'étiquettes, de bouchons, de cachets, et même parfois de verres, qui pour des connaisseurs, auraient suffi à leur montrer qu'il s'agissait d'une contrefaçon ; que le simple fait toutefois que l'erreur était facilement possible, qu'elle était intentionnellement désirée et qu'elle a été commise, suffit pour justifier l'action intentée par M. Grézier, et reconnue, en principe, fondée par le défendeur ;

5. — Attendu, dès lors, que la seule question à trancher est celle des dommages-intérêts dus au demandeur, auquel un préjudice a été causé ; qu'en tenant compte du temps écoulé dans le commencement de la fabrication, de cette fabrication elle-même et des faits ci-dessus relatés, le Tribunal estime qu'il suffit d'arbitrer l'indemnité à 500 francs et aux dépens de l'instance.

6. — Quant à la publicité requise :

Attendu que c'est là l'un des moyens les plus utiles pour combattre la contrefaçon ; qu'il y a donc lieu d'ordonner que le présent jugement sera publié à deux reprises, et à quinze jours de distance, le dimanche matin, dans la *Tribune* de Genève, et le lundi

matin, dans le *Génevois*, que cette impression sera faite dans les caractères ordinaires des faits divers, et aux frais du sieur Cots.

7. — Par ces motifs :

Le Tribunal jugeant en premier ressort, condamne le défendeur à payer au demandeur, avec intérêts de droit, la somme de 500 fr., pour les causes susénoncées ; le condamne en outre aux dépens ; ordonne que le présent jugement sera, aux frais du sieur Cots, publié, en caractères ordinaires de faits divers, à deux reprises et à quinze jours de distance, le dimanche matin, dans la *Tribune* de Genève, et le lundi matin, dans le *Génevois* ; et déboute les parties du surplus de leurs conclusions.

Fait et prononcé au Tribunal de commerce de la République et canton de Genève, en audience publique, au Palais de justice, les jour, mois et an que dessus.

LXII

Tribunal correctionnel de Posen

11 janvier 1890.

Le P. Grézier c. Schachmann.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Amende, 1.
Busse, 1, 12.
Circonstances aggravantes, 7, 8.
Circonstances atténuantes, 5, 11.
Déposé, 8, 9.
Dommage (Appréciation du), 12.
Mauvaise foi, 7, 9.
Moyens de défense, 5, 7.
Nom de l'imitateur dans la marque imitée, 3, 7.
Nom du lieu de provenance, 8.
Publication du jugement, 1, 10.
Réciprocité, 2
Sciemment (Interprétation du mot), 6.

Au nom du Roi !

Dans l'instance correctionnelle intentée contre Jacob Schachmann, distillateur à Posen, né à Gratz, le 24 janvier 1845, israélite, pour infraction à la loi de protection des marques, du 30 novembre 1874, la première Chambre correctionnelle du Tribunal provincial de Posen a, dans son audience du 11 janvier 1890, rendu le jugement dont la teneur suit :

1. — Le prévenu est reconnu coupable d'infraction à la loi de protection des marques, au préjudice d'Alfred-Gabriel Grézier, fabricant de liqueurs à la Grande Chartreuse, et condamné, de ce chef, à une amende de 150 marks, pouvant être convertis, en cas d'insolvabilité, en un jour de prison pour chaque somme de

10 marks, et, en outre, à une amende-indemnité (Busse) de 15 marks, au profit de la partie lésée, et enfin aux frais du procès.

La partie lésée est autorisée à publier, dans les quatre semaines qui suivront la publication du présent jugement, le dispositif, à raison d'une fois dans le *Moniteur de l'Empire*, aux frais du prévenu.

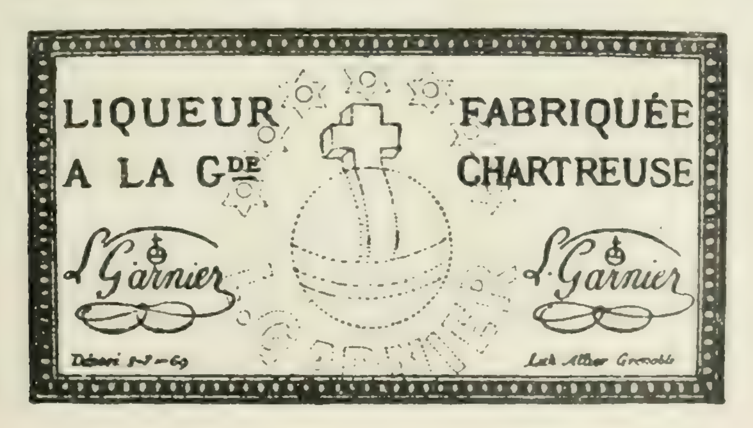
2. — *Motifs*. — Il résulte des débats les faits ci-après exposés :

Suivant certificat du Tribunal de commerce de Grenoble (France), présenté et lu à l'audience, Gabriel-Alfred Grézier a renouvelé le dépôt des marques et étiquettes employées par lui pour la fabrication des liqueurs de la Grande Chartreuse, au Tribunal de commerce de Grenoble, le 11 décembre 1886, comme suite aux dépôts antérieurs de 1852, 1864, 1869, 1871, 1877, 1883 et du 22 octobre 1884; il jouit, en conséquence, de la protection légale, en France, depuis 1852.

En vertu du traité de commerce du 2 août 1862 et de la décla sation du 8 octobre 1873, *Bulletin des Lois*, 1873, folio 365, les marques allemandes jouissent, en France, de la protection des lois françaises. D'après l'extrait du registre des marques du Tribunal royal de Leipzig, ledit Grézier, de la Grande Chartreuse (France), y a fait le dépôt de ses marques pour liqueurs, le 21 septembre 1875, et ce dépôt a été renouvelé le 26 juin 1885.

On a donc rempli les conditions d'après lesquelles Grézier peut, en vertu de l'article 20 de la loi de protection des marques du 30 novembre 1874, revendiquer, en Allemagne, la protection de cette loi.

Les marques protégées au profit de Grézier, de la Grande Chartreuse, se composent : 1° d'une étiquette verte ou jaune portant des inscriptions comme ci-dessous :

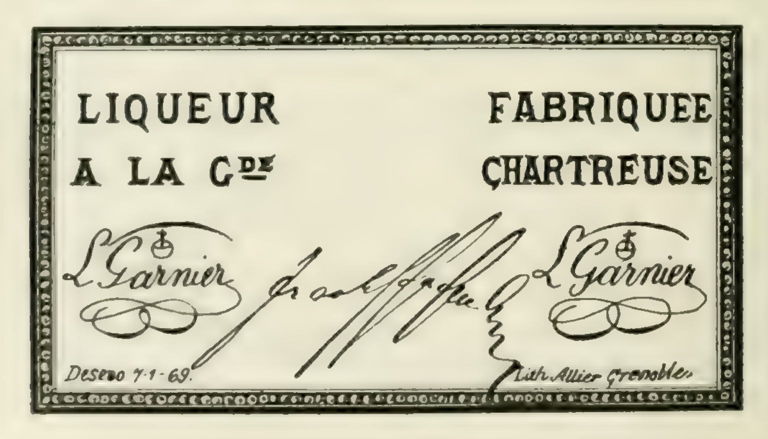


2° D'une certaine forme de bouteilles avec une croix et sept étoiles au dessous desquels on lit « G^{de} Chartreuse ».



3. — Le 26 février 1889, l'agent général, fondé de pouvoirs de Grézier, le sieur Gassmann, négociant à Berlin, fit une perquisition dans les magasins du prévenu en vue d'établir qu'il se livrait à des agissements au préjudice du droit de marque de son mandant. A cette occasion, il trouva sur les rayons environ 50 bouteilles d'un demi-litre, qui se distinguaient comme liqueur chartreuse par leur forme et leurs étiquettes.

Il en acheta deux contenant de la liqueur jaune et deux contenant de la liqueur verte revêtues chacune d'étiquettes de couleurs correspondantes, au prix d'un mark la bouteille. En travers desdites étiquettes, on lisait les nom et prénoms du prévenu (Voir ci-dessous) :



4. — L'inculpé admet que les bouteilles en question contenaient non pas de la chartreuse véritable, mais de la chartreuse de sa fabrication. Après s'être résolu à cette fabrication, il avait acheté les bouteilles chez le verrier Peyser, de Posen, et les étiquettes chez le lithographe Schulz, afin de renfermer et marquer son produit. Ses dires ont été confirmés par les dépositions des témoins Peyser et Schulz. Il en résulte que, sur commandes à lui faites par des distillateurs, Peyser a acheté à des fabricants de verrerie, des bouteilles imitant celles de la vraie chartreuse, et qu'il en a vendu un certain nombre au prévenu. D'après le témoignage de Schulz, ce dernier a confectionné, en 1873 ou 1874, à la demande de la maison Hartwig Kantorowicz, et d'après un modèle qui lui avait été fourni par cette maison, des étiquettes jaunes et vertes pour liqueur de chartreuse, et dans ces derniers temps il avait cédé au prévenu le stock qui lui en était resté.

L'inculpé, dont la maison, située sur le Wallischen, quartier de la ville de Posen, n'est fréquentée que par la classe inférieure et peu aisée, et ne sert, au dire du témoin Ludwig, distillateur, que des paysans et des ouvriers, n'a vendu que cinq bouteilles de la liqueur incriminée, au prix de 1 mark 50, en dehors des quatre bouteilles vendues à Gassmann.

D'après les circonstances locales, il faut admettre, en général, que le produit n'a été fabriqué qu'en petite quantité, et qu'il est absolument sans importance de savoir combien ont pu être vendues par le prévenu les cinq bouteilles incriminées.

Le témoin Gassmann fit part à son mandant, en date du 9 mars 1889, du résultat de sa perquisition chez Schachmann, et il reçut du sieur Grézier un pouvoir, en date du 13 mars, dont l'original a été lu à l'audience, en vue de poursuites à exercer contre le contrefacteur. En vertu de ce pouvoir, Gassmann déposa le 6 juin, c'est-à-dire en temps utile, une plainte au correctionnel (art. 61 du Code pénal) basée sur l'art. 14 de la loi du 30 novembre 1874.

5. — Le prévenu se défend d'avoir commis le délit à sa charge, c'est-à-dire d'avoir agi illégalement et sciemment au préjudice du droit de la Grande Chartreuse sur ses marques de fabrique, et il soutient que, en raison de ses occupations, il vit dans des conditions telles que les questions de contrefaçon et de protection des marques sont plus rarement discutées qu'en certains autres milieux, en sorte

qu'il est impossible d'admettre qu'il ait eu connaissance de faits aussi anciens. En ce qui concerne l'objet du procès, il savait, d'après sa propre déclaration, que la liqueur chartreuse de France était exclusivement mise dans le commerce dans des bouteilles marquées d'une façon spéciale et revêtues d'étiquettes correspondant à la couleur de la liqueur, et que c'est ce qui l'a engagé à conditionner son produit de la même manière.

6. — Or, bien qu'il n'ait évidemment pas connu tous les faits mentionnés aux débats, et d'où il résulte que la Grande Chartreuse a acquis la protection de ses marques, et qu'il n'a pas été prouvé qu'il ait eu connaissance de la publication y relative dans le *Moniteur de l'Empire*, étant donné la manière dont le prévenu, appartenant à la même branche commerciale, a mis sa liqueur dans le commerce, il n'en est pas moins hors de doute qu'il savait au moins que les marques employées par lui sont protégées, et comme il n'en a pas moins agi dans les conditions susénoncées, il a sciemment violé le droit de protection dont il « pouvait supposer l'existence ». Cela suffit pour l'en rendre responsable, conformément à l'article 14 de la loi de protection des marques du 30 novembre 1874. (Décisions du Tribunal d'Empire, Vol. XI, p. 277, 278.)

7. — Il ne peut alléguer pour excuse, ainsi qu'il a essayé de le faire, qu'il a apposé son nom sur les étiquettes. Car, indépendamment de ce que des additions de cette nature n'ont pas pour effet de rendre légal l'emploi des marques d'autrui (Décisions du Tribunal d'Empire, Vol. XIV, p. 418) cette circonstance démontre bien l'existence du dol, en l'espèce; car il est évident qu'il a cherché, de la sorte, en cas de poursuites intentées contre lui, à faire passer l'adjonction comme étant l'élément essentiel, c'est-à-dire comme servant à indiquer que la liqueur contenue dans les bouteilles était un produit de sa propre fabrication, tandis que le texte de l'étiquette ne portait que le nom donné par lui au produit.

8. — Dans sa prétendue bonne foi, le prévenu devait, d'ailleurs, encore hésiter, en présence des indications portées au bas de l'étiquette, où on lit, au coin gauche, le mot « Déposé », et dans le coin opposé le mot « Grenoble » qui est le lieu de provenance.

9. — Après sa comparution devant le Tribunal, le prévenu est allé jusqu'à prétendre qu'il ne s'est pas aperçu que les étiquettes achetées par lui chez Schulz, en imitation des étiquettes originales

fabriquées à Grenoble, portaient à dessein le mot « Desepo » dont la signification ne lui était pas inconnue, mais imprimé avec une interversion de lettres qui lui retire toute signification, dans le but évident d'échapper ainsi à la contravention.

10. — D'après tout ce qui précède, il faut admettre sans le moindre doute, que dans les années 1888-89, à Posen, le prévenu a sciemment et illégalement marqué des produits ou leurs emballages à l'aide d'une marque protégée conformément à la loi de protection des marques, du 30 novembre 1874, et sciemment mis en vente et dans le commerce des produits ainsi illégalement marqués.

11. — Considérant le peu d'importance de son commerce, et ayant égard à ce qu'il n'a encore subi aucune condamnation, il y a lieu de réduire au minimum de 150 M. la peine dont il est passible en vertu de l'article 14 de la loi des marques, laquelle, en cas d'insolvabilité, sera remplacée par l'emprisonnement, conformément à l'article 26 du Code pénal. S'il faut en croire le prévenu, et il paraît digne de foi à cet égard, dès qu'il a été avisé des poursuites actuelles il a détruit les bouteilles et étiquettes incriminées, en sorte qu'il n'y a pas à appliquer l'art. 17 alinéa 1er, de la loi, ce qui d'ailleurs n'a pas été requis par la partie lésée.

Par contre, il y a lieu d'autoriser la publication du jugement, conformément à l'alinéa 2 du même article.

12. — La partie lésée s'étant constituée partie civile, en date du 7 janvier 1890, a, par l'intermédiaire de son mandataire, requis, en vertu de l'article 15 de ladite loi, la condamnation du prévenu à une amende-indemnité (Busse) de 1,000 marks à son profit. La somme réclamée a paru trop élevée, vu les circonstances de la cause et le petit nombre de bouteilles vendues par l'inculpé ; en effet, étant donné le prix de l'alcool employé et le bas prix auquel il vendait son produit, il n'a pu retirer qu'un profit absolument insignifiant ; si l'on tient compte, d'autre part, de la nature de la clientèle du prévenu, qui est peu disposée à payer la vraie chartreuse de 5 à 6 marks, il est difficile d'admettre que la partie civile ait subi un préjudice quelconque du fait de la concurrence du prévenu, et la *Busse* à lui allouer de ce chef a paru devoir être équitablement fixée à 15 marks.

La question des frais a été résolue en vertu de l'article 497 du Code de procédure criminelle.

CHICORÉE.

Certaines marques de chicorée bien connues ont fait l'objet de contrefaçons réprimées par les tribunaux dans des conditions intéressantes. On les trouvera à l'article IMITATION FRAUDULEUSE.

CHIFFRES.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — Il est très peu de législations qui admettent les chiffres au nombre des signes pouvant constituer une marque. Ce n'est même que dans la loi française qu'ils figurent explicitement dans la liste énonciative destinée à guider le juge et les intéressés. Cependant, on reconnaît généralement que, faute de réserves formelles dans le texte de la loi positive, il n'y a aucune raison d'exclure les chiffres quand « tout signe distinctif » peut valablement être déposé.

D'ordinaire, le législateur associe les chiffres, lettres et mots dans une même proscription. On trouvera à l'article DÉNOMINATION le tableau des législations, quant à la question des lettres, chiffres et mots. Nous examinerons exclusivement ici la jurisprudence des pays où la justice a eu à se prononcer en matières de chiffres.

2. — En France, la question a été tranchée de très ancienne date. Un arrêt de la Cour de Riom, du 18 février 1834, a décidé qu'il n'est pas licite, pour un homonyme surtout, d'employer le chiffre **132**, alors que le chiffre **32** est déjà pris par un concurrent : les deux parties portaient le nom de Dumas. Toutefois la même Cour a décidé qu'un sieur Goutte-Granetias pouvait juxtaposer à son nom le nombre **332**, sans attenter aux droits de Dumas, premier occupant. (Cour de Riom, 8 août 1844.)

Il ne faut pas perdre de vue que ces faits sont antérieurs à la loi sur les marques qui nous régit. Depuis lors, la question s'est présentée plusieurs fois, mais toujours sur le terrain de la concurrence déloyale; de telle sorte qu'on ne saurait citer une seule marque

constituée par des chiffres qui ait reçu la consécration judiciaire, en tant que marque, malgré les termes formels de la loi du 23 juin 1857.

3. — Disons tout d'abord que certains auteurs enseignent que si un chiffre peut valablement constituer une marque, ce n'est qu'à la condition de revêtir une forme distinctive. Il est à peine besoin de faire remarquer que, dans ce cas, ce n'est pas le chiffre qui constitue le signe distinctif, mais la forme particulière qui lui a été donnée. La vérité est qu'il ne dépend pas tout à fait du fabricant d'avoir une marque valable, bien que régulièrement déposée, lorsqu'elle consiste en un chiffre : il faut encore, dans une certaine mesure, que le public y ait joint sa collaboration. En d'autres termes, les droits du déposant seront difficiles à faire consacrer par les tribunaux, s'il n'est pas possible d'établir que ce chiffre est bien, en réalité, dans les habitudes de l'acheteur, le signe distinctif de la fabrication du déposant. Dans la pratique, c'est le public et non le fabricant qui crée ces sortes de marques. L'ayant-droit ne fait, en ce cas, que prendre acte, par un dépôt, de la propriété dont le temps l'a doté. (*Voy.* LETTRES, MOTS, DÉNOMINATION.)

En fait, il faut le reconnaître, la forme distinctive se joint souvent au chiffre. On peut citer, à l'appui de ce cas mixte, les espèces suivantes de solution récente.

4. — Une dame Chauveau faisant le commerce des chapeaux, a adopté, comme signe distinctif de sa maison, les chiffres 4 et 8, disposés ainsi qu'il suit :

4!!! 8!!!

Des imitations s'étant produites, elles ont été réprimées dans les circonstances exposées dans les décisions de justice qui vont suivre :

« Le Tribunal :

« Sur la demande en suppression du mot « Innovation » et des chiffres 4 et 8 :

« Attendu que dame Chauveau, négociante en chapellerie, 102, rue Richelieu, a adopté comme marque de fabrique une enseigne composée des chiffres 4 et 8, lesdits chiffres de dimensions très accentuées, et séparés l'un de l'autre par trois points d'exclamation ;

« Attendu que dame Chauveau, afin de porter sa marque à la connaissance du public, fait une publicité assez étendue ;

« Et attendu que, des explications fournies à la barre, et des documents soumis au Tribunal, notamment d'un procès-verbal de constat dressé le 20 avril 1886, par Roberval, huissier à Paris, il appert que Maxime Lévy, exerçant également l'industrie de chapelier, 102, boulevard Rochechouart, fait figurer sur sa devanture, dans ses prospectus et sur les lanternes lui servant pour la publicité, les mêmes chiffres 4 et 8 adoptés par la dame Chauveau, avec cette circonstance aggravante que les dimensions et la disposition des chiffres sont, pour ainsi dire, calquées sur celles mises en usage par la dame Chauveau; que, si l'on tient compte, en outre, de la similitude des numéros d'adresse des deux parties, ces faits établissent indubitablement l'intention de Lévy de créer une confusion;

« Attendu qu'il est établi que Lévy n'a fait usage des chiffres 4 et 8, dans leur forme actuelle, que postérieurement à dame Chauveau; que celle-ci est donc fondée à revendiquer le droit de propriété de son enseigne; qu'il convient, en conséquence, de faire défense à Lévy de faire usage, soit à titre d'enseigne, soit dans ses prospectus, factures, lanternes et, en général, tous moyens de publicité, des chiffres 4 et 8, avec la disposition adoptée par dame Chauveau, et ci-reproduits : « 4!!! » et « 8!!! », ce, dans le délai qui va être imparti par ce Tribunal, et sous une contrainte de 25 francs par jour de retard pendant un mois;

« Attendu, en ce qui touche le mot « Innovation », que dame Chauveau ne saurait en revendiquer la propriété exclusive; qu'il s'agit d'un mot usuel et non spécifique et qui est la propriété de tous;

« Sur la publicité dans les journaux :

« Attendu que Lévy n'a fait aucune publicité par la voie de la presse; que sa concurrence ne s'étant pas exercée par ce moyen, dame Chauveau n'a pas à en détruire l'effet par voie de réciprocité; que ce chef de demande doit être repoussé;

« Sur les 2,000 francs de dommages-intérêts :

« Attendu que les agissements de Lévy ont causé à dame Chauveau un certain préjudice dont il lui doit réparation et dont le Tribunal, au moyen des éléments d'appréciation dont il dispose, fixe l'importance à 500 francs, à concurrence desquels ce chef de demande doit être accueilli;

« Par ces motifs :

« Dit que Lévy sera tenu, dans les quinze jours de la signification du présent jugement, d'effacer, tant de sa devanture que de ses lanternes, prospectus, les chiffres 4 et 8, avec les trois points d'exclamation, et ce sous une contrainte de 25 francs par jour de retard, pendant un mois, passé lequel délai il sera fait droit;

« Condamne Lévy à payer à dame Chauveau, la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts;

« Déclare dame Chauveau mal fondée dans le surplus de ses demandes, fin et conclusions, l'en déboute;

« Et condamne Lévy aux dépens. » (Tribunal de commerce de la Seine, 3 septembre 1886.)

Le jugement qui précède a été confirmé par l'arrêt suivant :

« La Cour :

« Considérant que, des documents produits à la Cour, et notamment du procès-verbal de constat de Roberval, huissier, en date du 26 avril 1886, il résulte que Lévy, fabricant de chapeaux, 102, boulevard Rochechouart, a fait acte de concurrence déloyale envers les époux Chauveau, exerçant la même industrie, 102, rue Richelieu;

« Que le procédé employé a consisté notamment à introduire dans les enseignes et prospectus le mot « Innovation » en gros caractères, et les deux chiffres 4 et 8 indicatifs du prix des chapeaux, suivis de points d'exclamation, le tout disposé dans des conditions identiques et de nature, dans les circonstances de fait de la cause, à provoquer une confusion entre les deux fabriques;

« Par ces motifs, et adoptant, au fond, ceux des premiers juges, en ce qu'ils n'ont rien de contraire au présent arrêt;

« Confirme avec amende et dépens. » (Cour de Paris, 14 décembre 1888.)

5. — Dans l'espèce suivante, relative à la maison détentrice des chiffres si enviés, la forme distinctive n'existe plus : il n'en reste qu'une imitation jugée illicite, par le Tribunal de commerce de la Seine (19 mai 1890).

« Le Tribunal,

« Sur le premier chef de la demande :

« Attendu que, des documents soumis et des explications fournies à la barre, il appert que dame Chauveau exploite, depuis 1885, et au numéro 102 de la rue de Richelieu, un établissement de chapellerie connu sous le nom de « Chapellerie 4 et 8 », chacun de ces chiffres suivi de points d'exclamation; que la disposition ainsi employée par dame Chauveau représente une véritable enseigne dont la propriété lui a été reconnue par décision de justice (Tribunal de commerce de la Seine, 3 septembre 1886);

« Et attendu qu'il est justifié que Silbermann, qui lui-même exploitait un établissement de chapellerie au numéro 22 de la rue Vivienne, a, au mois de décembre 1889, transporté son industrie dans l'immeuble contigu à celui occupé par la demanderesse, soit au numéro 104 de la même rue; que tant dans ses prospectus, annonces, réclames diverses, que dans les inscriptions peintes et apposées sur la devanture de son magasin, Silbermann, pour se faire connaître au public et l'attirer, a employé les mêmes chiffres 4 et 8, disposés dans des conditions analogues à celles de la demanderesse, et n'en différant, en réalité, que par le remplacement des points d'exclamation par des lettres minuscules usitées comme abréviation du mot franc;

« Attendu qu'il est manifeste que Silbermann, en agissant ainsi, n'a eu en vue que de jeter dans le public une confusion entre l'établissement de la demanderesse et le sien, et de détourner à son profit la clientèle de cette dernière; que de tels agissements dépassent les limites de la libre concurrence, et constituent la concurrence déloyale; qu'il échet donc au Tribunal de les faire cesser, et par suite d'accueillir la demande en ce qu'elle réclame la suppression des chiffres 4 et 8, tant en lettres qu'en chiffres, des tableaux, enseignes et prospectus de Silbermann, en tant que lesdits chiffres sont disposés dans les mêmes conditions que ceux employés par la dame Chauveau, et ce, dans un délai et sous une contrainte à impartir;

« Sur les 4,000 francs de dommages-intérêts :

« Attendu qu'il est établi que les agissements de Silbermann ont causé à dame Chauveau un préjudice dont réparation lui est due;

« Et attendu que le Tribunal trouve dans les faits de la cause des éléments suffisants pour en fixer l'importance à la somme de 800 francs; qu'il y a lieu d'accueillir ce chef de demande à concurrence de ladite somme;

« Par ces motifs :

« Dit que dans la huitaine de la signification du présent jugement, Silbermann sera tenu d'enlever et faire disparaître de ses tableaux, enseignes et prospectus, les chiffres 4 et 8, tant en lettres qu'en chiffres, en tant que ces chiffres sont disposés dans les mêmes conditions que ceux employés par dame Chauveau, à peine de 20 francs par jour de retard pendant un mois, passé lequel délai il sera fait droit ;

« Et condamne Silbermann à payer à dame Chauveau la somme de 800 francs à titre de dommages-intérêts ;

« Et condamne en outre Silbermann aux dépens. »

6. — Aux États-Unis, où la législation et la jurisprudence admettent les chiffres à titre de marque, il s'est présenté un cas qu'il est intéressant de comparer à l'espèce qui précède :

Un fabricant de tabacs de Virginie ayant adopté comme marque le nombre **1|2** en gros caractères, un autre fabricant, le sieur Allen, crut pouvoir employer le même signe. Un procès s'étant engagé, Allen prétendit que le nombre en question était descriptif, attendu que cela voulait dire : tabac mélangé par moitié de périque et de tabac turc, — et que la clientèle l'entendait bien ainsi.

La Cour de circuit de Virginie décida, par arrêt du 29 décembre 1882, qu'il y avait doute en fait, et que le doute devait profiter au domaine public ; que, toutefois, le nombre en question ayant été imité dans sa forme figurative, le sieur Allen n'en était pas moins coupable de ce chef.

Ce qu'il faut surtout retenir de l'arrêt, c'est que s'il avait été démontré que le nombre **1|2** fût purement arbitraire, la marque aurait été irréprochable.

Telle est, en effet, la jurisprudence constante des Cours américaines. Ainsi jugé pour le nombre **140** (Décision des Commissaires des Patentes). Même solution devant les Tribunaux du Connecticut ; pour le nombre **2340**, employé comme marque par un fabricant de cuillers, bien que, à l'origine, ce nombre représentât la composition du métal (*Forbes*), — et par les Tribunaux de New-York, quant au nombre **35**, pour des albums photographiques (*Forbes*).

Les espèces suivantes rapportées par Sebastian achèveront d'éclairer la doctrine :

Première espèce (Cour suprême de New-York, mars 1854) :

« Le plaignant, un fabricant de plumes métalliques, les vendait en boîtes étiquetées respectivement avec les n^os **303** ou **753** ; le premier indiquant la qualité supérieure, le second, la qualité inférieure. Le défendeur enlevait les étiquettes portant 753 des boîtes de la qualité inférieure, et les remplaçait par des étiquettes contrefaites de celles employées sur les boîtes de qualité supérieure, et portant le n° 303.

« Sur motion par le plaignant, injonction accordée et maintenue pour empêcher le défendeur d'agir ainsi.

« Le juge Bosworth disait : « La fraude incriminée consiste « dans la vente d'un article inférieur. La fraude, en tant qu'elle « réussit est double. Le public est lésé en étant poussé à acheter un « article inférieur pour un article supérieur. Le plaignant est lésé « par le discrédit injuste qui s'attache à la qualité de ses plumes, la- « quelle est indiquée aux acheteurs par les étiquettes qui sont sur « les boîtes. »

Deuxième espèce. (Cour supérieure de New-York, janvier 1867. — Commission d'appel de New-York, janvier 1872) :

« Le plaignant était un fabricant de plumes, qui marquait ses plumes « Joseph Gillott extra fine 303 », et les vendait en boîtes portant des étiquettes avec le même nom et les mêmes chiffres ; les défendeurs se mirent à vendre d'autres plumes marquées de même, en boîtes similairement étiquetées, sauf qu'ils substituèrent leur nom « Esterbrook et Cie », à celui de « Joseph Gillott ».

« Injonction accordée pour empêcher les défendeurs de se servir des chiffres **303**, avec dommages-intérêts et frais.

« Le juge Potter disait : « En résumé, le principe est que per- « sonne n'a le droit de vendre ses produits pour ceux d'autrui, et les « Cours accorderont leur protection pour empêcher la fraude ; mais « il existe une limitation de ce droit. La marque qui est digne de « protection doit être telle qu'elle distingue l'article auquel elle est « attachée comme étant celui de la personne qui l'adopte, et le « différencie des autres. »

... « Un mot qui est bien connu dans le langage, et qui est le « nom d'un article, ou des mots qui indiquent simplement la qualité « d'un article, ne peuvent, ce me semble, faire l'objet d'une appro-

« priation exclusive comme marque. De même, le nom admis d'un
« produit fabriqué, si ce produit est un objet connu, ne peut être
« employé exclusivement comme marque, excepté par ceux qui ont
« une propriété exclusive sur cet article même, bien qu'un nom sim-
« ple puisse être protégé comme marque quand il est purement
« employé pour indiquer l'origine vraie ou la propriété de l'article
« mis en vente, ou quand il s'agit de la fabrication d'une nouvelle
« préparation ou composition, à laquelle on donne un nom distinc-
« tif et spécifique, qui jusque là n'était pas connu par suite d'adop-
« tion ou d'emploi. »

Troisième espèce. (Cour supérieure de New-York. — Comm. d'appel de New-York, septembre 1874) :

« Le défendeur étant le successeur de Joseph Hall qui avait été longtemps établi au n° 10, South Water Street, Rochester, New-York, se mit, en février 1869, à faire usage sur ses prospectus, des mots « Vieux Chantiers agricoles de Joseph Hall, n° 10, South Water Street, Rochester, New-York ». En septembre ou octobre 1869, les plaignants ouvrirent leur établissement dans la même rue, et s'intitulèrent sur leurs prospectus, etc. : « Compagnie de fabrication Glen et Hall, n° 10, South Water Street, Rochester, New-York ».

« Action en injonction avec demande reconventionnelle.

« Injonction accordée sur la demande reconventionnelle des défendeurs, pour interdire aux plaignants de faire usage des mots et chiffres **n° 10**, sur leurs prospectus, etc., etc. »

7. — L'appropriation légale, en matière de chiffres, a fait l'objet, en Allemagne, d'un arrêt utile à noter, en ce qu'il ne perme aucun doute sur le droit absolu, laissé par le législateur au négo ciant de mauvaise foi, de s'emparer des chiffres adoptés par un autre comme signe distinctif de sa fabrication et adoptés à ce titre par sa clientèle. Voici les termes mêmes dans lesquels la Cour de Colmar a exposé ce point juridique, sous l'empire de la loi du 30 novembre 1874 :

« Suivant les assertions du plaignant, la concurrence déloyale des défendeurs existerait par ce fait que ces derniers se seraient approprié, dans leur prix-courant, les désignations et numéros du prix-courant du plaignant, lesquels seraient généralement tenus dans le monde commercial comme les signes caractéristiques de son com-

merce, et auraient ainsi procuré un moyen de fraude au détriment de la vente des produits du plaignant.

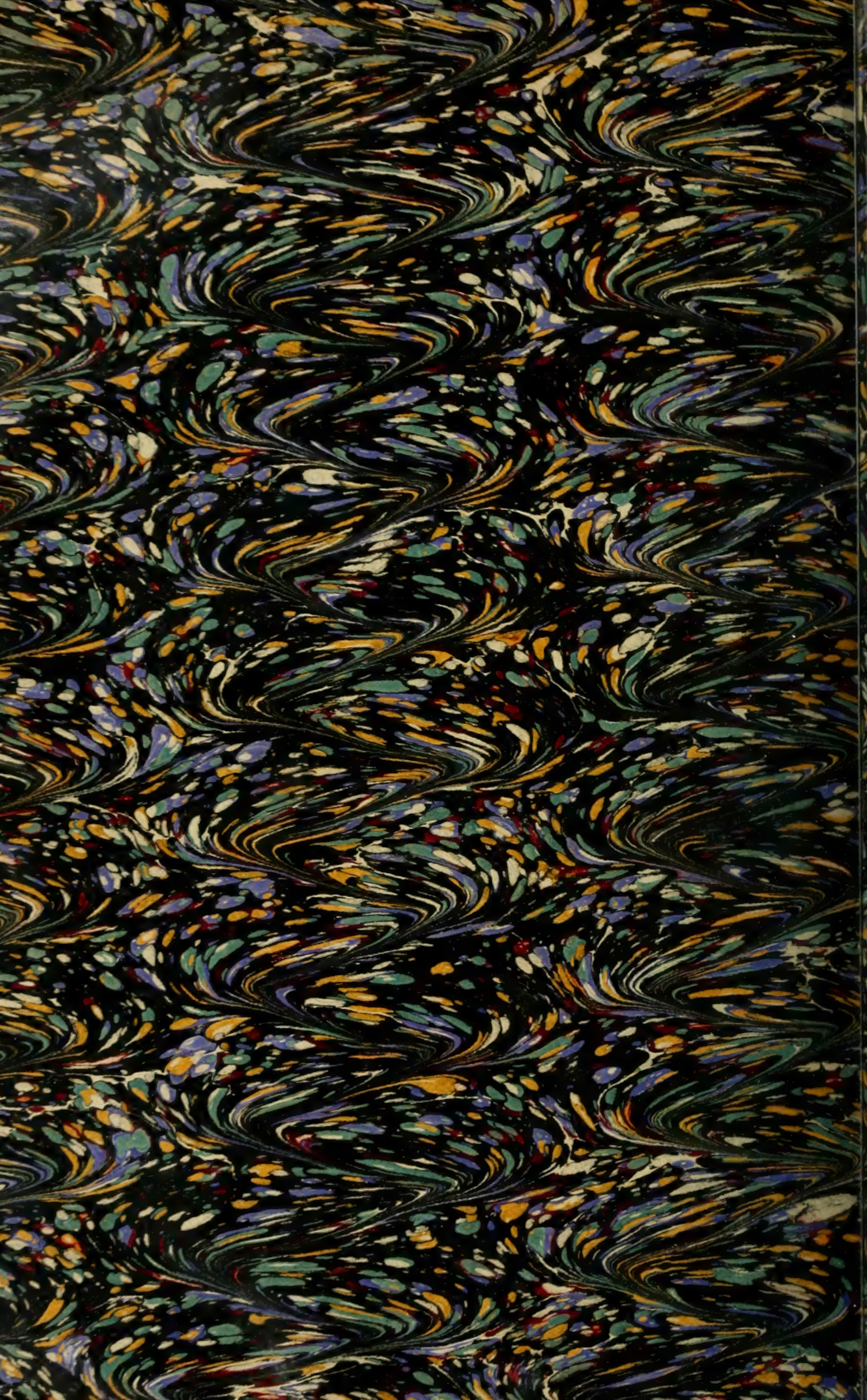
« De ce que les défendeurs se servent, dans leur prix-courant, des numéros et désignations du plaignant, il ressort qu'ils exercent un droit émanant indirectement de l'art. 5 de la loi d'Empire sur la protection des marques, que leur acte n'a rien d'illicite, et qu'ils ne se sont rendus coupables d'aucun délit contre le droit d'autrui. Cet acte ne peut donc pas davantage servir de base à une plainte en dommages-intérêts.

« Quant à la question de savoir si l'acte en question pourrait être, en droit français, considéré comme un acte de concurrence déloyale, conformément à l'article 1382 du Code civil, elle reste à examiner. Si les principes du droit français pouvaient encore être appliqués parallèlement à la loi d'Empire sur les marques, cela ne saurait avoir lieu qu'avec la restriction résultant de l'existence simultanée de la loi de protection des marques et de l'article 1382 du Code civil. Or, conformément aux principes de cette dernière loi, l'emploi des numéros et désignations du plaignant est absolument du domaine public, et cette loi fait perdre à ces numéros et désignations la propriété qu'ils pourraient avoir, en vertu du droit antérieur, de servir de base à une revendication en concurrence déloyale. » (Cour de Colmar, 10 janvier 1888.)

Pour la complète intelligence des passages qui viennent d'être reproduits, il y a lieu de mentionner que l'art. 1382 du Code civil français était invoqué, en l'espèce, comme étant en vigueur encore en Alsace-Lorraine et pouvant fournir matière en ce pays à une action étrangère à la loi des marques, et basée exclusivement sur des faits de concurrence déloyale. L'arrêt fixe la jurisprudence : l'usurpation de chiffres et nombres ne peut être protégée par aucun texte, en Allemagne, alors même que ces chiffres ou nombres sont généralement connus, en fait, comme étant le signe distinctif des produits d'un industriel déterminé.

FIN DU DEUXIÈME VOLUME

Paris. — ALCAN LÉVY, imprimeur breveté, 24, rue Chauchat.




a39003 008236324b
MAILLARD DE
MARAFY, comte de.
AUTHOR
Grand dictionnaire
TITLE
international de la propriété....
T
325
.M3
V. 2
DATE LOANED
BORROWER'S NAME
DATE RETURNED
DATE DUE
CAT. NO. 1137

